RÈGLEMENT

4.1.1

RÈGLEMENT ÉCRIT
TOUTES ZONES

Dossier
671 Q 2

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération approuvant le PLU révisé du Conseil municipal du 4 novembre 2025

Cachet
Signature

VILLE DE Saint-Malo

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 3

PARTIE 1 11

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DU PLU 12

2 - LES DIFFÉRENTES ZONES DU PLAN LOCAL D'URBANISME 12

3 - LEXIQUE 15

PARTIE 2 39

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

TITRE 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ 40

TITRE 2 - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE 45

TITRE 3 - LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX 75

PARTIE 3 85

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES

1 - ZONES URBAINES 85

2 - ZONES À URBANISER 127

3 - ZONES NATURELLES, AGRICOLES OU FORESTIÈRES 129

PRÉAMBULE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Malo.

Il intègre le contenu modernisé issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu de plan local d'urbanisme, conformément à la délibération du Conseil municipal du 8 novembre 2022.

1 - LA PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES RÈGLEMENTATIONS

Tout projet, qu'il fasse ou non l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir), doit respecter les dispositions du PLU ainsi que les réglementations distinctes du PLU, portant effet en matière d'urbanisme quelles qu'elles soient (Code de l'environnement, Code de la construction et de l'habitation, Code de l'urbanisme...).

En dehors des règles figurant dans le présent règlement, d'autres dispositions sont applicables sur le territoire communal.

Conformément au Code de l'urbanisme, les autorisations d'urbanisme sont délivrées sous réserve des droits des tiers : l'autorité d'urbanisme vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme mais ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé, notamment les servitudes légales définies par le Code civil (servitudes de vue par exemple).

1.1 LES DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC DU RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) fixe les dispositions minimales applicables en matière d'urbanisme dans les communes ne disposant pas de document d'urbanisme.

Seules les dispositions des articles R.111-2, R.111-4, R. 111-5, R. 111-20 à R.111-27 du Code de l'urbanisme sont applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme, notamment :

- **l'article R.111-2** selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;
- **l'article R.111-4** selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
- **l'article R.111-5** selon lequel le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ;
- **l'article R.111-25 relatif à la réalisation d'aires de stationnement :** Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet. Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable

aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux ;

- **l'article R.111-26** selon lequel le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;
- **l'article R.111-27** selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1.2 LA LOI LITTORAL

La commune de Saint-Malo est assujettie aux dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite " loi Littoral ". Ces dispositions figurent au sein du Code de l'urbanisme dans la partie relative à l'aménagement et la protection du littoral.

Parmi les dispositions applicables de la loi Littoral, on relèvera notamment que :

- conformément à l'article L. 121-4 du Code de l'urbanisme, ne sont pas soumis au respect des dispositions de la loi Littoral les installations, constructions, aménagements et ouvrages strictement nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile, au fonctionnement des aérodromes, au fonctionnement des services publics portuaires autres que les ports de plaisance, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ;
- sur l'ensemble de la commune, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité des agglomérations et des villages existants ou dans les secteurs déjà urbanisés (L.121-8 du Code de l'urbanisme). Par dérogation, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (L. 121-10 et 11 du Code de l'urbanisme). Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines ou de la mise aux normes des bâtiments d'exploitation sans augmentation des effluents d'origine animale ;
- l'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit ;
- dans les espaces remarquables, seuls peuvent être implantés les aménagements légers visés par le Code de l'urbanisme et dans la liste limitative donnée à l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme ;
- dans les espaces proches du rivage : l'extension de l'urbanisation doit être limitée (L. 121-13 du Code de l'urbanisme) ;
- sur une bande littorale de 100 mètres, les constructions ou installations sont interdites en dehors des espaces urbanisés ; cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (L. 121-16 et 17 du Code de l'urbanisme) ;
- le long du littoral, les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées, sur une bande de trois mètres de largeur, d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

Toute disposition des règlements de zone contraire aux règles d'urbanisme particulières au littoral rappelées ci-dessus devra être écartée.

1.3 LE PPRSM

Le plan de prévention du risque de submersion marine (PPRSM) de Saint-Malo en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2017.

Le PPRSM est composé d'un rapport de présentation rappelant le contexte réglementaire et les différentes étapes de l'élaboration du document, et d'un règlement évoquant les prescriptions urbanistiques s'appliquant au bâti existant et au bâti nouveau dans les zones réglementaires identifiées par la cartographie annexée.

Les secteurs inscrits à l'intérieur des zones délimitées par le Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine (PPRSM) sont identifiés sur le plan des servitudes d'utilité publique présenté en annexe. Les constructions dans ces secteurs sont soumises au respect des conditions spécifiques du règlement du PPRSM, lequel, s'il est plus restrictif que le règlement du PLU, se substitue aux règles qui y sont édictées.

Les pièces constitutives du dossier dans sa forme approuvée sont jointes dans les annexes du PLU : annexe 5.1.9 relative à la servitude d'utilité publique.

1.4 LES RÈGLES EN ZONE AGRICOLE

Outre les règles précisées au sein du présent règlement, les constructions et installations en zone agricole peuvent être soumises au respect des règles de distance fixées dans le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les règles de distance diffèrent selon que les exploitations sont soumises au régime des installations classées ou au règlement sanitaire départemental. Il convient donc de se reporter aux réglementations spécifiques correspondantes. Chaque département dispose d'un règlement sanitaire avec quelques spécificités locales, il convient donc de s'y référer lorsque l'installation agricole relève de ce dernier. Ils sont disponibles sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) : https://www.bretagne.ars.sante.fr/le-reglement-sanitaire-departemental-rsd.

En outre, en application de l'article L. 111-3 du Code rural et de la pêche maritime, est interdite toute implantation de bâtiment d'élevage à proximité de constructions à usage d'habitation ou recevant du public et inversement. En conséquence, tout projet de construction est également refusé à proximité des bâtiments d'élevage.

Il est également précisé que, en application de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, les changements de destination des bâtiments situés en zone agricole sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

1.5 LES RÈGLES DES LOTISSEMENTS

Sont opposables les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés des lotissements sous réserve des dispositions de l'article L. 442-9 du Code de l'urbanisme.

1.6 L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 111-6 DU CODE DE L'URBANISME

En application de l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme :

" En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ".

Ces espaces sont identifiés sur le règlement graphique par la mention :

Constructibilité interdite le long des grands axes routiers

2. ARTICULATION ENTRE LE RÈGLEMENT ET LES AUTRES PIÈCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les règles d'occupation et d'utilisation des sols fixées par le règlement :

- sont justifiées, dans leur contenu et leurs effets attendus par le rapport de présentation du PLU (2.1) ;
- sont la traduction des orientations générales et objectifs énoncés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (2.2) ;
- sont définies en cohérence avec le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (2.3) ;
- sont notamment soumises, dans leur application, au respect des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire métropolitain et figurant dans les annexes du PLU (2.4).

2.1 LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement du PLU.

Il s'appuie notamment sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, de commerce, d'équipement et de service.

Il évalue les incidences du PLU sur l'environnement.

2.2 LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le PADD n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

2.3 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP définissent des orientations d'aménagement applicables sur l'ensemble du territoire communal ou sur certains secteurs particuliers.

Nature des OAP

Le Code de l'urbanisme distingue :

→ Les OAP sectorielles

Les OAP sectorielles portent sur un quartier ou un secteur identifié. Elles définissent les conditions d'aménagement assurant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité de l'identité de la zone en question.

Le périmètre de ces orientations est délimité dans le zonage.

Les OAP sectorielles sont obligatoires dans les nouvelles zones à urbaniser.

→ Les OAP thématiques

Les OAP thématiques peuvent porter sur l'ensemble des thématiques du Code de l'urbanisme notamment pour traduire les différents objectifs nationaux (renouvellement urbain, utilisation économe des espaces naturels, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques naturels prévisibles, protection des milieux naturels et paysagers, lutte contre l'artificialisation des sols, lutte contre le changement climatique, etc...) mais également pour traduire les enjeux locaux spécifiques du PADD.

→ Les OAP à vocation patrimoniale

Les OAP patrimoniales permettent l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

→ Les OAP sans dispositions règlementaires

Le recours aux OAP des secteurs d'aménagement permet de concevoir des OAP qui s'appliquent seules, en l'absence de dispositions règlementaires dans le secteur. Il s'agit d'OAP sur les secteurs dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par un règlement, mais devront porter au moins sur les objectifs suivants :

- la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- la mixité fonctionnelle et sociale ;
- la qualité environnementale et la prévention des risques ;
- les besoins en matière de stationnement ;
- la desserte par les transports en commun ;
- la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Régime des OAP

Les OAP complètent le règlement (OAP sectorielle, thématique ou patrimoniale) ou s'y substituent (OAP de secteurs d'aménagement).

Elles s'imposent aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Le présent PLU est composé uniquement d'**OAP sectorielles et d'une OAP thématique**.

Les OAP sectorielles sont repérées au règlement graphique.

Secteur couvert par une OAP sectorielle

Toute autorisation devant être conforme avec le règlement doit être compatible avec les OAP qui la concernent, et inversement. Aucune disposition des OAP ne peut s'appliquer si le règlement l'interdit ou ne l'autorise pas.

2.4 LES ANNEXES

Les annexes du PLU contiennent des documents d'information à destination des utilisateurs du PLU et notamment la liste des servitudes d'utilité publique ainsi que des textes et plans issus de législations spécifiques indépendamment des dispositions du PLU affectant l'occupation et l'utilisation du sol.

Les servitudes d'urbanisme sont susceptibles, selon le cas, de modifier ou de se substituer aux règles définies par le règlement. Il s'agit notamment :

- des périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire et les sites naturels inscrits et classés : dans les parties du territoire communal concernées, les projets de construction et d'utilisation des sols font l'objet d'une consultation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- les contraintes liées aux risques naturels et technologiques notamment les risques de submersion marine : dans les secteurs inscrits à l'intérieur des zones délimitées par le Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine (PPRSM), les constructions sont soumises au respect des conditions spécifiques du règlement du PPRSM ;
- les périmètres des sites patrimoniaux remarquables (SPR).

3. L'ARTICULATION ENTRE LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique.

→ **Le règlement écrit est composé :**

- d'un préambule ;
- de dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire communal ; c'est l'objet de la partie 1 du règlement ;
- de dispositions communes applicables à toutes les zones ; c'est l'objet de la partie 2 du règlement ;
- de dispositions spécifiques aux zones ; c'est l'objet de la partie 3 du règlement.

Le règlement écrit peut contenir des règles écrites ou graphiques.

Tout élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Les règles figurant dans le règlement écrit s'imposent aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité.

Le règlement écrit est complété par six annexes :

- les règlements particuliers des secteurs de plan masse (4) ;
- le cahier des prescriptions patrimoniales ;
- l'inventaire des éléments du patrimoine bâti à protéger ;
- la liste des éléments de patrimoine susceptibles de changer de destination en zones A et N ;
- la liste des cônes de vue ;
- la liste des emplacements réservés.

→ **Les documents du règlement graphique délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.**

Ils font également apparaître d'autres éléments limitant l'occupation et l'utilisation du sol, et notamment :

- les éléments de paysage et éléments bâtis à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural ;
- les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique ;
- les espaces boisés classés à protéger ;
- les cônes de vue ;
- la limite des espaces proches du rivage et de la bande des 100 mètres inconstructible en application de la loi Littoral ;
- les zones humides et cours d'eau ;
- les périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- les emplacements réservés ;
- les périmètres d'attente de projet d'aménagement (PAPAG) ;
- les secteurs et linéaires commerciaux et les secteurs concernés par la servitude de mixité sociale ;
- les linéaires d'inconstructibilité le long des axes routiers (Loi Barnier) ;
- les typologies des éléments de patrimoine protégés ; etc...

Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.

Les règles figurant dans le règlement graphique s'imposent aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité.

Le règlement graphique est complété par quatre annexes :

- la carte des gradations et typologies du bâti protégé ;
- la carte sur la mixité sociale et les linéaires commerciaux ;
- les plans masse des secteurs de zone UM ;
- la carte des bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N.

4. MODE D'EMPLOI DU RÈGLEMENT

Pour mener à bien un projet, il convient de :

- **déterminer**, à l'aide du plan de zonage, la zone dont relève le terrain objet du projet de travaux et les règles graphiques qui y sont éventuellement identifiées ;
- **consulter** le contenu des OAP sectorielles et thématique applicables sur l'ensemble du territoire, et respecter les dispositions qui y sont définies, en plus de celles du règlement si le terrain est concerné par les dites OAP ;
- **prendre connaissance** des règles communes applicables à toutes les zones pour connaitre les prescriptions à respecter ;
- **lire les règles** spécifiques à la zone dont relève le terrain objet du projet de travaux pour connaitre les règles spécifiques à respecter ;
- **respecter** les servitudes et annexes qui peuvent être applicables, lesquelles sont constitutives de règles.

Les illustrations du présent règlement ont une fonction pédagogique et explicative.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DU PLU

Les opérations concernées

Les règles édictées par le règlement sont opposables :

- à tous types de travaux : constructions nouvelles (principale, secondaire, ou annexe), extensions, réhabilitation de l'existant, aménagements, démolition, etc...
- aux usages du sol et affectations des sols, qu'ils soient ou non soumis à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'urbanisme.

Permis de démolir

Les travaux de démolition sont soumis à permis de démolir en application de la délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2007.

Clôtures

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable, conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2007.

Ravalement

Les travaux de ravalement sont soumis à déclaration préalable, conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2023.

Reconstruction à l'identique

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié n'est autorisée que dans les cas où :

- il a été détruit depuis moins de dix ans (quelle que soit l'origine de la destruction) ;
- il a été démoli depuis moins de dix ans.

La reconstruction à l'identique est, dans les deux seuls cas mentionnés au-dessus, admise - sans tenir compte du présent règlement - à condition :

- qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique ;
- qu'elle ne se situe pas dans l'emprise d'un emplacement réservé ;
- qu'elle respecte les dispositions du PPRSM en vigueur ;
- qu'elle ait recueilli l'accord du Ministre chargé de la protection des sites lorsque le bâtiment est situé dans un site classé.

2 - LES DIFFÉRENTES ZONES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le règlement du PLU définit quatre types de zones couvrant l'ensemble du territoire communal :

Les zones U et AU

→ **La zone urbaine dite " zone U "** correspond aux secteurs déjà urbanisés ainsi qu'à ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elle favorise la mixité des fonctions urbaines (logements, bureaux, équipements et services), la mixité sociale, la diversité des formes bâties et la qualité des paysages urbains.

Parmi les zones U du présent règlement :

- **La zone Ui** est une zone urbaine multifonctionnelle. Elle correspond à l'ensemble historique de la ville close "Intra-Muros".
- **La zone Ubal** est une zone urbaine multifonctionnelle. Elle correspond au secteur balnéaire de la Ville de Saint-Malo, à vocation mixte.
- **La zone UH** est une zone urbaine multifonctionnelle. Elle correspond aux différents secteurs des centralités historiques de Saint-Malo (en dehors de la ville close " Intra-Muros "), à vocation mixte.

  Elle comprend trois secteurs de zones :
  - le secteur **UH1**, lequel couvre les centralités historiques à préserver ;
  - le secteur **UH2**, lequel couvre les faubourgs des centralités historiques de Saint-Malo à conforter ;
  - le secteur **UH3**, lequel couvre les centralités historiques de Saint-Malo à renforcer et où les hauteurs des constructions sont plus importantes.
- **La zone UC** est une zone urbaine multifonctionnelle. Elle correspond aux secteurs bâtis du cœur d'agglomération dense, à vocation mixte.
- **La zone UR** est une zone urbaine multifonctionnelle. Elle correspond aux différents secteurs résidentiels de la ville de Saint-Malo, à vocation mixte.

  Elle se compose en dix secteurs de zones :
  - le secteur **UR0** couvre les secteurs pavillonnaires à préserver ;
  - le secteur **UR1** couvre les secteurs pavillonnaires à encadrer ;
  - le secteur **UR1+** couvre les secteurs pavillonnaires où la densification douce est permise ;
  - le secteur **UR2** couvre les secteurs résidentiels à dominante de logements collectifs de faible hauteur ;
  - le secteur **UR3** couvre les secteurs résidentiels à dominante de logements collectifs de moyenne hauteur ;
  - le secteur **UR4** couvre les secteurs résidentiels à dominante de logements collectifs de grande hauteur ;
  - les secteurs **UR*/UR**** couvrent les secteurs présentant un potentiel de renouvellement urbain en application des OAP :
    - UR* = secteurs de renouvellement urbain en densification ;
    - UR** = secteurs de renouvellement urbain en densification forte ;
  - le secteur **URLit** couvre les secteurs de la commune identifiés comme Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) au sens de la loi Littoral, par le SCoT en vigueur ;
  - le secteur **URg**, couvre le secteur de la Goëletterie, situé en dehors des espaces agglomérés, villages et secteurs déjà urbanisés au sens de la loi Littoral par le SCoT en vigueur.
- **La zone UA** correspond aux zones urbaines " spécialisées " à vocation d'activités économiques diversifiées de la Ville de Saint-Malo.

  Elle est destinée à recevoir des occupations et utilisations des sols liées et nécessaires aux activités spécialisées admises dans la zone et son secteur de zone.

  La zone UA se compose en douze secteurs de zones. Ainsi, :
  - les secteurs **UAi1** et **UAi2** correspondent aux zones à vocation d'activités industrielles ;
  - les secteurs **UAt1** et **UAt2** correspondent aux zones à vocation d'activités industrielles et tertiaires ;
  - les secteurs **UAc1**, **UAc2** et **UAc3** correspondent aux zones à vocation d'activités commerciales ;
  - les secteurs **UAp**, **UApm**, **UApn** et **UApt** correspondent aux zones dédiées au port, et plus précisément:
    - le secteur **UApm** est destiné à accueillir les activités à vocation portuaires de la Gare Maritime ;
    - le secteur **UApn** est destiné à accueillir les activités à vocation portuaires et nautiques ;
    - le secteur **UApt** est destiné à accueillir les activités à vocation portuaires et touristiques ;
  - le secteur **UAer** dédié aux activités de production d'énergies renouvelables.

- **La zone UE** est une zone urbaine "spécialisée" à vocation d'équipements publics de la Ville de Saint-Malo. Elle est destinée à recevoir des occupations et utilisations des sols liées et nécessaires aux équipements publics et aux services d'intérêt collectif admises dans la zone. Elle comprend un secteur de zone :
  * le secteur UEb qui correspond au secteur de la Boudeville.
- **La zone UM** correspond à des secteurs pour lesquels un règlement spécifique et un plan masse côté en trois dimensions définissent des règles spéciales.
  Elle comprend 4 secteurs de zones, chacun correspondant à un règlement de zone et un plan de masse :
  * le secteur **UM 1** renvoie au règlement UM 1 et au plan masse de Blanche Roche Atalante ;
  * le secteur **UM 2** renvoie au règlement UM 2 et au plan masse d'Aristide Briand ;
  * le secteur **UM 3** renvoie au règlement UM 3 et au plan masse des Fougerais ;
  * le secteur **UM 4** renvoie au règlement UM 4 et au plan masse des Nielles.

→ **La zone à urbaniser dite " zone AU "** correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des Orientations d'Aménagement et de Programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les Orientations d'Aménagement et de Programmation et, le cas échéant, le règlement. La zone est alors classée " 1AU ".

Dans le cas contraire, l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. La zone est alors classée " 2AU ".

Les zones U et AU ont une vocation générale : tous les travaux de constructions ou d'aménagement, tous les ouvrages et installations qui n'y sont pas expressément interdits ou autorisés sous conditions par le règlement y sont autorisés.

Les zones A et N

→ **La zone agricole dite " zone A "** correspond aux espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles au sein desquelles les activités agricoles peuvent se développer (exploitations, logement des exploitants).

Zone spécialisée, elle limite strictement tout autre usage afin de préserver ces espaces et de limiter leur mitage.

Dans le présent règlement, la zone A comprend un secteur de zone, le secteur Ap, correspondant à une zone agricole patrimoniale.

→ **La zone naturelle et forestière dite " zone N "** correspond à des espaces à protéger en raison soit de la qualité des sites et des milieux naturels, soit de l'existence ou du développement des exploitations forestières, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Zone spécialisée, elle permet la gestion et l'usage régulé des milieux naturels et des espaces de nature en ville, en autorisant de manière limitée les constructions permettant la gestion et la mise en valeur de ces espaces.

Outre les zones classées en N, elle comprend quatre secteurs de zones :

- le secteur **Nlt**, destiné à la protection des sites remarquables du littoral ;
- le secteur **Nlm**, destiné à la protection des sites remarquables maritimes ;
- le secteur **Nl**, destiné aux loisirs en plein air ;
- le secteur **Ns**, destiné à l'accueil de structures socio-éducatives et médicales.

Les zones A et N ont une vocation spécifique et restreinte : tous les travaux de constructions ou d'aménagements, tous les ouvrages et installations qui n'y sont pas expressément autorisés par le règlement, le cas échéant sous conditions, y sont interdits.

Lorsqu'un projet porte sur une unité foncière couverte par plusieurs zonages, il doit être fait application, sur chacune des parties de cette unité foncière, des règles de la zone qui la couvre. Il ne peut donc pas être fait application à l'ensemble de l'unité foncière des règles de seulement l'une des zones.

3. LEXIQUE

Abattage

Les abattages procèdent d'interventions conduisant :
- à la coupe de l'arbre au niveau du tronc ;
- au déracinement de l'arbre.

Accès

La notion d'accès est directement liée à la voie ouverte à la circulation automobile.

L'accès correspond à l'espace donnant sur la voie de desserte par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet.

L'accès est un passage privé, non ouvert à la circulation générale, situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisin reliant la construction à la voie de desserte.

Il correspond donc, selon le cas :
- à un linéaire de façade du terrain (portail) ;
- à un linéaire de façade de la construction (porche) ;
- à l'espace (bande de terrain, servitude) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet depuis la voie de desserte ouverte à la circulation automobile.

Acrotère

Élément d'une façade situé au-dessus de l'égout du toit, à la périphérie de la construction, et qui constitue un rebord ou un garde-corps plein ou à claire-voie.

Affouillement et exhaussement des sols

L'affouillement des sols correspond à un creusement par prélèvement de terre, conduisant à abaisser le niveau du terrain naturel (déblai).

L'exhaussement est une surélévation du terrain naturel par l'apport complémentaire de matière (remblai).

Aire de présentation

Une aire de présentation permet aux services de collecte de manipuler aisément et en toute sécurité les bacs de déchets d'ordures ménagères.

Aire de retournement

Une aire de retournement est un espace permettant aux véhicules d'effectuer un demi-tour pour repartir dans l'autre sens.

Alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé par un plan d'alignement, un alignement individuel ou, à défaut, par la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Aménagement

Ensemble d'actions concertées visant à disposer avec ordre les habitations, les activités, les constructions, les équipements et les moyens de communication, à des échelles très diverses (ville, quartier, terrains).

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Liste non exhaustive : remise, abri de jardin, garage, local vélo, cellier, piscines découvertes, piscines couvertes sans lien direct avec la construction principale, etc...

En dehors des espaces urbanisés (zones URg, A et N), la surface supplémentaire autorisée pour les annexes au sein des zones s'apprécie par comparaison avec l'état de la construction initiale, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des éventuels agrandissements intervenus ultérieurement. S'agissant des constructions antérieures à la loi Littoral, la surface supplémentaire autorisée s'apprécie par comparaison avec l'état de la construction à la date d'entrée en vigueur de cette loi (5 janvier 1986).

Arbre de haute tige

Toute espèce d'arbre de plus de 7m de hauteur à l'état adulte, avec une circonférence de 25 à 30 cm mesurée à 1m du sol et un cube de terre de 2m d'arête ou volume équivalent, et avec, le cas échéant, une protection efficace contre le choc des véhicules.

Attique

Un attique correspond au dernier niveau placé au sommet d'une construction, édifié en retrait des façades, et de surface moindre que le niveau directement inférieur.

Un attique est composé d'un recul minimal d'1 mètre de toutes les façades par rapport à l'étage courant ou partiel directement inférieur sachant que le recul cumulé des façades opposées est de 4 mètres minimum.

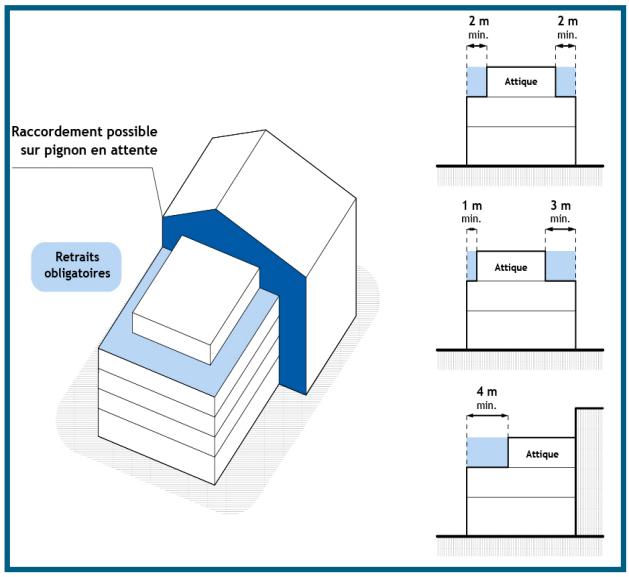

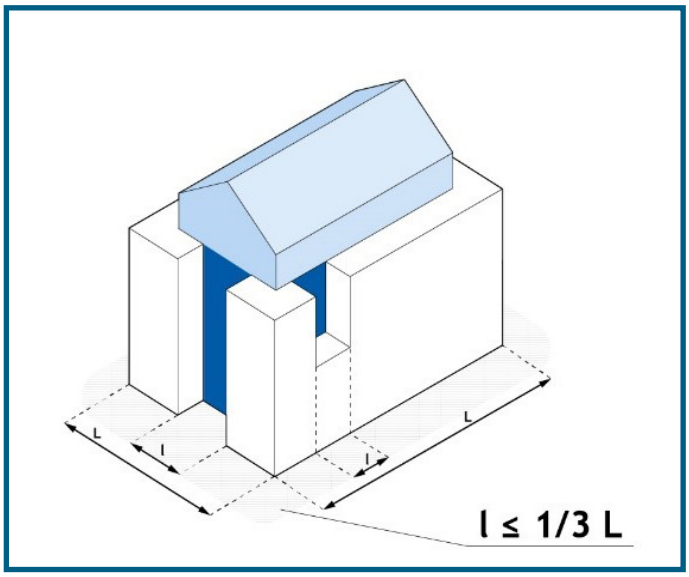

Toutefois, aucun recul ne s'impose lorsque l'attique s'adosse au pignon de la construction voisine. Au maximum un tiers du linéaire de chaque façade peut être établi dans le prolongement de l'attique pour créer un rythme architectural.

Balcon

Plate-forme formant une saillie sur la façade et en surplomb, délimitée par une balustrade ou un garde-corps et permettant à une personne de se tenir à l'extérieur du bâtiment.

Bandes de constructibilité

Le règlement définit des bandes de constructibilité qui s'appliquent aux constructions.

Modalités de calcul

Les bandes de constructibilité s'apprécient par rapport aux voies et emprises publiques et sont définies ci-après :

> Bande A : d'une profondeur de 20 mètres comptée à partir de :

- l'alignement ;
- la limite effective des voies privées et des emprises publiques ;
- l'emplacement réservé d'infrastructures inscrit pour l'élargissement de la voie.

> Bande B : comptée au-delà de la bande A (terrains situés au-delà de la profondeur de 20 mètres).

Pour un projet d'ensemble le calcul s'opère depuis les voies et emprises publiques existantes sans prendre en compte les futures voies ou emprises publiques qui seront créées.

Configurations particulières :

→ **En cas d'unité foncière "en drapeau",** les bandes de constructibilité sont également comptées depuis la limite des voies assurant la desserte du terrain d'assiette du projet ou depuis les emprises publiques.

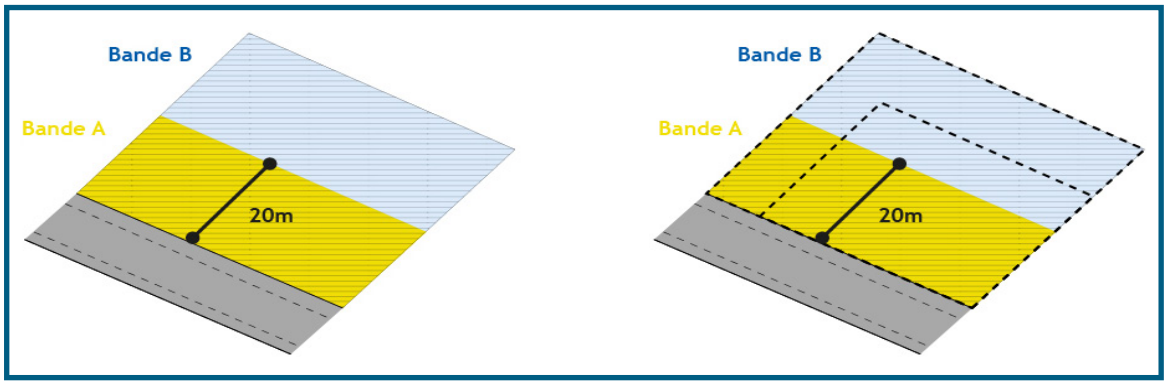

→ **Dans le cas d'un terrain bordé par plusieurs voies ou emprises publiques,** la bande de constructibilité est comptabilisée depuis chaque voie ou emprise publique.

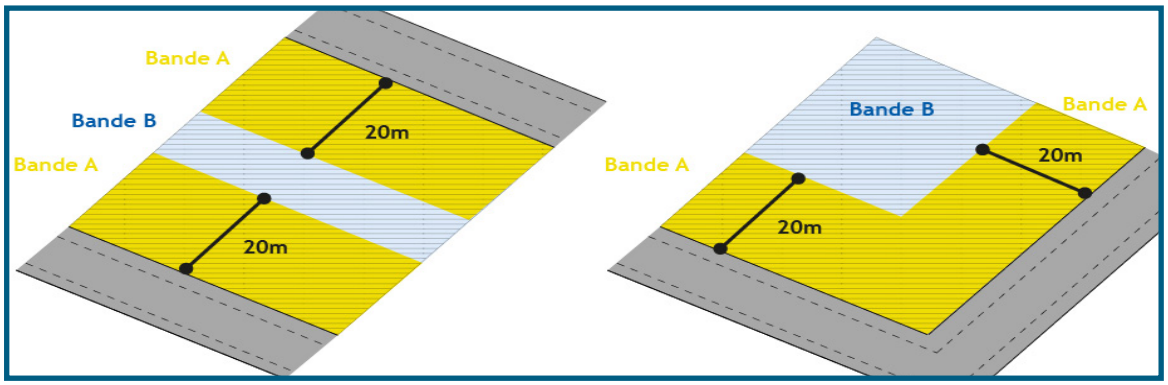

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Claire-voie

Un dispositif à claire-voie est composé d'éléments espacés créant une alternance de pleins et de vides.

Coefficient de biotope par surface (CBS)

Le coefficient de biotope par surface (CBS) décrit la proportion des surfaces favorables à la nature par rapport à la surface totale de l'unité foncière. Il exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent en pleine terre.

Les surfaces imperméables (emprise des bâtiments, surfaces en asphalte, en béton, etc...) ont un coefficient pondérateur nul.

Calcul

$$\textbf{CBS} = \frac{\text{(surfaces favorables à la nature pondérées)}}{\text{(surface de la parcelle ou de l' unité foncière)}}$$

Surface favorable à la nature pondérée = (surface de type 1 x coef. 1) + (surface de type 3 x coef. 3) +...+ (surface de type N x coef. N)

Exemple de calcul du CBS pour un projet situé en zone UR1:

M. et Mme X font construire une maison sur une unité foncière de 400 m², située en zone UR1.

Le projet de M. et Mme X est le suivant :

- une maison + terrasse (surfaces imperméables) ;
- un jardin (espaces verts en pleine terre de 100 m²) ;
- une annexe dotée d'une toiture végétalisée de 16 m² ;
- une allée de graviers d'une surface de 50 m² ;
- deux arbres plantés.

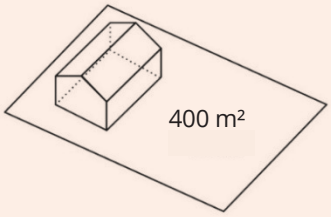

Étape 1 : définir le CBS

En zone UR1, pour les unités foncières dont la taille est comprise entre 201 et 500 m², le règlement prescrit un CBS de 40% dont au moins la moitié doit être en pleine terre.

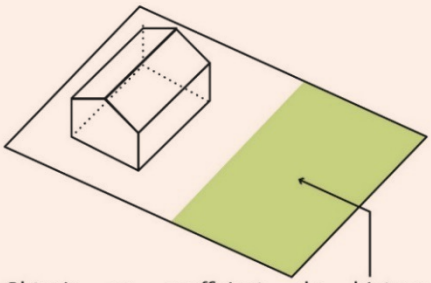

Obtenir un coefficient de biotope correspondant à 40% au moins de la superficie de l'unité foncière ...

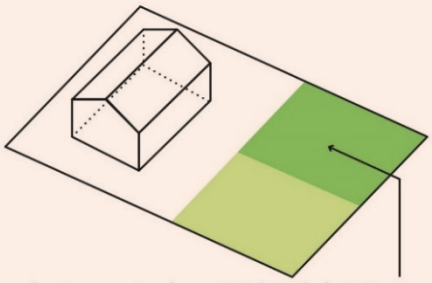

... dont au moins la moitié (50%) doit être en pleine terre*

Étape 2 : déterminer l'objectif à atteindre

Pour une unité foncière de 400 m², M. et Mme X doivent créer au minimum :

- un coefficient de biotope par surface, tout substrat confondu égal à [400 m² x 40%] = 160 m²
- une part minimale en pleine terre égale à [160 m² x 50%] = 80 m²

Pour atteindre cet objectif, M. et Mme X ont le choix d'aménager leur projet de plusieurs façons :

- espaces verts en pleine terre ;
- gravier ;
- surface perméable recouverte de terre végétale ;
- arbres plantés, etc...

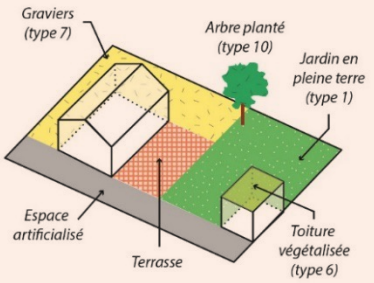

Étape 3 : calcul du CBS

- Pour chacun des types d'aménagement, un coefficient pondérateur est appliqué en fonction de la part de biodiversité qu'il permet de développer.
- La somme des biotopes de tous types doit atteindre la norme fixée par le règlement.

Type de surface	Surface	Coef.	Surface biotope
Type 1. Espaces verts en pleine terre	100 m²	1	100 m²
Type 6. Surfaces imperméables recouvertes de substrat végétal d'une épaisseur supérieure à 0,10 m et inférieure à 0,20 m	16 m²	0,5	8 m²
Type 7. Surfaces partiellement perméables : espaces traités avec des matériaux perméables pour l'air et l'eau avec infiltration d'eau de pluie (type dalle gazon, graviers)	50 m²	0,6	30 m²
Type 10. Arbres plantés en pleine terre: 15 m² par arbre	x2	1	30 m²
TOTAL			**168 m²**

Conclusion

Au total avec 168 m² de biotope dont 100 m² de pleine terre, M. et Mme X respectent les prescriptions du règlement de la zone UR1.

Surfaces écoaménagées pondérées = (espace vert en pleine terre x1) + (toiture végétalisée x0,5) + (allée de graviers x 0,6) + (arbres plantés x1) = 100 + 8 + 30 + 30 = 168 m²

Le CBS = 168 ÷400 = **0,42**

Le projet dépasse bien l'objectif d'un coefficient de biotope par surface de 40% dont la moitié en pleine terre.

Comble

Un comble est un étage situé au sommet d'une construction dont la hauteur des murs est réduite de plus de moitié par la pente du toit par rapport au mur de l'étage courant inférieur. Le comble ne constitue pas un étage droit.

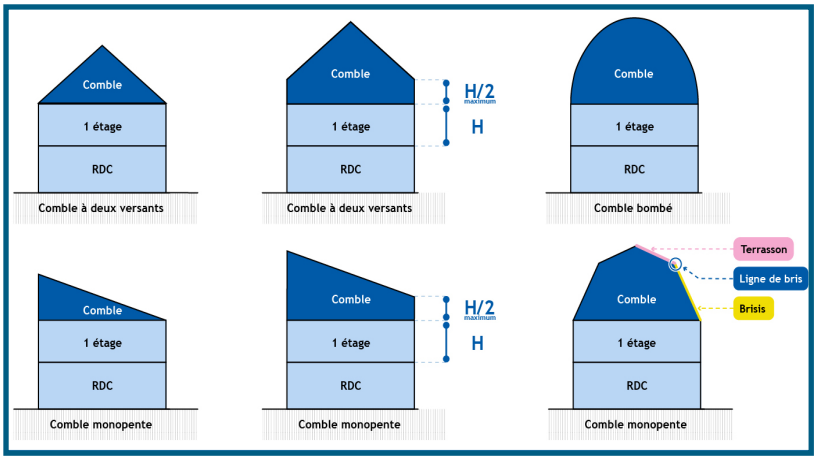

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment.

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité.

Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition.

À contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction principale

La construction principale est composée d'un volume principal et peut comporter un ou des volumes secondaires de moindre hauteur (exemples : vérandas, garage avec accès direct dans le volume principal, chambre, etc...).

Démolition

Travaux consistant à détruire ou déconstruire volontairement une construction dans sa totalité ou en partie.

Destinations et sous-destinations des constructions

Les destinations et sous-destinations auxquelles il est fait référence dans le règlement sont celles issues de l'arrêté du 10 novembre 2016 (en vigueur à la date d'approbation du présent règlement) définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Lorsque plusieurs destinations ou sous-destinations cohabitent au sein d'une même construction ou de l'unité foncière, elles sont soumises aux règles des différentes destinations ou sous-destinations déclinées dans le PLU.

Un bâtiment qui comporte par exemple un commerce en rez-de-chaussée et des logements dans les étages supérieurs se voit donc appliquer les règles différenciées propres à ces deux sous-destinations, il n'existe en effet aucun lien de nécessité ou d'indissociabilité entre ces deux fonctions.

Destinations et sous-destinations			
Destinations	**Sous-destinations**	**Définition** (Arrêté du 10 novembre 2016 modifié par Décrets n°202-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023)	Données issues du Guide *" Evolution de la réglementation applicable aux destinations de constructions dans les PLU(i) "* et de la Fiche technique 6 du Ministère du logement et de l'habitat durable intitulée *" Réforme des destinations de constructions "*
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole**	Recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme	Recouvre les constructions destinées à l'élevage des animaux (élevages de chiens, de chats ou de chevaux, mais pas les activités de gardiennage)
	Exploitation forestière	Recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière	Recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière, ainsi que les maisons forestières et les scieries
Habitation	**Logement**	Recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination "hébergement". La sous-destination "logement" recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs	Intègre sans distinction tous les statuts d'occupation (propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit) et tous les logements, quel que soit leur mode de financement. Recouvre notamment : - Les " résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs " (ex : yourtes) - Les chambres d'hôtes (art. D. 324-13 Code du tourisme : limitées à 5 chambres pour une capacité maximale de 15 personnes). - Les meublés de tourisme, dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières (art. 261-D 4° b) Code général des impôts : au moins trois prestations parmi petit-déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge et réception, même non personnalisée, de la clientèle. - Pour l'application de l'arrêté, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme - Les locaux ayant pour fonction la vie collective des habitants – dans l'habitat participatif, inclusif ou la colocation par exemple

Destinations et sous-destinations			
Destinations	**Sous-destinations**	**Définition** (Arrêté du 10 novembre 2016 modifié par Décrets n°202-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023)	Données issues du Guide *" Evolution de la réglementation applicable aux destinations de constructions dans les PLU(i) "* et de la Fiche technique 6 du Ministère du logement et de l'habitat durable intitulée *" Réforme des destinations de constructions "*
Habitation	**Hébergement**	Recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie	Constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique : des étudiants (gestion CROUS), des foyers de travailleurs, EPHAD, maisons de retraite, résidences hôtelières à vocation sociale... Hébergements assurant les mêmes fonctions et avec le même public, mais à vocation commerciale (notamment les résidences étudiantes avec service para-hôtelier...). Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives ou individuelles. Centres d'hébergement d'urgence, centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail**	Recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique	Recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle d'achat au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile ou piéton (type drive). Inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens (boulangerie, charcuterie, poissonnerie...) ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services (cordonnerie, salon de coiffure,...) et l'artisanat sans activité commerciale de vente de biens (locaux de fabrication de produits alimentaires, de textiles, de meubles, de produits automobiles, ...)
	Restauration	Recouvre les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle	Constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe à une clientèle commerciale. N'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement Inclut les restaurants traditionnels (table pour manger) + vente à emporter
	Commerce de gros	Recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle	Toutes les constructions destinées à la vente entre professionnels tels les grossistes

Destinations et sous-destinations			
Destinations	**Sous-destinations**	**Définition** (Arrêté du 10 novembre 2016 modifié par Décrets n°202-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023)	Données issues du Guide *" Evolution de la réglementation applicable aux destinations de constructions dans les PLU(i) "* et de la Fiche technique 6 du Ministère du logement et de l'habitat durable intitulée *" Réforme des destinations de constructions "*
Commerce et activités de service	**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**	Recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services, notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens	Constructions où s'exerce une profession libérale (avocat, architecte, médecin...). Constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Notamment médicaux (médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes) et paramédicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, préparateurs en pharmacie...). Inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les «showrooms», les magasins de téléphonie mobile... On y trouve également les salles de sport privées, les spa...
	Cinéma	Toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du Code du cinéma et de l'image animée, accueillant une clientèle commerciale	Toute construction nécessitant d'obtenir une autorisation d'exploitation et l'homologation de la salle et de ses équipements de projection
	Hôtels	Recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services	Recouvre les hôtels ainsi que les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du Code général des impôts, c'est-à-dire réunissant au moins trois des prestations suivantes : - petit déjeuner, - nettoyage régulier des locaux, - fourniture de linge de maison, - réception, même non personnalisée, de la clientèle
	Autres hébergements touristiques	Recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs	Recouvre notamment l'ensemble des constructions à vocation touristique : 1. les résidences de tourisme, 2. les villages résidentiels de tourisme ; 3. les villages et maisons familiales de vacances... Cette sous-destination recouvre également les bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et, des parcs résidentiels de loisirs S'applique aux meublés de tourisme loués plus de 120 jours par an ou avec prestations hôtelières

Destinations et sous-destinations			
Destinations	**Sous-destinations**	**Définition** (Arrêté du 10 novembre 2016 modifié par Décrets n°202-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023)	Données issues du Guide *" Evolution de la réglementation applicable aux destinations de constructions dans les PLU(i) "* et de la Fiche technique 6 du Ministère du logement et de l'habitat durable intitulée *" Réforme des destinations de constructions "*
Équipements d'intérêt collectif et services publics	**Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés**	Recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public	Constructions des porteurs d'une mission de service public, que l'accueil du public soit une fonction principale du bâtiment (mairie, préfecture...) ainsi que l'ensemble des constructions permettant d'assurer des missions régaliennes de l'Etat (commissariat, gendarmerie, caserne de pompiers, établissements pénitentiaires...). Bureaux des organismes publics ou privés, délégataires d'un service public administratif (ex : ACOSS, URSSAF...) ou d'un service public industriel et commercial (ex : SNCF, RATP, régie des transports publics, VNF...) dans la mesure où une partie substantielle de ces locaux a pour fonction principale l'accueil du public Maisons de services publics (dont les maisons France services)
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie	Équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en commun, les stations d'épuration... Constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques

Destinations et sous-destinations			
Destinations	**Sous-destinations**	**Définition** (Arrêté du 10 novembre 2016 modifié par Décrets n°202-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023)	Données issues du Guide *" Evolution de la réglementation applicable aux destinations de constructions dans les PLU(i) "* et de la Fiche technique 6 du Ministère du logement et de l'habitat durable intitulée *" Réforme des destinations de constructions "*
Équipements d'intérêt collectif et services publics **Équipements d'intérêt collectif et services publics**	**Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale**	Recouvre les équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêt collectif hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires	Recouvre l'ensemble des établissements d'enseignement (maternelle, primaire, collège, lycée, université, grandes écoles...), les établissements d'enseignement professionnels et techniques, les établissements d'enseignement et de formation pour adultes, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence, les maisons de santé privées ou publiques (art. L. 6323-3 Code de santé publique) assurant le maintien des services médicaux dans les territoires sous-équipés (lutte contre les «déserts médicaux»). Les maisons de santé ne répondant pas à ces critères seront classées dans la sous-destination «Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle»
	Salles d'art et de spectacles	Recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif	Recouvre les salles de concert, les théâtres, les opéras... N'inclut pas les stades qui peuvent occasionnellement accueillir des concerts ou spectacles mais dont la vocation principale est d'être un équipement sportif
	Équipements sportifs	Recouvre les équipements d'intérêt collectif destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public	Recouvre les équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive, tels les stades dont la vocation est d'accueillir du public pour des événements sportifs privés (stade de football...) mais également les équipements sportifs ouverts au public en tant qu'usagers comme les piscines municipales, les gymnases...
	Lieux de culte	Recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux	Recouvre les établissements destinés à l'exercice d'un culte
	Autres équipements recevant du public	Recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics «. Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage	Recouvre les autres équipements publics dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour des réunions publiques, organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier...), assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage.

Destinations et sous-destinations			
Destinations	**Sous-destinations**	**Définition** (Arrêté du 10 novembre 2016 modifié par Décrets n°202-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023)	Données issues du Guide *" Evolution de la réglementation applicable aux destinations de constructions dans les PLU(i) "* et de la Fiche technique 6 du Ministère du logement et de l'habitat durable intitulée *" Réforme des destinations de constructions "*
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	**Industrie**	Recouvre les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances	Recouvre les constructions relevant de l'activité extractive du secteur primaire d'une part, c'est-à-dire les activités dont la finalité consiste en une exploitation des ressources naturelles (exploitations minières, gisements) ainsi que les activités industrielles et manufacturières du secteur secondaire d'autre part, qui concernent des activités aussi variées que l'industrie du bois, agroalimentaire, le raffinage du pétrole, la production industrielle (métallurgie, automobile, aéronautique, navale, chimie, pharmaceutique, électronique, meubles...) la construction (maçonnerie, menuiserie, peinture). Également les activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie, celles-ci pouvant générer des nuisances. Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser
	Entrepôt	Recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données	Recouvre les constructions destinées au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente ou à la logistique. Inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne ainsi que les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, intègre donc les locaux dédiés au stockage de produits commandés en ligne et livrés au client tels que les "dark stores" qu'ils disposent ou non d'un point de retrait des marchandises, et les centres de données et les équipements de logistique urbaine de proximité

Destinations et sous-destinations			
Destinations	**Sous-destinations**	**Définition** (Arrêté du 10 novembre 2016 modifié par Décrets n°202-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023)	Données issues du Guide *" Evolution de la réglementation applicable aux destinations de constructions dans les PLU(i) "* et de la Fiche technique 6 du Ministère du logement et de l'habitat durable intitulée *" Réforme des destinations de constructions "*
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	**Bureau**	Recouvre les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées	Recouvre les constructions destinées au travail tertiaire, les entreprises privées et les différents établissements assurant des activités de gestion financière, administrative et commerciale
	Centre de congrès et d'exposition	Recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant	Recouvre les constructions de grandes dimensions notamment les centres et les palais et parcs d'exposition, les zéniths...
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place	Recouvre les locaux de type "dark kitchen" qui ne prévoient pas la possibilité d'accueillir une clientèle pour se restaurer sur place

Eaux de pluie et eaux pluviales

Les eaux de pluie sont issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes, en dehors des opérations d'entretien et de maintenance

Les eaux pluviales concernent tout type de précipitations (pluie, neige, grêle) intercepté par une surface artificielle (toiture, routes, etc.) ou naturelle (arbre, sol, etc.). Elles comprennent les eaux de toitures et les eaux de ruissellement.

Éléments architecturaux en saillie de construction

Sans que la liste soit exhaustive, sont considérés comme éléments architecturaux en saillie de construction les portiques, auvents, pares-vues, seuils, socles, soubassements, cheminées, les lucarnes, balcons (plates-formes formant saillie sur une façade ou sommet), loggias, oriels, bow-windows, etc...

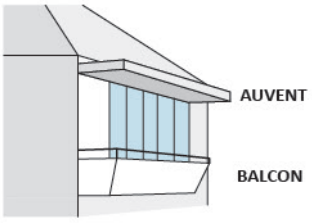

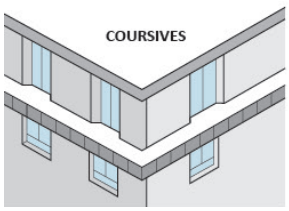

Éléments techniques en saillie de construction

Sans que la liste soit exhaustive, sont considérés comme éléments techniques en saillie de construction les :

- installations de production d'énergie renouvelable ;
- cheminées d'usine ;
- édicules techniques (climatisation, ascenseurs, escaliers extérieurs, ...) ;
- dispositifs de protection et de sécurité (grilles, caillebotis, garde-corps y compris sous forme d'acrotères, ...) etc...

Emplacement réservé

Il correspond à une emprise foncière délimitée aux documents graphiques du règlement, réservée pour la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général, destiné à créer ou élargir une voie publique, créer un parc public de stationnement, un espace vert ou un ouvrage public, voire des programmes de logements. Les emplacements réservés sont numérotés et figurent dans une liste insérée dans le règlement qui indique notamment la destination et le bénéficiaire de l'emplacement. L'existence d'un emplacement réservé délimité sur un terrain interdit au propriétaire de construire sur la partie du terrain concerné.

De même, le calcul des droits à construire exclut la surface de terrain couverte par la réserve d'emprise.

Les emplacements réservés sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Les règles du présent règlement s'appliquent donc sur l'unité foncière telle que résultant après déduction de la partie couverte par l'emplacement réservé.

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions (ES) correspond à la projection verticale du volume de la construction.

Sont pris en considération les éléments de la construction à compter d'une hauteur supérieure à 0,60 mètre par rapport au terrain naturel ou par rapport à la côte de référence 2100 dans les secteurs de PPRSM.

Sont exclus du calcul de l'emprise au sol :

- les constructions enterrées telles que les sous-sols, les dalles ne dépassant pas 0,60 mètre ;
- les terrasses ne dépassant pas 0,60 mètre ;
- les piscines enterrées ou semi enterrées ne dépassant pas 0,60 mètre ;
- les ornements et éléments techniques en saillie de construction ;
- les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ;
- les balcons ;
- les pergolas ;
- les ombrières dans le cas où elles servent à la production d'énergie renouvelable (photovoltaïques).

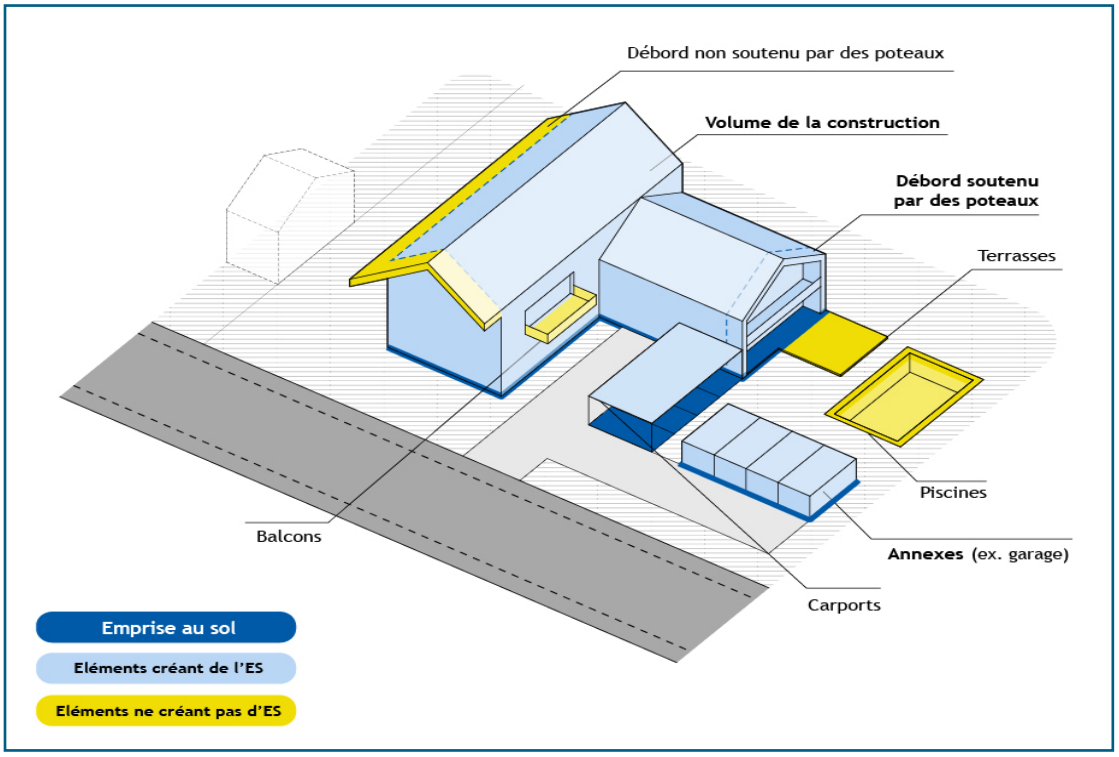

Emprise publique

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public (telles que les voies ferrées, cours d'eau domaniaux, jardins et parcs publics, places publiques, parkings publics non souterrains, plages, etc...).

Espace planté

Les espaces plantés sont constitués par des terrains aménagés sur terre végétale ou substrat. La surface de ces terrains doit recevoir des plantations herbacées, arbustives ou arborées.

Étage courant

Les étages courants correspondent aux niveaux entre le rez-de-chaussée et le sommet.

Étage droit

Un étage droit est un étage dont la hauteur des murs est supérieure à la moitié de la hauteur du mur de l'étage courant inférieur. L'étage droit ne constitue pas un comble.

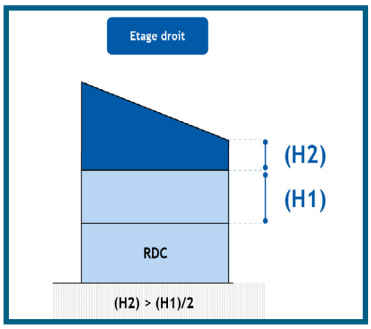

Étage partiel

Un étage partiel correspond à un étage, droit ou non, situé au sommet d'une construction de proportion et de surface moindre que l'étage courant directement inférieur.

Un étage partiel présente une surface inférieure à 70% de l'étage courant sur lequel il s'appose (hors balcons et terrasses). Un alignement avec l'étage directement inférieur est autorisé sur 50% maximum (continu ou discontinu) d'un linéaire cumulé de toutes les façades de la construction.

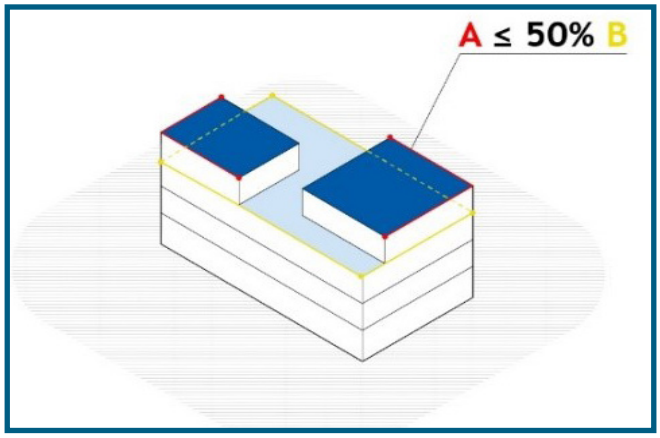

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Faîtage

Ligne de jonction supérieure d'un ou de plusieurs pans de toiture, inclinés suivant des pentes opposées.

Fossé

Les fossés sont des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux. Ils sont destinés à :

- drainer des parcelles, par l'écoulement de l'eau retenue en excès dans les terres, notamment pour améliorer les usages des sols tels que les cultures agricoles et les productions forestières ;
- évacuer des eaux de ruissellement présentes sur les chemins, rues, routes et autoroutes pour la sécurité des usagers.

Une noue ne peut être considérée comme un fossé.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme maximale extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Grille ouvragée

Assemblage de barreaux verticaux métalliques de section ronde ou carré maintenus par deux traverses horizontales (haute et basse), pouvant comporter une frise au-dessus de la traverse haute.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction et le ou les terrains contigus.

Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain.

Lorsqu'au moins une limite séparative est biaise, la mesure du retrait de la construction se fait perpendiculairement à la limite séparative.

Dans le cas d'une construction qui s'implante sur une limite séparative biaise, l'angle droit avec la limite séparative n'est pas imposé.

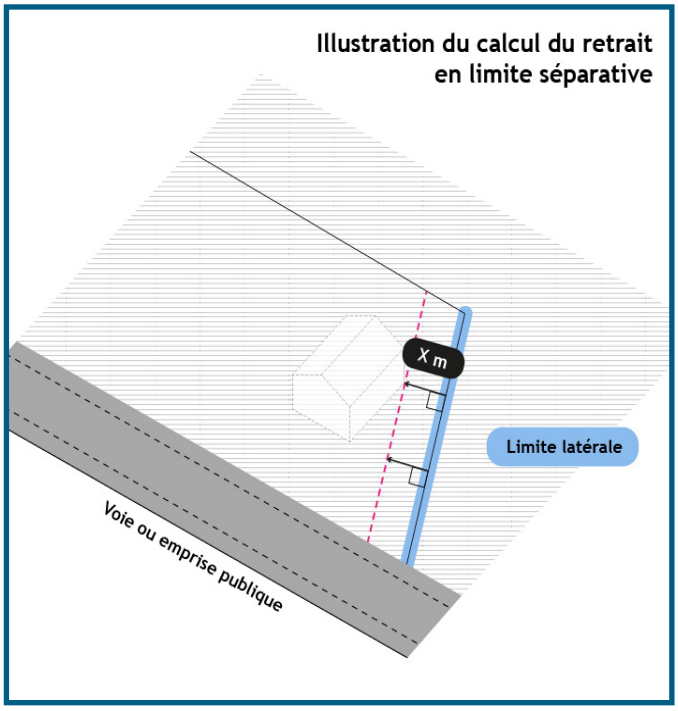

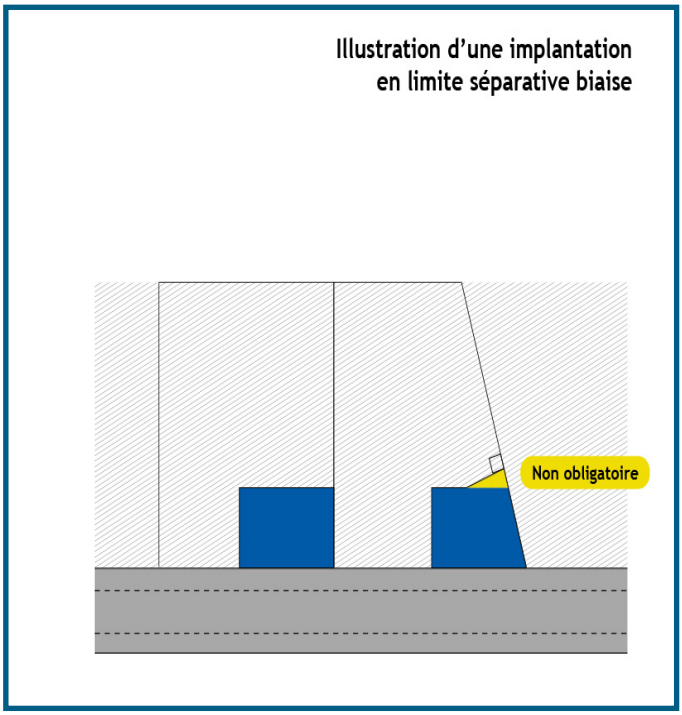

Limites latérales

La limite latérale est une limite séparative droite aboutissant à une voie ou emprise publique. En sont exclues les limites de l'unité foncière sur voies.

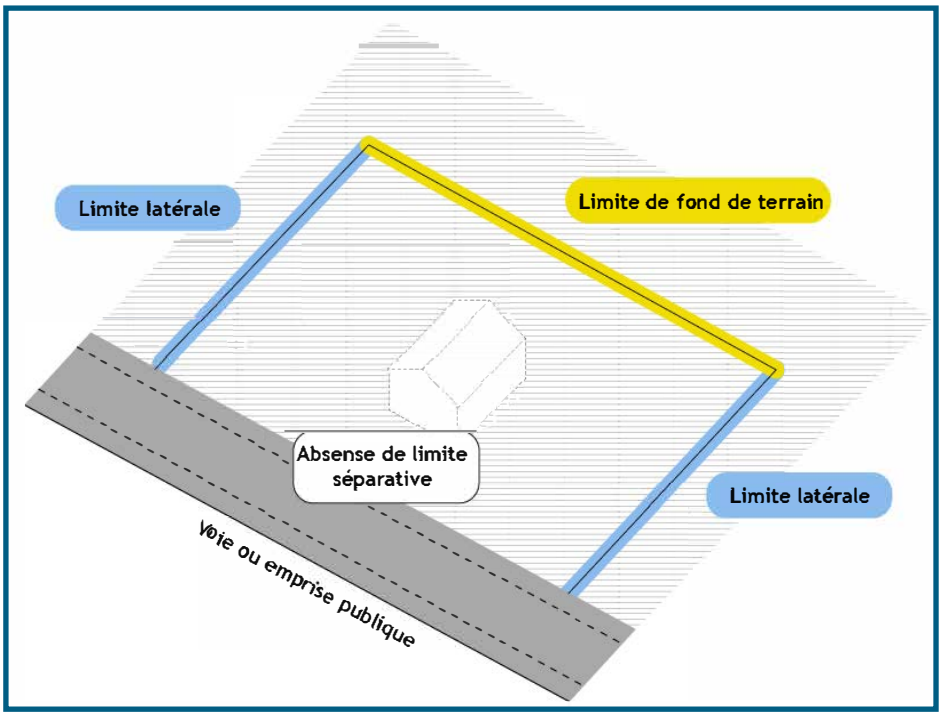

Une limite latérale peut comprendre un éventuel segment issu d'un décrochement ou d'une brisure, dès lors que, alternativement, :

- le décrochement n'excède pas une distance de deux mètres mesurée entre les deux limites parallèles ;
- la brisure s'insère dans un angle inférieur ou égal à 60° mesuré depuis la limite sur laquelle elle s'appuie.

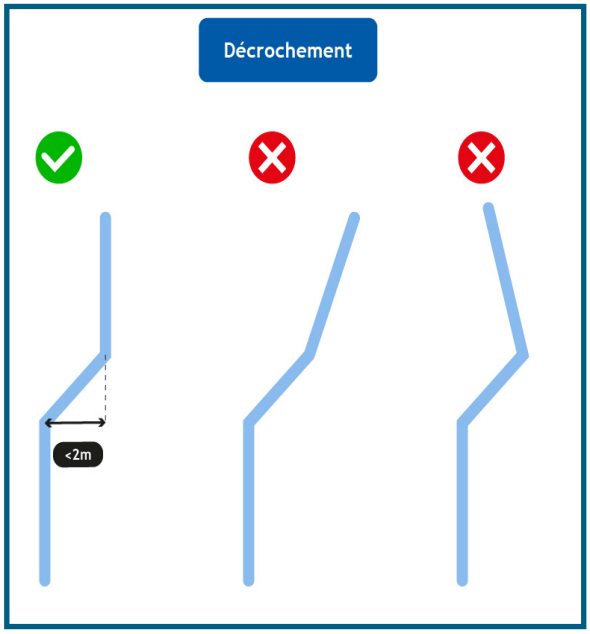

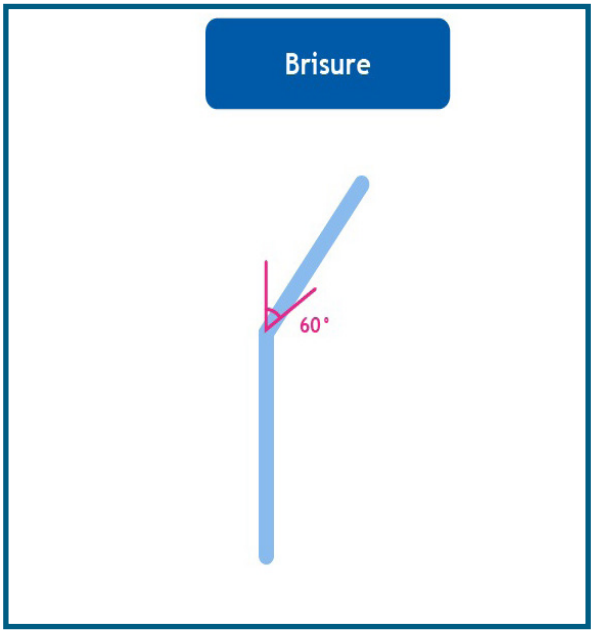

Illustrations (non exhaustives) :

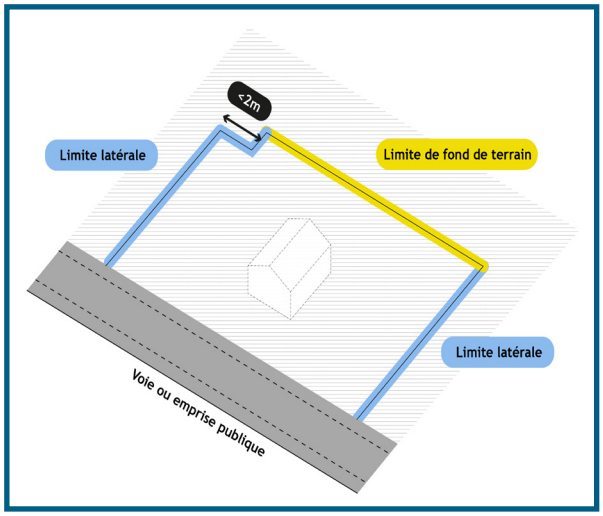

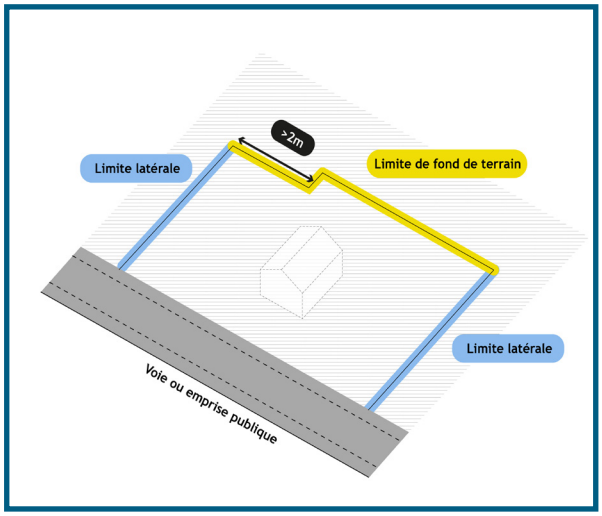

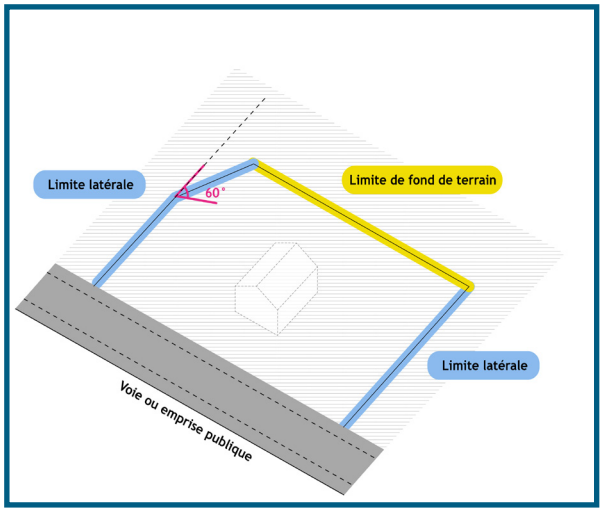

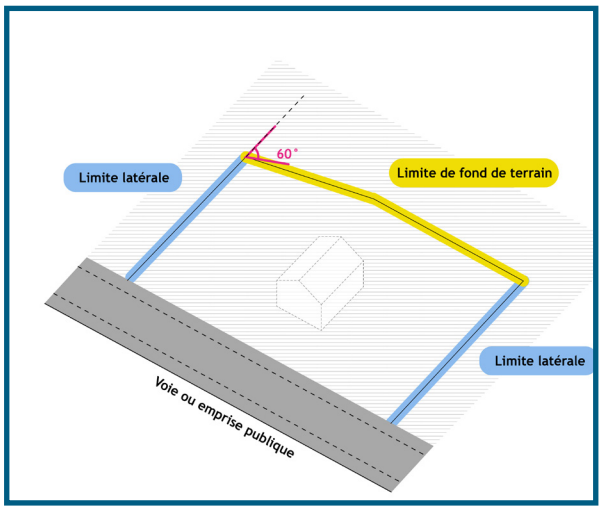

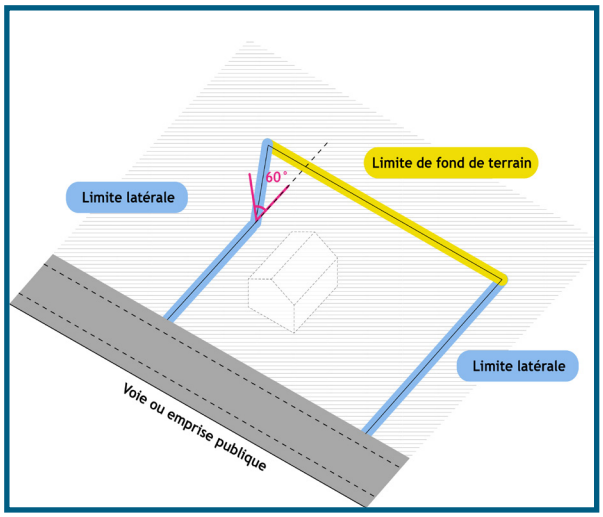

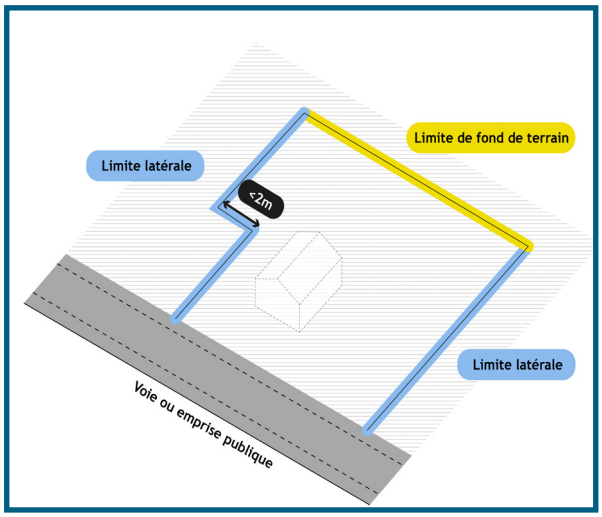

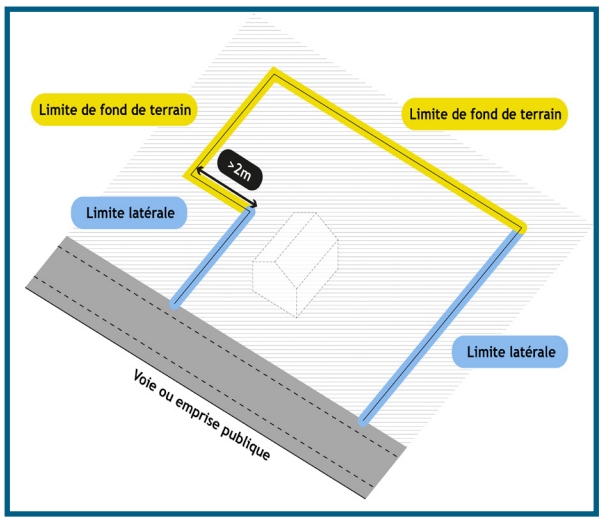
Limite de fond de terrain
Limite de fond de terrain
>2m
Limite latérale
Limite latérale
Voie ou emprise publique

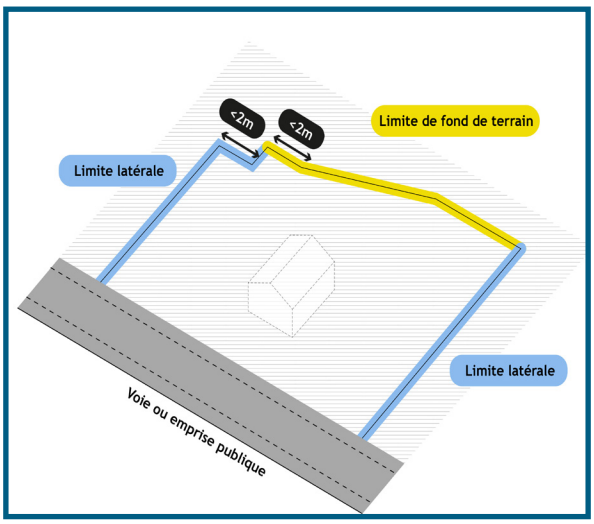
<2m
<2m
Limite de fond de terrain
Limite latérale
Limite latérale
Voie ou emprise publique

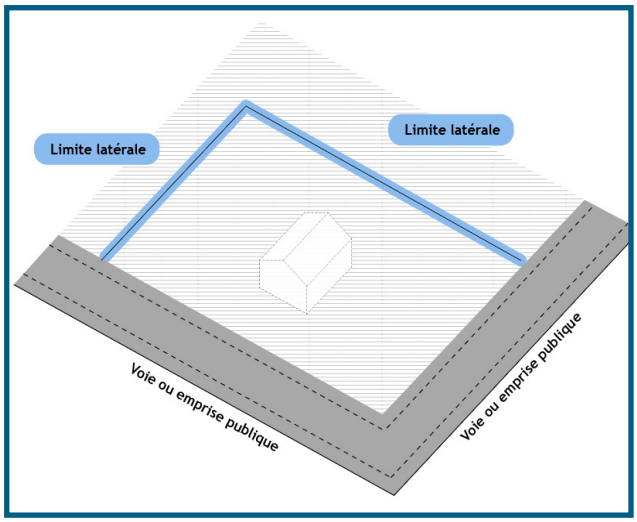
Limite latérale
Limite latérale
Voie ou emprise publique
Voie ou emprise publique

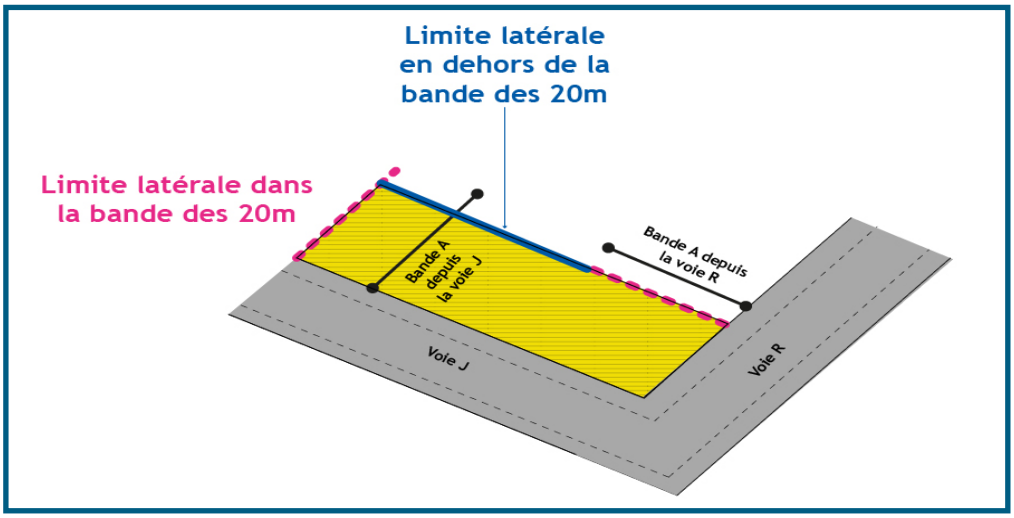
Limite latérale
en dehors de la
bande des 20m
Limite latérale dans
la bande des 20m
Bande A
depuis
la voie J
Bande A depuis
la voie R
Voie J
Voie R

Limites de fond de terrain

Les limites séparatives autres que celles latérales sont des limites de fond de terrain.

Configurations particulières : il n'existe pas de limites de fond de terrain pour les terrains de forme triangulaire, ni pour les terrains situés à l'angle de plusieurs voies

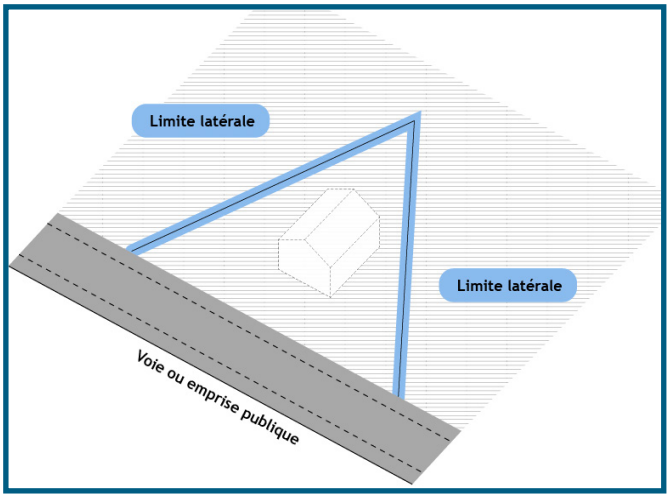

Loggias

La loggia est un élément architectural couvert et clos, situé en retrait par rapport à la façade principale.

Lucarne

Une lucarne est un ouvrage édifié sur un toit et comprenant une ou plusieurs ouvertures destinées à éclairer le sommet. Une lucarne comporte généralement une façade dans laquelle est placée la fenêtre, deux côtés appelés jouées et un toit composé d'une petite charpente supportant les éléments de couverture.

Noue

Une noue est une dépression du sol servant au recueil, à la rétention, à l'écoulement, à l'évacuation et/ou à l'infiltration des eaux pluviales. Peu profonde, à l'air libre, temporairement inondable, avec des rives en pente douce, elle est le plus souvent aménagée en espace vert, mais pas exclusivement.

Oriel ou " bow-windows "

Eléments architecturaux en surplomb, présentant une avancée par rapport au corps principal d'une construction. Ouvrage fermé sur toutes ses surfaces par des éléments pleins ou par des fenêtres.

Ornements en saillie de construction

Sont considérés comme ornements en saillie de construction les éléments de modénature tels que les acrotères, bandeaux, corniches, appui de fenêtre, encadrements, pilastres, nervures, pare-soleil, garde-corps, marquises, moulures décoratives ou fonctionnelles, ...etc.

Pergola

Construction légère placée dans un parc, un jardin ou sur une terrasse dont la toiture est faite de poutres espacées reposant sur des piliers ou des colonnes et qui peut servir de support à des plantes grimpantes ou une couverture mobile.

Pignon

Mur extérieur qui porte les pannes d'un comble et dont les contours épousent la forme des pentes de ce comble, par opposition aux murs situés sous les égouts des pans de toiture.

Piscine

Une piscine (enterrée ou semi-enterrée) est une construction et à ce titre son implantation doit respecter les règles édictées dans le présent règlement.

Pleine terre

Un espace non construit peut être qualifié de " pleine terre " s'il n'est pas recouvert et qu'il reste perméable à l'eau et la laisse s'infiltrer jusqu'à la nappe phréatique. Cet espace peut être planté. Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus (exclusion des sols artificialisés par fondations invisibles en dessous des espaces verts), à l'exception de ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune artificialisation.

Projet d'ensemble

Un projet d'ensemble signifie que l'urbanisation ainsi que la réflexion urbaine et paysagère doivent porter sur la totalité des terrains concernés pour en garantir la cohérence d'ensemble.
Le terme projet d'ensemble n'a pas de lien avec une procédure d'aménagement spécifique (ZAC, etc...).

Rez-de-chaussée

Le rez-de-chaussée correspond au niveau dont au moins la moitié du volume est située au-dessus du terrain naturel ou du terrain aménagé.

Saillie

Elément ou ouvrage pouvant constituer un volume clos ou ouvert et qui dépasse du plan de la façade ; y compris les éléments fixes, tels que balcons, oriels (bow-windows), auvents, etc...

Section de voie

La section de voie correspond à une des rives d'une voie (publique ou privée) et/ou d'une emprise publique (place, ...) située entre deux intersections de cette même voie ou emprise.

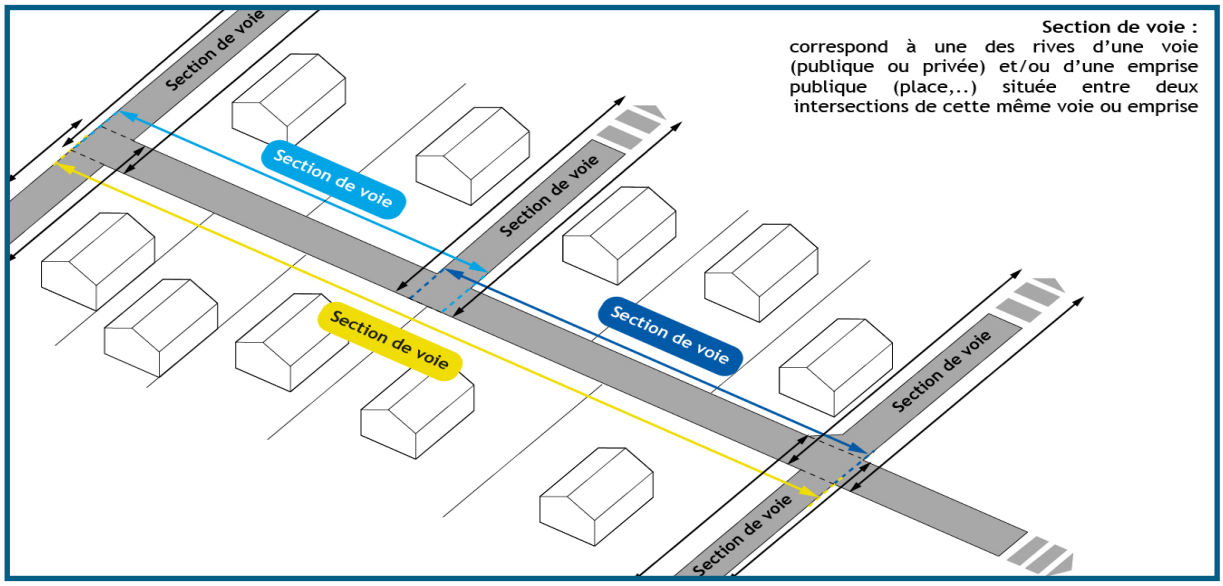

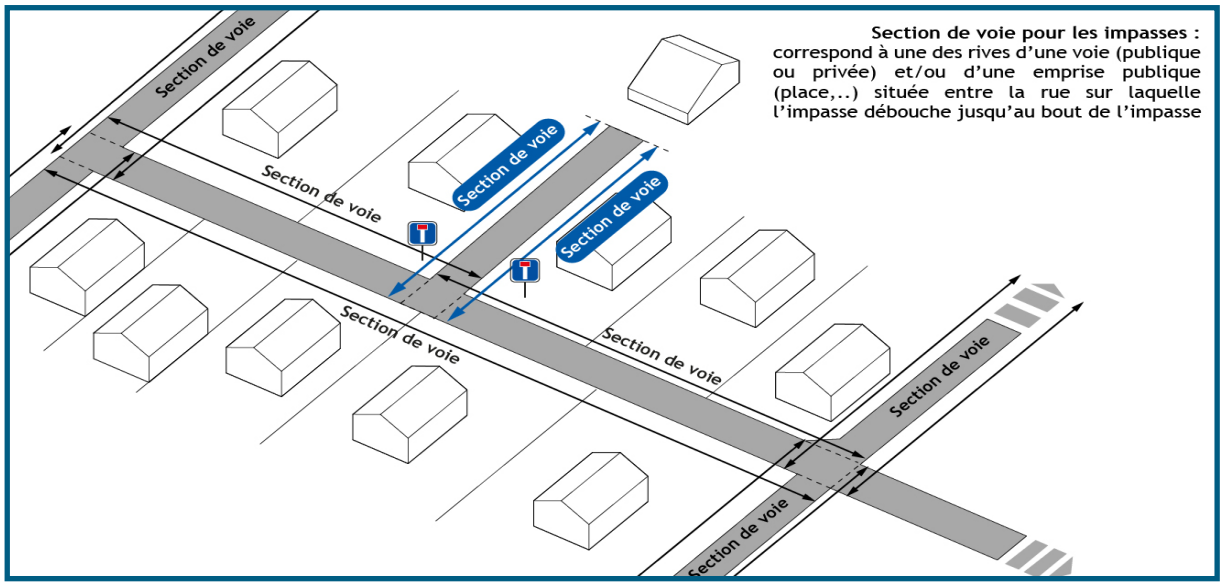

Sommet

Le sommet est composé de comble, d'attique, d'étage partiel ou de la combinaison de plusieurs types de sommets ou de règles spécifiques définies dans le présent règlement.

Strate arborée

Strate de végétation composée d'arbres adultes de 7 mètres ou plus.

Strate arbustive

Strate végétale composée d'arbrisseaux ou arbustes ou d'arbres de moins de 7 mètres.

Strate herbacée

Partie végétale située au-dessus du sol et composée de fleurs, fougères et hautes herbes.

Surface imperméable

Il s'agit des revêtements imperméables pour l'air et l'eau, sans végétation. Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du coefficient de biotope par surface.
Liste non exhaustive : béton, bitume, dallage avec couche de mortier, etc.

Surface partiellement perméable

Les surfaces partiellement perméables correspondent aux ouvrages et revêtements perméables pour l'air et l'eau avec ou sans végétation dont les caractéristiques physiques permettent de reconstituer une partie de la fonction du sol (infiltration, filtration, oxygénation, échanges, support pour la végétation, etc.).

Terrain d'assiette du projet

Il s'agit du terrain destiné à recevoir le projet qui est constitué par la ou les unités foncières composées d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales délimité(e) par les emprises publiques et voies et les autres unités foncières contiguës.

Sont prises en compte pour le calcul de la surface du terrain, les parties grevées par un emplacement réservé ou un espace boisé classé. En revanche, les surfaces affectées à l'emprise d'une voie privée existante ouverte à la circulation générale et/ou automobile ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface du terrain.

Terrain naturel

Terrain tel qu'il existe dans son état antérieur avant tous travaux d'affouillement ou d'exhaussement entrepris pour la réalisation du projet.
Le respect des règles du présent règlement s'apprécie par rapport au terrain naturel avant travaux.

Unité foncière

Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voies

Les voies au sens du présent règlement correspondent aux voies ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

La voie s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

Voies ouvertes à la circulation automobile

Les voies ouvertes à la circulation automobile sont celles sur lesquelles peuvent se déplacer les véhicules terrestres à moteur. Elles peuvent être indifféremment publiques ou privées.

Volume secondaire de la construction principale

Voir la définition de la construction principale.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

PARTIE 2

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Les règles formulées ci-après s'appliquent à l'ensemble des zones et secteurs de zones du présent règlement. Des règles spécifiques dans les zones précisent ou complètent les règles communes.

TITRE 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

1.1 LES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES

Les destinations et sous-destinations autorisées - éventuellement sous conditions - sont déclinées au sein de chaque zone.

Sauf mention contraire, lorsqu'une sous-destination est autorisée dans la zone, elle concerne les nouvelles constructions, les extensions, et les travaux sur les constructions existantes.

Même en l'absence de toute mention les autorisant, les travaux ayant pour seul objet la réhabilitation de bâtiments existants sont toujours permis dès lors qu'ils s'inscrivent dans le respect de l'aspect extérieur d'origine de la construction.

1.2 LE CHANGEMENT DE DESTINATION (EN ZONES A ET N)

Dans les zones A et N, le changement de destination des bâtiments est limité aux seules constructions et installations qui répondent à deux critères cumulatifs, à savoir :

- **d'une part, qu'elles soient spécifiquement protégées au titre du patrimoine (cf. carte annexée au règlement graphique)** :
  - •soit au titre des Monuments Historiques ;
  - •soit comme élément de patrimoine bâti repéré sur les planches graphiques du zonage et dont la liste est fixée en annexe du règlement écrit ;
  - •soit comme élément repéré au titre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) sous la mention :
    - *"immeuble à conserver et à restaurer" ;
    - *"immeuble pouvant être conservé et amélioré" ;
- **d'autre part, que le changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site**, étant rappelé que le changement de destination des constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines est interdit.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et en zone naturelle et forestière, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Le tableau des destinations / sous destinations autorisées en zones A et N précise les destinations / sous destinations vers lesquelles un changement est possible.

2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

2.1 USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Les usages et affectations des sols autorisés - éventuellement sous conditions – ou interdits sont :

- pour partie et pour toutes les zones reproduits ci-dessous ;
- pour le surplus, déclinés au sein de chaque zone.

Usages et affectations des sols, constructions et activité	Toutes zones
Les affouillements et exhaussements des sols	**X*** Interdit sauf si nécessaire : - à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone - à la restauration des zones humides ou à la valorisation écologique des milieux naturels - à la mise en œuvre des travaux de protection contre les risques naturels
L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol	**X**
Les dépôts et stockages de déchet de toute nature (ferrailles, véhicules hors d'usage, matériaux, ...)	**X*** Interdit sauf si liés à une activité autorisée dans la zone
Opérations prévues en emplacements réservés	**V**
Les éoliennes non domestiques	**V*** Autorisé dès lors qu'est prévue leur bonne insertion paysagère et qu'elles ne sont pas incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, **et sauf :** - dans les abords des Monuments Historiques - dans les périmètres délimités des abords des Monuments Historiques, ainsi que sous réserves des dispositions de la loi Littoral (soumises notamment au principe d''extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants)
Les éoliennes domestiques	
Les antennes relais	**V*** Autorisé dès lors qu'est prévue leur bonne insertion paysagère et sous réserves des dispositions de la loi Littoral (soumises notamment au principe d''extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants)
La couverture et le busage des cours d'eau, des fossés, et des mares	**X**
Les constructions nouvelles dans une bande de 10 m par rapport : - au point haut de la berge des cours d'eau non busés, -à l'axe des cours d'eau busés	**X**
Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des réseaux de gaz, d'électricité, internet et des voies ferrées	**V**

2.2 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Emplacements réservés

Des emplacements réservés sont identifiés et repérés au règlement graphique pour la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général (voirie, équipement public, cheminement, corridor écologique, etc.). La servitude d'emplacement réservé limite la constructibilité du terrain concerné qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude.

La liste des emplacements réservées est annexée au présent règlement.

2.3 PÉRIMÈTRE D'ATTENTE D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT GLOBAL (PAPAG)

Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global

Des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global sont délimités et repérés au règlement graphique afin de limiter les droits à construire pour une durée de cinq ans, dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global.

Dans le périmètre délimité, les constructions sont régies par les règles de la zone dans laquelle elles se situent dans la limite des seuils de constructibilité définis ci-après :

- l'emprise au sol ne doit pas dépasser 10 % de la surface du terrain ;
- la surface de plancher autorisée doit être inférieure ou égale à 30 m².

Les travaux ayant pour objet la réhabilitation des constructions existantes sont autorisés.

2.4 ESPACES IDENTIFIÉS COMME CÔNES DE VUE

Cônes de vue à préserver

Au sein des cônes de vue repérés au règlement graphique sous la légende "*Cônes de vue à préserver*", les constructions, installations et aménagements :

- sont réalisés de manière à préserver la percée ou la transparence visuelle sur l'élément patrimonial ou paysager identifié graphiquement ;
- ne doivent pas porter atteinte à la qualité de la vue sur l'élément patrimonial ou paysager identifié graphiquement.

La liste des cônes de vue est annexée au présent règlement.

3. MIXITÉS FONCTIONNELLE ET SOCIALE

3.1 MIXITÉ FONCTIONNELLE

Secteurs et linéaires commerciaux

En cas de nouvelle construction ou de changement de destination le long des voies, îlots et terrains repérés dans le plan de zonage spécifique au sein du règlement graphique par la mention *" secteurs et linéaires commerciaux "*, le rez-de-chaussée des constructions doit être affecté à une ou plusieurs sous-destinations ou destination suivantes :

- artisanat et commerce de détail,
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, restauration,
- équipements d'intérêt collectif et de services publics.

3.2 MIXITÉ SOCIALE

Le règlement identifie des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Ces secteurs sont repérés par une "*servitude de mixité sociale*" dans le plan de zonage spécifique au sein du règlement graphique.

Servitude de mixité sociale

→ Opérations concernées par la servitude

La servitude s'applique à toute nouvelle opération de construction relative à la sous-destination " logement " comportant plus de 20 logements.
Elle ne s'applique pas en cas de réhabilitation, extension ou changement de destination des constructions existantes.
La servitude s'impose à chaque permis de construire pris isolément, ou globalement à l'ensemble des permis dans le cadre d'opérations d'ensemble (ZAC, lotissements, etc...).
En cas d'opérations mixtes, la servitude s'applique uniquement à la part de surface de plancher destinée au logement.

→ Déclinaison des types de logements locatifs sociaux et logements en accession à prix maitrisé

Les logements locatifs sociaux sont les suivants :

- les logements locatifs sociaux PLUS, PLAI ou PLS (logements ordinaires, PLAI-adaptés et foyers-structures) ;
- les logements conventionnés avec l'ANAH ;
- les logements locatifs sociaux dont le dispositif est défini dans le Programme Local de l'Habitat en vigueur ;
- et tout autre dispositif national pour le logement à prix abordable qui pourrait être créé lors de la période exécutoire du PLU.

Les logements en accession à prix maitrisé visés sont les suivants :

- les logements sous Bail Réel Solidaire (lorsqu'un Organisme de Foncier Solidaire est mobilisé) ;
- le financement du logement à taux réduit (TVA à taux réduit) ;
- les logements en accession aidée dont le dispositif est défini dans le Programme Local de l'Habitat en vigueur ;
- et tout autre dispositif national pour le logement à prix abordable qui pourrait être créé lors de la période exécutoire du PLU.

→ Tableau

La part de logements sociaux résultant des pourcentages figurant dans le tableau est arrondie, le cas échéant, au nombre entier supérieur.
Les données figurant dans le tableau ci-dessous sont exprimées **à la fois en % de surface de plancher et en nombre de logement.**

Servitude de mixité sociale		
Secteur 1	entre 21 et 40 logements	25% en accession à prix maitrisé
	41 logements et plus	15% PLS **et** 25% en accession à prix maitrisé
Secteur 2	entre 21 et 40 logements	10% PLUS **ou** 20% PLS **et** 20% en accession à prix maitrisé
	41 logements et plus	10% PLUS **ou** 20% PLS **et** 25% en accession à prix maitrisé
Secteur 3	entre 21 et 40 logements	15% (1/3 PLAi et 2/3 PLUS) **et** 20% en accession à prix maitrisé
	41 logements et plus	20% (1/3 PLAi et 2/3 PLUS) **et** 25% en accession à prix maitrisé

→ Règles alternatives :

- Lorsqu'un projet compte au moins 25 % de la surface de plancher totale dédiée à un ou plusieurs équipements d'intérêt collectif ou de service public, le taux de logements sociaux est globalement ramené à 10 % de logement en accession à prix maitrisé et/ou de logement locatif social ;
- Les logements conventionnés ANAH peuvent être comptabilisés comme des logements locatifs sociaux (PLS, PLUS, PLAi) ;
- La servitude de mixité sociale ne s'applique pas dans les secteurs couverts par une OAP.

TITRE 2 - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Pour toute opération de construction et d'aménagement, le règlement applicable à chaque zone précise :

- la hauteur maximale autorisée (H) (point 1.1) ;
- les règles d'implantation et d'insertion des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (i1) et par rapport aux limites séparatives (i2) (point 1.2) ;
- l'emprise au sol maximale autorisée (ES) (point 1.3) ;
- les obligations en matière d'aspect extérieur des constructions (point 2) ;
- les règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (point 3) ;
- les normes minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement (point 4).

→ **Règle alternative :**

Les dispositions règlementaires particulières en matière de hauteur, emprise au sol, coefficient de biotope par surface et implantation ne s'appliquent pas - dans certaines zones urbaines - aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Ces exclusions ne s'appliquent pas aux lieux de culte et des autres équipements recevant du public.

<table>
<tr><th></th><th colspan="4">Règle alternative pour les équipements d'intérêt collectif et services publics (sauf lieux de culte et autres équipements recevant du public)</th></tr>
<tr><th>Zones où les règles s'appliquent (✓) ou pas (non règlementé)</th><th>Hauteur</th><th>Emprise</th><th>CBS</th><th>Implantation (i2)</th></tr>
<tr><td>Ui</td><td colspan="3">✓</td><td rowspan="12">Non règlementé</td></tr>
<tr><td>UBal</td><td>✓</td><td rowspan="3" colspan="2">Non règlementé</td></tr>
<tr><td>UH1</td><td>Non règlementé</td></tr>
<tr><td>UH2</td><td>Non règlementé</td></tr>
<tr><td>UH3</td><td colspan="3" rowspan="2">✓</td></tr>
<tr><td>UC</td></tr>
<tr><td>URLit</td><td rowspan="3">✓</td><td rowspan="6" colspan="2">Non règlementé</td></tr>
<tr><td>UR0</td></tr>
<tr><td>UR1</td></tr>
<tr><td>UR1+</td><td rowspan="2">Non règlementé</td></tr>
<tr><td>UR2</td></tr>
<tr><td>UR3</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>UR4</td><td>✓</td><td colspan="2">Non règlementé</td><td rowspan="2">Non règlementé</td></tr>
<tr><td>UR*/UR**</td><td colspan="3">✓</td></tr>
</table>

1 - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1.1 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

En fonction des zones, la hauteur maximale autorisée (H) des constructions peut être déterminée par :

- un nombre de niveaux (Niv) (point 1.1.1) ;
- une hauteur absolue (HA) (point 1.1.2) ;
- une hauteur relative (HR) (point 1.1.3) ;
- une harmonie volumétrique (1.1.4).

La hauteur des constructions peut par ailleurs s'inscrire dans un gabarit défini (G) (point 1.1.5) :

- en limite de fond de terrain ;
- en limites latérales au sein de la bande dite B.

Sont exclus du calcul des règles de hauteur :

- les éléments architecturaux et techniques et les ornements en saillie de la construction, à l'exception des loggias, auvents, balcons, oriels, et bow-windows ;
- les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Dans tous les cas, tous les dispositifs installés en toiture doivent être conçus en cohérence avec l'architecture de la construction pour limiter au maximum leur impact visuel.

→ **Règle applicable dans toutes les zones :**

Dans le cas de nouvelles constructions, la hauteur sous-plafond des rez-de-chaussée de certaines sous destinations est règlementée et ne pourra être inférieure à la hauteur minimale fixée ci-après :

Sous-destinations	Hauteur minimale du rez-de-chaussée
Exploitation agricole	Non règlementé
Exploitation forestière	
Logement	
Hébergement	
Artisanat et commerce de détail	H ≥ 3,5 m
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services avec accueil d'une clientèle	
Hôtels	
Autres hébergements touristiques	
Cinéma	

Sous-destinations	Hauteur minimale du rez-de-chaussée
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Non règlementé
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salle d'art et de spectacle	
Équipements sportifs	
Lieux de culte	
Autres équipements recevant du public	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	H ≥ 3,5 m
Centre de congrès et d'exposition	
Cuisine dédiée à la vente en ligne	Non règlementé

→ Règles alternatives :

Des hauteurs différentes de celles exigées au règlement particulier de chaque zone, peuvent être admises ou imposées afin de :

- permettre des travaux d'aménagement, de surélévation ou d'extension limitée d'une construction existante implantée différemment de la règle définie au règlement, dans le respect d'une harmonie d'ensemble des constructions ;
- permettre l'installation d'équipements d'infrastructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (Château d'eau, pylône électrique, tour de relais de faisceau hertzien, locaux et antennes de télécommunication, silos, etc...) ;
- permettre l'installation d'équipements de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (tour de séchage des centres de secours, etc..) ;
- permettre un dépassement indispensable au fonctionnement du bâtiment dans la limite de trois mètres supplémentaires ;
- permettre dans les zones UR2 et UR3, pour les parcelles supérieures à 3000m², que la moitié de l'emprise du projet puisse avoir une hauteur maximale supplémentaire, sans excéder 3 mètres ;
- d'inscrire la construction dans le volume de la ou des constructions voisines ; dans ce cas, la hauteur de la construction sera au maximum celle de la ou des constructions voisines existantes si celle-ci est supérieure à la règle définie ci-dessus.

Lorsque la règle alternative conduit à autoriser une hauteur plus importante que celle autorisée dans la zone, elle peut conduire en conséquence à ce que le nombre de niveaux autorisés soit également supérieur à celui initialement autorisé dans la zone.

1.1.1 Le nombre de niveaux

Pour le calcul du nombre de niveaux, sont pris en considération :

- le rez-de-chaussée (R)
- le nombre d'étage courant (X)
- le sommet (S) composé selon les cas :
  - de combles (C),
  - d'attique(s) (A),
  - d'étage(s) partiel(s) (P).

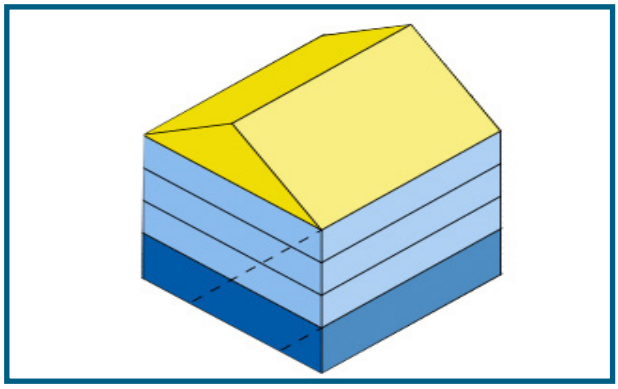

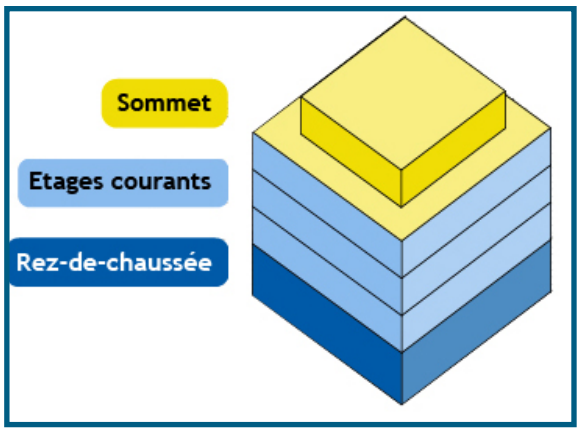

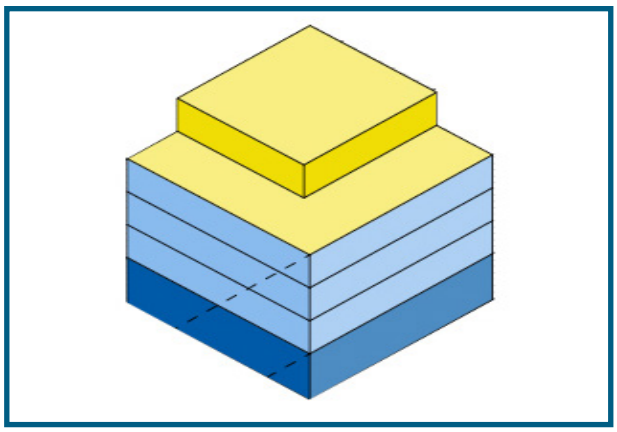

1.1.2 La hauteur absolue (HA)

La hauteur absolue (HA) correspond à la distance mesurée à la verticale entre le point le plus haut de la construction (hors éléments techniques et architecturaux) et son point le plus bas, lequel correspond :

- dans les secteurs localisés à l'intérieur des Plans de Prévention du Risque Submersion Marine (PPRSM), à la côte de référence 2100 du plan ;
- dans les autres secteurs, au niveau altimétrique pris à la limite de la voie ou de l'emprise publique au droit de la parcelle.

Terrain en pente

Dans le cas de terrains en pente, le point le plus bas de la construction est mesuré :

- au sein de la bande A de 20 mètres de profondeur, au niveau altimétrique pris à la limite de la voie ou de l'emprise publique au droit de la parcelle ;
- au sein de la bande B située au-delà de 20 mètres de profondeur, au niveau du terrain naturel existant avant travaux au point du milieu de la construction. Le point du milieu se calcule sur la ligne droite entre le point haut et le point bas de la construction implantée en bande B.

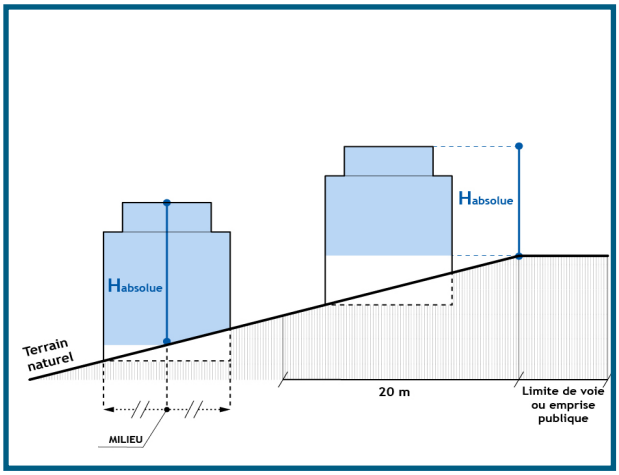

Lorsqu'une construction est implantée à la fois en bande A et en bande B, chaque partie de la construction située de part et d'autre de la limite de 20 mètres de profondeur est régie par les dispositions applicables la bande qui la concerne.

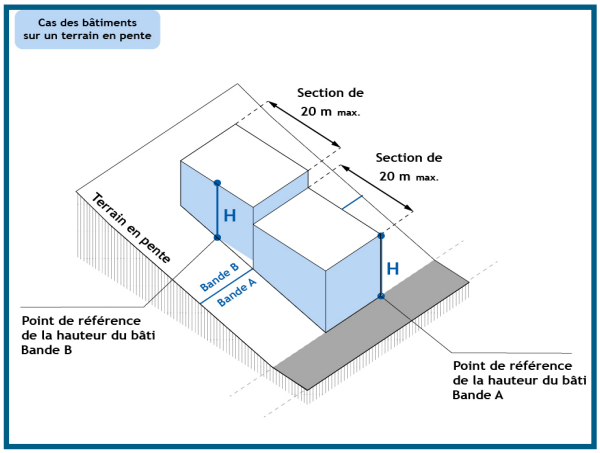

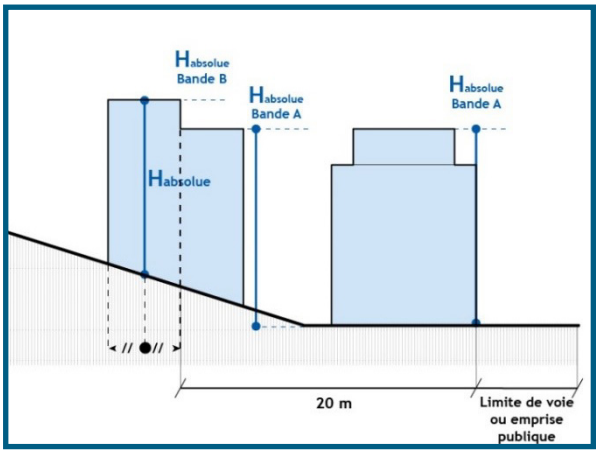

Voie en pente

Lorsque la voie est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections qui ne peuvent dépasser 20 mètres de long et la hauteur absolue applicable à la section est prise au point du milieu de chacune d'entre elles.

Le point du milieu se calcule sur la ligne droite entre le point le haut et le point bas de chaque construction.

Dans le cas d'une construction située à l'angle de deux voies ayant des niveaux altimétriques différents, la côte de référence est la plus favorable.

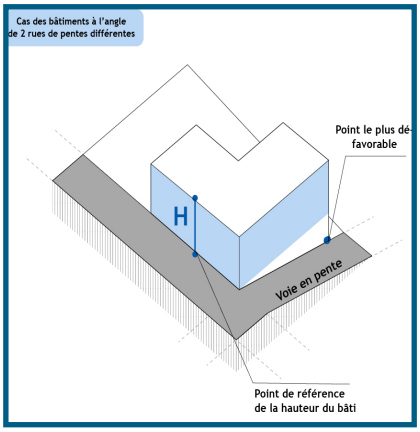

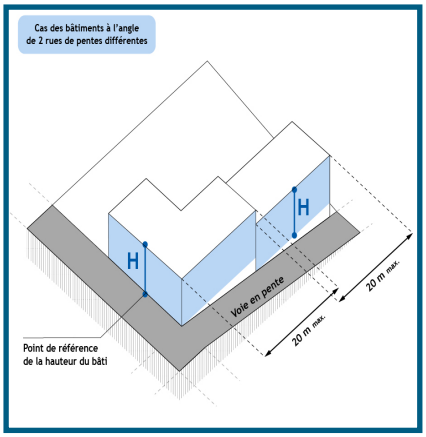

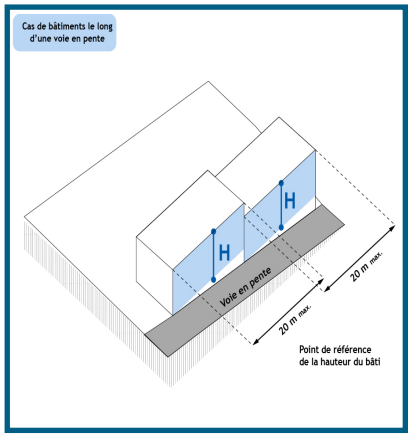

1.1.3 La hauteur relative (HR)

La hauteur relative fixe une hauteur maximale de la construction à ne pas dépasser sur le terrain d'assiette du projet, définie en fonction de la largeur de la voie et du recul de ladite construction.

La hauteur relative en tout point de la construction doit être inférieure ou égale à la distance qui la sépare de l'alignement opposé ou de la limite effective de la voie opposée.

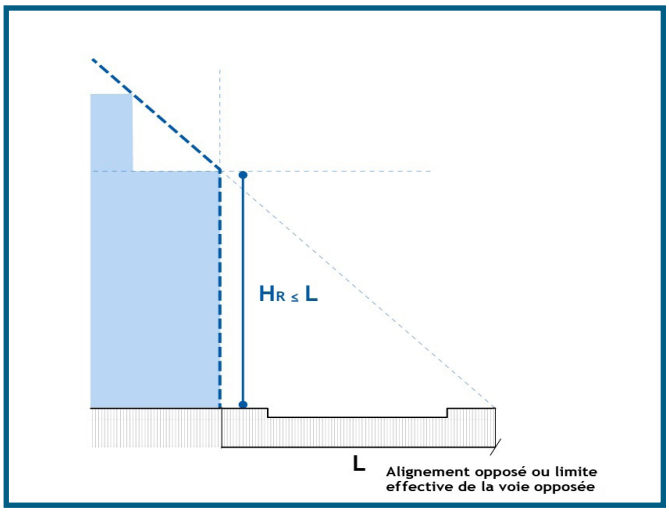

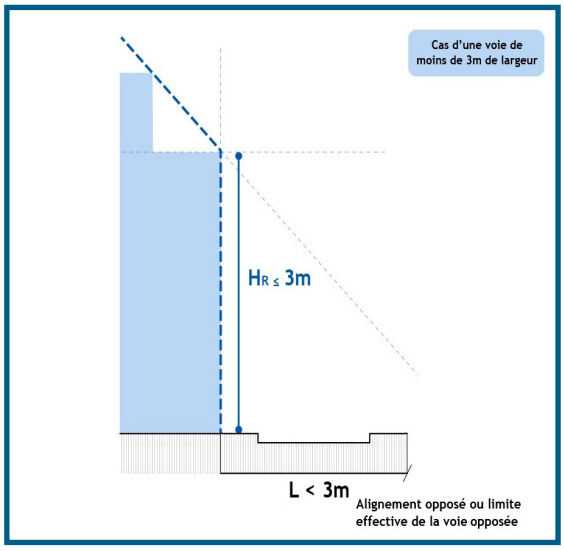

Lorsque la voie est d'une largeur inférieure ou égale à 3 mètres, la hauteur relative maximale est fixée à 3 mètres.

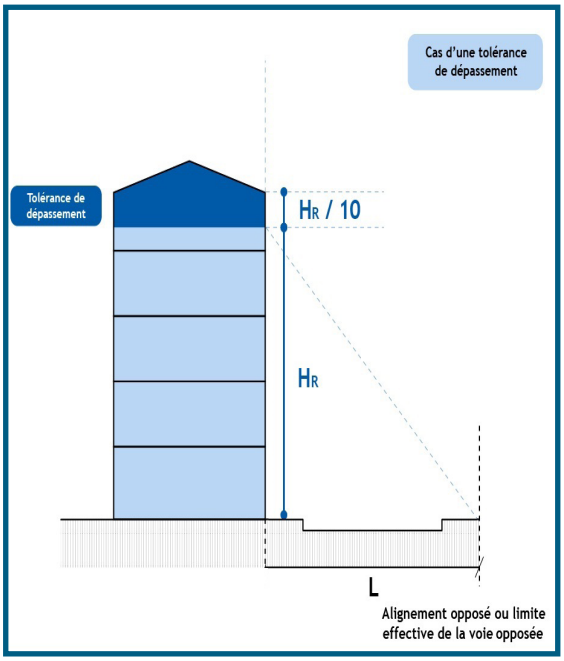

Un dépassement, dans la limite maximale d'un mètre supplémentaire, est admis lorsque la hauteur calculée comme il est indiqué ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits.

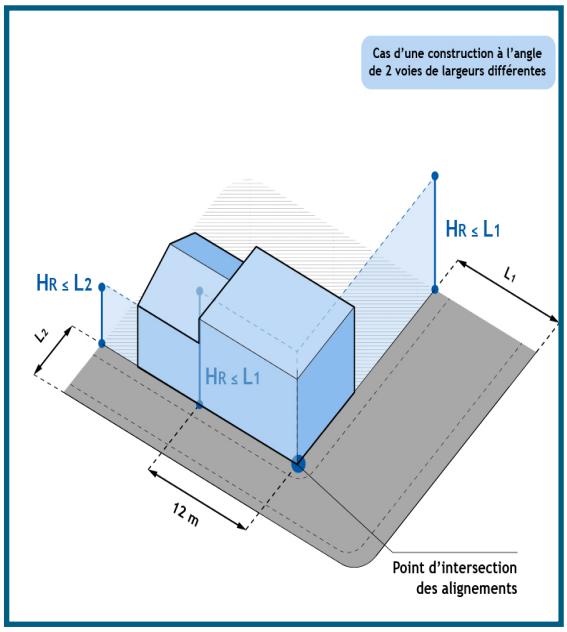

Si la construction est bordée par plusieurs voies de largeur différente, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle du bâtiment bordant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 12 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements ou des limites des voies.

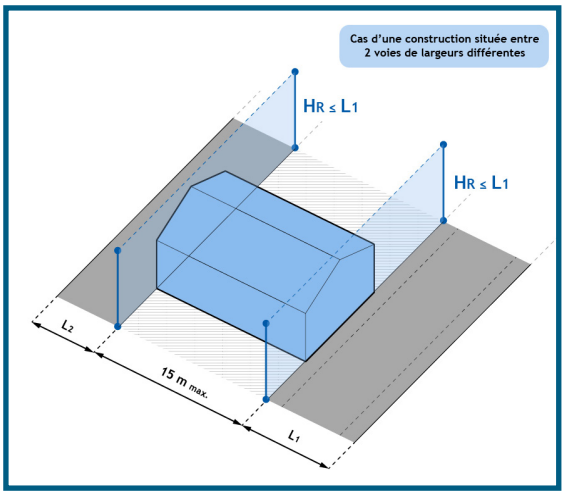

Lorsque la distance entre deux voies de largeur différente est inférieure à 15 mètres, la hauteur de la construction édifiée entre les deux voies peut être celle déterminée à partir de la voie la plus large.

1.1.4 Harmonie volumétrique

La hauteur autorisée peut résulter d'une cohérence d'ensemble avec les éléments bâtis contigus. Il s'agira d'une harmonie volumétrique.

1.1.5 Le gabarit

La hauteur de la construction doit s'inscrire dans un gabarit défini par un angle de 45° à partir d'une hauteur de 3 mètres mesurée au droit de la limite en tout point du bâtiment lorsqu'elle est implantée :

- le long des limites de fond de terrain ;
- en limites latérales au sein de la bande B.

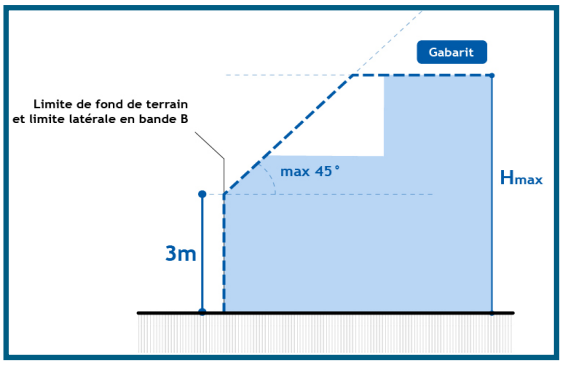

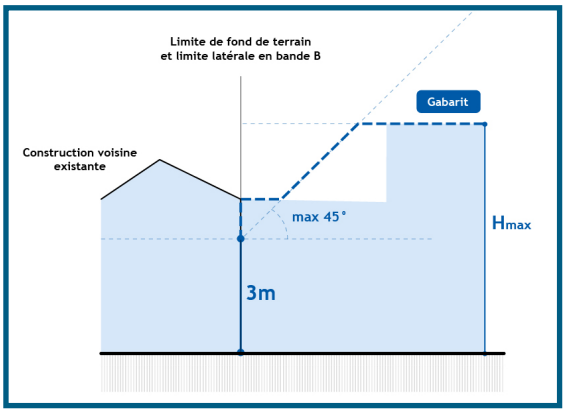

S'il existe des constructions implantées en limite séparative dont la hauteur excède celle autorisée, les nouvelles constructions le long de cette limite séparative peuvent être adossées sur tout ou partie de la hauteur de la construction voisine sans toutefois fois excéder sa hauteur, et doivent s'inscrire, pour le surplus de sa hauteur, dans l'angle initial de 45°.

1.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Dans les zones concernées, les constructions doivent respecter les règles d'implantation :

- par rapport aux voies et emprises publiques (i1), lesquelles se déclinent :
  - ∗ d'une part, par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile (i1a) ;
  - ∗ d'autre part, par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique autres que automobiles et aux emprises publiques (i1b) ;
- par rapport aux limites séparatives (i2).

Sont exclus du calcul des règles d'implantation (i1) et (i2) :

- les constructions enterrées (telles que les sous-sols et les dalles) ne dépassant pas 0,60 mètre de hauteur, mesurée par rapport au niveau du terrain naturel ;
- les terrasses ne dépassant pas 0,60 mètre ;
- les éléments architecturaux et techniques et les ornements en saillie de la construction, à l'exception des loggias, auvents, balcons, oriels, et bow-windows pour lesquels l'exclusion n'est autorisée qu'en implantation (i1) ;
- les pergolas ;
- les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ;
- les ouvrages de secours et de sécurité.

L'implantation des nouvelles constructions à proximité d'un bâtiment identifié au patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique doit participer à la mise en valeur des édifices identifiés au titre du patrimoine.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes, non conformes aux règles d'implantation prévues dans la zone, sont autorisés dans le respect des hauteurs maximales de ladite construction, sous réserve de ne pas aggraver la situation (pas de diminution de la marge de retrait existante).

→ **Règles alternatives :**

- En présence d'une digue (Sillon et Bas Sablons) :
  * le calcul de la bande de constructibilité s'effectue depuis ladite digue ;
  * les limites de propriété aboutissant sur la digue sont des limites latérales.
- Les règles d'implantation des constructions reposant sur les marges de recul constatées sur les sections de voie ne sont pas applicables dans le cas où le terrain n'appartient pas à un ensemble d'unités foncières le long d'une section de voie.

1.3 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Le règlement applicable à chaque zone fixe l'emprise au sol maximale des constructions et annexes.

Dans toutes les zones, et dans le cas de constructions qui, à la date d'approbation du PLU révisé, ont une emprise au sol :

- excédant l'emprise au sol maximale autorisée pour le terrain,
- résiduelle inférieure à 30 m²,

la réalisation d'extension(s) et /ou de construction(s) annexe(s) - lorsqu'elle(s) est (sont) autorisée(s) - peu(ven)t être réalisée(s) dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire cumulée de 30 m² maximum.

En dehors des espaces urbanisés (zones URg, A et N), la surface supplémentaire autorisée au sein des zones s'apprécie par comparaison avec l'état de la construction initiale, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des éventuels agrandissements intervenus ultérieurement. S'agissant des constructions antérieures à la loi Littoral, la surface supplémentaire autorisée s'apprécie par comparaison avec l'état de la construction à la date d'entrée en vigueur de cette loi (5 janvier 1986).

Le calcul des surfaces supplémentaires s'apprécie en zones U par rapport aux surfaces existantes à la date d'entrée en vigueur du PLU révisé.

2 - QUALITÉS URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

2.1 INSERTION ET QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Implantation et respect du terrain naturel

L'implantation des constructions sera étudiée pour que les terrassements liés à la construction et aux accès respectent le terrain naturel et la végétation existante.

Les talus générés par les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à condition que les talus ainsi générés aient une hauteur inférieure ou égale à 0,80 mètres.

Les affouillements et les exhaussements du sol naturel doivent être traités de manière à favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie sur la parcelle pour éviter toute aggravation de l'écoulement naturel sur les fonds voisins. Ils doivent être conçus afin de permettre une bonne insertion dans les perspectives urbaines et paysagères.

2.1.2 Dispositifs et systèmes de production d'énergie renouvelable

Les dispositifs destinés à la production d'énergie renouvelable seront entièrement intégrés à la couverture et posés le plus à fleur possible du matériau de couverture. Le coloris du capteur devra être similaire à celui du matériau de toiture. Une attention particulière sera portée à l'intégration dans le bâti et dans le milieu environnement (détails de finition et raccords entre matériaux).

2.2 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS

2.2.1 Caractéristiques générales

Tout projet doit démontrer une qualité architecturale qui se traduit par une qualité de composition, de détail, de finition et de mise en œuvre des matériaux.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent s'intégrer parfaitement à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes ;
- La qualité des matériaux ;
- L'harmonie des couleurs ;
- Leur tenue générale ;
- La préservation et la réutilisation des détails architecturaux dans le cas d'une rénovation.

2.2.2 Volumétrie et façades des constructions

→ **Dispositions pour les travaux sur les constructions existantes :**

Les modifications en façade ne doivent pas altérer la composition architecturale de la construction initiale.

→ **Dispositions pour les constructions nouvelles :**

Sur rue, les pignons aveugles sont proscrits.

2.2.3 Ouvertures et menuiseries des constructions

Les dispositions suivantes sont communes aux nouvelles constructions et aux travaux sur les constructions existantes :

- Les portes d'entrée, fenêtres et volets doivent avoir un aspect en cohérence avec le style architectural de la construction ;
- Les coffres de volets roulants apparents sont interdits. Dans le cas d'une construction existante et d'impossibilité technique, un lambrequin sera plaqué sur le coffret pour atténuer son impact sur les façades ;
- Les menuiseries doivent s'adapter parfaitement à la forme de la baie.

2.2.4 Matériaux, enduits, couleurs et polychromie des constructions

Le choix des matériaux et des couleurs devra être effectué en recherchant l'insertion du projet dans le milieu environnant. Si l'animation des façades doit être recherchée (notamment par une mixité de matériaux qui peut être imposée en cas de grand linéaire), les matériaux et couleurs des constructions neuves ne doivent pas être multipliés. Ils doivent en outre s'inscrire dans les tonalités du contexte urbain.

Les murs bruts non conçus pour être laissés apparents doivent être enduits.

2.2.5 Toitures des constructions et traitement des éléments techniques

Les lucarnes, quelle que soit leur forme, ne dépassent pas en longueur la moitié de la longueur de la toiture.

Les équipements et installations techniques (de type pompe à chaleur, climatisation, gaines, tuyauteries, antennes paraboliques, etc...) doivent être aussi peu visibles que possible de la voie publique. Ils doivent, en outre, par leur couleur ou leur transparence s'intégrer à la construction principale. Ils ne doivent pas porter atteinte à la qualité du site ou du paysage, à l'intérêt des lieux avoisinants ni aux perspectives monumentales dans lesquels ils s'insèrent. Il est préféré une pose sur la souche de cheminée.

Les toitures doivent intégrer harmonieusement les éléments de superstructures tels que souches de cheminées, matériels de ventilation et de climatisation, cages d'escaliers et ascenseurs, locaux techniques.

Les antennes relais doivent être aussi peu visibles que possible de la voie publique. Un traitement esthétique est réalisé afin de favoriser leur intégration au milieu environnant, par exemple un revêtement de peinture, un décor en trompe l'œil, une fausse cheminée, un faux arbre ou tout autre dispositif visant à atténuer l'impact visuel de l'installation.

2.3 ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE BÂTI À PROTÉGER

2.3.1 Prescriptions pour les trois gradations d'éléments de patrimoine bâti à protéger

Des éléments de patrimoine bâti à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier, pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural sont identifiés au règlement graphique et répartis selon les niveaux de gradation suivants :

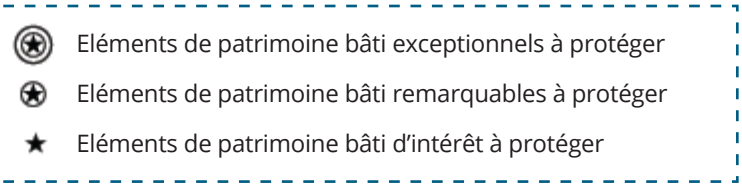

→ Un élément de patrimoine bâti **exceptionnel** est défini comme :

- un élément marquant dans l'espace urbain par ses dimensions ou son impact visuel, par son rôle emblématique dans l'histoire locale ;
- un bâtiment travaillé sur toutes ses façades ;
- un bâtiment qui a conservé ses volumes, décors, couverture. Si celui-ci a fait l'objet d'interventions, elles ont majoritairement respecté les qualités spécifiques du bâtiment.

→ Un élément de patrimoine bâti **remarquable** est défini comme :

- un élément marquant par son traitement architectural et son positionnement urbain ou sa qualité de "référentiel" des différents types de programmes architecturaux et des différentes typologies qui en découlent ;
- un bâtiment qui a conservé sa volumétrie et les caractéristiques de ses décors et percements.

→ Un élément de patrimoine bâti **d'intérêt** est défini comme :

- des éléments isolés présentant une déclinaison des caractéristiques des bâtiments remarquables mais avec un traitement plus sobre et un impact urbain moindre de par leur intégration dans un linéaire non remarquable ;
- des ensembles d'intérêt formant continuité : préservation de la notion à la fois urbaine et architecturale d'ensemble. C'est l'ensemble qui est protégé et non pas les bâtiments pris isolément ;
- des séquences urbaines : il s'agit de bâtiments dont l'intérêt réside, plus que dans la protection d'unités, dans la préservation de la notion à la fois urbaine et architecturale d'ensemble avec une répétitivité d'unité clairement identifiable.

Le cahier des prescriptions patrimoniales en annexe du règlement présente les éléments significatifs de l'intérêt patrimonial des bâtiments à protéger et les règles particulières propres à chaque typologie et sous-typologie :

1. La typologie BALNÉAIRE regroupe les sous-typologies suivantes :
   a. La très grande villa
   b. La grande villa
   c. La villa plus modeste
   d. Les équipements balnéaires

2. La typologie REPRÉSENTATION regroupe les sous-typologies suivantes :
   a. Les malouinières
   b. Les demeures

3. La typologie RECONSTRUCTION regroupe les sous-typologies suivantes :
   a. L'immeuble collectif
   b. Les équipements
   c. Les lotissements

4. La typologie URBAINE regroupe les sous-typologies suivantes :
   a. L'immeuble médiéval
   b. La maison de bourg
   c. La maison de ville
   d. L'hôtel particulier
   e. La maison bourgeoise
   f. L'immeuble de rapport
   g. Les équipements

5. La typologie RURALE regroupe les sous-typologies suivantes :
   a. L'habitat rural
   b. La longère et les annexes
   c. La ferme à cour
   d. Les domaines ruraux

6. Typologie RELIGIEUSE

7. Typologie MILITAIRE

8. Typologie MARITIME - PORTUAIRE - INDUSTRIELLE

Des prescriptions particulières s'imposent aux éléments de patrimoine bâtis protégés selon leur degré de protection.

	Gradations		
	Eléments de patrimoine bâti exceptionnels à protéger	**Eléments de patrimoine bâti remarquables à protéger**	**Eléments de patrimoine bâti d'intérêt à protéger**
Evolutions générales du bâti pour toutes les typologies	- Bâtiments à préserver dans toutes leurs caractéristiques d'origine, conservation imposée - Isolation par l'extérieur interdite - Les travaux de restauration et d'évolution doivent : * respecter la volumétrie de l'élément bâti repéré et de ne pas compromettre la cohérence de l'organisation générale du bâti et du paysage urbain ou naturel dans lequel elles s'insèrent * conserver les gabarits, l'ordonnancement et les volumes, ainsi que les matériaux d'origine * s'inscrire dans un objectif de réhabilitation du bâti et garantir la non dénaturation des édifices patrimoniaux en respectant les techniques de mise en œuvre traditionnelle et des matériaux qui permettent le maintien et la mise en valeur des caractéristiques qui constituent l'intérêt culturel, historique ou architectural de la construction	- Bâtiments à préserver, conservation imposée - Isolation par l'extérieur interdite - Evolutions possibles à condition de respecter la volumétrie de l'élément bâti repéré et de ne pas compromettre la cohérence de l'organisation générale du bâti et du paysage urbain ou naturel dans lequel elles s'insèrent -Les modifications sont autorisées sous réserve de respecter les techniques de construction de l'époque d'édification du bâtiment (gabarit, rythme, modénature, l'aspect général du parement, l'ordonnancement...)	- La conservation est recommandée - Evolutions possibles à condition de respecter la volumétrie de l'élément bâti repéré et de ne pas compromettre la cohérence de l'organisation générale du bâti et du paysage urbain ou naturel dans lequel elles s'insèrent -Tous les travaux affectant des éléments bâtis repérés doivent préserver leurs caractéristiques historiques ou culturelles, leur ordonnancement et les proportions de leur volumétrie, l'usage des matériaux d'origine

	Gradations		
	Eléments de patrimoine bâti exceptionnels à protéger ⊛	**Eléments de patrimoine bâti remarquables à protéger** ★	**Eléments de patrimoine bâti d'intérêt à protéger** ★
Démolition de tout ou partie du bâtiment principal identifié	**X*** **Interdiction sauf** si l'état sanitaire est dégradé et porte atteinte à la sécurité des usagers, à la salubrité des locaux et/ou présente des risques de péril		**V*** **Autorisée pour :** -les constructions dont l'état sanitaire est dégradé et porte atteinte à la sécurité des usagers, à la salubrité des locaux et/ou présente des risques de péril -les éléments isolés (hors ensembles d'intérêt, séquences urbaines, espace agricole et naturel) Le nouveau projet devra présenter une qualité architecturale avérée ou participera à une composition urbaine d'ensemble
Démolition des annexes et adjonctions au bâtiment principal	**V*** **Autorisées à condition** qu'elles présentent une faible qualité architecturale ou dès lors qu'elles présentent un état sanitaire dégradé et portent atteinte à la sécurité des usagers, la salubrité des locaux et/ou présentent des risques de péril		
Construction d'annexes	**V*** **Autorisées à condition :** -qu'elles soient non visibles depuis l'emprise publique -qu'elles ne portent pas d'atteintes visuelles au bâti protégé -que leurs conceptions s'harmonisent avec les caractéristiques culturelles et historiques du bâti protégé -qu'elles ne soient pas accolées au bâtiment protégé	**V*** **Autorisées à condition :** -qu'elles ne portent pas d'atteintes visuelles au bâti protégé -que leurs conceptions s'harmonisent avec les caractéristiques culturelles et historiques du bâti protégé -qu'elles soient implantées latéralement ou à l'arrière du bâtiment protégé	**V*** **Autorisées à condition :** -qu'elles ne portent pas d'atteintes visuelles au bâti protégé -que leurs conceptions s'harmonisent avec les caractéristiques culturelles et historiques du bâti protégé
Extension des constructions existantes	**X*** **Interdite sauf** pour la typologie RELIGIEUSE et la sous-typologie "*équipements balnéaires*" de la typologie BALNEAIRE sous réserve qu'elle permette de répondre à des contraintes techniques liées à l'accueil du public ou à sa sécurité	**V*** **Autorisée à condition** que les travaux d'extension et d'aménagement soient conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques culturelles ou historiques des constructions repérées	

<table>
<tr><th></th><th colspan="3">Gradations</th></tr>
<tr><th></th><th>Eléments de patrimoine bâti exceptionnels à protéger</th><th>Eléments de patrimoine bâti remarquables à protéger</th><th>Eléments de patrimoine bâti d'intérêt à protéger</th></tr>
<tr><td>Surélévation des constructions existantes</td><td>X*
<u>Interdite sauf</u> pour les éléments de patrimoine bâti des typologies MILITAIRE / MARITIME – PORTUAIRE - INDUSTRIELLE / RELIGIEUSE sous réserve que les travaux ne conduisent pas à une altération significative de l'édifice repéré</td><td>X*
<u>Interdite sauf</u> pour les éléments de patrimoine bâti des typologies MILITAIRE / MARITIME – PORTUAIRE - INDUSTRIELLE / RELIGIEUSE sous réserve que les travaux ne conduisent pas à une altération significative de l'édifice repéré</td><td>V*
<u>Autorisé à condition</u> que la surélévation soit conçue dans le sens d'une préservation des caractéristiques culturelles ou historiques des constructions repérées</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Création et modification de percements en façades</td><td>X*
<u>Interdites en façade principale sauf</u> pour la sous-typologie " équipements balnéaires " de la typologie BALNEAIRE à condition de justifier des contraintes de fonctionnement ne pouvant être reportées sur une autre façade.</td><td colspan="2" rowspan="2">V*
<u>Autorisées sous réserve</u> que les nouveaux percements et les modifications des percements existants s'intègrent dans la composition d'origine de la façade, par leur position, leurs proportions et le vocabulaire employé</td></tr>
<tr><td>V*
<u>Autorisées pour les autres façades, sous réserve</u> que les nouveaux percements et les modifications des percements existants s'intègrent dans la composition d'origine de la façade, par leur position, leurs proportions et le vocabulaire employé</td></tr>
<tr><td>Création et modification de percements en couverture</td><td colspan="3">V*
Les nouveaux percements et les modifications des percements existants sont <u>autorisés à condition de</u> :
- respecter le rythme et l'ordonnancement des percements existants
- préserver les éléments de modénature
- respecter l'ensemble façade/toiture pour les nouvelles lucarnes. Ces dernières reprendront la typologie et la proportion de celles existantes</td></tr>
</table>

	Gradations		
	Eléments de patrimoine bâti exceptionnels à protéger	**Eléments de patrimoine bâti remarquables à protéger**	**Eléments de patrimoine bâti d'intérêt à protéger**
Travaux sur les menuiseries	**X*** Les matériaux d'origine et les proportions des menuiseries devront être conservés Les volets roulants **sont interdits sauf** en cas d'impossibilité d'installation de volets battants, dans ce cas les volets roulants doivent : -soit être intégrés au linteau intérieur dans le respect des proportions et de la composition d'origine de la menuiserie -soit être dissimulés dans le tableau extérieur ou derrière un lambrequin de composition de la menuiserie		**X*** Conserver les menuiseries bois de forme ouvragée et les contrevents ajourés Les menuiseries PVC existantes devront, lors de remplacement, être en cohérence avec la qualité de la façade Les volets roulants **sont interdits sauf** en cas d'impossibilité d'installation de volets battants, dans ce cas les volets roulants doivent : -soit être intégrés au linteau intérieur dans le respect des proportions et de la composition d'origine de la menuiserie -soit être dissimulés dans le tableau extérieur ou derrière un lambrequin de composition de la menuiserie
Décors et modénatures en façades et couverture	**V*** Les décors et modénatures en façade et les superstructures et ouvrages sur toiture doivent être conservés, restaurés ou remplacés à l'identique Pour la sous-typologie *" équipements balnéaires "* de la typologie BALNEAIRE, exceptionnellement et partiellement si la façade est très abîmée : autorisation de substituer des éléments décoratifs dont la restauration s'avère impossible par des matériaux dont l'aspect se rapproche au mieux de celui d'origine et présentent des garanties de pérennité	**V*** Les décors et modénatures en façade et les superstructures et ouvrages sur toiture doivent être conservés, restaurés ou remplacés à l'identique Les nouveaux décors sont **autorisés sous réserve** qu'ils s'harmonisent : -avec les décors préexistants -avec l'échelle de la façade et de la toiture en l'absence de décors	

<table>
<tr><th></th><th colspan="3">Gradations</th></tr>
<tr><th></th><th>Eléments de patrimoine bâti exceptionnels à protéger</th><th>Eléments de patrimoine bâti remarquables à protéger</th><th>Eléments de patrimoine bâti d'intérêt à protéger</th></tr>
<tr><td>Modification des cheminées</td><td colspan="3">X*
La suppression des cheminées est <u>interdite sauf</u> :
- s'il s'agit d'une cheminée qui ne serait pas d'origine ou en cohérence avec le bâti protégé
- dans le cas d'un péril avéré
Les travaux et la reconstruction doivent respecter les caractéristiques d'origine des cheminées</td></tr>
<tr><td>Dispositifs destinés à la production d'énergie renouvelable</td><td colspan="2">X*
<u>Interdits sauf</u> sur la couverture des bâtiments annexes de plus faibles hauteurs et à condition :
-d'être implantés sur les volumes secondaires
-de respecter une insertion proportionnée au plan de toiture (dimensionnement, épaisseur) et en harmonie avec le rythme architectural du bâtiment ou les constructions voisines
-d'être obligatoirement de teintes sombres

Leur perception depuis l'espace public est à vérifier particulièrement et ne doit pas dénaturer la qualité paysagère des ensembles urbains (rue, place, cours,...)</td><td>V*
<u>Autorisés sous réserve :</u>
-d'être implantés sur les volumes secondaires
-de respecter une insertion proportionnée au plan de toiture (dimensionnement, épaisseur) et en harmonie avec le rythme architectural du bâtiment ou les constructions voisines
-d'être obligatoirement de teintes sombres
Leur perception depuis l'espace public est à vérifier particulièrement et ne doit pas dénaturer la qualité paysagère des ensembles urbains (rue, place, cours,...)</td></tr>
<tr><td>Occultation des entrées ou soupiraux de caves par des éléments étanches</td><td colspan="3">X
Maintenir les soupiraux de cave ajourés et le décor des percements</td></tr>
<tr><td>Installation et modification de clôtures</td><td colspan="3">V*
Les nouvelles clôtures doivent mettre en œuvre des matériaux identiques ou en harmonie ou être de forme, d'aspect et de dimensions similaires à ceux du matériau d'origine

<u>Sont autorisés</u> les travaux et aménagements sur les clôtures existantes <u>à condition de :</u>
-conserver les caractéristiques des clôtures existantes
-mettre en œuvre des matériaux identiques ou en harmonie ou être de forme, d'aspect et de dimensions similaires à ceux du matériau d'origine</td></tr>
</table>

2.3.2 Prescriptions pour le petit patrimoine

Les éléments de petit patrimoine sont repérés sur le règlement graphique.

Les règles figurant dans le **cahier des prescriptions patrimoniales** en annexe du règlement s'appliquent aux éléments répertoriés sur ce fondement.

2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES

2.4.1 Dispositions communes à toutes zones

Des éléments de patrimoine bâti à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier, pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural sont identifiés au règlement graphique et répartis selon les niveaux de gradation suivants :

	Clôture sur voies	Clôture sur limites séparatives et emprises publiques
Hauteur	La hauteur de la clôture et des portes de la clôture est fixée au sein de chaque zone. Elle peut s'implanter sur les limites de la voie ou en retrait.	La hauteur de la clôture est fixée au sein de chaque zone.
Aspect	Les règles d'aspect des clôtures sont fixées au sein de chaque zone.	
Ouverture	Les clôtures doivent inclure des ouvertures basses pour permettre à la petite faune de circuler.	
Matériaux	L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings en béton, pierraille...) est interdit, sauf s'ils s'intègrent dans une composition architecturale d'ensemble. Les murs en pierres devront être maçonnés de façon traditionnelle.	

Les clôtures doivent s'intégrer parfaitement à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes ;
- La qualité des matériaux ;
- L'harmonie des couleurs ;
- Leur tenue générale ;
- La préservation et la réutilisation des détails architecturaux dans le cas d'une rénovation.

→ **Règles alternatives :**

Une hauteur maximale différente, des matériaux ou un aspect différents peuvent être autorisés ou imposés, sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu environnant, dans les cas suivants :

- pour répondre au caractère de la rue ou des clôtures avoisinantes, ou au caractère des constructions édifiées sur l'unité foncière concernée ;
- pour un motif tiré de la protection acoustique vis-à-vis d'une voie bruyante répertoriée dans la servitude relative au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- pour des parcelles présentant une topographie particulière notamment en cas de dénivelé important entre deux parcelles mitoyennes ou avec une voie ou emprise publique.

2.4.2 Murs de clôtures remarquables à protéger

Murs de clôtures remarquables à protéger

Les murs de clôtures remarquables à protéger sont repérés sur le règlement graphique.

Les règles figurant dans le **cahier des prescriptions patrimoniales** en annexe du règlement s'appliquent aux éléments répertoriés sur ce fondement.

3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

3.1 COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

Le règlement impose une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

Nonobstant les règles définies au sein de chaque zone, dans les espaces repérés aux documents graphiques du règlement sous la mention " *espaces verts protégés* ", au moins 80 % de l'emprise repérée doit être traitée en pleine terre.

Types de surfaces favorables à la nature		Coefficient pondérateur
Type 1	Espaces verts en pleine terre	**1**
Type 2	Surfaces classées en espace boisé classé (EBC) ou repérées comme " *espaces verts protégés* " (EVP) et traitées en pleine terre	**1,2**
Type 3	Arbres existants conservés en pleine terre : - arbre de haute tige: 50 m² par arbre - autres arbres: 20 m² par arbre	**1,2**
Type 4	Surfaces imperméables recouvertes de terre végétale d'une épaisseur supérieure à 0,80 m	**0,7**
Type 5	Surfaces imperméables recouvertes de terre végétale d'une épaisseur comprise entre 0,20 m et 0,80 m.	**0,6**
Type 6	Surfaces imperméables recouvertes de terre végétale d'une épaisseur supérieure à 0,10 m et inférieure à 0,20 m	**0,5**
Type 7	Surfaces partiellement perméables : espaces traités avec des matériaux perméables pour l'air et l'eau avec infiltration d'eau de pluie (type dalle gazon, graviers)	**0,6**
Type 8	Autres surfaces partiellement perméables pour l'air et l'eau (type pavés à larges joints, béton poreux)	**0,4**
Type 9	Mur végétalisé : les parties de murs végétalisés situées à plus de 10 mètres du sol ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface	**0,2**
Type 10	Arbres plantés en pleine terre : 15 m² par arbre	**1**
Type 11	Haies existantes ou à planter : 5 m² par linéaire d'1 m	**1**

→ **Règle alternative :**

Le CBS prévu au sein du règlement de chaque zone pourra être inférieur au pourcentage imposé pour permettre d'améliorer l'insertion de la construction avec le tissu urbain et en particulier à l'angle de deux voies, sans être inférieur de moitié.

3.2 PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE PAYSAGE

Les prescriptions fixées ci-après apparaissent sur les documents graphiques du PLU en superposition du zonage, sous la forme d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle.

3.2.1 Espace Boisé Classé (EBC)

Espace Boisé Classé

Le propriétaire d'un terrain couvert par un EBC est tenu d'entretenir le boisement existant et en particulier de remplacer les arbres qui viendraient à disparaître par des plantations équivalentes.

Tout défrichement ou déboisement y est interdit. Seuls sont autorisés les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Tout changement d'affectation et tout mode d'occupation du sol sont interdits s'ils sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les constructions y sont strictement interdites.

Le recouvrement du sol par tous matériaux imperméables ainsi que les remblais y sont interdits.

Les constructions ne peuvent s'implanter sous les houppiers des arbres inclus au sein de l'EBC.

3.2.2 Parcs et jardins d'ornement privés à préserver

Parcs et jardins d'ornement privés à préserver

Un parc ou jardin d'ornement privé est défini comme :

- un jardin d'agrément ou d'accompagnement de bâti repéré, dont les composantes sont encore visibles (murs, dessins, composition d'origine, patrimoine arboré) ;
- un parc ou jardin d'intérêt historique (carte ancienne, ensemble historique : abbaye, couvent...) ;
- un parc ou jardin à un emplacement stratégique, doté d'une forte visibilité ou un site sensible (littoral) ;
- un parc ou jardin formant un ensemble cohérent avec le bâti qu'il accompagne (mise en scène du bâtiment, rapport à la rue travaillé...) ;
- un parcellaire ancien préservé.

Seules sont admises les occupations et utilisations du sol compatibles avec le maintien du caractère végétal et boisé des espaces repérés aux documents graphiques du règlement sous la mention "*parcs et jardins d'ornement privés à préserver* ".

Les travaux doivent contribuer au maintien de la composition d'origine et au respect de la composition paysagère d'ensemble.

Sous réserve du respect de la qualité paysagère du site, du bâti existant présentant un intérêt architectural et de la composition d'origine du parc, sont autorisés - en dehors de la période de nidification courant du 15 mars au 15 août - les travaux suivants :

- l'artificialisation des sols par extensions limitées des constructions existantes, dans la limite de 30 % de la surface de l'espace protégé sans dépasser un total de 150 m² d'emprise au sol ;
- la réalisation d'annexes, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et sans dépasser 30 % de la surface de l'espace protégé ;

- la réalisation de pergolas et de piscines, étant précisé que la piscine doit être localisée à moins de 20 mètres de la construction principale ;
- l'entretien courant des arbres (taille de formation, élagage, taille latérale, taille de sécurité) ;
- l'abattage pour des raisons sanitaires, de sécurité, d'aménagement indispensable à la desserte des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou de mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général.

La suppression partielle du parc et/ou jardin d'ornement privés à préserver sera compensée par une surface ou un linéaire au moins équivalent, aménagé soit dans la continuité de la partie conservée, soit à proximité de celle-ci dans le cadre d'un projet d'ensemble.

Tout arbre de haute tige supprimé présentant une qualité végétale avérée (qualité du port et de la couronne végétale au regard des enjeux de biodiversité, de l'essence, du potentiel, de l'état phytosanitaire, etc...) doit être remplacé par 2 arbres de qualité équivalente ou supérieure en terme d'essence sur la base d'un arbre par 20 m² de pleine terre minimum. Les arbres qui seront à replanter devront l'être dans un volume de terre végétale suffisant pour permettre leur bon développement.

3.2.3 Haies et alignements d'arbres à protéger

•••• Haies et alignements d'arbres à protéger

Les haies et alignements d'arbres identifiés au règlement graphique doivent être préservés voire renforcés.

Cette protection porte sur le principe d'ensemble et non sur les arbres ou arbustes considérés individuellement.

Sont autorisés les travaux suivants :

- entretien courant des arbres (taille de formation, élagage, taille latérale, taille de sécurité) en dehors de la période de nidification courant du 15 mars au 15 août ;
- enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- abattage pour des raisons sanitaires, de sécurité, d'aménagement indispensable à la desserte des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou de mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général.

Toute suppression d'un élément protégé à ce titre doit être compensée par le remplacement d'une végétation comparable.

Pour les haies devant être replantées, il importe de :

- repiquer *a minima* le même linéaire que celui arraché ;
- combiner une strate herbacée, une strate arbustive et une strate arborée (haie pluri-strates) ;
- utiliser des essences locales variées et composées de trois espèces différentes minimum, dans la strate arborée et la strate arbustive.

Les arbres qui seront à replanter devront l'être dans un volume de terre végétale suffisant pour permettre leur bon développement.

Si le remplacement des éléments supprimés ne peut se faire sur l'unité foncière sur laquelle ils se trouvaient, il donnera lieu à la plantation, sur un autre site situé sur le territoire communal et à une distance maximale de 500 mètres, de deux alignements de même essence ou d'une essence différente, dans le respect, au minimum, du gabarit adulte de l'essence d'origine et du même nombre de sujets.

3.2.4 Arbres isolés à protéger

Arbres isolés à protéger

Cette protection s'applique à l'élément repéré dans un rayon de 5 mètres autour de son tronc.

La protection interdit :

- l'abattage de l'élément protégé ;
- l'élagage drastique ou toute autre intervention susceptible de supprimer la qualité paysagère, voire de compromettre la survie de l'arbre ;
- de compacter, tasser, imperméabiliser le sol à une distance de 5 mètres du tronc de l'arbre identifié ;
- d'endommager le système racinaire de l'arbre protégé ;
- de creuser des tranchées, réaliser des déblais ou des remblais.

Sont autorisés les travaux suivants :

- l'entretien courant des arbres (taille de formation, élagage, taille latérale, taille de sécurité) en dehors de la période de nidification courant du 15 mars au 15 août ;
- l'abattage uniquement pour des raisons sanitaires, de sécurité, d'aménagement indispensable à la desserte des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou de mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général.

Toute suppression d'un élément protégé doit être compensée par le remplacement d'une végétation comparable.

Les arbres qui seront à replanter devront l'être dans un volume de terre végétale suffisant pour permettre leur bon développement.

Si le remplacement des éléments supprimés ne peut se faire sur l'unité foncière sur laquelle ils se trouvaient, il donnera lieu à la plantation, sur un autre site situé sur le territoire communal et à une distance maximale de 500 mètres, de deux arbres, d'une qualité équivalente.

3.2.5 Espaces verts à protéger

Espaces verts à protéger

Les travaux portant sur les " *espaces verts à protéger* " sont autorisés - en dehors de la période de nidification courant du 15 mars au 15 août - s'ils permettent d'assurer la préservation du caractère végétal et boisé et la mise en valeur des espaces repérés.

Il importe que la composition générale et l'ordonnancement soient préservés sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel.

Ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés, recomposés (changement d'essence par exemple) à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée.

A titre exceptionnel, l'abattage d'arbres pour la réalisation d'un projet de construction et/ou d'aménagement pourra être autorisé lorsqu'il n'existe pas d'autre alternative technique possible et, que l'abattage est ponctuel et intégralement compensé.

Les arbres qui seront à replanter devront l'être dans un volume de terre végétale suffisant pour permettre leur bon développement.

3.2.6 Cours d'eau et zones humides

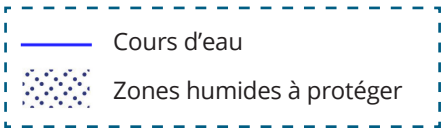

Tous cours d'eau et zones humides existants doivent être conservés et entretenus au droit de chaque unité foncière par le propriétaire, en préservant la biodiversité.

Toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 10 mètres mesurés par rapport aux berges des cours d'eau. Toute construction ou installation engendrant un assèchement, une mise en eau ou une imperméabilisation doit être édifiée à une distance au moins égale à 10 mètres mesurés par rapport aux zones humides.

Les zones humides doivent être préservées et protégées. Par conséquent, au sein des zones humides, toute occupation du sol ou tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment les remblais, les déblais, le drainage et les constructions de toute nature.

Seuls sont autorisés les travaux liés à la conservation et la réhabilitation des zones humides, ainsi que les travaux relatifs à la sécurité des personnes.

Une zone humide étant un milieu vivant et donc évolutif, l'inventaire des zones humides ne peut pas être définitif, ni exhaustif. Les mesures de préservation et de protection prévues par le présent règlement doivent donc s'appliquer non seulement aux zones humides inventoriées, mais aussi à celles susceptibles d'être découvertes ultérieurement (lors d'une intervention dans un terrain par exemple). La police de l'eau s'applique sur toutes les zones humides y compris celles qui n'auraient pas été recensées.

3.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET AUX PLANTATIONS

→ Dans toutes les zones :

L'organisation spatiale du projet doit s'appuyer sur les composantes du paysage dans lequel il s'insère et tenir compte de la topographie et des masses végétales préexistantes, notamment celles boisées et les plantations d'alignement présentant un intérêt paysager et/ou écologique.

L'organisation du bâti doit permettre de préserver les vues sur les espaces naturels perceptibles depuis les voies.

Dans la mesure du possible, les plantations sont composées d'essences régionales et les haies implantées en limite de parcelles combinent plusieurs essences différentes.

Les espaces verts doivent comporter au moins un arbre de moyen développement par 200 m² d'espace vert.

Tout arbre de haute tige supprimé doit être remplacé par un arbre de haute tige d'une essence régionale.

→ Dans les zones d'habitation :

Les opérations de construction ou d'aménagement, principalement destinées à l'habitation et dont la surface de plancher excède 500 m², doivent comprendre des espaces communs à tous les logements, représentant au moins dix pour cent (10 %) du terrain d'assiette du projet, dont la moitié d'un seul tenant.

Pourront être considérés comme espaces communs :

- les espaces verts ;
- les aires de jeux ou de sport ;
- les squares, places, cheminements piétons ;
- les emprises plantées accompagnant la voirie (noues, terre-pleins, bandes de plantations en alignement).

→ **A l'exception des zones A, N et UA :**

En limite d'une zone A ou N (non séparée par une voirie), les marges de retrait seront paysagées de manière à créer des espaces tampons.

3.4 TRAITEMENT DES ESPACES AFFECTÉS AU STATIONNEMENT

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, le recours à des matériaux perméables et la gestion des eaux pluviales de manière extensive et aérienne sont à privilégier.

Les aires de stationnement en extérieur dont la surface excède 100m² doivent être traitées avec des matériaux drainants ou perméables.

Lorsque le stationnement est intégré dans un volume construit (sous-sol, rez-de-chaussée et/ou un bâtiment attenant ou non à la construction principale), une attention particulière devra être portée au traitement des façades et ouvertures sur l'espace public afin de garantir une bonne intégration du stationnement : traitement architectural, matériaux utilisés, végétalisation…

Les aires de stationnement et leurs voies de desserte doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Les projets nécessitant la création d'une rampe pour le stationnement des véhicules en sous-sol doivent être conçus de façon à faciliter les manœuvres des véhicules et l'accessibilité des cyclistes et des piétons sur le terrain.

3.5 TRAITEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS AFFECTÉS AU STOCKAGE

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté permettant d'en limiter l'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

3.6 TRAITEMENT DES ESPACES AFFECTÉS À LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Dans les opérations de trois logements ou plus doit être prévu un espace - individuel ou collectif - réservé au stockage des déchets ménagers.

Cet espace doit être d'une superficie suffisante pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des déchets.

Il doit s'implanter sur la parcelle, en limite du domaine public.

L'aire de présentation des bacs doit faire l'objet d'un traitement paysager ou architectonique permettant une insertion qualitative. Le projet peut prévoir un dispositif architectonique commun aux coffrets techniques et aux aires de présentation des bacs de collecte des déchets ménagers.

Elle devra être accessible directement sans sujétion particulière (portail, badge, code d'accès…) et aucun obstacle (stationnement, plantations, mobiliers urbains, etc.…) ne doit empêcher le déplacement des bacs jusqu'à l'emprise de la voie publique.

→ **Règle alternative :**

Il peut être prévu une collecte des déchets par points d'apport volontaire. Dans ce cas, les modalités de réalisation (notamment s'agissant du lieu d'implantation, des matériaux projetés, du dimensionnement, et de la répartition des frais) doivent avoir recueilli l'accord des services de l'Agglomération compétents.

3.7 TRAITEMENT DES COFFRETS TECHNIQUES

Les éléments de type coffrets de comptage et boîtes aux lettres doivent être soigneusement intégrés au nu de la façade ou de la clôture bâtie.

4 - STATIONNEMENT

L'espace de stationnement correspond à l'ensemble des surfaces dédiées au stationnement : il recouvre :

- les emplacements aménagés pour le stationnement ;
- les allées de circulation et espaces de manœuvre associés.

Les emplacements pour le stationnement doivent être réalisés :

- en dehors des voies et emprises publiques ;
- en dehors de voies privées ouvertes à la circulation ;
- sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat. Dans ce dernier cas, ils doivent être réalisés sur une autre unité foncière distante du terrain d'assiette du projet de moins de 300 mètres dont le pétitionnaire justifie la pleine propriété.

Mode de calcul du nombre

Dans le cas où un projet comporte plusieurs destinations ou sous-destinations, le calcul du nombre total d'emplacements exigés s'effectue en prenant en compte le nombre d'emplacements exigés pour chaque sous-destination.

4.1 STATIONNEMENT AUTOMOBILE

4.4.1 Applicabilité des règles de stationnement

Les règles s'appliquent pour les constructions nouvelles, ainsi que pour les travaux réalisés sur les constructions existantes dans la mesure où les places de stationnement ne sont pas déjà existantes et conservées en nombre suffisant.

Les règles doivent être appliquées en prenant également en considération celles prévues par le Code de l'urbanisme, notamment pour réduire le nombre de places imposées pour les logements locatifs sociaux et intermédiaires, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, les résidences universitaires, ainsi que les constructions situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre.

Tous travaux (réhabilitation, aménagement, extension, changement de destination, etc), supprimant un stationnement doivent entraîner l'obligation de recréer un nombre de places équivalent, dans la mesure où du fait de cette suppression le nombre de places est inférieur à la norme exigible en cas de construction neuve.

Pour toute opération faisant l'objet d'un changement de destination de tout ou partie des locaux, le nombre de places exigées sera celui obtenu par l'application de la norme à l'état futur avec déduction de l'application de la norme à l'état initial.

Pour le nombre de places de stationnement exigé, lorsque le calcul de la norme de stationnement aboutit à une décimale, il convient d'arrondir :

- au nombre inférieur si la décimale est inférieure ou égale à 5 ;
- au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure à 5.

Sauf indication contraire au sein des zones, les places de stationnement exigées sont fixées dans le tableau suivant :

Stationnement automobile			
Destinations	**Sous-destinations**	**Nombre de places**	
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole**	Aucune place n'est exigée	
	Exploitation forestière		
Habitation	**Logement**	1 place par logement pour les studios, T1 et T2 1,5 place par logement pour les T3 2 places par logement pour les T4 et plus	
	Hébergement	1 place pour 2 chambres ou 2 logements	
Commerce et activité de service	**Artisanat et commerce de détail**	SDP < 100m²	Aucune place n'est exigée
		SDP ≥ 100m²	1 place pour 40m² de SDP, au-delà des 100 premiers m² de SDP
	Restauration	SDP < 100m²	Aucune place n'est exigée
		SDP ≥ 100m²	1 place pour 10m² d'espace dédié à la restauration au-delà des 100 premiers m² de SDP
	Commerce de gros	SDP < 100m²	Aucune place n'est exigée
		SDP ≥ 100m²	1 place pour 80m² de SDP au-delà des 100 premiers m² de SDP
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	SDP < 100m²	Aucune place n'est exigée
		SDP ≥ 100m²	1 place pour 40m² de SDP, au-delà des 100 premiers m² de SDP
	Hôtels	1 place pour 2 chambres	
	Autres hébergements touristiques	1 place pour 2 chambres ou 2 logements	
	Cinéma	Le nombre de places de stationnement à réaliser sera déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité, de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable	

Stationnement automobile		
Destinations	**Sous-destinations**	**Nombre de places**
Equipements d'intérêt collectif et services publics	**Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés**	Le nombre de places de stationnement à réaliser sera déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existants à proximité, de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Le nombre de places de stationnement à réaliser sera déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existants à proximité, de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable
	Salle d'art et de spectacle	
	Équipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	**Industrie**	1 place par tranche de 80 m² de SDP **ou** 1 place par tranche de 200 m² de SDP si la densité d'emploi est inférieure à 1 pour 250 m² de SDP
	Entrepôt	Le nombre de places de stationnement à réaliser sera déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité, de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable
	Bureau	1 place pour 40m² de SDP
	Centre de congrès et d'exposition	Le nombre de places de stationnement à réaliser sera déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existants à proximité, de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	

→ **Règles alternatives :**

- Aucune place de stationnement n'est exigée en cas de :
  * travaux de réhabilitation, d'aménagement ou d'extension d'une construction existante à vocation principale d'habitat sans création de nouveau logement ;
  * de travaux de réhabilitation, d'aménagement ou d'extension, portant création d'une surface de plancher inférieure à 80m² et dont la destination est autre que "habitation" ;
  * changement de destination d'une surface existante d'une surface de plancher inférieure à 80m² et dont la destination projetée est autre que "habitation" ;
  * changement de destination en vue de la création d'un unique logement n'emportant pas de création de surface de plancher ;

* changement de destination dans les zones Ui et UH ;
* travaux qui n'augmentent pas de plus de 50% la surface de plancher initiale pour la transformation ou l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ou ayant été subventionnés dans le cadre du Programme Social Thématique ou du logement d'urgence ;

- Au sein d'opérations mixtes comportant plusieurs destinations / sous-destination, les règles de stationnement peuvent être réduites jusque 20% en cas de mutualisation des places de stationnement par la réalisation d'emplacements collectifs. Dans une pareille hypothèse, le pétitionnaire doit :
  * prévoir une évaluation chiffrée des besoins en stationnement au regard des différentes destinations prévues par le projet et des conditions d'utilisation des emplacements aménagés (taux et rythme de fréquentation) ;
  * réaliser un nombre de places au moins égal à celui de la sous-destination générant le plus de places de stationnement ;
- Lorsque la création des places est techniquement impossible ou est interdite pour des motifs d'architecture ou d'urbanisme sur le terrain d'assiette du projet, et qu'aucune autre place ne peut être créée sur une autre unité foncière distante de la première de moins de 300 mètres dont le pétitionnaire pourrait justifier la pleine propriété, le projet peut être autorisé si le pétitionnaire justifie, soit :
  * de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé dans un rayon de 300 mètres ;
  * de la réalisation des places dans un parc privé en cours de constitution dans un rayon de 300 mètres ;
- Un nombre différent de celui exigé par le présent règlement peut être admis ou imposé dans les secteurs couverts par une OAP ;
- Pour les logements locatifs sociaux (financés avec un prêt aidé de l'Etat), la réalisation des places de stationnement peut, pour la moitié des besoins au maximum, être différée, sous réserve que le plan masse du projet maintienne les possibilités de réalisation ultérieure du solde.

4.1.2 Caractéristiques des emplacements et espaces de manœuvre associés

Les emplacements aménagés pour le stationnement doivent :

- être dimensionnés de manière à permettre une manœuvre optimale des véhicules ;
- lorsqu'ils excèdent 1000m² en plein air, être fractionnés en plusieurs unités par des dispositifs végétaux et comprendre des cheminement piétonniers permettant de sécuriser les déplacements entre le véhicule et le bâtiment.

La création de box de stationnement doit être évitée en sous-sol.

Lorsque les emplacements de stationnement sont supérieurs à 50, il peut être exigé que les entrée et sorties des véhicules se fassent par des accès différenciés.

4.2 STATIONNEMENT DES VÉLOS

Applicabilité des règles de stationnement

Outre les règles fixées dans l'arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des transports prévu par le Code de la construction et de l'habitation fixant la surface par emplacement et le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos en fonction de la catégorie et de la capacité du bâtiment (seuils déterminés en numéraire ou en % des effectifs des salariés/agents/usagers ou en % de la capacité du parc de stationnement pour véhicules motorisés), les règles pour le stationnement vélo (dont les seuils sont déterminés en numéraire ou en pourcentage par rapport à la surface de plancher) sont déclinées dans le tableau ci-dessous.

Le seuil minimal qui s'impose est celui qui fixe la plus grande part de stationnement vélos à réaliser.

Pour le nombre de places de stationnement exigé, lorsque le calcul de la norme de stationnement aboutit à une décimale, il convient d'arrondir :

- au nombre inférieur si la décimale est inférieure ou égale à 5 ;
- au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure à 5.

→ Pour les constructions nouvelles

Les règles de stationnement des vélos s'imposent pour les nouvelles constructions.

Les emplacements aménagés pour le stationnement doivent :

- être clos et couverts ;
- être correctement dimensionnés pour permettre le rangement des vélos bi-porteurs ou tri-porteurs ;
- disposer de dispositifs électriques permettant la recharge des batteries de vélos électriques ;
- être facilement accessible depuis/vers l'espace public et depuis/vers l'intérieur des constructions ;
- offrir des garanties de sécurité en équipant chaque place de vélo d'un système d'attache sécurisé ;
- être conçus de manière à assurer le confort des utilisateurs (protection contre les intempéries, éclairage).

→ Pour les constructions existantes

Les règles de stationnement des vélos s'imposent en cas de changement de destination en vue de la création de logements.

Les emplacements aménagés pour le stationnement doivent :

- offrir des garanties de sécurité en équipant chaque place de vélo d'un système d'attache individuel par le cadre ;
- être conçus de manière à assurer le confort des utilisateurs (protection contre les intempéries, éclairage).

→ Sauf indication contraire au sein des zones, les places de stationnement exigées sont fixées dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th colspan="4">Stationnement vélo</th></tr>
<tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th colspan="2">Nombre de places</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Exploitation agricole et forestière</td><td>Exploitation agricole</td><td colspan="2" rowspan="2">Aucune place n'est exigée</td></tr>
<tr><td>Exploitation forestière</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitation</td><td>Logement</td><td colspan="2">1 place par logement pour les studios, T1 et T2
2 places par logement pour les T3
3 places par logement pour les T4 et plus</td></tr>
<tr><td>Hébergement</td><td colspan="2">1 place par chambre ou logement</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Commerce et activité de service</td><td rowspan="2">Artisanat et commerce de détail</td><td>SDP < 200m²</td><td>Aucune place n'est exigée</td></tr>
<tr><td>SDP ≥ 200m²</td><td>1 place pour 40m² de SDP, au-delà des 200 premiers m² de SDP</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Restauration</td><td>SDP < 200m²</td><td>Aucune place n'est exigée</td></tr>
<tr><td>SDP ≥ 200m²</td><td>1 place pour 10m² d'espace dédié à la restauration au-delà des 200 premiers m² de SDP</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Commerce de gros</td><td>SDP < 200m²</td><td>Aucune place n'est exigée</td></tr>
<tr><td>SDP ≥ 200m²</td><td>1 place pour 80m² de SDP au-delà des 200 premiers m² de SDP</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="4">Stationnement vélo</th></tr>
<tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th colspan="2">Nombre de places</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Commerce et activité de service</td><td rowspan="2">Activités de services avec accueil d'une clientèle</td><td>SDP < 200m²</td><td>Aucune place n'est exigée</td></tr>
<tr><td>SDP ≥ 200m²</td><td>1 place pour 40m² de SDP, au-delà des 200 premiers m² de SDP</td></tr>
<tr><td>Hôtels</td><td colspan="2">1 place pour 2 chambres</td></tr>
<tr><td>Autres hébergements touristiques</td><td colspan="2">1 place par chambre ou logement</td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td colspan="2">Le nombre de places de stationnement à réaliser sera déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation</td></tr>
<tr><td rowspan="7">Equipements d'intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td colspan="2" rowspan="7">Le nombre de places de stationnement à réaliser sera déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation.</td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td></tr>
<tr><td>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td></tr>
<tr><td>Salle d'art et de spectacle</td></tr>
<tr><td>Équipements sportifs</td></tr>
<tr><td>Lieux de culte</td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire</td><td rowspan="2">Industrie</td><td>SDP < 200m²</td><td>Aucune place n'est exigée</td></tr>
<tr><td>SDP ≥ 200m²</td><td>1 place pour 80m² de SDP, au-delà des 200 premiers m² de SDP</td></tr>
<tr><td>Entrepôt</td><td colspan="2">Le nombre de places de stationnement à réaliser sera déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Bureau</td><td>SDP < 200m²</td><td>Aucune place n'est exigée</td></tr>
<tr><td>SDP ≥ 200m²</td><td>1 place pour 40m² de SDP, au-delà des 200 premiers m² de SDP</td></tr>
<tr><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td colspan="2" rowspan="2">Le nombre de places de stationnement à réaliser sera déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation.</td></tr>
<tr><td>Cuisine dédiée à la vente en ligne</td></tr>
</table>

→ Règles alternatives :

Aucune place de stationnement n'est exigée :

- pour les immeubles à usage d'habitation comportant moins de deux logements ;
- en cas de changement de destination dans les zones Ui et UH.

TITRE 3 - LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1 - VOIES D'ACCÈS ET DE DESSERTE

1.1 CONDITIONS D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION AUTOMOBILE

1.1.1 Dispositions générales

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation automobile (publique ou privée), soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code civil.

1.1.2 Organisation des accès

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du projet, et être conçus de manière à assurer la sécurité des usagers. Cette adaptation sera appréciée en fonction :

- du positionnement sécurisé de l'accès : lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès au terrain s'effectuera, sauf impossibilité technique, à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale désignée par l'autorité compétente ;
- de la largeur de l'accès : une largeur plus importante au minimum exigé ci-après peut être exigée au regard de l'importance et de la localisation de l'opération ;
- dans le cas de création de plusieurs accès au sein d'une même opération, les accès (y compris avec les accès existants) sont regroupés ou mutualisés, sauf impossibilité technique avérée ;
- de la topographie de l'accès : pour les garages (individuels ou collectifs) en sous-sol ou surélevés, ou lorsque le stationnement s'effectue en contrebas par rapport à la voie de desserte, il est imposé une aire de rétablissement en domaine privé, horizontale ou avec une pente de 5 % maximum et une longueur de 4 mètres, sauf en cas d'impossibilité due à la topographie des lieux, dans des conditions telles que la sécurité des passants soit préservée.

1.1.3 Dimensions et traitement des accès

Les accès doivent recevoir un traitement en fonction de l'importance et de la destination des constructions qu'ils desservent.

La conception des accès devra :

- participer à la limitation de l'imperméabilisation des sols et au ralentissement des ruissellements d'eaux pluviales ;
- maintenir la continuité des fossés ou des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement de la voie sur laquelle ils débouchent.

	Accès desservant un seul logement	Accès desservant plus d'un logement ou des constructions affectées aux autres destinations que l'habitat	Accès et chemin d'accès d'une longueur supérieure à 50 mètres depuis les voies et emprises publiques et qui desservent au moins 4 logements
Largeur minimale	2,50 m	3,50 m	4 m

1.2 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

1.2.1 Dispositions générales

Les terrains doivent être desservis par une voie (publique ou privée) ouverte à la circulation automobile, carrossable et en bon état de viabilité, qui permet notamment d'assurer la circulation et les manœuvres des engins de lutte contre l'incendie, la protection civile, la collecte des ordures ménagères.

1.2.2 Dimensions et traitement des voies

Les dimensions, formes, caractéristiques des voies ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les emprises imposées ou autorisées pour la création ou la requalification des voies privées sont appréhendées à partir des conditions de sécurité et de visibilité pour les usagers, de la vocation de la voie et des caractéristiques de l'environnement urbain.

Les voies nouvelles doivent :

- avoir des caractéristiques adaptées pour faciliter et ne pas entraver la circulation ou l'utilisation des véhicules et engins de lutte contre l'incendie ;
- être carrossables et en bon état de viabilité ;
- être conçues pour s'intégrer au et compléter le maillage du réseau viaire environnant.

	Dimension minimale des voies nouvelles (trottoirs inclus)
Voie à sens unique	4 m
Voie à double sens	7 m

1.2.3 Desserte piétonne et cycliste

Selon la nature et l'importance de l'opération, des emprises destinées à la circulation piétonne et cycliste pourront être imposées pour faciliter et sécuriser l'accès aux différents espaces et/ou équipements publics environnants, et améliorer la desserte du quartier et/ou les liaisons entre quartiers.

	Pistes cyclables unidirectionnelles	Pistes cyclables bidirectionnelles	Chemins piétonniers
Largeur minimale	1,50 m	3 m	1,5 m

2 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

2.1 OBLIGATIONS EN TERMES D'EAU POTABLE

Les constructions ou installations nouvelles qui requièrent une alimentation en eau doivent être raccordées au réseau public d'eau potable et respecter les règles figurant dans le règlement de service approuvé par le Conseil d'Administration de la Régie Malouine de l'eau.

Les dispositifs visant à réduire la consommation d'eau potable dans les constructions seront mis en œuvre dans le cadre de projets de constructions et de réhabilitation. Il s'agit des équipements hydro-économes et l'installation de réducteurs de pression. Les réducteurs de pression ne se contentent pas de réduire la pression d'eau dans les tuyaux, ils la stabilisent et évitent ainsi un débit saccadé permettant un meilleur confort d'utilisation et surtout de réaliser des économies d'eau et d'énergie.

2.2 OBLIGATIONS EN TERMES D'EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES

Les règles régissant les raccordements aux réseaux d'eaux usées et eaux pluviales devront être conformes aux :

- Code de la santé publique ;
- Règlement sanitaire départemental ;
- Règlement de service de l'assainissement collectif de Saint-Malo Agglomération ;
- Règlement de service de l'assainissement non collectif de Saint-Malo Agglomération ;
- Schéma Directeur assainissement de Saint-Malo Agglomération ;
- Zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Spécifications techniques concernant la conception et l'exécution des travaux d'assainissement.

2.2.1 Obligations en termes de gestion des eaux usées

→ Gestion des eaux usées

Les constructions et les installations doivent évacuer leurs eaux usées domestiques ou assimilées par branchement au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe, sans stagnation, et dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement aux égouts disposés à pour recevoir les eaux usées est établi sous la voie publique, par accès direct depuis les constructions ou installations ou par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Sur l'ensemble du territoire communal, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales au niveau de chaque parcelle est obligatoire pour toutes les constructions ou installations neuves. De même, la mise en séparatif des constructions ou installations après restructuration des réseaux sous le domaine public ou privé est obligatoire.

En l'absence de réseau collectif, les constructions et installations doivent évacuer leurs eaux usées au moyen d'un dispositif d'assainissement autonome agréé conformément à la réglementation en vigueur. Ce dispositif doit être entretenu et mis en conformité si nécessaire. Il est précisé qu'il conviendra d'obtenir une attestation du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) dans le cadre des dépôts des autorisations d'urbanisme.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être conçus de façon à pouvoir être mis hors circuit et raccordés au réseau public quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés et cours d'eaux est strictement interdite.

→ Gestion des eaux usées non domestiques

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire.

Toutefois, les eaux industrielles peuvent, sous condition, être autorisées par un arrêté communautaire d'autorisation de déversement. Elles devront alors respecter les prescriptions qualitatives suivantes :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, l'effluent non domestique est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes.

Paramètres	Teneur maximale
MEST (matières en suspensions totales)	600 mg/l
DBO5 (demande de biochimique en oxygène)	800 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	2 000 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l
Cadmium et composés	0,2 mg/l
Mercure	0,05 mg/l
Argent et composés	0,5 mg/l
Chlore libre	0,5 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2,5
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05 mg/l
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Étain et composés (en Sn)	2 mg/l

Paramètres	Teneur maximale
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l

Autres micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou conventions de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

2.2.2 Obligations en termes de gestion des eaux pluviales

→ Principes généraux

Les eaux de pluie et eaux pluviales sont les eaux résultant des précipitations atmosphériques : les eaux de pluie proviennent de toitures inaccessibles et les eaux pluviales proviennent des autres surfaces urbaines (eau ruisselant sur les voiries, parkings, cours...).

Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux de pluie et eaux pluviales et ceux visant à la maîtrise des débits évacués de la propriété sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.

La séparation des eaux usées et des eaux de pluie / eaux pluviales doit impérativement être effectuée à l'intérieur de la propriété, quelle que soit la nature des réseaux implantés sous le domaine public.

Les eaux de pluie et eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle au moyen de dispositifs de récupération, d'infiltration et éventuellement de stockage. En, effet, lorsque les caractéristiques du sol ainsi que les surfaces disponibles ne permettent pas la gestion des eaux pluviales uniquement par un dispositif d'infiltration, celui-ci sera complété par des ouvrages de stockage.

Tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau public d'assainissement communautaire doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au service d'assainissement. L'obtention d'une autorisation d'urbanisme ne vaut pas permission de raccordement vers les réseaux d'assainissement des eaux pluviales et/ou usées. L'acceptation du dossier de gestion des eaux pluviales conditionne l'autorisation de démarrage des travaux de raccordement (au réseau public d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales ou au réseau unitaire) ou l'autorisation de rejet si le branchement existe déjà.

→ Récupération et réutilisation des eaux de pluie issues des toitures non accessibles

Les eaux de pluie constituent une ressource.

Si l'eau de pluie est une eau non potable (contamination microbiologique lors du ruissellement sur le toit et dans la cuve de stockage, contamination chimique par les pesticides, les métaux ...) et si son usage à des fins sanitaires (usage alimentaire et hygiène du corps) est à prohiber, pour autant, il est essentiel de les récupérer, stocker et réutiliser pour la desserte en eau d'appareils sanitaires. Elles peuvent également être utilisées pour des besoins extérieurs (arrosage, nettoyage, ...) sans autorisation particulière.

Les ouvertures des cuves de récupération des eaux de pluie sur les terrains publics et privés devraient notamment être fermées hermétiquement (avec un élastique et un tissu), pour empêcher les moustiques de venir y pondre.

Il doit être tenu compte de la règlementation applicable en vigueur s'agissant des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH).

Dans toutes les zones, les constructions nouvelles (hors annexes) relevant de certaines destinations doivent justifier d'un ouvrage de récupération des eaux de pluie collectées en toiture non accessible.

Le dimensionnement des ouvrages de récupération varie en fonction de la destination de la construction et de son emprise au sol (ES).

<table>
<tr><th rowspan="2">Emprise au sol des constructions (ES)</th><th colspan="5">Destinations et sous destinations des constructions</th></tr>
<tr><th>Habitation Bureaux</th><th>Artisanat et commerce de détail</th><th>Activités de service avec accueil de clientèle</th><th>Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire</th><th>Équipements d'intérêt collectif et services publics</th></tr>
<tr><td>ES ≤ 80 m²</td><td colspan="5">1m3 minimum</td></tr>
<tr><td>ES > 80 m² et ≤ 150m2</td><td colspan="5">3m3 minimum</td></tr>
<tr><td>ES > 150m²</td><td rowspan="3">10m3 minimum</td><td colspan="4" rowspan="2">5m3 minimum</td></tr>
<tr><td>ES > 150m² et ≤ 500m²</td></tr>
<tr><td>ES > 500m²</td><td colspan="4">10m3 minimum</td></tr>
</table>

En cas de constructions de plusieurs bâtiments, un récupérateur d'eau de pluie commun peut être autorisé.

En cas d'opérations de nouvelles constructions comportant plusieurs destinations ou sous-destinations, le dimensionnement à prendre en compte est obtenu par l'application de la norme la plus contraignante.

→ La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméabilisées telles que les voiries ou les places de stationnement. Selon leur cheminement dans la ville, elles seront plus ou moins chargées en contaminants (matières en suspension, métaux, hydrocarbures, pesticides, etc.)

Les eaux pluviales doivent être gérées au plus près de leur production, la principale mesure à mettre en place est l'infiltration des eaux dans le sol. L'imperméabilisation des surfaces sera limitée autant que possible, notamment par l'utilisation d'aménagements, d'équipements et de matériaux perméables.

L'ouvrage d'infiltration peut prendre la forme d'une noue paysagère, d'une tranchée d'infiltration, d'un massif drainant, d'un stockage en toiture. Il faut cependant favoriser la gestion des eaux pluviales en surface.

La gestion des eaux pluviales sera assurée au moyen de dispositifs d'infiltration qui devront traiter les pluies d'occurrence vicennale (20 ans).

Lorsque les caractéristiques du sol ainsi que les surfaces disponibles (surface de la parcelle moins la surface des bâtiments) ne permettent pas la gestion des eaux pluviales uniquement par un dispositif d'infiltration, celui-ci sera complété ou remplacé par des ouvrages de stockage - fournir les justificatifs (étude hydraulique, perméabilité du sol...).

	Cas général	**Cas alternatifs :** Surfaces disponibles insuffisantes ou Perméabilité des sols inférieure à 18 mm/h ou Nappe phréatique peu profonde
Ouvrage d'infiltration	Dispositif d'infiltration dimensionné pour des pluies d'occurrence vicennale (20 ans)	A minima : Dispositif d'infiltration dimensionné pour une pluie mensuelle (minimum15 mm/m² en 24 heures)
Ouvrage de stockage		En complément du dispositif d'infiltration : Dispositif de stockage dimensionné pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans) avec une limitation du débit de rejet. La valeur du débit de rejet (débit de fuite) varie en fonction de la surface de l'opération : • **Surface du terrain inférieure à 3 000 m²** : le débit de fuite est fixé à 1 litre par seconde (l/s) ; • **Surface du terrain comprise entre 3 000 et 10 000 m²** : le débit de fuite est fixé à 2 l/s ; • **Surface du terrain supérieure à 10 000 m²** : le débit de fuite est fixé à 3 litres par seconde et par hectare.

Afin de favoriser l'infiltration des petites pluies, les eaux pluviales devront s'évacuer d'abord par l'ouvrage d'infiltration avant d'être évacuées par trop-plein vers l'ouvrage de stockage. Les volumes du dispositif d'infiltration pourront être déduits des volumes de l'ouvrage de stockage.

Les caractéristiques des dispositifs d'infiltration et des ouvrages de stockage devront permettre la vidange de ces ouvrages en moins de 48 h.

Un dispositif de trop-plein dimensionné pour une pluie au-delà de la pluie de référence est recommandé.

Dans le cas des lotissements ou des terrains qui seront divisés en propriétés, les volumes et les surfaces des ouvrages assurant l'infiltration seront répartis au prorata des surfaces imperméabilisées sur chaque lot et sur les parties communes (chaussée, trottoirs...).

Le système de gestion des eaux pluviales doit être conçu pour supporter une pluie d'occurrence au minimum mensuelle pour les dispositifs d'infiltration et vicennale pour les ouvrages de stockage. Cependant, le demandeur doit prendre en compte le risque des pluies exceptionnelles au-delà de ces occurrences, ou encore le risque de pluies successives, qui risqueraient de provoquer le débordement des ouvrages de gestion des eaux pluviales qui n'auraient pas eu le temps de se vidanger. En conséquence, un dispositif de trop-plein dimensionné pour une pluie au-delà de la pluie projet vers des exutoires adaptés (zones d'expansion...) ou à défaut vers le réseau (sur autorisation du Service d'assainissement) peut être prévu. Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de période de retour supérieure à la pluie de référence ayant permis le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Les parkings comportant plus de 100 emplacements doivent être équipés d'un séparateur à hydrocarbures.

→ Modalités d'application des obligations de gestion des eaux pluviales

Les opérations dont la surface imperméabilisée (création ou extension) est inférieure à 40 m² sont dispensées de gestion des eaux pluviales. L'évacuation directe des eaux pluviales par écoulement de surface ou par raccordement vers le réseau ou le fossé s'ils existent sera possible si les gestionnaires de ces ouvrages l'autorisent.

Les opérations dont la surface imperméabilisée (création ou extension) est inférieure à 250 m² assureront la gestion des eaux pluviales au moyen d'ouvrages d'infiltration (les ouvrages seront dimensionnés pour infiltrer une pluie mensuelle ou 15 mm/m² en 24heures). Si la nature du terrain ne permet pas l'infiltration, un ouvrage de stockage sera mis en place et dimensionné pour reprendre une pluie d'occurrence mensuelle avec un débit de fuite de 1l/s.

Dans le cas de la modification d'un aménagement existant :

- Si la surface de l'extension ou des aménagements projetés dépasse 50 % de la ou des surfaces de référence, la gestion des eaux pluviales devra s'appliquer à l'ensemble des surfaces de référence ;
- Cette règle s'applique même si le projet améliore la situation existante en réduisant les surfaces imperméabilisées. Si la surface de l'extension ou des aménagements projetés représente moins de 50 % de la ou des surfaces de référence, la gestion des eaux pluviales ne concerne que les surfaces modifiées ;
- En cas de modification des toitures ou des façades n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol supérieure à 40 m², le projet n'est pas soumis aux prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales.

La limitation des débits s'applique, quelle que soit la situation antérieure d'imperméabilisation du terrain avant son aménagement, sa construction ou reconstruction, dès lors qu'une imperméabilisation de plus de 40 m² est prévue.

→ Dispositif de stockage des eaux pluviales (eaux autres que celles collectées en toiture non accessible)

La gestion des eaux pluviales sera assurée au moyen de dispositifs d'infiltration qui devront traiter les pluies d'occurrences vicennales (20 ans).

Lorsque les caractéristiques du sol ainsi que les surfaces disponibles ne permettent pas la gestion des eaux pluviales uniquement par un dispositif d'infiltration, celui-ci sera complété par des ouvrages de stockage.

Dans ce cas les dispositifs d'infiltration seront :

- dimensionnés pour infiltrer au minimum une pluie mensuelle ou 15 mm/m² en 24 heures ;
- complétés par des ouvrages de stockage dimensionnés pour reprendre une pluie d'occurrence vicennale (20 ans) avec une limitation du débit de rejet. La valeur du débit de rejet (débit de fuite) est fonction de la surface de l'opération :
  - *Surface de l'opération inférieure à 3 000 m² : le débit de fuite est fixé à 1 litre par seconde (l/s) ;
  - *Surface de l'opération comprise entre 3 000 et 10 000 m² : le débit de fuite est fixé à 2 l/s ;
  - *Surface supérieure à 10 000 m² : le débit de fuite est fixé à 3 litres par seconde et par hectare. Les opérations dont la surface imperméabilisée (création ou extension) est inférieure à 40 m² sont dispensées de gestion des eaux pluviales. L'évacuation directe des eaux pluviales par écoulements de surface par raccordement vers le réseau ou le fossé s'ils existent sera possible si les gestionnaires de ces ouvrages l'autorisent.

Les opérations dont la surface imperméabilisée (création ou extension) est inférieure à 250 m² assureront la gestion des eaux pluviales au moyen d'ouvrages d'infiltration (les ouvrages seront dimensionnés pour infiltrer une pluie mensuelle ou 15 mm/m² en 24heures). Si la nature du terrain ne permet pas l'infiltration, un ouvrage de stockage sera mis en place et dimensionné pour reprendre une pluie d'occurrence mensuelle avec un débit de fuite de 1l/s.

2.2.3 Obligations en termes de gestion des eaux de drainage

Les eaux de drainage ne doivent en aucun cas être raccordées aux réseaux publics d'eaux pluviales et a fortiori dans le réseau des eaux usées.

2.3 OBLIGATIONS EN TERMES DE DESSERTE ÉLECTRIQUE ET DE RÉSEAUX DE COMMUNICATION

2.3.1 Alimentation en énergie et réseaux de communication

La création, l'extension des réseaux de distribution ainsi que les nouveaux raccordements seront soit souterrains, soit scellés le long des façades de la manière la moins apparente possible.

Dans les opérations groupées, les réseaux électriques, téléphoniques et de câblage seront réalisés en souterrain et regroupés en concertation avec les organismes publics concernés.

2.3.2 Infrastructures et réseaux de communication électroniques

Toute construction neuve doit être conçue de manière à permettre le raccordement et la desserte intérieure au réseau de fibre optique très haut débit.

Toute construction neuve de plus de quatre logements et / ou de locaux à destination de bureaux, d'artisanat et de commerce de détail, de commerce de gros, d'industrie, de services publics ou d'intérêt collectif, doit prévoir un local technique dédié aux réseaux et infrastructures de communications électroniques. Ce local doit être implanté sur le terrain d'assiette de la construction.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES

1 - ZONES URBAINES

UI
UBAL
UH
UC
UR
UA
UE
UM

Des règles spécifiques aux zones s'appliquent en complément de celles développées dans les dispositions communes. Si aucune règle précise n'est prévue au sein de la zone concernée, c'est qu'elle n'est pas règlementée et qu'il convient de se référer uniquement aux dispositions communes.

ZONE UI

La zone Ui est une zone urbaine multifonctionnelle. Elle correspond à l'ensemble historique de la ville close "Intra-Muros".

1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

1.1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Destinations	Sous-destinations	UI
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X
Habitation	Logement	V
	Hébergement	V
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	V
	Restauration	V
	Commerce de gros	V* Autorisé sous réserve d'être compatible avec la vocation de la zone
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	V
	Hôtels	V
	Autres hébergements touristiques	X
	Cinéma	V
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
	Salle d'art et de spectacle	V
	Équipements sportifs	V

Destinations	Sous-destinations	UI
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Lieux de culte	V
	Autres équipements recevant du public	V
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	X
	Entrepôt	X
	Bureau	V
	Centre de congrès et d'exposition	V
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Usages et affectations	UI
Habitations légères de loisirs	X
Caravanes isolées	X
Camping	X* **Interdit sauf** sur les terrains aménagés à cet effet
ICPE	V* **Autorisé sous réserve :** - d'être compatible avec la vocation de la zone et les infrastructures existantes - de répondre aux besoins des usagers ou habitants de la zone - de ne pas présenter de risque pour la sécurité et la salubrité publiques
Aménagement des infrastructures routières, réseaux publics et cheminements piétons	V* **Autorisé** dès lors qu'est prévue leur bonne insertion paysagère

2 - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur des constructions

	Hauteur maximale autorisée (H)*	
Harmonie volumétrique	**En présence d'un front bâti présentant une hauteur totale homogène**	Toute construction nouvelle, extension ou modification du bâti existant doit être réalisée en respectant la continuité de l'égout de toiture et la hauteur au faîtage de ce front bâti
	En présence d'un front bâti sur voie ou section de voie présentant des hauteurs totales non homogènes	Toute construction nouvelle, extension ou modification du bâti existant doit être réalisée : - soit en respectant la hauteur moyenne des bâtis immédiatement mitoyens, le long de la voie considérée - soit en respectant une différence de hauteur minimale droite et une différence de hauteur minimale au faîtage de 3 mètres par rapport ces bâtis mitoyens

**Zone non concernée par les règles de niveaux, de hauteur absolue, relative, ni de gabarit*

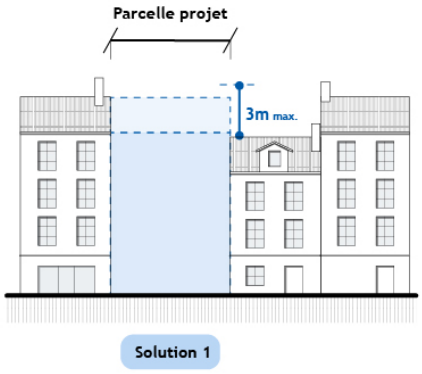

Solution 1

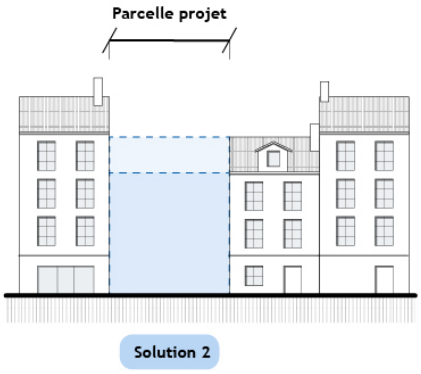

Solution 2

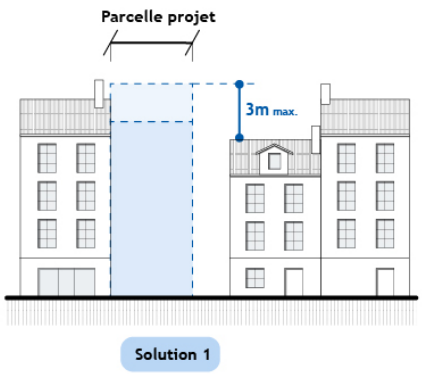

Solution 1

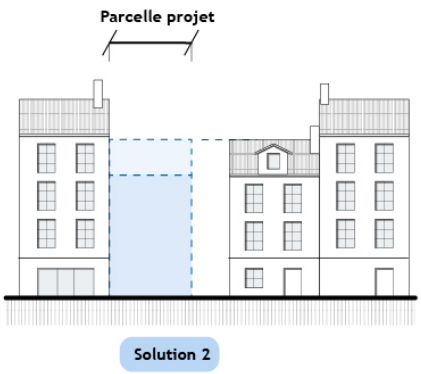

Solution 2

2.1.2 Emprise au sol des constructions

Emprise au sol maximale des constructions (ES)	
UI	ES ≤ 100 %

2.2 QUALITÉS URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

2.2.1 Toitures

→ Volumes

Les volumes de toitures et leurs pentes doivent respecter l'unité des couvrements de l'ensemble urbain formé par les immeubles existants.

Des volumes et pentes de toitures différents des couvrements de l'ensemble urbain peuvent être admis :

- pour des ouvrages annexes de moins de 20m² ;
- pour des surfaces mineures de couverture (terrassons, lucarne) de moins de 10m².

→ Matériaux

La couverture doit être en ardoise de schiste naturel. Le zinc ou le cuivre sont admis pour les rampants inférieurs à 30°.

Les matériaux verriers sont autorisés pour les vérandas et verrières.

→ Egouts de toiture

Les gouttières et descentes d'eau en matière synthétique (plastique...) sont interdites.

Les gouttières et descentes d'eau doivent être d'aspect zinc ou cuivre.

Tous les accidents de toiture (faîtage, rives, arêtiers, solins...) doivent être réalisés en mortier traditionnel.

→ Lucarnes et châssis de toit

Les lucarnes doivent participer au rythme et à l'ordonnancement des façades.

Pour les toitures visibles depuis l'espace public, les nouveaux châssis de toit doivent être alignés dans le plan strict de la toiture (sans surépaisseur).

2.2.2 Clôtures

	Clôtures sur voies
Matériaux	Les clôtures de type industriel en mailles soudées sont interdites.

ZONE UBAL

La zone Ubal est une zone urbaine multifonctionnelle. Elle correspond au secteur balnéaire de la ville de Saint-Malo, à vocation mixte.

1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

1.1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Destinations	Sous-destinations	Ubal
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X
Habitation	Logement	V
	Hébergement	V
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	V
	Restauration	V
	Commerce de gros	V* **Autorisé sous réserve** d'être compatible avec la vocation de la zone
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	V
	Hôtels	V
	Autres hébergements touristiques	X
	Cinéma	V
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
	Salle d'art et de spectacle	V
	Équipements sportifs	V
	Lieux de culte	V

Destinations	Sous-destinations	Ubal
Equipements d'intérêt collectif et services publics	**Autres équipements recevant du public**	**V**
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	**Industrie**	**X*** **Interdit sauf** réhabilitation, surélévation et extension dans la limite maximale de 10% d'emprise au sol
	Entrepôt	**X**
	Bureau	**V**
	Centre de congrès et d'exposition	**V**
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	**X**

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Usages et affectations	Ubal
Habitations légères de loisirs	**X**
Caravanes isolées	**X**
Camping	**X*** **Interdit sauf** sur les terrains aménagés à cet effet
ICPE	**V*** **Autorisé sous réserve :** - d'être compatible avec la vocation de la zone et les infrastructures existantes - de répondre aux besoins des usagers ou habitants de la zone - de ne pas présenter de risque pour la sécurité et la salubrité publiques
Aménagement des infrastructures routières, réseaux publics et cheminements piétons	**V*** **Autorisé** dès lors qu'est prévue leur bonne insertion paysagère

2 - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur des constructions

	Hauteur maximale autorisée (H)*
Nombre de niveaux	(Niv) ≤ R+2+C
Hauteur absolue	(HA) ≤ 14 m
Hauteur relative	HR ≤ L
Gabarit	en limites de fond de terrain + en limites séparatives en bande B

**Zone non concernée par les règles de hauteur volumétrique*

2.1.2 Implantation des constructions

	Implantation par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile (i1a)
Construction principale	Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement si au moins une construction existante est implantée à l'alignement dans la section de voie. A défaut, les constructions doivent observer une marge de recul au moins égale à celle de la construction la plus proche de la voie ou de l'emprise publique au sein de la section de voie. 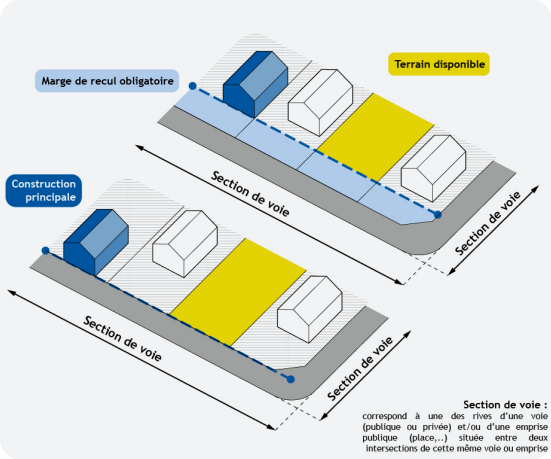

	Implantation par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile (i1a)
Construction principale	Dans le cas d'un terrain desservi par plusieurs voies, la marge de recul s'applique à chaque section de voie 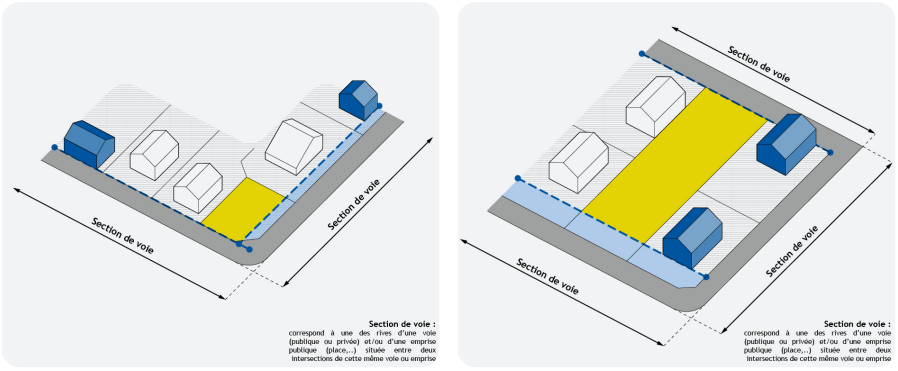
Annexe(s) et Volume(s) secondaire(s) de la construction principale	Ils peuvent s'implanter à l'alignement ou observer un retrait inférieur à celui de l'implantation de la construction principale si leur hauteur totale est inférieure ou égale à 3,5 mètres, sur un maximum de 30% de la largeur de la parcelle 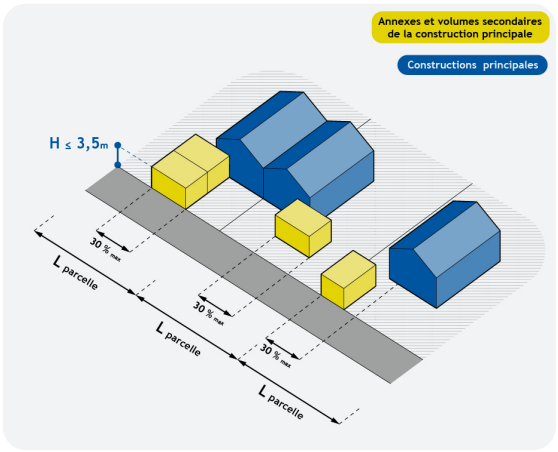
Piscine enterrées ou semi-enterrées (H ≤ 0,60 m)	Marge de recul d'au moins 2 m 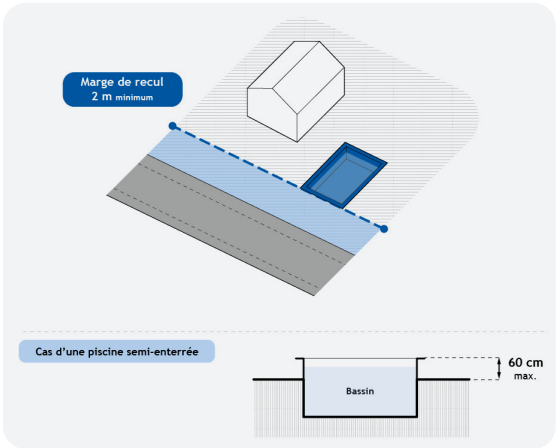

	Implantation par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique autre que automobile et aux emprises publiques (i1b)
Toutes constructions	Non réglementé

Implantation par rapport aux limites séparatives (i2)		
Construction principale et volume(s) secondaire(s)	**dans la bande A**	i2 = 0 ou i2 ≥ 3 m
	dans la bande B et en fond de terrain	i2 = 0 ou i2 ≥ 4 m
Annexe(s) dont la hauteur est inférieure ou égale à 3,5m		i2 = 0 ou i2 ≥ 1 m
Piscine enterrée ou semi-enterrée (H ≤ 0,60m)		i2 ≥ 2 m

2.1.3 Emprise au sol des constructions

Emprise au sol maximale des constructions (ES)	
UBal	ES ≤ 50 %

2.2 QUALITÉS URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

2.2.1 Toitures

→ Volumes

Les volumes de toitures et leurs pentes doivent respecter les caractéristiques et l'aspect de ceux des immeubles existants dans la rue concernée.

Des volumes et pentes de toitures différents des couvrements des immeubles existants dans la rue concernée peuvent être admis :

- pour des ouvrages annexes de moins de 20m²,
- pour des surfaces mineures de couverture (terrassons, lucarne) de moins de 10m².

→ Matériaux

La couverture doit être en ardoise de schiste naturel. Le zinc ou le cuivre sont admis pour les rampants inférieurs à 30°.

Les matériaux verriers sont autorisés pour les vérandas et verrières.

→ Egouts de toiture

Les gouttières et descentes d'eau en matière synthétique (plastique...) sont interdites.

Les gouttières et descentes d'eau doivent être d'aspect zinc ou cuivre.

Tous les accidents de toiture (faîtage, rives, arêtiers, solins...) doivent être réalisés en mortier traditionnel.

→ Lucarnes et châssis de toit

Les lucarnes doivent participer au rythme et à l'ordonnancement des façades.

Pour les toitures visibles depuis l'espace public, les nouveaux châssis de toit doivent être alignés dans le plan strict de la toiture (sans surépaisseur).

2.2.2 Clôtures

	Clôtures sur voies	Clôtures sur limites séparatives ou emprises publiques
Hauteur	Hauteur de la clôture ≤ 1,5 m Hauteur des portes de la clôture ≤ 1,5 m	Hauteur de la clôture ≤ 2 m
Aspect	- soit haie vive, d'essences variées, doublée ou non d'un grillage - soit grillage souple doublé de haies vives d'essences variées - soit mur bahut enduit sur les deux faces ou paré de pierres d'une hauteur comprise entre 0,60 et 1 mètre, surmonté ou non d'une grille ouvragée, d'une lisse horizontale ou d'un dispositif à claire-voie, doublé ou non de haies vives d'essences variées - soit mur plein enduit sur les deux faces, en pierres ou paré de pierres	- soit haie vive, d'essences variées, doublée ou non d'un grillage - soit grillage ou grille ouvragée doublée ou non de haies vives d'essences variées - palissade, dispositif à claire-voie ou grillage surmontant ou non un mur bahut d'un mètre de hauteur maximum - soit mur plein enduit sur les deux faces en pierres ou paré de pierres
Matériaux	Les clôtures de type industriel en mailles soudées sont interdites	

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Coefficient de biotope par surface (CBS)

	Coefficient de biotope par surface (CBS)
S ≤ 200 m²	Non réglementé
201 ≤ S ≤ 500 m²	30 %
501 ≤ S ≤ 1000 m²	35 % dont la moitié en pleine terre
1001 ≤ S	40% dont les 2/3 en pleine terre

ZONE UH

La zone UH est une zone urbaine multifonctionnelle. Elle correspond aux différents secteurs des centralités historiques de Saint-Malo (en dehors de la ville close " Intra-Muros "), à vocation mixte.

Elle comprend trois secteurs de zones :

- le secteur **UH1**, lequel couvre les centralités historiques à préserver ;
- le secteur **UH2**, lequel couvre les faubourgs des centralités historiques de Saint-Malo à conforter ;
- le secteur **UH3**, lequel couvre les centralités historiques de Saint-Malo à renforcer et où les hauteurs des constructions sont plus importantes.

1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

1.1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Destinations	Sous-destinations	Tout UH
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X
Habitation	Logement	V
	Hébergement	V
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	V
	Restauration	V
	Commerce de gros	V* **Autorisé sous réserve** d'être compatible avec la vocation de la zone
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	V
	Hôtels	V
	Autres hébergements touristiques	V
	Cinéma	V
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V

Destinations	Sous-destinations	Tout UH
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
	Salle d'art et de spectacle	V
	Équipements sportifs	V
	Lieux de culte	V
	Autres équipements recevant du public	V
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	X* **Interdit sauf** réhabilitation, surélévation et extension dans la limite maximale de 10% d'emprise au sol
	Entrepôt	X
	Bureau	V
	Centre de congrès et d'exposition	V
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Usages et affectations	Tout UH
Habitations légères de loisirs	X
Caravanes isolées	X
Camping	X* **Interdit sauf** sur les terrains aménagés à cet effet
ICPE	V* **Autorisé sous réserve :** - d'être compatible avec la vocation de la zone et les infrastructures existantes - de répondre aux besoins des usagers ou habitants de la zone - de ne pas présenter de risque pour la sécurité et la salubrité publiques
Aménagement des infrastructures routières, réseaux publics et cheminements piétons	V* **Autorisé dès lors** qu'est prévue leur bonne insertion paysagère

2 - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur des constructions

	Hauteur maximale autorisée (H)*		
	UH1	UH2	UH3
Nombre de niveaux	(Niv) ≤ R+1+C	(Niv) ≤ R+2+C	(Niv) ≤ R+3+C
Hauteur absolue	(HA) ≤ 11 m	(HA) ≤ 14 m	(HA) ≤ 18 m
Hauteur relative	HR ≤ L		
Gabarit	en limites de fond de terrain + en limites séparatives en bande B		

**Zones non concernées par les règles de hauteur volumétrique*

2.1.2 Implantation des constructions

	Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile (i1a)
Constructions	Non réglementé
Piscine enterrée ou semi-enterrée (H ≤ 0,60 m)	Marge de recul d'au moins 2 m par rapport au bassin 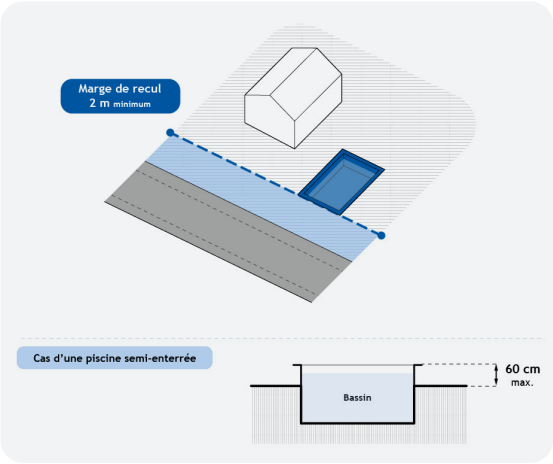

	Implantation par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique autre que automobile et aux emprises publiques (i1b)
Toutes constructions	Non réglementé

Implantation par rapport aux limites séparatives (i2)		
Construction principale et volume(s) secondaire(s)	**dans la bande A**	i2 = 0 ou i2 ≥ 3 m
	dans la bande B et en fond de terrain	i2 = 0 ou i2 ≥ 4 m
Annexe(s) dont la hauteur est inférieure ou égale à 3,5m		i2 = 0 ou i2 ≥ 1 m
Piscine enterrée ou semi-enterrée (H ≤ 0,60m)		i2 ≥ 2 m

2.1.3 Emprise au sol des constructions

Emprise au sol maximale des constructions (ES)	
UH1	ES ≤ 50 %
UH2	ES ≤ 60 %
UH3	ES ≤ 80 %

2.2 QUALITÉS URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

2.2.1 Toitures

→ Volumes

Les volumes de toitures et leurs pentes doivent respecter les caractéristiques et l'aspect de ceux des immeubles existants dans la rue concernée.

Des volumes et pentes de toitures différents des couvrements des immeubles existants dans la rue concernée peuvent être admis :

- pour des ouvrages annexes de moins de 20m²,
- pour des surfaces mineures de couverture (terrassons, lucarne) de moins de 10m².

→ Matériaux

La couverture doit être en ardoise de schiste naturel. Le zinc ou le cuivre sont admis pour les rampants inférieurs à 30°.

Les matériaux verriers sont autorisés pour les vérandas et verrières.

→ Egouts de toiture

Les gouttières et descentes d'eau en matière synthétique (plastique...) sont interdites.

Les gouttières et descentes d'eau doivent être d'aspect zinc ou cuivre.

Tous les accidents de toiture (faîtage, rives, arêtiers, solins...) doivent être réalisés en mortier traditionnel.

→ Lucarnes et châssis de toit

Les lucarnes doivent participer au rythme et à l'ordonnancement des façades.

Pour les toitures visibles depuis l'espace public, les nouveaux châssis de toit doivent être alignés dans le plan strict de la toiture (sans surépaisseur).

2.2.2 Clôtures

	Clôtures sur voies	Clôtures sur limites séparatives ou emprises publiques
Hauteur	Hauteur de la clôture ≤ 1,5 m Hauteur des portes de la clôture ≤ 1,5 m	Hauteur de la clôture ≤ 2 m
Aspect	- soit haie vive, d'essences variées, doublée ou non d'un grillage - soit grillage souple doublé de haies vives d'essences variées - soit mur bahut enduit sur les deux faces ou paré de pierres d'une hauteur comprise entre 0,60 et 1 mètre, surmonté ou non d'une grille ouvragée, d'une lisse horizontale ou d'un dispositif à claire-voie, doublé ou non de haies vives d'essences variées - soit mur plein enduit sur les deux faces, en pierres ou paré de pierres	- soit haie vive, d'essences variées, doublée ou non d'un grillage - soit grillage ou grille ouvragée doublée ou non de haies vives d'essences variées - palissade, dispositif à claire-voie ou grillage surmontant ou non un mur bahut d'un mètre de hauteur maximum - soit mur plein enduit sur les deux faces en pierres ou paré de pierres
Matériaux	Les clôtures de type industriel en mailles soudées sont interdites	

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Coefficient de biotope par surface (CBS)

	Coefficient de biotope par surface (CBS)		
	UH1	**UH2**	**UH3**
S ≤ 200 m²	Non réglementé		
201 ≤ S ≤ 500 m²	20 %		10 %
501 ≤ S ≤ 1000 m²	25 % dont la moitié en pleine terre		15 % dont la moitié en pleine terre
1001 ≤ S	30 % dont les 2/3 en pleine terre		20 % dont les 2/3 en pleine terre

ZONE UC

La zone UC est une zone urbaine multifonctionnelle. Elle correspond aux secteurs bâtis du cœur d'agglomération dense, à vocation mixte.

1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

1.1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Destinations	Sous-destinations	UC
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	V* **Autorisé sous réserve** d'être compatible avec la vocation de la zone
	Exploitation forestière	X
Habitation	Logement	V
	Hébergement	V
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	V
	Restauration	V
	Commerce de gros	V* **Autorisé sous réserve** d'être compatible avec la vocation de la zone
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	V
	Hôtels	V
	Autres hébergements touristiques	V
	Cinéma	V
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
	Salle d'art et de spectacle	V

Destinations	Sous-destinations	UC
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Équipements sportifs	V
	Lieux de culte	V
	Autres équipements recevant du public	V
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	X* **Interdit sauf** réhabilitation, surélévation et extension dans la limite maximale de 10% d'emprise au sol
	Entrepôt	X
	Bureau	V
	Centre de congrès et d'exposition	V
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Usages et affectations	UC
Habitations légères de loisirs	X
Caravanes isolées	X
Camping	X* **Interdit sauf** sur les terrains aménagés à cet effet
ICPE	V* **Autorisé sous réserve :** - d'être compatible avec la vocation de la zone et les infrastructures existantes - de répondre aux besoins des usagers ou habitants de la zone - de ne pas présenter de risque pour la sécurité et la salubrité publiques
Aménagement des infrastructures routières, réseaux publics et cheminements piétons	V* **Autorisé dès lors** qu'est prévue leur bonne insertion paysagère

2 - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur des constructions

	Hauteur maximale autorisée (H)*
Nombre de niveaux	(Niv) ≤ R+4+S (A+P+C)
Hauteur absolue	(HA) ≤ 21 m
Hauteur relative	HR ≤ L
Gabarit	en limites de fond de terrain + en limites séparatives en bande B

**Zone non concernée par les règles de hauteur volumétrique*

2.1.2 Implantation des constructions

	Implantation des constructions par rapport aux et emprises publiques (i1)
Constructions	Non réglementé

Implantation par rapport aux limites séparatives (i2)		
Construction principale et volume(s) secondaire(s)	**dans la bande A**	i2 = 0 ou i2 ≥ 3 m
	dans la bande B et en fond de terrain	i2 = 0 ou i2 ≥ 4 m
Annexe(s) dont la hauteur est inférieure ou égale à 3,5m		i2 = 0 ou i2 ≥ 1 m
Piscine enterrée ou semi-enterrée ((H ≤ 0,60m)		i2 ≥ 2 m

2.1.3 Emprise au sol des constructions

Emprise au sol maximale des constructions (ES)	
UC	ES ≤ 100 %

2.2 QUALITÉS URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

2.2.1 Toitures

Pour toutes les constructions, les toitures doivent être composées majoritairement de pentes.

Un soin particulier doit être porté sur le couvrement des constructions. Un travail fin sur les niveaux de couronnement doit être réalisé.

Les toitures composées de pentes doivent respecter les règles suivantes :

- toiture doubles pans (symétriques ou asymétriques) comprise entre 20 et 45° ;
- toiture monopente comprise entre 10 et 30°.

Ces dispositifs sont cumulables sur un même bâtiment. Une attention aux raccordements de toitures et chéneaux est recherchée.

Les toitures terrasses ne sont autorisées que si :

- elles sont accessibles et répondent à un usage (terrasse d'agrément, jardins ou potagers ...) ;
- elles ont une vocation technique (toitures végétalisées, gestion des eaux pluviales, énergie renouvelable...).

L'implantation des dispositifs et systèmes de production d'énergie renouvelable doit tenir compte de l'organisation du bâtiment lui-même, en particulier des percements, de l'emplacement des cheminées et des lucarnes.

Dans l'architecture traditionnelle, **les lucarnes et les fenêtres de toit** correspondent à l'éclairage limité du volume d'un comble. Leur inscription doit être soucieuse du rapport au volume bâti.

2.2.2 Clôtures

	Clôtures sur voies	Clôtures sur limites séparatives ou emprises publiques
Hauteur	Hauteur de la clôture ≤ 1,5 m Hauteur des portes de la clôture ≤ 1,5 m	Hauteur de la clôture ≤ 2 m
Aspect	- soit haie vive, d'essences variées, doublée ou non d'un grillage - soit grillage souple doublé de haies vives d'essences variées - soit mur bahut enduit sur les deux faces ou paré de pierres d'une hauteur comprise entre 0,60 et 1 mètre, surmonté ou non d'une grille ouvragée, d'une lisse horizontale ou d'un dispositif à claire-voie, doublé ou non de haies vives d'essences variées - soit mur plein enduit sur les deux faces, en pierres ou paré de pierres	- soit haie vive, d'essences variées, doublée ou non d'un grillage - soit grillage ou grille ouvragée doublée ou non de haies vives d'essences variées - palissade, dispositif à claire-voie ou grillage surmontant ou non un mur bahut d'un mètre de hauteur maximum - soit mur plein enduit sur les deux faces en pierres ou paré de pierres
Matériaux	Les clôtures de type industriel en mailles soudées sont interdites	

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Coefficient de biotope par surface (CBS)

	Coefficient de biotope par surface (CBS)
S ≤ 200 m²	Non réglementé
201 ≤ S ≤ 500 m²	10 %
501 ≤ S ≤ 1000 m²	15 %
1001 ≤ S	20 %

ZONE UR

La zone UR est une zone urbaine multifonctionnelle. Elle correspond aux différents secteurs résidentiels de la ville de Saint-Malo, à vocation mixte.

Elle se compose en dix secteurs de zones :

- le secteur **UR0** couvre les secteurs pavillonnaires à préserver ;
- le secteur **UR1** couvre les secteurs pavillonnaires à encadrer ;
- le secteur **UR1+** couvre les secteurs pavillonnaires où la densification douce est permise ;
- le secteur **UR2** couvre les secteurs résidentiels à dominante de logements collectifs de faible hauteur ;
- le secteur **UR3** couvre les secteurs résidentiels à dominante de logements collectifs de moyenne hauteur ;
- le secteur **UR4** couvre les secteurs résidentiels à dominante de logements collectifs de grande hauteur ;
- les secteurs **UR*/UR**** couvrent les secteurs présentant un potentiel de renouvellement urbain en application des OAP :
  - UR* = secteurs de renouvellement urbain en densification ;
  - UR** = secteurs de renouvellement urbain en densification forte ;
- le secteur **URLit** couvre les secteurs de la commune identifiés comme Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) au sens de la loi Littoral, par le SCoT en vigueur ;
- le secteur **URg**, couvre le secteur de la Goëletterie, situé en dehors des espaces agglomérés, villages et secteurs déjà urbanisés au sens de la loi Littoral par le SCoT en vigueur.

1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

1.1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

<table>
<tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th>UR0, UR1</th><th>UR1+, UR2, UR3, UR4 et UR*/UR**</th><th>URlit</th><th>URg</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Exploitation agricole et forestière</td><td>Exploitation agricole</td><td colspan="2">V*
<u>Autorisé sous réserve</u> d'être compatible avec la vocation de la zone.</td><td colspan="2" rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td>Exploitation forestière</td><td colspan="2">X</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitation</td><td>Logement</td><td colspan="3" rowspan="2">V</td><td rowspan="2">X*
<u>Interdit sauf</u> aménagement et extension limitée (cf. ES) des habitations existantes (y compris des annexes) à condition qu'il n'y ait pas création de logement nouveau</td></tr>
<tr><td>Hébergement</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th>UR0, UR1</th><th>UR1+, UR2, UR3, UR4 et UR*/UR**</th><th>URlit</th><th>URg</th></tr>
<tr><td rowspan="8">Commerce et activité de service</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td>X</td><td rowspan="2">V</td><td rowspan="9">X</td><td rowspan="5">X</td></tr>
<tr><td>Restauration</td><td>V</td></tr>
<tr><td>Commerce de gros</td><td>X</td><td>V*
<u>Autorisé sous réserve</u> d'être compatible avec la vocation de la zone.</td></tr>
<tr><td>Activités de services avec accueil d'une clientèle</td><td rowspan="3">V</td><td rowspan="3">V</td></tr>
<tr><td>Hôtels</td></tr>
<tr><td>Autres hébergements touristiques</td><td>V*
<u>Autorisé uniquement</u> via le changement de destination pour les constructions existantes</td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td>X</td></tr>
<tr><td rowspan="8">Equipements d'intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td rowspan="8">V</td><td rowspan="8">V</td><td rowspan="6">V</td><td rowspan="8">X</td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td></tr>
<tr><td>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td></tr>
<tr><td>Salle d'art et de spectacle</td></tr>
<tr><td>Équipements sportifs</td></tr>
<tr><td>Lieux de culte</td><td rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td></tr>
</table>

Destinations	Sous-destinations	UR0, UR1	UR1+, UR2, UR3, UR4 et UR*/UR**	URlit	URg
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	X* **Interdit sauf** réhabilitation, surélévation et extension dans la limite maximale de 10% d'emprise au sol		X	X
	Entrepôt	X			
	Bureau	V			
	Centre de congrès et d'exposition				
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X			

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Usages et affectations	UR0, UR1, UR1+ et UR2	UR3, UR4 et UR*/ UR**	URlit	URg
Habitations légères de loisirs	V* **Autorisé sous réserve** de préserver les éléments repérés au règlement graphique pour la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager	X		
Caravanes isolées				

	UR0, UR1, UR1+, UR2 UR3, UR4 et UR*/UR**	URlit	URg
Camping	X* **Interdit sauf** sur les terrains aménagés à cet effet		
ICPE	V* **Autorisé sous réserve :** - d'être compatible avec la vocation de la zone et les infrastructures existantes - de répondre aux besoins des usagers ou habitants de la zone - de ne pas présenter de risque pour la sécurité et la salubrité publiques	X	

Usages et affectations	UR0, UR1, UR1+, UR2 UR3, UR4 et UR*/UR**	URlit	URg
Aménagement des infrastructures routières, réseaux publics et cheminements piétons	**V*** **Autorisé dès lors** qu'est prévue leur bonne insertion paysagère		

2 - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur des constructions

	Hauteur maximale autorisée (H)*					
	URg, URlit UR0, UR1, UR1+	UR2	UR3	UR4	UR*	UR**
Nombre de niveaux	(Niv) ≤ R+1+C	(Niv) ≤ R+2+(A ou P) + C	(Niv) ≤ R+3+S (A+P+C)	(Niv) ≤ R+4+S (A+P+C)	(Niv) ≤ R+7+S (A+P+C)	(Niv) ≤ 2R+10+S (A+P+C)
Hauteur absolue	(HA) ≤ 11 m	(HA) ≤ 14 m	(HA) ≤ 18 m	(HA) ≤ 21 m	(HA) ≤ 30m	(HA) ≤ 42m
Hauteur relative	HR ≤ L				Non réglementé	Non réglementé
Gabarit	en limites de fond de terrain + en limites latérales en bande B				Non réglementé	Non réglementé

**Zones non concernées par les règles de hauteur volumétrique*

2.1.2 Implantation des constructions

	Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile (i1a)	
	URg, URlit, UR0, UR1, UR1+, UR2, UR3, UR4	**UR*/UR****
Construction principale	Les nouvelles constructions s'implantent soit : - à la même distance que les constructions principales existantes (hors volume secondaire) situées sur les unités foncières le long de la section de voie ; - en retrait des constructions principales existantes situées sur les unités foncières le long de la section de voie ; - en retrait de 5 mètres minimum lorsque les constructions existantes sur les unités foncières le long de la section de voie sont implantées à une distance de retrait supérieure. 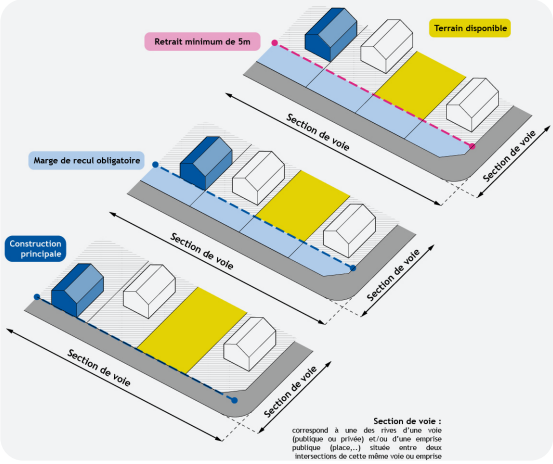 Dans le cas d'un terrain desservi par plusieurs voies, la règle d'implantation s'applique à chaque section de voie. 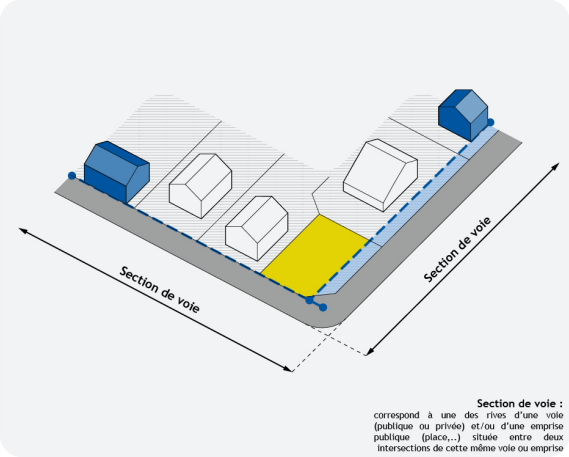 	Les constructions peuvent être implantées : - à l'alignement ou à la limite effective de la voie ; - en retrait.

	Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile (i1a)	
	URg, URlit, UR0, UR1, UR1+, UR2, UR3, UR4	**UR*/UR****
Construction principale	Dans le cas d'un terrain desservi par plusieurs voies, la règle d'implantation s'applique à chaque section de voie. 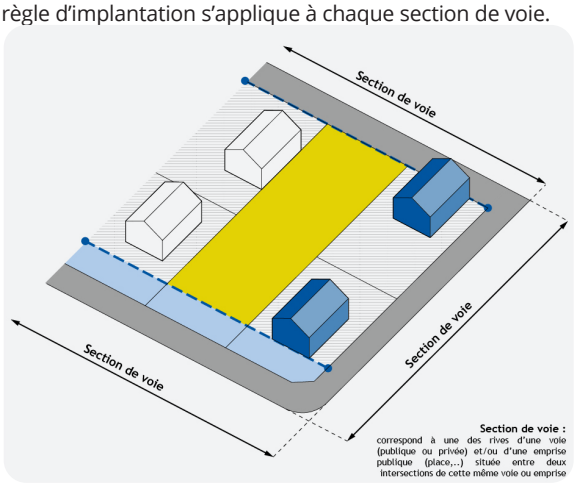	Les constructions peuvent être implantées : - à l'alignement ou à la limite effective de la voie ; - en retrait.
Annexe(s) et Volume(s) secondaire(s) de la construction principale	Ils peuvent s'implanter le long des voies ou observer un retrait inférieur à celui de l'implantation de la construction principale si leur hauteur totale est inférieure ou égale à 3,5 mètres, sur un maximum de 30% de la largeur de la parcelle. 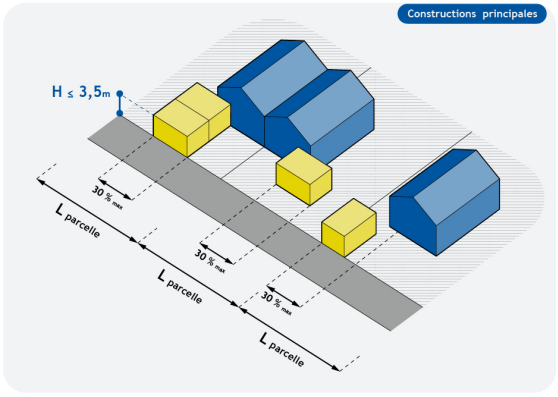	Non réglementé

	Implantation par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique autre que automobile et aux emprises publiques (i1b)
	Toutes zones UR
Toutes constructions	Non réglementé

<table>
<tr><th colspan="2" rowspan="2"></th><th colspan="2">Implantation par rapport aux limites séparatives (i2)</th></tr>
<tr><th>UR</th><th>UR*/UR**</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Construction principale et volume(s) secondaire(s)</td><td>dans la bande A</td><td>i2 = 0 ou i2 ≥ 3 m</td><td rowspan="4">Non règlementé</td></tr>
<tr><td>dans la bande B et en fond de terrain</td><td>i2 = 0 ou i2 ≥ 4 m</td></tr>
<tr><td colspan="2">Annexe(s) dont la hauteur est inférieure ou égale à 3,5m</td><td>i2 = 0 ou i2 ≥ 1 m</td></tr>
<tr><td colspan="2">Piscine enterrées ou semi-enterrées (H ≤ 0,60m)</td><td>i2 ≥ 2 m
 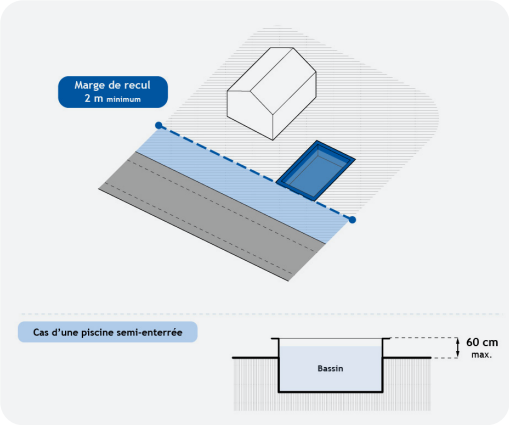
</td></tr>
</table>

2.1.3 Emprise au sol des constructions

Emprise au sol maximale des constructions (ES)		
URg (en dehors de la bande des 100m)	Construction ayant une ES ≤ 100 m²	Extension limitée à +50% de l'ES sans dépasser 40 m² de surface supplémentaire
	Construction ayant une ES > 100 m²	Extension limitée à +30% de l'ES sans dépasser 60 m² de surface supplémentaire
UR0, URlit	Surface du terrain (S) ≤ 500 m²	ES ≤ S x 0,20
	500 m² < S ≤ 1000 m²	ES ≤ 100 + [(S - 500) x 0,10]
	1000 m² < S ≤ 2000 m²	ES ≤ 150 + [(S - 1000) x 0,05]
	S > 2000 m²	ES ≤ 200 + [(S - 2000) x 0,02]
UR1	S ≤ 500 m²	ES ≤ S x 0,40
	500 m² < S ≤ 1000 m²	ES ≤ 200 + [(S - 500) x 0,20]
	1000 m² < S ≤ 2000 m²	ES ≤ 300 + [(S - 1000) x 0,10]
	S > 2000 m²	ES ≤ 400 + [(S - 2000) x 0,05]

Emprise au sol maximale des constructions (ES)	
UR1+	ES ≤ 40 %
UR2, UR 3	ES ≤ 50 %
UR4	ES ≤ 60 %
UR*/ UR**	ES ≤ 100 %

2.2 QUALITÉS URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

2.2.1 Toitures

Pour les constructions en zones UR0, UR1, UR1+, UR2 et URg et URlit

Le couvrement des constructions doit respecter les caractéristiques avec les caractéristiques de la rue concernée et de celles avoisinantes (pentes, matériaux, couleurs).

Pour toutes les constructions, les toitures doivent être composées majoritairement de pentes.

Un soin particulier doit être porté sur le couvrement des constructions. Un travail fin sur les niveaux de couronnement doit être réalisé.

→ **Les toitures terrasses**

Les toitures terrasses ou dont la pente est inférieure à 10°, et les effets de toiture sont seulement autorisés :

- pour assurer la transition entre deux volumes de toiture traditionnelle ;
- pour assurer l'étanchéité des balcons et loggias ;
- pour la couverture des bâtiments annexes et garages.

Ces toitures terrasses y compris annexes ne devront pas représenter en projection verticale de plus de 25% de l'emprise au sol des constructions.

→ **Les toitures composées de pentes**

Elles doivent respecter les règles suivantes :

- toiture doubles pans (symétriques ou asymétriques) comprise entre 20 et 45° ;
- toiture monopente comprise entre 10 et 30°.

Ces dispositifs sont cumulables sur un même bâtiment. Une attention aux raccordements de toitures et chéneaux doit être recherchée.

L'implantation des dispositifs et systèmes de production d'énergie renouvelable doit tenir compte de l'organisation du bâtiment lui-même, en particulier des percements, de l'emplacement des cheminées et des lucarnes.

Dans l'architecture traditionnelle, les lucarnes et les fenêtres de toit correspondent à l'éclairage limité du volume d'un comble. Leur inscription doit être soucieuse du rapport au volume bâti.

Pour les constructions en zones UR3, UR4, UR* et UR**

Pour toutes les constructions, les toitures doivent être composées majoritairement de pentes.

Un soin particulier doit être porté sur le couvrement des constructions. Un travail fin sur les niveaux de couronnement doit être réalisé.

→ Toitures terrasses ou en pentes faibles

➤ Dans les immeubles à usage d'habitation comportant moins de trois logements, les toitures terrasses ou dont la pente est inférieure à 10°, et les effets de toiture sont seulement autorisés :

- pour assurer la transition entre deux volumes de toiture traditionnelle ;
- pour assurer l'étanchéité des balcons et loggias ;
- pour la couverture des bâtiments annexes et garages.

Ces toitures terrasses y compris annexes ne devront pas représenter en projection verticale de plus de 25% de l'emprise au sol des constructions.

➤ Dans les immeubles à usage d'habitation comportant trois logements ou plus, les toitures terrasses ou en pentes faibles, et les effets de toiture ne sont autorisés que si :

- elles sont accessibles et répondent à un usage (terrasse d'agrément, jardins ou potagers) ;
- elles ont une vocation technique (toitures végétalisées, gestion des eaux pluviales, énergies renouvelables...).

➤ Pour les constructions relevant des autres destinations, les toitures terrasses ou en pentes faibles, et les effets de toiture ne sont autorisés que si :

- elles sont accessibles et répondent à un usage (terrasse d'agrément, jardins ou potagers) ;
- elles ont une vocation technique (toitures végétalisées, gestion des eaux pluviales, énergies renouvelables...).

→ Les toitures composées de pentes

Elles doivent respecter les règles suivantes :

- toiture doubles pans (symétriques ou asymétriques) comprise entre 20 et 45° ;
- toiture monopente comprise entre 10 et 30°.

Ces dispositifs sont cumulables sur un même bâtiment. Une attention aux raccordements de toitures et chéneaux doit être recherchée.

L'implantation des dispositifs et systèmes de production d'énergie renouvelable doit tenir compte de l'organisation du bâtiment lui-même, en particulier des percements, de l'emplacement des cheminées et des lucarnes.

Dans l'architecture traditionnelle, les lucarnes et les fenêtres de toit correspondent à l'éclairage limité du volume d'un comble. Leur inscription doit être soucieuse du rapport au volume bâti.

2.2.2 Clôtures

	Clôtures sur voies	Clôtures sur limites séparatives ou emprises publiques
Hauteur	Hauteur de la clôture ≤ 1,5 m Hauteur des portes de la clôture ≤ 1,5 m	Hauteur de la clôture ≤ 2 m
Aspect	- soit haie vive, d'essences variées, doublée ou non d'un grillage - soit grillage souple doublé de haies vives d'essences variées - soit mur bahut enduit sur les deux faces ou paré de pierres d'une hauteur comprise entre 0,60 et 1 mètre, surmonté ou non d'une grille ouvragée, d'une lisse horizontale ou d'un dispositif à claire-voie, doublé ou non de haies vives d'essences variées - soit mur plein enduit sur les deux faces, en pierres ou paré de pierres	- soit haie vive, d'essences variées, doublée ou non d'un grillage - soit grillage ou grille ouvragée doublée ou non de haies vives d'essences variées - palissade, dispositif à claire-voie ou grillage surmontant ou non un mur bahut d'un mètre de hauteur maximum - soit mur plein enduit sur les deux faces en pierres ou paré de pierres
Matériaux	Les clôtures de type industriel en mailles soudées sont interdites	

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Coefficient de biotope par surface (CBS)

	Coefficient de biotope par surface (CBS)				
	URg, URlit, UR0 et UR1	**UR1+**	**UR2 et UR3**	**UR4**	**UR*/UR****
S ≤ 200 m²	Non réglementé				
201 ≤ S ≤ 500 m²	40 % dont la moitié en pleine terre	30 % dont la moitié en pleine terre	30 %	15 %	15 %
501 ≤ S ≤ 1000 m²	50 % dont les 2/3 en pleine terre	40 % dont les 2/3 en pleine terre	35 % dont la moitié en pleine terre	25% dont la moitié en pleine terre	20%
1001 ≤ S	60 % dont les 3/4 en pleine terre	50 % dont les 3/4 en pleine terre	40 % dont les 2/3 en pleine terre	30 % dont les 2/3 en pleine terre	25 %

ZONE UA

La zone UA correspond aux zones urbaines " spécialisées " à vocation d'activités économiques diversifiées de la Ville de Saint-Malo.

Elle est destinée à recevoir des occupations et utilisations des sols liées et nécessaires aux activités spécialisées admises dans la zone et son secteur de zone.

La zone UA se compose en douze secteurs de zones. Ainsi, :

- les secteurs **UAi1** et **UAi2** correspondent aux zones à vocation d'activités industrielles ;
- les secteurs **UAt1** et **UAt2** correspondent aux zones à vocation d'activités industrielles et tertiaires ;
- les secteurs **UAc1**, **UAc2** et UAc3 correspondent aux zones à vocation d'activités commerciales ;
- les secteurs **UAp**, **UApm**, **UApn** et **UApt** correspondent aux zones dédiées au port, et plus précisément :
  - le secteur **UApm** est destiné à accueillir les activités à vocation portuaires de la Gare Maritime ;
  - le secteur **UApn** est destiné à accueillir les activités à vocation portuaires et nautiques ;
  - le secteur **UApt** est destiné à accueillir les activités à vocation portuaires et touristiques ;
- le secteur **UAer** dédié aux activités de production d'énergies renouvelables.

1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

1.1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Destinations	Sous-destinations	UAi1 et UAi2	UAt1 et UAt2	UAc1, UAc2 et UAc3	UAer
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X			
	Exploitation forestière				
Habitation	Logement	V* **Autorisé sous réserve que :** - pour les constructions nouvelles : *il s'agisse de logements de fonction ou de gardiennage nécessaires à l'activité autorisée dans la zone *il soit destiné au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable *il soit intégré dans la construction autorisée dans la zone - la surface de plancher n'excède pas 170 m² (constructions nouvelles ou extensions)		X	

Destinations	Sous-destinations	UAi1 et UAi2	UAt1 et UAt2	UAc1, UAc2 et UAc3	UAer
Habitation	Hébergement	X	V* **Autorisé sous réserve** qu'il s'agisse d'hébergements pour les saisonniers et/ou les employés des constructions autorisées dans la zone	X	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	X		V	X
	Restauration				
	Commerce de gros	V		X	
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	X	V		X
	Hôtels		X	V	
	Autres hébergements touristiques			X	
	Cinéma			V	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V			V* **Autorisé si** en lien avec les activités de production d'énergie renouvelable
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés				
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale				
	Salle d'art et de spectacle	X			
	Équipements sportifs	V			
	Lieux de culte	X			

Destinations	Sous-destinations	UAi1 et UAi2	UAt1 et UAt2	UAc1, UAc2 et UAc3	UAer
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Autres équipements recevant du public	X			
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	V		X	V* **Autorisé si** en lien avec les activités de production d'énergie renouvelable
	Entrepôt	V	X		
	Bureau	X	V	X	
	Centre de congrès et d'exposition	X			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	V	X		

Destinations	Sous-destinations	UAp	UApm	UApn	UApt
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X			
	Exploitation forestière				
Habitation	Logement	V* **Autorisé sous réserve que :** - pour les constructions nouvelles : *il s'agisse de logements de fonction ou de gardiennage nécessaires à l'activité autorisée dans la zone *il soit destiné au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable *il soit intégré dans la construction autorisée dans la zone - la surface de plancher n'excède pas 170 m² (constructions nouvelles ou extensions)		X	V* **Autorisé sous réserve que :** - pour les constructions nouvelles : *il s'agisse de logements de fonction ou de gardiennage nécessaires à l'activité autorisée dans la zone *il soit destiné au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable *il soit intégré dans la construction autorisée dans la zone - la surface de plancher n'excède pas 170 m² (constructions nouvelles ou extensions)

<table>
<tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th>UAp</th><th>UApm</th><th>UApn</th><th>UApt</th></tr>
<tr><td>Habitation</td><td>Hébergement</td><td colspan="4">X</td></tr>
<tr><td rowspan="7">Commerce et activité de service</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td colspan="4" rowspan="4">V*
<u>Autorisé à condition</u> d'être lié aux activités portuaires, nautiques ou qui participent au fonctionnement ou à l'animation de la zone portuaire</td></tr>
<tr><td>Restauration</td></tr>
<tr><td>Commerce de gros</td></tr>
<tr><td>Activités de services avec accueil d'une clientèle</td></tr>
<tr><td>Hôtels</td><td colspan="4" rowspan="3">X</td></tr>
<tr><td>Autres hébergements touristiques</td></tr>
<tr><td>Cinéma</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Equipements d'intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td colspan="4">V*
<u>Autorisé à condition</u> d'être lié aux activités portuaires, nautiques ou qui participent au fonctionnement ou à l'animation de la zone portuaire ainsi que l'ensemble des constructions permettant d'assurer des missions régaliennes de l'État</td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td colspan="4" rowspan="2">V*
<u>Autorisé à condition</u> d'être lié aux activités portuaires, nautiques ou qui participent au fonctionnement ou à l'animation de la zone portuaire</td></tr>
<tr><td>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td></tr>
<tr><td>Salle d'art et de spectacle</td><td colspan="3">X</td><td>V</td></tr>
<tr><td>Équipements sportifs</td><td>V*
<u>Autorisé à condition</u> d'être lié aux activités portuaires, nautiques ou qui participent au fonctionnement ou à l'animation de la zone portuaire</td><td colspan="2">V</td><td>V*
<u>Autorisé à condition</u> d'être lié aux activités portuaires, nautiques ou qui participent au fonctionnement ou à l'animation de la zone portuaire</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Equipements d'intérêt collectif et services publics</td><td>Lieux de culte</td><td colspan="4" rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th>UAp</th><th>UApm</th><th>UApn</th><th>UApt</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire</td><td>Industrie</td><td rowspan="2">V*
<u>Autorisé à condition</u> d'être lié aux activités portuaires, nautiques ou qui participent au fonctionnement ou à l'animation de la zone portuaire</td><td colspan="3">X</td></tr>
<tr><td>Entrepôt</td></tr>
<tr><td>Bureau</td><td colspan="3">V*
<u>Autorisé à condition</u> d'être lié aux activités portuaires, nautiques ou qui participent au fonctionnement ou à l'animation de la zone portuaire</td></tr>
<tr><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td colspan="2">V*
<u>Autorisé à condition</u> d'être lié aux activités portuaires, nautiques ou qui participent au fonctionnement ou à l'animation de la zone portuaire</td><td>X</td><td>V*
<u>Autorisé à condition</u> d'être lié aux activités portuaires, nautiques ou qui participent au fonctionnement ou à l'animation de la zone portuaire</td></tr>
<tr><td>Cuisine dédiée à la vente en ligne</td><td colspan="4">X</td></tr>
</table>

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Usages et affectations	Tout UA
Habitations légères de loisirs	X
Caravanes isolées	X
Camping	X
ICPE	V* <u>Autorisé sous réserve :</u> - d'être compatible avec la vocation de la zone et les infrastructures existantes - de répondre aux besoins des usagers ou habitants de la zone - de ne pas présenter de risque pour la sécurité et la salubrité publiques
Aménagement des infrastructures routières, réseaux publics et cheminements piétons	V* <u>Autorisé dès lors</u> qu'est prévue leur bonne insertion paysagère

2 - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur des constructions

	Hauteur maximale autorisée (H)*							
	UAi1 UAc1 UAt1	UAc2	UAi2 UAc3 UAt2	UAp	UApm	UApn	UApt	UAer
Hauteur absolue	(HA) ≤ 9 m	(HA) ≤ 12 m	(HA) ≤ 15 m	(HA) ≤ 21m	(HA) ≤ 7 m	(HA) ≤ 10 m	(HA) ≤ 12 m	Non règlementé

**Zones non concernées par les règles de niveaux, de hauteur relative, volumétrique ni de gabarit*

2.1.2 Implantation des constructions

	Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile (i1a)
UAi1, UAi2 UAt1, UAt2 UAc1, UAc2, UAc3	i1a ≥ 5 m
UAp, UApm, UApn, UApt UAer	Non règlementé

	Implantation par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique autre que automobile et aux emprises publiques (i1b)
Toutes zones	Non réglementé

	Implantation par rapport aux limites séparatives (i2)
UAi1, UAi2 UAt1, UAt2 UAc1, UAc2, UAc3	i2 = 0 sur une ou plusieurs limites séparatives en cas de présence d'un mur coupe-feu ou i2 ≥ 5 m
UAp, UApm, UApn, UApt UAer	Non règlementé

2.1.3 Emprise au sol des constructions

Emprise au sol maximale des constructions (ES)	
UAi1, UAi2 UAt1, UAt2 UAc1, UAc2, UAc3	ES ≤ 70 %
UAp, UApm, UApn, UApt UAer	Non règlementée

2.2 QUALITÉS URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

Clôtures

	Clôtures sur voies	Clôtures sur limites séparatives ou emprises publiques
Hauteur	Hauteur de la clôture ≤ 2 m Hauteur des portes de la clôture ≤ 2 m	Hauteur de la clôture ≤ 2 m
Aspect	- soit haie vive, d'essences variées - soit grillage doublé de haies vives d'essences variées - soit mur bahut enduit sur les deux faces ou paré de pierres d'une hauteur comprise entre 0,60 et 1 mètre, surmonté ou non d'une grille ouvragée, d'une lisse horizontale ou d'un dispositif à claire-voie, doublé ou non de haies vives d'essences variées - soit mur plein enduit sur les deux faces, en pierres ou paré de pierres	- soit haie vive, d'essences variées - soit grillage ou grille ouvragée doublée ou non de haies vives d'essences variées - palissade, dispositif à claire-voie ou grillage surmontant ou non un mur bahut d'un mètre de hauteur maximum - soit mur plein enduit sur les deux faces en pierres ou paré de pierres

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Coefficient de biotope par surface (CBS)

	Coefficient de biotope par surface (CBS)
UAi1, UAi2 UAt1, UAt2 UAc1, UAc2, UAc3	10 % dont la moitié en pleine terre
UAp, UApm, UApn, UApt UAer	Non règlementé

ZONE UE

La zone UE est une zone urbaine " spécialisée " à vocation d'équipements publics de la Ville de Saint-Malo.

Elle est destinée à recevoir des occupations et utilisations des sols liées et nécessaires aux équipement publics et aux services d'intérêt collectif admises dans la zone.

Elle comprend un secteur de zone, le secteur UEb, correspondant au secteur de la Boudeville couvrant les secteurs où sont implantés la déchèterie, l'usine de traitement des déchets et la société de protection des animaux.

1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

1.1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Destinations	Sous-destinations	UE	UEb
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement	V* **Autorisé sous réserve qu'il s'agisse :** - de logements de fonction ou de gardiennage nécessaires à l'activité autorisée dans la zone , et que : *la surface de plancher n'excède pas 170 m² *il soit destiné au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable - de terrains familiaux locatifs destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles	X
	Hébergement	X	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	X	
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activités de services avec accueil d'une clientèle		
	Hôtels		
	Autres hébergements touristiques		
	Cinéma		

Destinations	Sous-destinations	UE	UEb
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V	V* **Sont autorisés** : l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes, y compris des annexes à proximité immédiate du bâti existant, dans la limite de 10% de surface supplémentaire
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Salle d'art et de spectacle	V	
	Équipements sportifs	V	
	Lieux de culte	X	
	Autres équipements recevant du public	V	V* **Sont autorisés** : l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes, y compris des annexes à proximité immédiate du bâti existant, dans la limite de 10% de surface supplémentaire
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Usages et affectations	UE	UEb
Habitations légères de loisirs	X	
Caravanes isolées		
Camping		
ICPE	V* **Autorisé sous réserve** : - d'être compatible avec la vocation de la zone et les infrastructures existantes - de répondre aux besoins des usagers ou habitants de la zone - de ne pas présenter de risque pour la sécurité et la salubrité publiques	V* **Sont autorisés** : **ont autorisés** : l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes, y compris des annexes à proximité immédiate du bâti existant, dans la limite de 10% de surface supplémentaire et sous réserve de : - être compatible avec la vocation de la zone et les infrastructures existantes - répondre aux besoins des usagers ou habitants de la zone - ne pas présenter de risque pour la sécurité et la salubrité publiques
Aménagement des infrastructures routières, réseaux publics et cheminements piétons	V* **Autorisé dès lors** qu'est prévue leur bonne insertion paysagère	

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Coefficient de biotope par surface (CBS)

	Coefficient de biotope par surface (CBS)
UE	15 %

ZONE UM

La zone UM correspond à des secteurs pour lesquels un règlement spécifique et un plan masse côté en trois dimensions définissent des règles spéciales.

Elle comprend 4 secteurs de zones, chacun correspondant à un règlement de zone et un plan de masse :

- le secteur **UM 1** renvoie au règlement UM 1 et au plan masse de Blanche Roche Atalante ;
- le secteur **UM 2** renvoie au règlement UM 2 et au plan masse d'Aristide Briand ;
- le secteur **UM 3** renvoie au règlement UM 3 et au plan masse des Fougerais ;
- le secteur **UM 4** renvoie au règlement UM 4 et au plan masse des Nielles.

Les règles applicables en zone UM sont définies dans le règlement particulier de chaque zone et dans le plan masse côté en trois dimensions associé, annexés aux règlements écrit et graphique du PLU.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES

2 - ZONES À URBANISER

1AU
2AU

ZONE 1AU

La zone 1AU couvre les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation sous la forme d'opérations d'ensemble, selon le phasage et les modalités d'équipement des terrains prévus par les Orientations d'Aménagement et de Programmation couvrant la zone.

La réalisation de l'opération ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles et doit être compatible avec le développement ultérieur de l'urbanisation des zones d'extension contiguës.

Y sont autorisés la réhabilitation, le changement de destination, les annexes, l'extension et la surélévation des constructions existantes à la date d'approbation du PLU révisé, dès lors que les travaux sont compatibles avec les principes définis par les Orientations d'Aménagement et de Programmation couvrant la zone.

Le règlement applicable en zone 1AU est celui de la zone U correspondante, en complément des conditions d'aménagement et d'équipement prévues par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation concernée : 1AUR1 ➞ UR1 ; 1AUE ➞ UE ; 1AUAi1 ➞ UAi1, etc...)

ZONE 2AU

La zone 2AU est une zone à vocation multifonctionnelle destinée à être ouverte à l'urbanisation à moyen terme.

Les voies et réseaux existants à la périphérie immédiate de cette zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Les zones 2AU nécessitent une procédure d'adaptation du document d'urbanisme comportant une enquête publique (modification ou révision du PLU) pour être ouvertes à l'urbanisation.

Dans cette attente, les possibilités d'occuper et d'utiliser le sol sont réduites.

Seuls sont autorisés :

- les travaux et aménagements réalisés sur des constructions existantes ;
- les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics liés aux réseaux à condition qu'elles ne compromettent pas un aménagement ultérieur cohérent de la zone ;
- l'aménagement des infrastructures routières à condition qu'il ne compromette pas un aménagement ultérieur cohérent de la zone ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone ;
- les opérations prévues en emplacement réservé.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES

3 - ZONES NATURELLES, AGRICOLES OU FORESTIÈRES

A
N

ZONE A

La zone A, dite zone agricole, couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des sols.

De manière générale, elle a vocation à accueillir les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, et celles liées aux services publics ou d'intérêt collectif compatibles avec l'exercice de l'activité agricole.

La zone A couvre également des habitations existantes qui bénéficient d'une constructibilité limitée sous certaines conditions.

Outre les zones classées en A, elle comprend un secteur de zone, le secteur Ap ou "zone Agricole Patrimoniale", correspondant à une zone agricole limitant la hauteur des constructions afin de prendre en compte le paysage et le patrimoine faisant l'objet d'une protection renforcée.

1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Seuls sont autorisés, **sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés :**

- d'une part les usages des sols et nature d'activité suivants :
  * les opérations prévues en emplacements réservés ;
  * l'aménagement des infrastructures routières, réseaux publics et cheminements piétons ;
  * les affouillements et exhaussements des sols dès lors qu'ils sont nécessaires :
    - à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone
    - à la restauration des zones humides ou à la valorisation écologique des milieux naturels
    - à la mise en œuvre des travaux de protection contre les risques naturels
  * les installations agrivoltaïques ;
  * la création de réserves d'eau pour l'intervention des services de sécurité ;
  * les mares et réserves d'eau justifiées par les besoins d'une activité agricole. Ces mares doivent être compatibles avec la protection de l'hygiène publique et des ressources d'eau ;
  * la création, l'extension, le renforcement des lignes électriques haute tension ;
  * sous réserves des dispositions de la loi Littoral (notamment s'agissant du principe d''extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants) :
    - les antennes relais sous réserve d'une insertion paysagère qualitative ;
    - les éoliennes, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité.
- d'autre part, les constructions, usages des sols et nature d'activité visés dans le tableau ci-après.

Destinations	Sous-destinations	Zones A et Ap	
		Constructions existantes	Constructions nouvelles et annexes
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	V* 1. Pour les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés : - leur extension - les travaux visant à améliorer la solidité des bâtiments dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant 2. Pour le logement des exploitants agricoles sont autorisés : - l'extension mesurée à la condition que : * il n'y ait pas création de nouveaux logements * elle s'inscrive dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant * l'emprise au sol ne dépasse pas : → +50% de l'ES dans la limite de 40 m² de surface supplémentaire pour les constructions ayant une ES ≤ 100 m → à +40% de l'ES dans la limite de 60 m² de surface supplémentaire pour les constructions ayant une ES > 100 m² - les travaux d'aménagement dès lors que : * ils visent à améliorer le confort et/ou la solidité des bâtiments * ils s'inscrivent dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant * il n'y a pas création de nouveaux logements	V* 1. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées 2. Pour le logement des exploitants agricoles sont autorisés : - un seul logement par siège d'exploitation, sous réserve que : * il s'agisse d'un logement nécessaire à l'exploitation agricole étant précisé que dans le cas où un logement nécessaire à l'exploitant agricole a déjà été réalisé pour la même exploitation, il est interdit d'en construire un nouveau. Cette interdiction vaut également dans le cas où le logement déjà réalisé n'est plus lié à l'exploitation agricole * l'emprise au sol n'excède pas 100 m² * il soit destiné au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable * il soit situé à proximité immédiate (moins de 50m) de l'exploitation agricole - un abri de jardin dans la limite de 15 m² et un garage dans la limite de 30 m² par unité foncière, dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant accolé à la construction principale ; Sauf impossibilité technique liée à la configuration de l'unité foncière, le garage doit être situé à proximité immédiate de la construction principale - les abris pour animaux, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol au total par unité foncière
	Exploitation forestière	X	

Destinations	Sous-destinations	Zones A et Ap	
		Constructions existantes	Constructions nouvelles et annexes
Habitation	Logement	**V*** **Sont autorisés :** - l'extension mesurée à la condition que : * il n'y ait pas création de nouveaux logements * elle s'inscrive dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant * l'emprise au sol ne dépasse pas : → +50% de l'ES dans la limite de 40 m² de surface supplémentaire pour les constructions ayant une ES ≤ 100 m → +40% de l'ES dans la limite de 60 m² de surface supplémentaire pour les constructions ayant une ES > 100 m² - les travaux d'aménagement dès lors que : * ils visent à améliorer le confort et/ou la solidité des bâtiments * ils s'inscrivent dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant * il n'y a pas création de nouveaux logements - la création d'un nouveau logement via le changement de destination vers cette sous-destination	**V*** **Sont autorisés :** - un abri de jardin dans la limite de 15 m² à proximité immédiate d'un bâtiment déjà existant - un garage dans la limite de 30 m² par unité foncière, dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant, et accolé à la construction principale ; Sauf impossibilité technique liée à la configuration de l'unité foncière, le garage doit être situé à proximité immédiate de la construction principale - les abris pour animaux, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol au total par unité foncière, et à proximité immédiate d'un bâtiment déjà existant
	Hébergement	**V*** **Sont autorisés** : - l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes, y compris des annexes à proximité immédiate du bâti existant, dans la limite de 50m² d'ES supplémentaire - les changements de destination vers cette sous-destination	**X**

<table>
<tr><th rowspan="2">Destinations</th><th rowspan="2">Sous-destinations</th><th colspan="2">Zones A et Ap</th></tr>
<tr><th>Constructions existantes</th><th>Constructions nouvelles et annexes</th></tr>
<tr><td rowspan="6">Commerce et activité de service</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td rowspan="2">V*
<u>Sont autorisés</u> :
- l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes, y compris des annexes à proximité immédiate du bâti existant, dans la limite de 50% de l'ES sans dépasser 100m² de surface supplémentaire
- les changements de destination vers cette sous-destination</td><td rowspan="2">X*
<u>Interdit sauf</u> annexes dans la limite de 20% de l'ES existante sans dépasser 50m² de surface supplémentaire et à condition qu'elle se situe à proximité immédiate du bâti existant</td></tr>
<tr><td>Restauration</td></tr>
<tr><td>Commerce de gros</td><td>V*
<u>Sont autorisés</u> :
l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes, y compris des annexes à proximité immédiate du bâti existant, dans la limite de 50% de l'ES sans dépasser 100m² de surface supplémentaire</td></tr>
<tr><td>Activités de services avec accueil d'une clientèle</td><td rowspan="3">V*
<u>Sont autorisés</u> :
- l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes, y compris des annexes à proximité immédiate du bâti existant, dans la limite de 50% de l'ES sans dépasser 100m² de surface supplémentaire
- les changements de destination vers cette sous-destination</td><td rowspan="3">X*
<u>Interdit sauf</u> annexes dans la limite de 20% de l'ES existante sans dépasser 50m² de surface supplémentaire et à condition qu'elle se situe à proximité immédiate du bâti existant</td></tr>
<tr><td>Hôtels</td></tr>
<tr><td>Autres hébergements touristiques</td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td colspan="2">X</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Equipements d'intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td rowspan="3">V*
<u>Sont autorisés</u>
l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées</td><td rowspan="3">X*
<u>Interdit sauf</u> annexes dans la limite de 20% de l'ES existante sans dépasser 50m² de surface supplémentaire et à condition qu'elle se situe à proximité immédiate du bâti existant</td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td></tr>
<tr><td>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th rowspan="2">Destinations</th><th rowspan="2">Sous-destinations</th><th colspan="2">Zones A et Ap</th></tr>
<tr><th>Constructions existantes</th><th>Constructions nouvelles et annexes</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Equipements d'intérêt collectif et services publics</td><td>Salle d'art et de spectacle</td><td rowspan="2">V*
<u>Sont autorisés</u>
l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées</td><td rowspan="2">X*
<u>Interdit sauf</u> annexes dans la limite de 20% de l'ES existante sans dépasser 50m² de surface supplémentaire et à condition qu'elle se situe à proximité immédiate du bâti existant</td></tr>
<tr><td>Équipements sportifs</td></tr>
<tr><td>Lieux de culte</td><td colspan="2">X</td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td><td>V*
<u>Sont autorisés</u>
l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes</td><td>X*
<u>Interdit sauf</u> annexes dans la limite de 20% de l'ES existante sans dépasser 50m² de surface supplémentaire et à condition qu'elle se situe à proximité immédiate du bâti existant</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire</td><td>Industrie</td><td colspan="2" rowspan="5">X</td></tr>
<tr><td>Entrepôt</td></tr>
<tr><td>Bureau</td></tr>
<tr><td>Centre de congrès et d'exposition</td></tr>
<tr><td>Cuisine dédiée à la vente en ligne</td></tr>
</table>

2 - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur des constructions

		Hauteur maximale autorisée (H)*		
			Zone A	Zone Ap
Pour les constructions et installations autres que celles relevant de la destination exploitation agricole et forestière	**Construction principale et volume(s) secondaire(s)**	Nombre de niveaux	(Niv) ≤ R+1+C	(Niv) ≤ R+1+C
		Hauteur absolue	(HA) ≤ 11 m	(HA) ≤ 9 m
	Annexes	Hauteur Absolue	(HA) ≤ 5m	
Pour les constructions et installations relevant de la destination exploitation agricole et forestière	**Bâtiments d'exploitation**	Hauteur absolue	(HA) ≤ 15 m	(HA) ≤ 9 m
	Construction principale et volume(s) secondaire(s)	Nombre de niveaux	(Niv) ≤ R+1+C	(Niv) ≤ R+1+C
		Hauteur absolue	(HA) ≤ 11 m	(HA) ≤ 9 m
	Annexes	Hauteur Absolue	(HA) ≤ 5m	

**Zones non concernées par les règles de hauteur relative, volumétrique ni de gabarit*

2.1.2 Implantation des constructions

	Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile (i1a)
Toutes constructions	- à la même distance que les constructions principales existantes (hors volume secondaire) situées sur les unités foncières voisines - en retrait des constructions principales existantes situées sur les unités foncières voisines - en retrait de 5 mètres minimum lorsque les constructions existantes sur les unités foncières voisines sont implantées à une distance de retrait supérieure

	Implantation par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique autre que automobile et aux emprises publiques (i1b)
Toutes constructions	Non réglementé

	Implantation par rapport aux limites séparatives (i2)
Construction principale et volume(s) secondaire(s)	i2 = 0 ou i2 ≥ 5 m
Annexe(s) dont la hauteur est inférieure ou égale à 3,5m	i2 = 0 ou i2 ≥ 1 m

2.2 QUALITÉS URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

2.2.1 Toitures

Le couvrement des constructions doit respecter les caractéristiques du secteur rural (pentes, matériaux, couleurs).

Un soin particulier doit être porté sur le couvrement des constructions. Un travail fin sur les niveaux de couronnement doit être réalisé.

Pour les constructions à usage d'habitation, les toitures doivent être composées majoritairement de pentes. Par ailleurs :

- **les toitures composées de pente** doivent respecter les règles suivantes :
  - toiture doubles pans (symétriques ou asymétriques) comprise entre 20 et 45° ;
  - toiture monopente comprise entre 10 et 30°.

  Ces dispositifs sont cumulables sur un même bâtiment. Une attention aux raccordements de toitures et chéneaux doit être recherchée.
- **les toitures terrasses** ou dont la pente est inférieure à 10°, et les effets de toiture sont seulement autorisés :
  - pour assurer la transition entre deux volumes de toiture traditionnelle ;
  - pour assurer l'étanchéité des balcons et loggias ;
  - pour la couverture des bâtiments annexes et garages.

  Ces toitures terrasses y compris annexes ne devront pas représenter en projection verticale de plus de 25% de l'emprise au sol des constructions.

L'implantation des dispositifs et systèmes de production d'énergie renouvelable doit tenir compte de l'organisation du bâtiment lui-même, en particulier des percements, de l'emplacement des cheminées et des lucarnes.

Dans l'architecture traditionnelle, les lucarnes et les fenêtres de toit correspondent à l'éclairage limité du volume d'un comble. Leur inscription doit être soucieuse du rapport au volume bâti.

2.2.2 Clôtures

	Clôtures sur voies	Clôtures sur limites séparatives ou emprises publiques
Hauteur	Hauteur de la clôture ≤ 2 m	Hauteur de la clôture ≤ 2 m
Aspect	- soit haie vive, d'essences variées, doublée ou non d'un grillage - soit grillage souple doublé de haies vives d'essences variées - soit mur en pierres	- soit haie vive, d'essences variées, doublée ou non d'un grillage - soit grillage ou grille ouvragée doublée ou non de haies vives d'essences variées - palissade - soit mur en pierres ou paré de pierres
Matériaux	Les clôtures de type industriel en mailles soudées sont interdites .	

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Coefficient de biotope par surface (CBS)

	Coefficient de biotope par surface (CBS)
Pour les constructions et installations autres que celles relevant de la destination exploitation agricole et forestière	70 %
Pour les constructions et installations relevant de la destination exploitation agricole et forestière	Non règlementé

ZONE N

La zone naturelle et forestière dite " zone N " couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, alternativement, de :

- la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- l'existence d'une exploitation forestière ;
- leur caractère d'espaces naturels ;
- la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N est inconstructible d'une manière générale. Actuellement, elle est ponctuellement bâtie sous la forme de constructions et habitations isolées, ou d'équipements publics.

Exceptionnellement et de manière strictement limitée et encadrée, elle a vocation à accueillir des constructions ou installations nouvelles, dès lors, que, d'une part, elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et que, d'autre part, elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain.

Outre les zones classées en N, elle comprend quatre secteurs de zones :

- le secteur **Nlt**, destiné à la protection des sites remarquables du littoral ;
- le secteur **Nlm**, destiné à la protection des sites remarquables maritimes ;
- le secteur **Nl**, destiné aux loisirs en plein air ;
- le secteur **Ns**, destiné à l'accueil de structures socio-éducatives et médicales.

1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Au sein des zones naturelles, seuls sont autorisés les constructions, usages des sols et nature d'activité qui ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain.

En outre, sont autorisés :

- dans l'ensemble de la zone N,
  - * les affouillements et exhaussements des sols dès lors qu'ils sont nécessaires :
    - à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ;
    - à la restauration des zones humides ou à la valorisation écologique des milieux naturels ;
    - à la mise en œuvre des travaux de protection contre les risques naturels ;
  - * le camping sur les seuls terrains aménagés à cet effet ;
  - * la création de réserves d'eau pour l'intervention des services de sécurité ;
  - * les mares et réserves d'eau justifiées par les besoins d'une activité agricole. Ces mares doivent être compatibles avec la protection de l'hygiène publique et des ressources d'eau ;
  - * la création, l'extension, le renforcement des lignes électriques haute tension ;

- dans l'ensemble de la zone N, à l'exception des secteurs Nlt et Nlm :
  * les opérations prévues en emplacements réservés ;
  * l'aménagement des infrastructures routières, réseaux publics et cheminements piétons ;
  * sous réserves des dispositions de la loi Littoral (notamment s'agissant du principe d''extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants) :
    - les antennes relais sous réserve d'une insertion paysagère qualitative ;
    - les éoliennes dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ;

ainsi que :

Au sein de la bande des 100 mètres			
N	**Nl**	**Nlt**	**Nlm**
X* Seuls sont autorisés la réhabilitation de l'existant et les aménagements des constructions existantes régulièrement édifiées, à l'exclusion de toute nouvelle construction, extension ou changement de destination			

Destinations	**Sous-destinations**	**En dehors de la bande des 100 mètres**		
		N	**Nlt**	**Nlm**
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole**	**V*** **Sont autorisés :** - l'aménagement, la réhabilitation et l'extension mesurée des constructions existantes nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières, y compris des annexes ; - la création : * d'un abri de jardin dans la limite de 15 m² * un garage, dans la limite de 30 m² par unité foncière, dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant, dès lors qu'il est accolé à la construction principale ; sauf impossibilité technique liée à la configuration de l'unité foncière, le garage doit être situé à proximité immédiate de la construction principale ; * d'abris pour animaux, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol au total par unité foncière.	**X*** Seuls peuvent être réalisés ou implantés les aménagements légers prévus par le Code de l'urbanisme dans les espaces remarquables du littoral	
	Exploitation forestière			

<table>
<tr><th rowspan="2">Destinations</th><th rowspan="2">Sous-destinations</th><th colspan="3">En dehors de la bande des 100 mètres</th></tr>
<tr><th>N</th><th>Nlt</th><th>Nlm</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitation</td><td>Logement</td><td rowspan="2">V*
<u>Sont autorisés :</u>
- l'aménagement, la réhabilitation et l'extension mesurée (cf.ES) des constructions existantes y compris des annexes ;
- la création :
* d'un abri de jardin dans la limite de 15 m²
* d'un garage dans la limite de 30 m² par unité foncière, dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant et à condition qu'il soit accolé à la construction principale ; sauf impossibilité technique liée à la configuration de l'unité foncière, le garage doit être situé à proximité immédiate de la construction principale
* d'abris pour animaux, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol au total par unité foncière
- la création d'un nouveau logement via le changement de destination vers cette sous-destination</td><td colspan="2" rowspan="2">X*
Seuls peuvent être réalisés ou implantés les aménagements légers prévus par le Code de l'urbanisme dans les espaces remarquables du littoral</td></tr>
<tr><td>Hébergement</td></tr>
<tr><td rowspan="8">Commerce et activité de service</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td rowspan="8" colspan="3">X</td></tr>
<tr><td>Restauration</td></tr>
<tr><td>Commerce de gros</td></tr>
<tr><td>Activités de services avec accueil d'une clientèle</td></tr>
<tr><td>Hôtels</td></tr>
<tr><td>Autres hébergements touristiques</td></tr>
<tr><td>Cinéma</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Equipements d'intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td colspan="3">X</td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td>X</td><td colspan="2">X*
Seuls peuvent être réalisés ou implantés les aménagements légers prévus par le Code de l'urbanisme dans les espaces remarquables du littoral</td></tr>
</table>

Destinations	Sous-destinations	En dehors de la bande des 100 mètres		
		N	Nlt	Nlm
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salle d'art et de spectacle			
	Équipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			

Destinations	Sous-destinations	En dehors de la bande des 100 mètres	
		Nl	Ns
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	
	Exploitation forestière		
Habitation	Logement	X	
	Hébergement		
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	X	
	Restauration	X* **Interdit sauf** les équipements et installations temporaires liés à la pratique d'activités sportives et de loisirs de plein air dans le respect des aménagements légers prévus par le Code de l'urbanisme dans les espaces remarquables du littoral.	X
	Commerce de gros	X	

Destinations	Sous-destinations	En dehors de la bande des 100 mètres	
		Nl	Ns
Commerce et activité de service	Activités de services avec accueil d'une clientèle	X* **Interdit sauf** les équipements et installations temporaires liés à la pratique d'activités sportives et de loisirs de plein air dans le respect des aménagements légers prévus par le Code de l'urbanisme dans les espaces remarquables du littoral	X
	Hôtels	X	
	Autres hébergements touristiques	X	X
	Cinéma	X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X* **Interdit sauf** les équipements et installations temporaires liés à la pratique d'activités sportives et de loisirs de plein air dans le respect des aménagements légers prévus par le Code de l'urbanisme dans les espaces remarquables du littoral	X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	V* **Sont autorisés** l'aménagement, la réhabilitation et l'extension mesurée des constructions et installations existantes
	Salle d'art et de spectacle	X	
	Équipements sportifs	X* **Interdit sauf** les équipements et installations temporaires liés à la pratique d'activités sportives et de loisirs de plein air dans le respect des aménagements légers prévus par le Code de l'urbanisme dans les espaces remarquables du littoral	X
	Lieux de culte	X	

Destinations	Sous-destinations	En dehors de la bande des 100 mètres	
		Nl	Ns
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Autres équipements recevant du public	X* **Interdit sauf** les équipements et installations temporaires liés à la pratique d'activités sportives et de loisirs de plein air dans le respect des aménagements légers prévus par le Code de l'urbanisme dans les espaces remarquables du littoral	X
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

2 - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur des constructions

	Hauteur maximale autorisée (H)*	
	N, Ns, Nlt, Nlm	Nl
Nombre de niveaux	(Niv) ≤ R+1+C	Non règlementé
Hauteur absolue	(HA) ≤ 11 m	(HA) ≤ 5 m

**Zones non concernées par les règles de hauteur relative, volumétrique ni de gabarit*

2.1.2 Implantation des constructions

	Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile (i1a)
Tout N	- à la même distance que les constructions principales existantes (hors volume secondaire) situées sur les unités foncières voisines ; - en retrait des constructions principales existantes situées sur les unités foncières voisines ; - en retrait de 5 mètres minimum lorsque les constructions existantes sur les unités foncières voisines sont implantées à une distance de retrait supérieure.

	Implantation par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique autre que automobile et aux emprises publiques (i1b)
Toutes constructions	Non réglementé

	Implantation par rapport aux limites séparatives (i2)
Construction principale et volume(s) secondaire(s)	i2 = 0 ou i2 ≥ 5 m
Annexe(s) dont la hauteur est inférieure ou égale à 3,5m	i2 = 0 ou i2 ≥ 1 m

2.1.3 Emprise au sol des constructions

<table>
<tr><th colspan="5">Emprise au sol maximale des constructions (ES)</th></tr>
<tr><td rowspan="3">N</td><td rowspan="3">Constructions existantes</td><td>Constructions nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières</td><td colspan="2">Non règlementé</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Constructions relevant de la destination « habitation »</td><td>Construction ayant une ES ≤ 100 m²</td><td>Extension limitée à +50 % de l'ES sans dépasser 40 m² de surface supplémentaire</td></tr>
<tr><td>Construction ayant une ES > 100 m²</td><td>Extension limitée à +40 % de l'ES sans dépasser 60 m² de surface supplémentaire</td></tr>
</table>

Emprise au sol maximale des constructions (ES)		
Nl	Constructions existantes	Extension limitée à +10 % de l'ES sans dépasser 100 m² de surface supplémentaire
	Equipements et installations temporaires	ES ≤ 100 m²
Ns	Constructions existantes	Extension limitée à +5 % de l'ES sans dépasser 200 m² de surface supplémentaire
Nlm Nlt	Constructions et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques	Extension limitée à +30 % de l'ES sans dépasser 40 m² de surface supplémentaire
	Constructions et/ou installations nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières	Extension limitée à 50m² d'ES

2.2 QUALITÉS URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

2.2.1 Toitures

Le couvrement des constructions doit respecter les caractéristiques du secteur rural (pentes, matériaux, couleurs).

Un soin particulier doit être porté sur le couvrement des constructions. Un travail fin sur les niveaux de couronnement doit être réalisé.

Pour les constructions à usage d'habitation, les toitures doivent être composées majoritairement de pentes. Par ailleurs :

- **les toitures composées de pente** doivent respecter les règles suivantes :
  - toiture doubles pans (symétriques ou asymétriques) comprise entre 20 et 45° ;
  - toiture monopente comprise entre 10 et 30°.

  Ces dispositifs sont cumulables sur un même bâtiment. Une attention aux raccordements de toitures et chéneaux doit être recherchée.
- **les toitures terrasses** ou dont la pente est inférieure à 10°, et les effets de toiture sont seulement autorisés :
  - pour assurer la transition entre deux volumes de toiture traditionnelle ;
  - pour assurer l'étanchéité des balcons et loggias ;
  - pour la couverture des bâtiments annexes et garages.

  Ces toitures terrasses y compris annexes ne devront pas représenter en projection verticale de plus de 25% de l'emprise au sol des constructions.

L'implantation des dispositifs et systèmes de production d'énergie renouvelable doit tenir compte de l'organisation du bâtiment lui-même, en particulier des percements, de l'emplacement des cheminées et des lucarnes.

Dans l'architecture traditionnelle, les lucarnes et les fenêtres de toit correspondent à l'éclairage limité du volume d'un comble. Leur inscription doit être soucieuse du rapport au volume bâti.

2.2.2 Clôtures

	Clôtures sur voies	Clôtures sur limites séparatives ou emprises publiques
Hauteur	Hauteur de la clôture ≤ 2 m	Hauteur de la clôture ≤ 2 m
Aspect	- soit haie vive, d'essences variées, doublée ou non d'un grillage - soit grillage souple doublé de haies vives d'essences variées - soit mur en pierres ou paré de pierres	- soit haie vive, d'essences variées, doublée ou non d'un grillage - soit grillage ou grille ouvragée doublée ou non de haies vives d'essences variées - palissade - soit mur en pierres ou paré de pierres
Matériaux	Les clôtures de type industriel en mailles soudées sont interdites .	

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Coefficient de biotope par surface (CBS)

	Coefficient de biotope par surface (CBS)
N	70 %

Plus d'informations

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME

27 Quai Duguay Trouin - 35400 SAINT-MALO

02 99 21 53 00

dau@saint-malo.fr

VILLE DE Saint-malo

RÈGLEMENT

4.1.2

ANNEXES DU RÈGLEMENT ÉCRIT
CAHIER DES PRESCRIPTIONS PATRIMONIALES

Dossier
671 Q 2

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération approuvant le PLU révisé du Conseil municipal du 4 novembre 2025

Cachet
Signature

VILLE DE Saint-Malo

INTRODUCTION ET OBJECTIFS

Dans le cadre de la révision générale de son PLU, la Ville de Saint-Malo a notamment lancé une étude spécifique sur la question du patrimoine. Le territoire étant soumis à une forte attractivité, mais aussi à une forte pression immobilière, il est apparu important de faire le bilan des outils de protection à disposition et d'améliorer la connaissance du patrimoine malouin.

Dès son lancement, l'étude patrimoniale avait pour objectifs :

- **d'identifier et connaître les composantes du patrimoine de Saint-Malo, au-delà des éléments identitaires reconnus et protégés ;**
- **d'analyser et d'évaluer les dispositifs de protection existants ;**
- **de proposer une meilleure prise en compte du patrimoine, ainsi que de définir des outils de protection et de valorisation les mieux adaptés.**

L'étude a donc permis de mieux appréhender l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine existant sur le territoire communal. En effet, au-delà des patrimoines connus et reconnus, tels que la ville close Intra-Muros et ses remparts, les tissus urbains composés de villas balnéaires (etc.), protégés pour un grand nombre au titre des paysages (sites classés ou sites inscrits) ou au titre des Monuments historiques, la ville de Saint-Malo est riche de plusieurs typologies architecturales parfois moins connues et donc moins protégées.

LES TYPOLOGIES BÂTIES, PETIT PATRIMOINE ET MURS DE CLÔTURE REMARQUABLES

1. Typologie BALNÉAIRE

2. Typologie REPRÉSENTATION

3. Typologie RECONSTRUCTION

4. Typologie URBAINE

5. Typologie RURALE

6. Typologie RELIGIEUSE

7. Typologie MILITAIRE

8. Typologie MARITIME - PORTUAIRE - INDUSTRIELLE

9. PETIT PATRIMOINE

10. MURS DE CLÔTURE REMARQUABLES

- Définition de la typologie

- Présentation visuelle des sous-typologies appartenant à la typologie

- Composantes architecturales et stylistiques des sous-typologies

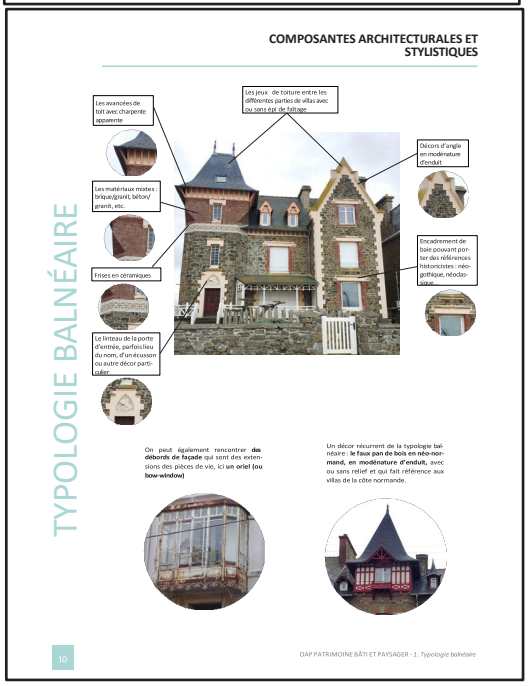

- Prescriptions pour chacune des sous-typologies

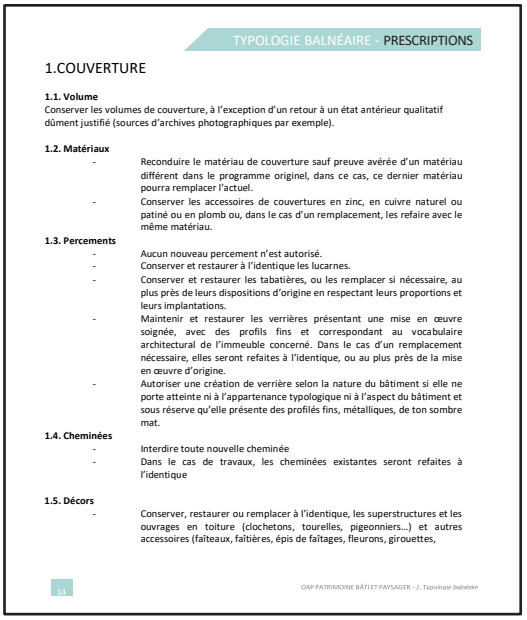

DÉFINITION

Ce patrimoine s'est constitué à partir des débuts de la villégiature et des équipements spécifiques accompagnant cette société de loisirs qui se développent en bord de mer, avec des attentes de conforts et de plaisirs.

Parmi ces équipements propres au programme balnéaire se trouvent le Casino, le Grand Hôtel, les hôtels de voyageurs du Sillon, les Thermes et établissements de bains...

Pour accueillir les touristes se développent également une architecture de villégiature avec de grandes villas sur les axes principaux à proximité du bord de mer et en bord de plage ainsi que de petites villas, plus modestes, déclinant l'architecture balnéaire et positionnées généralement sur des axes secondaires en retrait du rivage.

SOUS-TYPOLOGIES

La très grande villa

La grande villa

La villa plus modeste

Les équipements balnéaires

TYPOLOGIE BALNÉAIRE

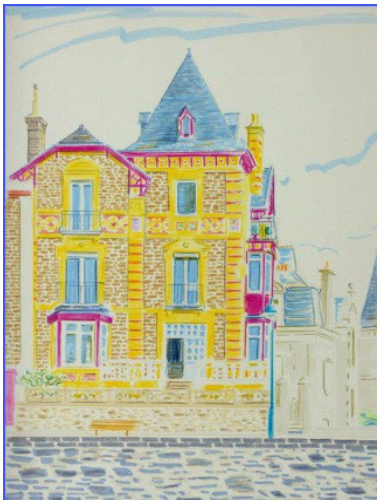

Elles sont principalement situées sur Paramé, le long de la promenade construite de 1883 à 1913. La nouvelle station attire dès la fin du XIXe siècle de riches propriétaires qui donnent au quartier du **Sillon/Courtoisville** un cachet architectural fait de villas construites parfois sur des plans audacieux.

L'hôtel Franklin, à côté du Casino, construit en 1861, fut le 1er hôtel de Bretagne édifié en bord de mer, au Chalet du Trocadéro (6 av. J. Simon), un pavillon présenté à l'exposition universelle de Paris en 1878 et reconstruit sur la digue en 1880. **C'est un panorama de l'architecture de la Belle époque qui s'offre à nous, avec vue sur mer.**

Si l'estivant est au départ logé chez l'habitant, il souhaite très vite occuper une habitation individuelle, appelée villa, qui elle seule peut satisfaire son désir de contact avec l'élément maritime.

La très grande villa balnéaire présente des particularités liées au site, à la pratique nouvelle de la domesticité, mais aussi aux références de l'architecture domestique savante. **La production de villas en série de la période éclectique laisse place, au lendemain de la première guerre mondiale, à l'épanouissement de la villa régionaliste.** Ces très grandes villas présentent des **décrochements de toitures** permettant, tout en fractionnant les volumes, de donner une **richesse volumétrique**. Les façades sont ornées avec des alliances de matériaux différents parfois repeints pour accentuer ces jeux chromatiques. Le relief de la façade est également un sup- port de richesse avec l'usage de balcons, de terrasses et surtout de bow-windows permettant une avancée visuelle du salon sur la mer.

La particularité de ces grandes villas, est de présenter une façade très majestueuse et travaillée sur la promenade-digue avec généralement un espace de jardin (pouvant parfois rappeler la dune par son occupation actuelle) sur le devant, les extensions récentes et fonctionnement divers étant rejetés sur l'arrière.

1. COUVERTURE

1.1. Volume

Conserver les volumes de couverture, à l'exception d'un retour à un état antérieur qualitatif dûment justifié (sources d'archives photographiques par exemple).

1.2. Matériaux

Reconduire le matériau de couverture sauf preuve avérée d'un matériau différent dans le programme originel, dans ce cas, ce dernier matériau pourra remplacer l'actuel.

1.3. Percements

- Conserver et restaurer à l'identique les lucarnes.
- Conserver et restaurer les tabatières, ou les remplacer si nécessaire, en respectant leurs dispositions d'origine, leurs proportions et leurs implantations.
- Maintenir et restaurer les verrières présentant une mise en œuvre soignée, avec des profils fins et correspondant au vocabulaire architectural de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un remplacement nécessaire, elles seront refaites à l'identique, ou en respectant la mise en œuvre d'origine.
- Autoriser une création de verrière selon la nature du bâtiment si elle ne porte atteinte ni à l'appartenance typologique ni à l'aspect du bâtiment et sous réserve qu'elle présente des profilés fins, métalliques, de ton sombre mat.

1.4. Cheminées

Interdire toute nouvelle cheminée.

1.5. Décors

- Préserver la lisibilité des dessous de toiture traités de manière ornementale tels que les abouts de pannes, corbeaux et autres décors. Ces éléments ainsi que les parties pleines seront traités en bois peint.
- Conserver et restaurer à l'identique les décors soulignant la toiture comme les lambrequins ou les épis de faîtage.

Dans le cas d'un remplacement, les lambrequins reprendront la finesse du découpage et la proportion du lambrequin à remplacer. Toutefois, si un état antérieur plus travaillé est avéré, ce dernier pourra être utilisé comme modèle de référence.

2. FAÇADE

2.1. Composition :

Préserver l'unité de la façade dans le cas de division interne du bâtiment.

2.2. Matériaux

Les maçonneries et décors en granite

- Laisser apparentes les façades ou parties de façades en granite de gros moellons et les décors en granite.
- Conserver et restaurer les éléments de structure ou de décor, le rejointoiement se fera au mortier de chaux naturelle avec sable locaux.
- Un traitement différent des joints sera possible, en particulier pour les architectures éclectiques, s'il correspond à une pratique en relation avec le type d'architecture : joint en relief, tiré au fer, etc.

La brique

- Maintenir, lorsque la brique a été mise en œuvre pour être apparente (participation au décor), l'aspect de celle-ci ainsi que la mise en œuvre des joints (format de briques et épaisseur des joints).
- Elles seront rejointoyées avec une qualité de joints similaire à ceux d'origine (composition, aspect).
- Si la brique est en mauvais état, un badigeon de chaux pourra être appliqué. Il reprendra la couleur de celle-ci. En cas d'impossibilité technique, une peinture minérale sera autorisée.

Les façades enduites

- Respecter les appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement, …). L'enduit couvrant ne devra pas venir en surépaisseur, par rapport à l'appareillage.
- Les peintures extérieures des parties maçonnées des élévations seront non brillantes et conformes aux teintes d'origine ou conformes à celles utilisées par des bâtiments similaires de même époque.
- Un badigeon pourra éventuellement être appliqué sur les façades enduites à la chaux.
- Une peinture minérale sera appliquée sur les façades enduites au ciment déjà peintes.

2.4 Menuiseries

- **Maintenir et restaurer les menuiseries en bois peints ou métalliques d'origine** et encore en place, et correspondant à l'état d'origine le plus cohérent.
- **Interdire les petits bois en laiton**.
- **Interdire les poses « en rénovation »** (installation d'une fenêtre dans un dormant existant).
- **Maintenir les persiennes et volets en place. Des systèmes de mécanisation des volets battants pourront être autorisés s'ils sont invisibles. Dans le cas de remplacement, ils seront refaits à l'identique. Sur certains bâtiments des volets roulants bois étaient prévus dès l'origine, ils devront être préservés.**
- **Maintenir et restaurer à l'identique les portes d'entrée originelles existantes. Dans le cas de remplacement de portes inadaptées, elles seront conformes à la typologie de la construction et traitées en bois peint. Les ferronneries de portes seront de teinte mate et** de dessin correspondant au style architectural de la villa.

2.5 Décors

- **Conserver la polychromie** des matériaux de façades (céramique, brique et pierre, etc.).
- **Restaurer et mettre en valeur les éléments de décors (sculptures, moulages, cartouches, frises sculptées ou peintes, fresques, mosaïques, céramiques ou peintures…). Les éléments non prévus pour être peints ou recouverts devront rester dégagés.**
- **Conserver les faux pans de bois** peints ou collés faisant partie de la composition et du style général de celle-ci.

3. EXTENSIONS

- Pour tous travaux sur **une extension existante** qu'elle soit en prolongement sur le front de mer ou à l'arrière**, la lecture de la villa originelle doit être maintenue**. Si cette extension est perçue du domaine public, elle doit présenter un **traitement architectural sobre, ne venant pas en rivalité avec la façade sur laquelle elle s'appuie**. Tous les travaux doivent viser à retrouver ce rapport.

4. CLÔTURE

- **Autoriser les clôtures ajourées**, généralement en ferronnerie sur mur bahut ou en béton ajouré.
- **Préserver tous les décors**, les éléments non prévus pour être peints ou recouverts devront rester dégagés.
- I**nterdire les dispositifs de type canisses** utilisés afin d'occulter la vue et qui banalisent les clôtures.

LA GRANDE VILLA

La grande villa se rencontre dans les premiers lotissements qui se sont développés d'une part juste à l'arrière du premier rang de villa sur le front mer (hors des parcelles divisées dans un second temps qui ont quant à elles, été investies par des villas plus modestes), et le long des premiers grands boulevards comme le boulevard Hébert ou le Boulevard Châteaubriand. Elles se retrouvent ainsi en **composantes majeures d'un tissu balnéaire fortement qualitatif en profondeur à partir de la mer et sur les axes structurants.** On en rencontre également sur certains axes de Saint-Servan comme la rue de Verdun ou le secteur de la place du M^{al} Foch.

Certaines **villas en angle présentent des jeux de volumes de façade et de couverture généralement plus riches** en raison de cette double exposition sur rue.
Les grandes villas formant alignement *s*ont édifiées dans une démarche urbaine de **riches unités formant un front de rue remarquable***,* accompagné par des plantations d'alignement sur certains axes. Certaines sont composées de deux unités mitoyennes dont l'ensemble présente une volumétrie et un jeu de décors l'apparentant morphologiquement et typologiquement à une grande villa.

1. IMPLANTATION

Maintenir les espaces de retrait, ceux en jardin seront conservés.

2. COUVERTURE

2.1 Volume :

Conserver les volumes sauf retour à un état d'origine avéré.

2.2 Matériaux

- **Reconduire le matériau de couverture** sauf preuve avérée d'un matériau différent dans le programme originel, dans ce cas ce dernier pourra remplacer l'actuel.
- Conserver les accessoires de couvertures en zinc ou en cuivre, naturel ou patiné ou en plomb, dans le cas d'un remplacement, les refaire avec le même matériau.

2.3 Percements

- **Conserver et restaurer les lucarnes** au plus près de leurs dispositions d'origine.
- **Conserver et restaurer les tabatières** ou les remplacer si nécessaire, en respectant leurs proportions et leurs implantations.
- **Maintenir et restaurer les verrières** présentant une mise en œuvre soignée, avec des profils fins et correspondant au vocabulaire architectural de la villa.
- Dans le cas d'un remplacement nécessaire, elles seront refaites à l'identique, ou au plus près de la mise en œuvre d'origine.

2.4 Cheminées

- **Interdire toute nouvelle cheminée maçonnée**.

2.5 Décors

- **Préserver, la lisibilité des dessous de toiture** traités de manière ornementale tels que les abouts de pannes, corbeaux et autres décors. Ces éléments, ainsi que les parties pleines seront traités en bois peint.
- **Conserver et restaurer à l'identique, les décors** soulignant la toiture comme les lambrequins ou les épis de faîtage.
- Dans le cas d'un remplacement, les lambrequins reprendront la finesse du découpage et la proportion de l'existant. Toutefois, si un état antérieur plus travaillé est avéré, ce dernier pourra être utilisé comme modèle de référence.
- Pour la **création de nouveaux décors** :
    - Lorsque des décors préexistent, les nouveaux s'harmoniseront avec ceux-ci en motifs et proportions.
    - En absence de décors, les nouveaux proposeront une proportion et une harmonie avec l'échelle de la façade et de la toiture.

3. FAÇADE

3.1 Composition

Préserver l'unité de la façade même dans le cas de division interne du bâtiment.

3.2 Matériaux

<u>Les maçonneries et décors en granite</u>

- **Laisser apparentes** les façades ou parties de façades en granite de gros moellons et les décors en granite.
- De manière générale sur les bâtiments antérieurs au XX° siècle, le rejointoiement se fera au mortier de chaux naturelle avec sable locaux.
- Un traitement différent des joints sera possible, en particulier pour les architectures éclectiques, s'il correspond à une pratique en relation avec le type d'architecture : joint en relief, tiré au fer, etc.

<u>La brique</u>

- **Maintenir**, lorsque la brique a été mise en œuvre pour être apparente (participation au décor), l'aspect de celle-ci, ainsi que la mise en œuvre des joints (format de briques et épaisseur des joints).
- Elles seront rejointoyées avec une qualité de joints similaire à ceux d'origine (composition, aspect).
- Si la brique est en mauvais état, un badigeon de chaux pourra être appliqué. Il reprendra la couleur de celle-ci. En cas

d'impossibilité technique, une peinture minérale sera autorisée.

Les façades enduites

- **Respecter les appareillages** de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, **ainsi que les décors d'origine** (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement,). L'enduit couvrant ne devra pas venir en surépaisseur, par rapport à l'appareillage.
- Les peintures extérieures des parties maçonnées des élévations seront non brillantes et conformes aux teintes d'origine ou conformes à celles utilisées par des bâtiments similaires de même époque.
- Un badigeon pourra éventuellement être appliqué sur les façades enduites à la chaux.
- Une peinture minérale sera appliquée sur les façades enduites au ciment déjà peintes.

3.4 Menuiseries

Maintenir les menuiseries bois de forme ouvragée, ainsi que les contrevents ajourés correspondant au programme originel.

Pour les bâtiments exceptionnels : les menuiseries des fenêtres ainsi que les contrevents, persiennes devront être **en bois ou métalliques si c'est la mise en œuvre originelle**. Sur certains bâtiments des volets roulants bois étaient prévus dès l'origine, ils devront être préservés.

Pour les bâtiments remarquables, même si la solution présentée pour les bâtiments exceptionnels est la plus respectueuse de la valeur patrimoniale, une possibilité est laissée dans **le cas de menuiseries plastiques ou aluminium existantes** :

- Les volets roulants et les menuiseries PVC déjà en place devront, lors de remplacement, être d'une teinte en cohérence avec la qualité de la façade et le choix chromatique dont elle a fait l'objet dans ses décors. Les menuiseries des fenêtres pourront être en aluminium ou en PVC mats teintés de profilés chanfreinés fins et de formes arrondies. Dans le cas de mise en œuvre de petits bois, ils seront rapportés de face. Les petits bois intégrés au double vitrage, en intérieur, ou en laiton sont interdits
- **Les portes d'entrée originelles existantes seront maintenues et restaurées** à l'identique. Dans le cas de remplacement de portes inadaptées, elles seront conformes à la typologie de la construction, de modèles traités en bois peint. Les ferronneries seront de teinte mate et de dessin correspondant au style architectural de la villa.

3.5 Décors

- **Préserver tous les décors,** les éléments non prévus pour être peints ou recouverts devront rester dégagés.
- **Conserver la polychromie des matériaux** de façades (céramique, brique et pierre, etc.).
- **Restaurer et mettre en valeur les éléments de décoration** de façades (sculptures, moulages, cartouches, frises sculptées ou peintes, fresques, mosaïques, céramiques ou peintures…).
- **Conserver les faux pans de bois peints ou collés** faisant partie de la composition, s'ils font partie du style général de celle-ci : néo-basque ou néo-normand, etc.

4. EXTENSION

- Pour l**es extensions à l'arrière des bâtiments remarquables :**
  - **Toute extension devra maintenir la lecture de la villa originelle et ne pas lui porter atteinte**, par sa volumétrie, son traitement architectural et son positionnement.
  - Si cette **extension est perçue du domaine public**, elle doit présenter **un traitement architectural sobre, ne venant pas en rivalité avec la façade sur laquelle elle s'appuie**.
- **Autoriser les volumes dissociés** de moindre importance, d'**un traitement architectural sobre, ne venant pas en rivalité** avec la grande villa.

5. CLÔTURE

- **Autoriser les clôtures ajourées**, généralement en ferronnerie sur mur bahut ou en béton ajouré.
- **Préserver tous les décors**, les éléments non prévus pour être peints ou recouverts devront rester dégagés.
- I**nterdire les dispositifs de type canisses** utilisés afin d'occulter la vue et qui banalisent les clôtures.

COMPOSANTES ARCHITECTURALES ET STYLISTIQUES DES TRÈS GRANDES VILLAS ET GRANDES VILLAS

Les avancées de toit avec charpente apparente

Les matériaux mixtes : brique/granit, béton/ granit, etc.

Frises en céramiques

Le linteau de la porte d'entrée, parfois lieu du nom, d'un écusson ou autre décor particulier

Les jeux de toiture entre les différentes parties de villas avec ou sans épi de faîtage

Décors d'angle en modénature d'enduit

Encadrement de baie pouvant porter des références historicistes : néo-gothique, néoclassique…

On peut également rencontrer **des débords de façade** qui sont des extensions des pièces de vie, ici **un oriel (ou bow-window).**

Un décor récurrent de la typologie balnéaire : **le faux pan de bois en néo-normand, en modénature d'enduit,** avec ou sans relief et qui fait référence aux villas de la côte normande.

LA VILLA PLUS MODESTE

Cette catégorie de villa se rencontre d'une part sur **les lotissements construits dans un second temps qui investissent l'arrière des boulevards et d'autre part dans les secteurs au sud de l'avenue Pasteur et sur l'avenue du 47ème RI,** à l'arrière des villas de front de mer de Paramé et Rothéneuf, souvent en densification d'espaces résiduels ou de jardins divisés.

Elles reprennent les codes de villas plus importantes, **avec un renforcement de la référence néo-bretonne** qui se rencontre moins sur les grandes et très grandes villas. On rencontre le néo-normand et la villa plus classique, à l'image des villas du front de mer. Il y a en revanche, **à l'exception des bâtiments d'angle, peu de relief dans la façade** hormis des avant-corps à pignon sur rue en avancée, très fréquent quelle que soit la référence typologique choisie.

COMPOSANTES ARCHITECTURALES ET STYLISTIQUES DES VILLAS PLUS MODESTES

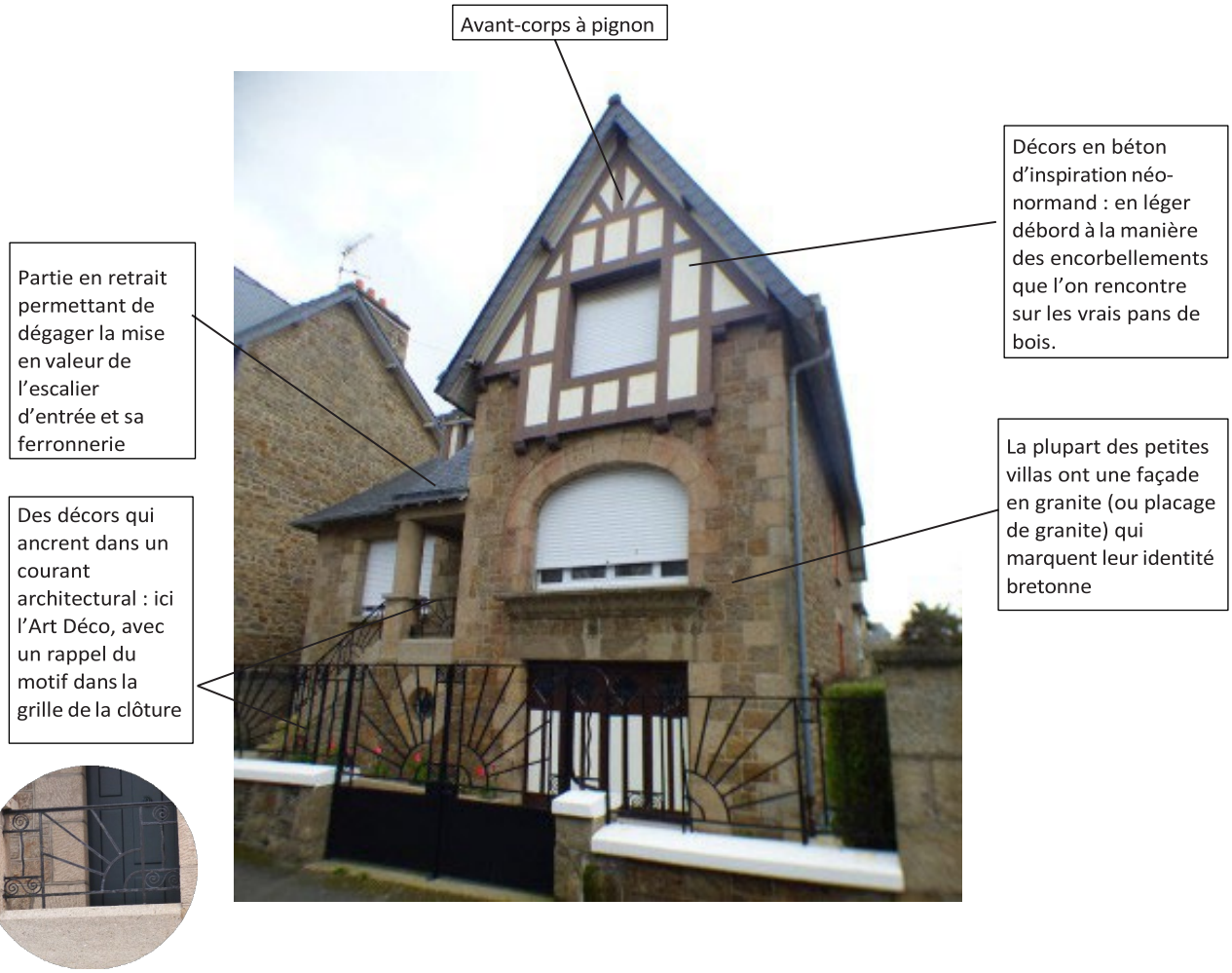

La modestie de la villa n'empêche pas un travail soigné et riche des décors.

On rencontre de **vrai décor de pignon identitaire :**
Décor d'inspiration celtique / néo-bretonne.

Les villas plus modestes, comme les très grandes et grandes villas **possèdent parfois un nom.**

1. COUVERTURE

1.2 Matériaux

Maintenir les matériaux de couverture sous réserve qu'ils correspondent à la typologie d'origine. Dans le cas contraire, un retour à un état plus cohérent avec cette typologie pourra être demandé.

1.3 Percements

- **Respecter, lors de la création de nouvelles ouvertures** de toit la composition architecturale de la façade (en tenant compte des caractéristiques des combles).
- **Conserver et restaurer les lucarnes** existantes en respectant leurs dispositions d'origine
- **Respecter l'équilibre du pan de couverture** dans l'implantation des **nouveaux châssis**, qui seront de proportion verticale. Ils seront **encastrés dans le plan** de couverture, sur une seule rangée.

1.4 Cheminées

- **Conserver les souches de cheminée en granit**, sauf dans le cas d'un péril avéré.
- **Respecter lors de l'implantation d'une nouvelle cheminée** une bonne intégration dans la couverture et un rapport harmonieux à l'ensemble de la construction. Elles devront présenter une bonne qualité de mise en œuvre afin de ne pas porter atteinte au bâtiment, à sa couverture et à l'ensemble urbain ou naturel dans lequel il s'insère.
    - Les éléments de décors comme les chaînes d'angle et mitrons décorés seront repris dans la nouvelle cheminée s'il en existe déjà une de ce type sur la couverture ou si cela correspond à une mise en œuvre propre à la typologie du bâti.
- **Choisir pour les cheminées tubulaires** un emplacement non visible de l'espace public. Lorsque cela n'est pas possible en raison de l'orientation de la façade, un emplacement discret sera recherché. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

2. FAÇADE

2.1 Menuiseries

- **Autoriser les menuiseries des fenêtres en aluminium ou en PVC** mats teintés de profilés chanfreinés fins et de formes arrondies. Dans le cas de mise en œuvre de petits bois, ils seront rapportés de face. Le bois restant toutefois la meilleure solution.

2.2 Décors

- Les éléments non prévus pour être peints ou recouverts devront rester dégagés.
- **Maintenir les teintes vives sur les faux pan-de-bois** des villas de type néo-normand.

3. CLÔTURE

Interdire les dispositifs de type canisses utilisés afin d'occulter la vue et qui banalisent les clôtures.

Le développement des quartiers balnéaire s'est effectué à partir du point de convergence de la plage, avec son **établissement de bains, son grand hôtel, son casino et ses cabines mobiles**.

L'espace est ainsi structuré par des édifices fédérateurs (**hôtels de voyageurs, casino-établissement de bains des Sablons, digue promenade)** qui accompagnent la vie mondaine. Ces équipements sont d'échelle et de destination variées.

1. COUVERTURE

1.1 Volume

Conserver les volumes de couverture, sauf retour en arrière dûment justifié.

1.2 Matériaux

Reconduire le matériau de couverture, sauf preuve avérée d'un matériau différent dans le programme originel, dans ce cas celui-ci pourra remplacer l'actuel.

1.3 Percements

- **Conserver et restaurer les lucarnes** au plus près de leurs dispositions d'origine
- **Conserver et restaurer les tabatières**, ou les remplacer si nécessaire, au plus près de leurs dispositions d'origine en respectant leurs proportions et leurs implantations.
- **Maintenir et restaurer les verrières** présentant une mise en œuvre soignée, avec des profils fins et correspondant au vocabulaire architectural.
- Dans le cas d'un remplacement nécessaire, elles seront refaites à l'identique, ou au plus près de la mise en œuvre d'origine.

1.4 Cheminées

- **Interdire toute nouvelle cheminée maçonnée.**
- **Positionner les cheminées tubulaires non visibles** de l'espace public. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

1.5 Décors

- **Préserver la lisibilité des dessous de toiture** traités de manière ornementale tels que les abouts de pannes, corbeaux et autres décors. Ces éléments, ainsi que les parties pleines seront traités en bois peint.

2. FAÇADE

2.1 Composition

Préserver l'unité de la façade même dans le cas de division interne du bâtiment.

2.2 Percements

- Lorsque la façade se **caractérise par un rythme de percements**, comme les hôtels de voyageurs et les thermes, **aucun nouveau percement n'est autorisé** en façade principale, hors contrainte dûment justifiée de fonctionnement ne pouvant être reportée sur une autre façade.
- **Maintenir le rythme de percement** de la façade. Seuls les rez-de-chaussée ayant déjà fait l'objet de transformation peuvent être maintenus où retrouver l'état originel si des documents peuvent l'attester.

2.3 Menuiseries

- Les volets roulants et les menuiseries PVC déjà en place devront, lors de remplacement, être d'une teinte en cohérence avec la qualité de la façade et le choix chromatique dont elle a fait l'objet dans ses décors.
- **Autoriser les menuiseries des fenêtres en aluminium ou en PVC** mats teintés de profilés chanfreinés fins et de formes arrondies. Dans le cas de mise en œuvre de petits bois, ils seront rapportés de face.

2.4 Décors

Les éléments non prévus pour être peints ou recouverts devront rester dégagés.

TYPOLOGIE REPRÉSENTATION

DÉFINITION

Cette catégorie regroupe les bâtiments dont l'implantation, le rapport à la rue et l'architecture font clairement référence à une volonté de lisibilité et de représentation par rapport à l'espace public ou au parc associé. Sont concernés les Malouinières et les demeures dont certaines présentent des volumétries de villas, mais avec un traitement plus « massif ». Certains de ces éléments sont des déclinaisons, des reconstructions ou ajouts à des structures plus anciennes.

SOUS-TYPOLOGIES

Les Malouinières

Les demeures

LES MALOUINIÈRES

Les Malouinières sont **les lieux de villégiature des armateurs malouins, construites pour la plupart entre 1650 et 1730**. Ces bâtiments constituent un nouveau type de demeure noble non seulement par l'ordonnance architecturale du logis, mais aussi par **l'organisation générale très ordonnée des éléments traditionnels de la résidence aristocratique : parc enclos de grands murs, colombier, chapelle, communs...**

On utilise en décors **le granit de Chausey** (Île au large de Granville) de façon systématique. **Les toits sont hauts à quatre pans, sur le logis** (les communs étant en grande majorité à 2 pans) et **les cheminées, très hautes et en pierre, servent de maintien pour les pignons**. La toiture est généralement percée **de lucarnes, implantées de manière symétrique** et présentant parfois des jeux de proportion et de décors qui font la particularité de chaque Malouinière.

La maçonnerie est en moellons recouverts d'un enduit plein clair qui fait ressortir les décors et renforts de granit.

Les ouvertures en façade sont symétriques et alignées, donnant à l'édifice une allure relativement austère. **Les fenêtres sont organisées avec une croisée haute et une partition de vitrage avec de petits modules** relativement nombreux (par vantaux : quatre sur la croisée haute et entre huit et dix sur la partie basse).

COMPOSANTES ARCHITECTURALES ET STYLISTIQUES DES MALOUINIÈRES

Une façade composée présentant des ouvertures alignées avec un marquage de l'axe central

Fenêtres à 2 vantaux, partition de vitrage avec 2 modules

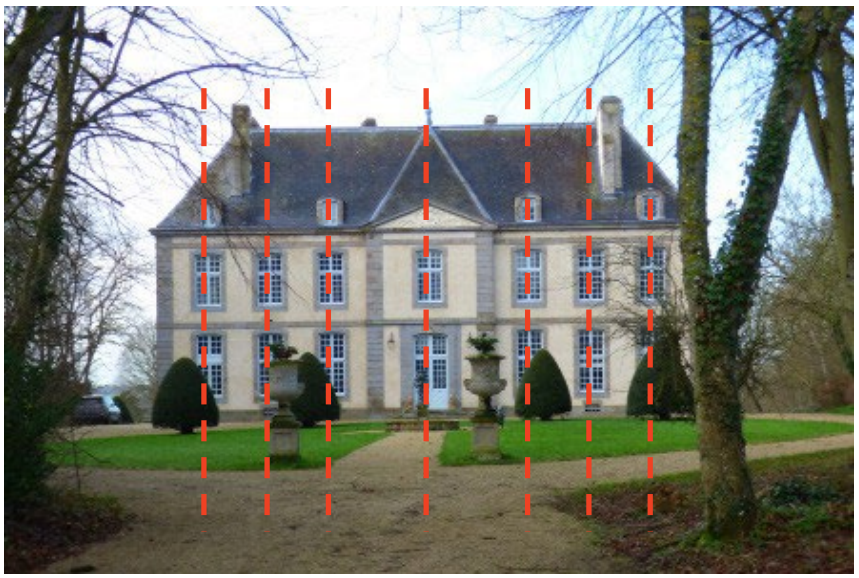

Une façade d'enduit clair avec décors de granite de Chausey (provenance)

La présence quasi systématique de parcs composés, clos de murs.

Une silhouette de toit caractéristique : de hauts volumes de toits à quatre pans accompagnés de hautes cheminées de pierre.

Des **annexes spécifiques liées à ces domaines aristocratiques** : chapelle, colombier…

1. COUVERTURE

1.1 Matériaux
Reconduire le matériau de couverture.

1.2 Percements
Préserver la forme des lucarnes.

1.3 Cheminées
Préserver la volumétrie et le positionnement caractéristique des hautes cheminées.
Aucune nouvelle cheminée n'est autorisée.

2. FAÇADE

2.1. Matériaux
Interdire l'enduit ciment qui empêche les maçonneries de respirer.

2.2 Percements
Conserver la taille des ouvertures.

2.3 Menuiseries

- **Maintenir les menuiseries en bois**, si un autre matériau est présent, la menuiserie sera refaite en bois en cas de travaux. Les menuiseries seront peintes.
- **Interdire les poses en rénovations.**
- **Préserver les volets intérieurs et les compléter** si certains ont disparus sur des baies en comportant à l'origine.
- **Maintenir les contrevents** correspondant au programme originel, ceux ayant disparu seront remis en cas de travaux.

2.4 Décors
Préserver et reconduire les décors en granite et leur sobriété ; harpe d'angles et de renfort, bandeaux et corniches.

3. EXTENSION

Pour les bâtiments remarquables, toute extension devra **maintenir la lecture du bâtiment principal** et ne pas lui porter atteinte, par sa volumétrie, son traitement architectural et son positionnement.

Ces demeures font clairement référence à une **volonté de lisibilité et de représentation par rapport à l'espace public ou au parc associé**. Certaines de ces demeures présentent des **volumétries de villas, mais avec un traitement plus « massif » et plus imposant et la présence systématique de communs.**
Certains de ces éléments sont des déclinaisons, des reconstructions ou des ajouts à des structures plus anciennes qui peuvent rappeler un système de manoirs urbains avec tourelle hors œuvre.

Les couvertures présentent des volumes propres au projet de chaque demeure, le matériau restant l'ardoise. **La majorité des éléments présente des tourelles hors œuvres, rondes ou carrées,** qui marquent fortement la volumétrie. Toutes les ouvertures de couvertures sont propres au programme d'origine, qui présente une relation équilibrée avec le traitement et le percement de la façade.

Le traitement de façade est propre à chaque demeure qui joue la particularité, **tantôt un enduit plein, tantôt du gros moellon ou bien des jeux de texture et de référence éclectique**. Ces particularités sont bien évidemment un enjeu majeur de préservation puisqu'elles sont issues du programme d'origine jouant l'originalité et la prestance.

Les ouvertures en façade sont symétriques et généralement alignées. Les fenêtres sont à deux vantaux avec une partition de vitrage avec parfois de petits modules mais dont le nombre par vantaux n'excède pas 5, mais on trouve également d'autres type de partitions, chacune de ces spécificités étant propre au projet architectural.

Un alignement des baies avec une recherche de symétrie

Les jeux de toiture entre les différentes parties de villas

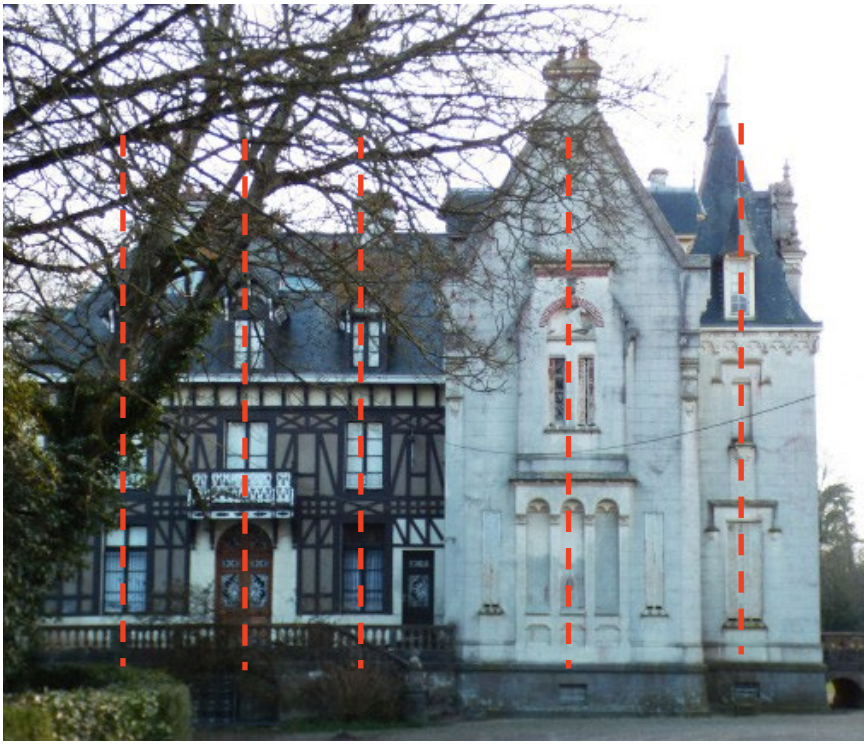

« Cottage » néo-normand

« Château » néogothique

Le cas de la demeure éclectique : chaque partie peut être traitée dans un style différent.

Un jeu de matériaux et de couleurs entre les différentes parties de la façade (pierre ou béton avec décor de faux pan de bois) qui se retrouve également dans l'annexe (rez-de-chaussée en granite et étage en béton avec décor de faux pan de bois).

Un traitement de façade qui peut être **en enduit plein ou en gros moellons**
Des tourelles hors œuvre (rondes ou carrées).

La présence systématique **d'un parc et d'annexes.**

1. COUVERTURE

1.1 Matériaux

Reconduire le matériau de couverture.

1.2 Percements

Préserver la forme des lucarnes.

1.3 Cheminées

Aucune nouvelle cheminée n'est autorisée.

1.4 Décors

Préserver la lisibilité des dessous de toiture traités de manière ornementale tels que les abouts de pannes, corbeaux et autres décors. Ces éléments, ainsi que les parties pleines seront traités en bois peint.

2. FAÇADE

2.1. Matériaux

- **Maintenir un enduit plein**, qui doit permettre un contraste avec les décors, sur l**es maçonneries prévues pour être enduites.**
- **Maintenir et restaurer à l'identique les traitements différenciés des façades et les jeux chromatiques** liés à l'usage de certains matériaux et mise en œuvre.
- **Conserver le traitement des façades des bâtiments en gros moellon,** elles ne doivent pas être enduites.
- **Interdire l'enduit ciment** qui empêche les maçonneries de respirer.

2.2 Percements

Conserver la taille des ouvertures.

2.3 Menuiseries

- **Conserver les menuiseries en bois**, si un autre matériau est présent, la menuiserie sera refaite en bois en cas de travaux. Les menuiseries seront peintes.
- **Interdire les poses en rénovations.**
- **Préserver les volets intérieurs et les compléter** si certains ont disparus sur des baies en comportant à l'origine.
- **Maintenir les contrevents correspondant au programme originel, ceux ayant disparu seront remis en cas de travaux.**

2.4 Décors

- Les éléments non prévus pour être peints ou recouverts devront rester dégagés.
- **Conserver la polychromie des matériaux de façades** (céramique, brique et pierre, etc.).
- **Restaurer et mettre en valeur les éléments de décoration de façades** (sculptures, moulages, cartouches, frises sculptées ou peintes, fresques, mosaïques, céramiques ou peintures…).
- **Conserver les faux pans de bois peints ou collés sur une partie de la façade**, faisant partie de la composition s'ils font partie du style général de celle-ci ou néo-normand, etc.

3. EXTENSION

- **Pour les extensions sur les bâtiments remarquables :**
  - **Toute extension devra maintenir la lecture de la demeure originelle et ne pas lui porter atteinte,** par sa volumétrie, son traitement architectural et son positionnement.
  - **Si cette extension est perçue du domaine public,** elle doit présenter un traitement architectural sobre, ne venant pas en rivalité avec la façade sur laquelle elle s'appuie.
- **Autoriser les volumes dissociés de moindre importance,** d'un traitement architectural sobre, ne venant pas en rivalité avec la demeure

DÉFINITION

Ce patrimoine est tout à fait particulier en raison d'une mémoire collective qui amène parfois un désamour et surtout une méconnaissance de ce patrimoine et qui démontre parfois d'une volonté de réagir en proposant autre chose. Ce patrimoine présente ainsi plusieurs types de traduction : d'une part la reconstruction de bâtiments détruits dite « à l'identique » ou s'en rapprochant le plus possible, avec une envie de gommer la destruction, et d'autre part, des bâtiments avec une traduction architecturale différente et destinés à accueillir des populations à reloger ou à remplacer un bâtiment détruit en écrivant une nouvelle histoire. Cette catégorie regroupe ainsi de l'habitat individuel et collectif, mais aussi des équipements.

SOUS-TYPOLOGIES

Les immeubles collectifs

Les équipements

Les lotissements

LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Les bâtiments de la ville intra-muros proposent généralement une volumétrie reprenant les gabarits de ceux reconstruits « à l'identique » (Monuments Historiques) sur le pourtour de la ville et la façade donnant sur Saint-Servan. Ces grands îlots possèdent généralement des cours intérieures auxquelles on accède par des porches. Ces cours ont chacune leurs spécificités : minérales ou paysagères. Il s'agit ici d'un vaste projet de recomposition urbaine.
Sur Saint-Servan, ces bâtiments sont localisés rue des Bas Sablon, Quai Solidor et place de la cité.

Ces immeubles collectifs présentent une architecture de béton bouchardé avec des jeux de couleurs selon les différents granits et bétons employés, et sont destinés à accueillir des populations à reloger ou à remplacer un bâtiment détruit en écrivant une nouvelle histoire.
Les couvertures marquées par de hautes cheminées sont en ardoises généralement à 4 pans lorsque le bâtiment marque un angle, ou à deux pans dans un linéaire. Les toitures sont fortement percées de lucarnes de formes diverses en fonction des programmes. La plupart des bâtiments de l'Intra-Muros présentent des compositions avec de multiples lucarnes qui les différencient les uns des autres (issus du travail de cinq architectes différents qui se sont partagés les îlots) alors que sur Saint-Servan c'est plus une homogénéité et une répétition qui marque l'organisation des percements de toitures.

Les façades en structure béton sont recouvertes de granite reconstitué ou traitées en béton brut. Elles présentent une continuité des bandeaux saillants, des entresols ou modénatures sur l'Intra-Muros, avec quelques balcons, alors que les façades sur Saint-Servan sont beaucoup plus sobres.

Les menuiseries initialement en bois avec une partition de vitrage importante, ont tendance à être refaite dans des matériaux différents : aluminium, PVC.

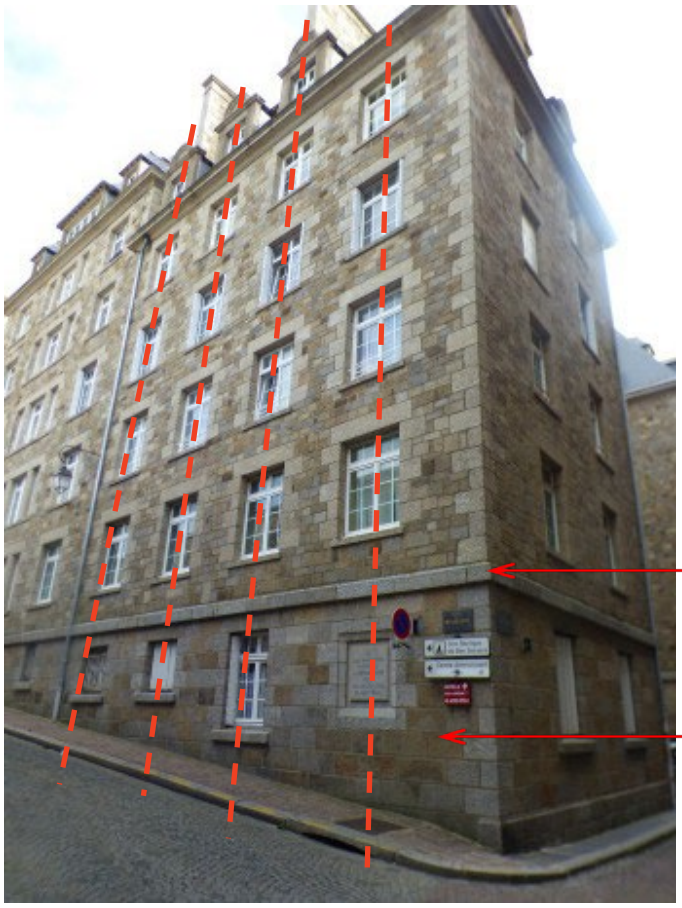

L'immeuble collectif est caractérisé par un ordonnancement des ouvertures, un bandeau en surépaisseur marquant la limite entre rez-de-chaussée et étage.

Des façades en placage de béton ou en béton reconstitué qui permettent des jeux de texture et de couleur

Des pavillons ou équipements aux références neo-bretonnes.

La sobriété des façades est agrémentée par **la richesse de certains détails** comme les portes d'entrée

1. COUVERTURE

1.1 Matériaux

Reconduire le matériau de couverture.

1.2 Percements

Conserver la forme spécifique des lucarnes existantes.

1.3 Cheminées

Aucune nouvelle cheminée n'est autorisée.

2. FAÇADE

2.1. Matériaux

- **Préserver et reconduire la mise en œuvre de la maçonnerie** : couleur des granites et des bétons, ainsi que leurs textures de surface.
- Dans le cas d'un traitement originel différencié entre la façade sur rue et celle donnant sur cœur d'îlot, cette particularité est à maintenir.

2.2 Percements

Conserver la taille des ouvertures en façade sur rue, notamment la lecture du système d'entresol.

2.3 Menuiseries

Préserver les volets intérieurs.

2.4 Décors

Préserver et reconduire les décors comme les bandeaux, corniches, encadrements de baies, ainsi que le dessin des gardes corps.

LES ÉQUIPEMENTS

Chaque équipement a été construit en fonction de l'espace public sur lequel il donne et de son programme :
De l'ancienne chambre de commerce avec ses jeux de variation de taille d'ouverture entre le grand hall et les étages de bureaux, ou la poste d'architecture néo-bretonne dont la tour rappelle un phare, à l'école nationale de la marine marchande qui présente une façade résolument contemporaine dont le volume s'inscrit totalement dans la rue de la Victoire, et dont les décrochements et jeux de terrasses sont travaillés de manière plus importante sur la façade donnant sur les remparts.

Il faut toutefois noter une homogénéité du matériau de couverture en ardoise et le respect de la volumétrie générale du tissu environnant, notamment celui de la ville close.

Les façades sont en granite reconstitué avec des modules variant selon le parti architectural choisi, l'échelle du bâtiment et le programme de l'équipement.

Les menuiseries métalliques ou bois ont généralement été remplacées par des menuiseries en aluminium ou en PVC, en conservant toutefois majoritairement la particularité de la partition de vitrage d'origine.

1. COUVERTURE

1.1 Matériau

Reconduire le matériau de couverture.

2. FAÇADE

2.1 Matériaux

Préserver et reconduire la mise en œuvre de la maçonnerie : couleur et disposition des granites, ainsi que leurs textures de surface.

2.2 Menuiseries

Maintenir dans toute intervention, la partition des vitrages lorsqu'elles sont encore présentes aujourd'hui.

2.3 Décors

- Les éléments non prévus pour être peints ou recouverts devront rester dégagés.
- Conserver la polychromie des matériaux de façades.
- Restaurer et mettre en valeur les éléments de décors (sculptures, moulages, cartouches, frises sculptées ou peintes, fresques, mosaïques, céramiques ou peintures…).

3. EXTENSION

Toute extension devra **maintenir la lecture du bâtiment originel et ne pas lui porter atteinte,** par sa volumétrie, son traitement architectural et son positionnement. Le traitement pourra être contemporain.

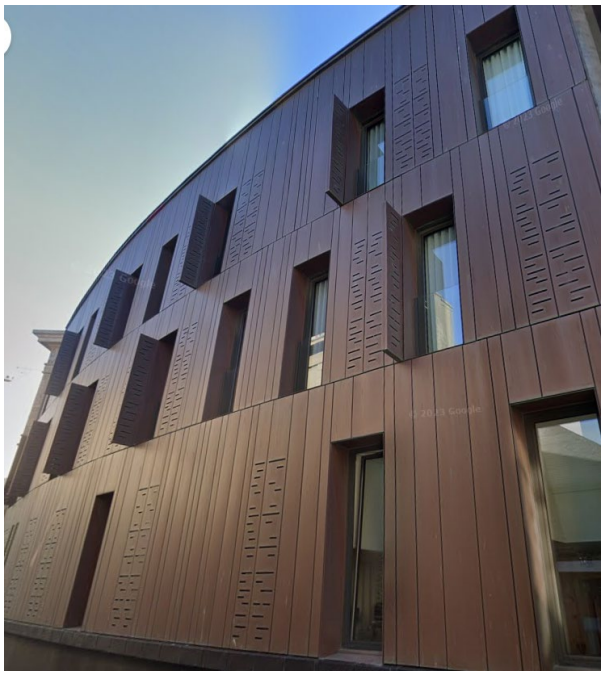

Lotissement rues de la Marne et Biscayenne

Il se compose d'un **groupement de maisons individuelles implantées en retrait de la rue**, l'alignement étant marqué par **une clôture en granite reconstitué et béton, et en mitoyenneté** par deux ou trois.

Les couvertures sont à deux pans et les lucarnes **sont soit à fronton**, notamment sur la rue de la Marne, **soit à fronton et/ou rampantes** sur les unités suivantes. Cette particularité, témoin des étapes de construction et des choix architecturaux doit être préservée.

Les façades sont en granit reconstitué sur structure béton et présentent **un panachage léger de différentes teintes de granites**, qui adoucit l'aspect massif de l'ensemble. **Les linteaux en béton** sont parfois traités en enduit blanc, ce qui anime également la façade en marquant légèrement l'ouverture.

Les ouvertures sont généralement d'une porte, une fenêtre et un soupirail sur rue et de deux fenêtres plus l'étage de toit sur les parties « arrière ». Les pignons portent des traitements d'ouvertures différentes, qu'ils soient ou non percés.

Historiquement en bois, **les menuiseries ont évolué vers l'usage important de matériaux synthétiques et plastiques. L'impact est particulièrement important sur les éléments pleins** que sont les portes et les contrevents.

L'ensemble collectif se compose de deux unités qui se répondent en miroir avec un bâtiment plus élevé (R+3) au début du premier ensemble et à la fin du second ensemble (le reste est à R+2). **Les toitures, traitées en ardoises, sont à deux pans et non percées**. Si la façade sur la rue de la Marne est traitée **en béton panaché reconstitué,** l'arrière est en enduit plein avec décors de granite. Les menuiseries sont généralement traitées en PVC aujourd'hui.

Lotissement Parc Macé Jallobert

Il se compose d'un **groupement de maisons en mitoyenneté, réparties autour d'un espace central** aujourd'hui occupé par le parc Macé Jallobert.

Les couvertures sont **à deux pans avec des lucarnes à la capucine** accompagnées **d'ouvertures de type outeau**, mais d'une volumétrie plus importante. Les lucarnes sont de nombres, volumes et largeurs différentes en fonction des unités.

Les façades sont en granite reconstitué sur structure béton et présentent une teinte de granite relativement homogène qui adoucit l'aspect massif de l'ensemble. Les linteaux sont en béton mais jouent l'intégration dans le parement de façade, sans faire l'objet d'une mise en couleur spécifique.

Les ouvertures originelles ont souvent été modifiées, et chaque unité devait également avoir un traitement spécifique à l'origine. Certaines façades portent des balcons sur la rue, ou présentent une façade plane et un balcon sur la placette arborée intérieure. **Historiquement en bois, les menuiseries ont évolué vers l'usage important de matériaux synthétiques et plastiques. L'impact est particulièrement important sur les éléments pleins** que sont les portes et les contrevents.

Certains rez-de-chaussée sur la placette comportent des vérandas, investissant une partie du retrait de jardinet.

Lotissement rue Emile Brindjonc, impasse de l'Espérance

Rappelant une identité rurale, il se compose **de petites unités basses en mitoyenneté,** avec un **décrochement spécifique de toiture sur les unités formant pignon.**

Les volumes de couvertures sont à deux pans sans lucarne. Seuls des châssis de taille modeste sont visibles en couverture. **Le matériau de couverture est tout à fait original pour le territoire malouin puisqu'il s'agit de tuiles mécaniques avec décors losangé et de teinte orangé sombre.** Les cheminées sont hautes et traitées en béton reconstitué.

Les façades sont en granite reconstitué avec des modules de diverses couleurs **disposés de manière un peu aléatoire pour former un léger décor.**

Les ouvertures originelles ont conservé leurs formes et généralement des contrevents, même si les menuiseries bois ont disparu et que certaines ouvertures portent des volets roulants. On peut toutefois noter que **la porte a généralement été maintenue en bois peint.** Les **clôtures basses sont traitées en granite béton avec une lisse métallique**. **Il est regrettable que des clôtures pleines en PVC aient parfois remplacé ces lisses**. Toutefois, certaines clôture PVC gardent le muret béton et le système de lisse (en PVC alors).

1. COUVERTURE

1.1 Matériaux

Reconduire le matériau de couverture **(ardoise/tuile mécanique de type Montchanin losangé de teinte orangée sombre)**

1.2 Percements

- **Pour le lotissement rue de la Marne :**
  - **Conserver la forme spécifique** des lucarnes existantes.
  - Disposer les nouveaux châssis dans le sens de la pente.
- **Pour le lotissement Impasse de l'Espérance** : un châssis complémentaire et de même proportion peut accompagner le percement déjà existant. En cas d'absence de percement, deux châssis peuvent être autorisés, en reprenant les proportions moyennes des ouvertures existantes sur les bâtiments du même ensemble.

1.3 Cheminées

- **Aucune nouvelle cheminée** n'est autorisée.

2. FAÇADE

2.1. Matériaux

- **Préserver et reconduire la mise en œuvre de la maçonnerie** : couleur des bétons et des granites et notamment les panachages, ainsi que leurs textures de surface.
- **Maintenir le traitement différencié en enduit** avec décors de granite sur l'arrière des collectifs.

2.2 Percements

- **Conserver** la taille des ouvertures.

2.3 Menuiseries

- **Maintenir et refaire à l'identique** les menuiseries bois et les partitions de vitrage.
- Conserver les portes bois d'origine encore existante, **les portes en PVC blanc d'aspect plat sont interdites**
- **Préserver les contrevents** existants.

2.4 Décors

Préserver et reconduire les décors ainsi que le dessin des gardes corps et balcons. En cas de réfection conserver un système de barreaudage léger.

3. EXTENSION

Pour le lotissement du parc Macé Jallobert : les vérandas seront de structures légères et traitée de teinte sombre.

4. CLÔTURE

- **Pour le lotissement rue de la Marne :**
  - **Conserver les clôtures originelles en béton et granite** reconstitué, encore en place des pavillons**.**
- **Pour le lotissement Impasse de l'Espérance :**
  - **Maintenir un système de lisse** sur les clôtures et conserver la hauteur de celles-ci.

DÉFINITION

Cette catégorie regroupe les programmes dont l'implantation, dans des espaces présentant une certaine densité, se traduit par une architecture et une référence à la rue plus « urbaine ».

Plusieurs déclinaisons architecturales se rencontrent, qu'il s'agisse de bâtiments 18° d'architecture classique, de maisons bourgeoises ou d'immeuble de rapport présentant souvent une architecture éclectique.

SOUS-TYPOLOGIES

L'immeuble médiéval

La maison de bourg

La maison de ville

L'hôtel particulier

La maison bourgeoise

L'immeuble de rapport

Les équipements

TYPOLOGIE URBAINE

L'IMMEUBLE MÉDIÉVAL

Ces immeubles sont **la mémoire urbaine de Saint-Malo avant les démolitions et reconstructions**, et avant les percements ou élargissements de voies effectués au XIX° siècle. **Implantés dans des tissus autrefois denses ou avec un linéaire sur rue continu**, ils peuvent développer des hauteurs relativement importantes. Les rez-de-chaussée étaient généralement dédiés au commerce ce qui est aujourd'hui encore le cas.

On rencontre **deux types de mise en œuvre**, d'une part **les pans de bois apparents** en totalité ou en partie ou bâtiments enduit à ossature de bois, d'autre part **les bâtiments en pierre ou en gros moellon,** ces derniers possèdent **peu de décors**, il s'agit des encadrements de granit dans le cas de bâtiment en maçonnerie de pierre.

Les architectures de cette période, pour partie restaurées dans le cas des bâtiments enduits, présentent des volumétries liées à leur positionnement urbain.

L'espace plat en haut de l'intra-muros, Place des Frères Lamennais : un tissu dense avec un développement en hauteur, probablement dans certains cas issus de l'étroitesse des voies. Des pans de bois, enduits ou non.

Des percements **très écartés.**

Les bâtiments à ossature bois sont identifiables en raison d'une disposition particulière des ouvertures liées à la structure du pan de bois.

Une **taille de baie** qui correspond à la **portée d'une poutre** et à l'organisation des bois ci-contre.
Cette organisation, visible au premier étage, se continue sous l'enduit.

Les rues en pente : des bâtiments relativement bas, restaurés à la reconstruction.

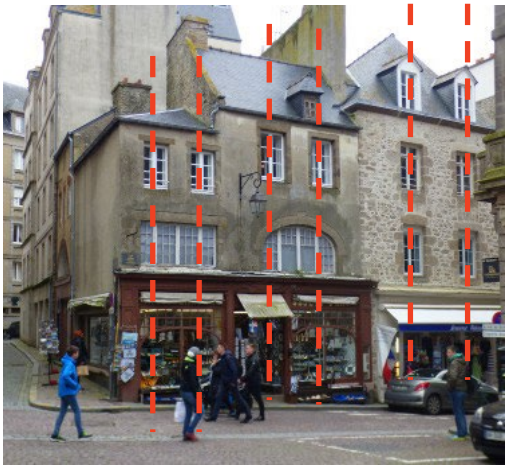

Bâtiments en **moellons enduits ou en gros moellons enduit à pierre vue** avec encadrement de baie en granite.

La façade est organisée avec un alignement et **un équilibre des ouvertures.**

A l'origine, les deux bâtiments de gauche étaient entièrement dédiés au commerce sur deux niveaux, avec un logement au second étage.

1. COUVERTURE

1.1 Matériaux

Reconduire le matériau de couverture.

1.2 Percements

- **Préserver la forme des lucarnes.**
- Autoriser les nouveaux percements en couverture, si non visibles du domaine public.

1.3 Cheminées

Interdire toute nouvelle cheminée.

2. FAÇADE

2.1 Matériaux

- **Maintenir les enduits sur les maçonneries** prévues pour être enduites. L'enduit plein doit permettre un contraste avec les encadrements de baies en granit.
- Pour des questions de salubrité et de pérennité de la structure, il pourra être préféré, lorsqu'une structure **bois recouverte d'enduit ciment est mise à jour,** de la restaurer et, soit de la laisser apparente si le bois le permet, soit la recouvrir d'un enduit à la chaux après remplacement et purge des bois.
- **Interdire l'enduit ciment** qui empêche les maçonneries de respirer.

2.2 Percements

- **Pour les bâtiments remarquables, interdire toute modification de la taille des ouvertures.**
- **Pour les bâtiments d'intérêts :**
    - **Interdire, pour les bâtiments en pierre ou en gros moellon,** toute modification de la taille des ouvertures en façade sur rue. **Des ouvertures peuvent être réalisées sur les arrières ;**
    - **Interdire toute modification d'ouverture sur un bâtiment à pans de bois,** qu'il soit enduit ou non.

2.3 Menuiseries

- **Pour les bâtiments remarquables :**
    - **Les menuiseries seront en bois,** si un autre matériau est présent, la menuiserie sera refaite en bois en cas de travaux.
- **Pour les bâtiments d'intérêts :**
    - **Les menuiseries seront en bois, toutefois pour les menuiseries PVC déjà en place,** celles-ci devront, lors de leur remplacement, être d'une teinte en cohérence avec la qualité de la façade.
- **Interdire les poses en rénovations.**
- **Maintenir et restaurer les volets intérieurs.**

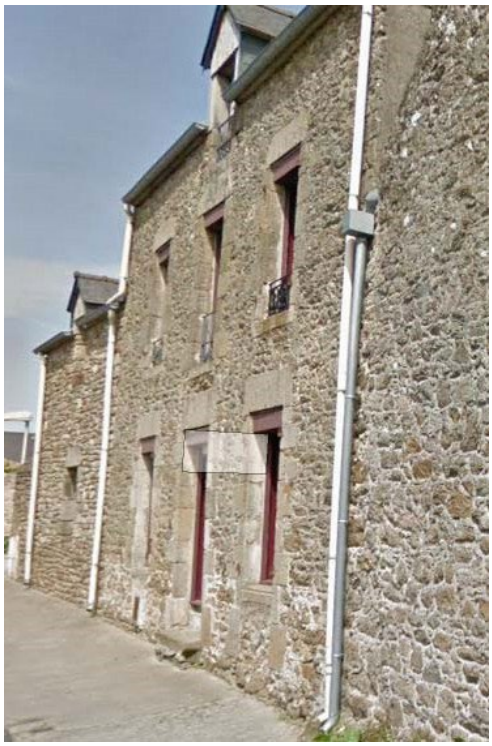

Elles sont la mémoire d'anciens quartiers intégrés dans l'urbanisation, les plus anciennes datent du XVII° siècle. On les rencontre sur Saint-Servan (rues Etoupe, Dauphine, du Val ou des Bas Sablons), dans le secteur de Saint-Ideuc (place de l'église, ruelle de la place) et quelques éléments dans l'ancien hameau du Pont Toqué. Elles sont implantées à l'alignement sur la rue, en double mitoyenneté.

Plus modeste dans leur traitement architectural que les maisons de ville, elles sont marquées dans certains cas par une hauteur moindre avec un rez-de-chaussée avec comble, mais la plupart du temps possède un véritable étage avec comble. Le comble est caractérisé par un percement sous forme de lucarne passante.

La façade est en moellons apparents ou enduits et ne porte aucun décor si ce n'est un renfort généralement modeste des encadrements de baies.

Les ouvertures étaient auparavant occultées, par des panneaux de bois pour les lucarnes, et des volets intérieurs ou des volets extérieurs pleins pour les autres baies, aux XIX° et début XX° a été introduit la persienne aux étages.

Certains rez-de-chaussée comportent des commerces, avec pour les plus anciens une baie en anse de panier et une porte associée, à la manière des échoppes, et pour les autres un traitement en applique typique des mises en œuvre du XIX°.

Alignement des baies les unes au-dessus des autres pour optimiser les descentes de charges

Lucarnes passante, identitaire des maisons de bourg et des éléments plus ruraux.

Façade en **enduit plein**, pour couvrir des moellons de tout venant devant être intégralement protégés.
La **teinte claire** fait ressortir **les renforts de baies en granite.**

La maçonnerie est en grande majorité **en enduit à pierre vue** : on couvre largement des moellons dégrossis mais non taillés – leurs aspérités doivent être protégés

1. COUVERTURE

1.1 Matériaux

Maintenir les matériaux de couverture correspondant à la pente du toit et à l'identité du bâtiment.

1.2 Percements

Préserver la taille des lucarnes qui correspondent à la caractéristique du bâtiment.

2. FAÇADE

2.1 Matériaux

- **Interdire l'enduit ciment,** pour des questions de pérennité du matériau de façade, car il maintient l'humidité au sein de la maçonnerie et la dégrade.
- **Conserver les contrevents et persiennes** qui font partie de l'animation de la façade et d'une protection contre les intempéries et la chaleur**.**

2.2 Décors

Maintenir découverts les maçonneries en moellons et les encadrements de baies non prévus pour être recouverts.

LA MAISON DE VILLE

Elles sont implantées à l'alignement sur la voie, en double mitoyenneté, sur les axes principaux des anciens groupements, **et en remplacement progressif des maisons de bourg dans les anciens quartiers.** Les plus anciennes datent du XVIII° siècle.

Certaines étaient conçues comme des **auberges ou relais de poste**, elles sont marquées par des **portes cochères**, qui peuvent être centrées pour les linéaires les plus importants. Elles sont en bois à deux battants et donnaient autrefois sur des cours pavées suivies dans certains cas de jardins d'agréments. Des garages ont souvent remplacé ces espaces arrière.

Les façades que l'on perçoit aujourd'hui ont pour la plupart été reprises au XIX° siècle. Elles présentent une **architecture d'enduit de référence néoclassique, ou éclectique** avec une **charge importante de décors** : corniches à modillons, bandeaux, encadrements de baies avec un marquage important du linteau et des sculptures décoratives à thème.

Les façades sont ordonnancées avec des percements réguliers, alignés les uns au-dessus des autres et parfois une symétrie centrale lorsque le nombre de travées le permet. Les percements en toiture sont également alignés sur les ouvertures, **les lucarnes sont à fronton**. Les menuiseries sont généralement en bois avec des partitions de vitrage important et parfois une imposte. **Les gardes corps apparaissent, ainsi que quelques balcons** sur les maisons les plus cossues, marquant l'étage « de réception ».

Implantées sur des axes historiques structurants, la plupart comportent des rez-de-chaussée commerçants. Les devantures qualitatives et respectueuses de la qualité de la façade et de l'intégrité du bâtiment sont soit en applique type XIX°, soit en tableaux.

Une façade rythmée avec un alignement des baies et une hiérarchie en fonction des étages.

La corniche : ici bois mouluré et double rang de briques.

Le bandeau qui marque les étages: ici trois rangs de briques (un rang de pose verticale et deux de pose horizontale).

Un volume de toiture qui s'oriente plus vers le type faux - « Mansart »* en abandonnant la toiture deux pentes.

terrasson brisis

*Dans le faux Mansart, le brisis est quasiment inexistant (vertical), ce qui donne la perception d'un niveau de façade en plus.

Travail spécifique du soubassement qui sert à la fois de décors et de protection du pied de mur. Il s'agit également parfois d'un traitement d'enduit, que l'on nomme « enduit de propreté ».

Les façades portent généralement un certain nombre de décors

Lucarnes à fronton qui marquent le caractère urbain et qui sont généralement en bois.

Les portes à imposte vitrée, ce qui permet d'éclairer le couloir qui dessert les pièces.
Partie vitrée intégrée dans la porte ou dissociée.

1. COUVERTURE

1.1 Matériaux

Reconduire le matériau de couverture.

1.2 Percements

- **Conserver les lucarnes existantes** et les restaurer en respectant les dispositions d'origine.
- **Conserver et restaurer les tabatières,** ou les remplacer si nécessaire, en respectant leurs dispositions d'origine en respectant leurs proportions et leurs implantations.
- **Les nouveaux châssis** respecteront l'équilibre du pan de couverture concerné et seront de proportion verticale. Ils seront encastrés dans le plan de couverture, sur une seule rangée.

1.3 Cheminées

- **Interdire toute nouvelle cheminée** maçonnée.
- **Les cheminées tubulaires seront non visibles de l'espace public.** Lorsque cela n'est pas possible en raison de l'orientation de la façade, un emplacement discret sera recherché. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

2. FAÇADE

2.1 Matériaux

- **Maintenir enduites les maçonneries non prévues pour être découvertes,** par un enduit plein qui doit permettre un contraste avec les décors.
- **Interdire l'enduit ciment,** pour des questions de pérennité du matériau de façade, car il maintient l'humidité au sein de la maçonnerie et la dégrade.

2.2 Percements

Conserver la taille des ouvertures en façade sur rue.

2.3 Menuiseries

- **Pour les bâtiments remarquables :**
  - **Les menuiseries seront en bois,** si un autre matériau est présent, la menuiserie sera refaite en bois en cas de travaux.
  - **Interdire les poses en rénovation.**
  - **Maintenir les contrevents** correspondant au programme originel, ceux ayant disparu seront remis en cas de travaux.

2.4 Décors

- **Maintenir les décors en pierre ou d'enduit et les restaurer** en maintenant dans le traitement de façade, la lisibilité de ces éléments (ne pas tout unifier avec un enduit monochrome) : corniches à modillons, bandeaux, encadrements de baies avec un marquage important du linteau et des sculptures décoratives à thème.
- **Maintenir les gardes corps et balcons** et les restaurer dans leur mise en œuvre originelle ou similaire.

3. EXTENSION

Intégrer respectueusement les extensions par rapport au volume principal : soit en appentis, soit en continuité du bâtiment existant dans le même linéaire, en respectant les gabarits de toiture (même forme à deux pans et même pente). Le traitement sera soit identique au bâtiment principal, soit d'un traitement contemporain proposant d'autres matériaux de façade et/ou de couverture.

Les hôtels particuliers se divisent en deux parties.

- **Les hôtels particuliers antérieurs au XIX°**, propriétés urbaines des armateurs et riches commerçants, qui présentent u**ne architecture de moellon, de granit enduit ou non, relativement massive** et peu décorées exception faite des encadrements de baies.

- **Les hôtels particuliers XIX°, édifiées généralement dans un style néoclassique avec façade enduite et décors riches et parfois chargés, avec des ferronneries importantes au niveau des gardes corps.**

La plupart ont fait l'objet de reconstruction pour partie mais le programme originel en reste lisible dans l'espace urbain. Si certains se dissimulent dans des **espaces de cours ou de jardins clos de murs avec de monumentaux portails et perrons**, d'autres se trouvent **à l'alignement sur la rue,** le jardin étant reporté sur l'arrière. Certains fonctionnent aujourd'hui presque comme des immeubles à loyers. Plusieurs présentent des tourelles hors œuvre encore visibles malgré le morcellement de certains ensembles.

Certains de ces hôtels **plus modestes sont implantés en mitoyenneté par deux**, chacun possédant ses propres décors.

Un alignement des baies et une hiérarchie des ouvertures selon les étages

Moellon enduit avec encadrement de pierre

Mise en valeur **de l'axe d'entrée**, soit avec un travail de l'ensemble de la travée, soit simplement avec une mise en valeur de la porte d'entrée

Le traitement de la façade correspond à la référence architecturale choisie et à l'époque de construction :

Gros moellon de granite, façon « manoir breton » avec encadrement de granite

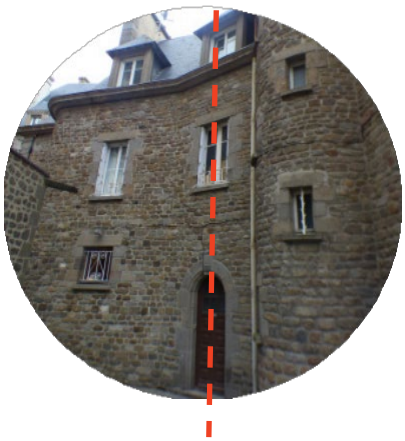

Moellon enduit et encadrement de granite

Façade en pierre de taille ou placage pierre de taille

Variété des décors en fonction de l'époque de construction et du rapport à la rue :

- Plutôt sobres avant le XIX, avec des alignements sur rue.
- Plus chargés de référence néo-classique à partir du XIX°, avec des implantations en retrait ou en L.

1. COUVERTURE

1.1 Gabarit

Conserver les volumes de couverture sauf retour à un état d'origine avéré.

1.2 Matériaux

- **Reconduire le matériau de couverture** sauf preuve avérée d'un matériau différent dans le programme originel, dans ce cas, ce dernier matériau pourra remplacer l'actuel.
- **Conserver les accessoires de couvertures en zinc ou en cuivre naturel ou patiné ou en plomb,** dans le cas d'un remplacement, les refaire avec le même matériau.

1.3 Percements

- **Conserver et restaurer les lucarnes** en respectant leurs dispositions d'origine.
- **Conserver et restaurer les tabatières** ou les remplacer si nécessaire, en respectant leurs dispositions d'origine en respectant leurs proportions et leurs implantations.
- **Les nouveaux châssis respecteront l'équilibre du pan de couverture** concerné et seront de proportion verticale. Ils seront encastrés dans le plan de couverture, sur une seule rangée.
- Leur positionnement sur le versant de toiture, leur dimensionnement et leur nombre seront dépendants des caractéristiques du rampant de toiture concerné, de sa géométrie, de sa surface, de sa pente et de la présence d'éléments formant superstructure (lucarnes, souches de cheminée, châssis préexistants, etc.).
- **Maintenir et restaurer les verrières** présentant une mise en œuvre soignée, avec des profils fins et correspondant au vocabulaire architectural de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un remplacement nécessaire, elles seront refaites à l'identique, ou au plus près de la mise en œuvre d'origine.
- **Autoriser une création de verrière** selon la nature du bâtiment si elle ne porte atteinte ni à l'appartenance typologique ni à l'aspect du bâtiment et sous réserve qu'elle présente des profilés fins, métalliques, de ton sombre mat.

1.4 Cheminées

Interdire toute nouvelle cheminée.

2. FAÇADE

2.1 Matériaux

Les maçonneries et décors en granite

- **Laisser apparente les façades ou parties de façades en granite** de gros moellons et les décors en granite.
- **Le rejointoiement se fera au mortier de chaux naturelle avec sable locaux.**

Les façades enduites

- **Respecter dans toutes intervention les appareillages de pierre de taille** encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement, …). L'enduit couvrant ne devra pas venir en surépaisseur, par rapport à l'appareillage et permettre un contraste avec les décors.
- **Interdire toute modification visant à simplifier ou à remplacer les décors d'enduits existants.**
- Les peintures extérieures des parties maçonnées des élévations seront non brillantes et conformes aux teintes d'origine ou conformes à celles utilisées par des bâtiments similaires de même époque.
- Un badigeon pourra éventuellement être appliqué sur les façades enduites à la chaux.
- **Interdire l'enduit ciment** qui empêche les maçonneries de respirer.

2.2 Percements

Conserver la taille des ouvertures.

2.3 Menuiseries

- **Maintenir le bois pour les menuiseries,** si un autre matériau est présent, la menuiserie sera refaite en bois en cas de travaux.
- **Interdire les poses en rénovation.**
- **Maintenir les menuiseries bois de forme ouvragée, ainsi que les contrevents ajourés** correspondant au programme originel, ceux ayant disparu seront remis en cas de travaux.
- **Maintenir et restaurer à l'identique les portes d'entrée originelles existantes.** Dans le cas de remplacement **de portes inadaptées,** elles seront conformes à la typologie de la construction, de modèles traités en bois peint. Les ferronneries de portes seront de teinte mate et de dessin correspondant au style architectural du reste des ferronneries existantes sur le bâtiment.

2.4 Décors

- Les éléments non prévus pour être peints ou recouverts devront rester dégagés.
- **Restaurer et mettre en valeur les éléments de décoration** (sculptures, moulages, cartouches, frises sculptées ou peintes, fresques, mosaïques, céramiques ou peintures…).
- **Préserver la mise en œuvre des perrons originels et des éventuelles marquises.**

3. EXTENSION

- **Pour les extensions sur les bâtiments remarquables,** toute extension devra maintenir la lecture de l'Hôtel particulier et ne pas lui porter atteinte, par sa volumétrie, son traitement architectural et son positionnement.
- **Autoriser les volumes dissociés** de moindre importance, d'un traitement architectural sobre, ne venant pas en rivalité avec l'hôtel particulier.

LA MAISON BOURGEOISE

Architecture typique du XIX°, elles sont généralement implantées en retrait par rapport à la voie au milieu d'un espace de jardin, et dont la limite avec l'espace public est marquée par **un mur haut, ou une grille sur mur bahut, avec un portail plus ou moins travaillé**. On en rencontre relativement peu sur les axes structurants historiques où la densité sur rue est la règle. Elles s'implantent plutôt sur des espaces restés libres ou dans les parties plus aérées des anciens groupements.

La couverture est presque systématiquement à quatre pans, couverte d'ardoises, avec deux cheminées disposées symétriquement sur les pans de couverture les plus petits. Les faitages portent parfois des épis décoratifs.

La façade est généralement enduite et comporte de nombreux décors ; bandeaux, corniches et encadrements de baies sculptés.

L'organisation se fait autour d'une **symétrie centrale,** la travée centrale, qui porte la porte d'entrée étant généralement plus travaillée.

Le retrait par rapport à la voie permet la généralisation **des balcons et des perrons, accompagnées parfois de marquises au début du XX° siècle**.

La symétrie centrale qui se retrouve sur les façades donnant sur l'espace public et généralement aussi sur la façade sur jardin

Alignement des lucarnes sur les baies des étages. Le principe est le marquage de l'axe central avec généralement une lucarne différente de taille plus importante

Deux grandes cheminées rectangulaires de part et d'autre de la couverture à la Mansart

Décor des corniches

Décor des baies

Présence de bandeaux

Le marquage systématique des angles

Un enduit permettant de faire ressortir les décors

Les toitures à 4 pans ou à la Mansart

La mise en valeur de la porte d'entrée par un décor particulier avec généralement un perron et parfois une marquise.

1. COUVERTURE

1.1 Matériaux

Reconduire le matériau de couverture.

1.2 Percements

- **Conserver et restaurer les lucarnes** en respectant leurs dispositions d'origine**.**
- **Conserver et restaurer les tabatières,** ou les remplacer si nécessaire, en respectant leurs dispositions d'origine en respectant leurs proportions et leurs implantations.
- **Maintenir et restaurer les verrières** présentant une mise en œuvre soignée, avec des profils fins et correspondant au vocabulaire architectural de l'immeuble concerné**.** Dans le cas d'un remplacement nécessaire, elles seront refaites à l'identique, ou au plus près de la mise en œuvre d'origine.

1.3 Cheminées

Interdire toute nouvelle cheminée.

2. FAÇADE

2.1 Matériaux

- **Laisser apparente les façades en granite de gros moellons et les décors en granite.** Le rejointoiement se fera au mortier de chaux naturelle avec sable locaux.
- **Respecter dans toutes interventions sur les façades enduites les appareillages de pierre de taille** encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement, …). L'enduit couvrant ne devra pas venir en surépaisseur, par rapport à l'appareillage et permettre un contraste avec les décors.
- **Interdire toute modification visant à simplifier ou à remplacer les décors d'enduits existants.**
- Les peintures extérieures des parties maçonnées des élévations seront non brillantes et conformes aux teintes d'origine ou conformes à celles utilisées par des bâtiments similaires de même époque.
- Un badigeon pourra éventuellement être appliqué sur les façades enduites à la chaux.
- **Interdire l'enduit ciment** qui empêche les maçonneries de respirer.

2.2 Percements

Conserver la taille et le nombre des ouvertures en façade sur rue.

2.3 Menuiseries

- **Interdire les poses en rénovation.**
- **Pour les bâtiments remarquables :**
    - **Maintenir les menuiseries bois, ainsi que les contrevents** correspondant au programme originel, en cas de travaux ils devront être réinstallés s'ils avaient été enlevés.
    - **Maintenir le bois sur les menuiseries,** si un autre matériau est présent, la menuiserie sera refaite en bois en cas de travaux.

Il se développe au début du XIX°. Il est divisé en plusieurs logements loués par un ou plusieurs propriétaires. **Sa construction résulte d'une opération immobilière**. **L'immeuble de rapport est un investissement immobilier,** dont la particularité est d'être un habitat collectif sans statut de copropriété puisque l'ensemble est détenu par le même bailleur. L'essor de la copropriété et de la promotion immobilière a mis fin à l'immeuble de rapport comme modèle économique dominant dans la construction, au cours du XX° siècle. Aujourd'hui cependant, ces immeubles ont tendance à être vendus par leur propriétaire et à devenir des copropriétés classiques.

- **Le rez-de-chaussée accueille un commerce** s'il est sur un boulevard, **un appartement ou une loge de gardien** s'il est sur une rue résidentielle,

- **Le premier étage est en entresol,**

- **Le deuxième étage** bénéficie **d'une hauteur sous plafond plus importante** et généralement **d'un balcon**,

- Les autres étages sont généralement de hauteur moindre, et identiques entre eux,

- **Le dernier étage,** qui peut aussi être l'étage de comble **est plus bas de plafond et en soupente**, il accueille généralement les chambres de bonne.

On rencontre ces éléments **sur les axes structurants historiques** qui ont été pour partie transformés à la fin du XVIII° siècle et ont donc permis l'arrivée de ces programmes.

Si les types de façades se répètent, on voit cependant se développer **des éléments de décor, sous la forme de moulures en plâtre** (encadrement de baies, balustrades, portes d'entrée monumentalisées) **ou de sculptures en pierre, et d'éléments en fonte** (garde-corps et balcons). **Certaines façades, qui sont des bâtiments exceptionnels, sont entièrement en pierre de taille avec une menuiserie spécifique de l'entresol différente de celle des étages.**

Une façade rythmée avec un alignement des baies et une hiérarchie en fonction des étages.

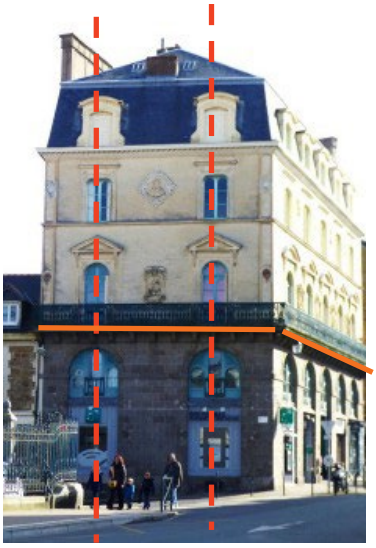

Le principe de l'entresol : petit niveau au-dessus du rez-de-chaussée, auquel il est souvent associé en termes de décors et de traitement de façade, un entresol peut servir de dépendance à un espace commercial.

Les **premiers balcons dits filants** : balcons parcourant un étage sur toute sa longueur.

Entresol incorporé dans une ouverture l'intégrant au rez-de-chaussée.

Rez-de-chaussé commerçant.

La richesse de certains décors et gardes corps, on voit apparaître le nom de l'architecte et parfois aussi celui de l'entrepreneur.

1. COUVERTURE

1.1 Matériaux

- **Reconduire le matériau de couverture**.
- Conserver les accessoires de couvertures en zinc ou en cuivre naturel ou patiné ou en plomb, dans le cas d'un remplacement, les refaire avec le même matériau.

1.2 Percements

- **Conserver et restaurer les lucarnes** en respectant leurs dispositions d'origine.
- **Conserver et restaurer les tabatières,** ou les remplacer si nécessaire, en respectant leurs dispositions d'origine en respectant leurs proportions et leurs implantations.

1.3 Cheminées

Interdire toute nouvelle cheminée.

2. FAÇADE

2.1 Matériaux

- **Laisser apparente les façades en granite de gros moellons et les décors en granite.** Le rejointoiement se fera au mortier de chaux naturelle avec sable locaux.
- **Respecter dans toutes interventions sur les façades enduites les appareillages de pierre de taille** encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement, …). L'enduit couvrant ne devra pas venir en surépaisseur, par rapport à l'appareillage et permettre un contraste avec les décors.
- **Interdire toute modification visant à simplifier ou à remplacer les décors d'enduits existants.**
- Un badigeon pourra éventuellement être appliqué sur les façades enduites à la chaux.
- **Interdire l'enduit ciment** qui empêche les maçonneries de respirer.

2.2 Percements

Conserver la taille des ouvertures en façade sur rue, **notamment la lecture du principe de l'entresol.**

2.3 Menuiseries

- Maintenir et refaire à l'identique **les menuiseries bois spécifiques du rez-de chaussée et de l'entresol**, ainsi que celles des différents étages qui ont leurs spécificités.
- **Maintenir les contrevents ou persiennes** correspondant au programme originel, en cas de travaux ils devront être réinstallés s'ils avaient été enlevés.
- **Préserver les volets intérieurs.**
- **Maintenir le bois sur les menuiseries**, si un autre matériau est présent, la menuiserie sera refaite en bois en cas de travaux.

2.4 Décors

- Les éléments non prévus pour être peints ou recouverts devront rester dégagés.
- **Restaurer et mettre en valeur** les éléments de décoration de façades (sculptures, moulages, cartouches, frises sculptées ou peintes, fresques, mosaïques, céramiques ou peintures…).

Représentatif de la volonté de **planification nationale de programmes d'équipements**, cette catégorie regroupe les grandes catégories d'équipements qui se sont implantés, le plus souvent au XIX° et début XX° **avec une adaptation régionale selon la déclinaison de modèle type.**

Représentation de l'Etat, **ces équipements sont mis en scène par rapport à l'espace public** sur lequel il donne, rue ou place.

On peut noter **une homogénéité du matériau de couverture en ardoise** et le respect de la volumétrie générale du tissu environnant, même si les jeux de toitures sont de références différentes avec des toitures à 4 pans parfois très hautes, avec des décors comme les épis de faîtage, les clochetons…

Ils présentent pour certains **une architecture de référence éclectique néo-classique** en pierre avec surcharge de décors sculptés (comme la poste de Saint-Servan par exemple), **ou au contraire jeux de polychromie entre brique et pierre** (mairie annexe de Saint-Servan et Collège Jean-Charcot par exemple).

Une autre référence stylistique est l**a référence régionaliste avec le néo-breton,** que l'on trouve par exemple à l'école de Château-Malo en gros moellon de granite.

Les menuiseries métalliques ou bois ont généralement été remplacées par des menuiseries en aluminium ou en PVC, en conservant toutefois majoritairement la particularité de la partition de vitrage d'origine.

1. COUVERTURE

1.1 Matériaux

- **Reconduire le matériau de couverture**.
- Conserver les accessoires de couvertures en zinc ou en cuivre naturel ou patiné ou en plomb, dans le cas d'un remplacement, les refaire avec le même matériau.

1.2 Percements

- **Conserver et restaurer les lucarnes** en respectant leurs dispositions d'origine.
- **Conserver et restaurer les tabatières,** ou les remplacer si nécessaire, en respectant leurs dispositions d'origine en respectant leurs proportions et leurs implantations.
- **Les nouveaux châssis respecteront l'équilibre du pan de couverture** concerné et seront de proportion verticale. Ils seront encastrés dans le plan de couverture, sur une seule rangée**.**

1.3 Cheminées

Interdire toute nouvelle cheminée.

2. FACADE

2.1 Matériaux

Les maçonneries en gros moellon de granite – référence néo-bretonne.

- **Laisser apparente, les façades ou parties de façades en granite** de gros moellons et les décors en granite.
- **Conserver et restaurer les éléments de structure ou de décor.**

Les maçonneries et décors en pierre

- **Laisser apparente les façades ou parties de façades et les décors en pierre.**
- **Conserver et restaurer les éléments de structure ou de décor.**

La brique

- **Lorsque la brique a été mise en œuvre pour être apparente** (participation au décor), l'aspect de celle-ci sera maintenu, ainsi que la mise en œuvre des joints (format de briques et épaisseur des joints).
- Elles seront rejointoyées avec une qualité de joints similaire à ceux d'origine (composition, aspect).
- Si la brique est en mauvais état, un badigeon de chaux pourra être appliqué. Il reprendra la couleur de celle-ci. En cas d'impossibilité technique, une peinture minérale sera autorisée.

Les façades enduites

- **Respecter dans toute intervention les appareillages de pierre de taille ou de brique** encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement, …). L'enduit couvrant ne devra pas venir en surépaisseur, par rapport à l'appareillage.
- **Interdire toute modification visant à simplifier ou à remplacer les décors d'enduits existants.**
- Les peintures extérieures des parties maçonnées des élévations seront non brillantes et conformes aux teintes d'origine ou conformes à celles utilisées par des bâtiments similaires de même époque.
- **Un badigeon pourra éventuellement être appliqué sur les façades enduites à la chaux.**

2.2 Menuiseries

- **Maintenir les menuiseries bois de forme ouvragée**, ainsi que les contrevents ajourés correspondant au programme originel.
- **Pour les bâtiments exceptionnels** : les menuiseries des fenêtres ainsi que les contrevents, persiennes devront **être en bois ou métalliques si c'est la mise en œuvre originelle**.
- **Pour les bâtiments remarquables:**
    - Les volets roulants et les menuiseries PVC déjà en place devront, lors de leur remplacement, être d'une teinte en cohérence avec la qualité de la façade et le choix chromatique dont elle a fait l'objet dans ses décors.
    - Les menuiseries des fenêtres pourront être en aluminium ou en pvc mats teintés de profilés chanfreinés fins et de formes arrondies. Dans le cas de mise en œuvre de petits bois, ils seront rapportés de face. Les petits bois intégrés au double vitrage, en intérieur, ou en laiton sont interdits.
- En cas de remplacement de menuiserie, la partition des vitrages originelle encore en place devra être reconduite.

2.3 Décors

- Les éléments non prévus pour être peints ou recouverts devront rester dégagés.
- **Conserver la polychromie des matériaux de façades** (céramique, brique et pierre, etc.).
- **Restaurer et mettre en valeur les éléments de décors** (sculptures, moulages, cartouches, frises sculptées ou peintes, fresques, mosaïques, céramiques ou peintures…).

DÉFINITION

Sont regroupés dans cette catégorie tous les bâtiments et ensembles de bâtiments qui sont liés à un fonctionnement territorial historique de production agricole.
Sont repérés les domaines, regroupant la maison et un ensemble d'annexes, de taille relativement importante (manoirs ruraux, demeures importantes) mais qui ne présentent pas à l'origine de volonté de représentation par rapport à la rue et qui possèdent généralement une ferme associée. Ces dernières disposent généralement de murs de clôture et de portails. Les habitats ruraux de type longère, regroupent dans un seul linéaire l'habitation et les annexes de stockage, les moulins s'il en reste, les bâtiments annexes qui présentent une volumétrie importante ou qui sont accolés. Ces éléments présentent des volumétries et des modes d'implantation spécifiques qui doivent pouvoir être accompagnés.

SOUS-TYPOLOGIES

L'habitat rural

La longère

La ferme à cour

Les domaines ruraux

TYPOLOGIE RURALE

Au sein de petits groupements ruraux se rencontre un habitat, généralement individuel, qui peut se rapprocher de certaines petites maisons de village. Lorsqu'il est positionné dans des écarts modestes cet habitat est parfois indissociable d'une annexe, l'ensemble restant toutefois principalement à usage d'habitat.
Ces bâtiments sont généralement en gros moellons de granite avec des joints largement beurrés ou à pierre vue. Les ouvertures sont plus hautes que larges et les encadrements des baies traditionnellement traités en granite. A l'origine, toutes les menuiseries sont en bois avec des volets pleins sur la fenêtre du rez-de-chaussée, et parfois un volet intérieur sur la lucarne passante (ou feunière). Cette forme de lucarne, destinée à permettre un stockage des cultures plus aisé, est un marqueur fort de l'identité rurale.

L'habitat rural présente ainsi des volumes et proportions qui peuvent varier:

- **La petite habitation unitaire** : la façade comporte deux travées, elle est percée d'une porte, d'une fenêtre au rez-de-chaussée, et d'un percement à l'étage, correspondant souvent à une lucarne passante ou feunière.

- **L'habitation** en longueur avec parfois en retour une annexe plus ou moins importante. L'implantation en L est encore lisible mais les mutations de l'habitat et de l'annexe ont tendance à fragiliser la référence rurale d'origine.

- **L'habitat au sein de villages**, plus haut et un peu plus cossu, parfois à l'alignement sur rue mais qui restent rattachés par leur environnement historique et la présence d'annexes proches à une identité rurale.

Ces éléments se retrouvent pour certains au sein d'espaces urbanisés qui ne facilitent pas la lecture du fonctionnement d'origine en raison de mutations parfois importantes. C'est en effet l'un des typologies qui a subi le plus d'évolution au cours du temps.

Le volume de toit est très peu percé, seules les lucarnes dites feunières (pour permettre le stockage du foin l'étage) sont présentes.

Les baies ne sont pas forcément composées les unes au-dessus des autres, mais disposées en fonction d'une logique interne.

Les cheminées marquent originellement l'espace de vie, dans le cas ci-dessus, le bâtiment comportait un espace de vie et peut être une partie d'annexe transformée pour étendre l'habitat.

Des menuiseries bois avec partition de vitrage entre 4 et 6 carreaux dans le cas de fenêtre à deux ouvrants. Il est à noter que certaines fenêtres de présente qu'un seul ouvrant, qui porte alors l'ensemble des divisions de carreaux.

Rares sont les contrevents battants maintenus, ils sont pourtant historiquement utilisés afin d'apporter fraîcheur en été et chaleur en hiver et de préserver la menuiserie de la fenêtre tout en laissant passer l'air pour en assurer la ventilation.

Façade en moellon à joint très beurrés, ou à pierre vue : on couvre largement des moellons dégrossis mais non taillés – leurs aspérités doivent être protégées

1. COUVERTURE

1.1 Matériaux

Maintenir les matériaux de couverture correspondant à la pente du toit et à l'identité du bâtiment.

1.2 Percements

Dans le cas où la surface du pan de toiture est suffisant (au moins deux travées non percées d'affilée) et où l'occupation de la toiture (percements existants, cheminées) le permet, **la création d'une lucarne pourra être autorisée** et sera de type feunière dans le respect de l'équilibre général du bâtiment.

2. FAÇADE

2.1 Matériaux

Pour des questions de **pérennité du matériau** de façade et de **préservation de la spécificité du bâtiment,** la mise en œuvre existante : **enduit plein ou en enduit à pierre vue**, sera maintenue et reconduite en cas de ravalement.

LA LONGÈRE ET SES ANNEXES

La longère se généralise au cours du XIX°. Il s'agit d'une habitation basse comportant un rez-de-chaussée et un comble. Son volume est bas, allongé et de petite taille. Sur plan rectangulaire, elle est peu profonde. Sa toiture est toujours à deux pans. Cette forme particulière communément appelée longère traduit une optimisation du volume construit en regroupant habitation et activité et présentant un gabarit allongé.
Les ouvertures sont regroupées sur la façade principale. Sur ce type de volume, les lucarnes sont l'un des seuls éléments en saillie du volume de l'habitation. Dominant la façade principale à laquelle elles confèrent son caractère, elles sont toujours situées dans le plan d'un mur gouttereau : lucarnes passantes ou feunières.
Les cheminées, éléments souvent importants de la silhouette des constructions, ont une souche rectangulaire ; leur conduit s'intègre dans les murs de refends ou pignons et détermine souvent l'espace d'habitation.

Le terme de longère comprend deux types de bâtiments dont le trait commun est le regroupement dans un seul linéaire de l'habitation et les annexes de stockage :

- Le cas n°1 regroupe ces différentes destinations sous un même volume de toit et donc prévu dès l'origine ou recomposé par la suite dans une même volumétrie.

- Le cas n°2 marque par ses différents volumes une succession de constructions mitoyennes venues s'ajouter à un logis primitif.

Les annexes

Granges : ces volumes sont les plus importants parmi les annexes des fermes à cour. Ces bâtiments sont peu percés avec généralement une grande porte à deux battants et des ouvertures à l'étage qui n'empiètent généralement pas sur le toit même si on peut trouver quelques lucarnes feunières qui surplombent souvent la double-porte de la grange.

Elles accompagnent les longères en proposant un espace de stockage plus important, généralement dédié, à l'origine, au matériel agricole.
Elles peuvent, également être à d'anciennes fermes à cours divisées, ou liées à un habitat rural en long dont il compose le retour en « L », accolé ou non.

Les cheminées marquaient originellement l'espace de vie, dans le cas ci-dessous, on peut considérer que l'aménagement de cette longère comporte 3 espaces de vie.

Le volume de toit est très peu percé à l'origine, seules les lucarnes dites feunières ou passantes étaient présentes et alignées sur les baies.

Façade en moellon à joint très beurrés, ou à pierre vue : on couvre largement des moellons dégrossis mais non taillés, leurs aspérités doivent être protégés.

Un alignement des lucarnes sur les baies (porte ou fenêtre), permet d'éviter de percer de manière aléatoire la toiture, chaque percement étant un élément « faible », les ouvertures alignées permettent un renfort localisé.

Ensemble habitat et annexe sous le même volume de toiture ce qui crée cette impression de longueur (cas n°1)

Les bâtiments se sont ajoutés au fil des besoins et se sont juxtaposés dans un même linéaire. Il y a donc une variation dans les volumes de toiture. (cas n°2)

Façade en enduit plein, pour couvrir des moellons de tout venant devant être intégralement protégés. La teinte claire fait ressortir les renforts de baies en granite.

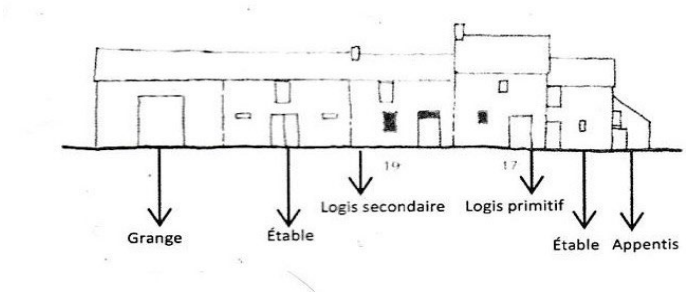

Les annexes dissociées : ici deux granges accolées qui offrent des volumes de stockage plus importants, en complément de l'annexe accolée au bâtiment d'habitation ou sous le même volume de toiture.

1. COUVERTURE

1.1 Matériaux

Maintenir les matériaux de couverture correspondant à la pente du toit et à l'identité du bâtiment.

1.2 Percements

- Dans le cas où la **surface du pan de toiture est suffisante** (au moins deux travées non percées d'affilée) et où l'occupation de la toiture (percements existants, cheminées) le permet, la **création d'une lucarne** pourra être autorisée et sera de type feunière dans le **respect de l'équilibre général du bâtiment.**
- Tout nouveau percement, **lucarne ou châssis**, respectera **l'alignement des baies ou des trumeaux.**

1.3 Cheminées

Toute nouvelle **cheminée est interdite** sauf dans le cas d'un ancien conduit existant correspondant à une cheminée disparue. La **reconstruction devra maintenir l'équilibre de la couverture** actuelle et un rapport harmonieux avec les éventuelles cheminées déjà présentes sur la toiture.

2. FAÇADE

2.1 Matériaux

Maintenir, la mise en œuvre des façades en enduit plein ou en enduit à pierre vue en utilisant les sables locaux pour conserver un rapport de couleur cohérent avec les matériaux de constructions et la typologie rurale du bâtiment.

2.2 Percements

Autoriser un nouveau percement toutes les deux travées : porte, fenêtre, ou double fenêtre.

2.3 Décors

Les seuls décors existants sont **le traitement des encadrements de baies en granite ou les linteaux droits en bois** de certaines ouvertures de granges. La forme du percement et le matériau de décors sera maintenu ou restauré à l'identique. Dans le cas de création d'ouverture en façade, reprendre les décors autour des baies existantes, exception faite d'un travail contemporain sur toute la hauteur d'une ou plusieurs travées.

3. EXTENSION

Autoriser **les extensions d'un volume moindre** que le bâtiment principal et ne venant pas en avant de la façade principale. Les **retours en L sont interdits** car ne participant pas à la composition initiale des longères.

Dans le cas de la ferme à cour, les différents volumes d'annexes sont dissociés et regroupés autour d'une cour de fonctionnement. La dissociation des volumes permet une protection des bâtiments les uns les autres contre les vents qui balayent l'espace agricole très ouvert de Saint-Malo.

L'ensemble forme généralement un groupement clos de murs hauts avec un ou plusieurs portails en fonction des nécessités d'accès par la voie et par l'espace agricole.

La maison d'habitation est généralement plus haute et orientée avec ses façades au sud. Les annexes plus ou moins importantes identifient clairement leurs destinations par leur volume adapté et la particularité de leurs ouvertures : écurie, toit à porc, charreterie…

Les ouvertures traditionnelles, si elles sont **non composées sur les annexes**, elles sont généralement **alignées sur l'habitation**.
L'habitation possède généralement un volume émergeant qui la différencie visuellement des annexes même depuis l'extérieur.

Des murs de clôtures qui entourent les bâtiments **et marquent ainsi visuellement la propriété et délimitent l'espace de cour entre les bâtiments. Ils sont percés de portails avec généralement une dissociation entre l'entrée charretière et l'entrée piétonne.**

Certaines cours sont encore traitées en matériaux **non perméables, qu'elles soient en terre ou pavées.** Cette particularité historique qui permet de plus la préservation des maçonneries de l'humidité doit être préservée.

1. COUVERTURE

1.1 Matériaux

Maintenir les matériaux de couverture correspondant à la pente du toit et à l'identité de chaque type de bâtiment (si des différences de matériaux existent entre l'habitation et les différentes annexes), doivent être maintenus.

1.2 Percements

- Dans le cas où la **surface du pan de toiture est suffisant** (au moins deux travées non percées d'affilée) et où l'occupation de la toiture (percements existants, cheminées) le permet, la **création d'une lucarne** pourra être autorisée et sera de type feunière sur les annexes et deux pans sur le bâtiment d'habitation, dans le **respect de l'équilibre général du bâtiment.**
- Tout nouveau percement, **lucarne ou châssis**, respectera **l'alignement des baies ou des trumeaux.**

1.3 Cheminées

Toute nouvelle **cheminée est interdite sur le bâtiment d'habitation** sauf dans le cas d'un ancien conduit existant correspondant à une cheminée disparue. La **reconstruction devra maintenir l'équilibre de la couverture** actuelle et un rapport harmonieux avec les éventuelles cheminées déjà présentes sur la toiture.

2. FAÇADE

2.1 Matériaux

Maintenir, la mise en œuvre des façades en enduit plein ou en enduit à pierre vue en utilisant les sables locaux pour conserver un rapport de couleur cohérent avec les matériaux de constructions et la typologie rurale du bâtiment.

2.2 Percements

Maintenir tout percement traditionnel en façade.

2.3 Menuiseries

Le PVC est à éviter sur ces bâtiments, très banalisant par rapport à leur aspect rural.

2.4 Décors

Les seuls décors existants sont **le traitement des encadrements de baies en granite ou les linteaux droits en bois** de certaines ouvertures de petites annexes ou de granges. La forme du percement et le matériau de décors sera maintenu ou restauré à l'identique. Dans le cas de création d'ouverture en façade, reprendre les décors autour des baies existantes, exception faite d'un travail contemporain sur toute la hauteur d'une ou plusieurs travées.

3. EXTENSION

- Les extensions nécessaires seront réalisées **dans le prolongement des bâtiments existants, en préservant la cour centrale.**
- Les espaces de cours **encore perméables seront maintenus** afin d'éviter les remontées capillaires dans les murs et la dégradation de la maçonnerie.

La plupart des ensembles sont attestés dès de XVIII° et pour certains du XVI°.

Ces domaines possèdent des annexes spécifiques, liées au fonctionnement féodal historique : un habitat premier de type manoir, de vastes annexes dont le gabarit est directement lié à la richesse du domaine, et pour certains une chapelle.

C'est notamment le cas :
- du domaine de la Ville Anne,
- du domaine de la Vallée,
- du domaine des Mauriers,
- de celui de la Ville Es Houx,
- du domaine au lieu-dit le miroir aux fées,
- et du domaine de la Basse Simonais.

La Ville Anne

Des particularités d'organisation multiples :

- **Les domaines à cour (ex. La Ville Anne)**
- **Les domaines clos de murs (ex. La Ville es Houx)**
- **Les groupements de bâtiments (ex. La Vallée)**

La Ville Es Houx

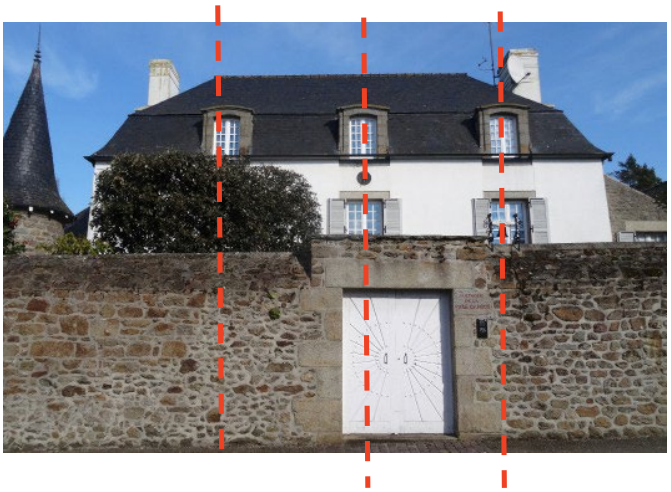

La visibilité du bâtiment formant manoir dans les différents domaines, qu'il s'agisse d'une référence **plus rurale comme la Ville Anne ou La Vallée,** ou d'une **référence classique avec le manoir actuel de la Ville Es Houx** avec sa façade composée.

Les particularités de chaque domaine se retrouvent dans son organisation, ses annexes et détails architecturaux

Détail de l'entrée du domaine de la Ville Es Houx.

Chapelle de la Ville Anne.

1. GABARIT

- **Préserver les espaces de cours** de toute construction.
- Dans le cas d'un changement de destination pour de l'habitat, **exclure dans la mesure du possible le stationnement dans la cour** ou à défaut, le cantonner dans un angle avec un accompagnement (paysager ou architectural) afin de préserver au maximum l'unité et l'ouverture de la cour.

2. COUVERTURE

2.1 Matériaux

Maintenir les matériaux de couverture, en cas de réfection, ils seront refaits à l'identique exception faîte des couvertures métalliques de remplacement. Un retour à l'ardoise pourra être demandé en cas de transformation en espace habitable.

2.2 Percements

Autoriser **sur les annexes, des percements en couverture** sous forme de châssis ou de lucarnes feunières.

1.3 Cheminées

- Sur les bâtiments formant **manoir : toute nouvelle cheminée est interdite** sauf dans le cas d'un ancien conduit existant correspondant à une cheminée disparue. La reconstruction devra maintenir l'équilibre de la couverture actuelle et un rapport harmonieux avec les éventuelles cheminées déjà présentes sur la toiture.
- Les nouvelles **cheminées sur les annexes ne sont autorisées** que si l'équilibre de la couverture et le rapport à la façade est préservé. La nouvelle cheminée devra reprendre une mise en œuvre traditionnelle en granite et être d'aspect massif.

3. FAÇADE

3.1 Matériaux

Maintenir, la mise en œuvre des façades en **enduit plein ou en enduit à pierre vue** en utilisant les sables locaux pour conserver un rapport de couleur cohérent avec les matériaux de constructions et la typologie rurale du bâtiment ou plus aristocratique du bâtiment.

3.2 Percements

- **Maintenir tout percement traditionnel** en façade sur les annexes sans modification de forme.
- Autoriser un nouveau percement toutes les deux travées sur les bâtiments d'annexes : porte, fenêtre, ou double fenêtre, sachant qu'ils comportent déjà des ouvertures.

3.3 Menuiseries

Préserver et restaurer à l'identique les volets ainsi que les menuiseries anciennes en bois à partitions des bâtiments formant **manoir**. Si un matériau différent et inadapté est en place, lors de la réfection remettre du bois ou de l'aluminium mat teinté de profilé fin et arrondis, en respectant les partitions.

3.4 Décors

Les seuls décors existants sont le traitement des encadrements de baies en granite. **La forme du percement et le matériau de décors sera maintenu** ou restauré à l'identique.

4. EXTENSION

Intégrer les extensions des autres bâtiments respectueusement par rapport au volume principal : soit en appentis, soit en continuité de bâtiment existant dans le même linéaire, en respectant les gabarits de toiture (même forme à deux pans et même pente). Le traitement sera soit identique au bâtiment principal, soit d'un traitement contemporain proposant d'autres matériaux de façade et/ou de couverture.

DÉFINITION

Cette catégorie regroupe tout le maillage religieux du territoire, qu'il s'agisse des calvaires ou croix de chemin, des chapelles dont certaines sont liées à des domaines mais qui ont parfois fonctionné ponctuellement comme église paroissiale.

PARTICULARITÉS

Cette catégorie regroupe tout **le maillage religieux du territoire**, qu'il s'agisse :

- **des calvaires ou croix de chemin**, exemple :

- **des chapelles** dont certaines sont liées à des équipements (scolaires ou hospitaliers) ou domaines et qui ont parfois fonctionné ponctuellement comme église paroissiale, exemple :

- et **des églises**, exemple :

Sont exclus de ce repérage les édifices faisant déjà l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques.

- **La démolition totale ou partielle est interdite**.

- En cas d'intervention sur un bâtiment ou un élément ponctuel (calvaire, croix), **les travaux devront tendre à une sauvegarde et mise en valeur des éléments d'intérêt architectural existants** (détails architecturaux, mise en œuvre traditionnelle, couverture caractéristique, support, etc.).

- En cas de **réinvestissement** (nécessitant ou non un changement de destination), le projet devra **respecter le gabarit d'origine**. Des **adjonctions contemporaines sont possibles** dans la mesure où elles conservent la lisibilité du bâtiment repéré.

DÉFINITION

Cette catégorie regroupe toutes les traces et mémoires des différentes périodes directement liées à l'histoire de France et aux différents conflits nationaux ou internationaux.

Les différentes catégories comprennent d'une part les « fortifications » : les anciens remparts, tours, portes, chemin de ronde…, d'autre part les casernes et leur organisation rationalisée et enfin le patrimoine de la Seconde Guerre mondiale : blockhaus, casemates…

PARTICULARITÉS

La plupart de ces éléments font déjà l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques. Toutefois, certains, non protégés, méritent une protection (même non repérés comme les blockhaus).

TYPOLOGIE MILITAIRE

- **La démolition totale ou partielle est interdite.**

- En cas d'intervention sur un bâtiment ou un élément ponctuel (calvaire, croix), **les travaux devront tendre à une sauvegarde et mise en valeur des éléments d'intérêt architectural existants** (détails architecturaux, mise en œuvre traditionnelle, couverture caractéristique, support, etc.).

- En cas de **réinvestissement** (nécessitant ou non un changement de destination), le projet devra **respecter le gabarit d'origine**. Des **adjonctions contemporaines sont possibles** dans la mesure où elles conservent la lisibilité du bâtiment repéré.

DÉFINITION

Cette catégorie regroupe les bâtiments et infrastructures liés au fonctionnement portuaire, qu'il s'agisse du port de pêche et de commerce ou du port de plaisance : capitaineries, SNSM, criée, espace de carénage (etc.), mais aussi tout ce qui est lié aux bassins et ponts mobiles.

Les phares qui sont directement liés à la circulation des bateaux ou les brises lames qui protègent la ville font également partie intégrante de ce patrimoine, tout comme l'École nationale de la Marine marchande ou le lycée maritime.

Les bâtiments industriels traduisent l'évolution des besoins et l'utilisation de procédés constructifs nouveaux (béton armé, toitures terrasses…).

PARTICULARITÉS

- **La démolition totale ou partielle est interdite**.

- En cas d'intervention sur un bâtiment ou un élément ponctuel (calvaire, croix), **les travaux devront tendre à une sauvegarde et mise en valeur des éléments d'intérêt architectural existants** (détails architecturaux, mise en œuvre traditionnelle, couverture caractéristique, support, etc.).

- En cas de **réinvestissement** (nécessitant ou non un changement de destination), le projet devra **respecter le gabarit d'origine**. Des **adjonctions contemporaines sont possibles** dans la mesure où elles conservent la lisibilité du bâtiment repéré.

9.PETIT PATRIMOINE

DÉFINITION

Ce patrimoine est le support de mémoire des fonctionnements sociaux parfois disparus et qui est donc particulièrement sensible avec des risques de disparition ou de dénaturation importants.

Sont inclus dans ce repérage les lavoirs, puits, fontaines, les édicules mais aussi les pigeonniers dont l'échelle est modeste et tout autre élément qui serait la mémoire d'usages disparus mais qui ont été historiquement et socialement importants.

PETIT PATRIMOINE - PRESCRIPTIONS

- **La démolition totale ou partielle est interdite**.

- **Le principe est la restauration** en utilisant des mises en œuvre adaptées au support et à l'échelle du patrimoine et notamment le maintien des matériaux de couvertures et le traitement de façade.

PETIT PATRIMOINE

10.MURS DE CLÔTURE REMARQUABLES

DÉFINITION

Murs, la Goëleterie

Les murs de clôtures, formant parfois soutènements, sont très présents dans le paysage, en milieu urbain ou en secteur rural, et sont des éléments identitaires du patrimoine malouin.
Ils accompagnent les grands domaines aristocratiques et bourgeois, mais aussi la fermeture des fermes à cours et des domaines ruraux.
Ils sont généralement percés de portails parfois imposants qui marquent la richesse de l'exploitation.

Mur de clôture, les Marettes

Portail, Quelmer

Murs d'enceinte, parc du Château de Boscq

Exemple du Mont Fleury

Murs en pierre

Portail à deux ventaux

Piliers en granite

Entrée principale

Composition
Maintenir, ou à défaut créer, un couronnement du mur (en forme de cône) pour éviter les infiltrations.

Matériaux
- Préserver et entretenir les murs dans leur mise en œuvre d'origine : moellons généralement hourdés à la terre ou posés à nus. Certains ont également un léger remplissage en mortier de chaux.
- Maintenir toutes les ouvertures avec leur encadrement ou leurs piliers en granite.

Percements
- Autoriser les nouveaux percements nécessaires au fonctionnement du site, ils devront reprendre les mises en œuvre traditionnelles déjà existantes sur le linéaire : piliers en granites et portails à deux vantaux.

RÈGLEMENT

4.1.2

ANNEXES DU RÈGLEMENT ÉCRIT
INVENTAIRE DU PATRIMOINE BATI PROTÉGÉ

Dossier
671 Q 2

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération approuvant le PLU révisé du Conseil municipal du 4 novembre 2025

Cachet
Signature

VILLE DE Saint-Malo

Inventaire du patrimoine bâti protégé

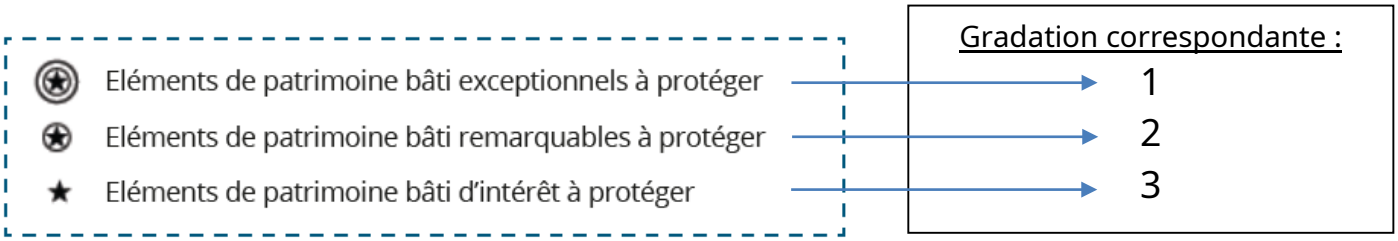

(Dénominations et symboles figurant dans le règlement écrit et le règlement graphique)

(Gradations figurant dans la présente annexe du règlement écrit)

Table des matières

1 BALNEAIRE 2
2 MARITIME, PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE 45
3 MILITAIRE 47
4 RECONSTRUCTION 49
5 RELIGIEUX 59
6 REPRESENTATION 61
7 RURAL 73
8 URBAIN 90

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AL24-2141	BALNEAIRE	3	41	SUR LA DIGUE	AL24
AL25-2131	BALNEAIRE	3	43	SUR LA DIGUE	AL25
A79-2251	BALNEAIRE	3	157	SUR LA DIGUE	A79
K887-1685	BALNEAIRE	3	3	ALL DE LA CROLANTE	K887
K127-1658	BALNEAIRE	3	4	ALL DE LA CROLANTE	K127
K130-1676	BALNEAIRE	2	7	ALL DE LA CROLANTE	K130
K131-1682	BALNEAIRE	2	7	ALL DE LA CROLANTE	K131
K884-1681	BALNEAIRE	2	9	ALL DE LA CROLANTE	K884
K882-1671	BALNEAIRE	3	11	ALL DE LA CROLANTE	K882
K137-1669	BALNEAIRE	3	13	ALL DE LA CROLANTE	K137
K880-1667	BALNEAIRE	2	17	ALL DE LA CROLANTE	K880
P611-1448	BALNEAIRE	3	4	ALL NOTRE DAME DES FLOTS	P611
M763-1603	BALNEAIRE	2	5	ALL SAINT LOUIS	M763
AW68-3975	BALNEAIRE	3	28	AV ARISTIDE BRIAND	AW68
AW101-3976	BALNEAIRE	3	30	AV ARISTIDE BRIAND	AW101
AL463-2839	BALNEAIRE	3	4	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL463
AL271-2842	BALNEAIRE	3	6	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL271
AL102-2684	BALNEAIRE	3	7	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL102
AL103-2686	BALNEAIRE	3	9	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL103
AL269-2837	BALNEAIRE	3	10	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL269
AL138-2678	BALNEAIRE	2	11	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL138
AL268-2826	BALNEAIRE	3	12	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL268
AL139-2661	BALNEAIRE	2	13	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL139
AL267-2835	BALNEAIRE	3	14	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL267
AL140-2677	BALNEAIRE	2	15	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL140
AL266-2834	BALNEAIRE	3	16	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL266
AL141-2688	BALNEAIRE	1	17	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL141

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AL252-2828	BALNEAIRE	3	18	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL252
AL152-2668	BALNEAIRE	2	19	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL152
AL251-2831	BALNEAIRE	3	20	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL251
AL153-2665	BALNEAIRE	2	21	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL153
AL250-2836	BALNEAIRE	2	22	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL250
AL154-2662	BALNEAIRE	2	23	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL154
AL249-2825	BALNEAIRE	2	24	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL249
AL155-2670	BALNEAIRE	3	25	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL155
AL454-2823	BALNEAIRE	2	26	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL454
AL491-2821	BALNEAIRE	2	28	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL491
AL182-2673	BALNEAIRE	3	31	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL182
AL196-2683	BALNEAIRE	3	33	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL196
AL198-2841	BALNEAIRE	3	34	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL198
AL195-2675	BALNEAIRE	3	35	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL195
AL197-2840	BALNEAIRE	3	36	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL197
AL194-2685	BALNEAIRE	3	37	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL194
AL193-2666	BALNEAIRE	3	39	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL193
AL208-2843	BALNEAIRE	3	40	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL208
AL192-2663	BALNEAIRE	3	41	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL192
AL211-2838	BALNEAIRE	3	42	AV BLAIZE DE MAISONNEUVE	AL211
AM733-2526	BALNEAIRE	2	1	AV CHARLES GUERNIER	AM733
AM713-2810	BALNEAIRE	3	5	AV CHARLES GUERNIER	AM713
AM580-2536	BALNEAIRE	3	9	AV CHARLES GUERNIER	AM580

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AM580-2552	BALNEAIRE	2	9	AV CHARLES GUERNIER	AM580
AM709-2558	BALNEAIRE	3	10	AV CHARLES GUERNIER	AM709
AM618-2574	BALNEAIRE	3	12	AV CHARLES GUERNIER	AM618
AM581-2564	BALNEAIRE	3	13	AV CHARLES GUERNIER	AM581
AM620-2575	BALNEAIRE	3	14	AV CHARLES GUERNIER	AM620
AM621-2578	BALNEAIRE	3	16	AV CHARLES GUERNIER	AM621
AM583-2566	BALNEAIRE	3	17	AV CHARLES GUERNIER	AM583
AM617-2562	BALNEAIRE	3	19	AV CHARLES GUERNIER	AM617
AM614-2535	BALNEAIRE	3	21	AV CHARLES GUERNIER	AM614
AM615-2537	BALNEAIRE	3	21	AV CHARLES GUERNIER	AM615
AM613-2559	BALNEAIRE	3	23	AV CHARLES GUERNIER	AM613
AM612-2541	BALNEAIRE	3	25	AV CHARLES GUERNIER	AM612
AM611-2540	BALNEAIRE	3	27	AV CHARLES GUERNIER	AM611
AM627-2569	BALNEAIRE	3	28	AV CHARLES GUERNIER	AM627
AM628-2570	BALNEAIRE	3	30	AV CHARLES GUERNIER	AM628
AM609-2553	BALNEAIRE	3	31	AV CHARLES GUERNIER	AM609
AM629-2573	BALNEAIRE	3	32	AV CHARLES GUERNIER	AM629
AM607-2557	BALNEAIRE	3	33	AV CHARLES GUERNIER	AM607
AM606-2554	BALNEAIRE	3	35	AV CHARLES GUERNIER	AM606
AM605-2560	BALNEAIRE	3	37	AV CHARLES GUERNIER	AM605
AM604-2561	BALNEAIRE	3	39	AV CHARLES GUERNIER	AM604
AM602-2514	BALNEAIRE	3	43	AV CHARLES GUERNIER	AM602
A329-119	BALNEAIRE	3	1	AV CHARLES PREVET	A329
A106-2257	BALNEAIRE	1	2	AV CHARLES PREVET	A106
A330-120	BALNEAIRE	3	3	AV CHARLES PREVET	A330
A107-2237	BALNEAIRE	3	4	AV CHARLES PREVET	A107
A112-2339	BALNEAIRE	2	5	AV CHARLES PREVET	A112
A108-2264	BALNEAIRE	3	6	AV CHARLES PREVET	A108
A285-2269	BALNEAIRE	3	8	AV CHARLES PREVET	A285
B547-1960	BALNEAIRE	2	15	AV CHARLES PREVET	B547
B544-1954	BALNEAIRE	2	21	AV CHARLES PREVET	B544
B543-1950	BALNEAIRE	2	23	AV CHARLES PREVET	B543
AM262-1976	BALNEAIRE	3	24	AV CHARLES PREVET	AM262
AM263-1947	BALNEAIRE	3	26	AV CHARLES PREVET	AM263
AM264-1949	BALNEAIRE	3	28	AV CHARLES PREVET	AM264
B525-1958	BALNEAIRE	3	29	AV CHARLES PREVET	B525
AM265-1959	BALNEAIRE	3	30	AV CHARLES PREVET	AM265
AM266-1948	BALNEAIRE	3	32	AV CHARLES PREVET	AM266
B523-1956	BALNEAIRE	3	33	AV CHARLES PREVET	B523

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AM284-1964	BALNEAIRE	3	38	AV CHARLES PREVET	AM284
AM285-1965	BALNEAIRE	3	40	AV CHARLES PREVET	AM285
AM833-1966	BALNEAIRE	3	42	AV CHARLES PREVET	AM833
AM287-1969	BALNEAIRE	3	44	AV CHARLES PREVET	AM287
G12-3952	BALNEAIRE	3	4	AV DE BOURNAZEL	G12
G472-3950	BALNEAIRE	3	6	AV DE BOURNAZEL	G472
G473-3951	BALNEAIRE	3	8	AV DE BOURNAZEL	G473
H767-1819	BALNEAIRE	3	13	AV DE BOURNAZEL	H767
G476-3949	BALNEAIRE	3	14	AV DE BOURNAZEL	G476
H768-1818	BALNEAIRE	3	15	AV DE BOURNAZEL	H768
G515-1822	BALNEAIRE	3	23	AV DE BOURNAZEL	G515
G488-1829	BALNEAIRE	3	24	AV DE BOURNAZEL	G488
G54-1826	BALNEAIRE	3	28	AV DE BOURNAZEL	G54
A472-2368	BALNEAIRE	1	4	AV DE BROCELIANDE	A472
A231-2389	BALNEAIRE	3	9	AV DE BROCELIANDE	A231
A427-2380	BALNEAIRE	1	10	AV DE BROCELIANDE	A427
B569-1907	BALNEAIRE	3	17	AV DE BROCELIANDE	B569
B1074-1914	BALNEAIRE	2	18	AV DE BROCELIANDE	B1074
B570-1911	BALNEAIRE	2	19	AV DE BROCELIANDE	B570
B571-1910	BALNEAIRE	2	21	AV DE BROCELIANDE	B571
B572-1913	BALNEAIRE	2	23	AV DE BROCELIANDE	B572
B1091-1931	BALNEAIRE	3	24	AV DE BROCELIANDE	B1091
B502-1940	BALNEAIRE	3	26	AV DE BROCELIANDE	B502
B630-1937	BALNEAIRE	3	28	AV DE BROCELIANDE	B630
B504-1932	BALNEAIRE	3	30	AV DE BROCELIANDE	B504
A295-1915	BALNEAIRE	2	32	AV DE BROCELIANDE	A295
B986-1939	BALNEAIRE	3	32	AV DE BROCELIANDE	B986
B506-1942	BALNEAIRE	3	34	AV DE BROCELIANDE	B506
B507-1943	BALNEAIRE	3	36	AV DE BROCELIANDE	B507
B470-1930	BALNEAIRE	3	37	AV DE BROCELIANDE	B470
B509-1945	BALNEAIRE	3	38	AV DE BROCELIANDE	B509
B1114-1933	BALNEAIRE	3	39	AV DE BROCELIANDE	B1114
B508-1944	BALNEAIRE	3	40	AV DE BROCELIANDE	B508
B864-1946	BALNEAIRE	3	40	AV DE BROCELIANDE	B864
B511-1926	BALNEAIRE	3	44	AV DE BROCELIANDE	B511
G242-1831	BALNEAIRE	3	16	AV DE LA BORDERIE	G242
G243-1837	BALNEAIRE	3	18	AV DE LA BORDERIE	G243
G999-1836	BALNEAIRE	3	25	AV DE LA BORDERIE	G999
G68-1839	BALNEAIRE	3	27	AV DE LA BORDERIE	G68

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
G251-1832	BALNEAIRE	3	28	AV DE LA BORDERIE	G251
G374-1834	BALNEAIRE	3	32	AV DE LA BORDERIE	G374
G966-1838	BALNEAIRE	1	40	AV DE LA BORDERIE	G966
G580-3839	BALNEAIRE	3	41	AV DE LA BORDERIE	G580
P61-1463	BALNEAIRE	2	7	AV DE LA GUIMORAIS	P61
P62-1460	BALNEAIRE	2	9	AV DE LA GUIMORAIS	P62
P64-1453	BALNEAIRE	2	11	AV DE LA GUIMORAIS	P64
P66-1462	BALNEAIRE	3	15	AV DE LA GUIMORAIS	P66
P66-4058	BALNEAIRE	3	15	AV DE LA GUIMORAIS	P66
P66-4059	BALNEAIRE	3	15	AV DE LA GUIMORAIS	P66
A351-2268	BALNEAIRE	1	1	AV DE LA HOGUETTE	A351
A351-2280	BALNEAIRE	3	1	AV DE LA HOGUETTE	A351
A33-2255	BALNEAIRE	3	9	AV DE LA HOGUETTE	A33
N173-1604	BALNEAIRE	2	1	AV DE LA TESSERIE	N173
M26-1644	BALNEAIRE	2	2	AV DE LA TESSERIE	M26
N172-1610	BALNEAIRE	2	3	AV DE LA TESSERIE	N172
M27-1605	BALNEAIRE	2	4	AV DE LA TESSERIE	M27
M28-1641	BALNEAIRE	2	6	AV DE LA TESSERIE	M28
N168-1640	BALNEAIRE	3	7	AV DE LA TESSERIE	N168
N165-1583	BALNEAIRE	1	15	AV DE LA TESSERIE	N165
N163-1587	BALNEAIRE	1	17	AV DE LA TESSERIE	N163
M38-1595	BALNEAIRE	3	24	AV DE LA TESSERIE	M38
M676-1596	BALNEAIRE	3	26	AV DE LA TESSERIE	M676
M775-1630	BALNEAIRE	3	3	AV DE LA VARDE	M775
M19-1600	BALNEAIRE	2	15	AV DE LA VARDE	M19
M18-1599	BALNEAIRE	2	17	AV DE LA VARDE	M18
M16-1597	BALNEAIRE	2	19	AV DE LA VARDE	M16
M15-4024	BALNEAIRE	3	21	AV DE LA VARDE	M15
G481-3948	BALNEAIRE	3	29	AV DE LORRAINE	G481
H390-1813	BALNEAIRE	3	31	AV DE LORRAINE	H390
H770-1821	BALNEAIRE	3	33	AV DE LORRAINE	H770
H386-1816	BALNEAIRE	3	37	AV DE LORRAINE	H386
H773-1825	BALNEAIRE	3	39	AV DE LORRAINE	H773
G519-1799	BALNEAIRE	3	50	AV DE LORRAINE	G519
H302-1762	BALNEAIRE	2	51	AV DE LORRAINE	H302
H301-1760	BALNEAIRE	2	53	AV DE LORRAINE	H301
H300-1747	BALNEAIRE	2	55	AV DE LORRAINE	H300
H299-1754	BALNEAIRE	2	57	AV DE LORRAINE	H299
H276-1777	BALNEAIRE	2	72	AV DE LORRAINE	H276

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
H277-1776	BALNEAIRE	2	74	AV DE LORRAINE	H277
H1152-1775	BALNEAIRE	2	76	AV DE LORRAINE	H1152
H285-1791	BALNEAIRE	2	80	AV DE LORRAINE	H285
H286-3959	BALNEAIRE	3	82	AV DE LORRAINE	H286
AW135-3372	BALNEAIRE	3	9	AV DE MARVILLE	AW135
AV58-3391	BALNEAIRE	2	16	AV DE MARVILLE	AV58
AL290-2717	BALNEAIRE	3	5	AV DE MOKA	AL290
AL444-2720	BALNEAIRE	3	6	AV DE MOKA	AL444
AL291-2738	BALNEAIRE	2	7	AV DE MOKA	AL291
AL293-2739	BALNEAIRE	2	9	AV DE MOKA	AL293
AL294-2742	BALNEAIRE	2	11	AV DE MOKA	AL294
AL298-2715	BALNEAIRE	3	15	AV DE MOKA	AL298
AL299-2718	BALNEAIRE	3	17	AV DE MOKA	AL299
AL474-2723	BALNEAIRE	2	19	AV DE MOKA	AL474
AL519-2724	BALNEAIRE	3	21	AV DE MOKA	AL519
AL306-2725	BALNEAIRE	3	23	AV DE MOKA	AL306
AL307-2726	BALNEAIRE	3	25	AV DE MOKA	AL307
AL311-2745	BALNEAIRE	3	27	AV DE MOKA	AL311
AL565-2743	BALNEAIRE	3	29	AV DE MOKA	AL565
AL314-2734	BALNEAIRE	3	31	AV DE MOKA	AL314
AL315-2727	BALNEAIRE	2	35	AV DE MOKA	AL315
AL240-2741	BALNEAIRE	2	39	AV DE MOKA	AL240
AL239-2721	BALNEAIRE	3	41	AV DE MOKA	AL239
AL535-2719	BALNEAIRE	3	43	AV DE MOKA	AL535
AL445-2714	BALNEAIRE	2	45	AV DE MOKA	AL445
AL234-2748	BALNEAIRE	2	47	AV DE MOKA	AL234
AL233-2740	BALNEAIRE	2	49	AV DE MOKA	AL233
AL232-2737	BALNEAIRE	2	51	AV DE MOKA	AL232
AL231-2735	BALNEAIRE	2	53	AV DE MOKA	AL231
AL228-2736	BALNEAIRE	2	55	AV DE MOKA	AL228
AM91-2091	BALNEAIRE	2	11	AV DE MONTREAL	AM91
AO118-2894	BALNEAIRE	3	15	AV DES COTTAGES	AO118
H1159-1725	BALNEAIRE	3	19	AV DES NIELLES	H1159
H82-1726	BALNEAIRE	3	21	AV DES NIELLES	H82
H83-1727	BALNEAIRE	3	23	AV DES NIELLES	H83
H443-1756	BALNEAIRE	3	7	AV DES PORTES CARTIER	H443
H442-1758	BALNEAIRE	3	9	AV DES PORTES CARTIER	H442
H1093-2456	BALNEAIRE	3	10	AV DES PORTES CARTIER	H1093
H441-1763	BALNEAIRE	3	11	AV DES PORTES CARTIER	H441

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
H437-2458	BALNEAIRE	3	12	AV DES PORTES CARTIER	H437
H545-1761	BALNEAIRE	3	13	AV DES PORTES CARTIER	H545
H365-1750	BALNEAIRE	3	23	AV DES PORTES CARTIER	H365
H364-1749	BALNEAIRE	3	25	AV DES PORTES CARTIER	H364
H305-1744	BALNEAIRE	1	27	AV DES PORTES CARTIER	H305
H851-1778	BALNEAIRE	1	31	AV DES PORTES CARTIER	H851
H377-1814	BALNEAIRE	2	32	AV DES PORTES CARTIER	H377
H268-1779	BALNEAIRE	3	35	AV DES PORTES CARTIER	H268
H749-1828	BALNEAIRE	2	36	AV DES PORTES CARTIER	H749
H775-1784	BALNEAIRE	3	37	AV DES PORTES CARTIER	H775
H381-1817	BALNEAIRE	3	38	AV DES PORTES CARTIER	H381
H791-1771	BALNEAIRE	3	39	AV DES PORTES CARTIER	H791
H774-1809	BALNEAIRE	3	40	AV DES PORTES CARTIER	H774
H262-1798	BALNEAIRE	3	41	AV DES PORTES CARTIER	H262
G39-1805	BALNEAIRE	2	42	AV DES PORTES CARTIER	G39
H261-1782	BALNEAIRE	3	43	AV DES PORTES CARTIER	H261
G40-1806	BALNEAIRE	3	44	AV DES PORTES CARTIER	G40
H260-1783	BALNEAIRE	2	45	AV DES PORTES CARTIER	H260
G42-1810	BALNEAIRE	2	46	AV DES PORTES CARTIER	G42
G41-1808	BALNEAIRE	3	48	AV DES PORTES CARTIER	G41
G43-1812	BALNEAIRE	3	50	AV DES PORTES CARTIER	G43
G968-1797	BALNEAIRE	2	56	AV DES PORTES CARTIER	G968
G92-1773	BALNEAIRE	3	58	AV DES PORTES CARTIER	G92
G970-1774	BALNEAIRE	2	62	AV DES PORTES CARTIER	G970
G213-1793	BALNEAIRE	3	64	AV DES PORTES CARTIER	G213
G919-1794	BALNEAIRE	3	66	AV DES PORTES CARTIER	G919
G205-3274	BALNEAIRE	2	84	AV DES PORTES CARTIER	G205
A119-2377	BALNEAIRE	1	2	AV DES SAPINS	A119
A288-2374	BALNEAIRE	1	4	AV DES SAPINS	A288
A116-2330	BALNEAIRE	2	8	AV DES SAPINS	A116
A241-2357	BALNEAIRE	1	11	AV DES SAPINS	A241
AM241-2492	BALNEAIRE	3	1	AV DOC RAYMOND NICOLLEAU	AM241
AM217-2471	BALNEAIRE	3	2	AV DOC RAYMOND NICOLLEAU	AM217
AM782-2491	BALNEAIRE	3	3	AV DOC RAYMOND NICOLLEAU	AM782
AM245-2488	BALNEAIRE	3	5	AV DOC RAYMOND NICOLLEAU	AM245

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AM215-2487	BALNEAIRE	3	6	AV DOC RAYMOND NICOLLEAU	AM215
AM247-2489	BALNEAIRE	3	7	AV DOC RAYMOND NICOLLEAU	AM247
AM938-2483	BALNEAIRE	3	8	AV DOC RAYMOND NICOLLEAU	AM938
AM249-2490	BALNEAIRE	3	9	AV DOC RAYMOND NICOLLEAU	AM249
AM939-2480	BALNEAIRE	3	10	AV DOC RAYMOND NICOLLEAU	AM939
AM250-1998	BALNEAIRE	2	11	AV DOC RAYMOND NICOLLEAU	AM250
AM250-1999	BALNEAIRE	3	11	AV DOC RAYMOND NICOLLEAU	AM250
AL218-2854	BALNEAIRE	3	7	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AL218
AL171-2649	BALNEAIRE	3	9	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AL171
AL217-2853	BALNEAIRE	3	9	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AL217
AL215-2855	BALNEAIRE	3	11	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AL215
AL214-2852	BALNEAIRE	3	13	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AL214
AN573-3344	BALNEAIRE	3	14	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AN573
AN575-3338	BALNEAIRE	3	18	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AN575
AN577-3339	BALNEAIRE	3	22	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AN577
AN578-3329	BALNEAIRE	3	24	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AN578
AL170-2647	BALNEAIRE	3	25	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AL170
AL169-2646	BALNEAIRE	2	27	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AL169
AL168-2651	BALNEAIRE	3	29	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AL168
AL167-2644	BALNEAIRE	2	31	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AL167
AM671-2604	BALNEAIRE	3	33	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AM671

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AM670-2607	BALNEAIRE	3	35	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AM670
AM669-2601	BALNEAIRE	3	37	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AM669
AN606-3326	BALNEAIRE	3	38	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AN606
AM839-2556	BALNEAIRE	2	41	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AM839
AM633-2504	BALNEAIRE	3	43	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AM633
AM601-2525	BALNEAIRE	3	51	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AM601
AM600-2524	BALNEAIRE	3	53	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AM600
AM598-2508	BALNEAIRE	3	57	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AM598
AM555-2529	BALNEAIRE	3	61	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AM555
AM551-3297	BALNEAIRE	3	69	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AM551
AM911-3298	BALNEAIRE	3	75	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AM911
AM912-3300	BALNEAIRE	3	75	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AM912
AM459-3302	BALNEAIRE	3	81	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AM459
AM458-3301	BALNEAIRE	3	83	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AM458
AM457-3299	BALNEAIRE	3	85	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AM457
AM723-2522	BALNEAIRE	2	4	AV DU GAL LANREZAC	AM723
AM944-2519	BALNEAIRE	1	6	AV DU GAL LANREZAC	AM944
AM539-2051	BALNEAIRE	3	7	AV DU GAL LANREZAC	AM539
AM540-2046	BALNEAIRE	3	9	AV DU GAL LANREZAC	AM540
AM576-2501	BALNEAIRE	3	10	AV DU GAL LANREZAC	AM576
AM574-2053	BALNEAIRE	2	11	AV DU GAL LANREZAC	AM574
AM585-2503	BALNEAIRE	2	12	AV DU GAL LANREZAC	AM585
AM572-2026	BALNEAIRE	3	13	AV DU GAL LANREZAC	AM572
AM586-2500	BALNEAIRE	3	14	AV DU GAL LANREZAC	AM586
AM587-2498	BALNEAIRE	3	16	AV DU GAL LANREZAC	AM587
AM588-2493	BALNEAIRE	3	18	AV DU GAL LANREZAC	AM588
AM569-2496	BALNEAIRE	2	19	AV DU GAL LANREZAC	AM569

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AM589-2531	BALNEAIRE	2	20	AV DU GAL LANREZAC	AM589
AM590-2532	BALNEAIRE	2	22	AV DU GAL LANREZAC	AM590
AM566-2505	BALNEAIRE	2	23	AV DU GAL LANREZAC	AM566
AM591-2494	BALNEAIRE	2	24	AV DU GAL LANREZAC	AM591
AM565-2511	BALNEAIRE	3	25	AV DU GAL LANREZAC	AM565
AM592-2495	BALNEAIRE	2	26	AV DU GAL LANREZAC	AM592
AM564-2516	BALNEAIRE	2	27	AV DU GAL LANREZAC	AM564
AM989-2502	BALNEAIRE	2	28	AV DU GAL LANREZAC	AM989
AM847-2497	BALNEAIRE	3	29	AV DU GAL LANREZAC	AM847
AM595-2506	BALNEAIRE	2	30	AV DU GAL LANREZAC	AM595
AM562-2517	BALNEAIRE	1	31	AV DU GAL LANREZAC	AM562
AM596-2507	BALNEAIRE	2	32	AV DU GAL LANREZAC	AM596
AM561-2520	BALNEAIRE	2	33	AV DU GAL LANREZAC	AM561
AM597-2509	BALNEAIRE	3	34	AV DU GAL LANREZAC	AM597
AM559-2499	BALNEAIRE	2	37	AV DU GAL LANREZAC	AM559
AM558-2527	BALNEAIRE	2	39	AV DU GAL LANREZAC	AM558
AM557-2528	BALNEAIRE	2	41	AV DU GAL LANREZAC	AM557
AM556-2530	BALNEAIRE	2	43	AV DU GAL LANREZAC	AM556
M704-1612	BALNEAIRE	2	1	AV DU NICET	M704
M223-1632	BALNEAIRE	3	2	AV DU NICET	M223
M708-1633	BALNEAIRE	3	4	AV DU NICET	M708
M710-1635	BALNEAIRE	3	6	AV DU NICET	M710
M731-1646	BALNEAIRE	3	7	AV DU NICET	M731
M727-1643	BALNEAIRE	2	11	AV DU NICET	M727
M688-1636	BALNEAIRE	2	16	AV DU NICET	M688
M755-1637	BALNEAIRE	2	18	AV DU NICET	M755
M757-1619	BALNEAIRE	2	20	AV DU NICET	M757
M694-1621	BALNEAIRE	2	24	AV DU NICET	M694
AM96-2076	BALNEAIRE	2	8	AV DU QUEBEC	AM96
AM98-2061	BALNEAIRE	2	9	AV DU QUEBEC	AM98
AM98-2067	BALNEAIRE	2	9	AV DU QUEBEC	AM98
AM95-2093	BALNEAIRE	2	10	AV DU QUEBEC	AM95
AM99-2058	BALNEAIRE	2	11	AV DU QUEBEC	AM99
AM94-2075	BALNEAIRE	2	12	AV DU QUEBEC	AM94
AM100-2056	BALNEAIRE	2	13	AV DU QUEBEC	AM100
AM93-2073	BALNEAIRE	2	14	AV DU QUEBEC	AM93
AM101-2092	BALNEAIRE	2	15	AV DU QUEBEC	AM101
AM92-2072	BALNEAIRE	2	16	AV DU QUEBEC	AM92
AM102-2087	BALNEAIRE	2	17	AV DU QUEBEC	AM102

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AM103-2085	BALNEAIRE	3	19	AV DU QUEBEC	AM103
AM103-2088	BALNEAIRE	2	19	AV DU QUEBEC	AM103
AM89-2068	BALNEAIRE	2	20	AV DU QUEBEC	AM89
AM88-2071	BALNEAIRE	2	22	AV DU QUEBEC	AM88
AM105-2083	BALNEAIRE	2	23	AV DU QUEBEC	AM105
AM509-2032	BALNEAIRE	3	6	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM509
AM171-2080	BALNEAIRE	3	9	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM171
AM852-2036	BALNEAIRE	2	10	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM852
AM173-2078	BALNEAIRE	3	13	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM173
AM501-2002	BALNEAIRE	2	16	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM501
AM208-2481	BALNEAIRE	3	17	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM208
AM209-2012	BALNEAIRE	3	19	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM209
AM210-2007	BALNEAIRE	3	21	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM210
AM211-2005	BALNEAIRE	3	23	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM211
AM416-2021	BALNEAIRE	3	28	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM416
AM415-2024	BALNEAIRE	3	30	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM415
AM412-2016	BALNEAIRE	3	32	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM412
AM824-2003	BALNEAIRE	2	38	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM824
AM348-1978	BALNEAIRE	3	50	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM348
AM347-1987	BALNEAIRE	3	52	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM347
AM828-1986	BALNEAIRE	2	56	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM828
AM328-1988	BALNEAIRE	2	58	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM328
AM327-1989	BALNEAIRE	3	60	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM327
AM326-1990	BALNEAIRE	3	62	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM326

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AM870-2033	BALNEAIRE	3		AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM870
A216-2412	BALNEAIRE	1	1	AV DUGUESCLIN	A216
A214-2416	BALNEAIRE	2	5	AV DUGUESCLIN	A214
A222-2420	BALNEAIRE	2	6	AV DUGUESCLIN	A222
A213-2441	BALNEAIRE	3	7	AV DUGUESCLIN	A213
A215-2397	BALNEAIRE	2	8	AV DUGUESCLIN	A215
A212-2421	BALNEAIRE	2	9	AV DUGUESCLIN	A212
G490-1824	BALNEAIRE	3	9	AV EUGENE HERPIN	G490
G77-1804	BALNEAIRE	3	10	AV EUGENE HERPIN	G77
G514-1820	BALNEAIRE	3	11	AV EUGENE HERPIN	G514
G501-1803	BALNEAIRE	3	12	AV EUGENE HERPIN	G501
G502-1801	BALNEAIRE	3	14	AV EUGENE HERPIN	G502
G512-3838	BALNEAIRE	3	15	AV EUGENE HERPIN	G512
G503-1802	BALNEAIRE	3	19	AV EUGENE HERPIN	G503
G505-1772	BALNEAIRE	3	20	AV EUGENE HERPIN	G505
H267-1781	BALNEAIRE	3	23	AV EUGENE HERPIN	H267
H266-3957	BALNEAIRE	3	25	AV EUGENE HERPIN	H266
H274-3958	BALNEAIRE	3	27	AV EUGENE HERPIN	H274
H1161-3756	BALNEAIRE	2	34	AV EUGENE HERPIN	H1161
A104-2236	BALNEAIRE	2	5	AV EXCELSIOR	A104
A425-2235	BALNEAIRE	1	6	AV EXCELSIOR	A425
A101-2261	BALNEAIRE	3	11	AV EXCELSIOR	A101
A302-2234	BALNEAIRE	3	13	AV EXCELSIOR	A302
AN614-3323	BALNEAIRE	3	1	AV FERDINAND BUISSON	AN614
AN613-3322	BALNEAIRE	3	3	AV FERDINAND BUISSON	AN613
AN611-3324	BALNEAIRE	3	5	AV FERDINAND BUISSON	AN611
AN607-3327	BALNEAIRE	3	6	AV FERDINAND BUISSON	AN607
AN610-3311	BALNEAIRE	3	7	AV FERDINAND BUISSON	AN610
AN593-3328	BALNEAIRE	3	12	AV FERDINAND BUISSON	AN593
AN634-3313	BALNEAIRE	3	17	AV FERDINAND BUISSON	AN634
AN635-3315	BALNEAIRE	3	19	AV FERDINAND BUISSON	AN635
AM1-2180	BALNEAIRE	3	1	AV FUENTES	AM1
AL86-2163	BALNEAIRE	2	2	AV FUENTES	AL86
AM2-2178	BALNEAIRE	3	3	AV FUENTES	AM2
AL85-2184	BALNEAIRE	2	4	AV FUENTES	AL85
AL89-2187	BALNEAIRE	3	4	AV FUENTES	AL89
AL88-2188	BALNEAIRE	3	4	AV FUENTES	AL88
AM3-2177	BALNEAIRE	3	5	AV FUENTES	AM3

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AM4-2174	BALNEAIRE	3	7	AV FUENTES	AM4
AM5-2171	BALNEAIRE	3	9	AV FUENTES	AM5
AL92-2165	BALNEAIRE	2	10	AV FUENTES	AL92
AM6-2166	BALNEAIRE	2	11	AV FUENTES	AM6
AL93-2167	BALNEAIRE	2	12	AV FUENTES	AL93
AL94-2170	BALNEAIRE	3	14	AV FUENTES	AL94
AM8-2160	BALNEAIRE	2	15	AV FUENTES	AM8
AL95-2176	BALNEAIRE	3	16	AV FUENTES	AL95
H450-1752	BALNEAIRE	3	4	AV JOHN KENNEDY	H450
H736-1751	BALNEAIRE	3	6	AV JOHN KENNEDY	H736
H495-2436	BALNEAIRE	2	9	AV JOHN KENNEDY	H495
H452-1748	BALNEAIRE	3	10	AV JOHN KENNEDY	H452
H458-1746	BALNEAIRE	3	12	AV JOHN KENNEDY	H458
H489-1728	BALNEAIRE	3	15	AV JOHN KENNEDY	H489
H461-1745	BALNEAIRE	3	16	AV JOHN KENNEDY	H461
H487-1729	BALNEAIRE	3	17	AV JOHN KENNEDY	H487
H486-1730	BALNEAIRE	3	19	AV JOHN KENNEDY	H486
H464-1764	BALNEAIRE	3	20	AV JOHN KENNEDY	H464
H483-1721	BALNEAIRE	3	32	AV JOHN KENNEDY	H483
H482-1722	BALNEAIRE	3	34	AV JOHN KENNEDY	H482
H216-1723	BALNEAIRE	3	38	AV JOHN KENNEDY	H216
H1137-1724	BALNEAIRE	3	50	AV JOHN KENNEDY	H1137
H205-1711	BALNEAIRE	3	52	AV JOHN KENNEDY	H205
H1181-1720	BALNEAIRE	2	53	AV JOHN KENNEDY	H1181
H204-1743	BALNEAIRE	3	54	AV JOHN KENNEDY	H204
H107-1717	BALNEAIRE	2	55	AV JOHN KENNEDY	H107
H540-1735	BALNEAIRE	3	57	AV JOHN KENNEDY	H540
H194-3836	BALNEAIRE	3	68	AV JOHN KENNEDY	H194
H1106-3835	BALNEAIRE	3	70	AV JOHN KENNEDY	H1106
H528-3837	BALNEAIRE	3	72	AV JOHN KENNEDY	H528
H131-1687	BALNEAIRE	2	77	AV JOHN KENNEDY	H131
H1185-1688	BALNEAIRE	1	77	AV JOHN KENNEDY	H1185
K97-1701	BALNEAIRE	2	95	AV JOHN KENNEDY	K97
K98-3645	BALNEAIRE	2	97	AV JOHN KENNEDY	K98
K101-1699	BALNEAIRE	2	101	AV JOHN KENNEDY	K101
K349-1697	BALNEAIRE	2	103	AV JOHN KENNEDY	K349
K878-1690	BALNEAIRE	3	123	AV JOHN KENNEDY	K878
K855-1689	BALNEAIRE	1	131	AV JOHN KENNEDY	K855
K125-1679	BALNEAIRE	2	139	AV JOHN KENNEDY	K125

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
H577-1742	BALNEAIRE	2		AV JOHN KENNEDY	H577
A92-2254	BALNEAIRE	3	1	AV JULES SIMON	A92
A80-2253	BALNEAIRE	1	2	AV JULES SIMON	A80
A91-2241	BALNEAIRE	3	3	AV JULES SIMON	A91
A93-2256	BALNEAIRE	2	5	AV JULES SIMON	A93
A82-2243	BALNEAIRE	3	6	AV JULES SIMON	A82
A94-2238	BALNEAIRE	3	7	AV JULES SIMON	A94
A83-2232	BALNEAIRE	3	8	AV JULES SIMON	A83
A84-2277	BALNEAIRE	3	10	AV JULES SIMON	A84
A266-2342	BALNEAIRE	3	15	AV JULES SIMON	A266
AM234-2363	BALNEAIRE	1	16	AV JULES SIMON	AM234
A261-2345	BALNEAIRE	3	17	AV JULES SIMON	A261
AM235-2351	BALNEAIRE	3	18	AV JULES SIMON	AM235
A260-2336	BALNEAIRE	3	19	AV JULES SIMON	A260
AM236-2350	BALNEAIRE	2	20	AV JULES SIMON	AM236
AM237-2348	BALNEAIRE	2	22	AV JULES SIMON	AM237
AM239-2340	BALNEAIRE	2	24	AV JULES SIMON	AM239
AM687-2611	BALNEAIRE	2	2	AV KRUGER	AM687
AM688-2630	BALNEAIRE	2	4	AV KRUGER	AM688
AM693-2635	BALNEAIRE	3	8	AV KRUGER	AM693
AM694-2613	BALNEAIRE	1	12	AV KRUGER	AM694
AM695-2638	BALNEAIRE	3	14	AV KRUGER	AM695
AM753-2583	BALNEAIRE	3	15	AV KRUGER	AM753
AM752-2586	BALNEAIRE	3	17	AV KRUGER	AM752
AM748-2585	BALNEAIRE	3	21	AV KRUGER	AM748
AM703-2602	BALNEAIRE	3	24	AV KRUGER	AM703
AM705-2597	BALNEAIRE	3	26	AV KRUGER	AM705
AM735-2582	BALNEAIRE	3	27	AV KRUGER	AM735
AM706-2603	BALNEAIRE	3	28	AV KRUGER	AM706
AM710-2605	BALNEAIRE	3	30	AV KRUGER	AM710
AM714-2811	BALNEAIRE	3	31	AV KRUGER	AM714
AM714-2813	BALNEAIRE	3	31	AV KRUGER	AM714
AM711-2576	BALNEAIRE	3	32	AV KRUGER	AM711
AM716-2814	BALNEAIRE	3	33	AV KRUGER	AM716
AM715-2812	BALNEAIRE	3	35	AV KRUGER	AM715
AM579-2548	BALNEAIRE	2	36	AV KRUGER	AM579
AM718-2815	BALNEAIRE	3	37	AV KRUGER	AM718
AM719-2816	BALNEAIRE	3	39	AV KRUGER	AM719
AM720-2817	BALNEAIRE	3	39	AV KRUGER	AM720

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AM577-2550	BALNEAIRE	2	40	AV KRUGER	AM577
AM575-2512	BALNEAIRE	2	42	AV KRUGER	AM575
AM721-2809	BALNEAIRE	3	43	AV KRUGER	AM721
AM573-2025	BALNEAIRE	3	46	AV KRUGER	AM573
AM541-2028	BALNEAIRE	3	49	AV KRUGER	AM541
AM768-2054	BALNEAIRE	3	50	AV KRUGER	AM768
AM542-2052	BALNEAIRE	3	51	AV KRUGER	AM542
AM543-2048	BALNEAIRE	3	53	AV KRUGER	AM543
AM544-2049	BALNEAIRE	3	55	AV KRUGER	AM544
AM545-2055	BALNEAIRE	3	57	AV KRUGER	AM545
AM1004-2042	BALNEAIRE	3	58	AV KRUGER	AM1004
AM491-2029	BALNEAIRE	3	62	AV KRUGER	AM491
AM508-2039	BALNEAIRE	3	69	AV KRUGER	AM508
AM910-2041	BALNEAIRE	3	71	AV KRUGER	AM910
AM494-2001	BALNEAIRE	3	77	AV KRUGER	AM494
AM495-2009	BALNEAIRE	3	79	AV KRUGER	AM495
B760-1889	BALNEAIRE	2	1	AV LOUIS AUBERT	B760
B932-1904	BALNEAIRE	3	2	AV LOUIS AUBERT	B932
B576-1917	BALNEAIRE	2	4	AV LOUIS AUBERT	B576
B763-1925	BALNEAIRE	2	5	AV LOUIS AUBERT	B763
B575-1923	BALNEAIRE	2	6	AV LOUIS AUBERT	B575
B574-1916	BALNEAIRE	2	8	AV LOUIS AUBERT	B574
B765-1905	BALNEAIRE	2	9	AV LOUIS AUBERT	B765
B786-1912	BALNEAIRE	2	10	AV LOUIS AUBERT	B786
B1051-1899	BALNEAIRE	3	12	AV LOUIS AUBERT	B1051
B782-1929	BALNEAIRE	2	16	AV LOUIS AUBERT	B782
B1092-1935	BALNEAIRE	3	17	AV LOUIS AUBERT	B1092
B1055-1941	BALNEAIRE	3	19	AV LOUIS AUBERT	B1055
B526-1927	BALNEAIRE	3	25	AV LOUIS AUBERT	B526
B777-1955	BALNEAIRE	3	30	AV LOUIS AUBERT	B777
B542-1957	BALNEAIRE	3	32	AV LOUIS AUBERT	B542
A477-2229	BALNEAIRE	1	1	AV MACE JALLOBERT	A477
A12-2228	BALNEAIRE	3	2	AV MACE JALLOBERT	A12
AM70-2212	BALNEAIRE	3	20	AV MACE JALLOBERT	AM70
AM71-2110	BALNEAIRE	3	47	AV MACE JALLOBERT	AM71
AM115-2070	BALNEAIRE	2	3	AV MICHELET	AM115
AM114-2074	BALNEAIRE	2	5	AV MICHELET	AM114
AM113-2059	BALNEAIRE	2	7	AV MICHELET	AM113

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AM116-2283	BALNEAIRE	2	9	AV MICHELET	AM116
AM112-2057	BALNEAIRE	2	11	AV MICHELET	AM112
AM111-2090	BALNEAIRE	2	13	AV MICHELET	AM111
AM110-2089	BALNEAIRE	2	15	AV MICHELET	AM110
AM106-2081	BALNEAIRE	2	16	AV MICHELET	AM106
AM109-2086	BALNEAIRE	2	17	AV MICHELET	AM109
AM107-2084	BALNEAIRE	2	21	AV MICHELET	AM107
A78-2250	BALNEAIRE	3	1	AV MONTE CARLO	A78
A67-2270	BALNEAIRE	1	2	AV MONTE CARLO	A67
A68-2240	BALNEAIRE	3	4	AV MONTE CARLO	A68
A69-2247	BALNEAIRE	3	6	AV MONTE CARLO	A69
A75-2274	BALNEAIRE	2	7	AV MONTE CARLO	A75
A70-2246	BALNEAIRE	3	8	AV MONTE CARLO	A70
A71-2249	BALNEAIRE	3	10	AV MONTE CARLO	A71
H307-1759	BALNEAIRE	3	4	AV NATTIER	H307
H755-1757	BALNEAIRE	2	8	AV NATTIER	H755
H310-1768	BALNEAIRE	3	10	AV NATTIER	H310
H357-1770	BALNEAIRE	3	11	AV NATTIER	H357
H311-1769	BALNEAIRE	3	12	AV NATTIER	H311
H312-1766	BALNEAIRE	3	14	AV NATTIER	H312
H331-3961	BALNEAIRE	3	15	AV NATTIER	H331
H313-1767	BALNEAIRE	3	16	AV NATTIER	H313
H330-3962	BALNEAIRE	3	17	AV NATTIER	H330
H316-1765	BALNEAIRE	3	22	AV NATTIER	H316
AL289-2702	BALNEAIRE	2	2	AV PASTEUR	AL289
AL288-2705	BALNEAIRE	2	4	AV PASTEUR	AL288
AL60-2114	BALNEAIRE	2	5	AV PASTEUR	AL60
AL287-2696	BALNEAIRE	2	6	AV PASTEUR	AL287
AL62-2096	BALNEAIRE	2	7	AV PASTEUR	AL62
AL285-2695	BALNEAIRE	2	8	AV PASTEUR	AL285
AL63-2112	BALNEAIRE	2	9	AV PASTEUR	AL63
AL284-2694	BALNEAIRE	3	10	AV PASTEUR	AL284
AL64-2100	BALNEAIRE	3	11	AV PASTEUR	AL64
AL283-2693	BALNEAIRE	2	12	AV PASTEUR	AL283
AL282-2691	BALNEAIRE	2	14	AV PASTEUR	AL282
AL79-2104	BALNEAIRE	3	15	AV PASTEUR	AL79
AL278-2712	BALNEAIRE	1	16	AV PASTEUR	AL278
AL80-2098	BALNEAIRE	3	17	AV PASTEUR	AL80
AL277-2709	BALNEAIRE	1	18	AV PASTEUR	AL277

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AL81-2103	BALNEAIRE	2	19	AV PASTEUR	AL81
AL274-2711	BALNEAIRE	1	20	AV PASTEUR	AL274
AL96-2107	BALNEAIRE	3	21	AV PASTEUR	AL96
AL273-2707	BALNEAIRE	1	22	AV PASTEUR	AL273
AM39-2106	BALNEAIRE	3	27	AV PASTEUR	AM39
AL105-2606	BALNEAIRE	2	28	AV PASTEUR	AL105
AM41-2109	BALNEAIRE	2	29	AV PASTEUR	AM41
AM43-2108	BALNEAIRE	3	31	AV PASTEUR	AM43
AL107-2629	BALNEAIRE	2	32	AV PASTEUR	AL107
AM44-2111	BALNEAIRE	3	33	AV PASTEUR	AM44
AL108-2627	BALNEAIRE	2	34	AV PASTEUR	AL108
AM45-2099	BALNEAIRE	2	35	AV PASTEUR	AM45
AL109-2620	BALNEAIRE	2	36	AV PASTEUR	AL109
AM56-2102	BALNEAIRE	3	39	AV PASTEUR	AM56
AL113-2628	BALNEAIRE	2	40	AV PASTEUR	AL113
AL447-2621	BALNEAIRE	2	42	AV PASTEUR	AL447
AL115-2623	BALNEAIRE	3	44	AV PASTEUR	AL115
AL490-2624	BALNEAIRE	2	46	AV PASTEUR	AL490
AL119-2625	BALNEAIRE	2	48	AV PASTEUR	AL119
AL120-2619	BALNEAIRE	2	50	AV PASTEUR	AL120
AL121-2618	BALNEAIRE	2	52	AV PASTEUR	AL121
AL122-2626	BALNEAIRE	1	54	AV PASTEUR	AL122
AL123-2615	BALNEAIRE	2	56	AV PASTEUR	AL123
AL58-2095	BALNEAIRE	2	58	AV PASTEUR	AL58
AL124-2614	BALNEAIRE	3	58	AV PASTEUR	AL124
AL126-2608	BALNEAIRE	3	60	AV PASTEUR	AL126
AM969-2579	BALNEAIRE	2	62	AV PASTEUR	AM969
AM751-2581	BALNEAIRE	2	64	AV PASTEUR	AM751
AM750-2590	BALNEAIRE	3	66	AV PASTEUR	AM750
AM746-2591	BALNEAIRE	2	68	AV PASTEUR	AM746
AM745-2592	BALNEAIRE	2	70	AV PASTEUR	AM745
AM744-2589	BALNEAIRE	2	72	AV PASTEUR	AM744
AM766-2594	BALNEAIRE	2	74	AV PASTEUR	AM766
AM734-2580	BALNEAIRE	1	76	AV PASTEUR	AM734
AM729-2521	BALNEAIRE	2	82	AV PASTEUR	AM729
AM728-2513	BALNEAIRE	2	84	AV PASTEUR	AM728
AM727-2510	BALNEAIRE	2	86	AV PASTEUR	AM727
AM725-2515	BALNEAIRE	2	88	AV PASTEUR	AM725
AM724-2523	BALNEAIRE	1	90	AV PASTEUR	AM724

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AM908-2047	BALNEAIRE	3	100	AV PASTEUR	AM908
AM532-2050	BALNEAIRE	3	102	AV PASTEUR	AM532
AM860-2518	BALNEAIRE	2		AV PASTEUR	AM860
A448-2379	BALNEAIRE	1	1	AV PAUL DEROULEDE	A448
G528-3843	BALNEAIRE	3	1	AV PAUL TURPIN	G528
A66-2230	BALNEAIRE	2	1	AV ROBERT SURCOUF	A66
A51-2265	BALNEAIRE	1	2	AV ROBERT SURCOUF	A51
A52-2275	BALNEAIRE	3	4	AV ROBERT SURCOUF	A52
A53-2262	BALNEAIRE	3	6	AV ROBERT SURCOUF	A53
A54-2248	BALNEAIRE	3	8	AV ROBERT SURCOUF	A54
A62-2244	BALNEAIRE	3	9	AV ROBERT SURCOUF	A62
A58-2233	BALNEAIRE	3	10	AV ROBERT SURCOUF	A58
A61-2245	BALNEAIRE	3	11	AV ROBERT SURCOUF	A61
AM192-2325	BALNEAIRE	3	18	AV ROBERT SURCOUF	AM192
AM220-2362	BALNEAIRE	2	19	AV ROBERT SURCOUF	AM220
AM193-2301	BALNEAIRE	3	20	AV ROBERT SURCOUF	AM193
AM194-2327	BALNEAIRE	3	22	AV ROBERT SURCOUF	AM194
AM197-2473	BALNEAIRE	3	23	AV ROBERT SURCOUF	AM197
AM195-2326	BALNEAIRE	3	24	AV ROBERT SURCOUF	AM195
AM893-2470	BALNEAIRE	2	25	AV ROBERT SURCOUF	AM893
AM183-2307	BALNEAIRE	3	28	AV ROBERT SURCOUF	AM183
AM895-2475	BALNEAIRE	3	29	AV ROBERT SURCOUF	AM895
AM204-2474	BALNEAIRE	3	31	AV ROBERT SURCOUF	AM204
AM975-2306	BALNEAIRE	3	32	AV ROBERT SURCOUF	AM975
AM207-2484	BALNEAIRE	2	33	AV ROBERT SURCOUF	AM207
AM941-2079	BALNEAIRE	2	34	AV ROBERT SURCOUF	AM941
AM655-2533	BALNEAIRE	3	3	AV ROUSSIN HARRINGTON	AM655
AM660-2563	BALNEAIRE	3	4	AV ROUSSIN HARRINGTON	AM660
AM647-2539	BALNEAIRE	3	5	AV ROUSSIN HARRINGTON	AM647
AM661-2567	BALNEAIRE	3	6	AV ROUSSIN HARRINGTON	AM661
AM646-2538	BALNEAIRE	3	7	AV ROUSSIN HARRINGTON	AM646
AM662-2572	BALNEAIRE	3	8	AV ROUSSIN HARRINGTON	AM662
AM645-2546	BALNEAIRE	3	9	AV ROUSSIN HARRINGTON	AM645

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AM663-2571	BALNEAIRE	3	10	AV ROUSSIN HARRINGTON	AM663
AM644-2547	BALNEAIRE	3	11	AV ROUSSIN HARRINGTON	AM644
AM664-2543	BALNEAIRE	3	12	AV ROUSSIN HARRINGTON	AM664
AM643-2549	BALNEAIRE	3	13	AV ROUSSIN HARRINGTON	AM643
AM642-2545	BALNEAIRE	3	15	AV ROUSSIN HARRINGTON	AM642
AM666-2544	BALNEAIRE	3	16	AV ROUSSIN HARRINGTON	AM666
AM641-2551	BALNEAIRE	3	17	AV ROUSSIN HARRINGTON	AM641
AM667-2534	BALNEAIRE	3	18	AV ROUSSIN HARRINGTON	AM667
AM637-2555	BALNEAIRE	3	19	AV ROUSSIN HARRINGTON	AM637
AN579-3333	BALNEAIRE	3	24	AV ROUSSIN HARRINGTON	AN579
AN579-3336	BALNEAIRE	3	24	AV ROUSSIN HARRINGTON	AN579
AN580-3334	BALNEAIRE	3	26	AV ROUSSIN HARRINGTON	AN580
AN582-3342	BALNEAIRE	3	30	AV ROUSSIN HARRINGTON	AN582
AN583-3332	BALNEAIRE	3	32	AV ROUSSIN HARRINGTON	AN583
AN732-3343	BALNEAIRE	3	34	AV ROUSSIN HARRINGTON	AN732
AN565-3330	BALNEAIRE	3	38	AV ROUSSIN HARRINGTON	AN565
AN597-3345	BALNEAIRE	3	39	AV ROUSSIN HARRINGTON	AN597
AN564-3966	BALNEAIRE	3	40	AV ROUSSIN HARRINGTON	AN564
G393-1850	BALNEAIRE	3	1	AV SAINT ROCH	G393
G479-3908	BALNEAIRE	3	9	AV SAINT ROCH	G479
G362-3945	BALNEAIRE	2	12	AV SAINT ROCH	G362
G360-3943	BALNEAIRE	3	16	AV SAINT ROCH	G360
G359-3944	BALNEAIRE	3	18	AV SAINT ROCH	G359
G379-3841	BALNEAIRE	3	23	AV SAINT ROCH	G379
G65-3840	BALNEAIRE	3	25	AV SAINT ROCH	G65

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
G271-1840	BALNEAIRE	3	32	AV SAINT ROCH	G271
G270-1833	BALNEAIRE	3	34	AV SAINT ROCH	G270
G1000-1835	BALNEAIRE	3	36	AV SAINT ROCH	G1000
M787-1606	BALNEAIRE	3	12	AV SAINTE MARIE	M787
M194-1614	BALNEAIRE	2	14	AV SAINTE MARIE	M194
M303-1615	BALNEAIRE	2	16	AV SAINTE MARIE	M303
H411-1865	BALNEAIRE	3	3	AV SEBASTIEN CHARLES LECONTE	H411
H405-1841	BALNEAIRE	2	5	AV SEBASTIEN CHARLES LECONTE	H405
H406-1862	BALNEAIRE	3	6	AV SEBASTIEN CHARLES LECONTE	H406
A140-2383	BALNEAIRE	3	2	AV THEOPHILE BRIANT	A140
A313-2378	BALNEAIRE	1	7	AV THEOPHILE BRIANT	A313
A218-2399	BALNEAIRE	2	11	AV THEOPHILE BRIANT	A218
A219-2390	BALNEAIRE	2	13	AV THEOPHILE BRIANT	A219
B582-1900	BALNEAIRE	3	18	AV THEOPHILE BRIANT	B582
B584-1919	BALNEAIRE	3	21	AV THEOPHILE BRIANT	B584
B594-1898	BALNEAIRE	2	23	AV THEOPHILE BRIANT	B594
B586-1906	BALNEAIRE	2	24	AV THEOPHILE BRIANT	B586
B591-1878	BALNEAIRE	2	25	AV THEOPHILE BRIANT	B591
B931-1922	BALNEAIRE	2	26	AV THEOPHILE BRIANT	B931
B489-1891	BALNEAIRE	3	30	AV THEOPHILE BRIANT	B489
B589-1880	BALNEAIRE	3	31	AV THEOPHILE BRIANT	B589
B488-1892	BALNEAIRE	3	32	AV THEOPHILE BRIANT	B488
B588-1883	BALNEAIRE	2	33	AV THEOPHILE BRIANT	B588
B487-1895	BALNEAIRE	3	34	AV THEOPHILE BRIANT	B487
B486-1872	BALNEAIRE	3	36	AV THEOPHILE BRIANT	B486
B694-1866	BALNEAIRE	3	38	AV THEOPHILE BRIANT	B694
AL71-2157	BALNEAIRE	1	2	AV VICTOR HUGO	AL71
AL84-2162	BALNEAIRE	1	3	AV VICTOR HUGO	AL84
AL72-2153	BALNEAIRE	3	4	AV VICTOR HUGO	AL72
AL82-2173	BALNEAIRE	3	9	AV VICTOR HUGO	AL82
AL133-2655	BALNEAIRE	3	4	AV VILLERS	AL133
AM686-2633	BALNEAIRE	3	5	AV VILLERS	AM686
AL136-2653	BALNEAIRE	3	6	AV VILLERS	AL136
AM685-2587	BALNEAIRE	2	7	AV VILLERS	AM685
AM683-2588	BALNEAIRE	3	9	AV VILLERS	AM683
AM682-2593	BALNEAIRE	2	11	AV VILLERS	AM682

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AL147-2664	BALNEAIRE	3	12	AV VILLERS	AL147
AM681-2595	BALNEAIRE	3	13	AV VILLERS	AM681
AL148-2674	BALNEAIRE	3	14	AV VILLERS	AL148
AM680-2622	BALNEAIRE	3	15	AV VILLERS	AM680
AL160-2676	BALNEAIRE	3	16	AV VILLERS	AL160
AM679-2596	BALNEAIRE	3	17	AV VILLERS	AM679
AM677-2617	BALNEAIRE	2	21	AV VILLERS	AM677
AM675-2610	BALNEAIRE	3	25	AV VILLERS	AM675
AL165-2671	BALNEAIRE	3	26	AV VILLERS	AL165
AM674-2598	BALNEAIRE	3	27	AV VILLERS	AM674
AM673-2599	BALNEAIRE	3	29	AV VILLERS	AM673
AM672-2600	BALNEAIRE	3	31	AV VILLERS	AM672
AN572-3340	BALNEAIRE	3	37	AV VILLERS	AN572
AN571-3331	BALNEAIRE	3	39	AV VILLERS	AN571
AN125-4034	BALNEAIRE	3	65	AV WALDECK ROUSSEAU	AN125
AN127-3346	BALNEAIRE	3	67	AV WALDECK ROUSSEAU	AN127
A188-2427	BALNEAIRE	3	4	BD CHATEAUBRIAND	A188
A205-2407	BALNEAIRE	2	14	BD CHATEAUBRIAND	A205
A207-2394	BALNEAIRE	2	16	BD CHATEAUBRIAND	A207
B601-2469	BALNEAIRE	3	17	BD CHATEAUBRIAND	B601
A209-2396	BALNEAIRE	2	18	BD CHATEAUBRIAND	A209
A210-2409	BALNEAIRE	2	20	BD CHATEAUBRIAND	A210
A211-2401	BALNEAIRE	2	22	BD CHATEAUBRIAND	A211
B596-1908	BALNEAIRE	2	23	BD CHATEAUBRIAND	B596
A224-2419	BALNEAIRE	2	24	BD CHATEAUBRIAND	A224
B581-1902	BALNEAIRE	2	25	BD CHATEAUBRIAND	B581
B580-1901	BALNEAIRE	2	27	BD CHATEAUBRIAND	B580
A226-1924	BALNEAIRE	1	28	BD CHATEAUBRIAND	A226
B1040-1920	BALNEAIRE	2	29	BD CHATEAUBRIAND	B1040
A229-1909	BALNEAIRE	2	30	BD CHATEAUBRIAND	A229
A233-1897	BALNEAIRE	3	32	BD CHATEAUBRIAND	A233
B568-1903	BALNEAIRE	3	33	BD CHATEAUBRIAND	B568
A432-2361	BALNEAIRE	1	38	BD CHATEAUBRIAND	A432
B560-1921	BALNEAIRE	2	39	BD CHATEAUBRIAND	B560
B559-1918	BALNEAIRE	3	41	BD CHATEAUBRIAND	B559
A242-2364	BALNEAIRE	1	42	BD CHATEAUBRIAND	A242
B555-1968	BALNEAIRE	2	45	BD CHATEAUBRIAND	B555
B553-1973	BALNEAIRE	1	47	BD CHATEAUBRIAND	B553
B551-1962	BALNEAIRE	2	49	BD CHATEAUBRIAND	B551

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
B550-1961	BALNEAIRE	2	51	BD CHATEAUBRIAND	B550
A255-2332	BALNEAIRE	3	52	BD CHATEAUBRIAND	A255
B548-1970	BALNEAIRE	2	53	BD CHATEAUBRIAND	B548
A436-2334	BALNEAIRE	3	54	BD CHATEAUBRIAND	A436
A257-2352	BALNEAIRE	2	56	BD CHATEAUBRIAND	A257
AM884-1972	BALNEAIRE	2	57	BD CHATEAUBRIAND	AM884
A258-2360	BALNEAIRE	2	58	BD CHATEAUBRIAND	A258
AM240-2341	BALNEAIRE	2	60	BD CHATEAUBRIAND	AM240
AM259-1967	BALNEAIRE	2	61	BD CHATEAUBRIAND	AM259
AM257-1971	BALNEAIRE	2	63	BD CHATEAUBRIAND	AM257
AM222-2335	BALNEAIRE	3	66	BD CHATEAUBRIAND	AM222
AM221-2343	BALNEAIRE	3	68	BD CHATEAUBRIAND	AM221
AM253-2476	BALNEAIRE	3	71	BD CHATEAUBRIAND	AM253
AM158-2319	BALNEAIRE	3	76	BD CHATEAUBRIAND	AM158
AM159-2292	BALNEAIRE	3	78	BD CHATEAUBRIAND	AM159
AM141-2288	BALNEAIRE	3	84	BD CHATEAUBRIAND	AM141
AM218-2472	BALNEAIRE	3	85	BD CHATEAUBRIAND	AM218
AM936-2311	BALNEAIRE	3	91	BD CHATEAUBRIAND	AM936
AM182-2298	BALNEAIRE	3	93	BD CHATEAUBRIAND	AM182
AM1022-2303	BALNEAIRE	3	95	BD CHATEAUBRIAND	AM1022
AM178-2308	BALNEAIRE	3	97	BD CHATEAUBRIAND	AM178
AM179-2300	BALNEAIRE	3	99	BD CHATEAUBRIAND	AM179
AM172-2296	BALNEAIRE	3	101	BD CHATEAUBRIAND	AM172
AM162-2294	BALNEAIRE	3	103	BD CHATEAUBRIAND	AM162
AM163-2318	BALNEAIRE	3	105	BD CHATEAUBRIAND	AM163
AM164-2291	BALNEAIRE	3	107	BD CHATEAUBRIAND	AM164
AM165-2289	BALNEAIRE	3	109	BD CHATEAUBRIAND	AM165
AK401-2901	BALNEAIRE	2	21	BD DE LA REPUBLIQUE	AK401
AK398-2900	BALNEAIRE	2	23	BD DE LA REPUBLIQUE	AK398
AK393-2899	BALNEAIRE	2	27	BD DE LA REPUBLIQUE	AK393
G326-3574	BALNEAIRE	3	14	BD DE ROCHEBONNE	G326
G436-3573	BALNEAIRE	3	16	BD DE ROCHEBONNE	G436
G344-3571	BALNEAIRE	3	24	BD DE ROCHEBONNE	G344
G822-3572	BALNEAIRE	3	26	BD DE ROCHEBONNE	G822
G818-3844	BALNEAIRE	3	28	BD DE ROCHEBONNE	G818
B85-3565	BALNEAIRE	3	29	BD DE ROCHEBONNE	B85
G348-3568	BALNEAIRE	3	30	BD DE ROCHEBONNE	G348
G365-3569	BALNEAIRE	3	32	BD DE ROCHEBONNE	G365

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
G367-3570	BALNEAIRE	3	34	BD DE ROCHEBONNE	G367
B1133-1846	BALNEAIRE	2	35	BD DE ROCHEBONNE	B1133
G731-3567	BALNEAIRE	3	36	BD DE ROCHEBONNE	G731
B1132-1849	BALNEAIRE	2	37	BD DE ROCHEBONNE	B1132
B1042-1847	BALNEAIRE	2	39	BD DE ROCHEBONNE	B1042
G385-1851	BALNEAIRE	3	40	BD DE ROCHEBONNE	G385
B1022-1844	BALNEAIRE	2	41	BD DE ROCHEBONNE	B1022
G6-1852	BALNEAIRE	3	42	BD DE ROCHEBONNE	G6
G6-1854	BALNEAIRE	3	42	BD DE ROCHEBONNE	G6
B1023-1890	BALNEAIRE	3	43	BD DE ROCHEBONNE	B1023
G7-1853	BALNEAIRE	3	44	BD DE ROCHEBONNE	G7
B1027-1888	BALNEAIRE	3	45	BD DE ROCHEBONNE	B1027
G9-1858	BALNEAIRE	3	46	BD DE ROCHEBONNE	G9
G10-1855	BALNEAIRE	3	48	BD DE ROCHEBONNE	G10
B865-1842	BALNEAIRE	2	49	BD DE ROCHEBONNE	B865
G11-1856	BALNEAIRE	3	50	BD DE ROCHEBONNE	G11
B62-1860	BALNEAIRE	2	51	BD DE ROCHEBONNE	B62
H763-1861	BALNEAIRE	2	52	BD DE ROCHEBONNE	H763
B742-1859	BALNEAIRE	2	53	BD DE ROCHEBONNE	B742
H410-1863	BALNEAIRE	2	54	BD DE ROCHEBONNE	H410
H412-1845	BALNEAIRE	2	56	BD DE ROCHEBONNE	H412
H413-1848	BALNEAIRE	2	58	BD DE ROCHEBONNE	H413
H414-1857	BALNEAIRE	2	60	BD DE ROCHEBONNE	H414
A185-2440	BALNEAIRE	3	77	BD DE ROCHEBONNE	A185
A180-2424	BALNEAIRE	3	87	BD DE ROCHEBONNE	A180
A178-2428	BALNEAIRE	3	87	BD DE ROCHEBONNE	A178
H503-2449	BALNEAIRE	3	90	BD DE ROCHEBONNE	H503
A277-2434	BALNEAIRE	3	93	BD DE ROCHEBONNE	A277
H637-1739	BALNEAIRE	2	98	BD DE ROCHEBONNE	H637
H502-2443	BALNEAIRE	3	98	BD DE ROCHEBONNE	H502
M116-1581	BALNEAIRE	3	21	BD DE ROTHENEUF	M116
M117-1582	BALNEAIRE	3	23	BD DE ROTHENEUF	M117
BP444-1135	BALNEAIRE	2	22	BD DOUVILLE	BP444
BP1028-1138	BALNEAIRE	2	24	BD DOUVILLE	BP1028
BP429-1153	BALNEAIRE	2	36	BD DOUVILLE	BP429
BP407-1127	BALNEAIRE	2	45	BD DOUVILLE	BP407
BP409-1129	BALNEAIRE	3	49	BD DOUVILLE	BP409
BP684-1146	BALNEAIRE	2	56	BD DOUVILLE	BP684

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BS349-1227	BALNEAIRE	2	23	BD DU ROSAIS	BS349
BR63-1237	BALNEAIRE	3	26	BD DU ROSAIS	BR63
BR64-1236	BALNEAIRE	3	28	BD DU ROSAIS	BR64
BR67-1256	BALNEAIRE	2	34	BD DU ROSAIS	BR67
BR68-1255	BALNEAIRE	2	36	BD DU ROSAIS	BR68
BR69-1248	BALNEAIRE	2	38	BD DU ROSAIS	BR69
BR70-1254	BALNEAIRE	2	40	BD DU ROSAIS	BR70
BS306-1263	BALNEAIRE	3	47	BD DU ROSAIS	BS306
BS302-1259	BALNEAIRE	2	48	BD DU ROSAIS	BS302
BS307-1261	BALNEAIRE	2	49	BD DU ROSAIS	BS307
BS300-1260	BALNEAIRE	3	52	BD DU ROSAIS	BS300
BS310-1258	BALNEAIRE	2	55	BD DU ROSAIS	BS310
BS311-1257	BALNEAIRE	2	57	BD DU ROSAIS	BS311
AM418-2010	BALNEAIRE	3	3	BD GAMBETTA	AM418
AM426-2023	BALNEAIRE	3	8	BD GAMBETTA	AM426
AM422-2008	BALNEAIRE	3	9	BD GAMBETTA	AM422
AM423-2006	BALNEAIRE	3	11	BD GAMBETTA	AM423
AM402-2000	BALNEAIRE	3	13	BD GAMBETTA	AM402
AM435-1996	BALNEAIRE	3	14	BD GAMBETTA	AM435
AM1028-2022	BALNEAIRE	3	15	BD GAMBETTA	AM1028
AM399-2017	BALNEAIRE	3	19	BD GAMBETTA	AM399
AM449-3306	BALNEAIRE	3	34	BD GAMBETTA	AM449
A228-2366	BALNEAIRE	2	3	BD HEBERT	A228
A136-2382	BALNEAIRE	3	4	BD HEBERT	A136
A230-2387	BALNEAIRE	2	5	BD HEBERT	A230
A135-2375	BALNEAIRE	3	6	BD HEBERT	A135
A132-2367	BALNEAIRE	3	8	BD HEBERT	A132
A74-2282	BALNEAIRE	2	9	BD HEBERT	A74
A244-2358	BALNEAIRE	3	17	BD HEBERT	A244
A245-2356	BALNEAIRE	3	19	BD HEBERT	A245
A115-2331	BALNEAIRE	2	20	BD HEBERT	A115
A250-2337	BALNEAIRE	2	21	BD HEBERT	A250
A332-2338	BALNEAIRE	1	22	BD HEBERT	A332
A251-2333	BALNEAIRE	3	23	BD HEBERT	A251
A252-2347	BALNEAIRE	2	25	BD HEBERT	A252
A399-2359	BALNEAIRE	1	27	BD HEBERT	A399
A111-2354	BALNEAIRE	2	28	BD HEBERT	A111

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
A263-2365	BALNEAIRE	2	29	BD HEBERT	A263
A435-2278	BALNEAIRE	2	30	BD HEBERT	A435
A264-2349	BALNEAIRE	2	31	BD HEBERT	A264
A105-2242	BALNEAIRE	2	32	BD HEBERT	A105
A265-2355	BALNEAIRE	2	33	BD HEBERT	A265
A103-2239	BALNEAIRE	2	34	BD HEBERT	A103
A438-2344	BALNEAIRE	2	35	BD HEBERT	A438
AM233-2353	BALNEAIRE	3	39	BD HEBERT	AM233
AM946-2346	BALNEAIRE	3	41	BD HEBERT	AM946
A320-2272	BALNEAIRE	2	42	BD HEBERT	A320
AM190-2287	BALNEAIRE	3	49	BD HEBERT	AM190
AM189-2286	BALNEAIRE	3	51	BD HEBERT	AM189
AM188-2304	BALNEAIRE	3	53	BD HEBERT	AM188
A60-2263	BALNEAIRE	2	54	BD HEBERT	A60
AM187-2322	BALNEAIRE	3	55	BD HEBERT	AM187
A59-2231	BALNEAIRE	3	56	BD HEBERT	A59
AM155-2299	BALNEAIRE	3	57	BD HEBERT	AM155
A57-2259	BALNEAIRE	3	58	BD HEBERT	A57
AM154-2293	BALNEAIRE	3	59	BD HEBERT	AM154
A468-2267	BALNEAIRE	3	60	BD HEBERT	A468
AM151-2290	BALNEAIRE	3	61	BD HEBERT	AM151
A50-2271	BALNEAIRE	3	62	BD HEBERT	A50
AM150-2295	BALNEAIRE	3	63	BD HEBERT	AM150
A48-2252	BALNEAIRE	3	64	BD HEBERT	A48
A49-2279	BALNEAIRE	3	64	BD HEBERT	A49
AM149-2297	BALNEAIRE	2	65	BD HEBERT	AM149
A47-2281	BALNEAIRE	2	66	BD HEBERT	A47
A408-2273	BALNEAIRE	2	72	BD HEBERT	A408
A410-2260	BALNEAIRE	2	74	BD HEBERT	A410
A37-2266	BALNEAIRE	1	74	BD HEBERT	A37
A37-2276	BALNEAIRE	3	74	BD HEBERT	A37
AM97-2077	BALNEAIRE	2	77	BD HEBERT	AM97
A39-2258	BALNEAIRE	2	78	BD HEBERT	A39
AM52-2192	BALNEAIRE	3	95	BD HEBERT	AM52
AM49-2197	BALNEAIRE	3	101	BD HEBERT	AM49
AM48-2195	BALNEAIRE	3	103	BD HEBERT	AM48
AM28-2222	BALNEAIRE	3	105	BD HEBERT	AM28
AM31-2223	BALNEAIRE	3	107	BD HEBERT	AM31
A405-2193	BALNEAIRE	3	108	BD HEBERT	A405

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
A405-2200	BALNEAIRE	3	108	BD HEBERT	A405
AM23-2203	BALNEAIRE	3	108	BD HEBERT	AM23
AM32-2221	BALNEAIRE	3	109	BD HEBERT	AM32
A426-2196	BALNEAIRE	3	110	BD HEBERT	A426
A308-2199	BALNEAIRE	3	110	BD HEBERT	A308
AM33-2219	BALNEAIRE	3	111	BD HEBERT	AM33
AM34-2217	BALNEAIRE	3	113	BD HEBERT	AM34
A5-2205	BALNEAIRE	3	114	BD HEBERT	A5
AM35-2214	BALNEAIRE	3	115	BD HEBERT	AM35
A6-2189	BALNEAIRE	3	116	BD HEBERT	A6
AM36-2213	BALNEAIRE	3	117	BD HEBERT	AM36
AM40-2227	BALNEAIRE	3	119	BD HEBERT	AM40
AM38-2105	BALNEAIRE	3	121	BD HEBERT	AM38
AM26-2210	BALNEAIRE	3	122	BD HEBERT	AM26
AM27-2206	BALNEAIRE	3	124	BD HEBERT	AM27
AM24-2201	BALNEAIRE	3	126	BD HEBERT	AM24
AM20-2202	BALNEAIRE	3	134	BD HEBERT	AM20
AM17-2207	BALNEAIRE	3	136	BD HEBERT	AM17
AM881-2208	BALNEAIRE	3	140	BD HEBERT	AM881
AM9-2155	BALNEAIRE	3	142	BD HEBERT	AM9
AM9-2159	BALNEAIRE	3	142	BD HEBERT	AM9
AM7-2168	BALNEAIRE	2	144	BD HEBERT	AM7
BP239-1419	BALNEAIRE	2	30	BD HENRY DUNANT	BP239
BP243-1402	BALNEAIRE	1	31	BD HENRY DUNANT	BP243
BP238-1418	BALNEAIRE	2	32	BD HENRY DUNANT	BP238
BP242-1401	BALNEAIRE	1	33	BD HENRY DUNANT	BP242
BP237-1426	BALNEAIRE	2	34	BD HENRY DUNANT	BP237
BP241-1397	BALNEAIRE	1	35	BD HENRY DUNANT	BP241
BP235-1372	BALNEAIRE	2	36	BD HENRY DUNANT	BP235
BP233-1374	BALNEAIRE	2	38	BD HENRY DUNANT	BP233
BP1062-1394	BALNEAIRE	1	39	BD HENRY DUNANT	BP1062
BP228-1381	BALNEAIRE	2	40	BD HENRY DUNANT	BP228
BP227-1386	BALNEAIRE	2	42	BD HENRY DUNANT	BP227
BP265-1382	BALNEAIRE	1	43	BD HENRY DUNANT	BP265
BP226-1389	BALNEAIRE	2	44	BD HENRY DUNANT	BP226
BP266-1405	BALNEAIRE	2	45	BD HENRY DUNANT	BP266
BP225-1392	BALNEAIRE	2	46	BD HENRY DUNANT	BP225
BP224-1406	BALNEAIRE	2	48	BD HENRY DUNANT	BP224

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
BP271-1409	BALNEAIRE	3	49	BD HENRY DUNANT	BP271
BP274-1410	BALNEAIRE	3	51	BD HENRY DUNANT	BP274
BP275-1415	BALNEAIRE	2	53	BD HENRY DUNANT	BP275
BP276-1395	BALNEAIRE	2	55	BD HENRY DUNANT	BP276
BP281-1398	BALNEAIRE	3	57	BD HENRY DUNANT	BP281
N140-1590	BALNEAIRE	2	8	BD SAINT MICH DES SABLONS	N140
N49-1537	BALNEAIRE	3	33	BD SAINT MICH DES SABLONS	N49
BV10-3899	BALNEAIRE	2	8	BD TREHOUARD	BV10
BL294-568	BALNEAIRE	3	2	CHE DE LA CORDERIE	BL294
BL428-569	BALNEAIRE	3	2	CHE DE LA CORDERIE	BL428
P12-1451	BALNEAIRE	2	8	CHE DE LA ROCHE	P12
P12-1466	BALNEAIRE	2	8	CHE DE LA ROCHE	P12
P365-1468	BALNEAIRE	3	9	CHE DE LA ROCHE	P365
P3-1457	BALNEAIRE	2	13	CHE DE LA ROCHE	P3
P266-4047	BALNEAIRE	3	19	CHE DE LA ROCHE	P266
G258-1830	BALNEAIRE	2	6	CHE DES SERRES	G258
P36-1454	BALNEAIRE	2	9	CHE DU HAVRE	P36
P38-4133	BALNEAIRE	3	13	CHE DU HAVRE	P38
P164-1456	BALNEAIRE	3		CHE DU HAVRE	P164
BS294-1298	BALNEAIRE	2	9	CHE DU VAU GARNI	BS294
P26-1450	BALNEAIRE	3	9001	CHE DU VIEUX MOULIN	P26
AL569-2761	BALNEAIRE	1	1	CHS DU SILLON	AL569
AI176-2796	BALNEAIRE	2	4	CHS DU SILLON	AI176
AL3-2133	BALNEAIRE	2	5	CHS DU SILLON	AL3
AI6-2786	BALNEAIRE	2	6	CHS DU SILLON	AI6
AL4-2135	BALNEAIRE	2	7	CHS DU SILLON	AL4
AL5-2118	BALNEAIRE	2	9	CHS DU SILLON	AL5
AL6-2119	BALNEAIRE	1	11	CHS DU SILLON	AL6
AI14-2798	BALNEAIRE	1	12	CHS DU SILLON	AI14
AL7-2120	BALNEAIRE	2	13	CHS DU SILLON	AL7
AL8-2121	BALNEAIRE	3	15	CHS DU SILLON	AL8
AL9-2122	BALNEAIRE	2	17	CHS DU SILLON	AL9
AL10-2123	BALNEAIRE	2	19	CHS DU SILLON	AL10
AL11-2124	BALNEAIRE	2	21	CHS DU SILLON	AL11
AL12-2125	BALNEAIRE	2	23	CHS DU SILLON	AL12
AL13-2126	BALNEAIRE	3	25	CHS DU SILLON	AL13
AL14-2127	BALNEAIRE	2	27	CHS DU SILLON	AL14

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AI37-2803	BALNEAIRE	1	28	CHS DU SILLON	AI37
AL15-2128	BALNEAIRE	2	29	CHS DU SILLON	AL15
AL16-2150	BALNEAIRE	2	31	CHS DU SILLON	AL16
AL17-2117	BALNEAIRE	2	33	CHS DU SILLON	AL17
AL18-2136	BALNEAIRE	2	35	CHS DU SILLON	AL18
AL19-2129	BALNEAIRE	2	37	CHS DU SILLON	AL19
AL20-2132	BALNEAIRE	3	39	CHS DU SILLON	AL20
AI60-2753	BALNEAIRE	2	40	CHS DU SILLON	AI60
AL21-2137	BALNEAIRE	2	41	CHS DU SILLON	AL21
AI61-2766	BALNEAIRE	2	42	CHS DU SILLON	AI61
AL22-2139	BALNEAIRE	3	43	CHS DU SILLON	AL22
AI70-2759	BALNEAIRE	2	44	CHS DU SILLON	AI70
AL23-2143	BALNEAIRE	2	45	CHS DU SILLON	AL23
AI71-2756	BALNEAIRE	2	46	CHS DU SILLON	AI71
AL26-2144	BALNEAIRE	3	47	CHS DU SILLON	AL26
AL27-2145	BALNEAIRE	2	49	CHS DU SILLON	AL27
AI109-2794	BALNEAIRE	3	50	CHS DU SILLON	AI109
AL29-2146	BALNEAIRE	3	53	CHS DU SILLON	AL29
AL455-2140	BALNEAIRE	3	55	CHS DU SILLON	AL455
AI144-2795	BALNEAIRE	2	56	CHS DU SILLON	AI144
AL506-2147	BALNEAIRE	3	57	CHS DU SILLON	AL506
AL36-2151	BALNEAIRE	2	59	CHS DU SILLON	AL36
AL37-2149	BALNEAIRE	3	61	CHS DU SILLON	AL37
AL41-2130	BALNEAIRE	3	63	CHS DU SILLON	AL41
AL39-2134	BALNEAIRE	3	63	CHS DU SILLON	AL39
AL40-2138	BALNEAIRE	3	63	CHS DU SILLON	AL40
AL42-2152	BALNEAIRE	3	63	CHS DU SILLON	AL42
AL529-2755	BALNEAIRE	3	66	CHS DU SILLON	AL529
AL418-2115	BALNEAIRE	3	67	CHS DU SILLON	AL418
AL45-2116	BALNEAIRE	3	69	CHS DU SILLON	AL45
AL400-2769	BALNEAIRE	2	72	CHS DU SILLON	AL400
AL385-2774	BALNEAIRE	1	80	CHS DU SILLON	AL385
AL384-2775	BALNEAIRE	2	82	CHS DU SILLON	AL384
AL383-2776	BALNEAIRE	2	84	CHS DU SILLON	AL383
AL381-2778	BALNEAIRE	2	86	CHS DU SILLON	AL381
AL380-2781	BALNEAIRE	2	88	CHS DU SILLON	AL380
AL378-2782	BALNEAIRE	3	90	CHS DU SILLON	AL378
AL377-2785	BALNEAIRE	2	92	CHS DU SILLON	AL377
AL371-2698	BALNEAIRE	1	102	CHS DU SILLON	AL371

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AL471-2697	BALNEAIRE	1	104	CHS DU SILLON	AL471
AL366-2699	BALNEAIRE	3	108	CHS DU SILLON	AL366
AL365-2700	BALNEAIRE	3	110	CHS DU SILLON	AL365
AL364-2701	BALNEAIRE	3	112	CHS DU SILLON	AL364
AL359-2704	BALNEAIRE	2	114	CHS DU SILLON	AL359
AL499-2706	BALNEAIRE	3	116	CHS DU SILLON	AL499
AL352-2708	BALNEAIRE	3	118	CHS DU SILLON	AL352
AL351-2703	BALNEAIRE	3	120	CHS DU SILLON	AL351
AL350-2710	BALNEAIRE	3	122	CHS DU SILLON	AL350
AL329-2692	BALNEAIRE	3	136	CHS DU SILLON	AL329
H1160-1731	BALNEAIRE	2	10	IMP BEAUSITE	H1160
H50-1710	BALNEAIRE	3	11	IMP BONNE ROCHE	H50
B48-1887	BALNEAIRE	3	3	IMP DELASTELLE	B48
B71-1896	BALNEAIRE	3	4	IMP DELASTELLE	B71
B49-1867	BALNEAIRE	3	5	IMP DELASTELLE	B49
A173-2426	BALNEAIRE	3	2	IMP DES FLEURS	A173
A292-2398	BALNEAIRE	3	3	IMP DES FLEURS	A292
A174-2430	BALNEAIRE	3	4	IMP DES FLEURS	A174
A363-2391	BALNEAIRE	3		IMP DES FLEURS	A363
A360-2400	BALNEAIRE	3		IMP DES FLEURS	A360
H13-1709	BALNEAIRE	3	3	IMP DES FORTS	H13
H15-1708	BALNEAIRE	3	5	IMP DES FORTS	H15
H17-1704	BALNEAIRE	2	9	IMP DES FORTS	H17
H18-1706	BALNEAIRE	2	9	IMP DES FORTS	H18
H37-1707	BALNEAIRE	3	10	IMP DES FORTS	H37
H35-1703	BALNEAIRE	3	14	IMP DES FORTS	H35
H903-1736	BALNEAIRE	2	17	IMP DES FORTS	H903
H630-1705	BALNEAIRE	2	21	IMP DES FORTS	H630
H23-1733	BALNEAIRE	2	23	IMP DES FORTS	H23
H32-1712	BALNEAIRE	2	25	IMP DES FORTS	H32
H28-1738	BALNEAIRE	2	25	IMP DES FORTS	H28
H839-1740	BALNEAIRE	2	25	IMP DES FORTS	H839
H29-1715	BALNEAIRE	2	27	IMP DES FORTS	H29
H30-1716	BALNEAIRE	2	27	IMP DES FORTS	H30
H33-1713	BALNEAIRE	2	29	IMP DES FORTS	H33
H53-1719	BALNEAIRE	3	13	IMP DES HAUTES FALAISES	H53
AL184-2689	BALNEAIRE	3	4	IMP DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AL184

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AL173-2690	BALNEAIRE	3	5	IMP DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AL173
AL185-2641	BALNEAIRE	3	6	IMP DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AL185
AL172-2642	BALNEAIRE	3	7	IMP DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AL172
AL186-2643	BALNEAIRE	3	8	IMP DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AL186
BN383-893	BALNEAIRE	3	4	IMP DU VAL ANTIQUE	BN383
BN622-891	BALNEAIRE	3	5	IMP DU VAL ANTIQUE	BN622
BN380-886	BALNEAIRE	2	8	IMP DU VAL ANTIQUE	BN380
BN379-895	BALNEAIRE	2	10	IMP DU VAL ANTIQUE	BN379
BN378-887	BALNEAIRE	3	12	IMP DU VAL ANTIQUE	BN378
BN484-890	BALNEAIRE	3		IMP DU VAL ANTIQUE	BN484
A152-2413	BALNEAIRE	3	2	IMP HEBERT	A152
A151-2417	BALNEAIRE	3	4	IMP HEBERT	A151
A143-2385	BALNEAIRE	2	5	IMP HEBERT	A143
A146-2410	BALNEAIRE	3	6	IMP HEBERT	A146
A145-2370	BALNEAIRE	3	7	IMP HEBERT	A145
B745-1884	BALNEAIRE	3	5	IMP TREGASTEL	B745
B54-1881	BALNEAIRE	3	7	IMP TREGASTEL	B54
B53-1882	BALNEAIRE	3	9	IMP TREGASTEL	B53
B751-1876	BALNEAIRE	3	15	IMP TREGASTEL	B751
M200-1645	BALNEAIRE	2		LE NICET	M200
Q200-1461	BALNEAIRE	3		LES NOUETTES	Q200
Q200-1464	BALNEAIRE	3		LES NOUETTES	Q200
A194-2432	BALNEAIRE	3	3	PAS DE ROCHEBONNE	A194
A182-2431	BALNEAIRE	3	6	PAS DE ROCHEBONNE	A182
BM587-4142	BALNEAIRE	3	7	PAS ROBINOT	BM587
BM588-4143	BALNEAIRE	3	9	PAS ROBINOT	BM588
BM591-4144	BALNEAIRE	3	17	PAS ROBINOT	BM591
BM605-4145	BALNEAIRE	3	18	PAS ROBINOT	BM605
AI76-2758	BALNEAIRE	3	4	PL DE LA FONTAINE	AI76
AI107-2757	BALNEAIRE	2	5	PL DE LA FONTAINE	AI107
BR187-1200	BALNEAIRE	2	2	PL DU PONCEL	BR187
N174-1642	BALNEAIRE	2	4	PL DU VAL	N174
N175-1608	BALNEAIRE	2	6	PL DU VAL	N175
AI177-2804	BALNEAIRE	3	15	QUAI DUGUAY TROUIN	AI177
AI183-2805	BALNEAIRE	3	17	QUAI DUGUAY TROUIN	AI183
BL201-618	BALNEAIRE	2	9	QUAI SOLIDOR	BL201

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BL199-616	BALNEAIRE	2	11	QUAI SOLIDOR	BL199
BL197-615	BALNEAIRE	2	13	QUAI SOLIDOR	BL197
BL194-617	BALNEAIRE	3	15	QUAI SOLIDOR	BL194
BL416-612	BALNEAIRE	3	19	QUAI SOLIDOR	BL416
BL104-614	BALNEAIRE	2	21	QUAI SOLIDOR	BL104
BL107-613	BALNEAIRE	2	23	QUAI SOLIDOR	BL107
BL165-611	BALNEAIRE	2	25	QUAI SOLIDOR	BL165
P472-1459	BALNEAIRE	1		ROTHENEUF	P472
P179-1561	BALNEAIRE	3	35	RUE ABBE FOURE	P179
P169-1565	BALNEAIRE	3	37	RUE ABBE FOURE	P169
BN168-975	BALNEAIRE	2	1	RUE ALBERT 1ER	BN168
BN167-976	BALNEAIRE	3	3	RUE ALBERT 1ER	BN167
BP173-1102	BALNEAIRE	2	6	RUE ALBERT 1ER	BP173
BP180-1094	BALNEAIRE	3	16	RUE ALBERT 1ER	BP180
AM430-2018	BALNEAIRE	2	1	RUE AUGUSTE HOVIUS	AM430
AM500-2004	BALNEAIRE	2	2	RUE AUGUSTE HOVIUS	AM500
AM432-2013	BALNEAIRE	3	5	RUE AUGUSTE HOVIUS	AM432
AM498-1995	BALNEAIRE	3	6	RUE AUGUSTE HOVIUS	AM498
AM433-1997	BALNEAIRE	3	7	RUE AUGUSTE HOVIUS	AM433
AM497-2020	BALNEAIRE	3	8	RUE AUGUSTE HOVIUS	AM497
AM496-2011	BALNEAIRE	3	10	RUE AUGUSTE HOVIUS	AM496
AM471-3305	BALNEAIRE	3	32	RUE AUGUSTE HOVIUS	AM471
AM470-3303	BALNEAIRE	3	34	RUE AUGUSTE HOVIUS	AM470
AM456-3308	BALNEAIRE	3	36	RUE AUGUSTE HOVIUS	AM456
AM455-3296	BALNEAIRE	3	38	RUE AUGUSTE HOVIUS	AM455
BN99-998	BALNEAIRE	3	43	RUE BOUGAINVILLE	BN99
AM62-2218	BALNEAIRE	3	1	RUE BRINDEJONC DES MOULINAIS	AM62
AM61-2216	BALNEAIRE	3	3	RUE BRINDEJONC DES MOULINAIS	AM61
AM53-2226	BALNEAIRE	3	4	RUE BRINDEJONC DES MOULINAIS	AM53
AM60-2215	BALNEAIRE	3	5	RUE BRINDEJONC DES MOULINAIS	AM60
AM57-2097	BALNEAIRE	2	7	RUE BRINDEJONC DES MOULINAIS	AM57
AM755-2584	BALNEAIRE	3	5	RUE BRIZEUX	AM755
AL130-2609	BALNEAIRE	3	8	RUE BRIZEUX	AL130
BS367-1230	BALNEAIRE	3	4	RUE CARAVANNIEZ	BS367
BS335-1229	BALNEAIRE	3	6	RUE CARAVANNIEZ	BS335

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AL428-2765	BALNEAIRE	3	3	RUE CHARLES CUNAT	AL428
AL411-2763	BALNEAIRE	3	5	RUE CHARLES CUNAT	AL411
BP370-1317	BALNEAIRE	2	3	RUE CHEVREMONT	BP370
BP284-1335	BALNEAIRE	2	4	RUE CHEVREMONT	BP284
BP369-1323	BALNEAIRE	2	5	RUE CHEVREMONT	BP369
BP285-1336	BALNEAIRE	2	6	RUE CHEVREMONT	BP285
BP366-1319	BALNEAIRE	3	7	RUE CHEVREMONT	BP366
BP322-1339	BALNEAIRE	3	8	RUE CHEVREMONT	BP322
BP365-1331	BALNEAIRE	3	9	RUE CHEVREMONT	BP365
BP323-1340	BALNEAIRE	3	10	RUE CHEVREMONT	BP323
BP361-1326	BALNEAIRE	3	13	RUE CHEVREMONT	BP361
BP358-1329	BALNEAIRE	3	15	RUE CHEVREMONT	BP358
BP357-1320	BALNEAIRE	3	17	RUE CHEVREMONT	BP357
BP347-1333	BALNEAIRE	3	31	RUE CHEVREMONT	BP347
BP345-1313	BALNEAIRE	3	36	RUE CHEVREMONT	BP345
BP371-1318	BALNEAIRE	2	40	RUE CHEVREMONT	BP371
BS545-1206	BALNEAIRE	1	9	RUE CONSTANT TAVET	BS545
BS44-1305	BALNEAIRE	2	25	RUE CONSTANT TAVET	BS44
BS48-1304	BALNEAIRE	3	29	RUE CONSTANT TAVET	BS48
BS578-1300	BALNEAIRE	3	31	RUE CONSTANT TAVET	BS578
BS53-1299	BALNEAIRE	3	33	RUE CONSTANT TAVET	BS53
BS60-1302	BALNEAIRE	3	41	RUE CONSTANT TAVET	BS60
BN153-984	BALNEAIRE	2	6	RUE CONSTANTINE	BN153
BP196-1417	BALNEAIRE	1	38	RUE DANYCAN	BP196
BP195-1416	BALNEAIRE	1	40	RUE DANYCAN	BP195
AM148-2313	BALNEAIRE	3	3	RUE DE COURTOISVILLE	AM148
AM147-2314	BALNEAIRE	3	5	RUE DE COURTOISVILLE	AM147
AM146-2317	BALNEAIRE	2	7	RUE DE COURTOISVILLE	AM146
AM947-2323	BALNEAIRE	2	9	RUE DE COURTOISVILLE	AM947
AM137-2321	BALNEAIRE	3	13	RUE DE COURTOISVILLE	AM137
AM135-2324	BALNEAIRE	3	17	RUE DE COURTOISVILLE	AM135
BS326-1272	BALNEAIRE	3	8	RUE DE DIXMUDE	BS326
BS320-3917	BALNEAIRE	3	12	RUE DE DIXMUDE	BS320
BS329-1271	BALNEAIRE	3	15	RUE DE DIXMUDE	BS329
BS288-1264	BALNEAIRE	3	16	RUE DE DIXMUDE	BS288
BS330-1265	BALNEAIRE	3	17	RUE DE DIXMUDE	BS330
BS287-1269	BALNEAIRE	3	18	RUE DE DIXMUDE	BS287
BN311-1031	BALNEAIRE	2	4	RUE DE GOUYON	BN311
BN495-1047	BALNEAIRE	2	6	RUE DE GOUYON	BN495

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
BN708-1039	BALNEAIRE	2	7	RUE DE GOUYON	BN708
BN309-1048	BALNEAIRE	2	8	RUE DE GOUYON	BN309
BN329-1036	BALNEAIRE	3	9	RUE DE GOUYON	BN329
BN307-1045	BALNEAIRE	2	10	RUE DE GOUYON	BN307
BN304-1035	BALNEAIRE	2	16	RUE DE GOUYON	BN304
BN336-1029	BALNEAIRE	2	19	RUE DE GOUYON	BN336
BN337-914	BALNEAIRE	2	23	RUE DE GOUYON	BN337
L189-1657	BALNEAIRE	3	1	RUE DE L ABBAYE	L189
BR65-1235	BALNEAIRE	3	9	RUE DE L ENFER	BR65
BR59-1240	BALNEAIRE	3	14	RUE DE L ENFER	BR59
BR58-1239	BALNEAIRE	2	16	RUE DE L ENFER	BR58
BR71-1243	BALNEAIRE	1	17	RUE DE L ENFER	BR71
BR73-1246	BALNEAIRE	3	22	RUE DE L ENFER	BR73
BR74-1247	BALNEAIRE	2	24	RUE DE L ENFER	BR74
B852-1868	BALNEAIRE	3	15	RUE DE L ETANG	B852
B852-1879	BALNEAIRE	2	15	RUE DE L ETANG	B852
B40-1885	BALNEAIRE	3	17	RUE DE L ETANG	B40
B41-1886	BALNEAIRE	3	19	RUE DE L ETANG	B41
B44-1877	BALNEAIRE	3	21	RUE DE L ETANG	B44
B46-1894	BALNEAIRE	3	25	RUE DE L ETANG	B46
B481-3581	BALNEAIRE	3	26	RUE DE L ETANG	B481
B590-1875	BALNEAIRE	2	27	RUE DE L ETANG	B590
B47-1893	BALNEAIRE	3	27	RUE DE L ETANG	B47
B454-3582	BALNEAIRE	3	28	RUE DE L ETANG	B454
B73-1873	BALNEAIRE	3	31	RUE DE L ETANG	B73
B74-1871	BALNEAIRE	3	33	RUE DE L ETANG	B74
B75-1870	BALNEAIRE	2	35	RUE DE L ETANG	B75
B101-3849	BALNEAIRE	3	51	RUE DE L ETANG	B101
AI100-2773	BALNEAIRE	3	23	RUE DE L INDUSTRIE	AI100
AI99-2764	BALNEAIRE	3	25	RUE DE L INDUSTRIE	AI99
N190-1623	BALNEAIRE	3	1	RUE DE LA BIGNE	N190
N551-1611	BALNEAIRE	3	5	RUE DE LA BIGNE	N551
N631-1607	BALNEAIRE	3	7	RUE DE LA BIGNE	N631
N515-1616	BALNEAIRE	3	9	RUE DE LA BIGNE	N515
N200-1617	BALNEAIRE	3	11	RUE DE LA BIGNE	N200
G126-3954	BALNEAIRE	1	30	RUE DE LA BOULNAYE	G126
G972-1796	BALNEAIRE	1	32	RUE DE LA BOULNAYE	G972
CK493-3918	BALNEAIRE	3	2	RUE DE LA CHESNAIE	CK493
CK146-3919	BALNEAIRE	3	4	RUE DE LA CHESNAIE	CK146

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BL222-558	BALNEAIRE	2	30	RUE DE LA CITE	BL222
AL439-2161	BALNEAIRE	1	1	RUE DE LA CONCHEE	AL439
AL57-2164	BALNEAIRE	1	2	RUE DE LA CONCHEE	AL57
AL77-2158	BALNEAIRE	3	3	RUE DE LA CONCHEE	AL77
AL78-2101	BALNEAIRE	2	5	RUE DE LA CONCHEE	AL78
AL244-2830	BALNEAIRE	3	2	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AL244
AL255-2819	BALNEAIRE	3	3	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AL255
AL245-2848	BALNEAIRE	3	4	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AL245
AL254-2822	BALNEAIRE	3	5	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AL254
AL246-2818	BALNEAIRE	3	6	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AL246
AL253-2820	BALNEAIRE	3	7	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AL253
AL142-2658	BALNEAIRE	3	15	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AL142
AL151-2657	BALNEAIRE	2	16	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AL151
AL143-2660	BALNEAIRE	3	17	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AL143
AL460-2669	BALNEAIRE	3	18	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AL460
AL149-2672	BALNEAIRE	3	20	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AL149
AL146-2656	BALNEAIRE	3	21	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AL146
AM689-2632	BALNEAIRE	3	25	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AM689
AM690-2631	BALNEAIRE	3	27	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AM690
AM684-2616	BALNEAIRE	1	28	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AM684
AM691-2612	BALNEAIRE	2	29	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AM691
AM692-2637	BALNEAIRE	3	31	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AM692
AM656-2565	BALNEAIRE	3	36	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AM656
AM652-2542	BALNEAIRE	2	38	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AM652

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AM697-2639	BALNEAIRE	3	39	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AM697
AM619-2577	BALNEAIRE	3	44	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AM619
AM708-2640	BALNEAIRE	3	51	RUE DE LA DUCHESSE ANNE	AM708
BS58-1309	BALNEAIRE	3	32	RUE DE LA GENTILLERIE	BS58
BS59-1308	BALNEAIRE	3	34	RUE DE LA GENTILLERIE	BS59
K659-1654	BALNEAIRE	3	3	RUE DE LA GREVE	K659
K261-1663	BALNEAIRE	3	6	RUE DE LA GREVE	K261
K170-1662	BALNEAIRE	3	8	RUE DE LA GREVE	K170
K171-1675	BALNEAIRE	3	10	RUE DE LA GREVE	K171
K144-3752	BALNEAIRE	3	17	RUE DE LA GREVE	K144
BP391-1312	BALNEAIRE	3	82	RUE DE LA MARNE	BP391
BL137-564	BALNEAIRE	3	4	RUE DE LA MONTRE	BL137
BV402-1353	BALNEAIRE	3	23	RUE DE LA PIE	BV402
BV397-1350	BALNEAIRE	2	31	RUE DE LA PIE	BV397
BV396-1346	BALNEAIRE	2	33	RUE DE LA PIE	BV396
BV392-1352	BALNEAIRE	2	35	RUE DE LA PIE	BV392
BP279-1425	BALNEAIRE	3	52	RUE DE LA PIE	BP279
H742-1741	BALNEAIRE	2	3	RUE DE LA PLAGE	H742
H1224-1732	BALNEAIRE	3	7	RUE DE LA PLAGE	H1224
H1225-1734	BALNEAIRE	3	9	RUE DE LA PLAGE	H1225
H10-1718	BALNEAIRE	3	27	RUE DE LA PLAGE	H10
H1018-1714	BALNEAIRE	3	29	RUE DE LA PLAGE	H1018
P165-3751	BALNEAIRE	3	4	RUE DE LA ROCHE	P165
P311-1449	BALNEAIRE	3	19	RUE DE LA ROCHE	P311
P29-1467	BALNEAIRE	3	19	RUE DE LA ROCHE	P29
P28-1469	BALNEAIRE	3	19	RUE DE LA ROCHE	P28
BV942-3921	BALNEAIRE	3		RUE DE RIANCOURT	BV942
BS5-1198	BALNEAIRE	3	4	RUE DE VERDUN	BS5
BP433-1189	BALNEAIRE	2	15	RUE DE VERDUN	BP433
BP432-1185	BALNEAIRE	2	17	RUE DE VERDUN	BP432
BP431-1182	BALNEAIRE	2	19	RUE DE VERDUN	BP431
BS18-1194	BALNEAIRE	3	22	RUE DE VERDUN	BS18
BP420-1181	BALNEAIRE	2	25	RUE DE VERDUN	BP420
A148-2376	BALNEAIRE	2	2	RUE DES BAINS	A148
A161-2406	BALNEAIRE	2	3	RUE DES BAINS	A161
A318-2408	BALNEAIRE	2	4	RUE DES BAINS	A318

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
A147-2386	BALNEAIRE	1	6	RUE DES BAINS	A147
A337-2404	BALNEAIRE	2	8	RUE DES BAINS	A337
A156-2422	BALNEAIRE	2	9	RUE DES BAINS	A156
A154-2392	BALNEAIRE	2	10	RUE DES BAINS	A154
BM118-540	BALNEAIRE	3	18	RUE DES BAS SABLONS	BM118
AN589-3341	BALNEAIRE	3	15	RUE DES COSNES	AN589
AN767-3335	BALNEAIRE	3	17	RUE DES COSNES	AN767
AN768-3337	BALNEAIRE	3	17	RUE DES COSNES	AN768
AN541-3965	BALNEAIRE	3	38	RUE DES COSNES	AN541
AL59-2113	BALNEAIRE	3	2	RUE DES DUNES	AL59
AL49-2179	BALNEAIRE	3	3	RUE DES DUNES	AL49
AL50-2175	BALNEAIRE	3	5	RUE DES DUNES	AL50
AL51-2172	BALNEAIRE	3	7	RUE DES DUNES	AL51
AL55-2169	BALNEAIRE	3	9	RUE DES DUNES	AL55
AL65-2183	BALNEAIRE	3	12	RUE DES DUNES	AL65
AL67-2186	BALNEAIRE	3	15	RUE DES DUNES	AL67
AL73-2154	BALNEAIRE	2	16	RUE DES DUNES	AL73
AL68-2185	BALNEAIRE	3	17	RUE DES DUNES	AL68
A1-2191	BALNEAIRE	3	1	RUE DES EPIETTES	A1
AM25-2198	BALNEAIRE	1	2	RUE DES EPIETTES	AM25
A168-2369	BALNEAIRE	3	1	RUE DES FLEURS	A168
A167-2371	BALNEAIRE	3	1	RUE DES FLEURS	A167
A166-2388	BALNEAIRE	2	1	RUE DES FLEURS	A166
A170-2393	BALNEAIRE	3	3	RUE DES FLEURS	A170
A340-2414	BALNEAIRE	2	4	RUE DES FLEURS	A340
A164-2402	BALNEAIRE	3	6	RUE DES FLEURS	A164
A172-2403	BALNEAIRE	3	7	RUE DES FLEURS	A172
A163-2411	BALNEAIRE	3	8	RUE DES FLEURS	A163
A195-2439	BALNEAIRE	3	11	RUE DES FLEURS	A195
A160-2405	BALNEAIRE	3	12	RUE DES FLEURS	A160
A196-2425	BALNEAIRE	3	13	RUE DES FLEURS	A196
A450-2423	BALNEAIRE	2	14	RUE DES FLEURS	A450
A197-2446	BALNEAIRE	3	15	RUE DES FLEURS	A197
A198-2438	BALNEAIRE	3	17	RUE DES FLEURS	A198
A199-2435	BALNEAIRE	3	19	RUE DES FLEURS	A199
A200-2444	BALNEAIRE	3	21	RUE DES FLEURS	A200
A301-2447	BALNEAIRE	3	23	RUE DES FLEURS	A301
BR76-1252	BALNEAIRE	3	42	RUE DES FOURS A CHAUX	BR76

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
BR202-1249	BALNEAIRE	2	52	RUE DES FOURS A CHAUX	BR202
BR72-1251	BALNEAIRE	3	56	RUE DES FOURS A CHAUX	BR72
BR136-1242	BALNEAIRE	2	57	RUE DES FOURS A CHAUX	BR136
BR57-1241	BALNEAIRE	3	59	RUE DES FOURS A CHAUX	BR57
H407-1843	BALNEAIRE	3	1	RUE DES NAVIGATEURS	H407
H400-1827	BALNEAIRE	3	10	RUE DES NAVIGATEURS	H400
H402-1800	BALNEAIRE	3	14	RUE DES NAVIGATEURS	H402
L247-4050	BALNEAIRE	3	1	RUE DES NOVICES	L247
BS355-1219	BALNEAIRE	2	6	RUE DES PETITES LANDES	BS355
AM13-2209	BALNEAIRE	1	1	RUE DES PLANCHES	AM13
AM12-2182	BALNEAIRE	3	2	RUE DES PLANCHES	AM12
AM14-2211	BALNEAIRE	3	3	RUE DES PLANCHES	AM14
AM11-2156	BALNEAIRE	3	4	RUE DES PLANCHES	AM11
BS246-3650	BALNEAIRE	3	18	RUE DOUTRELEAU	BS246
BN163-1083	BALNEAIRE	2	17	RUE DREUX	BN163
BP86-971	BALNEAIRE	3	36	RUE DREUX	BP86
N521-1601	BALNEAIRE	2	8	RUE DU BENETIN	N521
N247-1634	BALNEAIRE	3	15	RUE DU BENETIN	N247
N13-1602	BALNEAIRE	2	16	RUE DU BENETIN	N13
N220-1629	BALNEAIRE	3	17	RUE DU BENETIN	N220
N248-1639	BALNEAIRE	2	20	RUE DU BENETIN	N248
N506-1631	BALNEAIRE	3	21	RUE DU BENETIN	N506
N8-1618	BALNEAIRE	3	24	RUE DU BENETIN	N8
N226-1613	BALNEAIRE	2	25	RUE DU BENETIN	N226
N629-1622	BALNEAIRE	2	26	RUE DU BENETIN	N629
N618-1609	BALNEAIRE	2	27	RUE DU BENETIN	N618
N532-1624	BALNEAIRE	3	28	RUE DU BENETIN	N532
N5-1625	BALNEAIRE	3	30	RUE DU BENETIN	N5
N496-1620	BALNEAIRE	3	32	RUE DU BENETIN	N496
N569-1626	BALNEAIRE	3		RUE DU BENETIN	N569
AL374-2787	BALNEAIRE	2	2	RUE DU CALVAIRE	AL374
BP381-1337	BALNEAIRE	2	5	RUE DU CDT DUBOSQ	BP381
BP382-1338	BALNEAIRE	3	7	RUE DU CDT DUBOSQ	BP382

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
BP356-1327	BALNEAIRE	2	16	RUE DU CDT DUBOSQ	BP356
BP355-1328	BALNEAIRE	2	18	RUE DU CDT DUBOSQ	BP355
BP352-1322	BALNEAIRE	3	20	RUE DU CDT DUBOSQ	BP352
BP351-1315	BALNEAIRE	2	22	RUE DU CDT DUBOSQ	BP351
AM547-2027	BALNEAIRE	3	14	RUE DU CHANOINE EDOUARD LAINE	AM547
AM488-2043	BALNEAIRE	3	17	RUE DU CHANOINE EDOUARD LAINE	AM488
AM487-2044	BALNEAIRE	3	21	RUE DU CHANOINE EDOUARD LAINE	AM487
BP1046-1159	BALNEAIRE	2	20	RUE DU CHAPITRE	BP1046
BR16-1211	BALNEAIRE	3	1	RUE DU CLOS JOLI	BR16
BR40-1217	BALNEAIRE	3	2	RUE DU CLOS JOLI	BR40
BR39-1216	BALNEAIRE	3	4	RUE DU CLOS JOLI	BR39
BR18-1208	BALNEAIRE	3	5	RUE DU CLOS JOLI	BR18
BR19-1212	BALNEAIRE	3	7	RUE DU CLOS JOLI	BR19
BR37-1226	BALNEAIRE	3	8	RUE DU CLOS JOLI	BR37
BR20-1209	BALNEAIRE	3	9	RUE DU CLOS JOLI	BR20
BR36-1215	BALNEAIRE	2	10	RUE DU CLOS JOLI	BR36
BR35-1214	BALNEAIRE	2	12	RUE DU CLOS JOLI	BR35
BR21-1210	BALNEAIRE	3	13	RUE DU CLOS JOLI	BR21
BR34-1222	BALNEAIRE	3	14	RUE DU CLOS JOLI	BR34
BR190-1213	BALNEAIRE	3	15	RUE DU CLOS JOLI	BR190
BR33-3916	BALNEAIRE	3	16	RUE DU CLOS JOLI	BR33
BR32-1224	BALNEAIRE	2	20	RUE DU CLOS JOLI	BR32
BR31-1223	BALNEAIRE	2	22	RUE DU CLOS JOLI	BR31
BR169-1221	BALNEAIRE	2	26	RUE DU CLOS JOLI	BR169
BR29-1225	BALNEAIRE	3	28	RUE DU CLOS JOLI	BR29
BR26-1220	BALNEAIRE	3	34	RUE DU CLOS JOLI	BR26
AL258-2844	BALNEAIRE	3	2	RUE DU COLONEL LE NY	AL258
AL261-2846	BALNEAIRE	2	4	RUE DU COLONEL LE NY	AL261
AL265-2833	BALNEAIRE	3	8	RUE DU COLONEL LE NY	AL265
AL275-2832	BALNEAIRE	3	15	RUE DU COLONEL LE NY	AL275
AL503-2654	BALNEAIRE	2	16	RUE DU COLONEL LE NY	AL503
AL504-2648	BALNEAIRE	3	18	RUE DU COLONEL LE NY	AL504
AL135-2650	BALNEAIRE	2	20	RUE DU COLONEL LE NY	AL135
AL104-2682	BALNEAIRE	3	21	RUE DU COLONEL LE NY	AL104
AL134-2652	BALNEAIRE	2	22	RUE DU COLONEL LE NY	AL134
AL111-2659	BALNEAIRE	3	29	RUE DU COLONEL LE NY	AL111

1 BALNEAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AN665-3314	BALNEAIRE	3	3	RUE DU DOC ROUX	AN665
AN664-3319	BALNEAIRE	3	5	RUE DU DOC ROUX	AN664
AN663-3318	BALNEAIRE	3	7	RUE DU DOC ROUX	AN663
AN662-3312	BALNEAIRE	3	9	RUE DU DOC ROUX	AN662
AN645-3973	BALNEAIRE	2	15	RUE DU DOC ROUX	AN645
AN644-3972	BALNEAIRE	3	17	RUE DU DOC ROUX	AN644
AN629-3969	BALNEAIRE	3	18	RUE DU DOC ROUX	AN629
AN813-3310	BALNEAIRE	3	20	RUE DU DOC ROUX	AN813
BR154-1253	BALNEAIRE	3	2	RUE DU GENIE	BR154
P215-1556	BALNEAIRE	3	16	RUE DU GOELAND	P215
N183-1627	BALNEAIRE	3	31	RUE DU GOELAND	N183
N180-1628	BALNEAIRE	3	37	RUE DU GOELAND	N180
N179-1638	BALNEAIRE	3	37	RUE DU GOELAND	N179
N549-1598	BALNEAIRE	3	40	RUE DU GOELAND	N549
P73-1470	BALNEAIRE	2	30	RUE DU HAVRE	P73
P310-1455	BALNEAIRE	1	32	RUE DU HAVRE	P310
P446-1452	BALNEAIRE	2	35	RUE DU HAVRE	P446
B244-3852	BALNEAIRE	2	19	RUE DU LUCET	B244
K719-1656	BALNEAIRE	2	7	RUE DU MINIHIC	K719
K180-4022	BALNEAIRE	3	10	RUE DU MINIHIC	K180
K737-1653	BALNEAIRE	3	11	RUE DU MINIHIC	K737
K737-1678	BALNEAIRE	3	11	RUE DU MINIHIC	K737
K552-1652	BALNEAIRE	3		RUE DU MINIHIC	K552
B437-4109	BALNEAIRE	3	46	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B437
H153-3903	BALNEAIRE	3	17	RUE DU PERE YVON	H153
AI59-2754	BALNEAIRE	2	1	RUE DU PONT	AI59
AI53-2751	BALNEAIRE	2	3	RUE DU POURQUOI PAS	AI53
AI16-2790	BALNEAIRE	3	2	RUE DU PROGRES	AI16
AM186-2285	BALNEAIRE	3	4	RUE EMMANUEL CHABRIER	AM186
AM185-2312	BALNEAIRE	3	6	RUE EMMANUEL CHABRIER	AM185
AM47-2190	BALNEAIRE	3	3	RUE ETIENNE DUPONT	AM47
AM29-2224	BALNEAIRE	3	4	RUE ETIENNE DUPONT	AM29
AM46-2194	BALNEAIRE	3	5	RUE ETIENNE DUPONT	AM46
AM30-2220	BALNEAIRE	3	6	RUE ETIENNE DUPONT	AM30
AM42-2225	BALNEAIRE	3	8	RUE ETIENNE DUPONT	AM42
BN341-911	BALNEAIRE	3	7	RUE EUGENE BROUARD	BN341

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
BN342-924	BALNEAIRE	3	9	RUE EUGENE BROUARD	BN342
BN298-912	BALNEAIRE	2	18	RUE EUGENE BROUARD	BN298
BN297-913	BALNEAIRE	2	20	RUE EUGENE BROUARD	BN297
BN347-919	BALNEAIRE	3	21	RUE EUGENE BROUARD	BN347
BN296-1034	BALNEAIRE	3	22	RUE EUGENE BROUARD	BN296
BS323-1270	BALNEAIRE	3	4	RUE EUGENE COLLIN	BS323
BS324-1274	BALNEAIRE	3	6	RUE EUGENE COLLIN	BS324
BS343-1268	BALNEAIRE	3	7	RUE EUGENE COLLIN	BS343
BS342-1273	BALNEAIRE	3	9	RUE EUGENE COLLIN	BS342
BS360-1275	BALNEAIRE	3	13	RUE EUGENE COLLIN	BS360
BS364-1307	BALNEAIRE	3	17	RUE EUGENE COLLIN	BS364
BS365-1301	BALNEAIRE	3	19	RUE EUGENE COLLIN	BS365
AL257-2847	BALNEAIRE	3	3	RUE FRANCOIS TREHU	AL257
AL517-2829	BALNEAIRE	3	7	RUE FRANCOIS TREHU	AL517
AL243-2845	BALNEAIRE	3	11	RUE FRANCOIS TREHU	AL243
AL301-2851	BALNEAIRE	3	12	RUE FRANCOIS TREHU	AL301
AL313-2850	BALNEAIRE	3	24	RUE FRANCOIS TREHU	AL313
AL317-2849	BALNEAIRE	3	28	RUE FRANCOIS TREHU	AL317
AL216-2827	BALNEAIRE	3	29	RUE FRANCOIS TREHU	AL216
BN384-884	BALNEAIRE	2	23	RUE GEORGE V	BN384
BN741-1052	BALNEAIRE	3	33	RUE GODARD	BN741
BN293-1043	BALNEAIRE	3	35	RUE GODARD	BN293
BP232-1377	BALNEAIRE	2	14	RUE GUIBERT	BP232
BP231-1376	BALNEAIRE	2	16	RUE GUIBERT	BP231
A155-2418	BALNEAIRE	3	2	RUE HEBERT	A155
A206-2395	BALNEAIRE	3	3	RUE HEBERT	A206
A153-2415	BALNEAIRE	3	4	RUE HEBERT	A153
DA74-3638	BALNEAIRE	3	21	RUE HERBERT CLOS NEUF	DA74
DA95-3641	BALNEAIRE	3	23	RUE HERBERT CLOS NEUF	DA95
AL412-2767	BALNEAIRE	3	5	RUE HIPPOLYTE DE LA MORVONNAIS	AL412
AL387-2807	BALNEAIRE	3	6	RUE HIPPOLYTE DE LA MORVONNAIS	AL387
AL388-2808	BALNEAIRE	3	8	RUE HIPPOLYTE DE LA MORVONNAIS	AL388
AL389-2806	BALNEAIRE	3	14	RUE HIPPOLYTE DE LA MORVONNAIS	AL389

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AL386-2777	BALNEAIRE	3	19	RUE HIPPOLYTE DE LA MORVONNAIS	AL386
AL379-2783	BALNEAIRE	3	27	RUE HIPPOLYTE DE LA MORVONNAIS	AL379
AL376-2792	BALNEAIRE	3	31	RUE HIPPOLYTE DE LA MORVONNAIS	AL376
AL367-2728	BALNEAIRE	3	47	RUE HIPPOLYTE DE LA MORVONNAIS	AL367
AL363-2730	BALNEAIRE	3	49	RUE HIPPOLYTE DE LA MORVONNAIS	AL363
AL353-2744	BALNEAIRE	3	57	RUE HIPPOLYTE DE LA MORVONNAIS	AL353
AL349-2747	BALNEAIRE	3	59	RUE HIPPOLYTE DE LA MORVONNAIS	AL349
AL348-2716	BALNEAIRE	3	61	RUE HIPPOLYTE DE LA MORVONNAIS	AL348
AM335-1981	BALNEAIRE	3	13	RUE HYACINTE BAUDET	AM335
AM337-1977	BALNEAIRE	3	17	RUE HYACINTE BAUDET	AM337
AK421-3994	BALNEAIRE	1	5	RUE JEAN MACE	AK421
AK421-4026	BALNEAIRE	3	5	RUE JEAN MACE	AK421
AM157-2316	BALNEAIRE	3	1	RUE JEAN SAVEANT	AM157
AM156-2329	BALNEAIRE	2	2	RUE JEAN SAVEANT	AM156
AM153-2302	BALNEAIRE	3	4	RUE JEAN SAVEANT	AM153
AM152-2305	BALNEAIRE	3	6	RUE JEAN SAVEANT	AM152
AM161-2315	BALNEAIRE	2	7	RUE JEAN SAVEANT	AM161
AM143-2310	BALNEAIRE	3	10	RUE JEAN SAVEANT	AM143
AM142-2328	BALNEAIRE	2	12	RUE JEAN SAVEANT	AM142
BP642-938	BALNEAIRE	3	43	RUE JEAN XXIII	BP642
AL394-2771	BALNEAIRE	1	2	RUE JOCET	AL394
AK297-3985	BALNEAIRE	3	12	RUE JULES FERRY	AK297
AK296-3987	BALNEAIRE	3	14	RUE JULES FERRY	AK296
AK294-3988	BALNEAIRE	3	16	RUE JULES FERRY	AK294
AK519-3986	BALNEAIRE	3	20	RUE JULES FERRY	AK519
AK253-3979	BALNEAIRE	2	21	RUE JULES FERRY	AK253
AK288-3984	BALNEAIRE	3	22	RUE JULES FERRY	AK288
BP545-949	BALNEAIRE	3	11	RUE LE FER	BP545
BP544-955	BALNEAIRE	2	13	RUE LE FER	BP544
BP543-956	BALNEAIRE	3	15	RUE LE FER	BP543
BP539-948	BALNEAIRE	2	27	RUE LE FER	BP539
BN660-892	BALNEAIRE	3	5	RUE LE POMELLEC	BN660

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
BN395-889	BALNEAIRE	3	7	RUE LE POMELLEC	BN395
AM373-3964	BALNEAIRE	3	7	RUE LEON LEMPEREUR	AM373
AM273-2477	BALNEAIRE	3	2	RUE LOUIS DUVEAU	AM273
AM272-2478	BALNEAIRE	3	7	RUE LOUIS DUVEAU	AM272
AM275-2479	BALNEAIRE	3	8	RUE LOUIS DUVEAU	AM275
AM270-2482	BALNEAIRE	3	11	RUE LOUIS DUVEAU	AM270
AM269-2485	BALNEAIRE	3	13	RUE LOUIS DUVEAU	AM269
AM280-1952	BALNEAIRE	3	14	RUE LOUIS DUVEAU	AM280
AM268-1974	BALNEAIRE	3	15	RUE LOUIS DUVEAU	AM268
AM267-1975	BALNEAIRE	3	17	RUE LOUIS DUVEAU	AM267
AL48-2181	BALNEAIRE	3	1	RUE MI GREVE	AL48
AL47-2148	BALNEAIRE	1	2	RUE MI GREVE	AL47
AL46-2142	BALNEAIRE	3	4	RUE MI GREVE	AL46
H240-1785	BALNEAIRE	3	1	RUE OLINDA	H240
H1183-1786	BALNEAIRE	3	7	RUE OLINDA	H1183
AK254-3980	BALNEAIRE	3	3	RUE PAUL BERT	AK254
AK255-3981	BALNEAIRE	3	5	RUE PAUL BERT	AK255
AM351-1985	BALNEAIRE	3	5	RUE PAUL CHENU	AM351
AM365-1992	BALNEAIRE	3	6	RUE PAUL CHENU	AM365
AM352-1984	BALNEAIRE	3	7	RUE PAUL CHENU	AM352
AM942-1980	BALNEAIRE	3	9	RUE PAUL CHENU	AM942
AM362-1979	BALNEAIRE	3	12	RUE PAUL CHENU	AM362
AM360-1983	BALNEAIRE	3	15	RUE PAUL CHENU	AM360
B77-1869	BALNEAIRE	3	6	RUE PICOT DE CLOSRIVIERE	B77
BS319-1266	BALNEAIRE	3	2	RUE PIERRE LOTI	BS319
BS318-1267	BALNEAIRE	3	4	RUE PIERRE LOTI	BS318
BS317-1276	BALNEAIRE	3	6	RUE PIERRE LOTI	BS317
BP398-1316	BALNEAIRE	3	13	RUE RENE MARTINEAU	BP398
BP397-1321	BALNEAIRE	3	15	RUE RENE MARTINEAU	BP397
H327-3960	BALNEAIRE	3	22	RUE REVEREND PERE LEBRET	H327
AI129-2799	BALNEAIRE	3	8	RUE ROGER VERCEL	AI129
H984-1737	BALNEAIRE	2	1	RUE ROLLAND GARROS	H984
BP443-1180	BALNEAIRE	3	7	RUE VARANGOT	BP443
BP442-1179	BALNEAIRE	3	9	RUE VARANGOT	BP442
BP439-1184	BALNEAIRE	3	11	RUE VARANGOT	BP439
BP449-1190	BALNEAIRE	2	12	RUE VARANGOT	BP449
AL242-2824	BALNEAIRE	3	1	RUE VICTOR HEMAR	AL242

1 BALNEAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AL180-2680	BALNEAIRE	3	10	RUE VICTOR HEMAR	AL180
AL156-2679	BALNEAIRE	3	11	RUE VICTOR HEMAR	AL156
AL157-2645	BALNEAIRE	3	13	RUE VICTOR HEMAR	AL157
AL177-2681	BALNEAIRE	3	16	RUE VICTOR HEMAR	AL177
AL159-2667	BALNEAIRE	3	17	RUE VICTOR HEMAR	AL159
AL162-2687	BALNEAIRE	3	20	RUE VICTOR HEMAR	AL162
AN508-3317	BALNEAIRE	3	2	SQ CURIE	AN508
AN507-3321	BALNEAIRE	3	4	SQ CURIE	AN507
AN506-3320	BALNEAIRE	3	6	SQ CURIE	AN506
AN814-3316	BALNEAIRE	3	10	SQ CURIE	AN814
BM574-4086	BALNEAIRE	2	24	VC VILLE COLLET	BM574

2 MARITIME, PORTUAIRE ET INDUSTRIEL

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
BM199-4129	INDUSTRIEL	3	3	RUE DE TRICHET	BM199
BL421-7005	MARITIME - PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE	2	1	CALE SAINT PERE (SCOUTS GUIDES MARINS DE FRANCE)	BL421
CN19-524	MARITIME - PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE	1	4	CHS DES CORSAIRES	CN19
CS84-522	MARITIME - PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE	3	17	CHS DES CORSAIRES	CS84
BL464-566	MARITIME - PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE	3		FORT DU NAYE	BL464
K49-1691	MARITIME - PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE	1		LE PHARE DE ROCHEBONNE	K49
BM83-542	MARITIME - PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE	1	22	PL MGR DUCHESNE	BM83
P57-4169	MARITIME - PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE	1		PLAG DU HAVRE	P57
CS85-523	MARITIME - PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE	3		QUAI DU POURQUOI PAS	CS85
CO4-525	MARITIME - PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE	3	40	QUAI DUGUAY TROUIN	CO4
BP375-1325	MARITIME - PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE	3	62	RUE DE LA PIE	BP375
BM210-4041	MARITIME - PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE	3	7	RUE DE TRICHET	BM210
BS411-3659	MARITIME - PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE	1	13	RUE DOUTRELEAU	BS411
CN72-526	MARITIME - PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE	3		RUE RIO DE JANEIRO	CN72

2 MARITIME, PORTUAIRE ET INDUSTRIEL

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
CH73-4171	MARITIME - PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE	3		SERRES DE LORETTE	CH73
CR4-521	MARITIME - PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE	3		TERRE PLEIN DU NAYE	CR4

3 MILITAIRE

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
CI148-3709	MILITAIRE	2	17	AV DE LORETTE	CI148
CI148-3710	MILITAIRE	2	17	AV DE LORETTE	CI148
CI148-3711	MILITAIRE	2	17	AV DE LORETTE	CI148
CI148-3712	MILITAIRE	2	17	AV DE LORETTE	CI148
CI148-3713	MILITAIRE	2	17	AV DE LORETTE	CI148
CI148-3714	MILITAIRE	2	17	AV DE LORETTE	CI148
CI148-3715	MILITAIRE	2	17	AV DE LORETTE	CI148
CI148-3716	MILITAIRE	2	17	AV DE LORETTE	CI148
CI148-3738	MILITAIRE	2	17	AV DE LORETTE	CI148
CI148-3739	MILITAIRE	2	17	AV DE LORETTE	CI148
CI148-3740	MILITAIRE	2	17	AV DE LORETTE	CI148
CI148-4153	MILITAIRE	3	17	AV DE LORETTE	CI148
BS626-4164	MILITAIRE	3	61	BD DU ROSAIS	BS626
BS624-4165	MILITAIRE	3	78	BD DU ROSAIS	BS624
BL126-7004	MILITAIRE	1		FORT DE LA CITE D'ALET	BL126
BL296-8019	MILITAIRE	3		LA CITE	BL296
R160-8009	MILITAIRE	3		LES CHAMPS	R160-R355
CI464-7008	MILITAIRE	3		PL COLONNEL ARNAUD BELTRAME (BAT COMMANDEMENT)	CI464
L114-8001	MILITAIRE	3		POINTE DE LA VARDE	L114
L114-8002	MILITAIRE	3		POINTE DE LA VARDE	L114
L114-8003	MILITAIRE	3		POINTE DE LA VARDE	L114
L114-8004	MILITAIRE	3		POINTE DE LA VARDE	L114
L114-8005	MILITAIRE	3		POINTE DE LA VARDE	L114
L114-8006	MILITAIRE	3		POINTE DE LA VARDE	L114
L114-8007	MILITAIRE	3		POINTE DE LA VARDE	L114
L114-8008	MILITAIRE	3		POINTE DE LA VARDE	L114
BL193-620	MILITAIRE	3		QUAI SOLIDOR	BL193
BL193-622	MILITAIRE	3		QUAI SOLIDOR	BL193
BM1142-4087	MILITAIRE	3	2	RUE BEL AIR	BM1142
BL192-619	MILITAIRE	2	3	RUE DE LA FONTAINE	BL192
-623	MILITAIRE	2		RUE DE LA FONTAINE	
AL390-2888	MILITAIRE	2	22	RUE DU CALVAIRE	AL390
AL390-2889	MILITAIRE	3	22	RUE DU CALVAIRE	AL390

3 MILITAIRE

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AL390-4166	MILITAIRE	3	22	RUE DU CALVAIRE	AL390
AL390-4167	MILITAIRE	3	22	RUE DU CALVAIRE	AL390
AL390-4168	MILITAIRE	3	22	RUE DU CALVAIRE	AL390
AV114-7018	MILITAIRE	3		RUE DU GROENLAND	AV114
AO134-2892	MILITAIRE	3	10	RUE EMILE BRINDEJONC	AO134
CI459-7009	MILITAIRE	3		RUE JEAN MOREL (MANEGE)	CI459
VP112-8014	MILITAIRE	3	34	RUE LOUIS CHOPIER	VP112
VP112-8015	MILITAIRE	3	34	RUE LOUIS CHOPIER	VP112
VP111-8016	MILITAIRE	3	34	RUE LOUIS CHOPIER	VP111
VP112-8017	MILITAIRE	3	34	RUE LOUIS CHOPIER	VP112
VP112-8018	MILITAIRE	3	34	RUE LOUIS CHOPIER	VP112

4 RECONSTRUCTION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AB335-1	RECONSTRUCTION	3	1	RUE DES PETITS DEGRES	AB335
AB122-2	RECONSTRUCTION	2	1	RUE DE L ABBAYE ST JEAN	AB122
AB120-3	RECONSTRUCTION	2	11	RUE DES CORDIERS	AB120
AB118-4	RECONSTRUCTION	2	14	RUE DE CHARTRES	AB118
AB117-5	RECONSTRUCTION	2	1	RUE DU PUITS AUX BRAIES	AB117
AB121-6	RECONSTRUCTION	2	11	RUE DES CORDIERS	AB121
AC239-7	RECONSTRUCTION	2	1	RUE GRANDE RUE	AC239
AB112-8	RECONSTRUCTION	2	1	PL DU POIDS DU ROI	AB112
AB113-9	RECONSTRUCTION	2	2	PL DU POIDS DU ROI	AB113
AB131-10	RECONSTRUCTION	3	1	HALLE AUX BLES	AB131
AB338-11	RECONSTRUCTION	3	5	HALLE AUX BLES	AB338
AB337-12	RECONSTRUCTION	3	4	RUE DES GRANDS DEGRES	AB337
AB336-13	RECONSTRUCTION	3	1	RUE DES GRANDS DEGRES	AB336
AB125-30	RECONSTRUCTION	3	3	RUE DES CORDIERS	AB125
AB126-32	RECONSTRUCTION	3	3	RUE DES CORDIERS	AB126
AB127-33	RECONSTRUCTION	3	3	RUE DES CORDIERS	AB127
AB128-35	RECONSTRUCTION	2	2	RUE DE L ABBAYE ST JEAN	AB128
AB123-37	RECONSTRUCTION	2	1	RUE DES CORDIERS	AB123
AB151-40	RECONSTRUCTION	3	4	RUE D ASFELD	AB151
AB163-42	RECONSTRUCTION	3	10	RUE DE TOULOUSE	AB163
AB22-48	RECONSTRUCTION	2	9	RUE DE DINAN	AB22
AB23-49	RECONSTRUCTION	2	7	RUE DE DINAN	AB23
AB198-50	RECONSTRUCTION	2	32	RUE DE TOULOUSE	AB198
AB201-51	RECONSTRUCTION	2	19	RUE MAUPERTUIS	AB201

4 RECONSTRUCTION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AB334-52	RECONSTRUCTION	2	2	RUE GUY LOUVEL	AB334
AB202-53	RECONSTRUCTION	2	17	RUE MAUPERTUIS	AB202
AB200-54	RECONSTRUCTION	2	7	RUE D ESTREES	AB200
AB267-68	RECONSTRUCTION	3	1	RUE DES BOUCHERS	AB267
AB254-69	RECONSTRUCTION	3	3	PL DU GUET	AB254
AB270-71	RECONSTRUCTION	3	4	LE PLACITRE	AB270
AB269-72	RECONSTRUCTION	3	1	RUE DE LA CROSSE	AB269
AB268-73	RECONSTRUCTION	3	15	RUE DE LA PIE QUI BOIT	AB268
AC221-74	RECONSTRUCTION	3	4	RUE DE LA CROSSE	AC221
AC204-99	RECONSTRUCTION	3	16	RUE SAINTE ANNE	AC204
AC197-100	RECONSTRUCTION	3	8	RUE SAINTE ANNE	AC197
AC287-101	RECONSTRUCTION	3	14	RUE SAINTE ANNE	AC287
AC194-102	RECONSTRUCTION	3	4	RUE SAINTE ANNE	AC194
AC2-106	RECONSTRUCTION	2	1	PL DES FRERES LAMENNAIS	AC2
AC223-107	RECONSTRUCTION	3	3	PL DES FRERES LAMENNAIS	AC223
AC224-108	RECONSTRUCTION	3	2	PL DES FRERES LAMENNAIS	AC224
AC1-109	RECONSTRUCTION	3	6	RUE DU GROUT DE SAINT GEORGES	AC1
AC10-112	RECONSTRUCTION	2	3	RUE DU CHATEAU GAILLARD	AC10
AC98-151	RECONSTRUCTION	3	7	RUE SAINTE BARBE	AC98
AC238-152	RECONSTRUCTION	2	4	RUE JACQUES CARTIER	AC238
AC130-153	RECONSTRUCTION	2	8	RUE JACQUES CARTIER	AC130
AC129-154	RECONSTRUCTION	2	2	RUE SAINTE MARGUERITE	AC129
AC233-155	RECONSTRUCTION	2	1	RUE DES ORBETTES	AC233
AC290-156	RECONSTRUCTION	2	6	RUE TRAVERSIERE	AC290
AC131-157	RECONSTRUCTION	3	7	RUE SAINTE MARGUERITE	AC131

4 RECONSTRUCTION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AC244-158	RECONSTRUCTION	3	2	PL DE LA POISSONNERIE	AC244
AC230-159	RECONSTRUCTION	2	6	RUE SAINTE BARBE	AC230
AC229-160	RECONSTRUCTION	2	9000	PL DE LA POISSONNERIE	AC229
AC232-161	RECONSTRUCTION	2	4	RUE SAINTE BARBE	AC232
AC108-162	RECONSTRUCTION	2	3	RUE SAINT VINCENT	AC108
AC107-163	RECONSTRUCTION	3	3	RUE SAINTE BARBE	AC107
AC135-164	RECONSTRUCTION	3	6	PL DE LA POISSONNERIE	AC135
AC102-165	RECONSTRUCTION	3	9	RUE SAINT VINCENT	AC102
AC105-166	RECONSTRUCTION	3	11	RUE SAINT VINCENT	AC105
AC99-167	RECONSTRUCTION	3	1	RUE CANAL DE MER BONNE	AC99
AC106-168	RECONSTRUCTION	3	6	RUE SAINT VINCENT	AC106
AC132-169	RECONSTRUCTION	3	10	RUE SAINTE BARBE	AC132
AB108-170	RECONSTRUCTION	2	7	RUE DU PUITS AUX BRAIES	AB108
AC243-171	RECONSTRUCTION	2	6	RUE TRAVERSIERE	AC243
AB114-172	RECONSTRUCTION	2	5	RUE DU PUITS AUX BRAIES	AB114
AB115-173	RECONSTRUCTION	2	5	RUE DU PUITS AUX BRAIES	AB115
AB111-174	RECONSTRUCTION	2	4	RUE GRANDE RUE	AB111
AB109-175	RECONSTRUCTION	2	3	RUE DES MARINS	AB109
AB110-176	RECONSTRUCTION	2	6	RUE GRANDE RUE	AB110
AC288-177	RECONSTRUCTION	2	6	RUE DES ORBETTES	AC288
AC242-178	RECONSTRUCTION	2	1	RUE DES MERCIERS	AC242
AC289-179	RECONSTRUCTION	2	2	RUE TRAVERSIERE	AC289
AB116-180	RECONSTRUCTION	2	3	RUE DU PUITS AUX BRAIES	AB116
AC154-181	RECONSTRUCTION	3	1	RUE GOUIN DE BEAUCHESNE	AC154

4 RECONSTRUCTION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AC4-182	RECONSTRUCTION	3	2	ENCLOS DE LA RESISTANCE	AC4
AC283-185	RECONSTRUCTION	3	4	PL GASNIER DUPARC	AC283
AC158-186	RECONSTRUCTION	3	3	PL JEAN DE CHATILLON	AC158
AC151-187	RECONSTRUCTION	3	4	RUE DU POURPRIS	AC151
AC156-188	RECONSTRUCTION	3	5	RUE GOUIN DE BEAUCHESNE	AC156
AC153-189	RECONSTRUCTION	3	1	RUE GOUIN DE BEAUCHESNE	AC153
AC164-190	RECONSTRUCTION	2	6	RUE GOUIN DE BEAUCHESNE	AC164
AC152-191	RECONSTRUCTION	3	4	PL JEAN DE CHATILLON	AC152
AC8-192	RECONSTRUCTION	2	1	RUE DE TOULLIER	AC8
AC161-193	RECONSTRUCTION	3	3	PL GASNIER DUPARC	AC161
AC3-194	RECONSTRUCTION	3	1	PL JEAN DE CHATILLON	AC3
AC163-195	RECONSTRUCTION	3	9	PL DES FRERES LAMENNAIS	AC163
AC162-196	RECONSTRUCTION	3	10	PL DES FRERES LAMENNAIS	AC162
AC155-197	RECONSTRUCTION	3	3	RUE GOUIN DE BEAUCHESNE	AC155
AC256-198	RECONSTRUCTION	3	7	RUE DE LA BLATRERIE	AC256
AC7-200	RECONSTRUCTION	2	8	RUE DE TOULLIER	AC7
AC5-202	RECONSTRUCTION	2	1	PL SAINT AARON	AC5
AC143-204	RECONSTRUCTION	3	5	RUE DE LA BLATRERIE	AC143
AC144-205	RECONSTRUCTION	3	1	RUE DE LA BLATRERIE	AC144
AC138-213	RECONSTRUCTION	3	4	RUE DE LA CORNE DE CERF	AC138
AC137-214	RECONSTRUCTION	3	2	RUE DE LA CORNE DE CERF	AC137
AC133-215	RECONSTRUCTION	3	10	RUE SAINT VINCENT	AC133
AC141-216	RECONSTRUCTION	3	12	RUE PORCON DE LA BARBINAIS	AC141

4 RECONSTRUCTION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AC136-217	RECONSTRUCTION	3	4	PL DE LA CROIX DU FIEF	AC136
AC140-218	RECONSTRUCTION	3	1	PL DE LA CROIX DU FIEF	AC140
AC104-219	RECONSTRUCTION	2	13	RUE SAINT VINCENT	AC104
AC103-220	RECONSTRUCTION	3	3	RUE DE LA CORNE DE CERF	AC103
AC270-228	RECONSTRUCTION	3		RUE DE LA CORNE DE CERF	AC270
AC270-229	RECONSTRUCTION	3		RUE DE LA CORNE DE CERF	AC270
AC271-230	RECONSTRUCTION	3	6	RUE DE LA CORNE DE CERF	AC271
AB104-243	RECONSTRUCTION	2	6	RUE DES MARINS	AB104
AC146-244	RECONSTRUCTION	3	6	RUE PORCON DE LA BARBINAIS	AC146
AC150-245	RECONSTRUCTION	3	1	RUE DU POURPRIS	AC150
AB107-246	RECONSTRUCTION	2	2	RUE DES MARINS	AB107
AB105-247	RECONSTRUCTION	2	4	RUE DES MARINS	AB105
AC147-248	RECONSTRUCTION	3	4	RUE GUILLAUME LE GOUVERNEUR	AC147
AB102-249	RECONSTRUCTION	2	3	RUE PORCON DE LA BARBINAIS	AB102
AB101-250	RECONSTRUCTION	2	1	RUE PORCON DE LA BARBINAIS	AB101
AC148-251	RECONSTRUCTION	3	2	RUE PORCON DE LA BARBINAIS	AC148
AB103-252	RECONSTRUCTION	2	5	RUE PORCON DE LA BARBINAIS	AB103
AB106-253	RECONSTRUCTION	2	1	RUE PORCON DE LA BARBINAIS	AB106
AB291-254	RECONSTRUCTION	2	3	RUE DES LAURIERS	AB291
AB295-255	RECONSTRUCTION	2	2	RUE DE LA HARPE	AB295
AB304-256	RECONSTRUCTION	2	3	PAS DE LA LANCETTE	AB304
AC253-257	RECONSTRUCTION	3	12	RUE DU POINT DU JOUR	AC253
AB300-258	RECONSTRUCTION	2	2	PL AUX HERBES	AB300
AB305-259	RECONSTRUCTION	2	1	PAS DE LA LANCETTE	AB305

4 RECONSTRUCTION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AB369-260	RECONSTRUCTION	2	1	PL DU PILORI	AB369
AB298-261	RECONSTRUCTION	2	1	RUE DE LA HARPE	AB298
AB299-262	RECONSTRUCTION	2	2	PAS DE LA LANCETTE	AB299
AB360-263	RECONSTRUCTION	2	1	RUE BROUSSAIS	AB360
AB361-264	RECONSTRUCTION	2	1	PAS DE LA PETITE HERMINE	AB361
AB294-265	RECONSTRUCTION	2	1	RUE THEVENARD	AB294
AB363-266	RECONSTRUCTION	2	3	RUE BROUSSAIS	AB363
AB292-267	RECONSTRUCTION	2	1	RUE DES LAURIERS	AB292
AB394-268	RECONSTRUCTION	2	4	PAS DE LA GRANDE HERMINE	AB394
AB365-269	RECONSTRUCTION	2	2	PAS DE LA GRANDE HERMINE	AB365
AB301-270	RECONSTRUCTION	2	3	PL AUX HERBES	AB301
AB303-271	RECONSTRUCTION	2	6	PAS DE LA LANCETTE	AB303
AB368-272	RECONSTRUCTION	2	7	PAS DE L'EMERILLON	AB368
AB286-273	RECONSTRUCTION	3	7	PL AUX HERBES	AB286
AB285-274	RECONSTRUCTION	3	2	RUE DU BOYER	AB285
AB393-275	RECONSTRUCTION	2	1	PAS DE L'EMERILLON	AB393
AB286-276	RECONSTRUCTION	3	7	PL AUX HERBES	AB286
AB302-277	RECONSTRUCTION	2	4	PAS DE LA LANCETTE	AB302
AB297-278	RECONSTRUCTION	2	1	PL AUX HERBES	AB297
AB293-279	RECONSTRUCTION	2	1	RUE DE LA PIE QUI BOIT	AB293
AB263-306	RECONSTRUCTION	3	2	RUE DE LA CHARITE	AB263
AB261-307	RECONSTRUCTION	2	10	RUE MAUPERTUIS	AB261
AB371-308	RECONSTRUCTION	3	4	RUE SAINT SAUVEUR	AB371
AB186-309	RECONSTRUCTION	3	14	RUE DE TOULOUSE	AB186
AB187-310	RECONSTRUCTION	3	16	RUE DE TOULOUSE	AB187

4 RECONSTRUCTION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AB153-311	RECONSTRUCTION	3	8	RUE DE TOULOUSE	AB153
AB355-312	RECONSTRUCTION	3	6	RUE D ASFELD	AB355
AB215-313	RECONSTRUCTION	3	24	RUE DE TOULOUSE	AB215
AB211-314	RECONSTRUCTION	3	26	RUE DE TOULOUSE	AB211
AB356-315	RECONSTRUCTION	3	5	RUE DE TOULOUSE	AB356
AB380-316	RECONSTRUCTION	3	18	RUE DE TOULOUSE	AB380
AB210-317	RECONSTRUCTION	3	28	RUE DE TOULOUSE	AB210
AB357-318	RECONSTRUCTION	3	7	RUE DE TOULOUSE	AB357
AB204-319	RECONSTRUCTION	2	30	RUE DE TOULOUSE	AB204
AB25-328	RECONSTRUCTION	2	12	RUE DES VIEUX REMPARTS	AB25
AB24-336	RECONSTRUCTION	2	17	RUE DE TOULOUSE	AB24
AB349-343	RECONSTRUCTION	3	11	PAS CAP HORN	AB349
AB350-344	RECONSTRUCTION	3	7	RUE DE LA FOSSE	AB350
AB343-345	RECONSTRUCTION	3	9	RUE DES FORGEURS	AB343
AB16-346	RECONSTRUCTION	3	25	RUE DE DINAN	AB16
AB17-347	RECONSTRUCTION	3	12	RUE ROBERT SURCOUF	AB17
AB266-348	RECONSTRUCTION	3	2	RUE DE LA PIE QUI BOIT	AB266
AB354-349	RECONSTRUCTION	3	4	RUE DE LA HERSE	AB354
AB409-350	RECONSTRUCTION	3		RUE ROBERT SURCOUF	AB409
AB339-351	RECONSTRUCTION	3	4	RUE DE LA COUDRE	AB339
AB340-352	RECONSTRUCTION	3	8	RUE DE L ORME	AB340
AB348-353	RECONSTRUCTION	3	1	RUE DES VIEUX REMPARTS	AB348
AB353-354	RECONSTRUCTION	3	2	RUE DE LA HERSE	AB353
AB343-355	RECONSTRUCTION	3	9	RUE DES FORGEURS	AB343
AB341-356	RECONSTRUCTION	3	3	PL DU MARCHE AUX LEGUMES	AB341

4 RECONSTRUCTION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AB395-357	RECONSTRUCTION	3	18	RUE DU PUITS AUX BRAIES	AB395
AB346-358	RECONSTRUCTION	3	3	RUE ROBERT SURCOUF	AB346
AB18-359	RECONSTRUCTION	3	1	RUE SAINTE CATHERINE	AB18
AB265-360	RECONSTRUCTION	3	1	PL BREVET	AB265
AB406-361	RECONSTRUCTION	2		RUE ANDRE DESILLES	AB406
AB352-362	RECONSTRUCTION	3	6	RUE DES FORGEURS	AB352
AB351-363	RECONSTRUCTION	3	8	RUE DES FORGEURS	AB351
AB396-372	RECONSTRUCTION	2	3	RUE LA VIEILLE BOUCHERIE	AB396
AB319-374	RECONSTRUCTION	3	7	RUE DE L ORME	AB319
AB320-375	RECONSTRUCTION	3	14	RUE DES GRANDS DEGRES	AB320
AB67-376	RECONSTRUCTION	3	5	RUE TRUBLET	AB67
AB316-383	RECONSTRUCTION	3		PL DU MARCHE AUX LEGUMES	AB316
AB21-385	RECONSTRUCTION	3	5	RUE DES VIEUX REMPARTS	AB21
AI193-400	RECONSTRUCTION	2	2	QUAI DUGUAY TROUIN	AI193
BM493-403	RECONSTRUCTION	2	87	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM493
BL297-567	RECONSTRUCTION	3	1	CHE DE LA CORDERIE	BL297
BL13-570	RECONSTRUCTION	3	5	PL SAINT PIERRE	BL13
BL31-571	RECONSTRUCTION	3	13	RUE D ALET	BL31
BL272-572	RECONSTRUCTION	3	3	QUAI SEBASTOPOL	BL272
BL417-573	RECONSTRUCTION	3	11	RUE D ALET	BL417
BL12-575	RECONSTRUCTION	3	4	PL SAINT PIERRE	BL12
BL113-576	RECONSTRUCTION	3	3	PL SAINT PIERRE	BL113
BL37-579	RECONSTRUCTION	3	5	RUE D ALET	BL37
BL38-580	RECONSTRUCTION	3	3	RUE D ALET	BL38
BL277-581	RECONSTRUCTION	3	10	RUE D ALET	BL277
BL276-583	RECONSTRUCTION	3	12	RUE D ALET	BL276
BL39-586	RECONSTRUCTION	3	1	RUE D ALET	BL39
BL47-587	RECONSTRUCTION	3	4	RUE DE LA CITE	BL47

4 RECONSTRUCTION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
BL359-588	RECONSTRUCTION	3	7	PL SAINT PIERRE	BL359
BL48-596	RECONSTRUCTION	3	8	RUE DE LA CITE	BL48
BL458-597	RECONSTRUCTION	3		RUE DE LA CITE	BL458
BL28-600	RECONSTRUCTION	3	5	ESP DU CDT YVES MENGUY	BL28
BL27-601	RECONSTRUCTION	3	3	ESP DU CDT YVES MENGUY	BL27
BL26-602	RECONSTRUCTION	3	1	ESP DU CDT YVES MENGUY	BL26
BL384-604	RECONSTRUCTION	3		RUE AMIRAL EPRON	BL384
BV328-649	RECONSTRUCTION	3	63	RUE DE LA MARNE	BV328
BM31-871	RECONSTRUCTION	3	1	RUE DU PRE BRECEL	BM31
BM9-872	RECONSTRUCTION	3	19	RUE DES BAS SABLONS	BM9
BM8-874	RECONSTRUCTION	3	31	RUE DES BAS SABLONS	BM8
BP692-943	RECONSTRUCTION	3	46	RUE JEAN XXIII	BP692
BP293-1112	RECONSTRUCTION	3	6	RUE DE LA NATION	BP293
AM82-2094	RECONSTRUCTION	3		AV DE MONTREAL	AM82
AL420-2722	RECONSTRUCTION	3	18	RUE HIPPOLYTE DE LA MORVONNAIS	AL420
AL325-2729	RECONSTRUCTION	3	5	RUE DU CALVAIRE	AL325
AL324-2731	RECONSTRUCTION	3	7	RUE DU CALVAIRE	AL324
AL322-2732	RECONSTRUCTION	3	11	RUE DU CALVAIRE	AL322
AL323-2733	RECONSTRUCTION	3	9	RUE DU CALVAIRE	AL323
AL321-2746	RECONSTRUCTION	3	13	RUE DU CALVAIRE	AL321
AI42-2752	RECONSTRUCTION	3	27	QUAI DUGUAY TROUIN	AI42
-2893	RECONSTRUCTION	3		LOT DE L ESPERANCE	
AK332-2913	RECONSTRUCTION	3	33	BD DE LA REPUBLIQUE	AK332
AM959-3307	RECONSTRUCTION	3		BD GAMBETTA	AM959
G545-3842	RECONSTRUCTION	3	21	AV PAUL TURPIN	G545
AN162-4035	RECONSTRUCTION	3	78	AV WALDECK ROUSSEAU	AN162

4 RECONSTRUCTION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AN161-4036	RECONSTRUCTION	3	76	AV WALDECK ROUSSEAU	AN161
AN158-4037	RECONSTRUCTION	3	70	AV WALDECK ROUSSEAU	AN158
AN159-4038	RECONSTRUCTION	3	72	AV WALDECK ROUSSEAU	AN159
AN160-4039	RECONSTRUCTION	3	74	AV WALDECK ROUSSEAU	AN160
BM516-4148	RECONSTRUCTION	2	3	PL BOUVET	BM516
BV300-4149	RECONSTRUCTION	3	20	RUE DE LA CLARISSE	BV300
E53-4150	RECONSTRUCTION	3	6	BD DES DEPORTES	E53
AB254-4157	RECONSTRUCTION	3	3	PL DU GUET	AB254
BR86-636	RECONSTRUCTION	3	14	RUE DU GENIE	BR86
BP60-793	RECONSTRUCTION	3	53	RUE VILLE PEPIN	BP60
BP62-794	RECONSTRUCTION	3	55	RUE VILLE PEPIN	BP62
G981-3564	RECONSTRUCTION	3	18	BD DE ROCHEBONNE	G981
BL463-4042	RECONSTRUCTION	1		ALLEE DU MAREGRAPHE	BL463

5 RELIGIEUX

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
B471-1934	RELIGIEUX	2	35	AV DE BROCELIANDE	B471
AM951-2486	RELIGIEUX	3	73	BD CHATEAUBRIAND	AM951
E52-3525	RELIGIEUX	2	8	BD DES DEPORTES	E52
BS640-3696	RELIGIEUX	2	80	BD DU ROSAIS	BS640
BP635-834	RELIGIEUX	2	23	BD GOUAZON	BP635
BV706-648	RELIGIEUX	2		BD LEONCE DE MALVILLAIN	BV706
N253-4163	RELIGIEUX	2	17	BD SAINT MICH DES SABLONS	N253
N74-1500	RELIGIEUX	2	42	BD SAINT MICH DES SABLONS	N74
P289-1458	RELIGIEUX	2		CHE DE LA ROCHE	P289
CH111-7013	RELIGIEUX	3		IMP DE LA VIGIE	CH111
DI134-4028	RELIGIEUX	2		LA GRANDE BELLEVUE	DI134
BE16-3674	RELIGIEUX	2		LA GRANDE SIMONAIS	BE16
CW103-3043	RELIGIEUX	2		LA VILLE ANNE	CW103
CD52-3748	RELIGIEUX	2		LE BAS MOTE	CD52
AK433-2881	RELIGIEUX	1	1	PL DE ROCABEY	AK433
G377-3293	RELIGIEUX	2	11	PL DU PRIEURE	G377
AS679-2924	RELIGIEUX	2	2	PL SAINT PERE PAUL BOULAY	AS679
BR211-627	RELIGIEUX	3	10	RUE DE LA FONTAINE	BR211
BO561-997	RELIGIEUX	1	1	RUE DE LA MARNE	BO561
BV589-3930	RELIGIEUX	2	40	RUE DE LA TREHERAIS	BV589
J12-2871	RELIGIEUX	2	45	RUE DE LA VIERGE DE GRACE	J12
AY123-7014	RELIGIEUX	3		RUE DE L'ACHILLE	AY123
BP457-1175	RELIGIEUX	2	37	RUE DU CHAPITRE	BP457

5 RELIGIEUX

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
CH202-3452	RELIGIEUX	2	9001	RUE DU GENERAL PATTON	CH202
DA1342-3506	RELIGIEUX	2	16	RUE DU PLESSIS	DA1342
DA1346-3505	RELIGIEUX	2	18	RUE DU PLESSIS	DA1346
BR132-628	RELIGIEUX	2	10	RUE JEANNE JUGAN	BR132
BP972-945	RELIGIEUX	2	26	RUE LE FER	BP972
VT135-3117	RELIGIEUX	2	3	RUE MONTAGNE ST JOSEPH	VT135
DC9-2982	RELIGIEUX	2	19	RUE PAUL CEZANNE	DC9
BN264-775	RELIGIEUX	1	3	RUE VILLE PEPIN	BN264

6 REPRESENTATION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
B859-4007	REPRESENTATION	3	14	ALL DE RIVASSELOU	B859
B858-7006	REPRESENTATION	2	14	ALL DE RIVASSELOU	B858
B353-7007	REPRESENTATION	2	14	ALL DE RIVASSELOU	B353
G483-3947	REPRESENTATION	2	23	AV DE LORRAINE	G483
G635-1795	REPRESENTATION	2	52	AV DES PORTES CARTIER	G635
G103-1788	REPRESENTATION	1	53	AV DES PORTES CARTIER	G103
G931-1792	REPRESENTATION	3	68	AV DES PORTES CARTIER	G931
G151-3270	REPRESENTATION	2	69	AV DES PORTES CARTIER	G151
G930-1789	REPRESENTATION	1	70	AV DES PORTES CARTIER	G930
G146-3273	REPRESENTATION	2	77	AV DES PORTES CARTIER	G146
G384-3265	REPRESENTATION	2	104	AV DES PORTES CARTIER	G384
G641-3262	REPRESENTATION	3	118	AV DES PORTES CARTIER	G641
G816-3271	REPRESENTATION	3		AV DES PORTES CARTIER	G816
G816-4098	REPRESENTATION	3		AV DES PORTES CARTIER	G816
J574-3682	REPRESENTATION	2	1	AV DU LEVY	J574
J293-3684	REPRESENTATION	2	1	AV DU LEVY	J293
J607-3681	REPRESENTATION	2	3	AV DU LEVY	J607
J607-3683	REPRESENTATION	2	3	AV DU LEVY	J607
J827-3680	REPRESENTATION	3		AV DU LEVY	J827
J827-3685	REPRESENTATION	3		AV DU LEVY	J827
J827-3686	REPRESENTATION	3		AV DU LEVY	J827
J599-4061	REPRESENTATION	3		AV DU LEVY	J599
AM289-1991	REPRESENTATION	2	61	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM289
B1053-1928	REPRESENTATION	3	14	AV LOUIS AUBERT	B1053

6 REPRESENTATION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
G640-3287	REPRESENTATION	2	4	BD DE ROCHEBONNE	G640
E586-3942	REPRESENTATION	3	5	BD DES DEPORTES	E586
BP314-1116	REPRESENTATION	2	1	BD DOUVILLE	BP314
BP788-1120	REPRESENTATION	2	5	BD DOUVILLE	BP788
BP316-1123	REPRESENTATION	2	7	BD DOUVILLE	BP316
BM648-835	REPRESENTATION	2	22	BD GOUAZON	BM648
BP920-832	REPRESENTATION	2	5	BD POREE	BP920
BP665-941	REPRESENTATION	2	14	BD POREE	BP665
DH47-3034	REPRESENTATION	2		BEAUREGARD	DH47
DE174-2967	REPRESENTATION	3		BEAUVAIS	DE174
CK124-1279	REPRESENTATION	2		CHAMP LORETTE	CK124
BL304-4076	REPRESENTATION	3	11	CHE DE LA CORDERIE	BL304
DA253-3508	REPRESENTATION	2	6	CHE DES COUARDES	DA253
DA1287-3510	REPRESENTATION	2	15	CHE DES COUARDES	DA1287
DA653-3881	REPRESENTATION	3	18	CHE DES COUARDES	DA653
P51-7017	REPRESENTATION	1		CHEMIN DU HAVRE	P51
W47-3105	REPRESENTATION	2		CLERMONT	W47
R58-2880	REPRESENTATION	3		ECOSSE	R58
DI122-2923	REPRESENTATION	2	7	IMP DE BELLEVUE	DI122
AO712-3707	REPRESENTATION	3	5	IMP DE LA MALOUINIERE	AO712
J1191-3687	REPRESENTATION	3	4	IMP DE LA PEPINIERE	J1191
BR99-631	REPRESENTATION	1		IMP DES CORBIERES	BR99
BR199-632	REPRESENTATION	2		IMP DES CORBIERES	BR199
BW105-3451	REPRESENTATION	2	8	IMP DU COTEAU	BW105
BM805-876	REPRESENTATION	2	3	IMP DU GLORIOUX	BM805
BM1157-663	REPRESENTATION	3	9	IMP DU GLORIOUX	BM1157
S221-3759	REPRESENTATION	3		L AFRIQUE	S221

6 REPRESENTATION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
CI432-3737	REPRESENTATION	1		LA BARONNIE	CI432
Q216-4147	REPRESENTATION	2		LA BASTILLE	Q216
CH62-3453	REPRESENTATION	2		LA FLAUDAIS	CH62
CH532-3454	REPRESENTATION	2		LA FLAUDAIS	CH532
CH62-3458	REPRESENTATION	1		LA FLAUDAIS	CH62
DI185-2918	REPRESENTATION	2		LA GICLAIS	DI185
DI184-2919	REPRESENTATION	2		LA GICLAIS	DI184
T363-3167	REPRESENTATION	3		LA GRANDE JANAIE	T363
BE19-2975	REPRESENTATION	3		LA GRANDE SIMONAIS	BE19
R126-3202	REPRESENTATION	2		LA GRANDE TOUTENAIS	R126
S482-3203	REPRESENTATION	2		LA METTRIE AU CHANOINE	S482
CW10-3069	REPRESENTATION	2		LA MONNERAY	CW10
CW10-3070	REPRESENTATION	2		LA MONNERAY	CW10
CW10-3075	REPRESENTATION	2		LA MONNERAY	CW10
J165-3215	REPRESENTATION	2		LA ROCHEPIETTE	J165
J166-3216	REPRESENTATION	2		LA ROCHEPIETTE	J166
J1168-3217	REPRESENTATION	3		LA ROCHEPIETTE	J1168
VS726-7015	REPRESENTATION	3		LA VIGNE	VS726
CW104-3042	REPRESENTATION	2		LA VILLE ANNE	CW104
VB46-3187	REPRESENTATION	3		LA VILLE AURAY	VB46
VC43-3188	REPRESENTATION	2		LA VILLE AURAY	VC43
VC40-3189	REPRESENTATION	3		LA VILLE AURAY	VC40
R392-3193	REPRESENTATION	3		LA VILLE BESNARD	R392
BH70-2960	REPRESENTATION	3		LA VILLE HUCHET	BH70
BH81-2978	REPRESENTATION	2		LA VILLE HUCHET	BH81
BY246-3082	REPRESENTATION	3		LE GRAND JARDIN	BY246
VC25-3170	REPRESENTATION	2		LE GUE	VC25
VC26-3180	REPRESENTATION	3		LE GUE	VC26
AX45-1289	REPRESENTATION	2		LE PETIT VAU GARNI	AX45

6 REPRESENTATION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AX39-1293	REPRESENTATION	1		LE PETIT VAU GARNI	AX39
AX39-4095	REPRESENTATION	3		LE PETIT VAU GARNI	AX39
BM552-728	REPRESENTATION	2	5	PL BOUVET	BM552
BM723-739	REPRESENTATION	2	9	PL BOUVET	BM723
VD196-3221	REPRESENTATION	3	10	PL DE L EGLISE ST IDEUC	VD196
VP59-3142	REPRESENTATION	2	5	PL DU PETIT PARAME	VP59
BP453-1186	REPRESENTATION	2	9	PL DU PONCEL	BP453
G301-3553	REPRESENTATION	2	3	PL DU PRIEURE	G301
G298-3555	REPRESENTATION	2	5	PL GEORGES COUDRAY	G298
BM814-877	REPRESENTATION	2	9	PL MGR DUCHESNE	BM814
BM1148-690	REPRESENTATION	1	2	PL MGR JUHEL	BM1148
DA359-3479	REPRESENTATION	2	18	RLE DE BEAULIEU	DA359
DA353-3480	REPRESENTATION	2	23	RLE DE BEAULIEU	DA353
BN641-1016	REPRESENTATION	2	9	RUE AMIRAL PROTET	BN641
G448-3264	REPRESENTATION	2	16	RUE ANDRE MARTIN	G448
BV739-4127	REPRESENTATION	2	13	RUE BEAUSEJOUR	BV739
BN91-1001	REPRESENTATION	2	45	RUE BOUGAINVILLE	BN91
BN90-1000	REPRESENTATION	2	47	RUE BOUGAINVILLE	BN90
BN494-986	REPRESENTATION	2	9	RUE CONSTANTINE	BN494
BN138-988	REPRESENTATION	2	11	RUE CONSTANTINE	BN138
BN151-981	REPRESENTATION	2	12	RUE CONSTANTINE	BN151
BP194-1412	REPRESENTATION	1	44	RUE DANYCAN	BP194
BN117-1369	REPRESENTATION	2	49	RUE DANYCAN	BN117
DA731-3643	REPRESENTATION	2	4	RUE DE BEAULIEU	DA731
DA155-3513	REPRESENTATION	2	34	RUE DE BEAULIEU	DA155

6 REPRESENTATION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
DA1283-3514	REPRESENTATION	2	34	RUE DE BEAULIEU	DA1283
DA154-3515	REPRESENTATION	2	34	RUE DE BEAULIEU	DA154
DA1304-3511	REPRESENTATION	2	36	RUE DE BEAULIEU	DA1304
DA157-3512	REPRESENTATION	3	36	RUE DE BEAULIEU	DA157
DA1285-3516	REPRESENTATION	2	38	RUE DE BEAULIEU	DA1285
VS75-7016	REPRESENTATION	3	11	RUE DE BELLE FONTAINE	VS75
E234-3522	REPRESENTATION	3	38	RUE DE BELLEVENT	E234
DH138-2981	REPRESENTATION	2	17	RUE DE BLANCHE ROCHE	DH138
DH204-2979	REPRESENTATION	2	19	RUE DE BLANCHE ROCHE	DH204
DH140-2980	REPRESENTATION	2	21	RUE DE BLANCHE ROCHE	DH140
CK8-1284	REPRESENTATION	3	6	RUE DE BRISELAINE	CK8
E184-3869	REPRESENTATION	3	29	RUE DE GAL DE CASTELNAU	E184
L88-1666	REPRESENTATION	2	15	RUE DE L ABBAYE	L88
L280-1665	REPRESENTATION	2	17	RUE DE L ABBAYE	L280
AX153-1295	REPRESENTATION	2	9	RUE DE L ACHILLE	AX153
B1045-1874	REPRESENTATION	2	20	RUE DE L ETANG	B1045
B947-4116	REPRESENTATION	3	42	RUE DE L ETANG	B947
BO416-3882	REPRESENTATION	2	7	RUE DE L ETRIER	BO416
BS65-1192	REPRESENTATION	2	2	RUE DE LA BALUE	BS65
BS66-1191	REPRESENTATION	2	4	RUE DE LA BALUE	BS66
BT178-3671	REPRESENTATION	1	31	RUE DE LA BALUE	BT178

6 REPRESENTATION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
G116-3757	REPRESENTATION	3	18	RUE DE LA BOULNAYE	G116
G118-1787	REPRESENTATION	2	24	RUE DE LA BOULNAYE	G118
G904-1790	REPRESENTATION	2	26	RUE DE LA BOULNAYE	G904
G904-3956	REPRESENTATION	3	26	RUE DE LA BOULNAYE	G904
G422-3955	REPRESENTATION	3	28	RUE DE LA BOULNAYE	G422
H235-4060	REPRESENTATION	3	29	RUE DE LA BOULNAYE	H235
DL45-3054	REPRESENTATION	2	18	RUE DE LA BOURELAIS	DL45
DL47-3055	REPRESENTATION	2	22	RUE DE LA BOURELAIS	DL47
DL48-3056	REPRESENTATION	2	26	RUE DE LA BOURELAIS	DL48
BS249-3653	REPRESENTATION	2	17	RUE DE LA CHESNAIE	BS249
BS249-3655	REPRESENTATION	2	17	RUE DE LA CHESNAIE	BS249
BV813-3395	REPRESENTATION	2	1	RUE DE LA CONFIANCE	BV813
VE3-3278	REPRESENTATION	1	1	RUE DE LA CROIX AU FEVRE	VE3
VE1-3277	REPRESENTATION	1	3	RUE DE LA CROIX AU FEVRE	VE1
B189-4045	REPRESENTATION	2	10	RUE DE LA GARDELLE	B189
BO159-3476	REPRESENTATION	2	5	RUE DE LA GDE ANGUILLE	BO159
BO160-3477	REPRESENTATION	2	9	RUE DE LA GDE ANGUILLE	BO160
BO332-2917	REPRESENTATION	1	18	RUE DE LA GDE ANGUILLE	BO332
BS523-1195	REPRESENTATION	2	15	RUE DE LA GENTILLERIE	BS523
BS583-4094	REPRESENTATION	3	40	RUE DE LA GENTILLERIE	BS583
BS632-3656	REPRESENTATION	2	44	RUE DE LA GENTILLERIE	BS632

6 REPRESENTATION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
BS632-3660	REPRESENTATION	3	44	RUE DE LA GENTILLERIE	BS632
BS252-3658	REPRESENTATION	3	48	RUE DE LA GENTILLERIE	BS252
BC43-2940	REPRESENTATION	2	8	RUE DE LA GOELETRIE	BC43
BC257-2943	REPRESENTATION	2	20	RUE DE LA GOELETRIE	BC257
BT326-3701	REPRESENTATION	2	14	RUE DE LA HULOTAIS	BT326
CW7-3071	REPRESENTATION	2	9	RUE DE LA JANAIE	CW7
BV137-3888	REPRESENTATION	2	13	RUE DE LA MARE	BV137
BV137-3889	REPRESENTATION	2	13	RUE DE LA MARE	BV137
BN107-1368	REPRESENTATION	2	34	RUE DE LA MARNE	BN107
BO123-3404	REPRESENTATION	2	7	RUE DE LA MOTTE	BO123
BP282-1334	REPRESENTATION	3	36	RUE DE LA NATION	BP282
E85-185	REPRESENTATION	3	19	RUE DE LA NOUETTE	E85
E77-3517	REPRESENTATION	3	31	RUE DE LA NOUETTE	E77
BV134-3677	REPRESENTATION	2	14	RUE DE LA TREHERAIS	BV134
BV951-3450	REPRESENTATION	2	37	RUE DE LA TREHERAIS	BV951
BV589-4040	REPRESENTATION	2	40	RUE DE LA TREHERAIS	BV589
BW277-3449	REPRESENTATION	2	45	RUE DE LA TREHERAIS	BW277
BV817-3897	REPRESENTATION	3	46	RUE DE LA TREHERAIS	BV817
J186-3226	REPRESENTATION	2	15	RUE DE LA VIERGE DE GRACE	J186
J29-3225	REPRESENTATION	3	17	RUE DE LA VIERGE DE GRACE	J29

6 REPRESENTATION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
E99-3551	REPRESENTATION	2	2	RUE DE LA VILLE CHESNAIE	E99
BX90-3078	REPRESENTATION	2	18	RUE DE LA VILLE ES HOUX	BX90
VR13-3140	REPRESENTATION	2	2	RUE DE MONT FLEURY	VR13
BV435-3670	REPRESENTATION	2	7	RUE DE RIANCOURT	BV435
BV26-3669	REPRESENTATION	2	21	RUE DE RIANCOURT	BV26
BV27-3396	REPRESENTATION	2	25	RUE DE RIANCOURT	BV27
BV841-3394	REPRESENTATION	2	28	RUE DE RIANCOURT	BV841
E207-3281	REPRESENTATION	2	14	RUE DE SAINT IDEUC	E207
E242-3282	REPRESENTATION	2	16	RUE DE SAINT IDEUC	E242
E646-3280	REPRESENTATION	2	26	RUE DE SAINT IDEUC	E646
G642-3263	REPRESENTATION	2	65	RUE DE SAINT IDEUC	G642
BW813-3931	REPRESENTATION	3	80	RUE DES ANTILLES	BW813
E582-3524	REPRESENTATION	1	14	RUE DES CHENES	E582
VN22-3518	REPRESENTATION	3	34	RUE DES CHENES	VN22
VN14-3519	REPRESENTATION	3	40	RUE DES CHENES	VN14
DA1058-3865	REPRESENTATION	2	13	RUE DES ECOLES	DA1058
BR14-642	REPRESENTATION	3	2	RUE DES FOURS A CHAUX	BR14
BR85-646	REPRESENTATION	3	18	RUE DES FOURS A CHAUX	BR85
BR225-1234	REPRESENTATION	2	18	RUE DES FOURS A CHAUX	BR225
BR53-647	REPRESENTATION	3	19	RUE DES FOURS A CHAUX	BR53
BR218-645	REPRESENTATION	2	20	RUE DES FOURS A CHAUX	BR218

6 REPRESENTATION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
BR78-1245	REPRESENTATION	3	34	RUE DES FOURS A CHAUX	BR78
BR77-1244	REPRESENTATION	3	36	RUE DES FOURS A CHAUX	BR77
BW45-3068	REPRESENTATION	1	1	RUE DES LILAS	BW45
BW44-4118	REPRESENTATION	2	3	RUE DES LILAS	BW44
DL204-3067	REPRESENTATION	3	6	RUE DES LILAS	DL204
H396-1823	REPRESENTATION	2	4	RUE DES NAVIGATEURS	H396
H404-1864	REPRESENTATION	2	11	RUE DES NAVIGATEURS	H404
BV28-3668	REPRESENTATION	3	28	RUE DES PORTES ROUGES	BV28
BN665-1011	REPRESENTATION	3	16	RUE DES QUATRE PAVILLONS	BN665
BW812-3932	REPRESENTATION	3	14	RUE DES VILLES ALLIS	BW812
BP169-969	REPRESENTATION	1	29	RUE DREUX	BP169
BP67-974	REPRESENTATION	2	30	RUE DREUX	BP67
BP90-972	REPRESENTATION	3	38	RUE DREUX	BP90
BP513-1172	REPRESENTATION	2	18	RUE DU CHAPITRE	BP513
BP981-1174	REPRESENTATION	1	38	RUE DU CHAPITRE	BP981
BP456-1171	REPRESENTATION	3	39	RUE DU CHAPITRE	BP456
BP521-1176	REPRESENTATION	2	52	RUE DU CHAPITRE	BP521
BP522-1170	REPRESENTATION	1	54	RUE DU CHAPITRE	BP522
VD197-3258	REPRESENTATION	3	3	RUE DU COLONEL ARMAND	VD197
VN209-3141	REPRESENTATION	2	3	RUE DU FRESNE	VN209
CI374-3457	REPRESENTATION	2	30	RUE DU GENERAL PATTON	CI374
CH410-3456	REPRESENTATION	3	9002	RUE DU GENERAL PATTON	CH410
BR155-1250	REPRESENTATION	2	2	RUE DU GENIE	BR155

6 REPRESENTATION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
BR188-635	REPRESENTATION	3	4	RUE DU GENIE	BR188
BR188-640	REPRESENTATION	3	4	RUE DU GENIE	BR188
BM867-906	REPRESENTATION	2	10	RUE DU NAYE	BM867
BM899-899	REPRESENTATION	2	24	RUE DU NAYE	BM899
BM899-4077	REPRESENTATION	3	24	RUE DU NAYE	BM899
BM1003-896	REPRESENTATION	2	30	RUE DU NAYE	BM1003
B131-3558	REPRESENTATION	2	30	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B131
B930-4110	REPRESENTATION	3	46	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B930
DA335-3758	REPRESENTATION	2	12	RUE DU PETIT PARAME	DA335
VN238-3139	REPRESENTATION	2	43	RUE DU PETIT PARAME	VN238
BM799-863	REPRESENTATION	2	6	RUE DU PRE BRECEL	BM799
BM783-868	REPRESENTATION	2	20	RUE DU PRE BRECEL	BM783
G292-3289	REPRESENTATION	2	3	RUE DU PRIEURE ST DOMIN	G292
DH46-3033	REPRESENTATION	2	14	RUE DU PUITS SAUVAGE	DH46
VT104-362	REPRESENTATION	3	6	RUE DU TERTRE AUX NEFLES	VT104
VP270-3110	REPRESENTATION	2	9	RUE DU VAL SAINT JOSEPH	VP270
BM546-730	REPRESENTATION	2	2	RUE DUPERRE	BM546
BM546-847	REPRESENTATION	3	2	RUE DUPERRE	BM546
BM548-844	REPRESENTATION	2	18	RUE DUPERRE	BM548
BM549-843	REPRESENTATION	2	20	RUE DUPERRE	BM549
BN97-1003	REPRESENTATION	2	37	RUE EUGENE BROUARD	BN97
BM472-880	REPRESENTATION	2	7	RUE GEORGE V	BM472
BN333-1050	REPRESENTATION	2	15	RUE GEORGE V	BN333
BN323-1447	REPRESENTATION	2	30	RUE GEORGE V	BN323
BN255-767	REPRESENTATION	3	5	RUE GODARD	BN255
BN442-750	REPRESENTATION	2	17	RUE GODARD	BN442
BN540-1032	REPRESENTATION	2		RUE GODARD	BN540

6 REPRESENTATION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
BW1377-3066	REPRESENTATION	2	15	RUE GUILLAUME ONFROY	BW1377
DL61-3064	REPRESENTATION	2	18	RUE GUILLAUME ONFROY	DL61
DL61-3065	REPRESENTATION	2	18	RUE GUILLAUME ONFROY	DL61
G962-3288	REPRESENTATION	2	7	RUE GUSTAVE FLAUBERT	G962
G302-3554	REPRESENTATION	2	21	RUE GUSTAVE FLAUBERT	G302
DA520-3637	REPRESENTATION	2	12	RUE HERBERT CLOS NEUF	DA520
BV643-3393	REPRESENTATION	2	10	RUE JACQUES 2	BV643
BV30-3924	REPRESENTATION	3	16	RUE JACQUES 2	BV30
DA848-3880	REPRESENTATION	3	29	RUE JEAN DELALANDE	DA848
DA175-3879	REPRESENTATION	3	31	RUE JEAN DELALANDE	DA175
BR2-3912	REPRESENTATION	2	18	RUE JEANNE JUGAN	BR2
BR158-633	REPRESENTATION	1	66	RUE JEANNE JUGAN	BR158
BS369-1233	REPRESENTATION	2	33	RUE JULES HAIZE	BS369
BP777-951	REPRESENTATION	3	17	RUE LE FER	BP777
BP536-947	REPRESENTATION	2	33	RUE LE FER	BP536
BN313-754	REPRESENTATION	2	29	RUE LE POMELLEC	BN313
BN308-759	REPRESENTATION	2	35	RUE LE POMELLEC	BN308
BN287-758	REPRESENTATION	2	39	RUE LE POMELLEC	BN287
BN286-752	REPRESENTATION	2	41	RUE LE POMELLEC	BN286
BN443-1012	REPRESENTATION	3	28	RUE LECOUFLE	BN443
VP104-3112	REPRESENTATION	2	47	RUE LOUIS CHOPIER	VP104
CK534-1288	REPRESENTATION	1	30	RUE MAURICE NOGUES	CK534

6 REPRESENTATION

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
VP1-3877	REPRESENTATION	3	25	RUE MME DES BAS SABLONS	VP1
VP1-3878	REPRESENTATION	3	25	RUE MME DES BAS SABLONS	VP1
VT134-3115	REPRESENTATION	2	5	RUE MONTAGNE ST JOSEPH	VT134
VS3-3118	REPRESENTATION	2	8	RUE MONTAGNE ST JOSEPH	VS3
DC8-3704	REPRESENTATION	3	17	RUE PAUL CEZANNE	DC8
BP531-952	REPRESENTATION	3	1	RUE PIERRE CERTAIN	BP531
BP1048-3832	REPRESENTATION	3	11	RUE PIERRE CERTAIN	BP1048
BR15-644	REPRESENTATION	3	12	RUE PIERRE CERTAIN	BR15
BP868-1173	REPRESENTATION	1	25	RUE PIERRE CERTAIN	BP868
BP523-538	REPRESENTATION	3	29	RUE PIERRE CERTAIN	BP523
BR177-643	REPRESENTATION	2		RUE PIERRE CERTAIN	BR177
E588-3552	REPRESENTATION	2	17	RUE PIERRE LEGAVRE	E588
BN439-766	REPRESENTATION	3	17	RUE VILLE PEPIN	BN439
BP313-1114	REPRESENTATION	2	91	RUE VILLE PEPIN	BP313
VM71-4150	REPRESENTATION	2	-	LA VILLE ESSE	VM71

7 RURAL

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
CI52-3455	RURAL	3	50	LA FLAUDAIS	CI52
R424-3197	RURAL	3	9000	LA HAVARDIERE	R424
J591-3755	RURAL	3	46	AV COLETTE	J591
Q233-2858	RURAL	3	55	AV COLETTE	Q233
Q180-2856	RURAL	3	57	AV COLETTE	Q180
G815-3269	RURAL	3	61	AV DES PORTES CARTIER	G815
G574-3276	RURAL	3	110	AV DES PORTES CARTIER	G574
G573-3275	RURAL	3	112	AV DES PORTES CARTIER	G573
M738-1576	RURAL	3	32	BD DE ROTHENEUF	M738
M738-3717	RURAL	3	32	BD DE ROTHENEUF	M738
CK530-4152	RURAL	2	78	BD DU ROSAIS	CK530
DH95-2965	RURAL	3		BEAUVAIS	DH95
DH93-2966	RURAL	3		BEAUVAIS	DH93
DH92-2968	RURAL	3		BEAUVAIS	DH92
T356-3776	RURAL	3		BON AIR LE CLOS CHEVALIER	T356
T343-3778	RURAL	3		BONAIR	T343
VD90-3194	RURAL	3		BONNE RENCONTRE	VD90
VD90-3195	RURAL	3		BONNE RENCONTRE	VD90
CK297-1278	RURAL	3		BRISE LAINE	CK297
AY83-2928	RURAL	3	6	CHE DE LA BASSE FLOURIE	AY83
AY220-3672	RURAL	3	7	CHE DE LA BASSE FLOURIE	AY220
AY195-2925	RURAL	3	31	CHE DE LA BASSE FLOURIE	AY195
AY192-2927	RURAL	3	33	CHE DE LA BASSE FLOURIE	AY192
AY233-2926	RURAL	3	37	CHE DE LA BASSE FLOURIE	AY233
P12-1471	RURAL	2	8	CHE DE LA ROCHE	P12
P172-4139	RURAL	3	5	CHE DES ROCHERS SCULPTES	P172

7 RURAL

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
P718-4140	RURAL	3	7	CHE DES ROCHERS SCULPTES	P718
M616-1647	RURAL	3		CHEM DU BAS CHEMIN	M616
M617-1649	RURAL	3		CHEM DU BAS CHEMIN	M617
VP17-211	RURAL	3	4	CHEMIN DE LA FONTAINE AU LIEVRE	VP17
W250-3092	RURAL	3		CLERMONT	W250
W249-3094	RURAL	3		CLERMONT	W249
W250-3095	RURAL	3		CLERMONT	W250
VB12-3811	RURAL	3		CLOS DE L HOTEL	VB12
R78-2873	RURAL	3		ECOSSE	R78
DL11-3746	RURAL	3	4	IMP DE LA PETITE BARONNIE	DL11
CL472-3741	RURAL	2	8	IMP DE LA VILLE MENEE	CL472
H1108-4097	RURAL	3	8	IMP DU PDT JOHN KENNEDY	H1108
M990-4054	RURAL	3	41	IMP LOUISE FOULON-ROPARS	M990
DE61-2971	RURAL	3		JARDIN NICOGUETTE	DE61
DE60-2972	RURAL	3		JARDIN NICOGUETTE	DE60
S220-3760	RURAL	3		L AFRIQUE	S220
X185-3029	RURAL	3		L ENCLOS	X185
X184-3031	RURAL	3		L ENCLOS	X184
W71-3798	RURAL	3		L ENCLOS	W71
W74-3799	RURAL	3		L ENCLOS	W74
W71-3801	RURAL	3		L ENCLOS	W71
W74-3802	RURAL	3		L ENCLOS	W74
W71-3804	RURAL	3		L ENCLOS	W71
R405-3201	RURAL	3		L HOTEL MULET	R405
VI44-3168	RURAL	3		LA BANNEVILLE	VI44
VI43-3169	RURAL	3		LA BANNEVILLE	VI43
VI2-3807	RURAL	3		LA BANNEVILLE	VI2
VI18-3870	RURAL	3		LA BANNEVILLE	VI18
VI17-3871	RURAL	3		LA BANNEVILLE	VI17
VI9-4065	RURAL	3		LA BANNEVILLE	VI9

7 RURAL

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
VI45-273	RURAL	3		LA BANNEVILLE	VI45
BE42-2976	RURAL	3		LA BASSE SIMONAIS	BE42
BE42-2977	RURAL	3		LA BASSE SIMONAIS	BE42
Q198-2865	RURAL	3		LA BASTIDE	Q198
Q199-2868	RURAL	3		LA BASTIDE	Q199
Q198-2869	RURAL	3		LA BASTIDE	Q198
Q113-2867	RURAL	3		LA BASTILLE	Q113
CY4-3821	RURAL	3		LA BOUDEVILLE	CY4
S153-3761	RURAL	3		LA COQUEE	S153
S154-3762	RURAL	3		LA COQUEE	S154
VI101-3779	RURAL	3		LA COUR GALANT	VI101
VI101-3780	RURAL	3		LA COUR GALANT	VI101
VI101-3781	RURAL	3		LA COUR GALANT	VI101
VI159-3782	RURAL	3		LA COUR GALANT	VI159
CZ51-4033	RURAL	3		LA FOLIE ESNAU	CZ51
CX129-3083	RURAL	3		LA GARDE	CX129
CX128-3084	RURAL	3		LA GARDE	CX128
CX127-3085	RURAL	3		LA GARDE	CX127
CX124-3086	RURAL	3		LA GARDE	CX124
CY142-3010	RURAL	3		LA GILBARDAIS	CY142
CY144-3011	RURAL	3		LA GILBARDAIS	CY144
CY36-3012	RURAL	3		LA GILBARDAIS	CY36
CY49-3013	RURAL	3		LA GILBARDAIS	CY49
CY48-3014	RURAL	3		LA GILBARDAIS	CY48
CY47-3015	RURAL	3		LA GILBARDAIS	CY47
CY50-3018	RURAL	3		LA GILBARDAIS	CY50
BC271-2944	RURAL	3		LA GOELETRIE	BC271
BE19-3675	RURAL	3		LA GRANDE SIMONAIS	BE19
VS66-3705	RURAL	3		LA GRANDE VIGNE	VS66
VS66-3706	RURAL	3		LA GRANDE VIGNE	VS66
DH81-2964	RURAL	3		LA GUENETRIE	DH81
J182-2859	RURAL	3		LA HAIZE	J182
J576-2860	RURAL	3		LA HAIZE	J576
Q190-2861	RURAL	3		LA HAIZE	Q190
J576-2862	RURAL	3		LA HAIZE	J576
Q227-2863	RURAL	3		LA HAIZE	Q227
R425-3196	RURAL	3		LA HAVARDIERE	R425

7 RURAL

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
R423-3198	RURAL	3		LA HAVARDIERE	R423
R423-3199	RURAL	3		LA HAVARDIERE	R423
R422-3200	RURAL	3		LA HAVARDIERE	R422
DE35-2963	RURAL	3		LA HERVIAIS	DE35
W228-3096	RURAL	3		LA HUPERIE	W228
W343-3097	RURAL	3		LA HUPERIE	W343
W245-3098	RURAL	3		LA HUPERIE	W245
W12-3099	RURAL	3		LA HUPERIE	W12
W14-3100	RURAL	3		LA HUPERIE	W14
W29-3101	RURAL	3		LA HUPERIE	W29
W30-3102	RURAL	3		LA HUPERIE	W30
W28-3103	RURAL	3		LA HUPERIE	W28
W33-3104	RURAL	3		LA HUPERIE	W33
W40-4115	RURAL	3		LA HUPERIE	W40
T349-3768	RURAL	3		LA MASSUERE	T349
T347-3769	RURAL	3		LA MASSUERE	T347
T349-3770	RURAL	3		LA MASSUERE	T349
T350-3771	RURAL	3		LA MASSUERE	T350
T350-3772	RURAL	3		LA MASSUERE	T350
T86-3773	RURAL	3		LA MASSUERE	T86
T88-3774	RURAL	3		LA MASSUERE	T88
T85-3775	RURAL	3		LA MASSUERE	T85
S526-3204	RURAL	3		LA METTRIE AU CHANOINE	S526
S28-3205	RURAL	3		LA METTRIE AU CHANOINE	S28
S376-3206	RURAL	3		LA METTRIE AU CHANOINE	S376
S511-3207	RURAL	3		LA METTRIE AU CHANOINE	S511
S426-3208	RURAL	3		LA METTRIE AU CHANOINE	S426
S11-3209	RURAL	3		LA METTRIE AU CHANOINE	S11
S9-3210	RURAL	3		LA METTRIE AU CHANOINE	S9
S19-3211	RURAL	3		LA METTRIE AU CHANOINE	S19
S19-3212	RURAL	3		LA METTRIE AU CHANOINE	S19
S427-3213	RURAL	3		LA METTRIE AU CHANOINE	S427

7 RURAL

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
S31-3214	RURAL	3		LA METTRIE AU CHANOINE	S31
W72-3800	RURAL	3		LA PETITE BLANCHE	W72
W72-3803	RURAL	3		LA PETITE BLANCHE	W72
W72-3805	RURAL	3		LA PETITE BLANCHE	W72
X70-3806	RURAL	3		LA PETITE SALMONAIS	X70
BE47-3734	RURAL	3		LA PETITE SIMONAIS	BE47
BE47-3735	RURAL	3		LA PETITE SIMONAIS	BE47
BE47-3736	RURAL	3		LA PETITE SIMONAIS	BE47
R99-3831	RURAL	3		LA PETITE TOUTENAIS	R99
W136-3796	RURAL	3		LA PETITE VILLE ES CHATS	W136
W309-3797	RURAL	3		LA PETITE VILLE ES CHATS	W309
DE150-2970	RURAL	3		LA PIE DEVACHERIE	DE150
DE151-2973	RURAL	3		LA PIE DEVACHERIE	DE151
DE149-2974	RURAL	3		LA PIE DEVACHERIE	DE149
DE87-4107	RURAL	3		LA PIE DEVACHERIE	DE87
AY232-3730	RURAL	3		LA PORTE CANARD	AY232
CW192-3073	RURAL	3		LA RONCAIS	CW192
X187-3028	RURAL	3		LA SALMONAIS	X187
X186-3030	RURAL	3		LA SALMONAIS	X186
X186-3032	RURAL	3		LA SALMONAIS	X186
R469-2864	RURAL	3		LA VIERGE DE GRACE	R469
R469-2866	RURAL	3		LA VIERGE DE GRACE	R469
CW104-3041	RURAL	3		LA VILLE ANNE	CW104

7 RURAL

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
CW104-3044	RURAL	3		LA VILLE ANNE	CW104
DE120-3039	RURAL	3		LA VILLE BIARD	DE120
DE120-3040	RURAL	3		LA VILLE BIARD	DE120
CZ21-3823	RURAL	3		LA VILLE D EAU	CZ21
W222-3091	RURAL	3		LA VILLE ES CHATS	W222
W222-3093	RURAL	3		LA VILLE ES CHATS	W222
AY217-3673	RURAL	3		LA VILLE ES COQ	AY217
BX6-4151	RURAL	2		LA VILLE ES HOUX	BX6
VB6-3829	RURAL	3		LA VILLE ES LOUP	VB6
VB4-3830	RURAL	3		LA VILLE ES LOUP	VB4
X16-3024	RURAL	3		LA VILLE ES NOS	X16
X14-3025	RURAL	3		LA VILLE ES NOS	X14
X14-3026	RURAL	3		LA VILLE ES NOS	X14
X14-3027	RURAL	3		LA VILLE ES NOS	X14
BC383-2948	RURAL	3		LA VILLE HUCHETTE	BC383
BC357-4119	RURAL	3		LA VILLE HUCHETTE	BC357
S513-3763	RURAL	3		LA VILLE HUE	S513
S493-3764	RURAL	3		LA VILLE HUE	S493
S477-3828	RURAL	3		LA VILLE HUE	S477
VB100-3808	RURAL	3		LA VILLE MALLET	VB100
VB101-3809	RURAL	3		LA VILLE MALLET	VB101
VB19-3810	RURAL	3		LA VILLE MALLET	VB19
CL32-3742	RURAL	2		LA VILLE MENEE	CL32
VB35-3790	RURAL	3		LA VILLE NEUVE	VB35
VB39-3792	RURAL	3		LA VILLE NEUVE	VB39
VB38-3794	RURAL	3		LA VILLE NEUVE	VB38
VB35-3795	RURAL	3		LA VILLE NEUVE	VB35
VB63-3783	RURAL	3		LA VILLE PIRIOU	VB63
VB64-3784	RURAL	3		LA VILLE PIRIOU	VB64
VB65-3785	RURAL	3		LA VILLE PIRIOU	VB65
VB90-3788	RURAL	3		LA VILLE ROUX	VB90
VB89-3789	RURAL	3		LA VILLE ROUX	VB89
VB92-3791	RURAL	3		LA VILLE ROUX	VB92
VB31-3793	RURAL	3		LA VILLE ROUX	VB31
CZ136-4027	RURAL	3		LA VILLE SERE	CZ136
DK390-3459	RURAL	3		LAUNAY BRETON	DK390
DK390-3460	RURAL	3		LAUNAY BRETON	DK390

7 RURAL

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
DK714-3461	RURAL	2		LAUNAY BRETON	DK714
DK716-3462	RURAL	3		LAUNAY BRETON	DK716
DK715-3463	RURAL	3		LAUNAY BRETON	DK715
DK396-3464	RURAL	3		LAUNAY BRETON	DK396
DK717-3465	RURAL	3		LAUNAY BRETON	DK717
DK390-3466	RURAL	2		LAUNAY BRETON	DK390
DK718-3467	RURAL	3		LAUNAY BRETON	DK718
DK719-3468	RURAL	3		LAUNAY BRETON	DK719
DK713-3469	RURAL	3		LAUNAY BRETON	DK713
DK390-3470	RURAL	3		LAUNAY BRETON	DK390
BC84-2959	RURAL	3		LAUNAY CREEN	BC84
CW47-3834	RURAL	3		LE BAS MOTE	CW47
X174-3822	RURAL	3		LE BAS VAL EON	X174
K31-1692	RURAL	3		LE BIGNON	K31
K237-1693	RURAL	3		LE BIGNON	K237
K14-1694	RURAL	3		LE BIGNON	K14
K15-1695	RURAL	3		LE BIGNON	K15
K865-1696	RURAL	3		LE BIGNON	K865
K33-1698	RURAL	3		LE BIGNON	K33
K34-1700	RURAL	3		LE BIGNON	K34
K36-1702	RURAL	3		LE BIGNON	K36
S149-3827	RURAL	3		LE CAROUGET	S149
BC135-2946	RURAL	3		LE CHAMPOISEL	BC135
BC135-2947	RURAL	3		LE CHAMPOISEL	BC135
N763-4044	RURAL	3		LE CLOS POUCET	N763
S479-3719	RURAL	3		LE GRAND CLOS	S479
S480-3721	RURAL	3		LE GRAND CLOS	S480
VB53-3171	RURAL	3		LE GUE	VB53
VC27-3172	RURAL	3		LE GUE	VC27
VB56-3173	RURAL	3		LE GUE	VB56
VC102-3174	RURAL	3		LE GUE	VC102
VB59-3175	RURAL	2		LE GUE	VB59
VB59-3176	RURAL	2		LE GUE	VB59
VB79-3177	RURAL	3		LE GUE	VB79
VB60-3178	RURAL	2		LE GUE	VB60
VC34-3179	RURAL	3		LE GUE	VC34
VC31-3181	RURAL	3		LE GUE	VC31
VC35-3182	RURAL	3		LE GUE	VC35
VC33-3183	RURAL	3		LE GUE	VC33
VC29-3184	RURAL	3		LE GUE	VC29

7 RURAL

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
VC92-3185	RURAL	3		LE GUE	VC92
VC93-3186	RURAL	3		LE GUE	VC93
VC30-3726	RURAL	3		LE GUE	VC30
CD116-3049	RURAL	3		LE HAUT MOTE	CD116
CD117-3050	RURAL	3		LE HAUT MOTE	CD117
CD70-3051	RURAL	3		LE HAUT MOTE	CD70
CD70-3052	RURAL	3		LE HAUT MOTE	CD70
CW51-3747	RURAL	3		LE HAUT MOTE	CW51
CD33-4030	RURAL	3		LE HAUT POINTEL	CD33
W211-3087	RURAL	3		LE HAUT SALMON	W211
W270-3088	RURAL	3		LE HAUT SALMON	W270
W315-3089	RURAL	3		LE HAUT SALMON	W315
W316-3090	RURAL	3		LE HAUT SALMON	W316
DH83-2969	RURAL	3		LE JARDIN	DH83
CZ25-3003	RURAL	3		LE JARDIN	CZ25
S390-3722	RURAL	3		LE JARDIN	S390
T322-4111	RURAL	3		LE MOULIN CASSE	T322
T365-4112	RURAL	3		LE MOULIN CASSE	T365
T427-4113	RURAL	3		LE MOULIN CASSE	T427
T428-4114	RURAL	3		LE MOULIN CASSE	T428
CD35-4031	RURAL	3		LE PETIT FROTU	CD35
CD35-4032	RURAL	3		LE PETIT FROTU	CD35
R259-2875	RURAL	3		LE PETIT LIMOILOU	R259
R354-2876	RURAL	3		LE PETIT LIMOILOU	R354
R440-2877	RURAL	3		LE PETIT LIMOILOU	R440
R439-2878	RURAL	3		LE PETIT LIMOILOU	R439
R353-2874	RURAL	2		LE PETIT LIMOILOU	R353
CZ83-3750	RURAL	3		LE POINT DU JOUR	CZ83
X234-3016	RURAL	3		LE PONT MARTERRE	X234
X233-3017	RURAL	3		LE PONT MARTERRE	X233
X232-3019	RURAL	3		LE PONT MARTERRE	X232
X225-3020	RURAL	3		LE PONT MARTERRE	X225

7 RURAL

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
X234-3021	RURAL	3		LE PONT MARTERRE	X234
X225-3022	RURAL	3		LE PONT MARTERRE	X225
X225-3023	RURAL	3		LE PONT MARTERRE	X225
VK63-3163	RURAL	3		LE PONT ROBERT	VK63
VK21-3164	RURAL	3		LE PONT ROBERT	VK21
VK20-3165	RURAL	3		LE PONT ROBERT	VK20
T327-3166	RURAL	3		LE PONT ROBERT	T327
T344-3777	RURAL	3		LE TERTRE GICQUEL	T344
CL479-3743	RURAL	3		LE TERTRE VERRINE	CL479
AY231-3729	RURAL	3		LE VERGER	AY231
CX70-3749	RURAL	3		LES ARCS EN CIEL	CX70
CW76-3035	RURAL	3		LES FOUGERAIS	CW76
CW75-3036	RURAL	3		LES FOUGERAIS	CW75
CW75-3037	RURAL	3		LES FOUGERAIS	CW75
CW76-3038	RURAL	3		LES FOUGERAIS	CW76
CY139-3824	RURAL	3		LES GARENNES	CY139
CY139-3825	RURAL	3		LES GARENNES	CY139
CY85-3826	RURAL	3		LES GARENNES	CY85
CI201-3731	RURAL	3		LES GUIMERAIS	CI201
CI200-3733	RURAL	3		LES GUIMERAIS	CI200
CW22-3045	RURAL	3		LES MAURIERS	CW22
CW22-3046	RURAL	3		LES MAURIERS	CW22
CW27-3047	RURAL	3		LES MAURIERS	CW27
CW29-3048	RURAL	3		LES MAURIERS	CW29
BH40-2945	RURAL	3		LES PETITES LANDES	BH40
S461-3765	RURAL	3		LES PETITS DOUETS	S461
S455-3766	RURAL	3		LES PETITS DOUETS	S455
S462-3767	RURAL	3		LES PETITS DOUETS	S462
CY25-3004	RURAL	3		LES QUATRE VENTS	CY25
CY25-3005	RURAL	3		LES QUATRE VENTS	CY25

7 RURAL

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
CY25-3006	RURAL	3		LES QUATRE VENTS	CY25
CY25-3007	RURAL	3		LES QUATRE VENTS	CY25
CY155-3008	RURAL	3		LES QUATRE VENTS	CY155
CY154-3009	RURAL	3		LES QUATRE VENTS	CY154
Q74-2872	RURAL	3		LIMOELOU	Q74
Q74-2879	RURAL	3		LIMOELOU	Q74
Q74-3718	RURAL	3		LIMOELOU	Q74
AX53-4103	RURAL	3		MON PLAISIR	AX53
P517-4158	RURAL	3	6	RUE ABBE FOURE	P517
P518-4161	RURAL	3	6	RUE ABBE FOURE	P518
P487-4159	RURAL	3	8	RUE ABBE FOURE	P487
P488-4160	RURAL	3	8	RUE ABBE FOURE	P488
BT314-3724	RURAL	3	13	RUE APPOLINE	BT314
DC46-2989	RURAL	3	1	RUE CLAUDE MONET	DC46
DH124-2954	RURAL	3	1	RUE DE BLANCHE ROCHE	DH124
DH125-2953	RURAL	3	3	RUE DE BLANCHE ROCHE	DH125
DH147-2955	RURAL	3	23	RUE DE BLANCHE ROCHE	DH147
CK300-1286	RURAL	3	3	RUE DE BRISELAINE	CK300
CK298-1285	RURAL	3	5	RUE DE BRISELAINE	CK298
CK296-1283	RURAL	3	9	RUE DE BRISELAINE	CK296
CK295-1281	RURAL	3	11	RUE DE BRISELAINE	CK295
Q228-2857	RURAL	3	36	RUE DE JERSEY	Q228
L283-1684	RURAL	3	2	RUE DE L ABBAYE	L283
L284-1686	RURAL	3	2	RUE DE L ABBAYE	L284
L75-1680	RURAL	3	8	RUE DE L ABBAYE	L75
L84-1672	RURAL	3	9	RUE DE L ABBAYE	L84
L225-1674	RURAL	3	10	RUE DE L ABBAYE	L225
L85-1670	RURAL	3	11	RUE DE L ABBAYE	L85
L226-1673	RURAL	3	12	RUE DE L ABBAYE	L226
L276-1668	RURAL	3	13	RUE DE L ABBAYE	L276

7 RURAL

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AY14-2931	RURAL	3	2	RUE DE L ACHILLE	AY14
AY10-2929	RURAL	3	3	RUE DE L ACHILLE	AY10
AY12-2930	RURAL	3	6	RUE DE L ACHILLE	AY12
M299-4131	RURAL	2	9	RUE DE LA BASSE VILLE AU ROUX	M299
H233-3907	RURAL	3	27	RUE DE LA BOULNAYE	H233
H232-3904	RURAL	3	31	RUE DE LA BOULNAYE	H232
H232-3905	RURAL	3	31	RUE DE LA BOULNAYE	H232
H232-3906	RURAL	3	31	RUE DE LA BOULNAYE	H232
BO537-4101	RURAL	3	58	RUE DE LA CHAUSSEE	BO537
VE4-3279	RURAL	3	1	RUE DE LA CROIX AU FEVRE	VE4
CL206-7000	RURAL	3	4	RUE DE LA CROIX BEAUGEARD	CL206
DH371-2951	RURAL	3	11	RUE DE LA CROIX RAUX	DH371
DH122-568	RURAL	3	14	RUE DE LA CROIX RAUX	DH122
DH162-2957	RURAL	3	32	RUE DE LA CROIX RAUX	DH162
DH162-2958	RURAL	3	32	RUE DE LA CROIX RAUX	DH162
DH162-2961	RURAL	3	32	RUE DE LA CROIX RAUX	DH162
DH162-2962	RURAL	3	32	RUE DE LA CROIX RAUX	DH162
CK45-2932	RURAL	3	14	RUE DE LA FLOURIE	CK45
BS636-3654	RURAL	3	54	RUE DE LA GENTILLERIE	BS636
BS618-3652	RURAL	3	56	RUE DE LA GENTILLERIE	BS618
BC341-2941	RURAL	3	18	RUE DE LA GOELETRIE	BC341
BC340-2942	RURAL	3	18	RUE DE LA GOELETRIE	BC340
VT69-3875	RURAL	3	4	RUE DE LA GOUTTE	VT69

7 RURAL

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
VT69-3876	RURAL	3	4	RUE DE LA GOUTTE	VT69
BV764-4049	RURAL	3	3	RUE DE LA HULOTAIS	BV764
CW317-3072	RURAL	3	6	RUE DE LA JANAIE	CW317
CW317-3074	RURAL	3	6	RUE DE LA JANAIE	CW317
L214-4051	RURAL	3	18	RUE DE LA LONGUE RAIE	L214
L214-4052	RURAL	3	18	RUE DE LA LONGUE RAIE	L214
BO561-3910	RURAL	3	1	RUE DE LA MARNE	BO561
DM3-3053	RURAL	3	16	RUE DE LA MONNERAIE	DM3
BO536-4102	RURAL	3	25	RUE DE LA MOTTE	BO536
DC544-2991	RURAL	3	2	RUE DE LA PERRINE	DC544
DC73-3001	RURAL	3	3	RUE DE LA PERRINE	DC73
DC72-2999	RURAL	3	5	RUE DE LA PERRINE	DC72
DC67-2996	RURAL	3	11	RUE DE LA PERRINE	DC67
DC727-2994	RURAL	3	12	RUE DE LA PERRINE	DC727
DC66-2987	RURAL	3	13	RUE DE LA PERRINE	DC66
DC594-2990	RURAL	3	15	RUE DE LA PERRINE	DC594
DC615-2995	RURAL	3	15	RUE DE LA PERRINE	DC615
L66-4136	RURAL	3	4	RUE DE LA TOUR DU BONHEUR	L66
BV758-3892	RURAL	3	22	RUE DE LA TREHERAIS	BV758
BV167-3893	RURAL	3	26	RUE DE LA TREHERAIS	BV167
BV166-3894	RURAL	3	28	RUE DE LA TREHERAIS	BV166
BV833-3895	RURAL	3	30	RUE DE LA TREHERAIS	BV833
BV164-3896	RURAL	3	32	RUE DE LA TREHERAIS	BV164

7 RURAL

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
J1231-3224	RURAL	3	9	RUE DE LA VIERGE DE GRACE	J1231
J1216-4017	RURAL	3	9	RUE DE LA VIERGE DE GRACE	J1216
J1214-4018	RURAL	3	9	RUE DE LA VIERGE DE GRACE	J1214
J1092-4021	RURAL	3	31	RUE DE LA VIERGE DE GRACE	J1092
J12-2870	RURAL	2	45	RUE DE LA VIERGE DE GRACE	J12
BX221-3080	RURAL	2	9	RUE DE LA VILLE ES HOUX	BX221
BX220-3081	RURAL	2	9	RUE DE LA VILLE ES HOUX	BX220
BX132-3079	RURAL	2	14	RUE DE LA VILLE ES HOUX	BX132
BX5-3076	RURAL	2	20	RUE DE LA VILLE ES HOUX	BX5
BX389-3077	RURAL	2	24	RUE DE LA VILLE ES HOUX	BX389
VN286-4071	RURAL	3	7	RUE DE MONT FLEURY	VN286
BV752-3922	RURAL	3	16	RUE DE RIANCOURT	BV752
BV751-3923	RURAL	3	18	RUE DE RIANCOURT	BV751
VT70-3874	RURAL	3	23	RUE DE SAINT ESNOUL	VT70
J1155-3754	RURAL	3	12	RUE DES BATELEURS	J1155
E66-3521	RURAL	3	19	RUE DES CHENES	E66
E69-3520	RURAL	3	27	RUE DES CHENES	E69
E70-3523	RURAL	3	27	RUE DES CHENES	E70
AN848-3971	RURAL	3	44	RUE DES COSNES	AN848
BX66-3059	RURAL	3	8	RUE DES LILAS	BX66
VN548-4072	RURAL	3	25	RUE DES MARETTES	VN548
VN402-4073	RURAL	3	33	RUE DES MARETTES	VN402
VN142-4074	RURAL	3	39	RUE DES MARETTES	VN142
VN143-4075	RURAL	3	43	RUE DES MARETTES	VN143

7 RURAL

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
L185-1651	RURAL	3	9	RUE DES MOUSSES	L185
L184-1655	RURAL	3	11	RUE DES MOUSSES	L184
VN584-3692	RURAL	3	20	RUE DES NORMANDS	VN584
VN584-3693	RURAL	3	20	RUE DES NORMANDS	VN584
L65-4135	RURAL	3	5	RUE DES PETITS PORTS	L65
L246-1664	RURAL	3	8	RUE DES PETITS PORTS	L246
BS648-4048	RURAL	3	1	RUE DOUTRELEAU	BS648
M940-1648	RURAL	3	49	RUE DU CDT L HERMINIER	M940
M940-4053	RURAL	3	49	RUE DU CDT L HERMINIER	M940
VN171-4104	RURAL	3	6	RUE DU CLOS DE MATIGNON	VN171
CK539-2933	RURAL	3	7	RUE DU COETQUEN	CK539
AY44-2939	RURAL	3	8	RUE DU COETQUEN	AY44
AY168-2937	RURAL	3	10	RUE DU COETQUEN	AY168
CK36-2935	RURAL	3	11	RUE DU COETQUEN	CK36
AY301-2938	RURAL	3	12	RUE DU COETQUEN	AY301
CK37-2934	RURAL	3		RUE DU COETQUEN	CK37
CK35-2936	RURAL	3		RUE DU COETQUEN	CK35
AN629-3970	RURAL	3	18	RUE DU DOC ROUX	AN629
DN166-2950	RURAL	3	1	RUE DU GRAND VERGER	DN166
DN167-2956	RURAL	3	1	RUE DU GRAND VERGER	DN167
DH365-2949	RURAL	3	2	RUE DU GRAND VERGER	DH365-373-374-369
DN83-2952	RURAL	3	3	RUE DU GRAND VERGER	DN83

7 RURAL

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
DI105-2921	RURAL	2	15	RUE DU HAUT PUITS	DI105
DI157-2920	RURAL	2	17	RUE DU HAUT PUITS	DI157
DI159-2922	RURAL	2	19	RUE DU HAUT PUITS	DI159
P651-4138	RURAL	3	18	RUE DU HAVRE	P651
P605-4134	RURAL	3	24	RUE DU HAVRE	P605
H166-3708	RURAL	3	45	RUE DU PERE YVON	H166
VN265-3817	RURAL	3	25	RUE DU PETIT PARAME	VN265
VN262-3816	RURAL	3	27	RUE DU PETIT PARAME	VN262
VN260-3818	RURAL	3	27	RUE DU PETIT PARAME	VN260
VN250-3814	RURAL	3	29	RUE DU PETIT PARAME	VN250
VN250-3815	RURAL	3	29	RUE DU PETIT PARAME	VN250
VN248-3813	RURAL	3	31	RUE DU PETIT PARAME	VN248
J249-3220	RURAL	3	16	RUE DU PONT TOQUE	J249
J262-3218	RURAL	3	18	RUE DU PONT TOQUE	J262
J987-3728	RURAL	3	19	RUE DU PONT TOQUE	J987
J20-3727	RURAL	3	21	RUE DU PONT TOQUE	J20
J248-3219	RURAL	3	22	RUE DU PONT TOQUE	J248
J241-3223	RURAL	3	32	RUE DU PONT TOQUE	J241
BT319-3723	RURAL	3		RUE DU TERTRE BELOT	BT319
BT319-3725	RURAL	3		RUE DU TERTRE BELOT	BT319
CL54-3744	RURAL	3	24	RUE DU TERTRE VERRINE	CL54
CL55-3745	RURAL	3	26	RUE DU TERTRE VERRINE	CL55
BN361-910	RURAL	3	20	RUE DU VAL	BN361

7 RURAL

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
VS34-3812	RURAL	3	6	RUE DU VAL SAINT JOSEPH	VS34
VD214-3260	RURAL	3	9	RUE GESRIL DU PAPEU	VD214
BW1091-3057	RURAL	3	3	RUE GUILLAUME ONFROY	BW1091
BW1092-3062	RURAL	3	5	RUE GUILLAUME ONFROY	BW1092
DL80-3063	RURAL	3	6	RUE GUILLAUME ONFROY	DL80
BW47-3060	RURAL	3	13	RUE GUILLAUME ONFROY	BW47
BW1376-3061	RURAL	3	15	RUE GUILLAUME ONFROY	BW1376
DL62-3058	RURAL	3	20	RUE GUILLAUME ONFROY	DL62
DA303-3507	RURAL	3	6	RUE JEAN DELALANDE	DA303
VC48-3787	RURAL	3	43	RUE LA FONTAINE AUX PELERINS	VC48
VC100-3786	RURAL	3	45	RUE LA FONTAINE AUX PELERINS	VC100
VP66-4029	RURAL	3	23	RUE LOUIS CHOPIER	VP66
VN259-3819	RURAL	3		RUE NOMINOE	VN259
DC74-3002	RURAL	3	1	RUE PAUL CEZANNE	DC74
DC21-2998	RURAL	3	31	RUE PAUL CEZANNE	DC21
DC22-3000	RURAL	3	33	RUE PAUL CEZANNE	DC22
DC20-2997	RURAL	3	39	RUE PAUL CEZANNE	DC20
DC25-2992	RURAL	3	43	RUE PAUL CEZANNE	DC25
DC29-583	RURAL	3	45	RUE PAUL CEZANNE	DC29
DC602-2988	RURAL	3	66	RUE PAUL CEZANNE	DC602
DC601-2986	RURAL	3	68	RUE PAUL CEZANNE	DC601
DC728-2985	RURAL	3	72	RUE PAUL CEZANNE	DC728

7 RURAL					
REF	***TYPOLOGIE***	***GRADATION***	***ADRESSE (N°)***	***ADRESSE (RUE)***	***PARCELLE***
DC538-2993	RURAL	3	76	RUE PAUL CEZANNE	DC538
CI413-3732	RURAL	3	51	RUE RENE GODEST	CI413
S423-3190	RURAL	3		SAINT AUBIN	S423
S422-3191	RURAL	3		SAINT AUBIN	S422
S417-3192	RURAL	3		SAINT AUBIN	S417
S418-3720	RURAL	3		SAINT AUBIN	S418
VI128-4066	RURAL	3		TOURLOURETTE	VI128

8 URBAIN

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AB1-298	URBAIN	3	5	LE PLACITRE	AB1
AB279-296	URBAIN	3	7	LE PLACITRE	AB279
AB281-85	URBAIN	2	11	LE PLACITRE	AB281
AC282-238	URBAIN	2	2	VENELLE AUX CHIENS	AC282
B317-4011	URBAIN	3	19	ALL DE RIVASSELOU	B317
VT137-3136	URBAIN	3	2	ALL DES ROCAILLES	VT137
VT138-3119	URBAIN	3	3	ALL DES ROCAILLES	VT138
AW361-3977	URBAIN	3	6	AV ARISTIDE BRIAND	AW361
AW67-3676	URBAIN	3	26	AV ARISTIDE BRIAND	AW67
B519-1963	URBAIN	3	39	AV CHARLES PREVET	B519
B725-1953	URBAIN	3	41	AV CHARLES PREVET	B725
B499-1938	URBAIN	3	29	AV DE BROCELIANDE	B499
B797-1936	URBAIN	3	33	AV DE BROCELIANDE	B797
B513-1951	URBAIN	3	48	AV DE BROCELIANDE	B513
G997-3290	URBAIN	3	1	AV DE LA BORDERIE	G997
G998-3556	URBAIN	3	1	AV DE LA BORDERIE	G998
G233-3291	URBAIN	3	4	AV DE LA BORDERIE	G233
G561-3953	URBAIN	3	7	AV DE LORRAINE	G561
AV64-3384	URBAIN	3	6	AV DE MARVILLE	AV64
AV63-3382	URBAIN	3	8	AV DE MARVILLE	AV63
AV371-3370	URBAIN	3	10	AV DE MARVILLE	AV371
AW268-3371	URBAIN	3	11	AV DE MARVILLE	AW268
AW130-3373	URBAIN	3	13	AV DE MARVILLE	AW130
AW129-3388	URBAIN	3	15	AV DE MARVILLE	AW129
AW128-3381	URBAIN	3	17	AV DE MARVILLE	AW128
AW126-3374	URBAIN	3	19	AV DE MARVILLE	AW126
AK232-2890	URBAIN	3	40	AV DE MOKA	AK232

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AK208-3995	URBAIN	3	69	AV DE MOKA	AK208
AK490-3978	URBAIN	3	99	AV DE MOKA	AK490
AK554-2891	URBAIN	3		AV DE MOKA	AK554
H449-1753	URBAIN	3	1	AV DES PORTES CARTIER	H449
H654-2464	URBAIN	3	4	AV DES PORTES CARTIER	H654
H446-1755	URBAIN	3	5	AV DES PORTES CARTIER	H446
H432-2467	URBAIN	3	6	AV DES PORTES CARTIER	H432
H373-1807	URBAIN	3	26	AV DES PORTES CARTIER	H373
H374-1811	URBAIN	3	28	AV DES PORTES CARTIER	H374
G983-1780	URBAIN	3	57	AV DES PORTES CARTIER	G983
G146-3266	URBAIN	3	77	AV DES PORTES CARTIER	G146
G143-3268	URBAIN	3	81	AV DES PORTES CARTIER	G143
G797-3272	URBAIN	3	81	AV DES PORTES CARTIER	G797
G808-3267	URBAIN	3	88	AV DES PORTES CARTIER	G808
AN606-3325	URBAIN	3	38	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AN606
AN674-3294	URBAIN	2	48	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AN674
AN674-3295	URBAIN	2	48	AV DU 47E REGIMENT INFANTERIE	AN674
AM166-2082	URBAIN	3	1	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM166
AM518-2030	URBAIN	3	2	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM518

8 URBAIN

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AM167-2062	URBAIN	3	3	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM167
AM510-2031	URBAIN	3	4	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM510
AM168-2066	URBAIN	3	5	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM168
AM170-2069	URBAIN	3	7	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM170
AM208-2014	URBAIN	3	17	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM208
AM925-1982	URBAIN	3	37	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM925
AM291-1993	URBAIN	3	63	AV DU REVEREND PERE UMBRICHT	AM291
AK330-2911	URBAIN	3	1	AV JEAN JAURES	AK330
AK329-2907	URBAIN	3	3	AV JEAN JAURES	AK329
AK326-2908	URBAIN	3	5	AV JEAN JAURES	AK326
AK325-2910	URBAIN	3	7	AV JEAN JAURES	AK325
AK324-2912	URBAIN	3	9	AV JEAN JAURES	AK324
AK319-2914	URBAIN	3	19	AV JEAN JAURES	AK319
AK279-3983	URBAIN	3	49	AV JEAN JAURES	AK279
AM512-2038	URBAIN	3	65	AV KRUGER	AM512
CN30-527	URBAIN	2	1	AV LOUIS MARTIN	CN30
AV208-3351	URBAIN	3	1	AV LOUIS MARTIN	AV208
AW143-3347	URBAIN	3	2	AV LOUIS MARTIN	AW143
AL97-2636	URBAIN	2	24	AV PASTEUR	AL97
AL98-2634	URBAIN	3	26	AV PASTEUR	AL98
AM940-2060	URBAIN	3	61	AV PASTEUR	AM940

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AM128-2063	URBAIN	3	63	AV PASTEUR	AM128
AM129-2065	URBAIN	3	65	AV PASTEUR	AM129
AM892-2045	URBAIN	2	92	AV PASTEUR	AM892
G477-3946	URBAIN	3	7	AV SAINT ROCH	G477
AL161-4108	URBAIN	3	18	AV VILLERS	AL161
AN569-3968	URBAIN	3	45	AV VILLERS	AN569
AN568-3967	URBAIN	3	47	AV VILLERS	AN568
B14-2468	URBAIN	3	1	BD CHATEAUBRIAND	B14
A187-2442	URBAIN	3	2	BD CHATEAUBRIAND	A187
A188-2433	URBAIN	3	4	BD CHATEAUBRIAND	A188
A201-2429	URBAIN	3	6	BD CHATEAUBRIAND	A201
B9-2453	URBAIN	2	11	BD CHATEAUBRIAND	B9
B5-2454	URBAIN	3	11	BD CHATEAUBRIAND	B5
B3-2455	URBAIN	2	15	BD CHATEAUBRIAND	B3
B730-2463	URBAIN	3	19	BD CHATEAUBRIAND	B730
B732-2465	URBAIN	3	21	BD CHATEAUBRIAND	B732
BV422-3920	URBAIN	3	22	BD DE L AURORE	BV422
CK470-1277	URBAIN	3	2	BD DE LA RANCE	CK470
CK469-1282	URBAIN	2		BD DE LA RANCE	CK469
CK469-1287	URBAIN	3		BD DE LA RANCE	CK469
AK462-2886	URBAIN	1	1	BD DE LA REPUBLIQUE	AK462
AK461-2887	URBAIN	2	5	BD DE LA REPUBLIQUE	AK461
AK596-2902	URBAIN	2	19	BD DE LA REPUBLIQUE	AK596
AK392-2904	URBAIN	2	29	BD DE LA REPUBLIQUE	AK392
AK391-2905	URBAIN	3	31	BD DE LA REPUBLIQUE	AK391

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AK331-2909	URBAIN	3	37	BD DE LA REPUBLIQUE	AK331
AW147-3348	URBAIN	3	44	BD DE LA REPUBLIQUE	AW147
AW146-3350	URBAIN	2	46	BD DE LA REPUBLIQUE	AW146
AW145-3349	URBAIN	3	48	BD DE LA REPUBLIQUE	AW145
AK598-2885	URBAIN	2	17	BD DE LA TOUR D AUVERGNE	AK598
B144-3622	URBAIN	3	7	BD DE ROCHEBONNE	B144
B143-3623	URBAIN	3	9	BD DE ROCHEBONNE	B143
B142-3851	URBAIN	3	11	BD DE ROCHEBONNE	B142
G325-4015	URBAIN	3	12	BD DE ROCHEBONNE	G325
B1101-3850	URBAIN	3	13	BD DE ROCHEBONNE	B1101
G339-4106	URBAIN	3	20	BD DE ROCHEBONNE	G339
B926-3566	URBAIN	3	27	BD DE ROCHEBONNE	B926
B921-3845	URBAIN	3	31	BD DE ROCHEBONNE	B921
B82-3846	URBAIN	3	33	BD DE ROCHEBONNE	B82
B1011-2452	URBAIN	3	57	BD DE ROCHEBONNE	B1011
B27-2451	URBAIN	3	59	BD DE ROCHEBONNE	B27
H416-2459	URBAIN	3	64	BD DE ROCHEBONNE	H416
H417-2460	URBAIN	3	66	BD DE ROCHEBONNE	H417
B16-2450	URBAIN	2	67	BD DE ROCHEBONNE	B16
H592-2461	URBAIN	3	72	BD DE ROCHEBONNE	H592

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
A186-2448	URBAIN	3	75	BD DE ROCHEBONNE	A186
H834-2462	URBAIN	3	76	BD DE ROCHEBONNE	H834
H626-2445	URBAIN	3	82	BD DE ROCHEBONNE	H626
G322-4016	URBAIN	3	91	BD DE ROCHEBONNE	G322
K893-1659	URBAIN	3	2	BD DE ROTHENEUF	K893
K897-1650	URBAIN	3	4	BD DE ROTHENEUF	K897
M879-1592	URBAIN	3	41	BD DE ROTHENEUF	M879
M519-1588	URBAIN	3	43	BD DE ROTHENEUF	M519
M517-1591	URBAIN	3	43	BD DE ROTHENEUF	M517
M518-1593	URBAIN	3	45	BD DE ROTHENEUF	M518
M134-1566	URBAIN	3	47	BD DE ROTHENEUF	M134
M135-1567	URBAIN	3	49	BD DE ROTHENEUF	M135
M136-1568	URBAIN	3	51	BD DE ROTHENEUF	M136
M137-1569	URBAIN	3	53	BD DE ROTHENEUF	M137
M520-1570	URBAIN	3	68	BD DE ROTHENEUF	M520
M500-1573	URBAIN	3	74	BD DE ROTHENEUF	M500
M50-4023	URBAIN	3	75	BD DE ROTHENEUF	M50
M60-1574	URBAIN	3	76	BD DE ROTHENEUF	M60
M366-1575	URBAIN	3	78	BD DE ROTHENEUF	M366
M56-1594	URBAIN	3	82	BD DE ROTHENEUF	M56

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
M438-1579	URBAIN	3		BD DE ROTHENEUF	M438
E49-4046	URBAIN	3	2	BD DES DEPORTES	E49
E36-3540	URBAIN	3	15	BD DES DEPORTES	E36
E35-3541	URBAIN	3	17	BD DES DEPORTES	E35
E34-3543	URBAIN	3	19	BD DES DEPORTES	E34
E25-3538	URBAIN	3	21	BD DES DEPORTES	E25
E25-3546	URBAIN	3	21	BD DES DEPORTES	E25
E265-3544	URBAIN	3	23	BD DES DEPORTES	E265
AV209-3354	URBAIN	1	2	BD DES TALARDS	AV209
AV206-3358	URBAIN	2	4	BD DES TALARDS	AV206
AW139-3369	URBAIN	3	7	BD DES TALARDS	AW139
AV204-3357	URBAIN	3	8	BD DES TALARDS	AV204
AV86-3375	URBAIN	3	9	BD DES TALARDS	AV86
AV331-3376	URBAIN	3	11	BD DES TALARDS	AV331
AV199-3356	URBAIN	3	14	BD DES TALARDS	AV199
AV195-3355	URBAIN	3	20	BD DES TALARDS	AV195
AV192-3359	URBAIN	2	22	BD DES TALARDS	AV192
AV192-3360	URBAIN	2	22	BD DES TALARDS	AV192
AV191-3352	URBAIN	2	24	BD DES TALARDS	AV191
AV332-3368	URBAIN	3	26	BD DES TALARDS	AV332
AV235-3387	URBAIN	3	30	BD DES TALARDS	AV235
AV227-3383	URBAIN	3	34	BD DES TALARDS	AV227
AV94-3377	URBAIN	2	40	BD DES TALARDS	AV94
BP474-1140	URBAIN	3	2	BD DOUVILLE	BP474
BP943-1134	URBAIN	2	4	BD DOUVILLE	BP943
BP925-1149	URBAIN	2	6	BD DOUVILLE	BP925
BP468-1154	URBAIN	2	8	BD DOUVILLE	BP468
BP317-1121	URBAIN	3	9	BD DOUVILLE	BP317
BP467-1155	URBAIN	1	10	BD DOUVILLE	BP467
BP466-1152	URBAIN	2	12	BD DOUVILLE	BP466
BP318-1117	URBAIN	3	13	BD DOUVILLE	BP318

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BP465-1151	URBAIN	2	14	BD DOUVILLE	BP465
BP319-1119	URBAIN	3	15	BD DOUVILLE	BP319
BP464-1150	URBAIN	2	16	BD DOUVILLE	BP464
BP446-1147	URBAIN	2	18	BD DOUVILLE	BP446
BP445-1142	URBAIN	2	20	BD DOUVILLE	BP445
BP336-1125	URBAIN	2	25	BD DOUVILLE	BP336
BP987-1132	URBAIN	3	26	BD DOUVILLE	BP987
BP853-1136	URBAIN	2	28	BD DOUVILLE	BP853
BP1001-1131	URBAIN	3	31	BD DOUVILLE	BP1001
BP341-1124	URBAIN	3	33	BD DOUVILLE	BP341
BP342-1126	URBAIN	3	35	BD DOUVILLE	BP342
BP428-1156	URBAIN	2	38	BD DOUVILLE	BP428
BP427-1148	URBAIN	2	40	BD DOUVILLE	BP427
BP426-1137	URBAIN	2	42	BD DOUVILLE	BP426
BP423-1133	URBAIN	3	44	BD DOUVILLE	BP423
BP408-1130	URBAIN	2	47	BD DOUVILLE	BP408
BP421-1139	URBAIN	3	48	BD DOUVILLE	BP421
BP898-1144	URBAIN	2	50	BD DOUVILLE	BP898
BP413-3900	URBAIN	2	55	BD DOUVILLE	BP413
BS393-1202	URBAIN	3	1	BD DU ROSAIS	BS393
BS392-1199	URBAIN	3	5	BD DU ROSAIS	BS392
BS391-1203	URBAIN	3	7	BD DU ROSAIS	BS391
BS640-3694	URBAIN	2	80	BD DU ROSAIS	BS640
BS640-3695	URBAIN	3	80	BD DU ROSAIS	BS640
BS640-3697	URBAIN	3	80	BD DU ROSAIS	BS640
BS640-3698	URBAIN	3	80	BD DU ROSAIS	BS640
BS640-4126	URBAIN	1	80	BD DU ROSAIS	BS640
BS640-4170	URBAIN	2	80	BD DU ROSAIS	BS640
BS642-30	URBAIN	3	82	BD DU ROSAIS	BS642
BS28-1193	URBAIN	3	123	BD DU ROSAIS	BS28
AM417-2019	URBAIN	3	1	BD GAMBETTA	AM417
AM428-1994	URBAIN	3	2	BD GAMBETTA	AM428
AM421-3963	URBAIN	3	7	BD GAMBETTA	AM421
AM438-2015	URBAIN	3	18	BD GAMBETTA	AM438
CA124-3309	URBAIN	3	39	BD GAMBETTA	CA124
AM453-3304	URBAIN	3	40	BD GAMBETTA	AM453
AN72-3974	URBAIN	3	76	BD GAMBETTA	AN72
BP7-788	URBAIN	2	1	BD GOUAZON	BP7

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BM864-837	URBAIN	3	10	BD GOUAZON	BM864
BP1003-833	URBAIN	2	25	BD GOUAZON	BP1003
BP831-929	URBAIN	3	41	BD GOUAZON	BP831
BN129-991	URBAIN	2	5	BD HENRY DUNANT	BN129
BN128-996	URBAIN	2	7	BD HENRY DUNANT	BN128
BN127-4105	URBAIN	2	9	BD HENRY DUNANT	BN127
BN126-993	URBAIN	2	13	BD HENRY DUNANT	BN126
BN489-992	URBAIN	2	15	BD HENRY DUNANT	BN489
BN492-995	URBAIN	2	19	BD HENRY DUNANT	BN492
BP190-4093	URBAIN	3	22	BD HENRY DUNANT	BP190
BP191-1413	URBAIN	3	24	BD HENRY DUNANT	BP191
BP192-1375	URBAIN	3	26	BD HENRY DUNANT	BP192
BN120-994	URBAIN	2	27	BD HENRY DUNANT	BN120
BP193-1411	URBAIN	3	28	BD HENRY DUNANT	BP193
BP270-1404	URBAIN	2	47	BD HENRY DUNANT	BP270
BO267-3664	URBAIN	3	4	BD PERRIER	BO267
BO214-3933	URBAIN	3	7	BD PERRIER	BO214
BO268-3663	URBAIN	3	8	BD PERRIER	BO268
BO205-3934	URBAIN	3	9	BD PERRIER	BO205
BO269-3662	URBAIN	3	10	BD PERRIER	BO269
BO204-3935	URBAIN	3	11	BD PERRIER	BO204
BO270-3661	URBAIN	3	12	BD PERRIER	BO270
BO271-3667	URBAIN	3	14	BD PERRIER	BO271
BO272-3666	URBAIN	3	18	BD PERRIER	BO272
BO475-3472	URBAIN	3	20	BD PERRIER	BO475
BO274-3471	URBAIN	3	22	BD PERRIER	BO274
BP40-831	URBAIN	3	7	BD POREE	BP40
BP1022-810	URBAIN	3	11	BD POREE	BP1022

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BP45-812	URBAIN	2	13	BD POREE	BP45
BP662-942	URBAIN	3	18	BD POREE	BP662
BP49-830	URBAIN	3	21	BD POREE	BP49
BP57-790	URBAIN	3	29	BD POREE	BP57
BP59-797	URBAIN	3	33	BD POREE	BP59
N139-1578	URBAIN	3	6	BD SAINT MICH DES SABLONS	N139
N252-4137	URBAIN	3	15	BD SAINT MICH DES SABLONS	N252
N441-1580	URBAIN	3	18	BD SAINT MICH DES SABLONS	N441
N93-1531	URBAIN	3	30	BD SAINT MICH DES SABLONS	N93
N456-1536	URBAIN	2	34	BD SAINT MICH DES SABLONS	N456
N459-1524	URBAIN	3	37	BD SAINT MICH DES SABLONS	N459
N461-1525	URBAIN	2	37	BD SAINT MICH DES SABLONS	N461
N461-1548	URBAIN	3	37	BD SAINT MICH DES SABLONS	N461
N658-1513	URBAIN	3	40	BD SAINT MICH DES SABLONS	N658
N71-4162	URBAIN	3	41	BD SAINT MICH DES SABLONS	N71
AL482-2713	URBAIN	3	5	BD THEODORE BOTREL	AL482
BO285-3438	URBAIN	3	33	BD TREHOUARD	BO285
AK583-2883	URBAIN	2	3	BD VILLEBOIS MAREUIL	AK583
AK595-2897	URBAIN	3	14	BD VILLEBOIS MAREUIL	AK595
AK363-2896	URBAIN	3	22	BD VILLEBOIS MAREUIL	AK363
AK342-2882	URBAIN	2	26	BD VILLEBOIS MAREUIL	AK342
AK763-2884	URBAIN	3	28	BD VILLEBOIS MAREUIL	AK763
P349-1564	URBAIN	3	17	CHE DE LA ROCHE	P349

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
DA658-3509	URBAIN	2	19	CHE DES COUARDES	DA658
P250-1551	URBAIN	3	4	CHE DES ROCHERS SCULPTES	P250
P173-1559	URBAIN	3	7	CHE DES ROCHERS SCULPTES	P173
CK515-1294	URBAIN	3	9001	CHE DU VAU GARNI	CK515
VP51-3146	URBAIN	3	17	CHEM DE LA FONTAINE AU LIEVRE	VP51
AI172-2802	URBAIN	3	20	CHS DU SILLON	AI172
AI31-2749	URBAIN	3	22	CHS DU SILLON	AI31
AI32-2800	URBAIN	3	24	CHS DU SILLON	AI32
AI178-2750	URBAIN	3	26	CHS DU SILLON	AI178
AI116-2797	URBAIN	2	58	CHS DU SILLON	AI116
AI123-2779	URBAIN	3	60	CHS DU SILLON	AI123
AL408-2762	URBAIN	2	68	CHS DU SILLON	AL408
AL405-2768	URBAIN	2	70	CHS DU SILLON	AL405
AC34-226	URBAIN	2	1	COUR LA HOUSSAYE	AC34
AC281-126	URBAIN	3	4	COUR LA HOUSSAYE	AC281
AC281-131	URBAIN	2	4	COUR LA HOUSSAYE	AC281
AC25-129	URBAIN	2	6	COUR LA HOUSSAYE	AC25
AC27-128	URBAIN	2	8	COUR LA HOUSSAYE	AC27
AB132-14	URBAIN	2		HALLE AUX BLES	AB132
B171-3612	URBAIN	3	2	IMP CEINTE	B171
B1005-4067	URBAIN	3	7	IMP CEINTE	B1005
B176-3610	URBAIN	3	24	IMP CEINTE	B176
B1003-4099	URBAIN	3		IMP CEINTE	B1003
P546-4057	URBAIN	3	4	IMP DE L ILE BESNARD	P546
BL181-621	URBAIN	2	2	IMP DE LA MARINE	BL181

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
H433-2466	URBAIN	3	2	IMP DU CINEMA	H433
E26-3539	URBAIN	3	6	IMP DU COQ HARDI	E26
E31-3542	URBAIN	3	7	IMP DU COQ HARDI	E31
E30-3545	URBAIN	3	9	IMP DU COQ HARDI	E30
E30-3549	URBAIN	3	9	IMP DU COQ HARDI	E30
E29-3548	URBAIN	3	11	IMP DU COQ HARDI	E29
E28-3550	URBAIN	3	13	IMP DU COQ HARDI	E28
E27-3547	URBAIN	3	15	IMP DU COQ HARDI	E27
BW9-3898	URBAIN	3	14	IMP DU COTEAU	BW9
N473-1554	URBAIN	3	21	IMP DU GOELAND	N473
P141-1530	URBAIN	3	1	IMP DU SOUVENIR	P141
P140-1528	URBAIN	3	2	IMP DU SOUVENIR	P140
P353-4056	URBAIN	3	3	IMP DU SOUVENIR	P353
BN385-885	URBAIN	3	1	IMP DU VAL ANTIQUE	BN385
BN387-894	URBAIN	3	3	IMP DU VAL ANTIQUE	BN387
BN381-888	URBAIN	3	6	IMP DU VAL ANTIQUE	BN381
B801-4003	URBAIN	3	4	IMP MASSEVILLE	B801
B393-4002	URBAIN	3	7	IMP MASSEVILLE	B393
B409-4004	URBAIN	3	8	IMP MASSEVILLE	B409
AK359-3992	URBAIN	3	6	IMP VILLEBOIS MAREUIL	AK359
AK358-3990	URBAIN	3	8	IMP VILLEBOIS MAREUIL	AK358
AK357-3991	URBAIN	3	10	IMP VILLEBOIS MAREUIL	AK357
VN177-3162	URBAIN	3		LA FONTAINE AU VAIS	VN177
VN212-3150	URBAIN	3		LE PETIT PARAME	VN212

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
P861-1509	URBAIN	3		LE PRE	P861
AC19-123	URBAIN	3	3	MTE DE LA GRILLE	AC19
AB54-19	URBAIN	3	6	PAS CAP HORN	AB54
AB53-26	URBAIN	3	8	PAS CAP HORN	AB53
AB53-36	URBAIN	3	8	PAS CAP HORN	AB53
AV53-3378	URBAIN	3	4	PAS DU BOIS JOLI	AV53
BM544-4130	URBAIN	2	2	PAS DU POIDS PUBLIC	BM544
BM1053-720	URBAIN	2		PAS DU POIDS PUBLIC	BM1053
BM585-869	URBAIN	3	1	PAS ROBINOT	BM585
BM586-4141	URBAIN	3	5	PAS ROBINOT	BM586
BM60-4146	URBAIN	3	16	PAS ROBINOT	BM60
AB287-302	URBAIN	3	9	PL AUX HERBES	AB287
BV645-1349	URBAIN	3	1	PL BOISOUZE	BV645
BV3-1348	URBAIN	3	2	PL BOISOUZE	BV3
BV5-1358	URBAIN	3	3	PL BOISOUZE	BV5
BV6-1359	URBAIN	3	4	PL BOISOUZE	BV6
BO344-1363	URBAIN	3	5	PL BOISOUZE	BO344
BM724-736	URBAIN	3	8	PL BOUVET	BM724
BM721-742	URBAIN	1	11	PL BOUVET	BM721
BM719-743	URBAIN	1	13	PL BOUVET	BM719
BM725-740	URBAIN	1	17	PL BOUVET	BM725
BM494-401	URBAIN	1		PL BOUVET	BM494
AB242-330	URBAIN	1	4	PL BREVET	AB242
BM175-531	URBAIN	3	1	PL CHARCOT	BM175
AC93-143	URBAIN	1	4	PL CHATEAUBRIAND	AC93
AC92-144	URBAIN	1	6	PL CHATEAUBRIAND	AC92
AC78-142	URBAIN	2	8	PL CHATEAUBRIAND	AC78
AC77-141	URBAIN	1	10	PL CHATEAUBRIAND	AC77
AC73-134	URBAIN	1	12	PL CHATEAUBRIAND	AC73
DA169-3497	URBAIN	3	6	PL DE BEAULIEU	DA169
DA1024-3503	URBAIN	3	6	PL DE BEAULIEU	DA1024
DA617-3481	URBAIN	3	8	PL DE BEAULIEU	DA617

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
DA1023-3496	URBAIN	3		PL DE BEAULIEU	DA1023
J112-3255	URBAIN	3	1	PL DE L EGLISE	J112
J112-3261	URBAIN	3	1	PL DE L EGLISE	J112
J109-3229	URBAIN	3	2	PL DE L EGLISE	J109
J108-3240	URBAIN	3	3	PL DE L EGLISE	J108
J107-3236	URBAIN	3	4	PL DE L EGLISE	J107
J234-3244	URBAIN	3	5	PL DE L EGLISE	J234
J105-3242	URBAIN	3	6	PL DE L EGLISE	J105
J102-3239	URBAIN	2	8	PL DE L EGLISE	J102
VD220-3222	URBAIN	3	11	PL DE L EGLISE	VD220
VE26-3250	URBAIN	3	14	PL DE L EGLISE	VE26
VE25-3256	URBAIN	3	15	PL DE L EGLISE	VE25
VE23-3253	URBAIN	3	16	PL DE L EGLISE	VE23
VE22-3254	URBAIN	3	17	PL DE L EGLISE	VE22
VE19-3231	URBAIN	3	21	PL DE L EGLISE	VE19
VE18-3233	URBAIN	2	22	PL DE L EGLISE	VE18
VE17-3241	URBAIN	2	23	PL DE L EGLISE ST IDEUC	VE17
AI180-2760	URBAIN	3	2	PL DE LA FONTAINE	AI180
BO283-3439	URBAIN	3	1	PL DE LAMBETY	BO283
BO126-3409	URBAIN	3	3	PL DE LAMBETY	BO126
BO125-3419	URBAIN	3	9	PL DE LAMBETY	BO125
BO470-3416	URBAIN	3	11	PL DE LAMBETY	BO470
AC169-86	URBAIN	1	4	PL DES FRERES LAMENNAIS	AC169
AC166-183	URBAIN	2	7	PL DES FRERES LAMENNAIS	AC166
AC165-199	URBAIN	2	8	PL DES FRERES LAMENNAIS	AC165
P619-1483	URBAIN	3	3	PL DU CANADA	P619
P133-1498	URBAIN	3	5	PL DU CANADA	P133
P91-1510	URBAIN	3	9	PL DU CANADA	P91
P791-1474	URBAIN	3	11	PL DU CANADA	P791
N80-1507	URBAIN	3	16	PL DU CANADA	N80
N79-1508	URBAIN	3	17	PL DU CANADA	N79
N327-1493	URBAIN	3	18	PL DU CANADA	N327
N68-1516	URBAIN	3	21	PL DU CANADA	N68
N68-1517	URBAIN	3	21	PL DU CANADA	N68

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
N68-1518	URBAIN	3	21	PL DU CANADA	N68
N67-1519	URBAIN	3	22	PL DU CANADA	N67
N749-1521	URBAIN	3	24	PL DU CANADA	N749
N385-1472	URBAIN	3		PL DU CANADA	N385
P821-1496	URBAIN	3		PL DU CANADA	P821
AB255-70	URBAIN	3	1	PL DU GUET	AB255
AB244-67	URBAIN	2	2	PL DU GUET	AB244
AB253-61	URBAIN	3	4	PL DU GUET	AB253
-65	URBAIN	3	4	PL DU GUET	
BP656-827	URBAIN	3	1	PL DU MAL LECLERC	BP656
BP653-828	URBAIN	3	2	PL DU MAL LECLERC	BP653
BP551-823	URBAIN	3	5	PL DU MAL LECLERC	BP551
BP942-824	URBAIN	3	6	PL DU MAL LECLERC	BP942
BP1014-821	URBAIN	3	8	PL DU MAL LECLERC	BP1014
BP946-822	URBAIN	3	9	PL DU MAL LECLERC	BP946
BP767-829	URBAIN	3		PL DU MAL LECLERC	BP767
VN211-3152	URBAIN	3	1	PL DU PETIT PARAME	VN211
VP295-3145	URBAIN	3	2	PL DU PETIT PARAME	VP56
VN470-3148	URBAIN	3	2	PL DU PETIT PARAME	VN470
VN471-3159	URBAIN	3	2	PL DU PETIT PARAME	VN471
VP57-3144	URBAIN	3	3	PL DU PETIT PARAME	VP57
VP58-3157	URBAIN	3	4	PL DU PETIT PARAME	VP58
VP59-3156	URBAIN	3	5	PL DU PETIT PARAME	VP59
VN215-3158	URBAIN	3	10	PL DU PETIT PARAME	VN215
BS1-1197	URBAIN	3	8	PL DU PONCEL	BS1
BP454-1164	URBAIN	3	10	PL DU PONCEL	BP454

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
E163-3529	URBAIN	2	2	PL DU PRIEURE	E163
E465-3532	URBAIN	2	10	PL DU PRIEURE	E465
AI97-3649	URBAIN	3	4	PL DUGUESCLIN	AI97
AI95-3648	URBAIN	3	6	PL DUGUESCLIN	AI95
AI94-3647	URBAIN	2	8	PL DUGUESCLIN	AI94
BM91-496	URBAIN	3	2	PL MGR DUCHESNE	BM91
BM90-514	URBAIN	3	4	PL MGR DUCHESNE	BM90
BM89-492	URBAIN	3	6	PL MGR DUCHESNE	BM89
BM88-491	URBAIN	2	8	PL MGR DUCHESNE	BM88
BM1176-875	URBAIN	3	11	PL MGR DUCHESNE	BM1176
BM1226-878	URBAIN	3	21	PL MGR DUCHESNE	BM1226
BM1119-879	URBAIN	3	23	PL MGR DUCHESNE	BM1119
BM621-691	URBAIN	3	1	PL MGR JUHEL	BM621
BM623-694	URBAIN	3	4	PL MGR JUHEL	BM623
AC72-139	URBAIN	1	3	PL VAUBAN	AC72
AC72-140	URBAIN	2	3	PL VAUBAN	AC72
P968-1495	URBAIN	3		PLACE DU CANADA	P968
BM216-707	URBAIN	3	28	QUAI DE TRICHET	BM216
BL269-4120	URBAIN	1	7	QUAI SEBASTOPOL	BL269
BL235-577	URBAIN	3	11	QUAI SEBASTOPOL	BL235
BL235-4121	URBAIN	3	11	QUAI SEBASTOPOL	BL235
BL220-565	URBAIN	2	16	QUAI SEBASTOPOL	BL220
BL211-606	URBAIN	3	1	QUAI SOLIDOR	BL211
BL210-605	URBAIN	2	3	QUAI SOLIDOR	BL210
BL193-4122	URBAIN	1		QUAI SOLIDOR	BL193
BL193-4123	URBAIN	2		QUAI SOLIDOR	BL193

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
DA865-3492	URBAIN	3	2	RLE DE BEAULIEU	DA865
DA342-3489	URBAIN	3	7	RLE DE BEAULIEU	DA342
DA343-3487	URBAIN	3	9	RLE DE BEAULIEU	DA343
DA344-3488	URBAIN	3	11	RLE DE BEAULIEU	DA344
DA322-3490	URBAIN	3	12	RLE DE BEAULIEU	DA322
DA321-3491	URBAIN	3	12	RLE DE BEAULIEU	DA321
DA345-3483	URBAIN	3	13	RLE DE BEAULIEU	DA345
DA319-3502	URBAIN	3	14	RLE DE BEAULIEU	DA319
DA359-3484	URBAIN	3	18	RLE DE BEAULIEU	DA359
DA359-3493	URBAIN	3	18	RLE DE BEAULIEU	DA359
DA359-3501	URBAIN	3	18	RLE DE BEAULIEU	DA359
DA358-3486	URBAIN	3	20	RLE DE BEAULIEU	DA358
DA584-3485	URBAIN	3	22	RLE DE BEAULIEU	DA584
DA353-3499	URBAIN	3	23	RLE DE BEAULIEU	DA353
DA323-3494	URBAIN	3		RLE DE BEAULIEU	DA323
DA323-3495	URBAIN	3		RLE DE BEAULIEU	DA323
J111-3245	URBAIN	3	1	RLE DE LA PLACE	J111
J111-3252	URBAIN	3	1	RLE DE LA PLACE	J111
J110-3227	URBAIN	3	2	RLE DE LA PLACE	J110
J129-3232	URBAIN	3	5	RLE DE LA PLACE	J129
J130-3234	URBAIN	3	7	RLE DE LA PLACE	J130
J131-3228	URBAIN	3	9	RLE DE LA PLACE	J131
J1135-3230	URBAIN	3	11	RLE DE LA PLACE	J1135
J103-3249	URBAIN	3	14	RLE DE LA PLACE	J103

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
N750-1520	URBAIN	3	3	RUE ABBE FOURE	N750
N750-1522	URBAIN	3	3	RUE ABBE FOURE	N750
P142-1529	URBAIN	2	4	RUE ABBE FOURE	P142
N285-1550	URBAIN	3	5	RUE ABBE FOURE	N285
N639-1514	URBAIN	3	7	RUE ABBE FOURE	N639
N283-1526	URBAIN	3	7	RUE ABBE FOURE	N283
P204-1547	URBAIN	3	9	RUE ABBE FOURE	P204
P145-1549	URBAIN	3	10	RUE ABBE FOURE	P145
P145-4132	URBAIN	2	10	RUE ABBE FOURE	P145
P302-1544	URBAIN	3	11	RUE ABBE FOURE	P302
P485-1546	URBAIN	3	11	RUE ABBE FOURE	P485
P146-1532	URBAIN	3	12	RUE ABBE FOURE	P146
P484-1545	URBAIN	3	13	RUE ABBE FOURE	P484
P147-1533	URBAIN	3	14	RUE ABBE FOURE	P147
P201-1538	URBAIN	2	15	RUE ABBE FOURE	P201
P149-1534	URBAIN	3	16	RUE ABBE FOURE	P149
P387-1512	URBAIN	3	17	RUE ABBE FOURE	P387
P436-1540	URBAIN	3	19	RUE ABBE FOURE	P436
P437-1541	URBAIN	3	19	RUE ABBE FOURE	P437
P329-1523	URBAIN	3	21	RUE ABBE FOURE	P329
P406-1535	URBAIN	3	22	RUE ABBE FOURE	P406
P188-1539	URBAIN	2	23	RUE ABBE FOURE	P188
P187-4055	URBAIN	3	25	RUE ABBE FOURE	P187
P180-1552	URBAIN	3	33	RUE ABBE FOURE	P180
AN26-4025	URBAIN	3	14	RUE ALAIN POREE	AN26
BN165-977	URBAIN	2	5	RUE ALBERT 1ER	BN165
BP177-1100	URBAIN	2	10	RUE ALBERT 1ER	BP177
BN159-978	URBAIN	3	11	RUE ALBERT 1ER	BN159
BP178-1101	URBAIN	2	12	RUE ALBERT 1ER	BP178
BN440-979	URBAIN	3	13	RUE ALBERT 1ER	BN440
BN441-980	URBAIN	3	15	RUE ALBERT 1ER	BN441
BP181-1095	URBAIN	2	18	RUE ALBERT 1ER	BP181
BN142-982	URBAIN	2	21	RUE ALBERT 1ER	BN142
AV168-3366	URBAIN	3	2	RUE ALPHONSE THEBAULT	AV168
AV207-3353	URBAIN	3	3	RUE ALPHONSE THEBAULT	AV207

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AV169-3361	URBAIN	3	4	RUE ALPHONSE THEBAULT	AV169
AV170-3365	URBAIN	3	6	RUE ALPHONSE THEBAULT	AV170
AV171-3363	URBAIN	3	8	RUE ALPHONSE THEBAULT	AV171
AV172-3364	URBAIN	3	10	RUE ALPHONSE THEBAULT	AV172
AV176-3362	URBAIN	3	12	RUE ALPHONSE THEBAULT	AV176
BM555-729	URBAIN	2	3	RUE AMIRAL MAGON	BM555
BM556-733	URBAIN	3	5	RUE AMIRAL MAGON	BM556
BM1128-731	URBAIN	2	7	RUE AMIRAL MAGON	BM1128
BM561-732	URBAIN	2	9	RUE AMIRAL MAGON	BM561
BM1230-721	URBAIN	3	10	RUE AMIRAL MAGON	BM1230
BM562-726	URBAIN	3	11	RUE AMIRAL MAGON	BM562
BM541-722	URBAIN	3	12	RUE AMIRAL MAGON	BM541
BM563-734	URBAIN	3	13	RUE AMIRAL MAGON	BM563
BM540-724	URBAIN	3	14	RUE AMIRAL MAGON	BM540
BM539-723	URBAIN	3	16	RUE AMIRAL MAGON	BM539
BM564-727	URBAIN	2	17	RUE AMIRAL MAGON	BM564
BN375-1019	URBAIN	3	1	RUE AMIRAL PROTET	BN375
BN375-1028	URBAIN	3	1	RUE AMIRAL PROTET	BN375
B263-3634	URBAIN	3	4	RUE ANGE FONTAN	B263
B262-3633	URBAIN	3	6	RUE ANGE FONTAN	B262
B990-3602	URBAIN	3	9	RUE ANGE FONTAN	B990

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
B167-3603	URBAIN	2	13	RUE ANGE FONTAN	B167
B663-3604	URBAIN	3	13	RUE ANGE FONTAN	B663
B168-3594	URBAIN	2	17	RUE ANGE FONTAN	B168
B246-3591	URBAIN	3	20	RUE ANGE FONTAN	B246
B977-3595	URBAIN	3	21	RUE ANGE FONTAN	B977
B243-3600	URBAIN	3	22	RUE ANGE FONTAN	B243
B1087-3605	URBAIN	3	23	RUE ANGE FONTAN	B1087
B242-3598	URBAIN	3	24	RUE ANGE FONTAN	B242
B204-3601	URBAIN	3	25	RUE ANGE FONTAN	B204
B958-3596	URBAIN	3	26	RUE ANGE FONTAN	B958
B205-3597	URBAIN	3	27	RUE ANGE FONTAN	B205
B236-3590	URBAIN	3	30	RUE ANGE FONTAN	B236
B699-3599	URBAIN	3	30	RUE ANGE FONTAN	B699
B233-3593	URBAIN	3	32	RUE ANGE FONTAN	B233
DD2-4117	URBAIN	3	2	RUE AUGUSTE RENOIR	DD2
BV756-3422	URBAIN	3	1	RUE BEAUSEJOUR	BV756
BV756-3436	URBAIN	3	1	RUE BEAUSEJOUR	BV756
BV108-3432	URBAIN	3	4	RUE BEAUSEJOUR	BV108
BV801-3424	URBAIN	1	5	RUE BEAUSEJOUR	BV801
BV107-3425	URBAIN	3	6	RUE BEAUSEJOUR	BV107

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BV640-3429	URBAIN	3	8	RUE BEAUSEJOUR	BV640
BV117-3885	URBAIN	3	23	RUE BEAUSEJOUR	BV117
BM863-773	URBAIN	2	3	RUE BEL AIR	BM863
BM670-855	URBAIN	3	6	RUE BEL AIR	BM670
BM672-849	URBAIN	3	8	RUE BEL AIR	BM672
BM673-848	URBAIN	3	10	RUE BEL AIR	BM673
BM880-838	URBAIN	3	14	RUE BEL AIR	BM880
BM880-839	URBAIN	3	14	RUE BEL AIR	BM880
BN218-813	URBAIN	3	2	RUE BOUGAINVILLE	BN218
BN632-783	URBAIN	2	5	RUE BOUGAINVILLE	BN632
BN220-1063	URBAIN	3	7	RUE BOUGAINVILLE	BN220
BN190-1065	URBAIN	3	8	RUE BOUGAINVILLE	BN190
BN221-1062	URBAIN	3	9	RUE BOUGAINVILLE	BN221
BN189-1064	URBAIN	3	10	RUE BOUGAINVILLE	BN189
BN222-1061	URBAIN	3	11	RUE BOUGAINVILLE	BN222
BN156-1084	URBAIN	2	26	RUE BOUGAINVILLE	BN156
BN155-1089	URBAIN	2	28	RUE BOUGAINVILLE	BN155
BN133-1087	URBAIN	2	36	RUE BOUGAINVILLE	BN133
BN132-1086	URBAIN	3	38	RUE BOUGAINVILLE	BN132
BN98-999	URBAIN	2	39	RUE BOUGAINVILLE	BN98
BN131-1085	URBAIN	3	42	RUE BOUGAINVILLE	BN131
BN130-1090	URBAIN	3	44	RUE BOUGAINVILLE	BN130
BN87-4088	URBAIN	3	49	RUE BOUGAINVILLE	BN87

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BN631-1002	URBAIN	3	51	RUE BOUGAINVILLE	BN631
BN84-1006	URBAIN	3	53	RUE BOUGAINVILLE	BN84
AB333-390	URBAIN	2	2	RUE BOURSAINT	AB333
AB98-388	URBAIN	3	4	RUE BOURSAINT	AB98
E440-3526	URBAIN	2	1	RUE BROUASSIN	E440
AC80-145	URBAIN	1	2	RUE CHATEAUBRIAND	AC80
AC81-146	URBAIN	1	4	RUE CHATEAUBRIAND	AC81
AC71-147	URBAIN	1	5	RUE CHATEAUBRIAND	AC71
AC68-148	URBAIN	1	7	RUE CHATEAUBRIAND	AC68
AC67-135	URBAIN	1	11	RUE CHATEAUBRIAND	AC67
DC122-2984	URBAIN	3	11	RUE CLAUDE MONET	DC122
BS2-1207	URBAIN	3	1	RUE CONSTANT TAVET	BS2
BS3-1204	URBAIN	3	3	RUE CONSTANT TAVET	BS3
BS387-1205	URBAIN	3	4	RUE CONSTANT TAVET	BS387
BS428-1232	URBAIN	3	16	RUE CONSTANT TAVET	BS428
BS514-1231	URBAIN	3	18	RUE CONSTANT TAVET	BS514
BN135-1088	URBAIN	2	1	RUE CONSTANTINE	BN135
BN154-1091	URBAIN	2	2	RUE CONSTANTINE	BN154
BN152-985	URBAIN	3	8	RUE CONSTANTINE	BN152
BN139-989	URBAIN	2	13	RUE CONSTANTINE	BN139
BN150-983	URBAIN	3	14	RUE CONSTANTINE	BN150
BN140-987	URBAIN	2	15	RUE CONSTANTINE	BN140

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BN141-990	URBAIN	2	17	RUE CONSTANTINE	BN141
BL279-585	URBAIN	3	6	RUE D ALET	BL279
BL36-578	URBAIN	2	7	RUE D ALET	BL36
BL278-582	URBAIN	3	8	RUE D ALET	BL278
BL418-574	URBAIN	2	9	RUE D ALET	BL418
AB397-38	URBAIN	2	9	RUE D ASFELD	AB397
AB56-3678	URBAIN	2	10	RUE D ASFELD	AB56
AB57-3679	URBAIN	2	10	RUE D ASFELD	AB57
AB62-15	URBAIN	2	12	RUE D ASFELD	AB62
AB379-43	URBAIN	3	2	RUE D ESTREES	AB379
AB223-321	URBAIN	3	6	RUE D ESTREES	AB223
AB228-323	URBAIN	3	8	RUE D ESTREES	AB228
AB260-4156	URBAIN	3	12	RUE D ESTREES	AB260
AB377-320	URBAIN	3		RUE D ESTREES	AB377
AB378-322	URBAIN	3		RUE D ESTREES	AB378
AB150-41	URBAIN	2	3	RUE D ORLEANS	AB150
BP126-426	URBAIN	3	1	RUE DANYCAN	BP126
BP132-425	URBAIN	3	3	RUE DANYCAN	BP132
BP204-1109	URBAIN	3	6	RUE DANYCAN	BP204
BP136-1108	URBAIN	3	7	RUE DANYCAN	BP136
BP1010-1107	URBAIN	3	9	RUE DANYCAN	BP1010
BP182-1097	URBAIN	2	19	RUE DANYCAN	BP182
BP910-1099	URBAIN	2	23	RUE DANYCAN	BP910
BP200-1103	URBAIN	3	24	RUE DANYCAN	BP200
BP199-1424	URBAIN	3	28	RUE DANYCAN	BP199
BP185-4092	URBAIN	3	29	RUE DANYCAN	BP185
BP198-1420	URBAIN	3	30	RUE DANYCAN	BP198
BP197-1422	URBAIN	3	32	RUE DANYCAN	BP197
BP184-1096	URBAIN	3	35	RUE DANYCAN	BP184
BN109-1370	URBAIN	3	43	RUE DANYCAN	BN109
BN113-1364	URBAIN	3	51	RUE DANYCAN	BN113
BN116-1367	URBAIN	3	51	RUE DANYCAN	BN116
BP246-1407	URBAIN	3	52	RUE DANYCAN	BP246
BN115-1366	URBAIN	3	53	RUE DANYCAN	BN115
BN114-1365	URBAIN	3	55	RUE DANYCAN	BN114
BP248-447	URBAIN	3	58	RUE DANYCAN	BP248

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BM1049-469	URBAIN	3	1	RUE DAUPHINE	BM1049
BM314-468	URBAIN	3	3	RUE DAUPHINE	BM314
BM318-465	URBAIN	3	5	RUE DAUPHINE	BM318
BM884-490	URBAIN	3	6	RUE DAUPHINE	BM884
BM1124-464	URBAIN	3	7	RUE DAUPHINE	BM1124
BM163-488	URBAIN	2	8	RUE DAUPHINE	BM163
BM327-462	URBAIN	3	9	RUE DAUPHINE	BM327
BM162-487	URBAIN	2	10	RUE DAUPHINE	BM162
BM159-534	URBAIN	3	10	RUE DAUPHINE	BM159
BM158-486	URBAIN	2	12	RUE DAUPHINE	BM158
BM157-485	URBAIN	3	14	RUE DAUPHINE	BM157
BM1125-470	URBAIN	3	15	RUE DAUPHINE	BM1125
BM156-483	URBAIN	2	16	RUE DAUPHINE	BM156
BM337-466	URBAIN	3	17	RUE DAUPHINE	BM337
BM153-484	URBAIN	2	18	RUE DAUPHINE	BM153
BM338-460	URBAIN	3	19	RUE DAUPHINE	BM338
BM152-482	URBAIN	2	20	RUE DAUPHINE	BM152
BM341-459	URBAIN	3	21	RUE DAUPHINE	BM341
BM147-476	URBAIN	3	22	RUE DAUPHINE	BM147
BM146-474	URBAIN	3	24	RUE DAUPHINE	BM146
BM882-467	URBAIN	3	25	RUE DAUPHINE	BM882
BM145-481	URBAIN	3	26	RUE DAUPHINE	BM145
BM358-463	URBAIN	3	29	RUE DAUPHINE	BM358
BM142-479	URBAIN	3	30	RUE DAUPHINE	BM142
BM359-461	URBAIN	2	31	RUE DAUPHINE	BM359
BM141-472	URBAIN	3	32	RUE DAUPHINE	BM141
BM139-478	URBAIN	3	34	RUE DAUPHINE	BM139
BM138-477	URBAIN	3	36	RUE DAUPHINE	BM138
BM1235-475	URBAIN	3	38	RUE DAUPHINE	BM1235
BM134-473	URBAIN	3	40	RUE DAUPHINE	BM134
BM135-539	URBAIN	3	40	RUE DAUPHINE	BM135
BM133-471	URBAIN	3	42	RUE DAUPHINE	BM133
BM131-536	URBAIN	3	44	RUE DAUPHINE	BM131
BM130-538	URBAIN	3	44	RUE DAUPHINE	BM130
BM985-458	URBAIN	3		RUE DAUPHINE	BM985
BM144-480	URBAIN	3		RUE DAUPHINE	BM144
BM885-489	URBAIN	3		RUE DAUPHINE	BM885
BM132-537	URBAIN	3		RUE DAUPHINE	BM132

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
DA1277-3644	URBAIN	2	16	RUE DE BEAULIEU	DA1277
BV820-7021	URBAIN	3	37	RUE DE BEAUSEJOUR	BV820
-836	URBAIN	3	16	RUE DE BEL AIR	
VT140-3124	URBAIN	3	2	RUE DE BELLE FONTAINE	VT140
VT139-3137	URBAIN	3	2	RUE DE BELLE FONTAINE	VT139
VT141-3125	URBAIN	3	4	RUE DE BELLE FONTAINE	VT141
VT142-3123	URBAIN	3	6	RUE DE BELLE FONTAINE	VT142
E125-3861	URBAIN	3	6	RUE DE BELLEVENT	E125
E260-3859	URBAIN	3	8	RUE DE BELLEVENT	E260
AB139-39	URBAIN	3	6	RUE DE CHARTRES	AB139
AB192-46	URBAIN	1	3	RUE DE DINAN	AB192
AB216-44	URBAIN	1	4	RUE DE DINAN	AB216
AB221-45	URBAIN	3	8	RUE DE DINAN	AB221
AB392-332	URBAIN	2	13	RUE DE DINAN	AB392
AB238-333	URBAIN	2	15	RUE DE DINAN	AB238
AB237-338	URBAIN	3	15	RUE DE DINAN	AB237
AB239-334	URBAIN	2	17	RUE DE DINAN	AB239
AB241-341	URBAIN	2	19	RUE DE DINAN	AB241
E198-3284	URBAIN	3	1	RUE DE GAL DE CASTELNAU	E198
E196-3286	URBAIN	3	5	RUE DE GAL DE CASTELNAU	E196
E193-3285	URBAIN	3	11	RUE DE GAL DE CASTELNAU	E193
E192-3292	URBAIN	3	13	RUE DE GAL DE CASTELNAU	E192
BN315-1037	URBAIN	3	5	RUE DE GOUYON	BN315
BN306-1038	URBAIN	2	12	RUE DE GOUYON	BN306
BN305-1033	URBAIN	3	14	RUE DE GOUYON	BN305
BN303-1046	URBAIN	2	18	RUE DE GOUYON	BN303
AS643-3703	URBAIN	3	2	RUE DE L ARABIE	AS643

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BR61-1238	URBAIN	3	22	RUE DE L ENFER	BR61
BR197-637	URBAIN	3	5	RUE DE L EQUERRE	BR197
BR193-638	URBAIN	3	7	RUE DE L EQUERRE	BR193
BR8-634	URBAIN	3	8	RUE DE L EQUERRE	BR8
B816-2457	URBAIN	3	11	RUE DE L ETANG	B816
B444-3561	URBAIN	3	50	RUE DE L ETANG	B444
BM1118-668	URBAIN	3	3	RUE DE L ETOUPE	BM1118
BM760-667	URBAIN	3	5	RUE DE L ETOUPE	BM760
BM761-689	URBAIN	3	7	RUE DE L ETOUPE	BM761
BM1210-688	URBAIN	3	9	RUE DE L ETOUPE	BM1210
BM767-687	URBAIN	3	11	RUE DE L ETOUPE	BM767
BM742-670	URBAIN	3	18	RUE DE L ETOUPE	BM742
AI104-4063	URBAIN	3	15	RUE DE L INDUSTRIE	AI104
AI98-3646	URBAIN	3	20	RUE DE L INDUSTRIE	AI98
AI101-4062	URBAIN	3	21	RUE DE L INDUSTRIE	AI101
AB78-367	URBAIN	2	5	RUE DE L ORME	AB78
AB73-365	URBAIN	2	9	RUE DE L ORME	AB73
AC212-119	URBAIN	2	1	RUE DE LA BERTAUDIERE	AC212
AC225-116	URBAIN	2	3	RUE DE LA BERTAUDIERE	AC225
BO122-489	URBAIN	3	52	RUE DE LA CHAUSSEE	BO122
CK541-1280	URBAIN	3	4	RUE DE LA CHESNAIE	CK541
BS663-3651	URBAIN	3	31	RUE DE LA CHESNAIE	BS663
BL266-592	URBAIN	3	12	RUE DE LA CITE	BL266
BL254-599	URBAIN	3	13	RUE DE LA CITE	BL254

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BL377-593	URBAIN	3	14	RUE DE LA CITE	BL377
BL268-584	URBAIN	3	20	RUE DE LA CITE	BL268
BL250-591	URBAIN	3	21	RUE DE LA CITE	BL250
BL459-590	URBAIN	3	22	RUE DE LA CITE	BL459
BL248-594	URBAIN	3	23	RUE DE LA CITE	BL248
BL420-595	URBAIN	3	25	RUE DE LA CITE	BL420
BL143-554	URBAIN	3	45	RUE DE LA CITE	BL143
BM74-552	URBAIN	3	49	RUE DE LA CITE	BM74
BM68-549	URBAIN	3	51	RUE DE LA CITE	BM68
BM69-547	URBAIN	3	53	RUE DE LA CITE	BM69
AC279-105	URBAIN	2	1	RUE DE LA CLOCHE	AC279
AC273-103	URBAIN	2		RUE DE LA CLOCHE	AC273
AB249-64	URBAIN	2	1	RUE DE LA CLOUTERIE	AB249
AB250-58	URBAIN	2	2	RUE DE LA CLOUTERIE	AB250
AB248-59	URBAIN	2	3	RUE DE LA CLOUTERIE	AB248
AB251-62	URBAIN	2	4	RUE DE LA CLOUTERIE	AB251
AB252-63	URBAIN	3	6	RUE DE LA CLOUTERIE	AB252
BL7-589	URBAIN	3	10	RUE DE LA CORBINIERE	BL7
AC101-222	URBAIN	2	5	RUE DE LA CORNE DE CERF	AC101
AC262-234	URBAIN	2	8	RUE DE LA CORNE DE CERF	AC262
AC53-225	URBAIN	3	9	RUE DE LA CORNE DE CERF	AC53
AC47-232	URBAIN	2	10	RUE DE LA CORNE DE CERF	AC47
AC58-221	URBAIN	3	11	RUE DE LA CORNE DE CERF	AC58
AC48-231	URBAIN	2	12	RUE DE LA CORNE DE CERF	AC48
AC59-224	URBAIN	2	13	RUE DE LA CORNE DE CERF	AC59

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AC50-4155	URBAIN	2	14	RUE DE LA CORNE DE CERF	AC50
AC35-227	URBAIN	3	20	RUE DE LA CORNE DE CERF	AC35
AB68-379	URBAIN	3	3	RUE DE LA COUDRE	AB68
AB71-378	URBAIN	2	7	RUE DE LA COUDRE	AB71
AC260-79	URBAIN	3	6	RUE DE LA CROSSE	AC260
AC187-78	URBAIN	3	8	RUE DE LA CROSSE	AC187
AC189-77	URBAIN	3	10	RUE DE LA CROSSE	AC189
AC185-76	URBAIN	2	11	RUE DE LA CROSSE	AC185
AC285-3691	URBAIN	2	13	RUE DE LA CROSSE	AC285
AC172-90	URBAIN	2	15	RUE DE LA CROSSE	AC172
AC171-89	URBAIN	2	17	RUE DE LA CROSSE	AC171
BL192-671	URBAIN	3	3	RUE DE LA FONTAINE	BL192
BL191-673	URBAIN	3	5	RUE DE LA FONTAINE	BL191
BL186-677	URBAIN	3	7	RUE DE LA FONTAINE	BL186
BR214-624	URBAIN	2	10	RUE DE LA FONTAINE	BR214
BR215-626	URBAIN	2	10	RUE DE LA FONTAINE	BR215
BL185-684	URBAIN	2	11	RUE DE LA FONTAINE	BL185
BR92-625	URBAIN	2	12	RUE DE LA FONTAINE	BR92
BL182-679	URBAIN	3	13	RUE DE LA FONTAINE	BL182
BM749-680	URBAIN	2	15	RUE DE LA FONTAINE	BM749

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BM749-4124	URBAIN	2	15	RUE DE LA FONTAINE	BM749
BM748-676	URBAIN	2	17	RUE DE LA FONTAINE	BM748
BM746-674	URBAIN	3	19	RUE DE LA FONTAINE	BM746
BM745-669	URBAIN	3	23	RUE DE LA FONTAINE	BM745
BM743-672	URBAIN	3	25	RUE DE LA FONTAINE	BM743
AB52-21	URBAIN	3	3	RUE DE LA FOSSE	AB52
AB51-23	URBAIN	3	3	RUE DE LA FOSSE	AB51
AB50-24	URBAIN	3	3	RUE DE LA FOSSE	AB50
AB48-25	URBAIN	2	3	RUE DE LA FOSSE	AB48
AB49-27	URBAIN	3	3	RUE DE LA FOSSE	AB49
AB51-31	URBAIN	3	3	RUE DE LA FOSSE	AB51
AB48-34	URBAIN	2	3	RUE DE LA FOSSE	AB48
AB39-331	URBAIN	3	6	RUE DE LA FOSSE	AB39
B261-3632	URBAIN	3	2	RUE DE LA GAITE	B261
B308-4010	URBAIN	3	9	RUE DE LA GAITE	B308
B305-4009	URBAIN	3	15	RUE DE LA GAITE	B305
B798-4008	URBAIN	3	17	RUE DE LA GAITE	B798
B184-3606	URBAIN	3	2	RUE DE LA GARDELLE	B184
DA1376-3937	URBAIN	3	3	RUE DE LA GARDELLE	DA1376
B991-3618	URBAIN	3	4	RUE DE LA GARDELLE	B991
B187-3617	URBAIN	3	6	RUE DE LA GARDELLE	B187
B1120-3616	URBAIN	3	8	RUE DE LA GARDELLE	B1120
BO336-3474	URBAIN	3	17	RUE DE LA GDE ANGUILLE	BO336
BO335-3475	URBAIN	3	17	RUE DE LA GDE ANGUILLE	BO335
BO275-3473	URBAIN	3	18	RUE DE LA GDE ANGUILLE	BO275

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BO427-3397	URBAIN	2	21	RUE DE LA GDE ANGUILLE	BO427
BO277-3884	URBAIN	3	26	RUE DE LA GDE ANGUILLE	BO277
BO130-3442	URBAIN	3	27	RUE DE LA GDE ANGUILLE	BO130
BO384-4091	URBAIN	3	28	RUE DE LA GDE ANGUILLE	BO384
BO129-3421	URBAIN	3	29	RUE DE LA GDE ANGUILLE	BO129
BO385-3418	URBAIN	3	30	RUE DE LA GDE ANGUILLE	BO385
BO128-3414	URBAIN	3	31	RUE DE LA GDE ANGUILLE	BO128
BO127-3412	URBAIN	3	33	RUE DE LA GDE ANGUILLE	BO127
K147-3753	URBAIN	3	13	RUE DE LA GREVE	K147
AB135-22	URBAIN	3	7	RUE DE LA HERSE	AB135
AB134-28	URBAIN	3	7	RUE DE LA HERSE	AB134
AB69-380	URBAIN	3	8	RUE DE LA HERSE	AB69
AB70-381	URBAIN	2	10	RUE DE LA HERSE	AB70
AB72-377	URBAIN	3	12	RUE DE LA HERSE	AB72
AB80-371	URBAIN	3	14	RUE DE LA HERSE	AB80
AB81-373	URBAIN	3	16	RUE DE LA HERSE	AB81
AB82-370	URBAIN	2	18	RUE DE LA HERSE	AB82
AB322-392	URBAIN	3	24	RUE DE LA HERSE	AB322
AB323-393	URBAIN	3	26	RUE DE LA HERSE	AB323
AB324-399	URBAIN	3	28	RUE DE LA HERSE	AB324
BV113-3428	URBAIN	2	2	RUE DE LA MARE	BV113
BV826-3886	URBAIN	3		RUE DE LA MARE	BV826
BV826-3887	URBAIN	3		RUE DE LA MARE	BV826
BV826-3928	URBAIN	3		RUE DE LA MARE	BV826
BV826-3929	URBAIN	3		RUE DE LA MARE	BV826
VP52-216	URBAIN	3	7	RUE DE LA MARE LITRE	VP52
VP195-3155	URBAIN	3	11	RUE DE LA MARE LITRE	VP195
VP54-3147	URBAIN	3	15	RUE DE LA MARE LITRE	VP54

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BN108-1371	URBAIN	3	36	RUE DE LA MARNE	BN108
BO311-1361	URBAIN	3	42	RUE DE LA MARNE	BO311
BP376-1324	URBAIN	3	68	RUE DE LA MARNE	BP376
BP386-1330	URBAIN	3	76	RUE DE LA MARNE	BP386
BP387-1332	URBAIN	3	78	RUE DE LA MARNE	BP387
BN690-1007	URBAIN	3		RUE DE LA MARNE	BN690
BO464-4089	URBAIN	3		RUE DE LA MARNE	BO464
-555	URBAIN	3	6	RUE DE LA MONTRE	
BL114-557	URBAIN	3	6	RUE DE LA MONTRE	BL114
BL136-563	URBAIN	3	6	RUE DE LA MONTRE	BL136
BL380-556	URBAIN	3		RUE DE LA MONTRE	BL380
BL378-559	URBAIN	3		RUE DE LA MONTRE	BL378
-560	URBAIN	3		RUE DE LA MONTRE	
BL379-561	URBAIN	3		RUE DE LA MONTRE	BL379
BV109-3434	URBAIN	3	4	RUE DE LA MOTTE	BV109
BV110-3426	URBAIN	3	6	RUE DE LA MOTTE	BV110
BO123-3415	URBAIN	3	7	RUE DE LA MOTTE	BO123
BV111-3427	URBAIN	3	8	RUE DE LA MOTTE	BV111
BV854-3423	URBAIN	3	10	RUE DE LA MOTTE	BV854
BP292-1110	URBAIN	3	10	RUE DE LA NATION	BP292
BP217-427	URBAIN	3	11	RUE DE LA NATION	BP217

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BP291-1111	URBAIN	3	12	RUE DE LA NATION	BP291
BP290-1104	URBAIN	3	14	RUE DE LA NATION	BP290
BP749-1106	URBAIN	3	16	RUE DE LA NATION	BP749
BP280-1399	URBAIN	3	45	RUE DE LA NATION	BP280
BP856-1105	URBAIN	3		RUE DE LA NATION	BP856
BO266-3665	URBAIN	3	13	RUE DE LA PETITE ANGUILLE	BO266
BO265-4100	URBAIN	3	19	RUE DE LA PETITE ANGUILLE	BO265
BO524-3420	URBAIN	3	29	RUE DE LA PETITE ANGUILLE	BO524
BO524-3445	URBAIN	3	29	RUE DE LA PETITE ANGUILLE	BO524
BO295-3444	URBAIN	3	33	RUE DE LA PETITE ANGUILLE	BO295
BO343-1362	URBAIN	3	5	RUE DE LA PIE	BO343
BV644-1347	URBAIN	3	13	RUE DE LA PIE	BV644
BP251-1396	URBAIN	3	16	RUE DE LA PIE	BP251
BP252-1393	URBAIN	2	18	RUE DE LA PIE	BP252
BV404-1355	URBAIN	3	19	RUE DE LA PIE	BV404
BP254-1400	URBAIN	3	22	RUE DE LA PIE	BP254
BP999-1391	URBAIN	3	24	RUE DE LA PIE	BP999
BV400-1360	URBAIN	3	25	RUE DE LA PIE	BV400
BP256-1390	URBAIN	3	26	RUE DE LA PIE	BP256
BV792-1351	URBAIN	3	27	RUE DE LA PIE	BV792
BP257-1388	URBAIN	3	28	RUE DE LA PIE	BP257
BV398-1354	URBAIN	3	29	RUE DE LA PIE	BV398
BP258-1379	URBAIN	3	30	RUE DE LA PIE	BP258
BP260-1383	URBAIN	3	32	RUE DE LA PIE	BP260
BP261-1380	URBAIN	2	34	RUE DE LA PIE	BP261
BV391-1357	URBAIN	3	37	RUE DE LA PIE	BV391
BV390-1344	URBAIN	3	39	RUE DE LA PIE	BV390
BP269-1384	URBAIN	3	40	RUE DE LA PIE	BP269
BP272-1408	URBAIN	3	42	RUE DE LA PIE	BP272

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BV456-1342	URBAIN	3	43	RUE DE LA PIE	BV456
BP273-1387	URBAIN	3	44	RUE DE LA PIE	BP273
BP277-1421	URBAIN	3	46	RUE DE LA PIE	BP277
BV381-1345	URBAIN	3	47	RUE DE LA PIE	BV381
BP278-1423	URBAIN	3	50	RUE DE LA PIE	BP278
BV370-1343	URBAIN	3	53	RUE DE LA PIE	BV370
BV647-1356	URBAIN	3		RUE DE LA PIE	BV647
AB289-293	URBAIN	3	7	RUE DE LA PIE QUI BOIT	AB289
AB273-291	URBAIN	3	9	RUE DE LA PIE QUI BOIT	AB273
AB274-300	URBAIN	3		RUE DE LA PIE QUI BOIT	AB274
BV760-3890	URBAIN	3	34	RUE DE LA TREHERAIS	BV760
BV760-3891	URBAIN	3	34	RUE DE LA TREHERAIS	BV760
AC6-113	URBAIN	2		RUE DE LA VICTOIRE	AC6
AC6-114	URBAIN	2		RUE DE LA VICTOIRE	AC6
J28-4019	URBAIN	3	21	RUE DE LA VIERGE DE GRACE	J28
J963-4020	URBAIN	3	23	RUE DE LA VIERGE DE GRACE	J963
E100-3867	URBAIN	3	4	RUE DE LA VILLE CHESNAIE	E100
E292-3866	URBAIN	3	6	RUE DE LA VILLE CHESNAIE	E292
BO420-3407	URBAIN	3	4	RUE DE LAMBETY	BO420
BO291-3408	URBAIN	3	6	RUE DE LAMBETY	BO291
BO290-3410	URBAIN	3	10	RUE DE LAMBETY	BO290
BO387-3446	URBAIN	3	10	RUE DE LAMBETY	BO387
BO432-3406	URBAIN	3	14	RUE DE LAMBETY	BO432
BO432-3441	URBAIN	3	14	RUE DE LAMBETY	BO432
BO286-3443	URBAIN	3	16	RUE DE LAMBETY	BO286
BO284-3437	URBAIN	2	20	RUE DE LAMBETY	BO284
BV653-3927	URBAIN	3	27	RUE DE RIANCOURT	BV653

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BV689-410	URBAIN	3	53	RUE DE RIANCOURT	BV689
BV973-7020	URBAIN	3	55	RUE DE RIANCOURT	BV973
BV937-3448	URBAIN	3	81	RUE DE RIANCOURT	BV937
E243-3283	URBAIN	3	4	RUE DE SAINT IDEUC	E243
VE7-3248	URBAIN	3	40	RUE DE SAINT IDEUC	VE7
VE6-3235	URBAIN	3	42	RUE DE SAINT IDEUC	VE6
VE6-3251	URBAIN	3	42	RUE DE SAINT IDEUC	VE6
VE12-3243	URBAIN	3	46	RUE DE SAINT IDEUC	VE12
VE13-3237	URBAIN	3	48	RUE DE SAINT IDEUC	VE13
VE14-3238	URBAIN	3	50	RUE DE SAINT IDEUC	VE14
BM511-413	URBAIN	3	1	RUE DE SIAM	BM511
BM512-717	URBAIN	2	3	RUE DE SIAM	BM512
BM527-718	URBAIN	3	13	RUE DE SIAM	BM527
BN191-1066	URBAIN	3	1	RUE DE TERRE NEUVE	BN191
BN217-1067	URBAIN	3	2	RUE DE TERRE NEUVE	BN217
BN522-1076	URBAIN	3	3	RUE DE TERRE NEUVE	BN522
BN214-816	URBAIN	3	6	RUE DE TERRE NEUVE	BN214
BN193-1074	URBAIN	3	7	RUE DE TERRE NEUVE	BN193
BN198-1078	URBAIN	3	15	RUE DE TERRE NEUVE	BN198
AB38-339	URBAIN	2	11	RUE DE TOULOUSE	AB38
AB38-342	URBAIN	3	11	RUE DE TOULOUSE	AB38
AB389-326	URBAIN	3	13	RUE DE TOULOUSE	AB389

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AB386-329	URBAIN	2	13	RUE DE TOULOUSE	AB386
AB193-47	URBAIN	1	20	RUE DE TOULOUSE	AB193
AB226-325	URBAIN	2	23	RUE DE TOULOUSE	AB226
AB227-324	URBAIN	2	25	RUE DE TOULOUSE	AB227
BM200-533	URBAIN	2	5	RUE DE TRICHET	BM200
BM211-709	URBAIN	3	11	RUE DE TRICHET	BM211
BM215-706	URBAIN	3	13	RUE DE TRICHET	BM215
BM224-708	URBAIN	3	22	RUE DE TRICHET	BM224
E312-3527	URBAIN	3	1	RUE DES 6 FR RUELLAN	E312
E626-3530	URBAIN	2	1	RUE DES 6 FR RUELLAN	E626
DA1374-3938	URBAIN	3	2	RUE DES 6 FR RUELLAN	DA1374
E617-3528	URBAIN	3	3	RUE DES 6 FR RUELLAN	E617
DA3-3939	URBAIN	3	6	RUE DES 6 FR RUELLAN	DA3
E157-3533	URBAIN	2	7	RUE DES 6 FR RUELLAN	E157
E158-3536	URBAIN	3	9	RUE DES 6 FR RUELLAN	E158
DA4-3940	URBAIN	3	10	RUE DES 6 FR RUELLAN	DA4
DA5-3941	URBAIN	3	12	RUE DES 6 FR RUELLAN	DA5
E156-3534	URBAIN	2	13	RUE DES 6 FR RUELLAN	E156
E155-3537	URBAIN	3	15	RUE DES 6 FR RUELLAN	E155
E152-3535	URBAIN	3	21	RUE DES 6 FR RUELLAN	E152
BO82-3478	URBAIN	2	2	RUE DES ANTILLES	BO82
M802-1589	URBAIN	3	2	RUE DES ARGONAUTES	M802

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
M800-1586	URBAIN	3	6	RUE DES ARGONAUTES	M800
M264-1585	URBAIN	3	7	RUE DES ARGONAUTES	M264
M265-1584	URBAIN	3	9	RUE DES ARGONAUTES	M265
BM129-504	URBAIN	3	2	RUE DES BAS SABLONS	BM129
-507	URBAIN	3	2	RUE DES BAS SABLONS	
BM128-502	URBAIN	3	4	RUE DES BAS SABLONS	BM128
BM127-500	URBAIN	3	6	RUE DES BAS SABLONS	BM127
BM126-497	URBAIN	3	8	RUE DES BAS SABLONS	BM126
BM125-495	URBAIN	3	10	RUE DES BAS SABLONS	BM125
BM124-493	URBAIN	3	12	RUE DES BAS SABLONS	BM124
BM536-725	URBAIN	3	13	RUE DES BAS SABLONS	BM536
BM582-873	URBAIN	3	13	RUE DES BAS SABLONS	BM582
BM123-519	URBAIN	3	14	RUE DES BAS SABLONS	BM123
BM120-518	URBAIN	3	16	RUE DES BAS SABLONS	BM120
BM119-520	URBAIN	3	18	RUE DES BAS SABLONS	BM119
BM114-517	URBAIN	3	20	RUE DES BAS SABLONS	BM114
BM111-513	URBAIN	3	22	RUE DES BAS SABLONS	BM111
BM113-516	URBAIN	3	22	RUE DES BAS SABLONS	BM113
BM1122-512	URBAIN	3	24	RUE DES BAS SABLONS	BM1122
BM5-511	URBAIN	3	26	RUE DES BAS SABLONS	BM5

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BM65-510	URBAIN	3	30	RUE DES BAS SABLONS	BM65
BM2-509	URBAIN	3	32	RUE DES BAS SABLONS	BM2
BM98-505	URBAIN	3	38	RUE DES BAS SABLONS	BM98
BM100-508	URBAIN	3	38	RUE DES BAS SABLONS	BM100
BM97-503	URBAIN	3	40	RUE DES BAS SABLONS	BM97
BM96-499	URBAIN	3	42	RUE DES BAS SABLONS	BM96
BM95-498	URBAIN	3	44	RUE DES BAS SABLONS	BM95
BM94-501	URBAIN	2	46	RUE DES BAS SABLONS	BM94
BM1024-515	URBAIN	3		RUE DES BAS SABLONS	BM1024
AC191-93	URBAIN	3	1	RUE DES BES	AC191
AC190-95	URBAIN	3	1	RUE DES BES	AC190
AB403-60	URBAIN	2	2	RUE DES BOUCHERS	AB403
AB400-56	URBAIN	2	4	RUE DES BOUCHERS	AB400
AB399-57	URBAIN	3	4	RUE DES BOUCHERS	AB399
VN12-3868	URBAIN	3	35	RUE DES CHENES	VN12
AB64-17	URBAIN	2	2	RUE DES CORDIERS	AB64
AB65-16	URBAIN	2	4	RUE DES CORDIERS	AB65
AB137-20	URBAIN	2	6	RUE DES CORDIERS	AB137
AB136-18	URBAIN	2	8	RUE DES CORDIERS	AB136
DA1041-3858	URBAIN	3	2	RUE DES ECOLES	DA1041
DA691-3864	URBAIN	2	17	RUE DES ECOLES	DA691
DA691-4043	URBAIN	3	17	RUE DES ECOLES	DA691
A354-2437	URBAIN	3	27	RUE DES FLEURS	A354
AB63-29	URBAIN	3	3	RUE DES FORGEURS	AB63

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AV67-3380	URBAIN	3	4	RUE DES FRERES SAINT MLEUX	AV67
AV68-3379	URBAIN	3	6	RUE DES FRERES SAINT MLEUX	AV68
AV71-3367	URBAIN	3	8	RUE DES FRERES SAINT MLEUX	AV71
AV73-3389	URBAIN	3	12	RUE DES FRERES SAINT MLEUX	AV73
AV74-3385	URBAIN	3	14	RUE DES FRERES SAINT MLEUX	AV74
AB91-387	URBAIN	3	3	RUE DES GRANDS DEGRES	AB91
AB83-368	URBAIN	2	8	RUE DES GRANDS DEGRES	AB83
AB321-394	URBAIN	3	9	RUE DES GRANDS DEGRES	AB321
AB84-364	URBAIN	2	10	RUE DES GRANDS DEGRES	AB84
AB86-366	URBAIN	3	12	RUE DES GRANDS DEGRES	AB86
AB87-369	URBAIN	3	12	RUE DES GRANDS DEGRES	AB87
BL163-652	URBAIN	2	1	RUE DES HAUTS SABLONS	BL163
BM81-545	URBAIN	3	4	RUE DES HAUTS SABLONS	BM81
BL154-657	URBAIN	3	5	RUE DES HAUTS SABLONS	BL154
BM79-543	URBAIN	3	6	RUE DES HAUTS SABLONS	BM79
BL153-656	URBAIN	3	7	RUE DES HAUTS SABLONS	BL153
BM1112-551	URBAIN	3	8	RUE DES HAUTS SABLONS	BM1112
BM1058-544	URBAIN	3	10	RUE DES HAUTS SABLONS	BM1058
BM1057-546	URBAIN	3	10	RUE DES HAUTS SABLONS	BM1057
BM1061-550	URBAIN	2	10	RUE DES HAUTS SABLONS	BM1061

8 URBAIN

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
BM1056-553	URBAIN	3	10	RUE DES HAUTS SABLONS	BM1056
BM70-548	URBAIN	3	12	RUE DES HAUTS SABLONS	BM70
AK303-2895	URBAIN	2	10	RUE DES HUNIERS	AK303
AB290-297	URBAIN	3	2	RUE DES LAURIERS	AB290
AB296-285	URBAIN	2	5	RUE DES LAURIERS	AB296
AB11-304	URBAIN	3	8	RUE DES LAURIERS	AB11
BM519-719	URBAIN	2	6	RUE DES MARCHES	BM519
H398-1815	URBAIN	3	8	RUE DES NAVIGATEURS	H398
BS356-1218	URBAIN	3	8	RUE DES PETITES LANDES	BS356
BS650-1228	URBAIN	3	10	RUE DES PETITES LANDES	BS650
AB90-391	URBAIN	3	6	RUE DES PETITS DEGRES	AB90
AB95-396	URBAIN	3	7	RUE DES PETITS DEGRES	AB95
AB89-395	URBAIN	3	8	RUE DES PETITS DEGRES	AB89
AB325-398	URBAIN	3	12	RUE DES PETITS DEGRES	AB325
BV672-408	URBAIN	3	33	RUE DES PORTES ROUGES	BV672
BN620-1014	URBAIN	3	10	RUE DES QUATRE PAVILLONS	BN620
BN55-1009	URBAIN	3	12	RUE DES QUATRE PAVILLONS	BN55
BN48-1013	URBAIN	3	13	RUE DES QUATRE PAVILLONS	BN48
BN47-1008	URBAIN	3	17	RUE DES QUATRE PAVILLONS	BN47
BP146-1092	URBAIN	3	14	RUE DES REGARDS	BP146

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BP145-1093	URBAIN	3	16	RUE DES REGARDS	BP145
BP144-1098	URBAIN	2	18	RUE DES REGARDS	BP144
AN756-4001	URBAIN	3	5	RUE DES ROCHETTES	AN756
AN53-4000	URBAIN	3	7	RUE DES ROCHETTES	AN53
AN52-3999	URBAIN	3	9	RUE DES ROCHETTES	AN52
AN51-3998	URBAIN	3	11	RUE DES ROCHETTES	AN51
AB20-384	URBAIN	2	7	RUE DES VIEUX REMPARTS	AB20
AB26-340	URBAIN	2	10	RUE DES VIEUX REMPARTS	AB26
AB233-337	URBAIN	3	13	RUE DES VIEUX REMPARTS	AB233
BS522-3657	URBAIN	2	14	RUE DOUTRELEAU	BS522
BN187-1072	URBAIN	3	10	RUE DREUX	BN187
BN161-1079	URBAIN	2	13	RUE DREUX	BN161
BN162-1082	URBAIN	2	15	RUE DREUX	BN162
BN166-1068	URBAIN	2	19	RUE DREUX	BN166
BN184-1080	URBAIN	3	20	RUE DREUX	BN184
BN628-1081	URBAIN	3	22	RUE DREUX	BN628
BP172-966	URBAIN	3	23	RUE DREUX	BP172
BN169-1069	URBAIN	3	24	RUE DREUX	BN169
BP171-967	URBAIN	3	25	RUE DREUX	BP171
BP811-970	URBAIN	3	33	RUE DREUX	BP811
BP141-968	URBAIN	3	35	RUE DREUX	BP141
BP127-973	URBAIN	3	37	RUE DREUX	BP127
AC259-82	URBAIN	2	6	RUE DU BOYER	AC259
AC167-184	URBAIN	2	7	RUE DU BOYER	AC167
AC180-87	URBAIN	2	8	RUE DU BOYER	AC180
AC168-98	URBAIN	2	9	RUE DU BOYER	AC168
AC179-94	URBAIN	2	10	RUE DU BOYER	AC179
AC222-96	URBAIN	2	11	RUE DU BOYER	AC222

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AC286-92	URBAIN	2	12	RUE DU BOYER	AC286
AC170-91	URBAIN	2	13	RUE DU BOYER	AC170
AL375-2793	URBAIN	3	4	RUE DU CALVAIRE	AL375
M669-1661	URBAIN	3	20	RUE DU CDT L HERMINIER	M669
M669-1683	URBAIN	3	20	RUE DU CDT L HERMINIER	M669
N710-1577	URBAIN	3	86	RUE DU CDT L HERMINIER	N710
N346-1572	URBAIN	3	92	RUE DU CDT L HERMINIER	N346
N345-1571	URBAIN	3	94	RUE DU CDT L HERMINIER	N345
N218-1497	URBAIN	3	97	RUE DU CDT L HERMINIER	N218
N86-1499	URBAIN	3	99	RUE DU CDT L HERMINIER	N86
N85-1503	URBAIN	3	101	RUE DU CDT L HERMINIER	N85
N82-1505	URBAIN	3	103	RUE DU CDT L HERMINIER	N82
N286-1475	URBAIN	3	104	RUE DU CDT L HERMINIER	N286
N414-1506	URBAIN	3	105	RUE DU CDT L HERMINIER	N414
N287-1476	URBAIN	3	106	RUE DU CDT L HERMINIER	N287
N103-1478	URBAIN	3	108	RUE DU CDT L HERMINIER	N103
N105-1482	URBAIN	3	110	RUE DU CDT L HERMINIER	N105
N107-1484	URBAIN	3	112	RUE DU CDT L HERMINIER	N107
N108-1480	URBAIN	3	114	RUE DU CDT L HERMINIER	N108
AM517-2034	URBAIN	3	5	RUE DU CHANOINE EDOUARD LAINE	AM517

8 URBAIN

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
AM516-2035	URBAIN	3	7	RUE DU CHANOINE EDOUARD LAINE	AM516
AM515-2037	URBAIN	3	9	RUE DU CHANOINE EDOUARD LAINE	AM515
AM799-2040	URBAIN	3	11	RUE DU CHANOINE EDOUARD LAINE	AM799
BP483-1145	URBAIN	3	1	RUE DU CHAPITRE	BP483
BP484-1169	URBAIN	2	2	RUE DU CHAPITRE	BP484
BP938-1143	URBAIN	3	5	RUE DU CHAPITRE	BP938
BP512-1158	URBAIN	3	14	RUE DU CHAPITRE	BP512
BP918-1160	URBAIN	3	15	RUE DU CHAPITRE	BP918
BP515-1161	URBAIN	3	22	RUE DU CHAPITRE	BP515
BP989-1162	URBAIN	3	26	RUE DU CHAPITRE	BP989
BP844-1165	URBAIN	2	32	RUE DU CHAPITRE	BP844
BP459-1163	URBAIN	2	33	RUE DU CHAPITRE	BP459
BP458-1167	URBAIN	2	35	RUE DU CHAPITRE	BP458
BP455-1166	URBAIN	3	43	RUE DU CHAPITRE	BP455
AC216-110	URBAIN	3	4	RUE DU CHAT QUI DANSE	AC216
AC142-206	URBAIN	3		RUE DU COLLEGE	AC142

8 URBAIN

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
VE260-3247	URBAIN	3	2	RUE DU COLONEL ARMAND	VE260
VE262-3246	URBAIN	3	4	RUE DU COLONEL ARMAND	VE262
VD200-3257	URBAIN	3	5	RUE DU COLONEL ARMAND	VD200
VD193-3259	URBAIN	3	9	RUE DU COLONEL ARMAND	VD193
BL221-603	URBAIN	3	5	RUE DU DICK	BL221
BL59-562	URBAIN	3	9	RUE DU DICK	BL59
N110-1473	URBAIN	3	8	RUE DU DOC CHRISTIAN PAUL	N110
B237-3592	URBAIN	3	1	RUE DU DOC JUMELAIS	B237
B320-4012	URBAIN	3	16	RUE DU DOC JUMELAIS	B320
BP99-964	URBAIN	3	1	RUE DU DOCTEUR PAUL BOULOGNE	BP99
BP991-965	URBAIN	3	2	RUE DU DOCTEUR PAUL BOULOGNE	BP991
BP103-959	URBAIN	3	3	RUE DU DOCTEUR PAUL BOULOGNE	BP103
BP937-961	URBAIN	3	4	RUE DU DOCTEUR PAUL BOULOGNE	BP937
BP106-960	URBAIN	3	5	RUE DU DOCTEUR PAUL BOULOGNE	BP106
BP116-963	URBAIN	3	6	RUE DU DOCTEUR PAUL BOULOGNE	BP116

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BP117-962	URBAIN	3	7	RUE DU DOCTEUR PAUL BOULOGNE	BP117
BM265-714	URBAIN	3	15	RUE DU FOUR	BM265
BM264-715	URBAIN	3	19	RUE DU FOUR	BM264
BM927-434	URBAIN	3		RUE DU FOUR	BM927
VN204-3872	URBAIN	3	11	RUE DU FRESNE	VN204
VN204-3873	URBAIN	3	11	RUE DU FRESNE	VN204
VN179-3161	URBAIN	3	21	RUE DU FRESNE	VN179
VN161-3160	URBAIN	3	22	RUE DU FRESNE	VN161
BR192-639	URBAIN	3	1	RUE DU GENIE	BR192
BR188-3833	URBAIN	3	4	RUE DU GENIE	BR188
BM838-658	URBAIN	2	1	RUE DU GLORIOUX	BM838
BM51-660	URBAIN	3	1	RUE DU GLORIOUX	BM51
BM1219-659	URBAIN	3	7	RUE DU GLORIOUX	BM1219
BM164-535	URBAIN	3	8	RUE DU GLORIOUX	BM164
BL164-651	URBAIN	3	8	RUE DU GLORIOUX	BL164
BL164-650	URBAIN	1	8	RUE DU GLORIOUX	BL164
P205-1543	URBAIN	3	2	RUE DU GOELAND	P205
N640-1515	URBAIN	3	3	RUE DU GOELAND	N640
N640-1527	URBAIN	3	3	RUE DU GOELAND	N640
P628-1542	URBAIN	3	4	RUE DU GOELAND	P628
P212-1560	URBAIN	3	8	RUE DU GOELAND	P212
P213-1558	URBAIN	3	10	RUE DU GOELAND	P213
P812-1557	URBAIN	3	12	RUE DU GOELAND	P812
N57-1553	URBAIN	3	13	RUE DU GOELAND	N57

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
N272-1562	URBAIN	3	17	RUE DU GOELAND	N272
N474-1555	URBAIN	3	21	RUE DU GOELAND	N474
AC39-207	URBAIN	3	1	RUE DU GRAS MOLLET	AC39
AC39-4128	URBAIN	2	1	RUE DU GRAS MOLLET	AC39
AC257-203	URBAIN	2	2	RUE DU GRAS MOLLET	AC257
AC37-210	URBAIN	2	3	RUE DU GRAS MOLLET	AC37
AC205-104	URBAIN	3	2	RUE DU GROUT DE SAINT GEORGES	AC205
AC280-3688	URBAIN	3	2	RUE DU GROUT DE SAINT GEORGES	AC280
AC208-3689	URBAIN	2	4	RUE DU GROUT DE SAINT GEORGES	AC208
P131-1494	URBAIN	2	1	RUE DU HAVRE	P131
P93-1501	URBAIN	3	2	RUE DU HAVRE	P93
P504-1511	URBAIN	3	3	RUE DU HAVRE	P504
P94-1502	URBAIN	3	4	RUE DU HAVRE	P94
P505-1492	URBAIN	3	5	RUE DU HAVRE	P505
P95-1504	URBAIN	3	6	RUE DU HAVRE	P95
P129-1489	URBAIN	3	7	RUE DU HAVRE	P129
P701-4096	URBAIN	3	8	RUE DU HAVRE	P701
P560-1490	URBAIN	3	9	RUE DU HAVRE	P560
P101-1479	URBAIN	3	10	RUE DU HAVRE	P101
P543-1477	URBAIN	3	12	RUE DU HAVRE	P543
P413-1488	URBAIN	3	13	RUE DU HAVRE	P413
P124-1491	URBAIN	3	15	RUE DU HAVRE	P124
P306-1481	URBAIN	3	16	RUE DU HAVRE	P306
P856-1486	URBAIN	3	17	RUE DU HAVRE	P856
P111-1487	URBAIN	3	21	RUE DU HAVRE	P111
P573-1485	URBAIN	3	25	RUE DU HAVRE	P573
AS447-499	URBAIN	3	39	RUE DU LEVANT	AS447

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
B258-3627	URBAIN	3	5	RUE DU LUCET	B258
B1071-3629	URBAIN	3	11	RUE DU LUCET	B1071
B1072-3631	URBAIN	3	11	RUE DU LUCET	B1072
B312-4014	URBAIN	3	16	RUE DU LUCET	B312
B315-4013	URBAIN	3	20	RUE DU LUCET	B315
K166-1677	URBAIN	3	2	RUE DU MINIHIC	K166
K167-1660	URBAIN	3	4	RUE DU MINIHIC	K167
AW27-2916	URBAIN	3	6	RUE DU MOULIN	AW27
BM387-424	URBAIN	2	1	RUE DU NAYE	BM387
BM1134-416	URBAIN	2	6	RUE DU NAYE	BM1134
BM1114-904	URBAIN	3	17	RUE DU NAYE	BM1114
BM913-905	URBAIN	3	19	RUE DU NAYE	BM913
BM441-902	URBAIN	3	21	RUE DU NAYE	BM441
BM442-900	URBAIN	3	23	RUE DU NAYE	BM442
BM443-898	URBAIN	3	25	RUE DU NAYE	BM443
BM444-897	URBAIN	2	29	RUE DU NAYE	BM444
BM454-903	URBAIN	3	32	RUE DU NAYE	BM454
BM455-907	URBAIN	3	34	RUE DU NAYE	BM455
BM465-901	URBAIN	3	36	RUE DU NAYE	BM465
B264-3635	URBAIN	3	1	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B264
B954-3576	URBAIN	3	4	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B954
B1013-3625	URBAIN	3	5	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B1013
B266-3626	URBAIN	3	7	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B266
B138-3577	URBAIN	3	8	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B138
B267-3628	URBAIN	3	9	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B267
B137-3575	URBAIN	3	10	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B137

8 URBAIN

REF	*TYPOLOGIE*	*GRADATION*	*ADRESSE (N°)*	*ADRESSE (RUE)*	*PARCELLE*
B268-3630	URBAIN	3	11	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B268
B136-3624	URBAIN	3	14	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B136
B135-3621	URBAIN	3	16	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B135
B273-3562	URBAIN	3	21	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B273
B1080-3559	URBAIN	3	23	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B1080
B285-4005	URBAIN	3	29	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B285
B441-3563	URBAIN	3	36	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B441
B389-3586	URBAIN	3	49	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B389
B390-3588	URBAIN	3	53	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B390
B988-3587	URBAIN	3	55	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B988
B800-3584	URBAIN	3	57	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B800
B412-3585	URBAIN	3	59	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B412
B416-3583	URBAIN	3	63	RUE DU PDT ROBERT SCHUMAN	B416
AC41-208	URBAIN	1	1	RUE DU PELICOT	AC41

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AC40-209	URBAIN	2	2	RUE DU PELICOT	AC40
AC292-233	URBAIN	2	3	RUE DU PELICOT	AC292
AC38-212	URBAIN	3	6	RUE DU PELICOT	AC38
AC36-211	URBAIN	3	8	RUE DU PELICOT	AC36
VN240-3154	URBAIN	3	45	RUE DU PETIT PARAME	VN240
VP44-3149	URBAIN	3	52	RUE DU PETIT PARAME	VP44
VP46-3143	URBAIN	3	54	RUE DU PETIT PARAME	VP46
VP43-3151	URBAIN	3	54	RUE DU PETIT PARAME	VP43
VP45-3153	URBAIN	3	54	RUE DU PETIT PARAME	VP45
BN202-807	URBAIN	3	3	RUE DU PILOTE HEDOUIN	BN202
BN200-1077	URBAIN	3	5	RUE DU PILOTE HEDOUIN	BN200
BN199-1075	URBAIN	3	7	RUE DU PILOTE HEDOUIN	BN199
BN183-1073	URBAIN	3	9	RUE DU PILOTE HEDOUIN	BN183
BN182-1071	URBAIN	3	11	RUE DU PILOTE HEDOUIN	BN182
BN181-1070	URBAIN	3	13	RUE DU PILOTE HEDOUIN	BN181
AB13-280	URBAIN	3	1	RUE DU POINT DU JOUR	AB13
AB7-290	URBAIN	3	2	RUE DU POINT DU JOUR	AB7
AB12-305	URBAIN	3	3	RUE DU POINT DU JOUR	AB12
AB8-286	URBAIN	3	4	RUE DU POINT DU JOUR	AB8
AB288-301	URBAIN	3	5	RUE DU POINT DU JOUR	AB288
AB284-295	URBAIN	3	8	RUE DU POINT DU JOUR	AB284
BM1103-711	URBAIN	3	18	RUE DU PORT	BM1103
BM236-710	URBAIN	3		RUE DU PORT	BM236
BM235-712	URBAIN	3		RUE DU PORT	BM235

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BM237-713	URBAIN	3		RUE DU PORT	BM237
AI52-2801	URBAIN	3	2	RUE DU POURQUOI PAS	AI52
BM800-864	URBAIN	3	2	RUE DU PRE BRECEL	BM800
BM792-860	URBAIN	2	10	RUE DU PRE BRECEL	BM792
BM785-862	URBAIN	2	14	RUE DU PRE BRECEL	BM785
BM782-867	URBAIN	3	24	RUE DU PRE BRECEL	BM782
BM781-866	URBAIN	3	26	RUE DU PRE BRECEL	BM781
BM771-859	URBAIN	2	28	RUE DU PRE BRECEL	BM771
BM770-865	URBAIN	2	32	RUE DU PRE BRECEL	BM770
BM620-692	URBAIN	3	33	RUE DU PRE BRECEL	BM620
BM769-861	URBAIN	2	34	RUE DU PRE BRECEL	BM769
BM768-686	URBAIN	3	36	RUE DU PRE BRECEL	BM768
BM996-858	URBAIN	3		RUE DU PRE BRECEL	BM996
G291-3557	URBAIN	3	5	RUE DU PRIEURE ST DOMIN	G291
AB93-386	URBAIN	2	6	RUE DU PUITS AUX BRAIES	AB93
AB94-397	URBAIN	3	8	RUE DU PUITS AUX BRAIES	AB94
AB99-389	URBAIN	3	14	RUE DU PUITS AUX BRAIES	AB99
BO302-3433	URBAIN	3	2	RUE DU ROCHER	BO302
BO250-3399	URBAIN	2	3	RUE DU ROCHER	BO250
BO251-3417	URBAIN	3	5	RUE DU ROCHER	BO251
BO301-3431	URBAIN	3	10	RUE DU ROCHER	BO301
BO253-3413	URBAIN	3	11	RUE DU ROCHER	BO253
BO299-3435	URBAIN	3	12	RUE DU ROCHER	BO299
BO254-3411	URBAIN	3	13	RUE DU ROCHER	BO254
BO652-3430	URBAIN	3	14	RUE DU ROCHER	BO652

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BO255-3405	URBAIN	3	15	RUE DU ROCHER	BO255
BO256-3440	URBAIN	3	17	RUE DU ROCHER	BO256
AS295-3702	URBAIN	3	2	RUE DU SAINT LAURENT	AS295
BN64-1427	URBAIN	3	11	RUE DU VAL	BN64
BN64-1428	URBAIN	3	11	RUE DU VAL	BN64
BN65-1432	URBAIN	3	13	RUE DU VAL	BN65
BN365-1020	URBAIN	3	14	RUE DU VAL	BN365
BN66-1433	URBAIN	3	15	RUE DU VAL	BN66
BN364-1017	URBAIN	3	16	RUE DU VAL	BN364
BN67-1435	URBAIN	3	17	RUE DU VAL	BN67
BN71-1443	URBAIN	3	21	RUE DU VAL	BN71
BN523-1442	URBAIN	3	23	RUE DU VAL	BN523
BN73-1440	URBAIN	3	25	RUE DU VAL	BN73
BN74-1444	URBAIN	3	27	RUE DU VAL	BN74
BN75-1437	URBAIN	3	29	RUE DU VAL	BN75
BN359-1429	URBAIN	3	30	RUE DU VAL	BN359
BN76-1445	URBAIN	3	31	RUE DU VAL	BN76
BN358-1430	URBAIN	3	32	RUE DU VAL	BN358
BN357-1431	URBAIN	3	34	RUE DU VAL	BN357
BN357-1434	URBAIN	3	34	RUE DU VAL	BN357
BN354-1436	URBAIN	3	40	RUE DU VAL	BN354
BN353-1438	URBAIN	3	42	RUE DU VAL	BN353
BN548-1439	URBAIN	3	44	RUE DU VAL	BN548
VP101-3114	URBAIN	3	1	RUE DU VAL SAINT JOSEPH	VP101
VS721-3106	URBAIN	2	16	RUE DU VAL SAINT JOSEPH	VS721
VS722-3107	URBAIN	2	16	RUE DU VAL SAINT JOSEPH	VS722
VS720-3109	URBAIN	2	18	RUE DU VAL SAINT JOSEPH	VS720
VP88-3108	URBAIN	2	19	RUE DU VAL SAINT JOSEPH	VP88
BM729-738	URBAIN	3	3	RUE DUPERRE	BM729
BM547-846	URBAIN	2	14	RUE DUPERRE	BM547
BM734-714	URBAIN	3	15	RUE DUPERRE	BM734
BM735-713	URBAIN	3	17	RUE DUPERRE	BM735
BM736-3820	URBAIN	3	21	RUE DUPERRE	BM736

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BM596-842	URBAIN	2	26	RUE DUPERRE	BM596
BM597-841	URBAIN	3	28	RUE DUPERRE	BM597
BM1110-845	URBAIN	3	30	RUE DUPERRE	BM1110
BM600-850	URBAIN	2	34	RUE DUPERRE	BM600
BM601-840	URBAIN	2	36	RUE DUPERRE	BM601
BM739-853	URBAIN	2	37	RUE DUPERRE	BM739
BM602-857	URBAIN	2	38	RUE DUPERRE	BM602
BM740-854	URBAIN	2	39	RUE DUPERRE	BM740
BM741-856	URBAIN	3	41	RUE DUPERRE	BM741
BM615-851	URBAIN	3	44	RUE DUPERRE	BM615
BM1149-852	URBAIN	3	45	RUE DUPERRE	BM1149
BM55-661	URBAIN	3	7	RUE DUPORT DUTERTRE	BM55
BM1206-681	URBAIN	3	17	RUE DUPORT DUTERTRE	BM1206
BL170-665	URBAIN	2	18	RUE DUPORT DUTERTRE	BL170
BM755-678	URBAIN	2	19	RUE DUPORT DUTERTRE	BM755
BM754-675	URBAIN	2	21	RUE DUPORT DUTERTRE	BM754
BL179-666	URBAIN	2	22	RUE DUPORT DUTERTRE	BL179
BM753-685	URBAIN	2	23	RUE DUPORT DUTERTRE	BM753
BL180-664	URBAIN	2	24	RUE DUPORT DUTERTRE	BL180
BM752-683	URBAIN	2	25	RUE DUPORT DUTERTRE	BM752
BM1045-682	URBAIN	2	27	RUE DUPORT DUTERTRE	BM1045
BL322-607	URBAIN	3	2	RUE ERNEST LAMORT	BL322
BL205-608	URBAIN	3	4	RUE ERNEST LAMORT	BL205
BL147-654	URBAIN	2	5	RUE ERNEST LAMORT	BL147
BL204-609	URBAIN	3	6	RUE ERNEST LAMORT	BL204
BL149-653	URBAIN	2	7	RUE ERNEST LAMORT	BL149

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BL203-610	URBAIN	3	8	RUE ERNEST LAMORT	BL203
BL145-655	URBAIN	3	11	RUE ERNEST LAMORT	BL145
BN468-923	URBAIN	3	1	RUE EUGENE BROUARD	BN468
BN340-927	URBAIN	3	5	RUE EUGENE BROUARD	BN340
BN302-922	URBAIN	2	10	RUE EUGENE BROUARD	BN302
BN301-928	URBAIN	2	12	RUE EUGENE BROUARD	BN301
BN343-915	URBAIN	3	13	RUE EUGENE BROUARD	BN343
BN300-925	URBAIN	2	14	RUE EUGENE BROUARD	BN300
BN344-916	URBAIN	3	15	RUE EUGENE BROUARD	BN344
BN626-926	URBAIN	2	16	RUE EUGENE BROUARD	BN626
BN345-917	URBAIN	3	17	RUE EUGENE BROUARD	BN345
BN346-918	URBAIN	3	19	RUE EUGENE BROUARD	BN346
BN348-921	URBAIN	3	23	RUE EUGENE BROUARD	BN348
BN349-920	URBAIN	3	25	RUE EUGENE BROUARD	BN349
BN546-1044	URBAIN	3	33	RUE EUGENE BROUARD	BN546
BN96-1004	URBAIN	3	35	RUE EUGENE BROUARD	BN96
AK371-3993	URBAIN	3	6	RUE FRANCOIS DUBREUIL	AK371
AC95-240	URBAIN	3	2	RUE GARANGEAU	AC95
AC96-235	URBAIN	3	4	RUE GARANGEAU	AC96
BN268-747	URBAIN	2	4	RUE GEORGE V	BN268
BM854-404	URBAIN	3	5	RUE GEORGE V	BM854

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BN706-745	URBAIN	3	8	RUE GEORGE V	BN706
BM1121-881	URBAIN	3	11	RUE GEORGE V	BM1121
BM469-882	URBAIN	3	13	RUE GEORGE V	BM469
BN386-883	URBAIN	3	23	RUE GEORGE V	BN386
BN332-1446	URBAIN	3	34	RUE GEORGE V	BN332
BN371-908	URBAIN	3	41	RUE GEORGE V	BN371
BN595-1025	URBAIN	3	47	RUE GEORGE V	BN595
BN363-909	URBAIN	3	49	RUE GEORGE V	BN363
BM178-529	URBAIN	3	1	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM178
BM176-532	URBAIN	3	8	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM176
BM1036-426	URBAIN	3	12	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM1036
BM315-457	URBAIN	3	14	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM315
BM316-425	URBAIN	3	16	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM316
BM197-530	URBAIN	3	17	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM197
BM317-456	URBAIN	3	18	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM317
BM322-448	URBAIN	3	20	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM322
BM323-452	URBAIN	3	22	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM323
BM1240-445	URBAIN	3	24	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM1240
BM325-454	URBAIN	3	24	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM325
BM1038-443	URBAIN	3	28	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM1038
BM305-438	URBAIN	3	29	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM305
BM1237-440	URBAIN	3	30	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM1237
BM1131-437	URBAIN	3	31	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM1131
BM339-435	URBAIN	3	34	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM339

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BM1126-439	URBAIN	3	34	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM1126
BM1071-436	URBAIN	3	36	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM1071
BM298-431	URBAIN	3	37	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM298
BM346-433	URBAIN	2	38	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM346
BM297-429	URBAIN	3	39	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM297
BM348-427	URBAIN	2	40	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM348
BM1123-432	URBAIN	3	41	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM1123
BM1194-428	URBAIN	3	42	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM1194
BM286-430	URBAIN	2	43	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM286
BM286-4125	URBAIN	3	43	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM286
BM352-453	URBAIN	3	44	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM352
BM285-455	URBAIN	2	45	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM285
BM353-446	URBAIN	3	46	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM353
BM1027-450	URBAIN	3	48	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM1027
BM274-444	URBAIN	2	49	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM274
BM1029-441	URBAIN	3	50	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM1029
BM273-442	URBAIN	2	51	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM273
BM272-447	URBAIN	3	53	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM272
BM271-451	URBAIN	3	55	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM271
BM509-414	URBAIN	2	66	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM509

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BM390-422	URBAIN	2	67	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM390
BM507-415	URBAIN	3	68	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM507
BM998-423	URBAIN	2	69	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM998
BM1215-412	URBAIN	3	70	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM1215
BM505-407	URBAIN	3	72	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM505
BM1127-417	URBAIN	3	74	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM1127
BM478-411	URBAIN	3	75	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM478
BM502-421	URBAIN	3	76	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM502
BM869-409	URBAIN	3	77	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM869
BM501-408	URBAIN	3	78	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM501
BM480-419	URBAIN	3	79	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM480
BM496-406	URBAIN	3	80	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM496
BM489-418	URBAIN	3	81	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM489
BM495-405	URBAIN	3	82	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM495
BM490-410	URBAIN	2	83	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM490
BM490-420	URBAIN	3	83	RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM490
BM1011-449	URBAIN	2		RUE GEORGES CLEMENCEAU	BM1011
BN253-781	URBAIN	2	2	RUE GODARD	BN253
BN649-782	URBAIN	1	4	RUE GODARD	BN649
BN651-1060	URBAIN	3	6	RUE GODARD	BN651
BN250-1059	URBAIN	2	8	RUE GODARD	BN250
BN279-764	URBAIN	3	11	RUE GODARD	BN279
BN634-1058	URBAIN	3	12	RUE GODARD	BN634

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BN288-1040	URBAIN	2	21	RUE GODARD	BN288
BN289-1041	URBAIN	2	23	RUE GODARD	BN289
BN290-1042	URBAIN	2	25	RUE GODARD	BN290
BN294-1030	URBAIN	3	37	RUE GODARD	BN294
BN295-1051	URBAIN	3	39	RUE GODARD	BN295
BN95-1005	URBAIN	3	46	RUE GODARD	BN95
BN547-1441	URBAIN	3	49	RUE GODARD	BN547
BN497-434	URBAIN	3	64	RUE GODARD	BN497
BP268-1385	URBAIN	3	1	RUE GUIBERT	BP268
BP262-1378	URBAIN	3	2	RUE GUIBERT	BP262
BP229-1403	URBAIN	3	13	RUE GUIBERT	BP229
BP229-1414	URBAIN	3	13	RUE GUIBERT	BP229
BP230-1373	URBAIN	2	17	RUE GUIBERT	BP230
G306-3578	URBAIN	3	11	RUE GUSTAVE FLAUBERT	G306
G305-3579	URBAIN	3	13	RUE GUSTAVE FLAUBERT	G305
B169-3614	URBAIN	3	14	RUE GUSTAVE FLAUBERT	B169
G410-3580	URBAIN	3	15	RUE GUSTAVE FLAUBERT	G410
G303-165	URBAIN	3	17	RUE GUSTAVE FLAUBERT	G303
B824-3615	URBAIN	3	18	RUE GUSTAVE FLAUBERT	B824
E472-3531	URBAIN	2	27	RUE GUSTAVE FLAUBERT	E472
B177-3619	URBAIN	2	28	RUE GUSTAVE FLAUBERT	B177
B1097-4068	URBAIN	3	30	RUE GUSTAVE FLAUBERT	B1097
B181-3611	URBAIN	3	34	RUE GUSTAVE FLAUBERT	B181
B182-3609	URBAIN	3	36	RUE GUSTAVE FLAUBERT	B182
B1096-3607	URBAIN	3	40	RUE GUSTAVE FLAUBERT	B1096
B877-3608	URBAIN	3		RUE GUSTAVE FLAUBERT	B877
B979-3613	URBAIN	2		RUE GUSTAVE FLAUBERT	B979

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
DA42-3636	URBAIN	3	9	RUE HERBERT CLOS NEUF	DA42
DA521-3936	URBAIN	3	10	RUE HERBERT CLOS NEUF	DA521
DA1112-3642	URBAIN	2	13	RUE HERBERT CLOS NEUF	DA1112
DA1273-3640	URBAIN	3	18	RUE HERBERT CLOS NEUF	DA1273
DA514-3639	URBAIN	3	20	RUE HERBERT CLOS NEUF	DA514
BV824-3925	URBAIN	3	15	RUE JACQUES 2	BV824
DA856-3498	URBAIN	3	35	RUE JEAN DELALANDE	DA856
DA861-3482	URBAIN	2	36	RUE JEAN DELALANDE	DA861
DA539-3500	URBAIN	3	41	RUE JEAN DELALANDE	DA539
DA618-3504	URBAIN	3	49	RUE JEAN DELALANDE	DA618
AK597-2903	URBAIN	3	2	RUE JEAN MACE	AK597
BR195-641	URBAIN	3		RUE JEAN MARIE COCHET	BR195
BM629-693	URBAIN	3	1	RUE JEAN XXIII	BM629
BM638-697	URBAIN	3	3	RUE JEAN XXIII	BM638
BM639-696	URBAIN	3	5	RUE JEAN XXIII	BM639
BP616-698	URBAIN	2	8	RUE JEAN XXIII	BP616
BP678-700	URBAIN	3	10	RUE JEAN XXIII	BP678
BM642-695	URBAIN	3	11	RUE JEAN XXIII	BM642
BP631-930	URBAIN	3	19	RUE JEAN XXIII	BP631
BP632-931	URBAIN	2	21	RUE JEAN XXIII	BP632
BP756-932	URBAIN	3	23	RUE JEAN XXIII	BP756
BP1019-934	URBAIN	3	27	RUE JEAN XXIII	BP1019
BP640-935	URBAIN	2	37	RUE JEAN XXIII	BP640
BP641-939	URBAIN	3	39	RUE JEAN XXIII	BP641
BP664-940	URBAIN	3	41	RUE JEAN XXIII	BP664
BP643-937	URBAIN	3	45	RUE JEAN XXIII	BP643
BP644-936	URBAIN	3	47	RUE JEAN XXIII	BP644
BP559-944	URBAIN	3	56	RUE JEAN XXIII	BP559
BP820-933	URBAIN	3		RUE JEAN XXIII	BP820

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BP602-702	URBAIN	3	3	RUE JEANNE JUGAN	BP602
BP600-701	URBAIN	3	5	RUE JEANNE JUGAN	BP600
BP772-703	URBAIN	2	9	RUE JEANNE JUGAN	BP772
BR2-3911	URBAIN	2	18	RUE JEANNE JUGAN	BR2
BR3-629	URBAIN	2	22	RUE JEANNE JUGAN	BR3
BP775-705	URBAIN	3	23	RUE JEANNE JUGAN	BP775
BP597-704	URBAIN	3	25	RUE JEANNE JUGAN	BP597
BR4-630	URBAIN	2	32	RUE JEANNE JUGAN	BR4
BP593-3700	URBAIN	3	35	RUE JEANNE JUGAN	BP593
BR5-3914	URBAIN	3	42	RUE JEANNE JUGAN	BR5
BR5-3915	URBAIN	3	42	RUE JEANNE JUGAN	BR5
BP580-3909	URBAIN	3	47	RUE JEANNE JUGAN	BP580
AK399-2898	URBAIN	2	20	RUE JOUANJAN	AK399
AK394-2906	URBAIN	2	24	RUE JOUANJAN	AK394
AK287-3989	URBAIN	3	24	RUE JULES FERRY	AK287
BO209-3403	URBAIN	3	14	RUE LAENNEC	BO209
BO208-3402	URBAIN	3	16	RUE LAENNEC	BO208
BP558-826	URBAIN	3	1	RUE LE FER	BP558
BP564-957	URBAIN	3	14	RUE LE FER	BP564
BP796-958	URBAIN	3	19	RUE LE FER	BP796
BP698-946	URBAIN	3	21	RUE LE FER	BP698
BP827-954	URBAIN	3	25	RUE LE FER	BP827
BP985-950	URBAIN	3	29	RUE LE FER	BP985
BP537-953	URBAIN	3	31	RUE LE FER	BP537
BP1012-825	URBAIN	3		RUE LE FER	BP1012
BN318-751	URBAIN	2	21	RUE LE POMELLEC	BN318

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BN317-749	URBAIN	3	23	RUE LE POMELLEC	BN317
BN316-761	URBAIN	3	25	RUE LE POMELLEC	BN316
BN314-753	URBAIN	3	27	RUE LE POMELLEC	BN314
BN271-402	URBAIN	1	28	RUE LE POMELLEC	BN271
BN312-756	URBAIN	3	31	RUE LE POMELLEC	BN312
BN272-760	URBAIN	3	34	RUE LE POMELLEC	BN272
BN273-762	URBAIN	3	36	RUE LE POMELLEC	BN273
BN274-755	URBAIN	3	38	RUE LE POMELLEC	BN274
BN275-757	URBAIN	3	40	RUE LE POMELLEC	BN275
BN244-1053	URBAIN	2	48	RUE LE POMELLEC	BN244
BN616-1054	URBAIN	2	50	RUE LE POMELLEC	BN616
BN633-1055	URBAIN	2	52	RUE LE POMELLEC	BN633
BN225-1056	URBAIN	2	54	RUE LE POMELLEC	BN225
BN224-1057	URBAIN	2	56	RUE LE POMELLEC	BN224
BN619-1018	URBAIN	3	4	RUE LECOUFLE	BN619
BN514-1026	URBAIN	3	12	RUE LECOUFLE	BN514
BN513-1027	URBAIN	3	12	RUE LECOUFLE	BN513
BN591-1023	URBAIN	3	14	RUE LECOUFLE	BN591
BN367-1024	URBAIN	3	14	RUE LECOUFLE	BN367
BN406-1015	URBAIN	3	15	RUE LECOUFLE	BN406
BN366-1021	URBAIN	3	18	RUE LECOUFLE	BN366
BN62-727	URBAIN	3	26	RUE LECOUFLE	BN62
BN57-1010	URBAIN	3	32	RUE LECOUFLE	BN57
BN617-1022	URBAIN	3	9999	RUE LECOUFLE	BN617
BM92-494	URBAIN	3	3	RUE LETURC	BM92

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BM93-506	URBAIN	2	4	RUE LETURC	BM93
BM93-541	URBAIN	2	4	RUE LETURC	BM93
VP103-3111	URBAIN	3	49	RUE LOUIS CHOPIER	VP103
VP102-3113	URBAIN	3	51	RUE LOUIS CHOPIER	VP102
B641-3589	URBAIN	3	14	RUE LOUIS TIERCELIN	B641
AC13-125	URBAIN	2	2	RUE MAHE DE LA BOURDONNAIS	AC13
AC17-122	URBAIN	3	3	RUE MAHE DE LA BOURDONNAIS	AC17
AC15-121	URBAIN	1	4	RUE MAHE DE LA BOURDONNAIS	AC15
AC16-124	URBAIN	3	5	RUE MAHE DE LA BOURDONNAIS	AC16
AC12-127	URBAIN	3	6	RUE MAHE DE LA BOURDONNAIS	AC12
AC12-130	URBAIN	3	6	RUE MAHE DE LA BOURDONNAIS	AC12
AC217-111	URBAIN	3	5	RUE MANET	AC217
AC214-115	URBAIN	2		RUE MANET	AC214
BP461-1178	URBAIN	2	11	RUE MATHIEU DURAND	BP461
BP460-1177	URBAIN	2	13	RUE MATHIEU DURAND	BP460
AB231-327	URBAIN	1	4	RUE MAUPERTUIS	AB231
BL265-598	URBAIN	3	6	RUE MESLE	BL265
AW39-2915	URBAIN	3	2	RUE MIRIEL	AW39
BO542-3398	URBAIN	2	49	RUE MONSIEUR VINCENT	BO542
BO543-3401	URBAIN	2	49	RUE MONSIEUR VINCENT	BO543
BO523-3400	URBAIN	2	51	RUE MONSIEUR VINCENT	BO523
BO525-4090	URBAIN	3	52	RUE MONSIEUR VINCENT	BO525
VT135-3116	URBAIN	3	3	RUE MONTAGNE ST JOSEPH	VT135

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
VS1-3120	URBAIN	3	4	RUE MONTAGNE ST JOSEPH	VS1
VS1-3126	URBAIN	3	4	RUE MONTAGNE ST JOSEPH	VS1
VS2-3121	URBAIN	3	6	RUE MONTAGNE ST JOSEPH	VS2
VT132-3129	URBAIN	3	7	RUE MONTAGNE ST JOSEPH	VT132
VS3-3127	URBAIN	3	8	RUE MONTAGNE ST JOSEPH	VS3
VS12-3128	URBAIN	3	10	RUE MONTAGNE ST JOSEPH	VS12
VS10-3130	URBAIN	3	14	RUE MONTAGNE ST JOSEPH	VS10
VS13-3131	URBAIN	3	16	RUE MONTAGNE ST JOSEPH	VS13
VS14-3132	URBAIN	3	18	RUE MONTAGNE ST JOSEPH	VS14
VS15-3134	URBAIN	3	20	RUE MONTAGNE ST JOSEPH	VS15
VS16-3133	URBAIN	3	22	RUE MONTAGNE ST JOSEPH	VS16
VS18-3135	URBAIN	3	26	RUE MONTAGNE ST JOSEPH	VS18
VS20-3138	URBAIN	3	28	RUE MONTAGNE ST JOSEPH	VS20
AK761-3982	URBAIN	3	9	RUE PAUL BERT	AK761
DC4-2983	URBAIN	3	5	RUE PAUL CEZANNE	DC4
DC10-3901	URBAIN	3	21	RUE PAUL CEZANNE	DC10
DD129-579	URBAIN	3	36	RUE PAUL CEZANNE	DD129
DC11-3902	URBAIN	3		RUE PAUL CEZANNE	DC11
B86-3848	URBAIN	3	5	RUE PICOT DE CLOSRIVIERE	B86
B87-3847	URBAIN	3	7	RUE PICOT DE CLOSRIVIERE	B87
BR216-1196	URBAIN	3	26	RUE PIERRE CERTAIN	BR216

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
E643-4069	URBAIN	3	3	RUE PIERRE LEGAVRE	E643
DA841-4070	URBAIN	3	8	RUE PIERRE LEGAVRE	DA841
DA1125-3853	URBAIN	3	16	RUE PIERRE LEGAVRE	DA1125
DA1124-3855	URBAIN	3	16	RUE PIERRE LEGAVRE	DA1124
E589-3854	URBAIN	3	17	RUE PIERRE LEGAVRE	E589
DA1271-3860	URBAIN	3	20	RUE PIERRE LEGAVRE	DA1271
E127-3862	URBAIN	3	21	RUE PIERRE LEGAVRE	E127
DA782-3863	URBAIN	2	24	RUE PIERRE LEGAVRE	DA782
DA81-3856	URBAIN	3	28	RUE PIERRE LEGAVRE	DA81
DA82-3857	URBAIN	3	30	RUE PIERRE LEGAVRE	DA82
B272-3560	URBAIN	3	6	RUE RABELAIS	B272
B376-4006	URBAIN	3	16	RUE RABELAIS	B376
BP404-1128	URBAIN	3	2	RUE RENE MARTINEAU	BP404
BP782-1314	URBAIN	3		RUE RENE MARTINEAU	BP782
AI124-2791	URBAIN	3	2	RUE ROGER VERCEL	AI124
AI125-2788	URBAIN	3	4	RUE ROGER VERCEL	AI125
AI126-2789	URBAIN	3	6	RUE ROGER VERCEL	AI126
AI132-2784	URBAIN	3	10	RUE ROGER VERCEL	AI132
AI168-2772	URBAIN	3	12	RUE ROGER VERCEL	AI168
AC209-201	URBAIN	2	1	RUE SAINT BENOIT	AC209
AC227-118	URBAIN	1	6	RUE SAINT BENOIT	AC227

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AC211-117	URBAIN	2	8	RUE SAINT BENOIT	AC211
AC274-120	URBAIN	1	8	RUE SAINT BENOIT	AC274
AB277-289	URBAIN	3	2	RUE SAINT JOSEPH	AB277
AB278-288	URBAIN	3	4	RUE SAINT JOSEPH	AB278
AB280-303	URBAIN	3	4	RUE SAINT JOSEPH	AB280
AB282-281	URBAIN	3	5	RUE SAINT JOSEPH	AB282
AB243-3690	URBAIN	2	2	RUE SAINT SAUVEUR	AB243
AB404-66	URBAIN	2	5	RUE SAINT SAUVEUR	AB404
AC79-236	URBAIN	2	3	RUE SAINT THOMAS	AC79
AC89-237	URBAIN	2	4	RUE SAINT THOMAS	AC89
AC87-150	URBAIN	3	6	RUE SAINT THOMAS	AC87
AC87-241	URBAIN	3	6	RUE SAINT THOMAS	AC87
AC85-242	URBAIN	1	7	RUE SAINT THOMAS	AC85
AC100-223	URBAIN	3	8	RUE SAINT THOMAS	AC100
AC86-137	URBAIN	3	9	RUE SAINT THOMAS	AC86
AC54-4154	URBAIN	3	11	RUE SAINT THOMAS	AC54
AC97-239	URBAIN	2	3	RUE SAINT VINCENT	AC97
AC193-97	URBAIN	3	4	RUE SAINTE ANNE	AC193
AC196-88	URBAIN	3	6	RUE SAINTE ANNE	AC196
AC82-136	URBAIN	2	15	RUE SAINTE BARBE	AC82

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AC60-149	URBAIN	3	24	RUE SAINTE BARBE	AC60
AC31-132	URBAIN	3	26	RUE SAINTE BARBE	AC31
AC32-133	URBAIN	3	26	RUE SAINTE BARBE	AC32
AC276-138	URBAIN	3	26	RUE SAINTE BARBE	AC276
AB359-335	URBAIN	2		RUE SAINTE CATHERINE	AB359
AB15-287	URBAIN	3	9	RUE THEVENARD	AB15
AB14-294	URBAIN	3	11	RUE THEVENARD	AB14
AB6-299	URBAIN	3	15	RUE THEVENARD	AB6
AB4-284	URBAIN	3	17	RUE THEVENARD	AB4
AB3-283	URBAIN	3	19	RUE THEVENARD	AB3
AB2-282	URBAIN	3	21	RUE THEVENARD	AB2
AB66-382	URBAIN	3	5	RUE TRUBLET	AB66
BP447-1188	URBAIN	3	8	RUE VARANGOT	BP447
BP682-1187	URBAIN	3	10	RUE VARANGOT	BP682
BP1036-1183	URBAIN	3	24	RUE VARANGOT	BP1036
BN635-746	URBAIN	1	1	RUE VILLE PEPIN	BN635
BM718-735	URBAIN	3	2	RUE VILLE PEPIN	BM718
BN263-776	URBAIN	3	5	RUE VILLE PEPIN	BN263
BM1117-737	URBAIN	2	6	RUE VILLE PEPIN	BM1117
BN262-774	URBAIN	3	7	RUE VILLE PEPIN	BN262
BN472-771	URBAIN	3	9	RUE VILLE PEPIN	BN472
BN259-770	URBAIN	3	11	RUE VILLE PEPIN	BN259
BM710-772	URBAIN	3	12	RUE VILLE PEPIN	BM710
BM708-779	URBAIN	3	16	RUE VILLE PEPIN	BM708
BM1116-777	URBAIN	3	20	RUE VILLE PEPIN	BM1116
BN254-763	URBAIN	3	21	RUE VILLE PEPIN	BN254
BM681-769	URBAIN	3	22	RUE VILLE PEPIN	BM681
BM680-768	URBAIN	3	24	RUE VILLE PEPIN	BM680
BM679-780	URBAIN	3	26	RUE VILLE PEPIN	BM679
BN470-785	URBAIN	3	27	RUE VILLE PEPIN	BN470
BM669-778	URBAIN	3	28	RUE VILLE PEPIN	BM669
BN477-815	URBAIN	3	33	RUE VILLE PEPIN	BN477
BN461-817	URBAIN	3	35	RUE VILLE PEPIN	BN461

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
BM661-784	URBAIN	1	36	RUE VILLE PEPIN	BM661
BM877-786	URBAIN	3	38	RUE VILLE PEPIN	BM877
BN609-819	URBAIN	3	39	RUE VILLE PEPIN	BN609
BN209-791	URBAIN	3	41	RUE VILLE PEPIN	BN209
BN208-799	URBAIN	3	43	RUE VILLE PEPIN	BN208
BP8-789	URBAIN	2	44	RUE VILLE PEPIN	BP8
BN205-801	URBAIN	3	45	RUE VILLE PEPIN	BN205
BP780-792	URBAIN	2	46	RUE VILLE PEPIN	BP780
BN204-802	URBAIN	3	47	RUE VILLE PEPIN	BN204
BP19-796	URBAIN	2	48	RUE VILLE PEPIN	BP19
BN203-806	URBAIN	3	49	RUE VILLE PEPIN	BN203
BP20-798	URBAIN	2	50	RUE VILLE PEPIN	BP20
BP21-800	URBAIN	2	52	RUE VILLE PEPIN	BP21
BP904-803	URBAIN	2	54	RUE VILLE PEPIN	BP904
BP936-805	URBAIN	3	56	RUE VILLE PEPIN	BP936
BP1060-808	URBAIN	3	58	RUE VILLE PEPIN	BP1060
BP70-804	URBAIN	3	61	RUE VILLE PEPIN	BP70
BP46-820	URBAIN	2	64	RUE VILLE PEPIN	BP46
BP96-809	URBAIN	3	67	RUE VILLE PEPIN	BP96
BP55-818	URBAIN	3	68	RUE VILLE PEPIN	BP55
BP835-811	URBAIN	3	69	RUE VILLE PEPIN	BP835
BP56-787	URBAIN	3	70	RUE VILLE PEPIN	BP56
BP839-814	URBAIN	3	71	RUE VILLE PEPIN	BP839
BP58-795	URBAIN	3	74	RUE VILLE PEPIN	BP58
BP306-1115	URBAIN	3	83	RUE VILLE PEPIN	BP306
BP311-1118	URBAIN	3	87	RUE VILLE PEPIN	BP311
BP312-1122	URBAIN	3	89	RUE VILLE PEPIN	BP312
BP762-1113	URBAIN	3	93	RUE VILLE PEPIN	BP762
BP478-1141	URBAIN	2	98	RUE VILLE PEPIN	BP478
BP1026-1157	URBAIN	3	100	RUE VILLE PEPIN	BP1026
AB283-292	URBAIN	3	4	RUE VINCENT DE GOURNAY	AB283
AC181-83	URBAIN	2	7	RUE VINCENT DE GOURNAY	AC181
AC182-81	URBAIN	2	9	RUE VINCENT DE GOURNAY	AC182
AC183-80	URBAIN	2	11	RUE VINCENT DE GOURNAY	AC183

8 URBAIN

REF	TYPOLOGIE	GRADATION	ADRESSE (N°)	ADRESSE (RUE)	PARCELLE
AC183-84	URBAIN	2	11	RUE VINCENT DE GOURNAY	AC183
AC184-75	URBAIN	2	13	RUE VINCENT DE GOURNAY	AC184
AV184-3392	URBAIN	3	5	RUE YVELIN	AV184
AV187-3386	URBAIN	3	7	RUE YVELIN	AV187
AV280-3390	URBAIN	3	9	RUE YVELIN	AV280
BP617-699	URBAIN	3	11	VC COUR DES ARCHERS	BP617
BM715-744	URBAIN	3	1	VC DU BON PASTEUR	BM715
BM716-748	URBAIN	3	2	VC DU BON PASTEUR	BM716
BM712-4078	URBAIN	3	7	VC DU BON PASTEUR	BM712
BM722-741	URBAIN	3	8	VC DU BON PASTEUR	BM722
BM565-4080	URBAIN	3	5	VC VILLE COLLET	BM565
BM566-4081	URBAIN	3	7	VC VILLE COLLET	BM566
BM567-4082	URBAIN	3	9	VC VILLE COLLET	BM567
BM583-870	URBAIN	3	10	VC VILLE COLLET	BM583
BM579-4083	URBAIN	3	16	VC VILLE COLLET	BM579
BM1115-4084	URBAIN	3	20	VC VILLE COLLET	BM1115
BM1115-4085	URBAIN	3	20	VC VILLE COLLET	BM1115
BM595-4079	URBAIN	3	28	VC VILLE COLLET	BM595
BM594-712	URBAIN	3	28	VC VILLE COLLET	BM594
AO43-3837	URBAIN	3	15	RUE NOGUETTE	AO43

RÈGLEMENT

4.1.2

ANNEXES DU RÈGLEMENT ÉCRIT

LISTE DES BÂTIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

Dossier
671 Q 2

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération approuvant le PLU révisé du Conseil municipal du 4 novembre 2025

Cachet
Signature

VILLE DE Saint-Malo

Type de proteciton	Gradation de protection	Type d'architecture	Adresse	Cadastre
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	MARITIME, PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE	FORT DU NAYE	BL464
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	BALNEAIRE	2 CHE DE LA CORDERIE	BL294
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	BALNEAIRE	2 CHE DE LA CORDERIE	BL428
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	REPRESENTATION	18 RUE DES FOURS A CHAUX	BR225
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	REPRESENTATION	2 RUE DU GENIE	BR155
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	BALNEAIRE	2 RUE DU GENIE	BR154
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	REPRESENTATION	LE PETIT VAU GARNI	AX45
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti exceptionnels	REPRESENTATION	LE PETIT VAU GARNI	AX39
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	BALNEAIRE	9 CHE DU VAU GARNI	BS294
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	BALNEAIRE	8 CHE DE LA ROCHE	P12
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	BALNEAIRE	11 AV DE LA GUIMORAIS	P64
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	BALNEAIRE	13 CHE DE LA ROCHE	P3
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	RELIGIEUX	CHE DE LA ROCHE	P289
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	BALNEAIRE	9 AV DE LA GUIMORAIS	P62
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	BALNEAIRE	LES NOUETTES	Q200
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	BALNEAIRE	15 AV DE LA GUIMORAIS	P66
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	BALNEAIRE	7 AV DE LA GUIMORAIS	P61
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	BALNEAIRE	LES NOUETTES	Q200
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	BALNEAIRE	8 CHE DE LA ROCHE	P12
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	BALNEAIRE	9 CHE DE LA ROCHE	P365
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	RURAL	8 CHE DE LA ROCHE	P12
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	BALNEAIRE	LE NICET	M200
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LIMOELOU	Q74
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	ECOSSE	R78
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE PETIT LIMOELOU	R259
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE PETIT LIMOELOU	R354
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE PETIT LIMOELOU	R440
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE PETIT LIMOELOU	R439
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LIMOELOU	Q74
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	REPRESENTATION	ECOSSE	R58
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	31 CHE DE LA BASSE FLOURIE	AY195
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	37 CHE DE LA BASSE FLOURIE	AY233
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	33 CHE DE LA BASSE FLOURIE	AY192
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	6 CHE DE LA BASSE FLOURIE	AY83
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LES PETITES LANDES	BH40
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE CHAMP OISEL	BC135
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE CHAMP OISEL	BC135
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE HUCHETTE	BC383
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LAUNAY CREHEN	BC84
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	REPRESENTATION	LA VILLE HUCHET	BH70
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA HERVIAIS	DE35
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA GUENETRIE	DH81
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	BEAUVAIS	DH95
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	BEAUVAIS	DH93
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	REPRESENTATION	BEAUVAIS	DE174
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	BEAUVAIS	DH92
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE JARDIN	DH83
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA PIE DE VACHERIE	DE150
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	JARDIN NICOGUETTE	DE61
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	JARDIN NICOGUETTE	DE60
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA PIED VACHERIE	DE151
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA PIED VACHERIE	DE149
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	REPRESENTATION	LA GRANDE SIMONAIS	BE19
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA BASSE SIMONAIS	BE42
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA BASSE SIMONAIS	BE42
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	REPRESENTATION	LA VILLE HUCHET	BH81
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE JARDIN	CZ25
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LES QUATRE VENTS	CY25
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LES QUATRE VENTS	CY25
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LES QUATRE VENTS	CY25
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LES QUATRE VENTS	CY25
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LES QUATRE VENTS	CY155
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LES QUATRE VENTS	CY154
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA GILBARDAIS	CY142
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA GILBARDAIS	CY144
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA GILBARDAIS	CY36
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA GILBARDAIS	CY49
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA GILBARDAIS	CY48
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA GILBARDAIS	CY47
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE PONT MARTERRE	X234
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE PONT MARTERRE	X233
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA GILBARDAIS	CY50
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE PONT MARTERRE	X232
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE PONT MARTERRE	X225
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE PONT MARTERRE	X234
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE PONT MARTERRE	X225
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE PONT MARTERRE	X225
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE ES NOS	X16

Type de proteciton	Gradation de protection	Type d'architecture	Adresse	Cadastre
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE ES NOS	X14
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE ES NOS	X14
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE ES NOS	X14
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA SALMONAIS	X187
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	L ENCLOS	X185
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA SALMONAIS	X186
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	L ENCLOS	X184
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA SALMONAIS	X186
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	REPRESENTATION	14 RUE DU PUITS SAUVAGE	DH46
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	REPRESENTATION	BEAUREGARD	DH47
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LES FOUGERAIS	CW76
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LES FOUGERAIS	CW75
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LES FOUGERAIS	CW75
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LES FOUGERAIS	CW76
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE BIARD	DE120
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE BIARD	DE120
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE ANNE	CW104
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	RELIGIEUX	LA VILLE ANNE	CW103
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE ANNE	CW104
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA GARDE	CX129
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA GARDE	CX128
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA GARDE	CX127
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA GARDE	CX124
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE HAUT SALMON	W211
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE HAUT SALMON	W270
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE HAUT SALMON	W315
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE HAUT SALMON	W316
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE ES CHATS	W222
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	CLERMONT	W250
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE ES CHATS	W222
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	CLERMONT	W249
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	CLERMONT	W250
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA HUPERIE	W228
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA HUPERIE	W343
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA HUPERIE	W245
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA HUPERIE	W12
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA HUPERIE	W14
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA HUPERIE	W29
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA HUPERIE	W30
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA HUPERIE	W28
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA HUPERIE	W33
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	REPRESENTATION	CLERMONT	W47
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE PONT ROBERT	VK63
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE PONT ROBERT	VK21
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE PONT ROBERT	VK20
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE PONT ROBERT	T327
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	REPRESENTATION	LA VILLE AURAY	VB46
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	REPRESENTATION	LA VILLE AURAY	VC43
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	REPRESENTATION	LA VILLE AURAY	VC40
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	SAINT AUBIN	S423
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	SAINT AUBIN	S422
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	SAINT AUBIN	S417
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA HAVARDIERE	R425
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	9000 LA HAVARDIERE	R424
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA HAVARDIERE	R423
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA HAVARDIERE	R423
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA HAVARDIERE	R422
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	L HOTEL MULET	R405
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	REPRESENTATION	LA GRANDE TOUTENAIS	R126
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	REPRESENTATION	LA METTRIE AU CHANOINE	S482
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA METTRIE AU CHANOINE	S526
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA METTRIE AU CHANOINE	S28
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA METTRIE AU CHANOINE	S376
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA METTRIE AU CHANOINE	S511
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA METTRIE AU CHANOINE	S426
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA METTRIE AU CHANOINE	S11
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA METTRIE AU CHANOINE	S9
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA METTRIE AU CHANOINE	S19
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA METTRIE AU CHANOINE	S19
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA METTRIE AU CHANOINE	S427
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA METTRIE AU CHANOINE	S31
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	7 CHE DE LA BASSE FLOURIE	AY220
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE ES COQ	AY217
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA GRANDE SIMONAIS	BE19
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	URBAIN	80 BD DU ROSAIS	BS640
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	RELIGIEUX	80 BD DU ROSAIS	BS640
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LIMOELOU	Q74
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE GRAND CLOS	S479
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	SAINT AUBIN	S418

Type de proteciton	Gradation de protection	Type d'architecture	Adresse	Cadastre
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE GRAND CLOS	S480
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE JARDIN	S390
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE VERGER	AY231
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA PORTE CANARD	AY232
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA PETITE SIMONAIS	BE47
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA PETITE SIMONAIS	BE47
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA PETITE SIMONAIS	BE47
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LES ARCS EN CIEUX	CX70
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE POINT DU JOUR	CZ83
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	REPRESENTATION	L AFRIQUE	S221
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	L AFRIQUE	S220
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA COQUEE	S153
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA COQUEE	S154
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE HUE	S513
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE HUE	S493
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LES PETITS DOUETS	S461
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LES PETITS DOUETS	S455
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LES PETITS DOUETS	S462
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA MASSUERE	T349
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA MASSUERE	T347
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA MASSUERE	T349
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA MASSUERE	T350
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA MASSUERE	T350
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA MASSUERE	T86
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA MASSUERE	T88
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA MASSUERE	T85
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	BON AIR LE CLOS CHEVALIER	T356
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE TERTRE GICQUEL	T344
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	BONAIR	T343
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA COUR GALANT	VI101
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA COUR GALANT	VI101
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA COUR GALANT	VI101
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA COUR GALANT	VI159
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE PIRIOU	VB63
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE PIRIOU	VB64
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE PIRIOU	VB65
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE ROUX	VB90
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE ROUX	VB89
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE NEUVE	VB35
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE ROUX	VB92
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE NEUVE	VB39
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE ROUX	VB31
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE NEUVE	VB38
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE NEUVE	VB35
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA PETITE VILLE ES CHATS	W136
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA PETITE VILLE ES CHATS	W309
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA PETITE SALMONAIS	X70
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE MALLET	VB100
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE MALLET	VB101
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE MALLET	VB19
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	CLOS DE L HOTEL	VB12
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA BOUDEVILLE	CY4
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE BAS VAL EON	X174
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE D EAU	CZ21
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LES GARENNES	CY139
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LES GARENNES	CY139
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LES GARENNES	CY85
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE CAROUGET	S149
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE HUE	S477
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE ES LOUP	VB6
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE ES LOUP	VB4
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA PETITE TOUTENAIS	R99
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE SERE	CZ136
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE HAUT POINTEL	CD33
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE PETIT FROTU	CD35
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE PETIT FROTU	CD35
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA FOLIE ESNAU	CZ51
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	BALNEAIRE	19 CHE DE LA ROCHE	P266
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	BALNEAIRE	15 AV DE LA GUIMORAIS	P66
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	BALNEAIRE	15 AV DE LA GUIMORAIS	P66
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	REPRESENTATION	LE PETIT VAU GARNI	AX39
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA PIED VACHERIE	DE87
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE MOULIN CASSE	T322
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE MOULIN CASSE	T365
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE MOULIN CASSE	T427
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LE MOULIN CASSE	T428
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA HUPERIE	W40
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA HUPERIE	W40
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE HUCHETTE	BC357

Type de proteciton	Gradation de protection	Type d'architecture	Adresse	Cadastre
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti exceptionnels	MARITIME, PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE	PLAGE DU HAVRE	P57
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	RURAL	LE PETIT LIMOELOU	R353
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	REPRESENTATION	LA VILLE ANNE	CW104
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	RELIGIEUX	LA GRANDE SIMONAIS	BE16
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	L ENCLOS	W71
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	L ENCLOS	W74
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA PETITE BLANCHE	W72
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	L ENCLOS	W71
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	L ENCLOS	W74
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA PETITE BLANCHE	W72
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	L ENCLOS	W71
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA PETITE BLANCHE	W72
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti exceptionnels	RECONSTRUCTION	ALLEE DU MAREGRAPHE	BL463
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti exceptionnels	MILITAIRE	FORT DE LA CITE D'ALET	BL126
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	REPRESENTATION	14 ALL DE RIVASSELOU	B858
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	REPRESENTATION	14 ALL DE RIVASSELOU	B353
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	MILITAIRE	POINTE DE LA VARDE	L114
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	MILITAIRE	POINTE DE LA VARDE	L114
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	MILITAIRE	POINTE DE LA VARDE	L114
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	MILITAIRE	POINTE DE LA VARDE	L114
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	MILITAIRE	POINTE DE LA VARDE	L114
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	MILITAIRE	POINTE DE LA VARDE	L114
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	MILITAIRE	POINTE DE LA VARDE	L114
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	MILITAIRE	LES CHAMPS	R160-R355
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	MILITAIRE	LA CITE	BL296
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	MILITAIRE	POINTE DE LA VARDE	L114
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	MILITAIRE	POINTE DE LA VARDE	L114
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	MILITAIRE	POINTE DE LA VARDE	L114
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	MILITAIRE	POINTE DE LA VARDE	L114
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	MILITAIRE	POINTE DE LA VARDE	L114
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	MILITAIRE	POINTE DE LA VARDE	L114
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LIMOELOU	Q74
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	ECOSSE	R78
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	REPRESENTATION	ECOSSE	R58
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LAUNAY CREHEN	BC84
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE ES NOS	X16
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	L ENCLOS	X184
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA PETITE VILLE ES CHATS	W309
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	MILITAIRE	POINTE DE LA VARDE	L114
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	MILITAIRE	POINTE DE LA VARDE	L114
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	31 CHE DE LA BASSE FLOURIE	AY195
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	31 CHE DE LA BASSE FLOURIE	AY195
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	MILITAIRE	POINTE DE LA VARDE	L114
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	RURAL	LA VILLE PIRIOU	VB64
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti d'intérêt	BALNEAIRE	2 RUE DU GENIE	BR154
Elément de Patrimoine Bâti à protéger	Eléments de patrimoine bâti remarquables	REPRESENTATION		VM71
Monument historique	-	-	CHEMIN DE LA BASSE FLOURIE	AY65
Monument historique	-	-	CHEMIN DE LA BASSE FLOURIE	AY64
Monument historique	-	-	CHEMIN DE LA BASSE FLOURIE	AY64
Monument historique	-	-	CHEMIN DE LA BASSE FLOURIE	AY70
Monument historique	-	-	CHEMIN DE LA BASSE FLOURIE	AY63
Monument historique	-	-	CHEMIN DE LA BASSE FLOURIE	AY64
Monument historique	-	-	CHATEAU DU BOS	BC184
Monument historique	-	-	CHATEAU DU BOS	BC190
Monument historique	-	-	CHATEAU DU BOS	BC178
Monument historique	-	-	CHATEAU DU BOS	BC174
Monument historique	-	-	CHATEAU DU BOS	BC179
Monument historique	-	-	CHATEAU DU BOS	BC180
Monument historique	-	-	7 RUE DE ROUSSE	DA843
Monument historique	-	-	48 RUE CLAUDE MONET	DB39
Monument historique	-	-	4 RUE DU PUIT SAUVAGE	DH42
Monument historique	-	-	4 RUE DU PUIT SAUVAGE	DH42
Monument historique	-	-	LA BRIANTAIS	AX95
Monument historique	-	-	LA BRIANTAIS	AX95
Monument historique	-	-	LA BRIANTAIS	AX95
Monument historique	-	-	LA BRIANTAIS	AX95
Monument historique	-	-	Rue David Macdonald Stewart	Q73
Monument historique	-	-	Rue David Macdonald Stewart	Q73
Monument historique	-	-	LA CHIPAUDIERE	W295
Monument historique	-	-	LA CHIPAUDIERE	W297
Monument historique	-	-	LA CHIPAUDIERE	W131
Monument historique	-	-	LA BRIANTAIS	AX72
Monument historique	-	-	LA BRIANTAIS	AX71
Monument historique	-	-	CHEMIN DE LA BASSE FLOURIE	AY64
Monument historique	-	-	CHEMIN DE LA BASSE FLOURIE	AY53

Type de proteciton	Gradation de protection	Type d'architecture	Adresse	Cadastre
Monument historique	-	-	CHEMIN DE LA BASSE FLOURIE	AY58
Monument historique	-	-	CHEMIN DE LA BASSE FLOURIE	AY163
Monument historique	-	-	LA RIVIERE	YA186
Monument historique	-	-	7 RUE DE ROUSSE	DA1012
Monument historique	-	-	FORT NATIONAL	AI1
Monument historique	-	-	FORT NATIONAL	AI1
Monument historique	-	-	4 RUE DU PUIT SAUVAGE	DH42
Monument historique	-	-	4 RUE DU PUIT SAUVAGE	DH42
Monument historique	-	-	4 RUE DU PUIT SAUVAGE	DH42
Monument historique	-	-	4 RUE DU PUIT SAUVAGE	DH42
Monument historique	-	-	4 RUE DU PUIT SAUVAGE	DH42
Monument historique	-	-	4 RUE DU PUIT SAUVAGE	DH42
Monument historique	-	-	4 RUE DU PUIT SAUVAGE	DH42
Monument historique	-	-	4 RUE DU PUIT SAUVAGE	DH42
Monument historique	-	-	4 RUE DU PUIT SAUVAGE	DH42
Monument historique	-	-	LA RIVIERE	YA186
Monument historique	-	-	LA RIVIERE	YA186
Monument historique	-	-	LA RIVIERE	YA186
Monument historique	-	-	LA RIVIERE	YA186
Monument historique	-	-	LA RIVIERE	YA186
Monument historique	-	-	LA RIVIERE	YA186
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble à conserver et à restaurer	-	LA TERRE BARRE	YA121
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble à conserver et à restaurer	-	LE GRAND FROTU	Y111
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	2 RUE JACQUES HESRY	DA480
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble à conserver et à restaurer	-	20 ALLEE DE RIVASSELOU	B351
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble à conserver et à restaurer	-	20 ALLEE DE RIVASSELOU	B351
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble à conserver et à restaurer	-	20 ALLEE DE RIVASSELOU	B345
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble à conserver et à restaurer	-	20 ALLEE DE RIVASSELOU	B1030
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble à conserver et à restaurer	-	20 ALLEE DE RIVASSELOU	B1030
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble à conserver et à restaurer	-	20 ALLEE DE RIVASSELOU	B1061
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble à conserver et à restaurer	-	LA POUPARDERIE	BC156
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble à conserver et à restaurer	-	LA POUPARDERIE	BC159
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	LA POUPARDERIE	BC234
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	RUE DE LA PASSAGERE	BC373
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	CHATEAU DU BOS	BC176
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	48 RUE CLAUDE MONET	DB39
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	20 ALLEE DE RIVASSELOU	B353
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	47 RUe DU MONT FLEURY	VM49
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble à conserver et à restaurer	-	LA POUPARDERIE	BC159
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble à conserver et à restaurer	-	LA POUPARDERIE	BC159
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble à conserver et à restaurer	-	LA POUPARDERIE	BC288
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble à conserver et à restaurer	-	RUE DE LA PASSAGERE	BC373
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble à conserver et à restaurer	-	CHEMIN DU VAL RIANT	BC144
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	LA POUPARDERIE	BC289
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	CHEMIN DU VAL RIANT	BC144
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	CHATEAU DU BOS	BC176
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	LA VALLEE	YA433
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	5 LA PETITE RIVIERE	YA173
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	LA VALLEE	YA433
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	LE COLOMBIER	YA326
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	LE COLOMBIER	YA327
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	LE TERTRE GERVAIS	YA26
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	LES FONTAINES	YA240
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble à conserver et à restaurer	-	LE COLOMBIER	YA444
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble à conserver et à restaurer	-	LE COLOMBIER	YA65
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	43 RUe DU MONT FLEURY	VM51
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	1 LA PETITE RIVIERE	YA175
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	LA GRANDE RIVIERE	YA775
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	1 LA PETITE RIVIERE	YA175
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	LA VALLEE	YA433
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	LE COLOMBIER	YA327
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	LA MOTTE BOIXEL	YA568
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	LA MOTTE BOIXEL	YA567
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble à conserver et à restaurer	-	LE COLOMBIER	YA68
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble à conserver et à restaurer	-	20 ALLEE DE RIVASSELOU	B1031
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	20 ALLEE DE RIVASSELOU	B952
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	20 ALLEE DE RIVASSELOU	B1061
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	20 ALLEE DE RIVASSELOU	B1035
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	20 ALLEE DE RIVASSELOU	B1061
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	LA PAQUERIE	VR116
Site Patrimoniale Remarquable	Immeuble pouvant être conservé et amélioré	-	LA PAQUERIE	VR117

RÈGLEMENT

4.1.2

ANNEXES DU RÈGLEMENT ÉCRIT
LISTE DES CÔNES DE VUE

Dossier
671 Q 2

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération approuvant le PLU révisé du Conseil municipal du 4 novembre 2025

Cachet
Signature

VILLE DE
Saint-Malo

Liste des cônes de vue	
1	Rue de la cité - cône de vue vers Intra-Muros
2	Belvédère Place Charcot - cône de vue sur les Bas-Sablons
3	Avenue des Nielles
4	Le Davier
5	Avenue John Kennedy
6	Rocabey Théodore Botrel - cône de vue vers le port
7	Av Jean Jaurès Bd de la République - Cône de vue vers le port et l'Intra-Muros Place
8	Mgr Duchesne - Cône de vue vers les Bas Sablons
9	Axe Louis Martin- Cône de vue vers les remparts et le château
10	Chemin de la corderie
11	Chemin de la corderie
12	La Ville-Auray
13	Anse des Fours à Chaux
14	Rue des Pruniers
15	Rond-Point de la Libération
16	Avenue Aristide Ollivier
17	Rue Gesril du Papeu
18	Rue du Dr Christian Paul
19	Chemin du Vau Garni
20	Rue de La Goëletterie
21	Rue de la Passagère
22	Rue de la Passagère
23	Rue des Belettes
24	La petite Simonais

RÈGLEMENT

4.1.2

ANNEXES DU RÈGLEMENT ÉCRIT
LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Dossier
671 Q 2

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération approuvant le PLU révisé du Conseil municipal du 4 novembre 2025

Cachet
Signature

VILLE DE Saint-Malo

Liste des emplacements réservés

REFERENCE	DENOMINATION	SURFACE (m²)	BENEFICIAIRE
Emplacements réservés - Parcs, jardins et parkings			
ER-P1	Emprise pour jardin familiaux Fontaine-aux-Vais	15 499	Ville de Saint-Malo
ER-P2	Emprise pour un nouveau site de collecte des déchets verts	17 381	Ville de Saint-Malo
ER-P3	Emprise pour parking public Rue du Commandant l'Herminier	690	Ville de Saint-Malo
ER-P4	Emprise pour parking publics et équipements publics - Avenue Colette	6 105	Ville de Saint-Malo
ER-P5	Création d'un parc autour de la Malouinière du Pont-Pinel	4 325	Ville de Saint-Malo
ER-P6	Création d'une réserve naturelle au Sud de Rothéneuf	150 072	Ville de Saint-Malo
Emplacements réservés - Voirie et cheminements doux			
ER-V1	Elargissement Rue Rio de Janero	175	Ville de Saint-Malo
ER-V2	Prolongement de la Rue Elie Marais	543	Ville de Saint-Malo
ER-V3	aménagement des abords de la Rue de la Saulaie	626	Ville de Saint-Malo
ER-V4	Elargissement rond-point entre la Rue de la Saulaie et la Rue de la Haute-Futaie	102	Ville de Saint-Malo
ER-V5	Elargissement de la Rue Montjoie	63	Ville de Saint-Malo
ER-V6	Elargissement de la Rue Ville Es Cour	5 486	Ville de Saint-Malo
ER-V7	Emprise piste cyclable secteur Château-Malo	93	Ville de Saint-Malo
ER-V8	Raccordement de la Rue de la Croix Désilles à l'Avenue du Maréchal Juin	985	Ville de Saint-Malo
ER-V9	Prolongement de la Rue Claude Bernard vers le Boulevard Gambetta	1 466	Ville de Saint-Malo
ER-V10	Aménagement Avenue Maurice Callame	128	Ville de Saint-Malo
ER-V11	Liaison piétonne Alsace Poitou/hippodrome	704	Ville de Saint-Malo
ER-V12	Aménagement Carrefour Boulevard Des Déportés - Rue Henri Lemarié	721	Ville de Saint-Malo
ER-V13	Prolongation de la Voie Verte entre le secteur des Cottages et la Montagne Saint-Joseph	644	Ville de Saint-Malo
ER-V14	Implantation parking relais mutualisé avec aire de co-voiturage via l'accès EST de la ville	10 739	Ville de Saint-Malo
ER-V15	Continuité voie verte Allée Bernard Demoulins	550	Ville de Saint-Malo
ER-V16	Emprise de voirie voie liaison Croix Désilles Rothéneuf	2 259	Ville de Saint-Malo
ER-V17	Emprise de voirie pour élargissement de l'Avenue de Moka	234	Ville de Saint-Malo
ER-V18	Emprise de voirie élargissement de la Rue des Prairies	3 880	Ville de Saint-Malo
ER-V19	Elargissement Rue du Clos du Noyer	602	Ville de Saint-Malo
ER-V20	Elargissement de la Rue de la Balue	873	Ville de Saint-Malo
ER-V21	Emprise voirie pan coupé Rue de la Hulotais et Rue Duparquier	56	Ville de Saint-Malo
ER-V22	Elargissement Rue des Prairies	509	Ville de Saint-Malo
ER-V23	Aménagement Rue du Docteur Christian Paul	13 702	Ville de Saint-Malo
ER-V24	Desserte Frange SUD Rothéneuf	1 948	Ville de Saint-Malo
ER-V25	Aménagement carrefour Rue Du Général Patton et Avenue de la Flaudais	195	Ville de Saint-Malo
ER-V26	Aménagement VC 10	24 076	Ville de Saint-Malo
ER-V27	Elargissement Rue des Antilles	407	Ville de Saint-Malo

RÈGLEMENT

4.1.2

ANNEXES DU RÈGLEMENT ÉCRIT
ZONE UM1 BLANCHE ROCHE-ATALANTE

Dossier
671 Q 2

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération approuvant le PLU révisé du Conseil municipal du 4 novembre 2025

Cachet
Signature

VILLE DE
Saint-Malo

UM 1 Blanche Roche - Atalante

La zone **UM 1** est située dans le secteur d'Atalante.

Les règles applicables en zone **UM 1** sont :

- les règles prévues au sein du présent règlement ;
- les règles figurant dans le plan masse côté en trois dimensions de Blanche Roche Atalante ;
- pour le surplus, les dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement littéral.

La zone se divise en plusieurs secteurs :

- la zone ZA dédiée aux activités ;
- la zone ZD, réservée aux espaces plantés et à la réalisation d'un bassin de retenue d'eaux pluviales ;
- les zones UR1 et N dont les règles sont fixées au sein du règlement littéral :
  * la zone UR1 est une zone urbaine mixte, de densité faible, à dominante d'habitat, pouvant comporter des services, des bureaux, des équipements publics, compatibles avec un environnement urbain ;
  * la zone N correspond au secteur naturel du Hameau de Saint-Étienne. Elle a vocation à assurer une protection du hameau.

Les règles exposées concernent les zones ZA et ZD. Pour les règles applicables en zones UR1 et N au plan masse, il convient de se référer au règlement littéral régissant ces zones.

RÈGLES APPLICABLES EN ZONE ZA

La Zone ZA correspond à aux îlots dédiés aux implantations d'activités dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Atalante à Saint Malo. Les activités accueillies sont les activités innovantes et/ou technologiques.

Natures d'activités prioritaires : les activités innovantes et/ou technologiques. L'innovation s'entend au sens large, c'est-à-dire qu'il peut s'agir d'une innovation technologique, produit, procédé, service, organisationnel, marketing, social.

Seront également acceptées : les bureaux d'études et les activités de services pour les entreprises du secteur Nord et leurs salariés.

Toutes les autres activités en seront exclues.

1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Sont autorisées les constructions et les installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif liés à la voirie, aux réseaux divers, dans le cadre de contraintes techniques justifiées.

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitation ;
- Les activités principales de logistique et de transport ;
- Les activités d'hébergement ;
- Les résidences hôtelières ;
- Les lotissements à usage d'habitation ;
- Les terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- Les complexes multisalles de cinéma ;
- Les commerces, à l'exception de ceux visés ci-dessous ;
- Dans les zones riveraines des habitations, les activités dont les nuisances pourraient être incompatibles avec l'affectation dominante de la zone riveraine ou sont susceptibles de porter atteinte aux autres activités de la zone et aux riverains.

Sont admis :

- Les constructions, ouvrages et équipements nécessaires à l'activité ou au développement d'établissements dont l'objet principal repose sur au moins deux des propriétés suivantes :
  * L'innovation ;
  * La haute technologie et/ou la haute valeur ajoutée ;
  * La valorisation des ressources du territoire ;
  * Le rayonnement a minima régional ;
- Les commerces non soumis à autorisation de la CDAC seulement s'ils sont adossés à des showrooms. Les showrooms étant entendus comme une exposition temporaire ou permanente liés à une activité principale de production ;
- Les services susceptibles de renforcer l'attractivité de la zone et les constructions nécessaires au fonctionnement de leurs activités ;
- Les services répondant aux besoins des entreprises présentes sur le site ou de l'animation du parc ;
- Les constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, voiries et stationnements, dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion paysagère.

2 - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.2.1 Hauteur des constructions

La hauteur est la différence d'altitude admise entre le point haut de l'égout ou de l'acrotère de la construction et le sol naturel ou à défaut, le sol tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

La règle générale consiste à prendre la mesure du sol naturel ou antérieur au centre de gravité de la plateforme (par ex : croisement des diagonales dans le cas d'un plan quadrilatère).

Si plusieurs volumes du bâtiment ont des niveaux de RDC fini différents, la règle s'appliquera alors à chaque volume pris indépendamment.

→ **Hauteur maximale des constructions**

Les constructions ne pourront dépasser les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale droite : 10 mètres ;
- Hauteur maximale au faitage : 15 mètres.

Des exceptions aux limites de hauteur peuvent être accordées pour des bâtiments d'usage industriel ou de service dont la hauteur est imposée par destination (silos, etc. ...) sous réserve d'intégration architecturale soignée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs techniques type antennes relais, cheminées, pylônes, réservoirs d'eau potable ou aérateurs, etc.

2.1.2 Implantation des constructions

→ **Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions sur rue devront s'implanter :

- Soit le long des voies et emprises publiques ;
- Soit en retrait de 5 mètres minimum.

Cette disposition ne s'applique pas aux édicules techniques et aux annexes (c'est-à-dire aux constructions secondaires accolées ou non à la construction principale. Les serres n'en font pas partie).

→ **Implantation par rapport aux limites séparatives**

La construction sur limite séparative pourra être autorisée.

Dans le cas où la construction ne jouxte pas les limites séparatives, la distance horizontale de la façade ou du pignon d'un bâtiment au point le plus proche de la limite de parcelle doit être au moins égale à 5 mètres.

2.1.3 Emprise au sol des constructions

Emprise au sol maximale des constructions (ES)
ES ≥ 12,5 %

2.2 QUALITÉS URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

2.2.1 Toitures

→ **Pour les bâtiments tertiaires :** le couvrement des constructions doit être réalisé par :

- Une toiture à double pente de 35° de teinte sombre (ardoise, zinc, bac acier s'apparentant à une toiture zinc) ; des panneaux solaires ainsi que des éléments verriers peuvent y être intégrés ;
- Une toiture terrasse sera autorisée dans l'un au moins des cas suivants :
  * si celle-ci, inférieure à 20 m², assure un raccordement entre différents volumes principaux du bâtiment;
  * si celle-ci, inférieure à 20 m², est accessible ;

→ **Pour les bâtiments de production ou de stockage** seront autorisées **:**

- Les toitures sheds (profil en dent de scie permettant l'éclairage intérieur) ;
- Les double-pentes simples ou en séries, dès lors qu'elles sont supérieures à 25°.

2.2.2 Matériaux et couleurs

Les façades sur l'ensemble des constructions seront composées de trois matériaux dominants (c'est-à-dire occupant au moins 25% des surfaces non vitrées d'une façade) au maximum.

Les pignons (c'est-à-dire la partie supérieure, en générale triangulaire, d'un mur de bâtiment, parallèle aux fermes et portant les versants du toit / face latérale d'un bâtiment, sans ouvertures importantes) ne devront pas excéder une largeur de 11 mètres. Au-delà, les pignons devront présenter des décrochements (faille, retrait, ...) de 1 mètre de profondeur minimum.

L'ensemble sera majoritairement de teinte sombre et non réfléchissante.

Le bois peut être associé à l'acier (tôle plane et non nervurée, claire-voie, ventelles ...) la pierre ou le béton brut et des éléments verriers. De façon ponctuelle, des couleurs vives pourront être autorisées pour souligner un élément particulier.

2.2.3 Constructions secondaires

La construction d'annexes (c'est-à-dire les constructions secondaires accolées ou non à la construction principale. Les serres n'en font pas partie) telles qu'abris, remises, réalisées avec des moyens de fortune est interdite.

Les bâtiments annexes et les extensions (c'est-à-dire les constructions accolées à la construction principale et de superficie supérieure à 20 m², les vérandas de plus de 20m² en font partie, en dessous il s'agit d'un appentis), ou appentis devront recevoir un rappel de matériaux utilisés sur la construction principale édifiée.

2.2.4 Clôtures, retrait de l'alignement et limites latérales

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, elles seront conformes aux règles suivantes :

- En bordure des voies :
  * Soit d'un grillage à mailles carrées d'une hauteur maximum de 2 mètres, accompagnée d'une haie végétale ;
  * Soit par d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre doublé ou non d'une haie vive, l'ensemble ne devant pas dépasser une hauteur de 2 mètres. Une solution intermédiaire mixant les deux options sera autorisée ;
- En limite séparative :
  * Les clôtures seront constituées d'un grillage souple ou à mailles carrées doublé d'une haie végétale d'une hauteur maximale de 2 mètres ;
  * D'autres solutions pourront être acceptées si elles s'avèrent nécessaires pour des raisons de sécurité.

2.2.5 Éléments techniques

Tout élément technique (postes électriques et de gaz, climatisation, aéroréfrigérants, ...) sera :

- Soit accolé ou intégré à une construction, auquel cas il présentera une continuité de matériaux de revêtements, toiture et ouvertures ;
- Soit intégralement intégré au volume du bâtiment s'il est installé en toiture ;
- Soit construit sur un emplacement dissimulé des regards et masqué, en ce cas sa hauteur hors sol ne peut excéder 2,50 mètres.

2.2.6 Signalétique

Les éléments de signalétique devront être intégrés à la façade du bâtiment. Les éléments ajoutés au-dessus de la toiture ou de l'acrotère sont interdits. Les éléments pourront être d'une teinte plus vive que le reste de la construction.

2.2.7 Dispositifs et systèmes de production d'énergie renouvelable

Les dispositifs visant l'efficience énergétique des constructions devront être parfaitement intégrés aux constructions et, s'ils sont visibles, participer pleinement à sa composition architecturale (panneaux photovoltaïques, chauffe-eau solaire, éléments de protection solaire).

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

→ Dispositions générales

Dans toutes les zones, sont strictement interdites les haies de résineux, laurier palme ainsi que les haies mono-spécifiques.

→ Obligations de planter

- Dans les marges de recul par rapport à l'alignement : espaces verts pour au moins 50% de la surface ;

- Le long des limites séparatives non bâties : haies sur une épaisseur de 2 mètres ;
- Espaces de stationnement :
  * Quelle que soit leur surface, 1 arbre de haute tige devra être compté pour 5 places de stationnement. Afin d'éviter le systématisme d'une plantation d'arbre pour chaque groupe de cinq places, ces arbres seront comptés d'une façon globale et pourront être reportés, soit en plusieurs bosquets voire un boisement, soit en alignements en fonction du projet paysager ;
  * Au-delà de 1 000 m² utiles (on comptera 25 m² utile / place VL) les parkings recevront une haie arbustive en périphérie. Elle pourra être composée de sujets bas afin de masquer les parties basses des véhicules tout en laissant voir les pavillons ;
  * Au-delà 2 000 m² utiles (on comptera 25 m² utile / place VL), ils seront divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives qui s'ajouteront au décompte du premier alinéa ;
- Espaces libres de toute construction et de toute aire de stationnement : espaces verts comptant une épaisseur minimale de 70 cm de terre végétale ;
- Espaces libres végétalisés : un arbre de haute tige par 500 m² d'espaces non imperméabilisés.

2.4 STATIONNEMENT AUTOMOBILE

→ Dispositions générales

Aucune manœuvre ou opération de chargement et déchargement ne devront être effectuées sur les voies publiques.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations sera assuré en dehors des voies publiques. Le nombre de places à réaliser sera apprécié de la façon suivante :

→ Construction des locaux à usage industriel ou artisanal

Une place de stationnement par 80 m² de la surface de plancher de la construction.

Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit sans être inférieur à une place par 200 m² de la surface de plancher, si la densité d'occupation des locaux industriels à construire doit être inférieure à un emploi par 100 m².

A ces espaces s'ajoutent autant de places réservées que de véhicules professionnels estimés au moment du dépôt de permis de construire.

→ Pour les constructions à usage de bureaux (y compris les bâtiments publics)

Une place de stationnement par tranche de 25 m² de la surface de plancher de l'immeuble, plus une place banalisée par tranche de 150 m² de plancher.

→ Pour les établissements de services et de commerces

a) Résidences hôtelières : Une place de stationnement pour deux chambres plus une place par tranche de 150 m² de plancher.

b) Restaurants : Une place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant avec franchise de 100 m² de surface de plancher (pour les hôtels restaurants, ces deux chiffres ne sont pas cumulatifs).
Ces espaces peuvent toutefois être diminués pour tenir compte des aires aménagées pour le stationnement des taxis et autocars.

c) Constructions destinées à d'autres usages (salles de réunions et spectacles) et les équipements publics :
Le nombre de places de stationnement sera étudié au cas par cas, en tenant compte :
- Des besoins créés par l'équipement,
- De ses jours et heures de fréquentation,
- Des possibilités de stationnement existantes à proximité,
- De la desserte du site en transports en commun.

Des espaces seront aménagés pour le stationnement et la circulation des autocars, taxis et véhicules à deux roues motorisés ou non.

RÈGLES APPLICABLES EN ZONE ZD

1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Cette zone est réservée aux espaces plantés et à la réalisation d'un bassin de retenue d'eaux pluviales.

Seuls les abris et petits bâtiments nécessaires au fonctionnement des services publics et de services d'intérêt général pourront être édifiés.

Sont interdits :

- Les constructions de toute nature sauf celles visées précédemment ;
- Les lotissements ;
- Les établissements industriels et de dépôts ;
- Les carrières ;
- Le camping et le stationnement de caravanes.

2 - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Les espaces libres, plantés ou minéraux devront faire l'objet d'un projet détaillé.

L'aménagement des espaces extérieurs proposé devra s'harmoniser avec les espaces verts collectifs et la voirie publique tels qu'ils sont décrits au cahier des prescriptions architecturales et paysagères.

Les projets proposés présenteront notamment :

- la nature des revêtements proposés ;
- la répartition et les essences des végétaux.

Tout mobilier urbain, signalisation et éclairage public éventuel devront être du type agréé par l'aménageur en vue de l'harmonisation de ces équipements sur l'ensemble de la zone.

Plus d'informations

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME

27 Quai Duguay Trouin - 35400 SAINT-MALO

02 99 21 53 00

dau@saint-malo.fr

RÈGLEMENT

4.1.2

ANNEXES DU RÈGLEMENT ÉCRIT
ZONE UM2 ARISTIDE BRIAND

Dossier
671 Q 2

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération approuvant le PLU révisé du Conseil municipal du 4 novembre 2025

Cachet
Signature

VILLE DE Saint-Malo

UM 2 Aristide Briand

La zone **UM 2** est située dans le secteur d'Aristide Briand.

Les règles applicables en zone **UM 2** sont :

- les règles prévues au sein du présent règlement ;
- les règles figurant dans le plan masse côté en trois dimensions d'Aristide Briand ;
- pour le surplus, les dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement littéral.

La zone se divise en plusieurs secteurs :

- la zone ZA : La zone ZA (ZA2 et ZA3) est une zone urbaine à caractère central, à dominante d'habitat, pouvant également comporter des commerces, des activités de services et des équipements d'intérêt collectif, compatibles avec un environnement urbain dense ;
- la zone ZP : La zone ZP correspond à des emprises publiques de voirie, stationnement et espaces verts.

Le présent règlement traduit sous forme de secteur de plan de masse s'applique à l'intérieur du périmètre dudit secteur, tel que défini sur les documents graphiques annexés au règlement.

Les règles et servitudes définies par le secteur de plan masse ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les règles du présent règlement ne s'appliquent pas aux constructions de caractère exceptionnel et d'intérêt général tels qu'églises, monuments, châteaux d'eau... Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

RÈGLES APPLICABLES EN ZONE ZA

Il s'agit d'une zone urbaine à caractère central, à dominante d'habitat, pouvant également comporter des équipements publics et des activités économiques (commerces, ...), notamment en rez-de-chaussée du bâti, compatibles avec un environnement urbain dense.

Les secteurs ZA du secteur de plan masse Aristide Briand correspondent à des secteurs de forte densité et des hauteurs importantes, à l'instar des quartiers Rocabey, Gare-République, Jean Jaurès, Aristide Briand et Rochebonne à Paramé.

La construction y est possible en ordre continu, à l'alignement ou en recul de l'alignement suivant le plan de masse annexé au règlement.

La zone ZA comprend 2 secteurs (ZA2 et ZA3) comprenant eux-mêmes des sous-secteurs.

1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Sont interdits :

- Les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone ;
- Les installations classées entraînant un périmètre de protection ;
- Les affouillements, exhaussements des sols, dépôt de matériaux non liés aux travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone. Les exhaussements et terrassements liés aux constructions doivent être explicitement prévus dans un permis de construire ou une déclaration de travaux.

Sont admis :

- Les constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, voiries et stationnements, dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion paysagère ;
- Les installations classées non visées ci-dessus, sous réserve que toute disposition soit mise en œuvre pour les rendre compatible avec le milieu environnant ;
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits pas un sinistre.

2 - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Il est rappelé que les tours, pylônes et antennes hertziennes ne sont pas soumis aux règles de hauteur et de densité. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur insertion dans l'environnement.

2.1.1 Hauteur des constructions

Les constructions à édifier à l'intérieur des polygones d'implantation définis au plan général de secteur de plan masse ont des hauteurs définies par un gabarit enveloppe et par une hauteur maximale pour les constructions.

→ **Hauteur maximale des cours, jardins et stationnements sur dalles**

Les zones représentées en quadrillage au secteur de plan masse correspondent à des cours et jardins sur dalles de faible hauteur qui, lorsqu'elles ne supportent pas de construction en superstructure, doivent recevoir des aménagements paysagers.

Ces dalles doivent prévoir une couverture de substrat d'une hauteur minimale de 0,70 mètre (terre végétale ou assimilé et complexe drainant) au droit des aménagements extérieurs paysagés d'intérieur d'îlot.

Les zones représentées avec des hachures au secteur de plan masse correspondent à des aires de stationnement sur dalle.

Les constructions ne pourront dépasser les caractéristiques suivantes :

Secteur	ZA2	ZA3
Sous-secteur	**ZA2a**	**ZA3a**
Hauteur maximale droite	6.30 m	6.30 m

Les hauteurs maximales n'intègrent pas les 0.70 mètre minimum de substrat.

→ **Hauteur maximale des constructions**

- La hauteur des constructions est mesurée à partir de l'altimétrie finie de l'espace public, à l'alignement de l'ilot correspondant, jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées exclues) ;
- A l'intérieur des limites de constructibilité précisées au plan masse (polygones d'implantation), les constructions ne pourront dépasser les caractéristiques suivantes :

Secteurs	ZA2		
Sous-secteurs	ZA2b	ZA2c	ZA2d
Nombre d'étages droits	R+4	R+5	R+6
Hauteur maximale droite	14.50 m	17.30 m	20.10 m
Hauteur maximale faîtage	19.00 m	21.00 m	25.00 m

Secteurs	ZA3			
Sous-secteurs	ZA3b	ZA3c	ZA3d	ZA3e
Nombre d'étages droits	R+2	R+5	R+5	R+6
Hauteur maximale droite	8.90 m	14.50 m	17.30 m	20.10 m
Hauteur maximale faîtage	13.00 m	19.00 m	21.00 m	25.00 m

→ Dépassements des hauteurs des constructions régies par un gabarit enveloppe

Les dépassements du volume de couronnement sont autorisés au-delà de la limite de la hauteur HMF, dans la limite de 4 mètres, pour les ouvrages en saillies tels que :

- Les cheminées d'agrément ou techniques (ventilation haute, parking, machinerie d'ascenseur, etc.),
- Les antennes collectives,
- Les lignes de vie et garde-corps de sécurité,
- Les volumes de toitures à condition qu'ils n'engendrent pas de surface habitable,
- Les dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable.

Les dépassements du volume de couronnement ne sont pas autorisés pour les ouvrages techniques (machinerie de ventilation, de réfrigération ou de climatisation, etc.).

Ces ouvrages techniques doivent être intégrés dans les volumes de couronnement.

Pour des motifs d'architecture ou de composition urbaine, une variation de la hauteur maximale droite des façades et de la hauteur maximale de la construction peut être autorisée ou imposée dans la limite d'1 mètre, dans tous les sous-secteurs y compris les dalles, pour permettre une meilleure accroche du bâtiment sur les constructions contiguës ou pour créer un rythme architectural à la façade du bâtiment.

2.1.2 Implantation des constructions

→ Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Implantation des constructions

Le long des voies publiques et des emprises publiques, les façades des constructions à édifier sont définies selon le plan de détail du secteur de plan masse.

Notamment, les projets de construction devront respecter les angles de construction obligatoires figurant sur le plan de détail du secteur de plan masse au minima à rez-de-chaussée.

Saillies par rapport à la limite d'implantation

Les saillies en étage (balcons, appuis de baie, modénatures, oriels…) sont autorisées au-delà des implantations prévues au plan masse sous réserve de respecter le règlement de la voirie communale et de bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public.

→ **Implantation par rapport aux limites séparatives**

Les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives doivent être conformes aux dispositions du plan de détail de secteur de plan masse.

2.2 QUALITÉS URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

2.2.1 Construction principale et annexes

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie de couleur, une unité dans le choix des matériaux.

Les constructions seront caractérisées par :

- La forme des bâtiments et les matériaux employés devront permettre de réaliser une unité architecturale ;
- L'interdiction de socles aveugles sauf s'ils proposent un traitement qualitatif spécifique :
  * En zone ZA3, sur 1/3 du linéaire de façade ;
  * En zone ZA2, sur 1/3 du linéaire de façade sur le grand côté ainsi que 18 mètres au maximum sur les deux petits côtés.

Le traitement spécifique des rez-de-chaussée aveugles (habillage en pierre, …) fera l'objet d'une note particulière de la part des porteurs de projet.

Le parti pris urbain est basé sur des bâtiments organisés autour de cours et jardins sur dalle, partiellement ouverts sur leurs extérieurs.

Une porosité des cœurs d'îlots devra être garantie, à l'aide de transparences et/ou connexions physiques à rez-de-chaussée, rupture du bâtiment, mise en relation, ménagées dans le bâti, tel qu'indiqué sur le plan de masse.

Dans le cadre d'une construction architecturale contemporaine, les toitures en terrasse sont admises lorsqu'elles ne constituent pas la toiture dominante et ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures du paysage urbain environnant.

2.2.2 Constructions légères

La construction d'annexes, telles qu'abris, remises réalisées avec des moyens de fortune est interdite.

2.2.3 Clôtures sur voies et marges de recul

Les clôtures, particulièrement celles visibles des espaces ouverts au public (voies etc. ...) doivent s'harmoniser par leur aspect, leur hauteur avec l'environnement et les constructions édifiées ou à édifier sur le terrain.

Les clôtures devront être réalisées à l'alignement par un mur ou un muret en maçonnerie de moellons de pierre surmonté ou non d'une grille. Leur hauteur n'excèdera pas 2 mètres.

Les clôtures en limite latérale seront réalisées en maçonnerie de même nature que les constructions ou en grillage doublé d'une haie végétale et leur hauteur n'excèdera pas 2 mètres.

2.2.4 Obligations imposées aux constructions, travaux installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Sur l'ensemble des zones, l'implantation des constructions devra privilégier l'ensoleillement et l'éclairage naturel, puis l'adaptation au terrain et le respect de la topographie de manière générale.

La mise en place de dispositifs visant l'efficience énergétique des constructions et à leur inscription dans une démarche environnementale est encouragée et devront être parfaitement intégrés aux constructions et participer pleinement à leur composition architecturale (panneaux photovoltaïques, chauffe-eau solaire, éléments de protection solaire, toitures ou murs végétalisés ...), dans le respect de la protection des sites et des paysages.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

De manière générale, les espaces non bâtis doivent recevoir un traitement paysager qui garantira une qualité d'espaces publics et une cohérence d'ensemble, défini dans une note spécifique.

Les parties des polygones d'implantation des constructions ne supportant pas de construction devront recevoir un traitement paysager conformément aux prescriptions du secteur dont elles relèvent.

En cas d'abattage d'arbre de haute tige rendu nécessaire par un projet de construction ou d'aménagement, il doit être procédé au remplacement par un arbre de haute tige d'une essence régionale (marronnier, tilleul, chêne, châtaignier, noisetier...).

Les secteurs ZA3 et ZA2 feront l'objet d'un aménagement paysager spécifique, à raison de 3 arbres de haute tige minimum plantés en fosse.

Les installations indispensables susceptibles de nuire à l'aspect des lieux, telles que réservoirs, transformateurs électriques, etc. devront être intégrés par un filtre végétal, ou tout autre dispositif approprié, en harmonie avec l'environnement urbain et naturel (bardage bois naturel, parements pierre...).

En sus des plantations, les espaces libres seront aménagés sous forme végétale ou minérale (favorisant une bonne perméabilité pour la gestion in situ des eaux pluviales) en harmonie avec la construction et le tissu urbain environnant, des prescriptions particulières pouvant être imposées à l'occasion de l'autorisation de construire.

2.4 STATIONNEMENT

Les espaces de stationnement pour les cycles devront être aménagés par des dispositifs scellés permettant d'attacher les vélos ou bien faire l'objet de locaux dédiés.

3 - LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1 ASSAINISSEMENT

Compte tenu des difficultés particulières d'assainissements liées au site de Saint-Malo, les espaces libres non construits devront, quelle que soit leur affectation, comprendre le minimum de surface imperméabilisée et le maximum de plantations de façon à réduire le plus possible les volumes d'eau de ruissellement.

3.2 VOIES D'ACCÈS ET DE DESSERTE

→ Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie primaire ou secondaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

→ Les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir notamment pour la commodité de la circulation et de la sécurité des usagers (par exemple, accès imposé sur des voies si le terrain peut se desservir sur plusieurs voies, biseau de visibilité, terrasse à gauche et répondre à la commodité de la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie).

→ Toute opération doit se desservir par un nombre minimum d'accès sur les voies publiques prévues au plan masse. Les projets devront respecter les prescriptions indiquées au plan de détail de Secteur de Plan Masse, notamment les accès automobiles interdits et les accès automobiles préconisés représentés par une flèche grisée. Il en est de même pour les continuités piétonnes à réaliser au sein de l'opération. Les aménagements et constructions devront permettre la connexion future des voies et liaisons douces qui se prolongeront sur les îlots voisins à terme (pas d'impasses à terme). Ainsi, lorsqu'une impasse est située en limite du périmètre urbanisable, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction.

RÈGLES APPLICABLES EN ZONE ZP

La zone ZP correspond à des emprises destinées à recevoir des équipements publics tels que les voiries, les parkings, les places, les espaces verts et liaisons douces.

1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Sont interdits :

- Les affouillements, exhaussements du sol, exploitation de carrières qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou à des travaux de voirie ou d'ouvrages publics.
- Les établissements qui, par leur destination, leur nature, leur importance, ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation.
- Les dépôts gênants au titre de la réglementation concernant les installations classées au regard du règlement départemental sanitaire.

Peuvent être autorisés :

- des équipements publics ;
- des espaces verts collectifs ;
- l'implantation de mobilier urbain, square, aire de jeux perméable, d'édicules de manière permanente ou ponctuelle destinés à apporter des services au public.

2 - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions ne devra pas faire obstacle à un libre écoulement général des flux de piétons, ni grever le confort de déambulation.

2.2 QUALITÉS URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

2.2.1 Construction principale et annexes

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie de couleur, une unité et une vérité dans le choix des matériaux.

2.2.2 Constructions légères

La construction d'annexes, telles qu'abris, remises réalisées avec des moyens de fortune est interdite.

2.2.3 Clôtures sur voies et marges de recul

Les clôtures, particulièrement celles visibles des espaces ouverts au public (voies etc. ...) doivent s'harmoniser par leur aspect, leur hauteur avec l'environnement et les constructions édifiées ou à édifier sur le terrain.

Les clôtures devront être réalisées à l'alignement par un mur ou un muret en maçonnerie de moellons de pierre surmonté ou non d'une grille. Leur hauteur n'excèdera pas 2 mètres.

Les clôtures en limite latérale seront réalisées en maçonnerie de même nature que les constructions ou en grillage doublé d'une haie végétale et leur hauteur n'excèdera pas 2 mètres.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les aires de stationnement devront bénéficier d'un traitement paysager avec plantation d'arbres de haute tige.

Le mobilier urbain sera de préférence réalisé en matériaux durables (bois, ...).

3 - LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1 EAU

Les constructions seront raccordées au réseau de distribution d'eau potable.

3.2 ASSAINISSEMENT

Compte tenu des difficultés particulières d'assainissements liées au site de Saint-Malo, les espaces libres non construits devront, quelle que soit leur affectation, comprendre le minimum de surface imperméabilisée et le maximum de plantations de façon à réduire le plus possible les volumes d'eau de ruissellement.

3.2.1 Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public collectif d'assainissement.

3.2.2 Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Dans tous les cas, les aménagements réalisés devront être compatibles avec les dispositions des annexes sanitaires du PLU approuvé.

Les projets d'aménagements devront privilégier les systèmes de récupération-réutilisation des eaux pluviales et les techniques de gestion et d'infiltration des eaux pluviales (noues, bassins paysagers...) pouvant aussi participer à la qualité des espaces publics.

3.3 ELECTRICITÉ

Tout nouveau réseau électrique de distribution sera aménagé en souterrain.

3.4 TÉLÉCOMMUNICATION

Les nouveaux réseaux de télécommunications seront aménagés en souterrain.

3.5 ORDURES MÉNAGÈRES

Les constructions doivent être conçues pour permettre une collecte centralisée.

RÈGLEMENT

4.1.2

ANNEXES DU RÈGLEMENT ÉCRIT
ZONE UM3 FOUGERAIS

Dossier
671 Q 2

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération approuvant le PLU révisé du Conseil municipal du 4 novembre 2025

Cachet
Signature

VILLE DE
Saint-Malo

UM 3 Fougerais

La zone **UM 3** est située dans le secteur des Fougerais.

Les règles applicables en zone **UM 3** sont :

- les règles prévues au sein du présent règlement ;
- les règles figurant dans le plan masse côté en trois dimensions des Fougerais ;
- pour le surplus, les dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement littéral.

La zone se divise en plusieurs secteurs :

- la Zone UZA : La zone UZA correspond à une zone d'activités ;
- la Zone UEM : Il s'agit d'une zone urbaine mixte, de densité faible, compatible avec l'habitat, pouvant comporter, des services, des bureaux, des équipements publics, de l'hébergement compatibles avec un environnement urbain ;
- la zone N : La zone N correspond au secteur naturel du Hameau de Saint-Étienne. Elle a vocation à assurer une protection du hameau. Les règles sont fixées au sein du règlement littéral.

Les règles exposées concernent les zones UZA et UEM. Pour les règles applicables en zone N au plan masse, il convient de se référer au règlement littéral régissant cette zone.

RÈGLES APPLICABLES EN ZONE UZA

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation économique. Les plans de détails comprennent la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

La zone UZA est une zone où doivent trouver place les activités et les équipements publics qui sont le complément indispensable des zones d'habitation et qui compte-tenu de leur nature ou de leur importance ne peuvent trouver place au sein de ces dernières.

Elle est divisée en deux sous-secteurs UZA 1 et UZA 2.

1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Sont interdits :

- Toutes les constructions, à l'exception de celles visées ci-dessous ;
- Les terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- Dans les zones riveraines des habitations, les activités dont les nuisances pourraient être incompatibles avec l'affectation dominante de la zone riveraine. Seront en particulier interdits certains types d'établissements, s'ils sont de nature à apporter des nuisances permanentes et/ou reconnues aux autres activités et aux riverains ;
- Les implantations commerciales d'une surface supérieure à 1 000 m² soumise à aménagement commercial. Cette règle ne s'applique pas :
  - A la vente de la production industrielle ou artisanale provenant du site ;
  - Au commerce et à la réparation automobile ;
  - Aux professions libérales.

Sont autorisées les activités industrielles, artisanales et de production, plateformes logistiques, activités de transport, activités de services, commerce de gros, activités de BTP, commerce et réparation automobile.

Sont notamment admis :

- L'amélioration du confort et la mise aux normes des logements existants ;
- Les commerces à condition qu'il s'agisse de commerces de gros non soumis à l'autorisation de la CDAC, de vente de détail de la production ainsi que les commerces liés à l'activité artisanale ou industrielle propre des entreprises ;
- Les constructions, installations, aménagements, infrastructures routières, et équipements techniques publics ou des établissements d'intérêt collectif (réseaux, assainissement, eau potable, ...).

2 - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur des constructions

La hauteur est la différence d'altitude admise entre le point haut de l'égout ou de l'acrotère de la construction et le sol naturel ou à défaut, le sol tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

La règle générale consiste à prendre la mesure du sol naturel ou antérieur au centre de gravité de la plateforme (par ex : croisement des diagonales dans le cas d'un plan quadrilatère).

Si plusieurs volumes du bâtiment ont des niveaux de RDC fini différents, la règle s'appliquera alors à chaque volume pris indépendamment.

→ **Hauteur maximale des constructions**

Les constructions respecteront les caractéristiques suivantes :

- La cote altimétrique maximale de tout point des constructions est fixée à 53.00 m NGF ;
- Une tolérance de 1,00 m est admise pour les dispositifs techniques type cheminées, pylônes, réservoirs d'eau potable ou aérateurs, et assimilables ;
- Des exceptions aux limites de hauteur peuvent être accordées pour des bâtiments d'usage de service dont la hauteur est imposée par destination et sous réserve d'intégration architecturale soignée.

A l'intérieur des couloirs des lignes électriques figurées au document « plan des servitudes » la hauteur des projets de construction, surélévation ou modification seront soumis à l'autorité compétente pour vérifier leur conformité aux obligations de sécurité.

2.1.2 Implantation des constructions

→ **Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions sur rue devront s'implanter :

- Soit le long des voies et emprises publiques ;
- Soit en retrait de 5 mètres minimum.

Cette disposition ne s'applique pas aux édicules techniques pour lesquels des implantations différentes pourront être imposées.

→ Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions pourront s'implanter sur la ou les limite(s) séparatives.

En cas de retrait par rapport à la ou les limite(s) séparative(s), un recul minimal des constructions de 3 mètres par rapport à la ou les limite(s) séparative(s) sera respecté.

2.1.3 Emprise au sol des constructions

Emprise au sol maximale des constructions (ES)
ES ≥ 12,5 %

2.2 QUALITÉS URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

2.2.1 Toitures

En secteur UZA 1 :

Pour les bâtiments tertiaires : le couvrement des constructions doit être réalisé par :

- Une toiture à double pente de 35° de teinte sombre (ardoise, zinc, bac acier s'apparentant à une toiture zinc) ; des panneaux solaires ainsi que des éléments verriers peuvent y être intégrés ;
- Une toiture terrasse sera autorisée dans l'un au moins des cas suivants :
  * si celle-ci, inférieure à 20 m², assure un raccordement entre différents volumes principaux du bâtiment ;
  * si celle-ci, inférieure à 20 m², est accessible.

Pour les bâtiments de production ou de stockage : seront autorisées les double-pentes simples ou en séries, dès lors qu'elles sont supérieures à 25°.

En secteur UZA 2 :

Pour les bâtiments tertiaires : le couvrement des constructions doit être réalisé par une toiture à double pente de 35° de teinte sombre (ardoise, zinc, bac acier s'apparentant à une toiture zinc) ; des panneaux solaires ainsi que des éléments verriers peuvent y être intégrés ;

Pour les bâtiments de production ou de stockage : seront autorisées les double-pentes visibles, dès lors qu'elles sont supérieures à 25°.

2.2.2 Matériaux et couleurs

Les façades sur l'ensemble des constructions seront composées de 3 matériaux dominants au maximum.

L'ensemble sera majoritairement de teinte sombre et non réfléchissante.

Le bois peut être associé à l'acier (tôle plane et non nervurée, claire-voie, ventelles ...) la pierre ou le béton brut et des éléments verriers.

De façon ponctuelle, des couleurs de tonalité moyenne à claire, en excluant les couleurs vives ou trop saturées pourront être autorisées par aplats ou volumes entiers pour souligner un élément particulier, tel que l'accueil par exemple, à l'exclusion des menuiseries extérieurs, cornières et détails de modénatures.

2.2.3 Constructions secondaires

La construction d'annexes (c'est-à-dire les constructions secondaires accolées ou non à la construction principale. Les serres n'en font pas partie) telles qu'abris, remises, réalisées avec des moyens de fortune est interdite.

Les bâtiments annexes, les extensions (c'est-à-dire les constructions accolées à la construction principale et de superficie supérieure à 20 m², les vérandas de plus de 20m² en font partie, en dessous il s'agit d'un appentis) et appentis devront recevoir en parement(s) dominant(s) un rappel d'un ou plusieurs des parements dominants utilisés sur la construction principale édifiée.

2.2.4 Clôtures, retrait de l'alignement et limites latérales

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, elles seront conformes aux règles suivantes :

- En bordure des voies : La clôture sera composée d'un grillage à mailles carrées d'une hauteur maximum de 2 mètres, accompagnée d'une haie végétale ;
- En limite séparative :
  * Les clôtures seront constituées d'un grillage souple ou à mailles carrées doublé d'une haie végétale d'une hauteur maximale de 2 mètres ;
  * D'autres solutions pourront être acceptées si elles s'avèrent nécessaires pour des raisons de sécurité.
- En limite d'espace agricole : Une simple clôture de type grillage à mouton doublée d'une haie pourra suffire.

2.2.5 Eléments techniques

Tout élément technique (postes électriques et de gaz, climatisation, aéroréfrigérants, ...) sera :

- Soit accolé ou intégré à une construction, auquel cas il présentera une continuité de matériaux de revêtements, toiture et ouvertures ;
- Soit intégralement intégré au volume du bâtiment s'il est installé en toiture ;
- Soit construit sur un emplacement dissimulé des regards et masqué, en ce cas sa hauteur hors sol ne peut excéder 2,50 mètres.

2.2.6 Dispositifs énergétiques

Les dispositifs visant l'efficience énergétique des constructions devront être parfaitement intégrés aux constructions et, s'ils sont visibles, participer pleinement à sa composition architecturale (panneaux photovoltaïques, chauffe-eau solaire, éléments de protection solaire,...).

2.2.7 Aires de stockage, de livraison et de stationnement

Les aires de stockages extérieurs de matériaux ou de produits de fabrication et les aires de livraison ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

Elles seront fermées sur leurs côtés par une enceinte opaque. Cette enceinte sera, soit un élément architectural dans le prolongement du bâti avec un traitement identique, soit un mur, soit un ensemble de plantations de masquage (haie bocagère, ...).

Le stockage des déchets, s'il n'est pas situé à l'intérieur des bâtiments, devra être réalisé dans un espace clos d'une hauteur de 2 mètres traité par des matériaux de teinte sombre ou par une clôture végétale.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

→ Dispositions générales

Dans toutes les zones, sont strictement interdites les haies de résineux, laurier palme ainsi que les haies mono-spécifiques.

Des espaces verts seront réalisés sur 10% minimum de la surface de l'unité foncière.

→ Obligations de planter

- Dans les marges de recul par rapport à l'alignement : espaces verts pour au moins 50% de la surface.
- Espaces de stationnement :
  Quelle que soit leur surface, 1 arbre de haute tige devra être compté pour 5 places de stationnement. Afin d'éviter le systématisme d'une plantation d'arbre pour chaque groupe de cinq places, ces arbres seront comptés d'une façon globale et pourront être reportés, soit en plusieurs bosquets voire un boisement, soit en alignements en fonction du projet paysager.
- Espaces libres de toute construction et de toute aire de stationnement : Espaces verts obligatoires comptant une épaisseur minimale de 70 cm de terre végétale.
- Espaces libres végétalisés : Un arbre de haute tige par 500 m² d'espaces non imperméabilisé.

→ Installations et stockages

Les installations indispensables susceptibles de nuire à l'aspect des lieux devront être masquées par un écran pouvant être constitué de plantations faisant écran, de matériaux tels que le bois ou la pierre, et pouvant comporter des éléments ajourés.

Les zones de stockage, si elles ne sont pas intégrées dans le bâtiment devront être masquées soit par :

- Des dispositifs naturels (haies, talus plantés, ... composés de végétaux assurant un effet de masque tout au long de l'année ;
- Des éléments construits présentant un rappel de matériaux utilisés sur la construction principale.

2.4 STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Dispositions générales

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations sera assuré en dehors des voies publiques.

L'accès à chaque place de stationnement devra être assuré sur l'unité foncière, en dehors du Domaine Public.

Le nombre de places à réaliser sera apprécié sur la base minimale des règles suivantes :

→ Construction des locaux à usage industriel ou artisanal

Une place de stationnement par 60 m² de surface de plancher de la construction. Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit sans être inférieur à une place par 200m² de la surface de plancher, si la densité d'occupation des locaux industriels à construire doit être inférieure à un emploi par 100 m².

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transports, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.

Sur chaque propriété seront réservés les dégagements nécessaires à ce que toute manœuvre soit effectuée en dehors des voies publiques.

→ **Pour les constructions à usage de bureaux (y compris les bâtiments publics)**

Une place de stationnement par tranche de 40m² de surface de plancher de l'immeuble, plus une place banalisée par tranche de 150 m² de surface de plancher.

→ **Commerces de gros et commerces d'usine**

Pour les commerces d'au moins 100 m² de surface de plancher à usage commercial (vente et réserves) : une place pour 100m² de plancher à usage commercial au-delà de 100m².

3 - LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1 VOIES D'ACCÈS ET DE DESSERTE

Les accès doivent être en nombre limité, localisés et configurés en tenant compte de la topographie, de la nature des voies et des trafics qu'elles supportent, du type de trafic engendré par la construction.

L'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain doit être effectuée sans manœuvre sur la voie de desserte.

Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères, etc...

3.2 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les réseaux divers de distribution (eau potable, gaz, électricité, téléphone, etc..) doivent être souterrains.

RÈGLES APPLICABLES EN ZONE UEM

La zone UEM correspond aux zones d'implantation d'établissements de santé d'intérêt général et autorise les constructions et installations nécessaires à ces installations.

Il s'agit d'une zone urbaine. Les plans de détails comprennent la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Sont interdits :

- Toutes les constructions, à l'exception de celles visées ci-dessous ;
- Les terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Sont autorisées les constructions et les installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les constructions, ouvrages et équipements nécessaires à l'activité médicale.

2 - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur des constructions

La hauteur est la différence d'altitude admise entre le point haut de l'égout ou de l'acrotère de la construction et le sol naturel ou à défaut, le sol tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

La règle générale consiste à prendre la mesure du sol naturel ou antérieur au centre de gravité de la plateforme (par ex : croisement des diagonales dans le cas d'un plan quadrilatère).

Si plusieurs volumes du bâtiment ont des niveaux de RDC fini différents, la règle s'appliquera alors à chaque volume pris indépendamment.

Les constructions ne pourront dépasser les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale droite : 6 mètres,
- Hauteur maximale au faitage : 10 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs techniques type antennes relais, cheminées, pylônes, réservoirs d'eau potable ou aérateurs, etc.

Des exceptions aux limites de hauteur peuvent être accordées pour des bâtiments d'usage de service ou des éléments techniques accessoires à la construction, dont la hauteur est imposée par destination, et sous réserve d'intégration architecturale soignée.

Lorsque les voies sont en pente, les façades des bâtiments seront divisées en section et la cote de hauteur de chaque section est prise au milieu de chacune d'elles.

2.1.2 Implantation des constructions

→ Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions sur rue devront s'implanter :

- Soit le long des voies et emprises publiques ;
- Soit en retrait de 5 mètres minimum.

Cette disposition ne s'applique pas aux édicules techniques.

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées :

- En fonction du caractère de la voie, au regard des nuisances prévisibles ;
- En fonction des abords du terrain, pour préserver un élément paysager existant ou conforté de type haie, merlon ;
- A l'angle de 2 voies pour des questions de sécurité.

→ Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions pourront s'implanter sur la ou les limite(s) séparatives.

En cas de retrait par rapport à la ou les limite(s) séparative(s), un recul minimal des constructions de 3 mètres par rapport à la ou les limite(s) séparative(s) sera respecté.

2.1.3 Emprise au sol des constructions

Emprise au sol maximale des constructions (ES)
ES ≥ 12,5 %

2.2 QUALITÉS URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

2.2.1 Toitures

Les toitures terrasse sont autorisées comme élément de liaison entre 2 volumes principaux. Ces façades seront ponctuelles, de faible importance, et assureront la mise en valeur de l'ensemble de la façade considérée. Des panneaux solaires non perçus depuis l'extérieur, pourront facilement être posés sur les toitures terrasses.

Le couvrement des constructions doit être réalisé par une toiture à double pente. Des panneaux solaires ainsi que des éléments verriers peuvent y être intégrés.

2.2.2 Matériaux et couleurs

Les façades sur l'ensemble des constructions seront composées de 3 matériaux dominants au maximum (Les matériaux dominants occupent au moins 25 % des surfaces non vitrées d'une façade).

Les pignons (c'est-à-dire la partie supérieure, en général triangulaire, d'un mur de bâtiment, parallèle aux fermes et portant les versants du toit. Face latérale d'un bâtiment, sans ouvertures importantes) ne devront pas excéder une largeur de 11 mètres. Au-delà, les pignons devront présenter des décrochements (faille, retrait, ...) de 1 mètre de profondeur minimum. L'ensemble sera majoritairement de teinte sombre et non réfléchissante.

Le bois peut être associé à l'acier (tôle plane et non nervurée, claire-voie, ventelles ...), à des murs enduits dans les teintes locales et, en particulier, la teinte des murs de la Malouinière du Puits Sauvage, à la pierre, au béton brut et à des éléments verriers.

Les matériaux seront de teinte moyenne à sombre, en cohérence avec le bâti traditionnel du secteur et devront assurer une bonne intégration de l'ensemble.

2.2.3 Constructions secondaires

La construction d'annexes (c'est-à-dire les constructions secondaires accolées ou non à la construction principale. Les serres n'en font pas partie) telles qu'abris, remises, réalisées avec des moyens de fortune est interdite.

Les bâtiments annexes, les extensions (c'est-à-dire les constructions accolées à la construction principale et de superficie supérieure à 20 m², les vérandas de plus de 20m² en font partie, en dessous il s'agit d'un appentis) et appentis devront recevoir en parement(s) dominant(s) un rappel d'un ou plusieurs des parements dominants utilisés sur la construction principale édifiée.

2.2.4 Clôtures sur voies – marges de recul et limites latérales

- **En bordure des voies :** La clôture sera composée d'un grillage à mailles carrées d'une hauteur maximum de 2 mètres, accompagnée d'une haie végétale ;
- **En limite séparative :** Si des clôtures sont nécessaires à la sécurité du site, les clôtures seront constituées d'un grillage souple ou à mailles carrées obligatoirement doublé d'une haie végétale ;
- **En limite d'espace agricole :** Une simple clôture de type grillage à mouton doublée d'une haie pourra suffire.

D'autres solutions pourront être acceptées si elles améliorent la réduction des impacts, la qualité paysagère ou la sécurité.

2.2.5 Eléments techniques

Tout élément technique (postes électriques et de gaz, climatisation, aéroréfrigérants, ...) sera :

- Soit accolé ou intégré à une construction, auquel cas il présentera une continuité de matériaux de revêtements, toiture et ouvertures ;
- Soit intégralement intégré au volume du bâtiment s'il est installé en toiture ;
- Soit construit sur un emplacement dissimulé des regards et masqué, en ce cas sa hauteur hors sol ne peut excéder 2,50 mètres.

Le stockage des déchets, s'il n'est pas situé à l'intérieur des bâtiments, devra être réalisé dans un espace clos d'une hauteur de 2 mètres.

2.2.6 Dispositifs énergétiques

Les dispositifs visant l'efficience énergétique des constructions devront être parfaitement intégrés aux constructions et, s'ils sont visibles, participer pleinement à sa composition architecturale (panneaux photovoltaïques, chauffe-eau solaire, éléments de protection solaire,...).

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

→ Dispositions générales

Dans toutes les zones, sont strictement interdites les haies de résineux, laurier palme ainsi que les haies mono-spécifiques.

Des espaces verts seront réalisés sur 10% minimum de la surface de l'unité foncière.

→ Obligations de planter

- Dans les marges de recul par rapport à l'alignement : espaces verts pour au moins 50% de la surface.
- Espaces de stationnement : Quelle que soit leur surface, 1 arbre de haute tige devra être compté pour 5 places de stationnement. Afin d'éviter le systématisme d'une plantation d'arbre pour chaque groupe de cinq places, ces arbres seront comptés d'une façon globale et pourront être reportés, soit en plusieurs bosquets voire un boisement, soit en alignements en fonction du projet paysager.
- Espaces libres de toute construction et de toute aire de stationnement : Espaces verts obligatoires comptant une épaisseur minimale de 70 cm de terre végétale.
- Espaces libres végétalisés : Un arbre de haute tige par 500 m² d'espaces non imperméabilisé.

2.4 STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Le nombre de place doit être en rapport avec le fonctionnement de l'établissement qui devra être précisée par le demandeur.

3 - LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1 VOIES D'ACCÈS ET DE DESSERTE

Configuration

Les accès doivent être en nombre limité, localisés et configurés en tenant compte de la topographie, de la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés, et du type de trafic engendré par la construction.

Les véhicules desservant le terrain ne devront pas être contraints à manœuvrer sur la voie de desserte.

Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères, etc...

3.2 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les réseaux divers de distribution (eau potable, gaz, électricité, téléphone, etc..) doivent être souterrains.

Plus d'informations

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME

27 Quai Duguay Trouin - 35400 SAINT-MALO

02 99 21 53 00

dau@saint-malo.fr

RÈGLEMENT

4.1.2

ANNEXES DU RÈGLEMENT ÉCRIT
ZONE UM4 LES NIELLES

Dossier
671 Q 2

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération approuvant le PLU révisé du Conseil municipal du 4 novembre 2025

Cachet
Signature

VILLE DE
Saint-Malo

UM 4 Les Nielles

La zone **UM 4** est située dans le secteur des Nielles.

Les règles applicables en zone **UM 4** sont :

- les règles prévues au sein du présent règlement ;
- les règles figurant dans le plan masse côté en trois dimensions des Nielles ;
- pour le surplus, les dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement littéral.

La zone se divise en plusieurs secteurs :

- La zone ZA (ZA0 à ZA4) est une zone urbaine destinée à recevoir une activité d'hôtellerie de tourisme et restauration ;
- La zone ZP correspond à des emprises publiques de voirie, stationnement et espaces verts ou naturels ;
- Les zones UR1 et UR2 dont les règles sont fixées au sein du règlement littéral.

Le présent règlement, est traduit sous forme de secteur de plan de masse UM 4. Il s'applique à l'intérieur du périmètre dudit secteur, tel que défini sur les documents graphiques annexés au présent règlement.

Les règles et servitudes définies par le secteur de plan masse ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les règles du présent règlement ne s'appliquent pas aux constructions de caractère exceptionnel et d'intérêt général tels qu'églises, monuments, châteaux d'eau... Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

RÈGLES APPLICABLES EN ZONE ZA

La zone ZA est une zone urbaine destinée à recevoir des activités d'hôtellerie, de résidence de tourisme et de restauration comprenant, éventuellement, les annexes des activités commerciales qui y sont liées, ainsi que les logements réservés au personnel pour les besoins de l'équipement. Cette zone est destinée à recevoir les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement d'un centre de thalassothérapie, y compris dans ses fonctions complémentaires.

Les secteurs ZA du secteur de plan masse correspondent aux secteurs bâtis (pouvant comporter des espaces privés non bâtis et des stationnements en sous-sol).

La construction y est possible en ordre continu, à l'alignement ou en recul de l'alignement suivant le plan masse annexé au règlement.

La zone ZA comprend 5 secteurs principaux (ZA0 à ZA4), comprenant eux-mêmes des sous-secteurs.

1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Sont interdits :

- Les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone tel que défini ci-dessus.
- Les installations classées entraînant un périmètre de protection.
- Les affouillements, exhaussements des sols, dépôt de matériaux non liés aux travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone. Les exhaussements et terrassements liés aux constructions doivent être explicitement prévus dans un permis de construire ou une déclaration de travaux.

Sont admis :

- Les logements destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement et la surveillance des établissements. Les logements de fonction doivent être intégrés aux bâtiments ;
- Les constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, voiries et stationnements, dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion paysagère ;
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits pas un sinistre ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires au fonctionnement des activités exercées dans la zone et compatibles avec l'habitat.

2 - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Il est rappelé que les tours, pylônes et antennes hertziennes ne sont pas soumis aux règles de hauteur et de densité. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur insertion dans l'environnement.

2.1.1 Hauteur des constructions

Les constructions à édifier à l'intérieur des polygones d'implantation définis au plan masse ont des hauteurs maximales exprimées en mètres NGF à respecter.

La cote altimétrique du terrain naturel varie entre +21,68 et +26,00 m NGF.

La hauteur maximale des constructions exprimée correspond à la hauteur :

- Au faîtage, en sous-secteur ZA3c ;
- A l'acrotère, dans les autres sous-secteurs.

Des constructions souterraines sont admises en zones ZA0a, ZA1, ZA2, ZA3a et ZA4a, dans la limite de 3 niveaux. Les constructions souterraines ne pourront être réalisées en dessous de la cote altimétrique du dernier plancher fini qui ne pourra être inférieure à +16,00 m NGF (hormis locaux techniques et forage).

→ **Hauteur maximale des constructions**

A l'intérieur des limites de constructibilité précisées au plan masse (polygones d'implantation), les constructions ne pourront dépasser les hauteurs suivantes :

Secteurs	ZA1	ZA2	ZA3			ZA4		
			ZA3a	ZA3b	ZA3c	ZA4a	ZA4b	ZA4c
Hauteur maximale (mètres NGF)	+23.10	+26	+30.60	+28.70	+33.60	+40.20	+38.80	+34.20

→ Dépassements des hauteurs maximales des constructions

Dans tous les sous-secteurs de la zone ZA, un dépassement des hauteurs maximales inscrites au plan masse est autorisé au-delà de la hauteur maximale, pour les ouvrages en saillie tels que :

- les édicules techniques, les cheminées d'agrément ou techniques (ventilation haute parking, machinerie de réfrigération ou de climatisation),
- les gaines d'ascenseur et circulations verticales,
- les lignes de vie et garde-corps de sécurité,
- les dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable.

Ces ouvrages sont autorisés dans une limite de 50% de la surface du dernier niveau. Le dépassement de hauteur ne doit pas excéder 4,50 mètres de hauteur.

Ces ouvrages doivent être conçus dans un souci d'intégration architecturale et paysagère.

Dans tous les sous-secteurs de la zone ZA, pour des motifs d'architecture ou de composition urbaine, une variation de la hauteur maximale de la construction peut être autorisée ou imposée au-delà de la hauteur maximale indiquée, dans la limite de 1 mètre.

→ Autres règles

Des ouvrages en sous-sol peuvent être implantés dans les polygones d'implantation représentés par une hachure oblique au plan masse du document graphique UM 4.

Un dépassement des hauteurs peut être autorisé pour les ouvrages en sous-sol dans la limite de 1,20 m par rapport au terrain naturel.

Les structures légères, de type auvent, pergola, oriel, porche, préau, marquise, circulations verticales (escalier, ascenseur) et gaines techniques ..., sont autorisées dans tous les sous-secteurs de la zone ZA, à condition de ne pas dépasser le niveau +30,60 m NGF.

2.1.2 Implantation des constructions

→ Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Implantation des constructions :

Le long des voies publiques et des emprises publiques, les façades des constructions à édifier sont définies selon le plan de détail du secteur de plan masse.

Saillies par rapport à la limite d'implantation :

Les saillies en étage (balcons, appuis de baie, modénatures, oriels...) sont autorisées au-delà des implantations prévues au plan masse sous réserve de respecter le règlement de la voirie communale et de bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public.

→ Implantation par rapport aux limites séparatives

Les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives doivent être conformes aux dispositions du plan de détail de secteur de plan masse.

→ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions à édifier les unes par rapport aux autres sur une même propriété, doivent s'implanter à l'intérieur des polygones d'implantation définis au plan de masse du secteur.

Lorsque les constructions à édifier occupent partiellement un polygone d'implantation d'un sous-secteur d'intérieur d'îlot défini au plan de masse de secteur, les surfaces non bâties de ce polygone doivent être aménagées en espace paysager.

2.1.3 Emprise au sol des constructions

Les constructions doivent s'implanter à l'intérieur des emprises constructibles des polygones d'implantation prévues au plan Général de secteur de plan, selon la légende suivante :

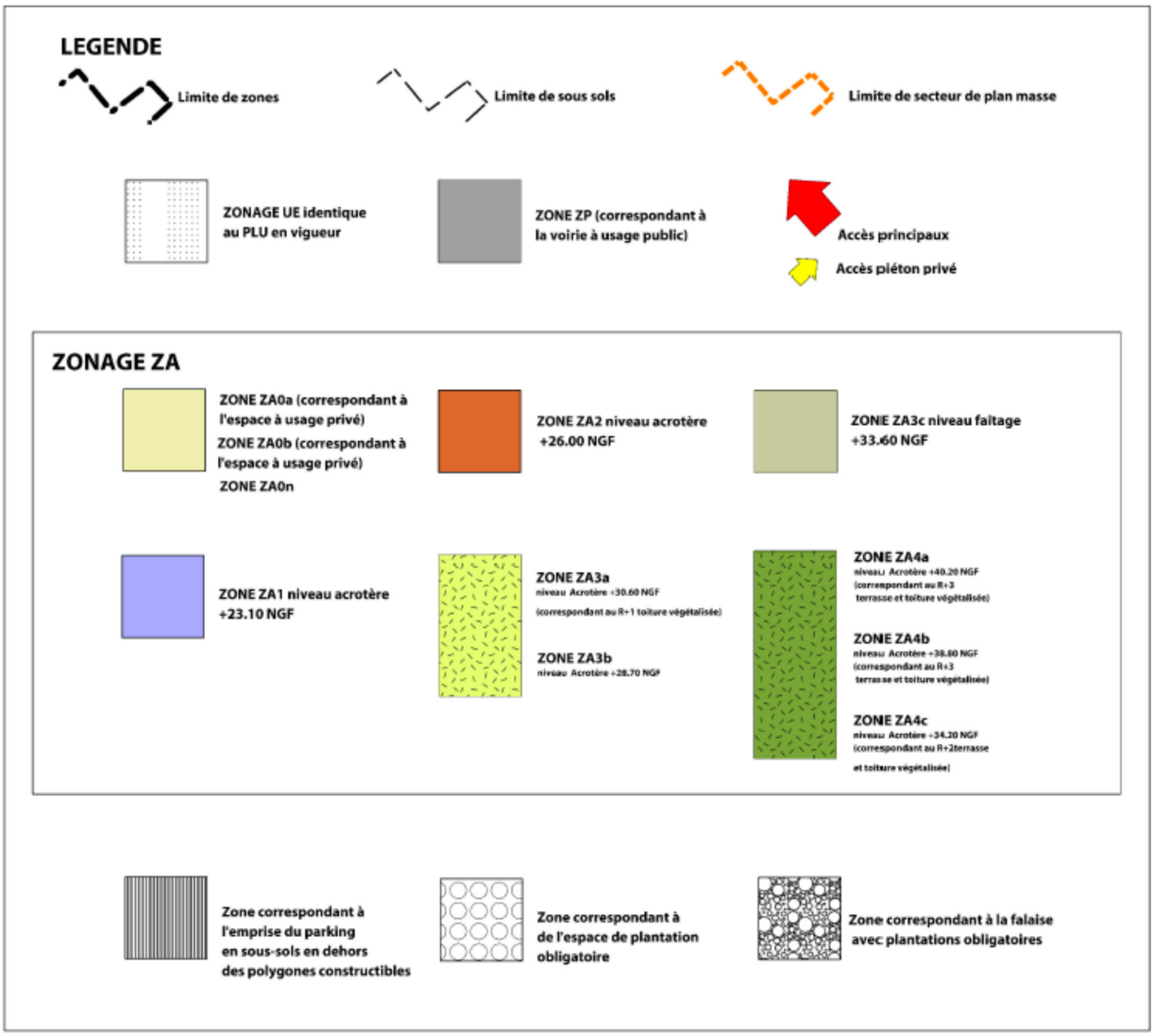

2.2 QUALITÉS URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

2.2.1 Construction principale et annexes

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dans le cadre d'une construction architecturale contemporaine, les toitures en terrasse sont admises.

2.2.2 Matériaux

Les matériaux employés doivent contribuer à l'expression architecturale des constructions à édifier et garantir une unité architecturale. L'emploi de matériaux dits réfléchissants, qu'ils soient teints (vitrage...) ou opaques (miroir...) est interdit.

L'intégration de surfaces destinées à la captation de l'énergie solaire est autorisée en façade et en toiture des façades courantes sous réserve qu'elles fassent partie de l'expression architecturale.

La mise en œuvre des matériaux doit garantir dans le temps une bonne tenue. Les matériaux fabriqués destinés à être recouvert d'un parement ne peuvent être laissés apparents.

Les constructions devront comporter une part significative de matériaux biosourcés (bois naturel, pierre...).

2.2.3 Clôtures

Les clôtures, particulièrement celles visibles des espaces ouverts au public (voies etc. ...) doivent s'harmoniser par leur aspect, leur hauteur avec l'environnement et les constructions édifiées ou à édifier sur le terrain.

La transparence des clôtures est recommandée pour conserver des percées visuelles sur la mer.

Les clôtures sur les voies publiques ou sur les voies privées devront être réalisées à l'alignement :

- Par un mur en maçonnerie de moellons de pierre ;
- Par un mur bahut en maçonnerie de moellons de pierre, ne devant pas excéder 1 m de hauteur, surmonté d'un dispositif à clair voie en bois naturel, en métal peint ou inox.

La hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 2 mètres.

Les clôtures en limite séparative latérale seront réalisées en maçonnerie de même nature que les constructions ou en grillage doublé d'une haie végétale. Leur hauteur n'excèdera pas 2 mètres.

2.2.4 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Sur l'ensemble des zones, l'implantation des constructions devra privilégier l'ensoleillement et l'éclairage naturel, puis l'adaptation au terrain et le respect de la topographie de manière générale.

Concernant les nouvelles constructions, il est recommandé de renforcer de 20% les normes de performance énergétique de la RT 2012.

La mise en place de dispositifs visant l'efficience énergétique des constructions et à leur inscription dans une démarche environnementale est encouragée et devront être parfaitement intégrés aux constructions et participer pleinement à leur composition architecturale (panneaux photovoltaïques, chauffe-eau solaire, éléments de protection solaire, toitures ou murs végétalisés ...), dans le respect de la protection des sites et des paysages.

Il est recommandé d'utiliser une part significative de matériaux biosourcés pour la construction et les aménagements paysagers.

Il est recommandé d'utiliser des dispositifs de récupération des eaux de pluie.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

De manière générale, les espaces non bâtis doivent recevoir un traitement paysager qui garantira une qualité et une cohérence d'ensemble. Le dossier d'autorisation de construire devra comporter un plan du terrain qui précisera la surface et le traitement des espaces verts et des espaces libres, ainsi que la nature des espèces qui seront plantées.

2.3.1 Palette végétale

La palette végétale à retenir est inspirée du milieu naturel environnant. L'identification des végétaux autochtones présents sur le site des Nielles ou dans les milieux naturels aux caractéristiques plus ou moins similaires offre de nombreuses espèces.

Sans que cette liste soit exhaustive, seront privilégiés :

- Origine Dune :
  * Ammophila arenaria (Oyat des dunes)
  * Lagurus ovatus (Lagure queue de lièvre)
  * Inula crithmoides (Inule faux Crithme)
- Origine falaise et haut de falaise :
  * Crithmum maritimum (Criste marine)
  * Arméria maritima (Armérie maritime)
  * Sedum anglicum (Orpin anglais)
  * Halimione portulacoïdes (Obione)
- Origine pelouse
  * Festuca rubra (Fétuque rouge)
- Origine lande :
  * Ulex europaeus (Ajonc d'Europe)
  * Erica cinerea (Bruyère cendrée)
  * Prunus spinosa (Prunellier)

En cas d'abattage d'arbre de haute tige rendu nécessaire par un projet de construction ou d'aménagement, il doit être procédé au remplacement par un arbre de haute tige d'une essence régionale et adaptée au site.

Les installations indispensables susceptibles de nuire à l'aspect des lieux, telles que réservoirs, transformateurs électriques, etc. devront être intégrés au bâti ou par un filtre végétal, ou tout autre dispositif approprié, en harmonie avec l'environnement urbain et naturel (bardage bois naturel, parements pierre...).

En sus des plantations, les espaces libres seront aménagés sous forme végétale ou minérale (favorisant une bonne perméabilité pour la gestion in situ des eaux pluviales) en harmonie avec la construction et le tissu urbain environnant, des prescriptions particulières pouvant être imposées à l'occasion de l'autorisation de construire.

De même les surfaces de stationnement devront être réalisées à l'aide de matériaux perméables.

2.3.2 Coefficient de biotope

Il est imposé un coefficient de biotope par surface (CBS) minimal de 0,40.

Le coefficient de biotope par surface est calculé selon la formule suivante :

CBS = surface éco-aménagée / surface de la parcelle.

Les surface sont pondérées en fonction de la nature de la surface et des services écosystémiques qu'elle peut rendre (biodiversité, infiltration des eaux de pluie), d'après la méthode de la ville de Berlin.

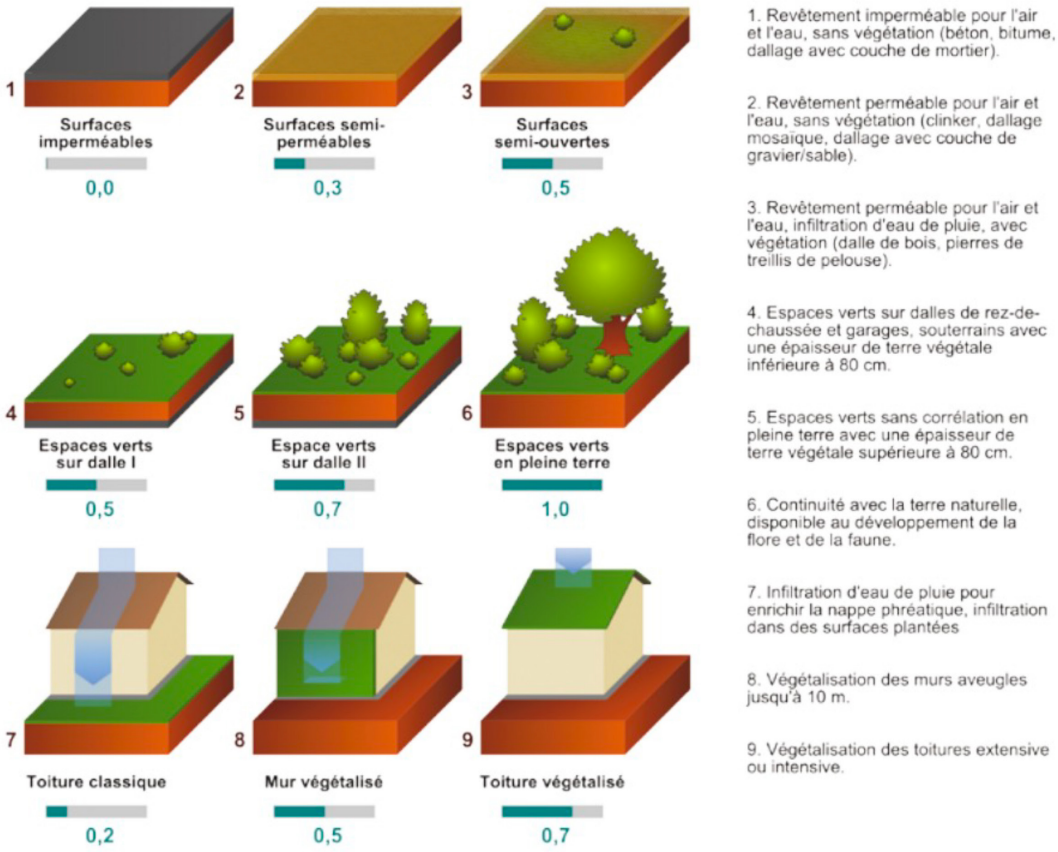

Source : ville de Berlin

2.4 STATIONNEMENT

2.4.1 Dispositions générales

→ Conditions générales de réalisation

Même si les travaux ou constructions ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, les dispositions du présent règlement relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent (article L. 151-33 du code de l'urbanisme).

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en en dehors des emprises publiques ou susceptibles d'être classées dans le domaine public.

Les mouvements d'entrée et de sortie des véhicules, ainsi que le stationnement de desserte, doivent être traités de manière à prendre en compte la priorité à la circulation en sécurité des piétons, quels que soient les sens de circulation autorisés dans la voie desservant l'unité foncière.

Lorsqu'une unité foncière donne sur plusieurs voies, la localisation des accès au parc de stationnement (entrées et sorties) peut être imposée en fonction de la nature et de l'importance de celui-ci, des caractéristiques géométriques et urbaines des voies ainsi que de leur mode d'exploitation.

Au-dessus de 50 places de stationnement de véhicules particuliers, il peut être exigé que les entrées et sorties des véhicules soient différenciées.

Au-delà de 1 000 m², les aires de stationnement en plein air doivent être fractionnées en plusieurs unités par des dispositifs végétaux et comprendre des cheminements piétonniers permettant d'aller du véhicule garé au bâtiment en toute sécurité.

Toute place en parking à usage collectif doit être accessible sans avoir à circuler sur une autre.

Lorsqu'une aire de stationnement a été réalisée au titre des obligations du présent règlement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Des ouvrages en sous-sol peuvent être implantés sous les polygones d'implantation constructibles représentés au document graphique du secteur de plan masse UM 4.

Les espaces de stationnement pour les cycles devront être aménagés par des dispositifs scellés permettant d'attacher les vélos ou bien faire l'objet de locaux dédiés.

→ Tailles des places

Les places de stationnement doivent avoir pour dimensions minimales 2.30 mètres sur 5 mètres, avec un dégagement minimum de 5 mètres pour permettre les manœuvres. Ces dimensions doivent être libres de tout encombrement par des murs et piliers.

2.4.2 Normes

Un nombre de places de stationnement minimum est imposé par la règlement. Ce nombre doit être en rapport avec l'utilisation des constructions et des installations.

Le nombre de places de stationnement imposé est calculé par rapport aux capacités et au nombre de logements créés ou par rapport à la surface de plancher créée.

Il doit être créé pour tous les usages suivants, un ou des locaux aménagés pour le stationnement des deux-roues du personnel et des visiteurs, à raison d'une place pour dix places de voitures.

→ Constructions nouvelles, reconstructions (sauf sinistres) à destination d'habitation

Il doit être créé, au minimum, une place de stationnement par logement.

⇒ Cas particulier du logement social (logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat)

En application de l'article R. 111-25 du code de l'urbanisme :

- Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ;
- L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

La réalisation de ces places de stationnement peut, pour la moitié des besoins au maximum, être différée, sous réserve que le plan masse maintienne les possibilités de réalisation ultérieure du solde.

→ Constructions nouvelles, reconstructions (sauf sinistres) à destination d'hébergement hôtelier

Il doit être créé, au minimum, une place de stationnement pour deux chambres, plus une place par tranche complète de 150 m² de surface de plancher créée.

Une zone de dépose des clients et des marchandises doit être créée pour les hôtels de plus de 50 chambres.

Le nombre de places de stationnement peut toutefois être diminué pour tenir compte des aires aménagées pour le stationnement des taxis et autocars.

→ Constructions nouvelles, reconstructions (sauf sinistres) à destination de commerce

Il doit être créé, au minimum :

- une place de stationnement par tranche complète de 60 m² de surface de plancher créée, pour les commerces créant une surface de plancher totale inférieure à 1 400 m².
- une place de stationnement par tranche complète de 150 m² de surface de plancher créée, pour les commerces créant une surface de plancher totale supérieure ou égale à 1 400 m².

Il est précisé que les affectations « thalasso » et « restaurant » relèvent de la destination « commerce ».

Cumulativement s'ajoutent les dispositifs suivants issus des articles L. 111-19 à L. 111-20 du code de l'urbanisme :

- Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

  Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce, est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent :

  1° Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;

  2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

- Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L. 752-1 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur.
- Les dispositions des articles L. 111-19 et L. 111-20 ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000.

→ Constructions nouvelles, reconstructions (sauf sinistres) nécessaires aux services publics d'intérêt collectif

Pour les équipements publics ou privés remplissant une mission de service public d'enseignement, culturels, cultuels, sanitaires, sportifs, le nombre de places de stationnement des véhicules, y compris les autocars, est déterminé en tenant compte de la nature des établissements, de leur situation géographique, de leur groupement, des possibilités de fréquentation simultanée ou en alternance et de la desserte en transports collectifs.

En outre, des aires de chargement, de déchargement, et de manutention adaptées aux besoins de l'établissement doivent être aménagées sur le terrain.

Le pétitionnaire doit prouver que les besoins en stationnement issus du projet sont assurés.

→ Création de niveaux supplémentaires internes ou modification de volume (extension, surélévation)

En cas de création de niveaux supplémentaires internes ou de modification de volume, les normes précitées ne sont exigées que pour les surfaces de plancher nouvelles créées.

Toutefois sont dispensées de places :

- Pour l'habitat, les extensions et surélévations qui n'entraînent pas d'augmentation du nombre de logements ;
- Pour les autres usages : la création de surface de plancher inférieure à 20 m².

→ Changement de destination (y compris l'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant)

Il doit être créé selon la destination nouvelle, des places de stationnement dans les conditions suivantes, dans la mesure où ces places ne sont pas déjà existantes et conservées en nombre suffisant.

- Pour le logement :
  Il doit être réalisé au minimum une place de stationnement par logement créé en plus.

  Pour les foyers-résidences d'étudiants, de personnes âgées, d'handicapés, de jeunes travailleurs, pour les hôtels sociaux et résidences sociales hébergeant provisoirement des personnes ou familles en rupture temporaire de logement, il doit être créé au minimum : une place pour deux chambres ou studios ou logements créés en plus ;

- Autres usages :
  Pour toute opération faisant l'objet d'un changement de destination de tout ou partie des locaux, le nombre de places exigées sera celui obtenu par l'application de la norme à l'état futur avec déduction de l'application de la norme à l'état initial.

→ Tous travaux

Tous travaux (augmentation de surface de plancher, changement de destination), supprimant un stationnement doivent entraîner l'obligation de recréer un nombre de places équivalent, dans la mesure où du fait de cette suppression le nombre de places est inférieur à la norme exigible en cas de construction neuve.

2.4.3 Modes de réalisation

Pour l'ensemble du parc des véhicules des garages commerciaux et des sociétés de location, sont seuls applicables les modes de réalisation prévus aux deux premiers tirets ci-dessous afin de ne pas empiéter sur le domaine public.

- Le pétitionnaire satisfait à ses obligations en créant les places sur l'unité foncière même du projet, sauf en cas d'existence ou de décision de création de voie piétonnière.
- A défaut, lorsque la création des places est techniquement impossible ou est interdite pour des motifs d'architecture ou d'urbanisme, le pétitionnaire satisfait à ses obligations en créant les places manquantes sur une autre unité foncière distante de la première de moins de 300 mètres dont il justifie la pleine propriété.
- A défaut des deux modalités précédentes, le pétitionnaire pourra faire application des dispositions prévues à l'article L. 151-33 du code de l'urbanisme, en justifiant pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :
  * Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé dans un rayon de 300 mètres,
  * Soit de l'acquisition ou la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

3 - LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1 VOIES D'ACCÈS ET DE DESSERTE

Lorsque la délivrance du permis de construire a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie.

3.1.1 Accès

→ **Définition**

L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fond voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

→ **Configuration**

a) Les accès doivent être en nombre limité, localisés et configurés en tenant compte des critères suivants :

- La topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
- La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic…) ;
- Le type de trafic engendré par la construction (fréquence journalière et nombres de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés…) ;
- Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

b) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code civil relatif aux terrains enclavés (reproduit en annexe documentaire). L'accès doit répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiés ou dont l'édification est demandée.

c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères, etc.

3.1.2 Voies d'accès et de desserte

→ Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie primaire ou secondaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil ;

→ Les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir notamment pour la commodité de la circulation et de la sécurité des usagers (par exemple, accès imposé sur des voies si le terrain peut se desservir sur plusieurs voies, biseau de visibilité, terrasse à gauche et répondre à la commodité de la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie) ;

→ Toute opération doit se desservir par un nombre minimum d'accès sur les voies publiques prévues au plan masse. Les projets devront respecter les prescriptions indiquées au plan de détail de Secteur de Plan Masse, notamment les accès automobiles préconisés représentés. Il en est de même pour les continuités piétonnes à réaliser au sein de l'opération. Les aménagements et constructions devront permettre la connexion future des voies et liaisons douces qui se prolongeront sur les îlots voisins à terme (pas d'impasses à terme).

→ Les créations de nouveaux accès aux parcelles privatives depuis :
- L'avenue des Nielles ;
- L'avenue John Kennedy ;

respecteront les prescriptions indiquées au plan général de secteur de plan masse (flèches).

RÈGLES APPLICABLES EN ZONE ZP

La zone ZP correspond à des emprises destinées à recevoir des équipements publics tels que les voiries, les parkings, les places, les espaces verts et liaisons douces.

Elle correspond au secteur d'aménagement de l'avenue des Nielles, du chemin l'accès au littoral et de l'avenue John Kennedy.

1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Sont interdits :

- Les affouillements, exhaussement du sol qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou à des travaux de voirie ou d'ouvrages publics ;
- Les établissements qui, par leur destination, leur nature, leur importance, ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation ;
- Les dépôts gênants au titre de la réglementation concernant les installations classées au regard du règlement départemental sanitaire.

Peuvent être autorisés :

- des équipements publics ;
- des aires de stationnement ;
- des espaces verts collectifs ;
- l'implantation de mobilier urbain, d'édicules de manière permanente ou ponctuelle destinés à apporter des services au public.

2 - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Il est rappelé que les tours, pylônes et antennes hertziennes ne sont pas soumis aux règles de hauteur et de densité. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur insertion dans l'environnement.

→ **Implantation par rapport aux voies et emprises publiques et réseaux divers**

L'implantation des constructions ne devra pas faire obstacle à un libre écoulement général des flux de piétons, ni grever le confort de déambulation.

Les ouvrages en sous-sol seront implantés dans les polygones d'implantation représentés par une hachure oblique noire au plan masse du document graphique UM 4.

2.2 QUALITÉS URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

2.2.1 Construction principale et annexes

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie de couleur, une unité et une vérité dans le choix des matériaux.

2.2.2 Constructions légères

La construction d'annexes, telles qu'abris, remises réalisées avec des moyens de fortune est interdite.

2.2.3 Clôtures sur voies et marges de recul

Les clôtures, particulièrement celles visibles des espaces ouverts au public (voies etc. ...) doivent s'harmoniser par leur aspect, leur hauteur avec l'environnement et les constructions édifiées ou à édifier sur le terrain.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Le mobilier urbain sera de préférence réalisé en matériaux durables (bois, ...).

3 - LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1 EAU

Les constructions seront raccordées au réseau de distribution d'eau potable.

3.2 ASSAINISSEMENT

Compte tenu des difficultés particulières d'assainissement liées au territoire de Saint-Malo, les espaces libres non construits devront, quelle que soit leur affectation, comprendre le minimum de surface imperméabilisée et le maximum de plantations, de façon à réduire le plus possible les volumes d'eau de ruissellement.

3.2.1 Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public collectif d'assainissement.

3.2.2 Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Dans tous les cas, les aménagements réalisés devront être compatibles avec les dispositions des annexes sanitaires du PLU approuvé.

Les projets d'aménagements devront privilégier les systèmes de récupération-réutilisation des eaux pluviales et les techniques de gestion et d'infiltration des eaux pluviales (noues, bassins paysagers...) pouvant aussi participer à la qualité des espaces publics.

3.3 ELECTRICITÉ

Tout nouveau réseau électrique de distribution sera aménagé en souterrain.

3.4 TÉLÉCOMMUNICATION

Les nouveaux réseaux de télécommunications seront aménagés en souterrain.

3.5 ORDURES MÉNAGÈRES

Les constructions doivent être conçues pour permettre une collecte centralisée.

Plus d'informations

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME

27 Quai Duguay Trouin - 35400 SAINT-MALO

02 99 21 53 00

dau@saint-malo.fr